This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

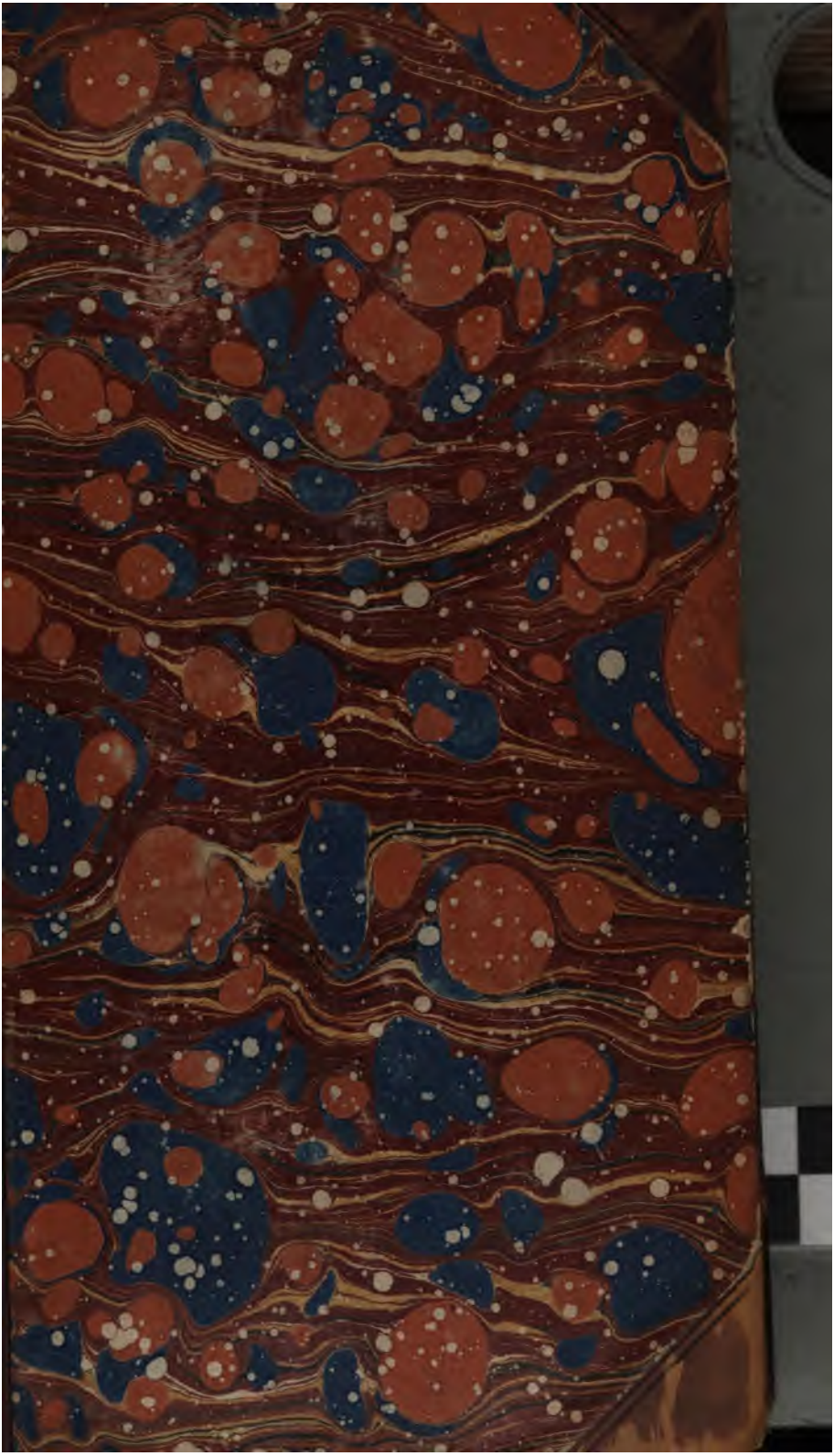

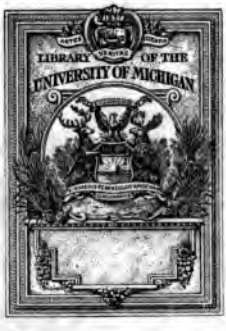

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

102
PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE,
depuis 1761 *jusqu'à présent*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

seconde édit. revue et augmentée.

PAR

LE Bn CHARLES DE MARTENS.

TOME VI.
1795 — 1799.

À GOTTINGUE.
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1829.

1.

Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland, voorgeslagen aan den Generaal der Divisie Michaud, commandeerende de Fransche Troupen in Hollandsch Vlaanderen; benevens het Antwoord van den Generaal der Divisie Michaud, commandeerende de Troupen der Fransche Republiek, in Hollandsch Vlaanderen, op de Artikelen van Capitulatie, door de Gedeputeerden der Provincie Zeeland voorgeslagen. 1795 3. Febr.

(*Nieuwe Nederlandsche Jarboeken* 1795. p. 1122. *Jarboeken der Batavischen Republik.* T. I. p. 191 et 259. et se trouve en *anglais dans Oracle and P. Advertiser.* n. 18928.)

ART. I. Dat niets, hoegenaamd, zal ondernomen worden, tegens de vrye uitoeffening van den heerschenden Godsdienst.

Antw. Toegestaan, voor alle Godsdiensten, ingevolge de Proclamatie van de Volks-Representanten der Fransche Natie aan het Bataafsche Volk.

ART. II. Dat de tegenswoordige Regeeringsform zal gehandhaafd worden.

Antw. Beantwoord door dezelve Proclamatie.

ART. III. Dat de veiligheid van alle Persoonen, zo Ampenaaren als particuliere Burgers en Ingezetenen, hoedanig zyne denkwyze, zo in het Politieke

1795 als anderzints moge geweest of nog zy
welke niemand zal kunnen ontrust wor
mentlyk zal verzekerd zyn. Dat mede v
verzekerd zal zyn, de geheele Veilighe
Magt over alle Eigendommen, Goederen
gen, toebehoorende aan den Staat of a
schappen, Maatschappyen, Gildens en
Persoonen, zonder eenige uitzondering,
Dat onder dit artikel ook begrepen zull
Persoonen en Goederen van de Schotsche
nen de Stad Campvere gevestigd.

Antw. Toegestaan, volgens dezelve
houdende, dat de veiligheid der Persooner
dommen zullen beschermd worden, en d
na misdaad gelykt, en alle buitensporighed
digingen van Burgers aan Burgers, op
gestraft zullen worden.

Art. IV. Dat het aan alle Persoonen,
Braband, Vlanderen of andere Plaatsen h
laaten toegestaan zal worden vryelyk en
hunne Wooningen terug te keeren; en d
zal worden wedergegeeven de Eigendomn
men uit dien hoofde zoude hebben kunn
pen, of in Sequestratie gesteld zyn; dat
zullen begrepen zyn de Uitgeweekenen, uit
ryksche Nederlanden, gelyk ock die uit F
'er gevonden wierden, aan dewelke ten m
vryen aftogt zal gegeeven worden.

Antw. Toegestaan, zo in de gevallen
zien by de besluiten der Representanten
waarby een vrye wederkomst verzekerd
jeder een, die door een verkeerd denkbeeld
hunne Haardsteden hebben verlaaten, by d
der Legers van de Republiek, en zouden
wyzen voor deezen dag daarin niet te hebl
wederkeeren, 't zy dezelve opgehouden z
in Bezette of Belegerde Plaatsen, of in
strekte onmogelykheid van zulks te kunne
Onder dit artikel zyn niet begrepen d
Uitgeweekenen, met of voor dewelke de F
publiek nooit tot eenig Verdrag gehoor za

Art. V. Dat men niet verpligt zal
sche Troupen in deeze Provincie in Gu

neemen, maar dat men aanbied, om aan de Troupen van den Staat, den Eed te laaten afleggen, van de Wapens niet meer te voeren, tegen de Fransche Republiek. 1795

Doch ingevalle men hier op bleef aandringen, zal het getal derzelve zo gering mogelyk zyn, ('t geen te vooren gemeenschappelyk bepaald zal worden), uit hoofde der moeilykheid tot berging derzelve, en der buitengemeene duurte der Levensmiddeln, welke een al te groot getal veroorzaaken zoude; en dat zo de Troupen by de Burgers en Ingezeetenen gebilletteerd moeten worden, de Inkwartiering door de Magistraaten der Steden en Plaatzen, daar zulks nodig geoordeeld zal zyn, gereguleerd zal worden.

Antw. De Troepen van de Vereenigde Nederlanden, zullen na den Eed te hebben afgelegd, van niet meer tegen de Fransche Republiek te dienen, hunne Wapenen behouden, en den dienst der Politie in het binnenste der Steden waarneemen.

Daar zullen niet meer dan de nodige Troupen in het Eiland van Walcheren gebracht worden, en voor het tegenwoordige allenlyk maar anderhalf Bataillon, beloopende op 6 à 700 Man, die niet zullen vermeerderd worden, ten zy de nood zulks vereischt.

De schickkingen tot het Logement en de zo veel mogelyke vereeniging der Troupen in jedere Stad of Cantonnement zullen door de Magistraaten genomen worden.

De Officieren alleen zullen afzonderlyk mogen gehuisvest worden.

De Equipagien en Bezettingen der Schepen van Oorlog der Vereenigde Nederlanden, zullen bovengemelden Eed mede afleggen, en die op Stroom leggen zullen, een Wagt van Fransche Troupen aan boord krygen, indien zulks op de andere Schepen van de Republiek heeft plaats gehad.

Art. VI. Dat men niet verpligt zal zyn de Assignaten van de Fransche Republiek in te voeren, en dat nog Persoonen nog Goederen in Requisitie zullen kunnen gesteld worden.

Antw. De Assignaten zullen door dwang niet gangbaar gemaakt worden, ten zy zulks geschiede in de andere Provincien van de Republiek, door Fransche Troupen bezet.

1795 Voor het overige gedeelte van dit arti
woerd door het derde Artikel, waarby de
aan Persoonen en Eigendommen verzekerd

Art. VII. Dat by aldien eenig Eiland
sterke Plaats van deeze Provincie reeds met
pen van de Fransche Republiek hadden ge
op minder voordeelige Voorwaarden, dan
Capitulatie voordeeliger was, deeze met de
artikelen zal vermeerderd worden.

Men zal onder deeze Capitulatie ook be
Eilanden; Steden of sterke Plaatsen van dee
cie, die zich nog niet verstaan hebben met
sche Republiek.

Antw. Toegestaan.

Art. VIII. Alle de artikelen van deez
latie die op eenige duistere en dubbelzinn
zouden kunnen worden verklaard, of voor
deren uitleg vatbaar, zullen altoos ten voo
in faveur van deeze Provincie en deszelfs I
ren uitgelegd en uitgeoffend worden.

Antw. Zo 'er in een der artikelen van
pitulatie eenige duisterheid zich konde op
den uitleg derzelve altoos ten voordeele va
vincie Zeeland zyn; voor welkers belange
ook voor deszelfs Ingezetenen, voorzeide Ge
dens verklaaren te capituleeren.

Gedaan te Breskens den 3. February 1795.

(Was geteekend,)

Huyssen de Kattendyke.
J. H. Schorer.
A. van Doorn.

Gedaan in 't Hoof
te Breskens, den 4
(4. February), *het*
der eene en onverdeel
sche Republiek.

De Generaal de
(Was getee
Micha

(Lager stond,)

Aangenomen, ingevo
solutie der Staaten va
van heden.

Middelburg den 4. February 1795.

(Was geteekend,)

Huyssen de Katt
J. H. Schorer.
A. van Doorn.

2.

Traité de paix et d'Amitié entre la République française et le Grand-Duc de Toscane, signé le 21. Pluviose an 3. 1795 9 Févr.

(***Recueil général des traités de paix conclus par la République française*** p. 1. Imprimé sép. 8 et 4. KOCH ***abrégé des traités*** T. IV. p. 155. (DE SCHWARZKOPF) ***recueil*** p. 77. (GEBHARD) ***recueil*** T. I. p. 206. POSSELT ***Annalen*** Heft III. n. 11. ***Collection of State papers*** T. II. p. 19.)

a.

Traité.

Entre les représentans du peuple français composant le comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale, du 7. fructidor dernier, de la direction des relations extérieures, soussignés;

Et M. François comte Carletti, envoyé extraordinaire du Grand-Duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4. Novembre et 13. Décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné.

A été convenu et arrêté ce qui suit:

ART. I. Le Grand-Duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la République française.

ART. II. En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Grand-Duc de Toscane.

ART. III. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle étoit avant le 8. Octobre 1793.

ART. IV. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au palais national, le vingt-un pluviôse de l'an troisième de la République française une et indivisible (neuf février mille sept cent quatre-vingt-quinze, ère vulgaire).

Suivent les signatures.

b.

1795 *Loi qui confirme et ratifie le traité passé le 21. Pluviôse, entre le comité public et le ministre plénipotentiaire du Duc de Toscane; du 25. Pluviôse an 3. publique française une et indivisil*

La Convention nationale, après avoir entendu port de son comité de salut public, confirme le traité de paix passé le 21. Pluviôse prése entre le comité de salut public et le ministre tentiaire du Grand-Duc de Toscane.

Signé: CAMBACÉRÈS, PELET, J. P. (CARNOT, FOURCROY, MER Douay) BOISSY, MAREC, CRANCÉ, LACOMBE (du Tarn), A. DUMONT, François CARLE voyé extraordinaire de S. A. S chiduc Grand-Duc de *Tosc* la République française.

c.

Traduction des pouvoirs donnés par le Duc de Toscane à M. Carletti son e à Paris.

Son altesse royale le sérénissime Grand- Toscane, considérant combien il pourroit être succès d'une négociation commencée depu temps avec la République française, d'envoye une personne qui jouisse de la confiance c gouvernemens, et qui réunisse le caractère, timens et les talens nécessaires pour arriver proposé, vient de destiner son chambellan e lier de l'ordre insigne de Saint-Etienne, J Xavier Carletti à se rendre à Paris, aussi- aura reçu le passe-port nécessaire pour entrer e

et le charge d'agir auprès du comité de salut public, 1795
pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'état et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déja communiqués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la République française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à publier à la face de toute l'Europe, de stipuler la restitution soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solemnelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours pour la République française. Donné à Florence le 4. Novembre 1794.

Signé: FERDINAND.

NERI CORSINI, *secrétaire.*

d.

Traduction d'une ampliation des pouvoirs donnés par le Grand-Duc de Toscane à M. le Carletti son envoyé à Paris.

Son altesse royale le sérénissime archiduc Grand-Duc de Toscane n'ayant rien de plus à coeur, que de voir rétablir dans les formes diplomatiques, qui sont d'usage sa correspondance avec la République française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son propre *motu*, le 4. Novembre dernier, nomme son chambellan, et chevalier de l'ordre de Saint-Etienne, le comte François-Xavier Carletti, pour son envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la République française, et l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris revêtu de ce caractère autant que la mission, dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio*, le rendra nécessaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution et envoi dans le port nommé de la Montagne, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le

1795 retablissement de la neutralité, qu'il s'agit de
à toujours entre les deux gouvernemens, de
la plus convenable à la République française
pendant blesser les droits des puissances be

Donné à Florence, le 13. Décembre 179

Signé: FERDINA
NERI CO

e.

1. Mars. *Edit publié par le Grand-Duc de To*
sujet de l'acte de neutralité conclu av
publique française.

(*Moniteur* 1795. n. 190. GEBHARD *recueil*
N. Annual-Register 1795. P. P. p.

S. A. R. ayant considéré depuis le com
de la guerre actuelle, qu'il ne serait ni ju
venable pour la Toscane, de prendre aucun
mouvemens qui agitent l'Europe; que la j
salut de ce pays ne doivent pas reposer
pondérance d'aucune des puissances belligé
sur le droit sacré des gens, et sur la foi in
traités, qui garantissent la franchise, et en c
la neutralité du port de Livourne, but un
visent les étrangers; qu'enfin toutes les ci
d'interêt et de politique exigent de sa p
duite la plus impartiale, elle est déterminée
scrupuleusement la loi de la neutralité, publ
auguste père, au mois d'Août 1778 *) com
damentale du grand-duché.

Les heureuses circonstances que cette
tion a produites en Toscane, l'ont rendu
tous ses sujets, qui, profitant du commer
les Nations, sans faire tort à aucune d'ell
vent libres des diverses charges que la
de la guerre occasionne.

*) Voyéz plus haut T. III. p. 24.

Mais tandisque S. A. R. avoit la satisfaction de voir que la Toscane, superieure, pour ainsi dire aux événemens du tems, se reposait tranquilement sur la neutralité toujours respectée par la République française, elle s'est trouvée enveloppée dans le tourbillon des révolutions qui agitent l'Europe. 1795

S. A. R. ne pouvant resister ouvertement à l'orage, crut devoir se borner à éloigner le ministre résident de cette République, seul acte que les circonstances impérieuses du moment lui arrachèrent, et qu'on ne pourra jamais alléguer comme une dérogation à la neutralité constitutionelle de la Toscane.

L'exposé sincère de ces faits, qui n'ont besoin ni de discussion, ni d'explication, et la conduite impartiale que S. A. R. a tenue ensuite envers la République française, et les individus de cette nation, a rétabli la Toscane dans la jouissance des avantages qui lui avoient été enlevés.

S. A. R. ayant conclu avec la Convention nationale de France un traité, dont le but est de rétablir son antique neutralité, pour l'avantage de cet Etat, et sans léser les droits ni les interêts d'aucune des puissances belligérantes, avec lesquelles elle n'avait contracté aucun engagement, elle a cru en devoir publier les dispositions.

(Ici est inséré le traité.)

En conséquence S. A. R. ordonne à tous ses sujets d'observer scrupuleusement l'édit de neutralité du 1. Août 1778 confirmé de son propre mouvement le 22. Mars 1790 et publié une seconde fois à Livourne le 28. Avril 1792, et pour cet effet il sera communique un exemplaire du présent édit aux Consuls des Nations étrangères, résidant à Livourne, et aux consuls de Toscane, résidant dans les divers ports étrangers.

Publié le 1. Mars 1795.

Signé: FERDINAND.

1795 means their mutual interests, to avert from eac
whatever might cause them any injury, dam
prejudice, and to maintain themselves recipro
the undisturbed possession of their dominions,
commerce and prerogatives whatsoever, by gua
reciprocally for this purpose all their countries,
nions and possessions, as well such as they
possefs, as those which they may acquire by

Art. II. If, nothwithstandig the efforts
they shall employ by common consent, in o
obtain this end, it should nevertheleſs happen t
of them should be attacked by sea or land, th
shall furnish him, immediately on the requisitio
made, the succours stipulated by the followin
cles of this Treaty.

Art. III. His Britannic Majesty and her I
Majesty of all the Russias declare, however,
contracting the present alliance, their intentio
no means to give offence thereby, or to inju
one, but that their sole intention is to provide b
engagements for their reciprocal advantage an
rity, as well as for the reestablishment of pea
for the maintenance of the general tranquillity
rope, and above all, that of the North.

Art. IV. As the two High Contracting
profeſs the same desire to render each other the
tual succours as advantageous as possible, and
natural force of Russia consists in land troops,
Great Britain can principally furnish ships of
is agreed upon, that if His Britannic Majesty
be attaked or disturbed by any other Power,
whatever manner it might be, in the possessio
dominions and provinces, so that he should
necessary to require the assistance of his ally,
perial Majesty of all the Russias shall send hin
diately 10,000 infantry and 2000 horses. If
other hand, her Imperial Majesty of all the
should find herself attacked or disturbed by a
Power, and in whatever manner it may be
possession of her dominions and provinces, so
should think it necessary to require the assi
her ally, his Britannic Majesty shall send her
a squadron of 12 ships of war and of the line,

intérêts mutuels, d'écarter l'un de l'autre tout ce qui pourrait leur causer quelque injure, dommage ou préjudice et de se maintenir réciproquement dans la paisible possession de leurs domaines, droits, commerce et prérogatives quelconques, en se garantissant à cette fin réciproquement tous leurs pays, domaines et possessions tant celles qu'elles possèdent actuellement, que celles qu'elles pourroient acquérir par traité. 1795

ART. II. *Si non obstant les efforts qu'ils employeront de commun accord pour obtenir cette fin, il surviendroit cependant que l'un d'eux serait attaqué par mer ou par terre, l'autre lui fournira immédiatement après la réquisition qui en sera faite, les secours stipulés dans les articles suivans de ce traité.* Secours

ART. III. *Sa Maj. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russiens déclarent cependant qu'en contractant la présente alliance leur intention n'est aucunement d'offenser par là ou de faire injure à personne, mais que leur unique intention est de pourvoir par ces engagemens à leur avantage et sureté réciproque, comme aussi au rétablissement de la paix et au maintien de la tranquillité générale de l'Europe et surtout de celle du Nord.* But de l'alliance.

ART. IV. *Comme les deux Hautes Parties contractantes temoignent le même desir de se rendre réciproquement leurs secours mutuels aussi avantageux que possible, et comme la force naturelle de la Russie consiste en troupes de terre, tandisque la Grande-Bretagne peut principalement fournir des vaisseaux de guerre, il est convenu, que si S. M. Britannique serait attaquée ou troublée par quelque autre Puissance et de quelque manière que ce soit dans la possession de ses domaines et provinces, de sorte qu'elle jugerait nécessaire de requerir l'assistance de son alliée, S. M. I. de toutes les Russies lui enverra sur le champ* 10,000 *hommes d'infanterie et* 2000 *de cavalerie. Si de l'autre côté S. M. I. de toutes les Russies se trouverait attaquée ou troublée par quelque autre Puissance et de quelque manière que ce soit, dans la possession de ses domaines et provinces, de sorte qu'elle jugerait nécessaire de requerir l'assistance de son allié, S. M. Britannique lui enverra sur le champ une escadre de* 12 *vaisseaux de guerre et de* Nombre des secours.

1795 thing of which they may stand in need in pro
to their number. They shall be paid and re
annually by the requiring Court. With reg
the ordinary rations and portions of provisio
forage, as well as quarters, they shall be fu
to them by the requiring Court, the whole
footing upon which his own troops are or s
maintained in the field or in quarters.

Art. VIII. In case the said Russian au
troops required by his Britannic Majesty sho
obliged to march by land, and to traverse the
nions of any other powers, his Britannic Majest
use his endeavours jointly with her Imperial M
of all the Russias, to obtain from them a free p
and shall supply them on their march with th
cessary provisions and forage in the manner s
ted in the preceding article; and when they sha
ve to cross the sea, his Britannic Majesty sha
upon himself either to transport them in his
ships, or to defray the expenses of their passag
same is also to be understood, as well with reg
the recruits which her Imp. Majesty will be o
to send to her troops, as respecting their retu
Russia whenever they shall either be sent back
Britannic Majesty, or recalled by her Imperia
jesty of the Russias for her own defence, acco
to article VI. of the treaty. It is further agreed
that in case of recalling or sending back the
troops, an adequate convoy of ships of war
escort them for their security.

Art. IX. The Commanding Officer, whet
the auxiliary troops of her Imperial Majesty of
Russias, or of the squadron, which his Britannic
jesty is to furnish Russia with, shall keep the com
which has been entrusted to him; but the Com
in Chief shall belong most certainly to him who
requiring party shall appoint for that purpose;
the restriction however, that nothing of imp
shall be undertaken that shall not have been
hand regulated and determined upon in a Cou
War, in the presence of the General and Co
ding Officer of the party required.

Art. X. And in order to prevent all d
about rank, the requiring party shall give due

tout ce dont elles pourraient avoir besoin, en proportion à leur nombre. Elles seront payées et recrutées annuellement par la cour requérante. Quant aux rations et portions ordinaires de munitions de bouche et de fourage et aux quartiers, ils leurs seront fournis par la Cour requérante, le tout sur le même pied sur lequel ses propres troupes sont ou seront entretenues en campagne ou dans les quartiers. 1795

Art. VIII. *En cas que lesdites troupes auxiliaires de la Russie requises par S. M. Britannique, seraient obligées à marcher par terre et à traverser les états de quelque autre Puissance, S. M. Britannique joindra ses efforts à ceux de S. M. Impériale de toutes les Russies, pour obtenir en leur faveur un libre passage, et les fournira sur leur marche des provisions et fourage nécessaires, sur le pied stipulé dans le précédent article; et quand elles auront à passer la mer, S. M. Britannique se chargera ou de les transporter sur ses propres vaisseaux, ou de fournir les fraix de leur passage; il en sera de même tant par rapport aux rrerues que S. M. Imp. sera obligée d'envoyer à ses troupes, que par rapport à leur retour en Russie lorsque ces troupes seront ou renvoyées par S. M. Britannique, ou rappellées par S. M. Imp. de toutes les Russies pour sa propre défense, conformement à l'article VI. de ce traité. Il est convenu de plus qu'en cas de rappel ou de renvoi des dites troupes, un convoi proportionné de vaisseaux de guerre les escortera pour leur sûreté.* Leur passage.

Art. IX. *L'officier commandant, soit des troupes auxiliaires des S. M. Imp. de toutes les Russies, soit de l'esquadre que S. M. Britannique fournira à la Russie, gardera le commandement qui lui à été confié, mais le commandement en chef appartiendra toujours à celui que la partie requérante nommera à cette fin, sous la restriction toute fois, qu'il ne sera rien entrepris d'importance sans l'avoir préalablement réglé et déterminé dans un conseil de guerre, en présence des Officiers généraux et commandant de la partie requise.* Commandement.

Art. X. *Et afin de prévenir toutes disputes au sujet du rang, la partie requérante donnera duement* Rang.

1795 of the Officer to whom he will give the Com
Chief whether of a fleet or of land forces; to
that the party required may regulate in cons
the rank of him who shall have to comma
liary troops or ships.

Art. XI. Moreover these auxiliary forc
have their own Chaplains, and the entirely fr
cice of their religion and shall not be judged
tever appartains to military service, otherw
according to the laws and articles of war of th
Sovereign. It shall likewise be permitted for
neral and the rest of the auxiliary forces to
a free correspondance with their country, as
lettres as expresses.

Art. XII. The auxiliary forces on bo
shall be kept together as much as possible;
order to avoid their being subjected to greate
than the others, and to the end that there m
every expedition and operation a perfect equa
Commander in Chief shall be bound to obs
every occasion a just proportion, according
force of the whole fleet or army.

Art. XIII. The squadron which his Britan
jesty is to furnish by vir tue of this alliance, sha
mitted into all the ports of her Imperial Majes
the Russias; where it shall experience the most
treatement, and shall be provided with every thin
it may stand in need of, on paying the same
the ships of her Imperial Majesty of all the Russ
the said squadron shall be allowed to return ev
to the ports of Great Britain, as soon as th
will no longer permit it to keep the sea; but i
mally, and from this time forward stipulated,
squadron shall return every year to the B
about the beginning of the month of May, no
it again before the month of Octobre, and that
as the exigency of the treaty shall require it.

Art. XIV. The requiring party, in clai
succours stipulated by this Treaty, shall poin
the same time to the required party, the plac
he shall wish that it may, in the first insta
pair; and the said requiring party shall be
to make use of the said succours during

notice de l'officier auquel elle confiera le commandement en chef soit d'une flotte ou des forces du continent; afin que la partie requise puisse règler en conséquence le rang de celui qui aura le commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires. 179

ART. XI. *De plus les forces auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur religion, et ne seront jugés dans ce qui concerne leur service militaire que conformement aux loix et articles de guerre de leur propre souverain. Il sera permis de même au Général et au reste des forces auxiliaires d'entretenir une libre correspondance avec leur pays, tant par des lettres que par exprès.* Religion.

ART. XII. *Les forces auxiliaires des deux côtés resteront ensemble autant que possible; et afin d'eviter qu'elles ne soient pas assujetties à de plus grandes fatigues que les autres, et afin qu'il y aïe dans chaque expédition et opération une parfaite égalité le commandant en chef sera tenu d'observer en toute occasion une juste proportion relativement à la force de la flotte ou armée entière.* Emploi des troupes.

ART. XIII. *L'éscadre que S. M. Impériale fournira en vertu de la présente alliance, sera reçue dans tous les ports de S. M. Imp. de toutes les Russies, où elle éprouvera le traitement le plus amical, et sera pourvue de tout ce dont elle pourrait avoir besoin en payant le même prix que les vaisseaux de S. M. I. de toutes les Russies; et la dite éscadre aura la permission de retourner tous les ans dans les ports de la Grande-Bretagne, aussi tôt que la faison ne permettra plus de tenir la mer; mais il est stipulé formellement et pour l'avenir que cette escadre retournera tous les ans dans la Baltique au commencement du mois de May sans la quitter avant le mois d'Octobre, et cela aussi souvent que la disposition de ce traité l'exigera.* Escadre reçue d. les ports

ART. XIV. *La partie requérante, en reclamant le secours stipulé par le présent traité fixera en même temps à la partie requise l'endroit où elle désirera qu'il se rende la première fois, et la dite puissance requérante aura le droit de faire usage du dit secours pendant tout le temps qu'il lui sera fourni, de* Rendés vous.

1795 time it shall be continued to him, in such
and at such places as he shall judge to be t
suitable for this service against the aggressor.

Art. XV. The conditions of this Treaty
liance shall not be applicable to the wars whi
arise between her Imperial Majesty of all the
and the Powers and People of Asia, respectin
his Britannic Majesty shall be dispensed with fr
nishing the succours stipulated by the present
excepting in the case of an attak made by a
pean Power against the rights and possessions
Imperial Majesty, in whatever part of the
may be. As also, on the other hand, her
Majesty of all the Russias shall not be bound
nish the succours stipulated by this same T
any case whatever, excepting that of an attac
by any European power against the rights a
sessions of his Britannic Majesty in whatever
the world it may be.

Art. XVI. It has been in like manner
upon, that, considering the great distance o
the troops which her Imperial Majesty of all t
sias will have to furnish by virtue of this alli
the defense of his Britannic Majesty, shall not
to Spain, Portugal or Italy, and still less out of

Art. XVII. If the succours stipulated
fourth article of this Treaty should not be s
in that case the contracting Parties reserve t
selves to make a further provision between te
with respect to the additional succours whic
should give to each other.

Art. XVIII. The requiring party shal
neither peace nor truce with the common e
without including the required party, to the e
the latter may not suffer any injury in conseq
the succours he shall have given to his Ally.

Art. XIX. The present defensive Allian
in no way derogate from the Treaties and A
which the High Contracting Parties may hav
other Powers, inasmuch as the said Treaties s
be contrary to this, nor to the friendship an
understanding which they are resolved consta
keep up between them.

telle manière et à tels endroits qu'elle le jugera le plus convenable à son service contre l'aggresseur. 1795

ART. XV. *Les conditions de ce traité d'alliance ne seront pas applicables aux guerres qui pourraient survenir entre S. M. Imp. de toutes les Russies et les Puissances et peuples d'Asie dans les quelles S. M. Britannique sera dispensée de fournir le secours stipulé par le présent traité; excepté dans le cas d'une attaque faite par une puissance Européenne contre les droits et possessions de S. M. Imp. dans quelque partie du monde que ce soit. Comme aussi, de l'autre côté S. M. Imp. de toutes les Russies ne sera pas tenue à fournir les secours stipulés par ce même traité dans aucun cas, excepté celui d'une attaque faite par quelque Puissance Européenne contre les droits et possessions de S. M. Britannique dans quelque partie du monde que ce soit.* Cours exceptées.

ART. XVI. *Il a été convenu de même, qu'en considération de la grande distance des lieux les troupes que S. M. Imp. de toutes les Russies aura à fournir en vertu de cette alliance, pour la défense de S. M. Britannique ne seront point envoyées en Espagne en Portugal, ou en Italie et bien moins encore hors de l'Europe.* Envoi limité.

ART. XVII. *Si les secours stipulés dans le IVème article de ce traité ne seroient pas suffisans, dans ce cas les Parties contractantes se reservent de prendre un arrangement ultérieur entre elles, par rapport à un secours additionel qu'elles donneraient l'une à l'autre.* Augmentation des secours.

ART. XVIII. *La partie requérante ne fera point de paix ni de trêve avec l'ennemi commun, sans y insérer la partie requise, afin que la dernière ne souffre aucune injure en conséquence du secours que celle-ci aura donné à son allié.* Paix.

ART. XIX. *Le présent traité d'alliance défensive ne dérogera en aucune manière aux traités et alliances que les hautes Parties contractantes pourraient avoir avec d'autres Puissances, pour autant que les dits traités ne seront pas contraires à celui-ci ni à l'amitié et à la bonne harmonie qu'elles sont déterminées d'entretenir constament ensemble.* Alliances avec d'autres P.

1795 ART. XX. If any other Power would a this present Alliance, their said Majesties hav to concert together upon the admission of sucl

ART. XXI. The two High Contracting desiring mutually and with eagernefs to strengt to consolidate, as much as possible, the friend union already happily subsisting between the to protect and extend the commerce between t spective subjects, promise proceed, without d the forming of a definitive arrangement of Co

ART. XXII. As circumstances may make cessary to make some change in the clauses present Treaty, the High Contracting Parti tought proper to fix the duration of it to eigh counting from the day of exchanging the ratifi but before the expiration of the eighth year, renewed according to existing circumstances.

ART. XXIII. The present Treaty of Allian be ratified, and the ratifications exchanged here space of two months, or sooner if it can be d

In witnefs whereof the above mentioned M Plenipotentiary on both sides have signed the Treaty, and have thereunto affixed the seal of the

Done at St. Petersbourg, this 7th (18th) bruary, 1795.

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBO

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

ART. XX. *Si quelque autre Puissance voudrait accéder à cette présente Alliance, leurs dites Majestés sont convenues de concerter ensemble au sujet de l'admission d'une telle Puissance.*

ART. XXI. *Les deux Hautes Puissances contractantes désirant mutuellement et avec empressement de fortifier et de consolider autant que possible l'amitié et l'union déjà heureusement établies entre elles, et de protéger et d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, promettent de procéder sans délai à la formation d'un arrangement définitif de commerce.*

ART. XXII. *Comme les circonstances pourraient rendre nécessaire de faire quelques changemens aux clauses du présent traité, les Hautes Puissances contractantes ont jugé à propos d'en fixer la durée à huit ans, à compter du jour de l'échange des ratifications: mais avant l'expiration des huit ans, il sera renouvellé conformement aux circonstances qui existeront.*

ART. XXIII. *Le présent traité d'alliance sera ratifié, et les ratifications seront échangées ici dans l'éspace de deux moix ou plûtot si faire se peut.*

En foi de quoi les susdits ministres plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à S. Petersbourg, ce $\frac{7}{18}$. *Février* 1795.

(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMAN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MORCOFF.

4.

1795 17/28 Mars *Actes relatifs à la réunion du Duché d lande sous l'Empire de toutes les Ri*

a.

Manifest einer Hochwohlgebornen Ritt Landschaft der Herzogthümer Kurla Semgallen, über die Entsagung der zei Oberherrschaftlichen und Lehns-Ver mit Pohlen.

(*D'après l'imprimé qui a paru à Mitau* 17

Wir Landhotenmarschall und Landboten I Landtage versammelten Wohlgebornen Rit Landschaft der Herzogthümer Kurland und S

Thun hiermit und durch dieses Unser g tiges Manifest, kund und zu wissen:

Als in der Mitte des sechszehnten Jahrhu Kaiser und das deutsche Reich, unter dessen C Schutzherrschaft der deutsche Orden in Liefl diesen Orden und die sogenannten liefländis vinzen ohne Schutz und ohne Hülfe liefs, sich gedachter Orden, sammt dem landsässigen den Städten, in dem Jahre 1561, eine and und Schutzherrschaft zu wählen. Schweder mark und Pohlen wetteiferten um diese C Schutzherrschaft; — Das Ansehen, welches de len vorzüglich auszeichnete, bestimmte die fr Unserer Vorfahren, und machte, dafs sie P allen seinen Nebenbuhlern, den Vorzug gab

Pakten die von allen kontrahirenden The lichst beschworen wurden, bestimmten die gen des mit Pohlen geknüpften neuen Ban Liefland entsagte, in diesen Pakten, der bis standenen Ordensregierung; — Der überdün wählte die immediate, pohlnische Regierung land und Semgallen aber, als der, auf der a der Düna liegende Theil Lieflands, zog es

als Lehn unter Pohlens Schutzherrschaft zu stehen, und 1795
den letzten Heermeister Gotthard Kettler und dessen männliche Descendenten, unter dem Titel eines von Pohlen belehnten Herzogs beyzubehalten.

Die lutherische Religion wurde, in erwähnten Pakten, als die herrschende Religion in Liefland und Kurland anerkannt, und den Bekennern derselben der ruhige Besitz aller Kirchen zugesichert. —

Nicht weniger wurde durch gedachte Pakten dem Adel, den Städten und allen Einwohnern Lieflands und Kurlands, nicht nur die Erhaltung Ihrer schon habenden Rechte, Freyheiten, Gesetze, Privilegien und Gewohnheiten, sondern dem Adel annoch auch alle Rechte, Freyheiten, Privilegien und Vorzüge, die damals der pohlnische Adel genofs, zugesaget, — die Befreyung von allen Zöllen und Abgaben, aufser denen, die er sich selbst auflegen konnte, und die Zollfreyheit in allen Landen Pohlens versprochen, so wie die Beybehaltung einer deutschen Obrigkeit stipuliret, und dafs der Piltensche Kreis, den der letzte Bischof Münchhausen *nullo jure* an Dännemark veräufsert, wiederum mit Kurland vereiniget, und von dessen Herzögen, so wie ganz Kurland und Semgallen, *jure feudi* besessen werden solle.

So weise auch nun die, zu den damaligen Zeiten, von Unsern Vorfahren zu Pohlen genommene Zuflucht und die Bedingungen gewesen sind, unter denen Sie, zu Begründung des Glückes Ihrer Nachkommenschaft, durch öffentliche Pakten, sich der Schutzherrschaft Pohlens ergeben haben; so hat es doch, leider! die Erfahrung, mehr als zu sehr gelehrt, wie wenig getreu man dem, mit Unsern Vorfahren eingegangenen, Pakto gewesen ist, — indem demselben überhaupt und besonders vorgedachten Artikeln, von pohlnischer Seite mehrmalen dergestalt entgegen gehandelt worden, dafs, ohne Rufslands gerechte und mächtige Intervenzion, Unsere ganze Staatsverfassung bereits lange wäre invertiret worden.

Wenn man nun, aufser allen obigen, annoch erwäget, dafs, ohne den mächtigen und grofsmüthigen Schutz Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät, KATHARINA der Zweyten, Unser ganzes Vaterland ein Opfer der letzten pohlnischen Insurrection geworden

1795 seyn würde; so ist es nicht nur gar zu offenl pohlnischer Seits die, mit Unsern Vorfahren e genen, Pakten schon längst auf vielfache Art und gebrochen worden, und dafs Wir daher der Regel: *recedente uno a Pacto, recedere p alter*, um so mehr berechtiget und befugt si pohlnischen Oberherrschaft zu entsagen, als, d erfolgte Auflösung des pohlnischen Staatskörper dem schon jedes Paktum von selbst aufgehöre

Wir, die Wir, unter gleichen Umständen sern Vorfahren, dem Natur- und Völker-Rech gleiche Rechte haben, Wir erklären demnac machen, für Uns und Unsre Nachkommenscha mit und in Kraft dieses Unsers Manifestes, vor C der Welt feyerlichst bekannt, dafs Wir das welches im Jahre 1561 von Unsern Vorfahren n len geknüpft worden, aus obigen Gründen für löset erkennen, und dafs Wir dahero zugleich, und in Kraft dieses Unsers Manifestes, für U Unsere Nachkommenschaft, auf immer und zu Zeiten, auf das feyerlichste und zu Recht bestä obigen Pakten und der zeitherigen Schutz- unc herrschaft Pohlens, über Uns und diese Herzog so wie aller Verbindung und Verbindlichkeit Pflichten, die Uns und diesen Herzogthümern gegen Pohlen obgelegen, entsaget haben woll wirklich entsagen.

Urkundlich, ist dieses Unser Manifest und tiation auf mehrerwähntes Paktum, und alle z zwischen Pohlen und Uns bestandene, Verbindu genhändig von Uns, Landbotenmarschall und L ten Einer, zum gegenwärtigen Landtage in dieser sicht und zu diesem Zweck versammelten, W bornen Ritter- und Landschaft, wie auch vc Oberräthen und Räthen, für Unsere Personen der Qualität älterer Brüder, eigenhändig unterz und mit Unsern Familienpetschaften besiegelt, wi annoch, durch Beysetzung Unsers Ritterschafts besichert worden. Gegeben zu Mitau, aus de desversammlung, den 17. März 1795.

(L. S.) Karl Ferdinand von Rutenber
älterer Bruder.

(L. S.) OTTO HERRMANN VON DER HOWEN, *Oberburggraf und Oberrath, in der Qualität eines ältern Bruders.* 17

(L. S.) A. WILHELM HAHN, *als älterer Bruder.*

(L. S.) HEINR. V. OFFENBERG, *als älterer Bruder.*

(L. S.) NICOLAUS CHRISTOPHER ERNST V. STEMPEL, *p. t. Landbotenmarschall.*

(L. S.) ERDMANN DIEDRICH VON GANZKAUW, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) SIGISMUND JOHANN VON HAUDRING, *Deputirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) KARL ERNST VON ROSENBERG, *Deputirter von Seelburg.*

(L. S.) GEORGE BENEDICT VON ENGELHARDT, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) ALEXANDER MAGNUS VON VIETINGHOFF, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) GOTTHARD CHRISTIAN VON DEN BRINCKEN, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) JOHANN REINHOLD VON FÖLKERSAHM, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Ueberlauz.*

(L. S.) PETER PFEILITZER V. FRANK, *Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerfft.*

(L. S.) GOTTHARD ERNST VON RUTENBERG, *Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerfft.*

(L. S.) JOHANN HEINRICH VON BOHLSCHWING, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK, *Deputirter des Kirchspiels Mitau.*

(L. S.) JOHANN ADAM WILHELM V. KLOPMANN, *Deputirter des Kirchspiels Sessau.*

(L. S.) KARL VON DER HOWEN, *Deputirter von Sessau.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD VON ALBEDYL, *in Vollmach für den Herrn v. Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Grenzhof.*

(L. S.) FRANZ CHRISTOPH VON SCHRÖDERSS, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

1795 (L. S.) CHRISTIAN Freyherr v. RÖNN
ter des Kirchspiels Bauske.
(L. S.) WERNER JOHANN BEHR, *De*
Kirchspiels Ekau.
(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON LIE
tirter des Kirchspiels Bal
(L. S.) JOHANN ULRICH GROTTHUSS,
des Kirchspiels Baldohn.
(L. S.) PHILIPP GEORGE FRIEDRICH
putirter des Kirchspiels N
(L. S.) KARL GROTTHUSS, *Deputirte*
spiels Neuguth.
(L. S.) CHRISTOPHER HEINRICH v. VI
Deputirter des Kirchspiels
(L. S.) HEINRICH ERNST v. VIETIN
putirter von Doblehn.
(L. S.) GEORGE PETER MAGNUS v.
Deputirter von Neuenburg
(L. S.) FRIEDRICH ERNST JOHANN v.
Deputirter von Goldingen.
(L. S.) FRIEDRICH VON HEYCKING,
von Goldingen.
(L. S.) HEINRICH VON HEYCKING,
von Goldingen.
(L. S.) PETER GEORGE SIGISMUND v.
Deputirter von Grobin.
(L. S.) FRIEDRICH CHRISTOPH VON K
putirter des Kirchspiels Gr
(L. S.) GEORGE REINHOLD SASS, *De*
Kirchspiels Durben.
(L. S.) DIEDRICH VON KEYSERLING,
des Kirchspiels Durben.
(L. S.) GERHARD HEINRICH KORFF,
von Windau.
(L. S.) LEVIN ADAM VON NOLDE,
von Windau.
(L. S.) NIKOLAUS CHRISTOPHER F
STEMPEL, *Deputirter des*
Allschwangen.
(L. S.) JOSEPH VON KOSKULL, *Dep*
Allschwangen.
(L. S.) GEORGE FRIEDRICH v. FÖLKE
putirter des Kirchspiels Al

(L. S.) GIDEON HEINRICH SASS, *Oberhauptmann zu Goldingen, Deputirter des Kirchspiels Hasenpoth.* 1795

(L. S.) KARL v. NOLDE, *Deputirter des Kirchspiels Gramsden.*

(L. S.) KARL ERNST v. ASCHEBERG, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) MAGNUS FRIEDRICH VON FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) GEORGE HEINRICH VON ALBEDYL, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) ERNST JOHANN VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) PETER ERNST VON DER OSTEN, genannt SACKEN, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) KARL Baron VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) ALEXANDER VON DRACHENFELS, *Deputirter des Kirchspiels Zabeln.*

(L. S.) KARL FIRCKS, *Deputirter des Kirchspiels Talsen.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON KLEIST, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) JOHANN FERDINAND v. RUTENBERG, *Deputirter von Auz.*

(L. S.) OTTO VON SASS, *Deputirter von Auz.*

(L. S.
Ord. Eq. Ducat.
Curl. et Sem.)

b.

1795 17/28 Mars *Unterwerfungsacte einer Hochwohlgebor ter- und Landschaft der Herzogthüme land und Semgallen, an Ihro Kaiserlich jestät aller Reufsen.*

(*Ibid.*)

Wir Landbotenmarschall und Landboten Ei gegenwärtigen Landtage versammelten Wohlg Ritter- und Landschaft der Herzogthümer und Semgallen:

Thun hiermit kund und zu wissen, dafs, i Wir auf dem gegenwärtigen Landtage und un heutigen Dato, mittelst Unsers Manifestes, der gen Verbindung, in welcher Wir mit Pohlen ge und der zeitherigen Ober- und Schutzherrsch lens über Uns und diese Herzogthümer, aus den serm Manifest angeführten, Gründen und U. feyerlichst entsaget haben, Wir aber auch zu Zeit in Erwägung gezogen, nicht nur wie unmö für Uns, als einem zu kleinen Staat, sey, für Ur und unabhängig, und ohne den Schutz einer Macht, zu bestehen, sondern wie beschwerli nachtheilig auch zugleich für die allgemeine W das zeithero in Kurland bestandene Lehnssysten sen sey; so haben Wir natürlicherweise, nicht Nothwendigkeit, Uns einer Höheru Macht au zu unterwerfen, fühlen, sondern auch den V fassen müssen, bey Entsagung der zeitheriger herrschaft, auch dem zeitherigen Lehnssyste einer daraus resultirenden mittelbaren Regierung sagen, und nicht mittelbar, sondern unmittel dieser Höhern Macht zu unterwerfen.

Wenn Wir nun ferner, bey dieser für U Unsere ganze Nachkommenschaft so wichtigen derung, Uns eben so demüthig als dankbar der nen und mächtigen Protektion erinnert, welch und diese Herzogthümer, durch dieses Jahrhun reits, von den erhabenen Beherrschern des Ru Reichs, und ganz vorzüglich, in neuern Zeit

Allerhöchst Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen, KATHARINA der Zweyten, durch den ganzen Zeitraum Allerhöchstdero beglückten und Glorreichen Regierung, gewürdiget worden, dergestalt, dafs wir nochmahls hiermit, vor der ganzen Welt, das schuldige Bekenntnifs feyerlichst zu wiederholen Uns verpflichtet fühlen, wie Wir Unsere, bis anjetzt fortgedauerte, Existenz lediglich und allein dieser erhabenen und mächtigen Protektion zu verdanken haben, und wann diese demüthige und dankbare Rückerinnerung dahero den Entschlufs hat hervorbringen und bewirken müssen, Uns, durch eine freywillige Unterwerfung unter den Glorreichen Scepter Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen, dieses Allerhöchsten und mächtigen Schutzes nicht nur auf immer zu versichern sondern auch eben hierdurch der Segnungen und des Glücks theilhaft zu werden, dessen getreue Unterthanen, unter einer so kraftvollen, weisen und gerechten Regierung, als es die Regierung Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät ist, sich zu erfreuen haben; So haben Wir, in Gefolge alles dieses, dahero auf dem gegenwärtigen Landtage beschlossen und festgesetzet, und beschliefsen und setzen hiermit und in Kraft dieses, für Uns und Unsere Nachkommenschaft, feyerlichst und unwiderruflich fest: 1795

Erstlich.

Dafs Wir, für Uns und Unsere Nakommenschaft, Uns und diese Herzogthümer Ihro Glorreichregierenden Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen, KATHARINA der Zweyten, und Allerhöchst Ihrem Scepter unterwerfen.

Zweytens.

Dafs, da Uns die Erfahrung gelehret, wie beschwerlich und nachtheilig für die allgemeine Wohlfahrt des Vaterlandes, das zeither, unter der pohlnischen Oberherrschaft, bestandene Lehnssystem gewesen, Wir, nach dem Beyspiel Unserer Vorfahren des überdünschen Theils Liefländs, (welche Anno 1561, bey Entsagung der Oberherrschaft des Kaisers und des deutschen Reichs, zugleich dem damaligen Lehnssystem und der daraus resultirenden mediaten Regierung des deutschen Ordens entsagten und sich an Pohlen immediat unterwarfen) dem zeither, unter pohlnischer Oberherrschaft, bestan-

1795 denen Lehnssystem und der daraus resultiren
telbaren Regierung, für Uns und Unsere N
menschaft entsagen, und dafs Wir Uns dah
Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen und Al
Ihrem Scepter unmittelbar unterwerfen, und
ehrfurchts- als vertrauensvoll die nähere Bes
unsers zukünftigen Schicksals um so mehr I
serlichen Majestät überlassen und gänzlich anl
len, als Allerhöchstdieselben bis Dato die Grof
Beschützerin und Garante aller Unserer ze
Rechte, Gesetze, Gewohnheiten, Freyheiten,
gien und Besitzungen gewesen ist, und nac
höchst Ihrer erhabenen und wohlwollenden D
art gewifs geneigt seyn werden, mit mütterlicl
falt das künftige Schicksal eines Landes zu ve
welches sich Allerhöchstderselben mit ehrfurcl
und uneingeschränktem Vertrauen unterwirft

Drittens.

Durch eine, nach St. Petersburg abzuf
Delegation von sechs Personen, die Annahm
Unserer Unterwerfung von Ihro Kaiserlichen
Aller Reufsen zu erflehen, und im Falle ein
reichen Annahme derselben, den Eid der T
der Unterthänigkeit Ihro Kaiserlichen Majest
Reufsen, durch eben diese Delegation, für
in Unser aller Namen und für Unsere Nachk
schaft, leisten zu lassen; zu welcher Delegati
hiermit dann ernennen:

Se. Excellenz, den Herrn Oberburggraf, (
und Ritter VON DER HOWEN;
Den Hochwohlgebornen Herrn VON NOLDE a
Gramsden;
Den Hochwohlgebornen Herrn Diarienfül
Generalkommissarius GEORGE V. FÖLKE
Den Hochwohlgebornen Herrn Kapitän VO
aus Ellern;
Den Hochwohlgebornen Herrn Mannrich
GANTZKAUW;
Den Hochwohlgebornen Herrn Instanzgeric
ser VON HEYKING;

Wann Wir übrigens den Wohlgeborne
räthen und Räthen, als den gesetzlichen Repräs

des Durchlauchtigsten Herzogs in Höchstdessen Abwesenheit, um so weniger eine Erklärung und Beytritt zu allem obigen, im Namen und für den Durchlauchtigsten Herzog, haben anmuthen können, da Se. Hochfürstliche Durchlaucht, der Herzog, Sich in eigener Person an dem Hoflager Ihro Kaiserlichen Majestät zu St. Petersburg befinden und Wir nicht zweifeln, dafs Höchstdieselben, zur Beförderung der wahren Wohlfahrt und Glückseligkeit dieser Herzogthümer, um so mehr eine, der Unsrigen gleiche, Erklärung, zu den Füfsen Ihro Kaiserlichen Majestät niederzulegen nicht ermangeln werden, als Höchstdenenselben gewifs nicht entgehen wird, dafs, nach völliger Auflösung der pohlnischen Oberherrschaft, von welcher Höchst Ihre zeitherige Investiturrechte deriviren, Unsere obigen, zur allgemeinen Wohlfahrt des Vaterlandes gefafsten, Beschlüsse, um so weniger mit Bestand irgend einigen Widersprüchen ausgesetzet seyn können, als dieselben auf das oben angeführte legale Beyspiel gegründet sind, welches Uns Unsere überdünschen Vorfahren, Anno 1561, durch ihre damalige unmittelbare Unterwerfung an Pohlen, und Aufhebung der, bis dahin bestandenen, mittelbaren Regierung des deutschen Ordens, gegeben haben; So wird Unsere obgedachte, nach St. Petersburg abzusendende, Delegation hierdurch angewisen, Sr. Hochfürstlichen Durchlaucht den Herzog, in Unserm Namen zwar gehorsamst einzuladen, dafs Hochderselbe, eine, der unsrigen gleiche, Erklärung zu den Füfsen Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen niederlegen wolle, auf alle Fälle aber sich nicht abhalten lasse, Unsere unmittelbare und unbedingte Unterwerfung, vor dem Throne Ihro Kaiserlichen Majestät Aller Reufsen, allerunterthänigst zu erklären, und Sich in allen Stücken, Unsern obigen Beschlüssen gemäfs, zu benehmen. 1795

Zu mehrerer Urkunde haben Wir, Landbotenmarschall und Landboten, die Erklärung und den Beytritt der Wohlgebornen Oberräthe und Räthe, blofs als Unserer älteren Brüder, für ihre Personen, zu diesem Unserm Landschaftlichen Konkluso requiriret, und dahero dasselbe mit Ihnen eigenhändig unterschrieben und mit Unsern Familienpetschaften besiegelt, wie auch annoch mit Unserm Ritterschaftssiegel besichern

1795 lassen. Gegeben zu Mitau, in der Landesversam lung, den 17. März 1795.

(L. S.) KARL FERDINAND VON RUTENBERG, *älterer Bruder.*

(L. S.) OTTO HERMANN VON DER HOWEN, *Ol burggraf und Oberrath, in der Q lität eines ältern Bruders.*

(L. S.) A. WILHELM HAHN, *als älterer Bru*

(L. S.) HEINRICH VON OFFENBERG, *als ält Bruder.*

(L. S.) NICOLAUS CHRISTOPHER ERNST V STEMPEL, *p. t. Landbotenmarsch*

(L. S.) ERDMANN DIEDRICH V. GANZKAUW, *I putirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) SIGISMUND JOHANN VON HAUDRING, *I putirter des Kirchspiels Seelburg.*

(L. S.) KARL ERNST VON ROSENBERG, *De tirter von Seelburg.*

(L. S.) GFORGE BENEDIKT V. ENGELHARDT, *I putirter der Kirchspiele Dünaburg u Ueberlauz.*

(L. S.) ALEXANDER MAGNUS V. VIETINGHO *Deputirter der Kirchspiele Dünabu und Ueberlauz.*

(L. S.) GOTTHARD CHRISTIAN V. D. BRINCKE *Deputirter der Kirchspiele Dünabu und Ueberlauz.*

(L. S.) JOHANN REINHOLD V. FÖLKERSAHM, *I putirter der Kirchspiele Dünaburg u Ueberlauz.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK, *Dep tirter der Kirchspiele Ascherad u Nerfft.*

(L. S.) GOTTHARD ERNST VON RUTENBER, *D putirter der Kirchspiele Ascherad u Nerfft.*

(L. S.) JOHANN HEINRICH V. BOHLSCHWING, *D putirter des Kirchspiels Mietau.*

(L. S.) PETER PFEILITZER VON FRANK, *Dep tirter des Kirchspiels Mietau.*

(L. S.) JOHANN ADAM WILHELM V. KLOPMAN *Deputirter des Kirchspiels Sessau.*

(L. S.) KARL VON DER HOWEN, *Deputirter von Sessau.* 1795

(L. S.) GEORGE REINHOLD VON ALBEDYL, *in Vollmacht für den Herrn von Medem, Erbherrn auf Wilzen, als Deputirten des Kirchspiels Greezhof.*

(L. S.) FRANZ CHRISTOPH VON SCHRÖDERSS, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) CHRISTIAN Freyherr VON RÖNNE, *Deputirter des Kirchspiels Bauske.*

(L. S.) WERNER JOHANN BEHR, *Deputirter des Kirchspiels Ekau.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON LIEVEN, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) JOHANN ULRICH GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Baldohn.*

(L. S.) PHILIPP GEORGE FRIDRICH HAHN, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) KARL GROTTHUSS, *Deputirter des Kirchspiels Neuguth.*

(L. S.) CHRISTOPHER HEINRICH V. VIETINGHOFF, *Deputirter des Kirchspiels Doblehn.*

(L. S.) HEINRICH ERNST VON VIETINGHOFF, *Deputirter von Doblehn.*

(L. S.) GEORGE PETER MAGNUS V. DER RECKE, *Deputirter von Neuenburg.*

(L. S.) FRIEDRICH ERNST JOHANN VON DER RECKE, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) FRIEDRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) HEINRICH VON HEYCKING, *Deputirter von Goldingen.*

(L. S.) PETER GEORGE SIGISMUND V. OFFENBERG, *Deputirter von Grobin.*

(L. S.) FRIEDRICH CHRISTOPH VON KLEIST, *Deputirter des Kirchspiels Grobin.*

(L. S.) GEORGE REINHOLD SASS, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) DIEDRICH VON KAYSERLING, *Deputirter des Kirchspiels Durben.*

(L. S.) GERHARD HEINRICH KORFF, *Deputirter von Windau.*

1795 (L. S.) LEVIN ADAM VON NOLDE, *Deputi von Windau.*

(L. S.) NIKOLAUS CHRISTOPHER ERNST STEMPEL, *Deputirter des Kirchsp Allschwangen.*

(L. S.) JOSEPH VON KOSKUL, *Deputirter Allschwangen.*

(L. S.) GEORGE FRIEDRICH v. FÖLKERSAHM, *putirter des Kirchspiels Allschwang*

(L. S.) GIDEON HEINRICH SASS, *Oberhau mann zu Goldingen, Deputirter Kirchspiels Hasenpoth.*

(L.S.) KARL v. NOLDE, *Deputirter des Kir spiels Gramsden.*

(L. S.) KARL ERNST VON ASCHEBERG, *De tirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) MAGNUS FRIEDRICH v. FIRCKS, *De tirter des Kirchspiels Frauenburg.*

(L. S.) GEORGE HEINRICH VON ALBEDYL, *I putirter des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) ERNST JOHANN VON KLEIST, *Deputir des Kirchspiels Tuckum.*

(L. S.) PETER ERNST VON DER OSTEN, genan SACKEN, *Deputirter des Kirchspi Kandau.*

(L. S.) KARL Baron VON RÖNNE, *Deputirter Kirchspiels Kandau.*

(L. S.) ALEXANDER VON DRACHENFELS, *De putirter des Kirchspiels Zabeln.*

(L. S.) KARL FIRCKS, *Deputirter des Kirchspi Talsen.*

(L. S.) FRIEDRICH GEORGE VON KLEIST, *De tirter von Auz.*

(L. S.) JOHANN FERDINAND VON RUTENBER *Deputirter von Auz.*

(L. S.) OTTO VON SASS, *Deputirter von Auz.*

(L. S.
Ord. Ed. Ducat.
Curl. et Sem.)

c.

Unterwerfungs-Akte der Regierung und einer sämmtlichen Wohlgebornen Ritter- und Landschaft des Piltenschen Kreises, an Ihro Kaiserl. Majestät. 1795 $\frac{17}{28}$ Mai.

Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises wie auch Director und sämmtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenze versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft dieses Kreises, urkunden und bekennen Kraft dieses Conferenzial-Schlusses hiermit öffentlich, dafs, nachdem, Inhalts beygehenden Manifests, Unser Unterwerfungs-Vertrag und alle darauf Bezug habende Reichs-Constitutionen, nicht allein von der Durchlauchtigen Republik Pohlen invertirt worden; sondern auch die politischen Veränderungen dieses Königreichs und Grofs-Herzogthums Litthauen, als zeitheriger Schutz- und Oberherrschaft des Piltenschen Kreises, alle Verbindungen mit demselben getrennt und aufgelöset hat, gleichwohl aber ein kleiner Staat zur Beybehaltung der allgemeinen und individuellen Glückseligkeit, seine politische Existenz der weisen und huldreichen Anordnungen mächtiger Monarchen zu unterwerfen hat: so haben Wir obenbenannte Regierung und Repräsentanten des gesammten Adels- oder Ritterstandes des Piltenschen Kreises in einer dieser Absicht entsprechenden Berathschlagung für Uns und Unsere Nachkommen folgende Acte zu beschliefsen und zu entwerfen für nöthig und heilsam erachtet.

Die Zurückerinnerungen aller von *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* Uns zugeflossenen Wohlthaten, und fortgesetzte Allerhöchste Protection der erhabensten und mächtigsten *Monarchinn*, die Auflösung der zeitherigen Schutz und Oberherrschaft, und die schutzlose Lage dieses Kreises, bestimmen die Regierung und eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft, sich in tiefster Unterthänigkeit dem glorreichen Throne *Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät* zu nähern, und die künftige Disposition des Schicksals des Piltenschen Kreises und dessen Einwohner der weisesten und gerechtesten Entscheidung *Ihro Russisch-Kaiserlichen Maje-*

1795 *stät* ehrfurchtsvoll um so mehr zu überlassen, als A
höchstdieselbe bis dato die Grofsmüthige Beschütz
und Garante aller Unsrer zeitherigen Rechte, Ge
Gewohnheiten, Freyheiten, Privilegien und Besit
gen gewesen ist, und nach *Allerhöchst* Ihrer erl
nen und wohlwollenden Denkungsart gewifs ge
seyn werden, mit mütterlicher Sorgfalt, das kün
Schicksal eines Landes zu bestimmen, welches
Allerhöchstderselben mit ehrfurchtsvollem Vertr
unterwirft.

In Folge dessen beschliefsen und setzen Wir
Uns und Unsre Nachkommenschaft, durch diese fe
liche Acte fest, dafs Wir versammlete Regierung
Eine Wohlgeborne Ritter- und Landschaft des Pil
schen Kreises, dem glorreichen Scepter *Ihro Russ*
Kaiserlichen Majestät aller Reufsen, Catharina
Zweyten zutrauungsvoll eines glücklichen Schick
Uns und Unser Vaterland, welches seine zeitherig
oft bedrohete politische Existenz, blofs dem Huld-
Gnadenvollen Schutz und der mächtigen Interver
dieser weisen, erhabenen und angebeteten *Monarc*
zu danken hat, unterwerfen, und Allerhöchst-I
Willen als das heiligste Gesetz respectiren werde

Die von Uns hier erwählte Delegation, als S
Excellenz der Herr Landrath und Kammerherr B
VON KORFF, Erbbesitzer der Preckul-Assitenschen
ter und der Wohlgeborne Herr Oberstallmeister, C
merherr und Ritter Baron VON HEYCKING we
diese Acte der Unterwerfung mit der allertiefsten
furcht und Submission zu den Füfsen *Ihro Russ*
Kaiserlichen Majestät legen, und den Allerhöc
und weisesten Verordnungen unterthänige Folg
wie den Huldigungs-Eid, in Unserm und Un
Nachkommen Namen leisten.

Mit der frohesten und dankbarsten Empfindun
warten die Unterzeichneten von der Entscheidun
erhabensten Schutzgöttinn, die Bestimmung ihres
tigen Schicksals. Mit Grofsmuth und Wohlthaten z
net sich das glorreiche Jahrhundert CATHARINEN
Unsterblichen aus. Kein Staat, *Allerhöchst Ihren*
habenen Scepter unterworfen, trauret bey dieser
änderung, preiset vielmehr den Zuwachs seines G
und seiner Sicherheit.

Die Annalen der gegenwärtigen Periode werden auch für Uns und Unsere Nachkommenschaft ein bleibendes Denkmahl der Grofsmuth, Gerechtigkeit und Gnade der weltumfassenden Beherrscherinn seyn. 1795

Zu mehrerer Urkunde und Besicherung Unserer hierin ungelobeten Treue, haben Wir Präsident und Landräthe des Piltenschen Kreises, wie auch Director und sämmtliche Kirchspiels-Bevollmächtigte einer hier zur allgemeinen Landes-Conferenz versammelten Wohlgebornen Ritter- und Landschaft, diesen Conferenzial-Schlufs und Unterwerfungs-Akte nicht allein eigenhändig unterschrieben und besiegelt, sondern auch mit dem Landgerichts-Insiegel versehen. So geschehen zu Hasenpoth in der allgemeinen Landes-Versammlung des Piltenschen Kreises den 28. März 1795.

(L. S.)

(L. S.) Otto Ulrich Ewald von Sacken, *Präsident.*

(L. S.) Ulrich Johann Behr, *Landrath.*

(L. S.) Niclas Carl Korff, *Landrath.*

(L. S.) Lebrecht Carl Ernst Fircks, *Landrath.*

(L. S.) Herrmann Ulrich, Freyherr von Blomberg, *Landrath.*

(L. S.) Carl Gustaf v. Offenberg, *Landrath.*

(L. S.) Otto von Sacken, *Director der gegenwärtigen allgemeinen Landes-Versammlung.*

(L. S.) Ernst von Mirbach, *Ambothscher Kirchspiels-Bevollmächtigter.*

(L. S.) Otto Christoph von Mirbach, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Ambothen.*

(L. S.) Philip von Hahn, *Bevollmächtigter des Kirchspiels Neuhausen.*

(L. S.) Ernst Gotthard von Derschau, *als Bevollmächtigter des Kirchspiels Hasenpoth für mich und in Vollmacht meines Mitbevollmächtigten des Herrn* Gustav von Bagge, *so wie auch in substituirter Vollmacht, der Bevollmächtigten des Kirchspiels Erwahlen.*

1795 nehmlich August von Firck
Peter von Koschkull.
(L. S.) Heinrich von Haudring, als B
mächtigter des Sackenhauschen
spiels.
(L. S.) Benedict Wilhelm von Heykin
Bevollmächtigter des Sackenha
Kirchspiels.
(L. S.) Johann Ewald von Mirbach, a
vollmächtigter des Piltenschen
spiels.
(L. S.) Carl Nicolaus Alexius von Sim
Bevollmächtigter der Kirchspiel
ten und Dondangen.

d.

Akt der Entsagung Sr. Durchlaucht des H
von Kurland und Semgallen von den ihn
regierenden Herzoge daselbst zuständi
Rechten.

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland zu
land und Semgallen, wie auch in Schlesien zu
Herzog, Freyer-Standes-Herr zu Wartenberg
lin und Goschütz etc. etc.

Thun hiermit jedermänniglich kund und zu
welchergestalt Wir aus Landesväterlicher Fürso
unsere Herzogthümer Kurland und Semgallen,
bey dem letztern Ausbruche der verheerenden
schen Insurrektion, dieselben sowohl, als Uns
und Unsere ganze Familie dem höchsten und m
sten Schutz *Ihro Kaiserlichen Majestät* Aller I
demüthigst zu unterwerfen, haben angelegen seyn
Da aber die unausbleibliche Folge jenes verabsche
würdigen Pohlnischen Aufstandes, die gänzlich
lösung dieses Königreichs war; so hörte auch a
mit dessen politischer Existenz der bisher best
Lehns-Nexus, welcher die Herzogthümer Kurla
Semgallen an Pohlen geknüpft hatte, völlig au
durch Wir Uns desto dringender verpflichtet
durch Ausschreibung eines extraordinairen La

die allgemein gewünschte unbedingte Subjection Unserer Herzogthümer Kurland und Semgallen unter den glorreichen Scepter der Unsterblichen CATHARINA der Zweyten, zu beschleunigen. Maafsen nun die zu diesem erhabnen Endzweck ernannten Deputirten nicht allein durch ein förmliches Manifest unterm 18. März N. St. des jetzt laufenden Jahres, der Pohlnischen Ober-Lehns-Herrschaft aus den oben angeführten Gründen mit völligem Rechte feyerlichst und auf immer entsagt; sondern auch durch ein Zweytes, unter demselbigen Dato ausgestelltes motivirtes Manifest, die bis jetzt statt gefundene Lehns- und mediate fürstliche Regierung um von nun an unmittelbar und direkte dem Russisch-Kaiserlichen Reiche einverleibt zu seyn, gänzlich aufzuheben, für heilsam und ersprieſslich gefunden haben; so accediren Wir nicht nur dieser für Unser Vaterland so wichtigen Akte, sondern flehen Selbst *Ihro Kaiserlichen Majestät* Aller Reufsen hierdurch ehrfurchtsvoll an, mehrbesagte unbedingte Unterwerfung, die Kurlands dauerhaftes Glück allein vollkommen gründen, und Uns die längst sehnlichst gewünschte Ruhe sichern kann, huldreichst anzunehmen. Wir entlassen und entbinden demnach alle und jede Einwohner Unsrer Herzogthümer Kurlands und Semgallen des Uns geleisteten Erb-Huldigungs-Eides, legen zu den Füfsen der Erhabenen Monarchinn des Russischen Reichs gegenwärtige feyerliche Resignation für Uns und Unsere Successoren am Lehn nieder, und entsagen von nun an bis auf ewige Zeiten dem Uns, vermöge Unserer Investitur-Diplome zustehenden Lehns-Niesbrauch und allen Uns auf die Herzogthümer Kurland und Semgallen bis hieher competirten Regalien und fürstlichen Rechten; in der vollen Ueberzeugung, dafs Rufslands Weise, Gerechte und Huldreiche Monarchinn, Uns und Unserer Familie Allerhöchst-Dero mächtigen Schutz und alles beglückenden Protection ununterbrochen angedeyen zu lassen, Allergnädigst geruhen werden.

1795

Urkund dessen haben Wir gegenwärtige freywillige und unwiderrufliche Renuntiations-Akte eigenhändig unterschrieben, und mit Unserm fürstlichen Insiegel bekräftiget. Gegeben zu St. Petersburg den $\frac{17}{28}$. März Anno 1795.

PETER, *Herzog zu Kurland.*
(L. S.)

e.

1795 15. Avr. *Acte par lequel S. M. l'Impératrice de to les Russies accepte la soumission des Etats Courlande et de Semgalle et du Cercle de ten, et confirme leurs droits; en date d 15. Avril* 1795.

(*Imp. en Russe et Allemand* fol.)

Von Gottes Gnaden Wir CATHARINA die Zwe Kaiserinn und Selbstbeherrscherinn aller Reufsen

Unsern lieben getreuen Unterthanen, der W gebornen Ritter und Landschaft, den Städten und a Bewohnern der Fürstenthümer Kurland und Sem len, so wie auch des Piltenschen Kreises.

Eure Erkenntlichkeit für Unsere seit langer Z in Ansehung Eures Vaterlandes gehabte Vorso um selbiges mitten unter den verschiedenen Unru welche in dessen Nachbarschaft ausgebrochen war hauptsächlich während des letzten Aufruhrs in P len, unzertrennt und in Sicherheit zu erhalten, n men Wir mit besonderem Wohlgefallen an.

Ueberzeugt von Eurem aufrichtigen Wunsche, w cher wegen Vereinigung der Fürstenthümer Kurl und Semgallen und des Piltenschen Kreises unter U serm Scepter, in Eurer allgemeinen Versammlung geäufsert und durch Eure Bevollmächtigte vor U serm Kaiserlichen Throne feyerlichst bestätiget w den; thun Wir selbigem ein Genüge, indem W Euch allerhuldreichst mit unter die Zahl Unserer treuen Unterthanen aufnehmen, und gedachte Prov zen auf ewig dem Russischen Reiche einverleib nachdem zufolge dessen Eure Bevollmächtigte der der Treue in Unserm Senate werden geleistet hab verordnen Wir zu der Function eines General-G verneurs von Kurland, den General-Lieutenant Ba Peter von der Pahlen, und tragen ihm auf, alle wohner der Fürstenthümer Kurland und Semgall wie auch des Piltenschen Kreises, wefs Standes seyn mögen, denselben Eid leisten zu lassen; n angetretener Verwaltung dieser Provinzen aber, U

diejenigen Verordnungen zu unterlegen, welche das Wohl und die Ruhe derselben auf eine sichere Art befördern können. Zugleich erklären Wir auf Unser Kaiserliches Wort, dafs nicht nur die freye Ausübung der Religion, welche Ihr von Euren Vorfahren geerbt habet, die Rechte, Vorzüge und das einem jeden gesetzmäfsig gehörige Eigenthum, gänzlich beybehalten werden sollen; sondern dafs von nun an ein jeder National-Stand obenerwähnter Provinzen auch alle die Rechte, Freyheiten, Vortheile und Vorzüge zu benutzen habe, welche die alten Russischen Unterthanen aus Gnade Unserer Vorfahren und aus der Unserigen geniefsen. Uebrigens halten Wir Uns versichert, dafs Ihr und Eure Nachkommen, durch Beobachtung einer unverletzlichen Treue gegen Uns und Unsere Thronfolger, und durch Eifer zum Nutzen und Dienst Unsers Reichs, dessen Mitglieder Ihr durch die Vorsehung des Allerhöchsten geworden seyd, Euch bestreben werdet, die Fortdauer Unsers Kaiserlichen Wohlwollens zu verdienen. 1795

Gegeben in St. Petersburg den 15. April nach Christi Geburt im Jahre 1795, Unserer Regierung aller Reufsen im drey und dreyfsigsten und Tauriens im dreyzehnten.

Das Original ist von Ihro Kaiserlichen Majestät eigenhändig also unterschrieben.

CATHARINA.

f.

Ukase der Kaiserinn aller Reufsen, wegen Vereinigung der Herzogthümer Curland und Semgallen mit dem Russischen Reiche. 6/17 May

(*Impr. sép. en Russe, et se trouve dans Polit. Journal* 1795. p. 700. POSSELT *Annalen.* III. Band. p. 165.)

Mandat der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn, Selbstherrscherinn aller Reufsen, welches der regierende Senat zur allgemeinen Kenntnifs bringet.

Aus den beygefügten Acten der Herzogthümer Curland und Semgallen, zugleich des Districts Pilten, die

1795 in ihrer allgemeinen Versammlung abgefasset sind, unser Senat ersehen, dafs diese Provinzen, nach sie in vollem Maafse unsere Bemühung und Sor für ihre Erhaltung in Sicherheit und Wohlstand, mi unter den benachbarten verschiedenen Verwirrun und vornehmlich zur Zeit des letzten Aufruhr Pohlen erkannt, für das einzige und um ihre Gl seligkeit und Ruhe zu befestigen nothwendigste M erachtet haben, Uns zu bitten, dafs Wir sie u unsere Herrschaft aufnehmen möchten: Wir ha daher nach erlaubtem Zutritt ihrer Bevollmächti zu unserm Throne ihnen ihre Bitte gewährt.

In Verfolg dessen vereinigen Wir die erwähn Provinzen mit Unserm Reiche auf ewige Zeiten, befehlen Wir dem Senat hiermit an, dafs er die meldeten Bevollmächtigten zu sich berufe, und ihnen im Namen ihrer Brüder, den Eid einer tre Unterwürfigkeit, den sie gegen Uns und Unsere Na folger bewahren sollen, abnehme.

Und da Wir hierauf den General-Lieutenant, Ba Peter von Palen, zum General-Gouverneur Curland bestimmen, so tragen Wir diesem auch alle andere Bewohner der Herzogthümer Curland, Se gallen, und des Districts Pilten, zu solchem Eide bringen; deswegen soll der Senat das beygehende script zugleich mit den in russischer und deutsc Sprache abgedruckten Exemplarien an ihn abschick

Aufser diesem Mandat der Allerdurchlauchtigs Kaiserinn ist an den Senat eine vom Herzoge von C land vorläufig eingereichte Akte geschickt, mit welc er für sich und seine Nachfolger, sich von dem H zogthume Curland und Semgallen und von allen Re ten davon auf alle Zeiten lossagt.

Der regierende Senat hat, um das allerhöch Mandat der allerdurchlauchtigsten Kaiserinn zu erfüll befohlen, allen und jeden, alles, sowohl von der V einigung der erwähnten Provinzen mit dem gan russischen Reiche, als auch von der Lossagung Herzogs von Kurland von diesen Herzogthümern, du öffentliche Mandate bekannt zu machen; welches d auch durch dieses gegenwärtige Mandat öffentlich kannt gemacht wird.

Gedruckt zu St. Petersburg, beym Senat $\frac{6}{17}$. May 1795.

5.

Traités entre la France et la Prusse, en 1795.

1795 5. Avr.

a.

Traité de paix entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la République française, conclu et signé à Bâle, le 5. d'Avril 1795.

(*Erklärung S. K. M. von Preussen an Ihre Mitstände in Betreff des am 5. April 1795 geschlossenen Friedenstractats.* 4. KOCH *recueil.* T. IV. p. 156. GEBHARD T. I. p. 243. *Recueil gén. d. traités* p. 10; *en Anglais Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 8.; *en Italien Gazette univers. de Fierenza* n. 34.; *en allemand. Hist. Pol. Mag.* 1795. Avr. p. 408. POSSELT *Europ. Annalen* B. II. p. 52 etc.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et la République française, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux Nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir le Roi; son Ministre d'Etat, de guerre et du Cabinet, Charles Auguste Baron de Hardenberg, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, de l'aigle blanc et de St. Stanislas etc. et la République française, le Citoyen François Barthelemy, son Ambassadeur en Suisse etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ont arrêté les Articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en Sa qualité d'Electeur de Brandebourg et de Co-Etat de l'Empire Germanique, et la République française. Paix.

ART. II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de la Ratification du présent Traité et aucune d'Elles Cessation d'hostilités.

1795 ne pourra, à compter de la même époque, fourr contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre q ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en homm en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, autrement.

Passage. ART. III. L'une des puissances contractantes pourra accorder passage sur son territoire, à des tro pes ennemies de l'autre.

Evacuations Contributions. ART. IV. Les troupes de la République françai évacueront dans les quinze jours qui suivront la Rati cation du présent Traité, les parties des Etats Pru siens, qu'elles pourroient occuper sur la rive droite Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures et pr stations de guerre cesseront entièrement à compter quinze jours après la signature de ce Traité. To les arrérages dus à cette époque, de même que l billets et promesses donnés ou faites à cet égard, s ront de nul effet. Ce qui aura été pris ou per après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuit ment, ou payé en argent comptant.

Etats du Roi sur la rive gauche. ART. V. Les troupes de la République françai continueront d'occuper la partie des Etats du Roi, s tuée sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangeme definitif, à l'égard de ces Provinces, sera renvo jusqu'à la Pacification générale entre l'Empire Germ nique et la France.

Commerce. ART. VI. En attendant qu'il ait été fait un Trai de Commerce entre les deux puissances contractante toutes les communications et rélations commercial sont rétablies entre les Etats Prussiens et la Fran sur le pied où elles étoient avant la guerre actuell

Nord de l'Allemagne. ART. VII. Les dispositions de l'Article VI. pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la lib du commerce sera rétablie pour tout le Nord de l' lemagne, les deux puissances contractantes prendr des mésures pour en éloigner le théâtre de la gue

Sequestres levés. ART. VIII. Il sera accordé respectivement individus des deux Nations, la main-levée des ef revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils soient, tenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre a eu lieu entre la Prusse et la France, de m qu'une prompte justice, à l'egard des créances q

conques que ces individus pourroient avoir dans les Etats des deux Puissances contractantes. 1795

ART. IX. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots Prussiens pris sur des vaisseaux, soit Prussiens, soit d'autres Nations, ainsi qu'en général, tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du présent Traité, sans répétition quelconque; en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guerison. Il sera incessamment nommé des Commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent Article. Prisonniers.

ART. X. Les prisonniers des Corps Saxons, Mayençois, Palatins et Hessois, tant de Hessé-Cassel, que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi, seront également compris dans l'échange susmentionné. Item.

ART. XI. La République française accueillera les bons offices de Sa Majesté le Roi de Prusse, en faveur des Princes et Etats de l'Empire Germanique, qui désireront entrer directement en négociation avec elle et qui pour cet effet, ont déjà réclamé, ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République française, pour donner à Sa Majesté le Roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux Nations, consent, à ne pas traiter comme païs ennemis, pendant l'espace de trois mois après la Ratification du présent Traité, ceux des Princes et Etats du dit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera. Bons offices du Roi.

ART. XII. Le présent Traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les Ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour. Ratifications.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse et de la Republique française, en vertu de nos pleinpouvoirs,

1795 avons signé le présent Traité de paix et d'amitié et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 5. d'Avril, l'an mille sept cent quatre vingt quinze.

(L. S.) CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

(L. S.) FRANÇOIS BARTHELEMY.

b.

Loi du 25. Germinal an 3., qui ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal, entre l'Ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse.

(*Recueil général des traités conclus par la république française* p. 19 etc.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 16. Germinal présent mois entre le citoyen *François Barthelemy*, ambassadeur de la République française près les cantons Helvétiques fondé de pouvoirs du comité de salut public, et *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse.

c.

Copie des pleins-pouvoirs pour Mr. le Baron de Hardenberg.

(*Recueil des traités de la République françaiſe* P. I. p. 246.)

Nous *Fréderic-Guillaume II.* par la grace de Dieu Roi de Prusse; margrave de Brandenbourg; archi-chancellan et prince-electeur du saint-empire Romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, Neufchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Cléves, duc de Gueldre, de Magdebourg, de Cléves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes

Vandales, de Mecklenbourg et de Crossen; bourggrave de Nurenberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Schwerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise et de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingue, de Bûre et de Leerdam; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lauenbourg, de Buteau, d'Arlay et de Breda, etc. 1795

Savoir faisons à quiconque appartient; que le décès de notre général-major et ministre plénipotentiaire, le *comte de Goltz*, ayant suspendu la négociation pour la quelle il avoit été muni de nos pouvoirs, en date du 8. Décembre 1794, et qu'il avait effectivement entamée à Bâle avec les plénipotentiaires du gouvernement Français pour le rétablissement de la paix entre nous et la France, et pour tous les objets qui s'y rapportent ou qui en dépendent, nous avons cru pour arrêter le moins possible un ouvrage aussi salutaire, devoir faire choix sans délai d'une personne digne de notre entière confiance, pour en continuer et terminer la discussion et l'arrangement; en conséquence de quoi nous avons nommé et constitué, comme nous nommons et constituons par les présentes, notre ministre d'état, de guerre et du cabinet le sieur *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de celui de St. Stanislas, notre plénipotentiaire pour cet effet; lui donnant plein-pouvoir et mandement spécial, pour traiter avec les plénipotentiaires du gouvernement Français, des objets indiqués ci-dessus, et pour conclure et signer, sauf notre ratification, tels actes ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; et promettant d'avoir pour agréable, d'observer et de faire observer religieusement; tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainsi promis et stipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons signé le présent plein-pouvoir de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 28. Février 1795.

(*Signé*)

(L. S.) FRÉDERIC GUILLAUME.

d.

1795 17. May. *Traité relatif à la neutralité d'une partie de l'Empire, entre la République française et le Roi de Prusse, signé à Bâle, le 17. May* 1795.

(*Recueil gén. d. traités* p. 25. KOCH T. IV. p. 168. GEBHARD T. I. p. 286; *en Angl. dans Coll. of State papers* P. III. P. I. p. 10*. *Oracle and P. Advertiser* n. 19023; *en Allemand dans Hist. Pol. Magazin* 1795. p. 447. POSSELT *Annalen* T. II. p. 151.)

La République française et Sa Majesté le Roi de Prusse ayant stipulé dans le traité de paix et d'amitié conclu entre elles, le 16. Germinal dernier (5. Avril 1795) des clauses secrètes qui se rapportent à l'article VII dudit traité, et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation, dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires respectifs des deux hautes puissances contractantes, savoir:

De la part de la République française,

Le citoyen François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse;

Et de la part du Roi de Prusse;

Son ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc, de St. Stanislas, etc.

Ont arrêté les articles suivans:

Ligne de démarcation.

ART. I. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des états de Sa Majesté le Roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, rétablir la liberté entière du commerce entre une partie de l'Empire et la France, comme avant

guerre, la République française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et états situés au-delà de la ligne de démarcation suivante: 1795

Cette ligne comprenda l'Ostfrise, et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Coesfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près de Isselbourg; suivant cette frontière, à Magensprost, sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; de-là, longeant la frontière du comté de la Mark sur Werden, Gemarke, et le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn; le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein sur cette ville, Epstein et Hoechst sur le Mein; de-là sur Rauenheim, le long du Landgraben sur Dornheim, puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là, celle du pays de Darmstadt et du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant de-là sur Loewenstein, Murhard, Hohenstadt, Noerdlingen, ville libre de l'Empire, et Holzkirch sur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim, et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Silésie.

Art. II. La République française regardera comme pays et états neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent de leur côté une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingens, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Neutralité observée par la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, sont exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les états qui Maintenue par la Prusse

1795 sont situés sur la rive droite du Mein, et compris dans la ligne de démarcation sus-mentionnée.

Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne, ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises, et à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

Passage des troupes.

ART. IV. Le passage des troupes, soit de la République française, soit de l'Empire ou Autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort:

1) Sur Koenigstein et Limbourg, vers Cologne;

2) Sur Friedberg, Wetzlar et Siegen, vers Cologne;

3) Sur Hadersheim, Wisbaden et Nassau, à Coblentz;

4) Enfin, sur Hadersheim à Mayence, et *vice versâ*.

De même que dans tous les pays situés sur la riv gauche de cette rivière, et dans tout le cercle de Fran conie sans toutefois porter le moindre préjudice à l neutralité de tous les états et pays renfermés dans l ligne de démarcation.

Sain Altenkirchen.

ART. V. Le comté de Sayn-Altenkirchen le Westerwald, y compris le petit district de Bend au-dessous de Coblentz, étant dans la possession Sa Majesté le Roi de Prusse, jouira des mêmes sûr et avantages que ses autres états situés sur la r droite du Rhin.

Ratification.

ART. VI. La présente convention devra êtr tifiée par les parties contractantes, et les ratific seront échangées en cette ville de Bâle, dans le d'un mois, au plutôt, s'il est possible, à compt ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotent de la République française et de Sa Majesté le R Prusse, en vertu des nos pleinspouvoirs, avons

la présente convention particulière, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs. 1795

Fait à Bâle, le 28. Floréal, an troisième de la République française (17. Mai 1795).

(L. S.) *Signé:* FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

(L. S.) *Signé:* CHARLES AUGUSTE, *Baron* DE HARDENBERG.

Loi qui confirme et ratifie le traité passé le 28. Floréal, au troisième, entre la République française et le Roi de Prusse.

Du 8. Prairial, an III. de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé le 28. Floréal, au troisième de la Républiqne française, entre le citoyen FRANÇOIS BARTHÉLEMY, ambassadeur de la République française près les cantons helvétiques, et CHARLES AUGUSTE, *Baron* DE HARDENBERG, ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse, munis respectivement de pleins-pouvoirs à cet effet.

Visé. *Signé:* AUCER, S. E. MONNEL, J. M. HUBERT.

Collationné. *Signé:* MATHIEU, *président;* BOURSAULT, GAMON, MOLLEVAUT, HENRI LARIVIERE, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

e.

1796 5. Août. *Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la Neutralité du nord de l'Allemagne, conclu à Berlin, le 5. Août* 1796 *entre S. M. le Roi de Prusse et la République française.*

(*Recueil gén.* p. 153. Koch T. IV. p. 209. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 98. et se trouve en Allemand dans Posselt *Annalen* Heft 10. p. 116. en Anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. xxix.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et la République française ayant jugé convenable de modifier, d'une manière conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle du 5. Août 1795. et par la convention du 17. May de la même année, el les ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir Sa Majesté prussienne le sieur Chrétien-Henri comt de Haugwitz, son ministre d'état, de guerre et d cabinet, et la République française le sieur Antoine Bernard Caillard, son ministre plénipotentiaire à Ber lin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pou voirs respectifs, sont convenus des articles suivant.

Ligne de démarcation.

Art. I. La République s'abstiendra de pous les opérations de la guerre ou de faire entrer ses tr pes, soit par terre, soit par mer, dans les pays états compris dans la ligne de démarcation suiva Cette ligne commencera depuis la partie du du de Holstein, située sur la mer du nord, s'étend le long des bords de cette mer du côté de l'A magne et comprenant l'embouchure de l'Elbe, du W ser et de l'Ems, ainsi que les iles situées dans ses p sages jusqu'à Borcum. De là elle suivra les frontiè de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant Heerenl et en comprenant les possessions prussiennes, pr Sevenaer jusqu'à Baer sur l'Issel; elle ira ensu long de cette rivière jusqu'à son confluent av Rhin; de là elle remontera ce dernier fleuve jù

Wésel et plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; elle longera ensuite la rive gauche de la Roer jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction avec la Fulde et remontera enfin cette rivière jusqu'à sa source. 1796

Art. II. La République française regardera comme pays et états neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir pour la continuation de la guerre aucunes contributions pécuniaires quelle qu'en soit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déja fait, leurs contingens, et cela dans le délai de trois mois, à compter de la signature du présent traité, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions seront exclus du bénéfice de la neutralité. Neutralité des états y compris

Art. III. Quant à la partie du comté de la Mark qui se trouvant sur la rive gauche de la Roer, n'est pas comprise dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins d'une entière neutralité; mais Sa Majesté Prussienne consent à ce que les troupes des puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre des positions retranchées. Comté de la Mark.

Art. IV. Sa Majesté Prussienne nommera des commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes françaises par ladite partie du Comté de la Mark, veilleront au maintien du bon ordre, et auxquels les généraux et agens français s'adresseront. La république promet et s'engage de faire payer au plus tard dans trois mois en especes sonnantes tout ce qui y sera fourni et consommé pour le compte de l'armée française, de procurer tous les dédommagemens justes et raisonnables, et de faire observer une discipline sévere. Passage d. troupes Fr.

Art. V. Les principautés de Sa Majesté Prussienne en Franconie, ainsi que le Comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorf audessous de Coblence, étant dans Etats Pruss. en Franconie Sayn Altenkirchen

1796 la possession de Sa Majesté le Roi de Prusse, censés compris dans les stipulations exprimées sus en faveur du Comté de la Mark, situé su gauche de la Roer.

Garantie. ART. VI. Sa Majesté le Roi de Prusse s de la garantie qu'aucunes troupes des états c dans la neutralité du nord de l'Allemagne, ne de la ligne indiquée à l'article I., pour combat armées françaises, ni pour exercer aucunes ho contre les Provinces-Unies: pour cet effet, el semblera un corps d'observation suffisant, et se certera à cet égard avec les princes et chefs don pays sont renfermés dans la ligne de démarca afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce L'unique destination de ce rassemblement est de rantir le nord de l'Allemagne contre tout ce qui terait atteinte à sa sûreté.

Ratification. ART. VII. La présente convention sera ratifi par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois ou plut à compter de la signature. En foi de quoi ladite co vention a été signée et scellée par les plénipotentia res susmentionnés.

Fait à Berlin, le 5. Août 1796. (18. Thermidor, an 4. de la République française.)

Signé: CHRÉTIEN *Comte* DE HAUGWITZ.

ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

f.

Convention secrête conclue le même jour, 1796
5. Août 1796. (18. *Thermidor an* 4.) *à Berlin* 5. Août.
entre S. M. le Roi de Prusse et la République française.

(Se trouve en Allemand dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* B. IV. H. 14. p. 253.)

Animés d'un désir égal de voir terminer bientôt la malheureuse guerre sous la quelle l'Europe gémit, et dans l'espoir flatteur que l'accomplissement de ce voeu salutaire pourrait n'être plus bien éloigné, S. M. le Roi de Prusse et la République française ont jugé nécessaire de s'entendre amicalement d'avance, sur plusieurs points ayant rapport à cette pacification, qu'ils esperent être prochaine.

Sa Majesté Prussienne en conséquence de la sincerité dont elle s'est fait une loi dans toutes les déclarations qui, à la suite du traité de Bâle, ont eu lieu entre elle et la France, n'a pas déguisé le désir que lui inspirent sa qualité d'état de l'Empire et les devoirs qui s'y rapportent: *que la constitution et le territoire de l'Empire soient conservés dans toute leur intégrité.* De même elle a manifesté avec confiance au gouvernement français le désir resultant de sa liaison intime avec la maison d'Orange: que cette maison soit rétablie dans ses places et dignités possedées en Hollande, toutefois sous des modifications équitables sur lesquelles on pourroit s'entendre. — Sa Majesté a aussi employé tous les motifs et toutes les invitations amicales qu'elle a crues les plus propres pour appuyer ses propositions y relatives: mais tandis que la République française a persistée dans l'opinion: qu'au point où la chose était déja parvenue, les circonstances ne lui permettoient pas de partager ce double voeu, ou d'en favoriser l'accomplissement, les deux parties sont convenus mutuellement d'un accord ultérieur par le secours du Sieur Chrétien Henri Curt comte de Haugwitz, ministre d'état de guerre et du Cabinet de Sa Majesté Prussienne, et du Sieur Antoine Bernard Cail-

1796 lard ministre plénipotentiaire de la République française, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs réciproques sont convenus des suivantes stipulations eventuelles, dans la présupposition: que les bases sur lesquelles elles reposent adoptées lors de la pacification avec l'Empire Germanique.

Rive gauche: secularisations; indemnisations pour la Prusse.

ART. I. L'interêt des deux parties contractantes étant d'abord de s'entendre sur une indemnisation territoriale de la perte des provinces Prussiennes sur la rive gauche du Rhin pour le cas où la dite rive seroit cedée à la France, à l'époque de la paix avec l'Empire, on a jetté les yeux pour cet effet sur l'evêché de Munster, y compris le pays de Recklingshausen; mais le gouvernement François ayant manifesté le désir que la République des Provinces-Unies obtient en guise de dédommagement des cessions, qu'elle lui a faites, cette partie du susdit évêché qui s'étend depuis où l'Ems entre dans l'Est-Frise le long de cette rivière en la remontant jusqu'à Wintrup, de là en ligne droite sy Heyden et longeant ensuite la frontière du duché de Cleves jusqu'à l'endroit où elle coincide avec celle de la Hollande; S. M. Prussienne pour donner à la République française une preuve de ses sentimens d'amitié, déclare, que lorsqu'il sera question de la cession de la rive gauche du Rhin à la France, Elle ne s'y opposera pas, et comme alors pour dédommager les Princes seculiers qui perdront à cet arrangement le principe de sécularisations devient absolument indispensable, S. M. consent à accepter le di principe, et elle recevra en dédommagement de s dites provinces trans-Rhénanes y compris l'enclué c Sevenaer, lesquelles dans ce cas seront cédées à France, le reste de l'évêché de Munster avec le pay de Recklingshausen, déduction faite de la partie énor cée ci-dessus, moyennant leur sécularisation préal ble; se reservant toutes les fois sa dite Majesté d' ajouter ce qui pourroit être de sa convenance po compléter son indemnisation, objet sur lequel les deu parties s'entendront amicalement.

Art 2. de l. p. d. Bâle.

ART. II. L'article II. de la paix de Bâle du 5. A 1795. (11. Floréal an 3.) demeure en sa pleine gueur; en conséquence la République française cepte la médiation du Roi de Prusse en faveur d

tres Princes d'Empire qui desiréroient traiter immédiatement avec elle sur la base énoncée dans l'article précédent. 1796

ART. III. Dans la double supposition exprimée à l'Art. I. de la cession de la rive gauche du Rhin à la France et de l'admission du principe de sécularisations, S. M. le Roi de Prusse et la République française s'obligent à réunir leurs soins pour procurer aux Princes de la maison de Hesse la sécularisation des états ecclesiastiques à leur bienséance, pour les indemniser des états et biens fonds qu'ils se trouvent perdre au de là du Rhin, et à la branche de Hesse-Cassel la dignité electorale. Indemnisations pour la Hesse.

ART. IV. S. M. le Roi de Prusse s'engage à conserver les villes de Hambourg, Bremen et Lubeck dans leur integrité et leur indépendance actuelle. Villes anséatiques.

ART. V. Si lors de la pacification future le rétablissement de la maison d'Orange dans ses charges et dignités en Hollande est jugé inadmissible, S. M. Prussienne et la Rép. française s'engagent pour ce cas à interposer leurs bons offices et puissante médiation pour moyenner un arrangement convenable entre la République Batave et le Prince d'Orange, dont les clauses fondamentales seront d'une part la renonciation à toutes prétensions sur la dignité de Stadthouder, ainsi qu'aux biens immeubles du dit Prince situés sur la rive gauche du Rhin et dans les Provinces Bataves, et réciproquement que la République Batave payera au Prince d'Orange une indemnité équivalente aux prix de tous les biens immeubles, situés dans l'étendue des Provinces-Unies, du pays dit de la généralité et des Colonies Hollandaises si mieux n'aime la dite République Batave laisser les dits biens immeubles au Prince d'Orange pour en disposer dans un délai dont on conviendra, et pour effectuer le dit arrangement la République françoise s'engage à employer tous ses efforts pour operer en faveur du dit Prince d'Orange et de ses heritiers mâles la sécularisation des evêchés de Wurzbourg et de Bamberg auxquels sera attaché la dignité électorale et de faire stipuler la reversion des dits évêchés en faveur de la maison de Brandebourg, faute d'héritiers mâles dans la dite maison d'Orange. Maison d'Orange.

1796 Ratification. ART. VI. La présente convention secrète s ratifiée par les parties contractantes, et les ratifi tions *) en seront échangées à Berlin dans l'espace six semaines, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi la dite Convention a été signée scellée par les plénipotentiaires susmentionnés.

Fait à Berlin, le 5. Août 1796. (18. Thermidor, a de la République française.)

(L. S.) CHRÉTIEN HENRI CURT *Comte* HAUGWITZ.

(L. S.) ANTOINE BERNARD CAILLARD.

6.

1795 7. Avril. *Substance d'une convention faite entre Commissaires de S. M. Imp. et Royale et c de la France, concernant les individus n'ont pas été pris les armes à la main; date de Bruxelles, le 26. Mars et Heidelbe le 7. Avril* 1795.

(*Traduit de Coll. of State Papers* Vol. III. P. I. p.

ART. I. Les individus qui n'ont pas été pris armes à la main ne seront pas considérés comme sonniers de guerre et seront rendus sans être échan

ART. II. Conformément à ce principe les ar respectives délivreront réciproquement aux prem avant-postes tons ceux qui n'ont pas été pris les mes à la main et faits prisonniers avant le comm cement des hostilités.

*) Cette convention ainsi que la précédente de la date a été ratifiée des deux côtés.

ART. III. Ce principe sera observé scrupuleusement pour le futur, de manière que les personnes tellement prises seront delivrées aussitôt que possible aux avant-postes, lorsqu'il sera prouvé par leur habillement ou par quelque autre preuve qu'ils n'ont pas été dans le nombre des combattans. 1795

ART. IV. Il sera envoyé Copie du présent arrangement aux chefs des armées respectives, pour qu'ils donnent les ordres nécessaires pour son exécution prompte et exacte.

ART. V. Cet arrangement sera publié dans toutes les places où il y a des prisonniers afin que ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main puissent faire la déclaration nécessaire.

A ces cinq articles il a été ajouté une déscription exacte des personnes auxquelles ils se rapportent.

Signé de la part de S. M. Imp. par

WACKENBOURG, *Lieutenant Colonel.*

et de la part de la République française par

ALEX. LATOUR, *Aide de camp général et Chef de brigade.*

7.

1795 4. May. *Convention between his Britannic Majesty and the Emperor of Germany.*

(*Collection of State papers* T. III. p. 13 * *et: the Oracle and Advertiser* 1795. n. 19017.)

The *Emperor* and the *King* of *Great Britain* being equally well convinced of the necessity of acting with vigour and energy against the common ennemy, in order to procure to their respective dominions a state and honourable peace, and to preserve Europe from the danger with which it is threatened. — Their *Imperial* and *Britannic Majesties* have thought proper to concert together upon the measures to be adopted for the next campaign, and to agree, for this purpose, on such stipulations as may best conduce to the salutary object of their intentions already mentioned. With this view their *Majesties* have appointed their respective Plenipotentiaires, that is to say, *His Imperial Majesty* his Privy Councillor actual, and Minister for Foreign Affairs, Baron de *Thugut*, Commander of the Order of St. Stephen; and *His Britannic Majesty*, Sir *Morton Eden* Knight of the Bath, one of *His Majesty's* most Honourable Privy Council, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I. In order to assist the efforts which *His Imperial Majesty* is desirous of making, and to facilitate to him the means bringing forward the resources of his dominions in the defence of the common cause, *His Britannic Majesty* engages to propose to his Parliament to guarantee the regular payment of the half yearly dividends on the sum of 4,600,000 sterling, which is, or is to be raised, on account of *His Imperial Majesty*, on the terms and in the manner specified in the two engagements or Octrois, the tenour of which is annexed to this Convention. *His Imperial Majesty* solemnely engaging to *His Britannic Majesty*, that he will make due provision for the

7.

Convention entre l'Empereur d'Allemagne et S. M. Britannique, conclue le 4. May 1795.

1795 4. May.

(Moniteur, 1795, 27. Juin, n. 279.)

Comme l'Empereur et le Roi de la Grande-Bretagne sont également convaincus l'un et l'autre de la nécessité d'agir avec vigueur et énergie contre l'ennemi commun, afin de procurer à leurs Etats respectifs une paix solide et honorable, et de préserver l'Europe du danger dont elle est menacée, S. M. Impériale et S. M. Britannique ont jugé convenable de s'entendre sur les mesures à prendre la campagne prochaine, et de convenir des stipulations les plus propres à conduire au but salutaire de leurs vues mentionnées.

A ce propos, leurs Majestés ont respectivement nommé des plénipotentiaires, savoir: S. M. I. son conseiller-intime actuel et ministre des affaires étrangères, le baron de Thugut, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne; et S. M. Britannique, le chevalier Morton-Eden, conseiller-intime de S. M., chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près la cour de Vienne, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Emprunt de 4 millions.

ART. I. *Afin de seconder les efforts que S. M. I. desire faire, et afin de lui faciliter les moyens de faire valoir les ressources que ses Etats offrent à la cause commune, S. M. B. s'engage à proposer à son parlement, de garantir le paiement régulier à faire de six mois en six mois des dividendes de la somme de quatre millions six cents mille livres sterling, laquelle somme est ou sera levée pour le compte de S. M. I., aux conditions et de la manière qui sont exprimées dans les deux octrois, dont le contenu est joint à la présente convention. Sur quoi S. M. I. s'engage solennellement envers S. M. B. à soigner les paiemens*

1795 regular discharge of the payments which shall become due in consequence of the said Loans, so as that those payments shall never fall a burthen on the Finances of Great Britain.

Art. II. In return for the stipulation contained in the preceding Article, and by the means of the said Loan of 4,600,000 l. sterling, assured by the garantee of Great Britain, *His Imperial Majesty* shall employ in his different Armies, in the ensuing Compaign, a number of Troops, which shall not only amount at least to 200,000 effective men, but which *His Imperial Majesty* will exert himself, as much as possible, to augment even above that number; which Troops shall act against the common enemy, according to the dispositions agreed upon by a secret Article, forming a part of this Convention.

Art. III. The *Emperor* will see with pleasure the appointment of General Officers, or other persons of confidence, to be present with his Armies, on the part of *His Britannic Majesty*, to whom all the necessary communication and information will be furnished, with respect to the state and strength of the Armies, and the number of Troops of which they may consist; and if, in order to facilitate and promote the correspondence and communication between the Armies of the two Courts, *His Imperial Majesty* shall think proper to send an Officer, or other person, on his part, to the English Armies, they shall, in like manner, receive from the Generals of *His Britannic Majesty* all such marks of confidence as are most analogous to the intimate union so happily subsisting between the two Courts.

Art. IV. It is expressly agreed, that the said Loan is to rest on the security of all the differend Hereditary Dominions of *His Imperial Majesty*. All the necessary measures shall be taken on the part of *His Imperial Majesty* in each of the said Dominions respectively to give full and legal effect and validity to the said Loan, and to the engagements for the regular payment of the half-yearly dividends which shall fall due in consequence thereof; so that if at any time there should happen, from whatever cause to be any delay in any of the payments, after the period of

réguliers qui devront avoir lieu en conséquence dudit emprunt, tellement que jamais ils ne retombent à la charge des finances de la Grande-Bretagne. 1795

ART. II. *En revanche de ce qui a été stipulé dans l'article précédent et au moyen de l'emprunt de quatre millions six cent mille livres sterling assuré par la garantie de la Grande-Bretagne, S. M. I. pour la campagne prochaine, mettra sur pied à ses différentes armées, un nombre de troupes, qui non seulement montera à 200,000 hommes effectifs, mais que S. M. I. cherchera autant que possible à porter encore audelà, et ces troupes agiront contre l'ennemi commun, conformément aux dispositions dont on est convenu dans un article secret qui fait partie de la présente convention.* Troupes que l'Autriche mettra sur pied.

ART. III. *L'empereur verra avec plaisir que, de la part de S. M. Britannique, il y ait auprès de ses armées des officiers de l'état-major ou d'autres personnes de confiance, à qui l'on donnera volontiers tous les renseignemens et toutes les notions nécessaires sur l'état et la force des troupes, et si, pour la facilité et l'accélération de la correspondance et des communications entre les armées des deux cours, S. M. I. juge à propos d'envoyer de son côté des officiers ou d'autres personnes aux armées anglaises, ils jouiront de la part des généraux de S. M. Britannique, de toute la confiance qui est analogue à l'étroite harmonie qui existe si heureusement entre les deux cours.* Renseignemens à donner réciproquement

ART. IV. *Il est expressément déterminé, que la sûreté de l'emprunt ci-dessus sera établie sur tous les revenus des différens Etats héréditaires de S. M. I. Il sera pris dans chacun de ses Etats respectifs, de la part de S. M. I., toutes les mesures nécessaires, à l'effet de donner force et valeur pleine et légale audit emprunt, et à l'obligation du paiement régulier des dividendes qui, en conséquence de l'emprunt, devront s'acquitter de six mois en six mois, de manière que, si jamais, par quelque cause que ce soit, il arrivait que l'un ou l'autre des paiemens se trou-* Sûreté du payement.

1795 their falling due, the holders of the securities granted, or to be granted, on the part of *His Imperial Majesty*, for the said Loan, may sue the Recievers or Treasurers of *His Imperial Majesty's* Revenues, in any of the said Dominions respectively, at the option of such holders, and may recover from them, or any of them, by due course of Law, the full amount of such payments having so fallen due, in the same manner as any private individuals are admitted in the said Dominions respectively to prosecute and recover their just rights against other private persons.

Art. V. If it should ever happen that, contrary to all expectation, any part of the dividends due on the said Loans should, in consequence of the failure of the payments stipulated to be made by *His Imperial Majesty*, be paid by the British Government, it is agreed that such payments shall be made at the Bank of England, and only on the delivery of tallies or certificats of the dividends so respectively paid; and every such tally or certificate so delivered up, shall be a valid and legal security, so as to enable the holder thereof to sue any of the Recievers or Treasurers of *His Imperial Majesty's* Revenues, in any of his Dominions aforesaid, at the option of such holder, and to recover from them, or any af them, the full amount of the sum expressed in such tally or certificate, with interest thereon at the rate of 5 per cent. per annum, to be reckoned from the date of the payment made by te British Government. And whereas it is provided, in the terms agreed upon for raising the said Loans, that, as a collateral security for the said Loans, there shall be deposited in the Bank of England Mortgage Actions of the Bank of Vienna, for a sum, in proportion of four to three of the Loan to be so raised; it is further agreed, that the Governor and Company of the said Bank shall, in case of any such payment as aforesaid being made by the British Government, be authorized to withdraw from the said deposit such a quantity of the said Actions, as shall be required to make up at least the proposition of four pounds for every three which shall be so paid by the British Government, to be by the said Government either used as a security or claim upon the Bank of

vât arriéré après le terme de son écheance, les porteurs des obligations qui ont été ou seront encore contractées de la part de S. M. I. pour ledit emprunt, pourront poursuivre juridiquement, dans chacun des dits Etats, les receveurs et trésoriers de S. M. I., comme il plaira aux porteurs des obligations, et pourront se procurer d'eux et de chacun d'entre eux, par voie de justice, tout le montant d'un paiement ains échu, comme il est permis, dans ces Etats, à tous les particuliers de poursuivre juridiquement d'autres particuliers, et de faire valoir contre eux leurs justes prétentions. 1795

Art. V. *Si, contre toute attente, il arrivait jamais qu'une partie quelconque de dividendes échus fussent pour une cause d'omission de paiemens qui ont été stipulés de la part de S. M. I., remboursés par le gouvernement britannique, on est convenu que ces paiemens se feront à la banque d'Angleterre, et seulement dans le cas où y seront remis les coupons ou certificats des dividendes ainsi acquittés.* Sureté subsidiaire.

Chaque coupon ou chaque certificat qui sera ainsi délivré doit servir de sureté valable et légale, et donner au porteur le droit de poursuivre en justice tel des receveurs ou trésoriers des revenus de S. M. I. et dans tel des pays héréditaires de sadite Majesté où il le jugera à propos, et de se procurer de tous et chacun d'eux le montant entier des sommes exprimées dans les dits coupons ou certificats, avec leurs intérêts à 5. pour cent par an, à compter du jour du paiement fait par le gouvernement britannique. Et comme, dans les conditions qui ont été fixées pour la levée de l'emprunt mentionné, l'on est convenu que, pour sûreté subsidiaire de l'emprunt, il serait déposé à la banque d'Angleterre une somme hypothécaire d'actions de la banque de Vienne dans la proportion de quatre à trois de l'emprunt à lever, l'on a de plus arrêté que dans le cas d'un paiement ainsi fait par le gouvernement britannique, le gouverneur et la compagnie de la banque d'Angleterre, seront autorisés à retirer du dit dépôt une quantité suffisante des dites actions pour porter au moins à quatre la proportion de chaque trois qui, de cette manière auront été payés par le gouvernement britannique.

1795 Vienna, until repayment of the said sum, and of the interest due thereon, or negotiated at the time to such extent as may be necessary in order to effect such reimbursement, according as to the said Government may seem most eligible; and that the quantity of Actions so withdrawn, shall be deducted from or set off against any quantity, which according to the terms of the said Loan, might thereafter be to be withdrawn from the said deposit, in proportion to the gradual redemption of the Bonds, and the payment of the annuities, as is specified in the conditions of the said Loan.

ART. VI. And whereas certain advances have been made by the British Government to *His Imperial Majesty*, on account and by way of Loan, it is agreed that the same shall be repaid at London in the course of the present year, in exchange for the receipts given by the General commanding in chief the Imperial Army, and conformably to the sums contained in the said receipts. The said advances shall be reimbursed at latest in two equal parts in the months of November and December, so that the total shall be reimbursed before the expiration of the present year.

ART. VII. The present Convention shall be ratified on each side, without any delay, and the exchange of the ratifications, expedited in due form, shall be made within the space of one month at latest.

In witness whereof we, the undersigned, being furnished with the full powers of *Their Imperial* and *British Majesties*, have in their names signed the present Act, and have thereto set the Seal of our arms.

Done at Vienna, the 4th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

(L. S.) MORTON EDEN.

Le dit gouvernement pourra faire usage de ces actions, soit comme droit de prétention à la banque de Vienne, jusqu'au remboursement des dites sommes et de leurs intérêts, ou aussi les négocier alors jusqu'au montant qui sera nécessaire pour opérer ce remboursement, comme le dit gouvernement le jugera plus convenable. 1795

Le nombre des actions ainsi retirées sera échangé contre ou diminué de la quantité d'actions qui, d'après les dispositions de l'emprunt, seront par la suite retirées du dépôt, à proportion de l'extinction des obligations et du paiement des annuités, comme cela a été déterminé dans les conditions de l'emprunt mentionné.

ART. VI. *Comme de la part du gouvernement britannique, il a été fait différentes avances à S. M. I., à compte et sous la forme d'un emprunt, il est convenu que ces avances seront remboursées à Londres dans le courant de la présente année, contre rétradition des récépissés donnés par les généraux commandans en chef de l'armée impériale. Ces avances seront remboursées en deux parties égales, au plus tard dans les mois de novembre et décembre; de manière que tout le montant en soit acquitté avant la fin de l'année.* Avances déjà faites.

ART. VII. *La présente convention sera incessamment ratifiée des deux parts, et l'échange des ratifications expédiées en forme due se fera au plus tard dans le terme des deux mois.* Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs Majestés Impériale et Britannique, avons signé en leur nom le présent acte, et l'avons muni de nos cachets.

Ainsi fait à Vienne, le 4. Mai 1795.

Signé: *Le Baron* DE THUGUT.

MORTON EDEN.

1795 *Tenor of the first Octroi.*

Francis by the grace of God; Emperor of the Romans, etc. etc. To all those who shall see these presents, greeting.

The expenses which we find it necessary to incur, for continuing our efforts against a destructive enemy, requiring that, without too far burthening our subjects, we should procure extraordinary resources, we have, by the advice of our most dear, our dear and trusty the treasurer general, counsellors and commissioners of our domains and finances, and upon the deliberation of his royal highness, our most dear und well-beloved brother, the archduke Charles Lewis, of Austria, prince royal of Hungary and Bohemia, our lieutenant-governor and captain-general of the Low Countries, our chancellor of law having been heard, resolved to raise a loan in England, conformably to the clauses and conditions following:

1) A loan of three millions of pounds sterling, payable in ready money, shall be opened in the city of London, at the house of Walter Boyd, Paul Benfield, and James Drummond, merchants, in London, in the firm of Boyd, Benfield, and Co, bankers to his Majesty, appointed for that purpose.

2) A part of the said loan shall consist in bonds, to be signed by the said Messrs. Boyd, Benfield and Co. or by one of the individuals belonging to the said firm; and those bonds may be for such sums as shall be judged proper.

3) A Capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be raised by those bonds, bearing interest at three per cent. per annum. The lenders shall not demand the repayment thereof, but we reserve to ourself the right of redeeming them at par, viz. at the rate of one hundred pounds sterling, in money, for one hundred pounds sterling of capital.

4) The said capital of two millions five hundred thousand pounds sterling shall be valued to the lenders at sixty pounds sterling in money for one hundred pounds sterling of capital.

5) The residue of the said loan shall consist in bonds, to be likewise signed by the said house of Boyd, Benfield and Co, or by one of the individuals belonging thereto, containing an engagement to pay, for the term of twenty five years, annuities at the rate of ten per cent. of the capital cent; and the said annuities for twenty five years shall be in full to the lenders, as well for the capital as for the interest on this part of the loan. 1795

6) The said annuities shall amount in the whole to one hundred and fivy thousand pounds sterling, which, at the rate of one hundred pounds capital for ten pounds annuity, will produce the sum of 1,500,000 pounds sterling, forming the other part of the said loan.

7) The interest of the bonds, at three per cent, and the annuities for the term, shall be computed from the first of May, 1794 and shall be paid half-yearly, on the first of may and the first of November in each year, at the house of the said Messrs. Boyd, Benfield, and Co. or at the office which shall be appointed by them for that purpose.

8) Although the redemption of the capital stock of perpetual annuities at 3 per cent, is not demandable at any period, we engage, nevertheless, to remit to the said house of Boyd, Benfield and Co, the sum of five thousand pounds sterling, monthly, during the term of twenty-five years, for which the annuities shall continue; which sum of 5000 pounds sterling per month, during the term of 25 years, or 60,000 pounds sterling per annum shall be applied by the said house of Boyd, Benfield and Co. under the direction and controul of five persons (who shall be appointed by us for that purpose), to the buying up, at the market price of the bonds bearing interest at 3 per cent; and not only the said sum of 60,000 pounds sterling per annum, but also the interest accruing from all the bonds which shall have been successively bought up, shall be invariably applied to the purchase of other bonds, for the purpose of thus keeping up an annual sinking found for the redemption of the said bonds, until their final extinction, to the amount of 60,000 pounds sterling per annum,

1795 which it is prohibited to alienate, sell, or charge them, either in the whole or in part, from which we have released and do release, those of our council for our domains and finances, those of our chamber of accompts, and all others whom it may concern: we discharge them in consequence, on this occasion, from the oath which they have taken for the observance and execution of the said ordinances and instructions, which nevertheless, in all other cases, points, and articles, shall remain in their full force and vigour. And these presents shall be exhibited as to those of our council of domains and finances, as of our chamber of accompts, in the Low-Countries, to be there respectively verified, confirmed, and registered, according to their form and tenor, and afterwards transmitted to the house of Boyd, Benfield and Co. at London, for the security of the concerned.

For such is our good pleasure.

In witness whereof we have signed these presents, and caused our great seal to be set thereto.

Given at our head quarters, in the city of Tournay, the 18th of May, in the year of our Lord 1794, and of our reigns of the Roman Empire the second, and of Hungary and Bohemia the third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIEUX.

Tenour of the second Octroi.

Francis by the grace of God, Emperor of the Romans, etc. etc. To all who shall see these presents greeting:

The wants of our Service requiring Augmentation of Extraordinary Resources, we have resolved to open a new Loan at 1,600,000 l. sterling, at the House of *Walter Boyd, Paul Benfield,* and *James Drummond,*

merchants at London, under the firm of *Boyd, Benfield*, and Co. upon the same engagements, conditions, and stipulations, as that of 3,000,000 l. sterling, already opened by them, on our account, by the Octroi of the 18th of May, 1794; which engagements, conditions, and stipulations, shall be deemed to be herein inserted, at the same rate of proportion as exists between the capital sums of the two Loans; provided that, for the security of the Lenders, as well as those who are or shall be concerned in the first Loan of 3,000,000 l. sterling, as those who shall be parties in the present, we engage, assign and destine thereto, by the present Octroi, all our Royal Revenues in our Hereditary Dominions, Kingdoms and Provinces without exception; engaging, moreover, in further augmentation of the security for the second Loan, as we have done for the first, to remit, as collateral security, to the said Messrs. *Boyd, Benfield*, and Co. Actions in Mortgage of the Bank of Vienna, bearing an interest of 5 per cent, for a sum proportioned to this second Loan, upon the footing stipulated by the 12th Article of the Octroi of the 18th of May, 1794, above recited. For such is our good pleasure. 1795

In witness whereof we have signed these presents and caused our Great seal to be set thereto. Given at Vienna, the 4th of May, in the year of our Lord 1795, and of our Reigns of the Roman Empire and of the Hereditary Dominions third year.

(*Signed*) FRANCIS.

TRAUTT, Vt.

By the Emperor and King.

P. DU RIUX.

8.

1795 20. May *Treaty of defensive Alliance between his Britannic Majesty and the Emperor of Germany. Signed at Vienna May 20, 1795.*

(*Coll. of State papers* T.III. P.II. p.18. *The Oracle and P. Advertiser* 1795. n. 19156. *European Magazine* 1795. Dec. p.410.)

His Majesty the Emperor, and his Majesty the King of Great Britain, being desirous to renew and to cement the ancient relations of friendship and intimacy between their Crowns and their respective dominions, as well as to provide in a solid and permanent manner for their future safety, and for the general tranquillity of Europe, have determined, in consequence of the salutary views, to proceed to the conclusion of a new Treaty of Alliance; and they have nominated for that purpose, viz. his Majesty the Emperor, his actual Privy Counsellor and Minister for Foreign Affairs, Baron de Thugut, and his Majesty the King of Great Britain Sir Morton Eden one of His Majesty's Privy Counsellors, Knight of the Bath, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of his said Majesty, at the Court of Vienna; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I. There shall be between his Imperial Majesty and his Britannic Majesty, their heirs and successors, and between all the respective dominions provinces and subjects of their said Majesties, a perfect and sincere good understanding, friendship and Defensive Alliance. The High Contracting Parties shall use all their endeavours for the maintenance of their common interests and shall employ all the means in their power to defend and garantee each other mutually against every hostile aggression.

Art. II. The High Contracting Parties shall act in perfect concert in every thing which relates to the

8.

Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur d'Allemagne, signé à Vienne, le 20 de May 1795.

1795 20. May.

(Traduction privée, et se trouve en allemand dans Magazin der auswärtigen Verhältnisse, Heft I. P. 101. et d. Posselt Annalen, B. IV. p. 305.)

Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne désirant de renouveller et de cimenter les anciens liens d'amitié et d'intimité entre leurs couronnes et leurs domaines respectifs, comme aussi de pourvoir d'une manière solide et permanente à leur sûreté future et à la tranquillité générale de l'Europe, ont résolu, en conséquence de ces vues salutaires, de procéder à la conclusion d'un nouveau traité d'alliance; et ils ont nommé à cette fin, savoir Sa Majesté l'Empereur, son conseiller privé effectif et ministre au département des affaires étrangères le baron de Thugut, et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Sir Morton Eden un des conseillers privés de S. M. chevalier de l'ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près la Cour de Vienne, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. *Entre S. M. Impériale et S. M. Britannique, leurs héritiers et successeurs, et entre tous les domaines, provinces et sujets respectifs de leurs dites Majestés il y aura une parfaite et sincère intelligence, amitié et alliance defensive. Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour le maintien de leurs intérêts communs et employeront tous les moyens en leur pouvoir, pour se défendre et se garantir mutuellement contre toute aggression hostile.* Alliance defensive.

Art. II. *Les hautes parties contractantes agiront d'un concert parfait dans tout ce qui concerne le re-* Negociations Amicales.

1795 re-establishment and to the maintenance of general peace: and they shall employ all their efforts to prevent, by the means of friendly negociation, the attacks with which they may be threatened, either separately or conjointly.

Art. III. In case either of the High Contracting Parties should be attacked, molested, or disturbed in the possession of its dominions, territories, or cities whatsoever, or in the exercise of its rights, liberties, or franchises wheresoever, and without any exception, the other will exert all its endeavours to succour its ally without delay, and in the manner herein aftermentioned.

Art. IV. Their Imperial and Britannic Majesties reciprocally guarantee to each other, and in the most express manner, all their dominions, territories, cities, rights, liberties and franchises whatsoever, such as they at present possess, and such as they shall possess, at the conclusion of a general peace, made by their common agreement and consent, in conformity to their mutual engagements in that respect, in the Convention of the 30th of August 1793. And the case of this Defensive Alliance shall exist from the moment whenevpr either of the High contracting Parties shall be disturbed, molested, or disquieted in the peaceable enjoyment of its dominions, territories, cities, rights, liberties or franchises whatsoever according to the state of possession which shall exist at the above mentioned epoch.

Art. V. The succours to be mutually furnished, in virtue of this Treaty, shall consist in 20,000 infantry, and 6000 cavalry, which shall be furnished in the space of two months after requisition made by the party attacked, and shall continue to be at its disposition during the whole course of the war in which it shall be engaged. These succours shall be paid and maintained by the Power required, wherever its Ally shall employ them; but the Power requiring shall provide them with the necessary bread and forage upon the same footing with its own troops.

If the party requiring prefers, it may demand the succours to be furnished in money; and in that case the succours shall be computed at the following rate,

tablissement et le maintien de la paix générale; elles employeront tous leurs efforts pour prévenir, par les voyes d'une négociation amiable les attaques dont elles pourraient être menacées, soit séparément soit conjointement. 1795.

Art. III. *En cas que l'une des hautes parties contractantes serait attaquée, molestée ou troublée dans la possession de ses domaines, territoires, ou villes quelconques, ou dans l'exercice de ses droits, libertés, ou franchises, en quelque lieu que ce soit, et sans aucune exception, l'autre fera tous ses efforts pour secourir son allié sans délai et de la manière indiquée ci-après.* Cas d'attaque.

Art. IV. *Leurs Majestés Impériale et Britannique se garantissent réciproquement et de la manière la plus expresse tous leurs domaines, territoires, places, droits, libertés et franchises quelconques tel qu'elles les possèdent actuellement ou tel qu'elles les possèderont à la conclusion d'une paix générale, faite de leur agrément et consentement commun, en conformité de leurs engagemens mutuels pris par la convention du* 30. *Août* 1793. *Et le cas de cette alliance défensive existera dès le moment où l'une ou l'autre des parties contractantes sera troublée molestée ou inquiétée dans la paisible jouissance de ses domaines, territoires, places, droits, libertés ou franchises quelconques conformement à l'état de possession actuelle et conformément à l'état de possession qui existera à l'époque mentionée ci-dessus.* Garantie.

Art. V. *Les secours à fournir mutuellement, en vertu de ce traité consisteront en vingt mille homme d'infanterie et six mille de cavalerie, qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la requisition faite par la partie attaquée, et continueront à être à sa disposition durant tout le cours de la guerre à la quelle elle sera engagée. Ces secours seront payés et entretenus par la puissance requise partout où son allié les employera; mais la puissance requérante leur fournira le pain et fourage au même pied qu'à ses propres troupes.* Secours.

Si la partie requérante le préfère, elle pourra demander que le secours soit fourni en argent; et dans ce cas les secours seront évalués sur le pied

1795 that is to say, 10,000 Dutch florins per month for every thousand infantry, and 30,000 Dutch florins per month for every thousand cavalry. And this money shall be paid monthly, in equal portions, throughout the whole year.

If these succours should not suffice for the defence of the power requiring, the other party shall augment them according as the occasion shall require, and shall even succour its ally with its whole forces, if the circumstances should render it necessary.

ART. VI. If it agreed that, in consideration of the intimate alliance established by this Treaty between the two Crowns, neither the one nor the other of the High Contracting Parties shall permit the vessels or merchandize belonging to its Ally, or to the people or subjects of its Ally, which shall have been taken at sea by any ships of war or privateers whatsoever, belonging to enemies or rebels, to be brought into its harbours; nor any ship of war or privateer to be therein armed, in any case or under any pretexte whatsoever, in order to cruize against the ships and property of such Ally, or of his subjects; nor that there be conveyed by its subjects, or in their ships, to the enemies of its Ally, any provisions, military or naval stores. For these ends, as often as it shall be required by either of the Allies, the other shall be bound to renew exprefs prohibitions, ordering all persons to conform themselves or this article, upon pain of exemplary punishment, in addition to the full restitution and satisfaction to be made to the injured parties.

ART. VII. If notwithstanding the prohibition and penalties above mentioned, any vessels of enemies or rebels should bring into the ports of either of the High Contracting Parties any prizes taken from the other, or from its subjects, the former shall oblige them to quit its ports in the space of twenty-four hours after their arrival, upon pain of seizure and confiscation and the crews and passengers, or other prisoners, subjects of its Ally, who shall have been brought into the said ports, shall, immediately after their arrival, be restored to their full liberty, with their ship and merchandize, without delay or exception.

suivant: savoir dix mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie et trente mille florins d'Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie: et cet argent sera payé par mois, en sommes égales pendant toute l'année. 1795

Si ces secours ne suffiraient pas pour la défense de la puissance requérante, l'autre partie les augmentera suivant que le besoin l'exigera, et même secourira son allié de toutes ses forces, si les circonstances le rendroient nécessaire.

Défense d'armer contre l'allié.

ART. VI. *Il est convenu, en considération de l'étroite alliance établie par ce traité entre les deux couronnes, que ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes ne permettra que les vaisseaux ou marchandises appartenant à son allié ou au peuple ou sujets de son allié, et qui auraient été pris sur mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur, appartenant aux ennemis ou rebelles, soit conduit dans ses ports, ni qu'aucun vaisseau de guerre ou armateur n'y soit équippé dans aucun cas ou sous aucun pretexte quelconque, pour aller en course contre les vaisseaux et propriétés d'un tel allié ou de ses sujets; et qu'il ne sera fourni par ses sujets ou sur leurs vaisseaux aucunes provisions de bouche ou munitions de guerre ou navales aux ennemis de son allié. A cette fin aussi souvent que l'un des alliés le demandera l'autre sera tenu à renouveller les défenses expresses, enjoignant à toutes les personnes de se conformer à cet article sous peine d'une punition exemplaire, en outre de la restitution et satisfaction à donner aux parties lezées.*

Prises conduites dans les ports

ART. VII. *Si, non obstant la défense et les peines susdites, quelques vaisseaux d'ennemis ou de rebelles feroient entrer dans les ports de l'une des hautes parties contractantes quelques prises faites sur l'autre, ou sur les sujets de celle-ci, la première les obligera de quitter ses ports dans l'espace de vingt-quatre heures après leur arrivée, sous peine de saisie et de confiscation, et les gens de mer ou passagers ou autres prisonniers sujets de l'allié qui auront été conduits dans les dits ports, seront, immédiatement après leur arrivée, remis en pleine liberté, avec leur vaisseau et marchandises, sans délai ou exception.*

1795 And if any vessel whatsoever, after having been armed or equipped, wholly or partially, in the ports of either of the Allies, should be employed in taking prizes, or in committing hostilities against the subjects of the other, such vessel, in case of its returning into the said ports, shall, at the regulation of the injured parties, be seized and confiscated for their benefit.

The High Contracting Parties do not intend that the stipulations in these two articles should derogate from the execution of anterior Treaties actually existing with other Powers; the High Contracting Parties not being, however, at liberty to form new engagements hereafter to the prejudice of the said stipulations.

Art. VIII. Their Imperial and Britannic Majesties engage to ratify the present Treaty of Alliance, and the ratification thereof shall be exchanged in the space of six weeks, or sooner if it can be done.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have signed the present Treaty in their names, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th day of May, 1795.

(L. S.) *Le Baron* du Thugut.
(L. S.) Morton Eden.

Separate Article.

In case the Establishment in general limited, of the land forces of Great Britain should not permit his Britannic Majesty to furnish, within the term specified, the succours in men stipulated by the 5th Article of the present Treaty of Alliance, and that consequently his Imperial Majesty should be obliged to supply that succours by an equal nombre of other troops, to be taken into his pay, the confidence which the Emperor reposes in the friendship and equity of the King of Great Britain leaves him no room to doubt, but his Britannic Majesty will readily grant him an indemnification for the difference, which, according to a just valuation at the time, shall exist between the expences

Et si des vaisseaux quelconques, après avoir été équippés ou armés, soit en tout, soit en partie dans les ports de l'un de ces alliés, seroient employés à faire des prises, ou à commettre des hostilités contre les sujets de l'autre, de tels vaisseaux, en cas de leur retour dans les dits ports seront, à la direction des parties lezées, saisis et confisqués à leur profit. 1795

Les hautes parties contractantes n'entendent pas que les stipulations renfermées dans ces deux articles puissent déroger à l'execution de traités antérieurs existant actuellement avec d'autres puissances; les hautes parties contractantes n'ayant pas cependant le droit de former dans la suite de nouveaux engagemens contraires aux dites stipulations.

ART. VIII. *Leurs Majestés Impériale et Britannique s'engagent à ratifier le présent traité d'alliance, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus-tôt si faire se peut.* Ratification.

En foi de quoi nous, les soussignés, munis des pleinpouvoirs de Leurs Majestés Impériale et Britannique, avons signé le présent traité en leurs noms et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, le 20 *de May* 1795.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

(L. S.) MORTON EDEN.

Article séparé.

En cas que l'état généralement limité des forces de terre de la Grande-Bretagne ne permettrait pas à S. M. Britannique de fournir, dans le terme indiqué, le secours en hommes stipulé par le 5ème Article du présent traité d'alliance, et qu'en conséquence S. M. Impériale serait obligée de suppléer à ce secours par un nombre égal d'autres troupes à prende à sa solde, la confiance avec laquelle l'Empereur se répose sur l'amitié et sur l'équitié du Roi de la Grande-Bretagne ne lui permet pas de douter que S. M. Britannique lui accordera volontiers une indémnisation pour la différence qui conformément à une exacte évaluation à cette époque existera entre

1795 of the taking into pay and subsistance of those troops, and the estimate in Dutch florins, which, in order to avoid every delay of discussion, has been adopted in the above-mentioned 5th Article, in conformity to the estimate contained in ancient Treaties.

The separate Article, making part of the Treaty of Alliance, signed this day in the name of their Imperial and Britannic Majesties, shall have the same force and validity as if it were inserted word for word in the said Treaty of Alliance.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have, in their names, signed the present separate Article, and have caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

Separate Article.

Their Imperial and Britannic Majesties shall concert together upon the invitation to be given to her Imperial Majesty of all the Russias, in order to form, by the union of the three Courts, in consequence of the intimate connections which exist already between them, a system of triple alliance, proper for the re-establishment and maintenance in future of peace and general tranquillity in Europe.

This Article shall have the same force as if it were inserted in the present Treaty.

In witness whereof, we the undersigned, being furnished with the full powers of their Imperial and Britannic Majesties, have in their names signed the present separate Article and caused the seals of our arms to be affixed thereto.

Done at Vienna, the 20th of May, 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DU THUGUT.

les fraix de la solde et subsistance de telles troupes et l'évaluation en florins d'Hollande, laquelle, afin d'écarter tout délai d'une discussion a été adoptée dans le susdit 5ème article en conformité de l'évaluation renfermée dans les traités antérieurs. 1795

Cet article séparé faisant partie du traité d'alliance signé ce jour au nom de S. M. Imp. et Britannique, aura la même force et valeur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le dit traité d'alliance.

En foi de quoi nous, les sous signés, munis de pleinpouvoirs de Leurs Majestés Impériale et Britannique, avons signé en leurs noms le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, le 20 *de May* 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

Article séparé.

Leurs Majestés Impériale et Britannique concerteront ensemble l'invitation à faire à S. M. Impériale de toutes les Russies, afin de former, par l'union des trois cours, en conséquence des étroites liaisons qui existent déja entre elles, un système de triple alliance, servant au retablissement et au maintien futur de la paix et de la tranquilité générale de l'Europe.

Cet article aura la même force que s'il était inséré dans le présent traité.

En foi de quoi nous, soussignés, munis de pleinpouvoirs de S. M. Impériale et Britannique avons signé en leurs noms le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne, le 20 *de May* 1795.

(L. S.) MORTON EDEN.

(L. S.) *Le Baron* DE THUGUT.

9.

1795 16. May. *Traités entre la France et la République des Prov. Unies des Pays-Bas*; 1795. 1796.

1.

Traité de paix et d'alliance entre la République française et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à la Haye le 16. May 1795. (27. Flor. an 3.)

(*Recueil gen. d. traités* p. 35. GEBHARD *Recueil d. traités de la Rép. française* P. I. p. 272. KOCH T. IV. p. 160. en Angl. *Coll. of State Pap.* T. III. P. I. p. 22. *Oracle and P. adv.* n. 19016. en Hollandais d. *Jarb. d. Batav. Rep.* T. III. p. 31. 206. 224. en Allemand dans POSSELT *Annalen* B. II. p. 290. *Hist. Pol. Magazin* 1795. p. 522 etc.)

a.

Traité.

La République française et la République des Provinces-Unies, également animées du désir de mettre fin à la guerre qui les a-divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale et des Etats-généraux, savoir:

La République française, les citoyens *Reubell* et *Sieyes*, représentans du peuple.

Et la République des Provincies-Unies, les citoyens *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Hubert*, membres des Etats-généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

ART. I. La République française reconnait la République des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du Stathoudérat, décretée par les Etats-généraux et par chaque province en particulier. 1795 Indépendance des P. Unies

ART. II. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence. Amitié.

ART. III. Il y aura entre les deux Républiques jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction. Alliance.

ART. IV. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle. Cours l'Angleterre.

ART. V. Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre. Paix commune avec l'Angl.

ART. VI. La République française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies. Paix d' autres nations.

ART. VII. La République des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne et dix huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Contingent des P. Unies

Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

ART. VIII. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République française, seront sous les ordres des généraux français. Commandement des forces des P. Unies.

ART. IX. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député des Etats-généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction. Opérations militaires.

ART. X. La République des Provinces-Unies rentre, dès ce moment, en possession de sa marine, de Marines, arsenaux artillerie

1795 ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la République française n'a pas disposé.

Territoire restitué. ART. XI. La République française restitue pareillement, et dès à présent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie, ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

Cession à la France. ART. XII. Sont réservés par la République française, comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent:

1) La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt.

2) Mastricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse.

Flessingue. ART. XIII. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

Port. ART. XIV. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise; son usage sera soumis à un réglement convenu entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché, comme supplément, au présent traité.

Garnisons Françaises. ART. XV. En cas d'hostilités de la part de quelques unes des puissances qui peuvent attaquer, soit la République des Provinces-Unies, soit la République française, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-duc, Graves et Berg-opzoom.

Cessions d. l. p. de la France. ART. XVI. A la pacification générale, la République française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article XII., lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

Places occupées pendant l. pres. Guerre. ART. XVII. La République française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nation, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

ART. XVIII. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et Batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions. 1795 Navigation de l'Escaut de la Meuse etc.

ART. XIX. La République française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange ceux même des meubles et effets mobiliers dont la République française ne jugera pas à propos de disposer. Biens de la maison d'Orange.

ART. XX. La République et Provinces-Unies paiera à la République française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de payement convenu entre les deux Républiques. 100 millions.

ART. XXI. La République française emploiera ses bons offices auprès des puissanses avec les quelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la présente guerre. Sommes dues aux habitans.

ART. XXII. La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes. Emigrés

ART. XXIII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décaces, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés, représentans du peuple français et nous soussignés membres des Etats-généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'lliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs. Ratifications.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an 3. de la République française, 16. May 1795.

Signé: REWBELL, SIEYES, et P. PAULUS, H. LESTENON, B. MATHIAS, PONS, HUBERT.

b.

1795 16. Mai. *Articles séparés et conventions signés à la suite du traité entre la France et la Hollande, signé le* 16. *Mai* 1795.

(SCHOELL *histoire abrégée des traités.* T. IX. p. 309.)

1.

Articles séparés et secrèts.

Du traité entre la France et la Hollande.

Prêten vaisseaux.

ART. I. La république des Provinces-Unies offre à la République française, en pur prêt et pour toute la durée de la guerre, trois vaisseaux de ligne et quatre frégates, pour agir, soit avec l'escadre des Provinces-Unies, soit séparément, seulement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces vaisseaux et fregates seront prêtés tout gréés, armés et en état de tenir la mer pour cette campagne, en même temps que l'éscadre des Provinces-Unies; le Gouvernement français les approvisionnera et les fera monter en officiers et matelots. A la fin de la présente guerre, ils seront rendus à la République des Provinces-Unies. Dans le cas où ces vaisseaux et frégates ne feront pas partie d'une escadre française, et agiront de concert avec l'escadre ou partie de l'escadre des provinces, le commandement de la flotte, en exception de l'article 8. du traité patent, et pour ce cas seulement, sera dévolu à l'amiral des Provinces-Unies.

Pays énoncés art. 12.

ART. II. Les pays énoncés dans l'article 12 du traité patent, ne sont réservés que pour être unis à la République française et non à d'autres puissances.

Reduction de l'armée française.

ART. III. Un mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'armée française dans les Provinces-Unies sera réduite, en exécution de l'art. 17. du traité patent, à 25,000 hommes, qui seront soldés en numéraire, équipés et habillés, tant sains que malades, par la République des Provinces-Unies, sur le pied de guerre, conformement au réglement qui sera convenu entre les deux Gouvernemens. Cette armée sera laissée en toute ou en partie, après

la paix, à la République des Provinces-Unies, tout le temps qu'elle le désirera et elle sera entretenue sur le pied qui sera réglé à cet effet. 1795

ART. IV. En exécution de l'article 20 du traité patent, portant l'obligation de la part des Provinces-Unies, de payer à la République française la somme de cent millions de florins, argent courant d'Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres-de-change sur pays neutre, la dite somme sera divisée en deux parties, dont la première, de cinquante millions de florins, sera payée de suite à la décharge de la trésorerie nationale de France, sur les places dans l'étranger qui seront désignées par elle. A cet effet, la trésorerie national fournira incessamment aux commissaires des Etats-généraux nommées pour cette négociation, un tableau de ses dettes actuellement exigibles dans l'étranger, pour une somme supérieure à celle de cinquante millions de florins. A mesure que les obligations seront retirées des mains des créanciers acceptés par la République des Provinces-Unies, elles seront rapportées à la trésorerie nationale de France pour décharge. Mode de payement des 100 millions

Quelle que soit l'époque des payemens convenus entre les Provinces-Unies et les susdits créanciers, les intérêts convenus des créances acceptées seront à la charge de la République des Provinces-Unies, à dater du jour de la présentation du tableau susdit par la trésorerie nationale. Et néanmoins la totalité des décharges des susdits 50 millions de florins sera rentrée en entier à la trésorerie nationale avant le terme de deux ans, à compter de la ratification du présent traité; faute de quoi, les sommes dont il n'aura pas été rapporté décharge, ainsi que celle des intérêts courans occasionnés par le retard de payement, seront, sans autre délai, mises à la disposition de la trésorerie nationale de France sur telles places étrangères qui seront désignées par elle.

Première moitié.	50,000,000 Flor.
Quant aux autres 50 millions de florins, ils seront payés à la trésorerie nationale ou à ses ordres; savoir:	
A reporter . .	50,000,000 Flor.

1795	De l'autre part . .	50,000,000 Frcs.
	En prairial prochain . . .	10,000,000 —
	Dont 9 millions en lettres-de-change et 1 en argent numéraire.	
	En messidor prochain . .	10,000,000 —
	Dont 8 en lettres-de-change et 2 en argent numéraire.	
	En fructidor suivant . . .	10,000,000 —
	En pluviose, IV. année Republicaine	5,000,000 —
	Et en floréal de la même année, pour fin de payement . .	15,000,000 —
	Total . .	100,000,000 Frcs.

Requisitions.

ART. V. Les réquisitions faites directement aux Etats-généraux par les représentans du peuple, avant la signature du présent traité, seront remplies en totalité sans retard. Le remboursement de cette dépense, prise dans sa totalité, est reduit et fixe à la somme de 10 millions de florins, lesquels ne pourront être imputés que sur le payement de floreal, IV. année républicaine, dernier terme dont ou est convenu par l'article précédent.

Garantie des possess. aux Indes et en Afrique

ART. VI. Les deux républiques contractantes se garantissent matuellement les possessions qu'elles avoient avant cette guerre dans les Deux-Indes et sur les côtes d'Afrique; les ports du cap de Bonne-Espérance, de Colombo et de Trinquemale seront ouverts aux vaisseaux français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies et aux mêmes conditions.

Biens des emigrés français

ART. VII. La république française se réserve, sur les biens des émigrés françois, dans les Provinces-Unies et pays en dépendans, tous les droits qu'elle y avoit à l'entrée de l'armée française.

Les présens sept articles secrets font partie intégrante du traité arrêté ce jour entre les deux Républiques; ils auront la même force et seront aussi ponctuellement exécutés par les deux nations, que s'ils étoient formellement insérés dans le traité patent.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an III. de la République française, 16. Mai 1795.

Signé: REUBEL, SIEYES, P. PAULUS, W. A. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS, HUBER.

c.

Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV. du traité de paix et d'alliance du 27. Floréal, l'an troisième, entre la République française et celle des Provinces-Unies. 1795

ART. I. Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux. Usage commun du port.

ART. II. Chaque nation y aura séparément et sans mélange ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers. Arsénaux.

ART. III. Pour faire entrer dès-à-présent la nation française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la République des Provinces-Unies lui cédera sur le bassin, le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrein nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux; et, jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans. Magazin de la Comp. d. l. Oc.

ART. IV. Quant aux acquisitions de nouveaux terreins et constructions de bâtimens que chaque nation voudrait faire dans les ports et bassins de Flessingue, pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation des dits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipemens des vaisseaux respectifs, avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement. Frais rélatifs aux chantiers etc.

ART. V. Les frais de réparations nécessaires aux ports, aux bassins et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux gouvernemens. Réparations communes.

Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies.

La direction de la République française sera seulement prévenue des réparations à faire, et se bornera,

1795 quand elles seront achevées, à en constater la confection, et à en passer le procés-verbal à son gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié des dits frais.

Vaisseaux de garde. ART. VI. Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

Contestations ART. VII. Dans tous les cas où il s'éleverait des contestations qui ne pourraient être terminées à l'amiable sur l'exécution du présent règlement, ces contestations seront décidées par cinq arbitres qui seront nommés, savoir;

Deux par la direction française, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un neutre, et le sort déterminera, entre les deux neutres nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

Exécution. ART. VIII. Le présent règlement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme faisant partie de l'article XIV. du traité de paix et d'alliance de ce jour entre la République française et celle des Provinces-Unies.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an troisième, etc.

Signé: REWBELL, SIEYES, P. PAULUS, H. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS, HUBERT.

d.

26. May. *Ratification du traité de paix, d'amitié et d'alliance de la part des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

(*Nouv. extraord.* 1795. n. 48. suppl.)

Egalité, Liberté, Fraternité.

Les Etats-généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui ces Presentes verront salut: Ayant vu et examiné les articles du traité de paix, d'amitié et d'alliance avec les articles séparés et secrets, ainsi que le Règle-

ment pour déterminer l'usage du Port de Flessingue, conclus et signés à la Haye, le 16. May 1795 par les Citoyens Rewbell et Sieyes, Représentans du peuple français, et par les Citoyens Paulus, Lestevenon, Matthias Pons, et Hubert, Membres des états-généraux, en notre nom et de notre part, en vertu de leurs Pleinspouvoirs respectifs; desquels articles du Traité de paix, d'amitié et d'alliance et des articles séparés et secrets, ainsi que du Règlement pour déterminer l'usage du Port de Flessingue, la teneur s'ensuit. 1795

(Ici le traité est inséré.)

Nous, désirant donner des marques de notre sincerité, avons agréé, approuvé et ratifié le dit Traité de paix, d'amitié et d'alliance ainsi que les articles séparés et secrets, de même le Règlement pour déterminer l'usage du Port de Flessingue, et un chacun des articles d'icelui ci-dessus transcrits, comme nous les agréons, approuvons et ratifions par les Présentes; promettant en bonne foi et sincèrement de les garder, observer, et exécuter selon leur forme et teneur, sans aller ni venir au contraire, en quelque manière que ce soit, directement ni indirectement. En foi de quoi, nous avons fait signer ces présentes par le Président de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier et y attacher notre Grand-Sceau.

A la Haye, le 26. May 1795. l'an premier de la Liberté Batave.

Signé: J. G. H. HAHN.

Par ordonnance des susdits Etats-Généraux

Signé: W. QUARLES.

e.

1795 27. May. *Ratification du traité de paix et d'alliance du* 16. *May* 1795, *entre la République française et la République des Provinces-Unies, donnée par la Convention nalionale dans la séance du* 8. *Prairial, an* 3. *de la Rép.* (27. *May* 1795.)

(*Recueil général* p. 52. *Recueil des traités de la France* T. I. p. 282.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, *confirme et ratifie le traité de paix, d'amitié et d'alliance*, passé à la Haye le 27. Floréal dernier, (16. May 1795) entre les représentans du peuple, *Rewbell* et *Sieyes*, et les membres des Etats-Généraux *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Hubert*, munis respectivement de pleins pouvoirs à cet effet.

f.

8. Juin. *Décret de la Convention nationale, sur la publication du traité de paix, d'amitié et d'alliance avec les Prov. Unies; prononcé en date du* 17. *Prairial an* 3.

(*Nouv. extraord.* n. 48. s.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de Ratification donné le 26. May 1795, (7. Prairial par les Etats-Généraux des Provinces-Unies au traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu à la Haye le 27. Floréal dernier entre les plénipotentiaires respectifs de la République française et de la République des Provinces-Unies décrète:

1) Le traité de paix, d'amitié et d'alliance ci-dessus mentionné; le décret du 8. Prairial présent mois, par lequel la Convention Nationale l'a ratifié; et l'acte de Ratification donné à ce même traité par

PARSONS LIBRARY University of Michigan

les États-Généraux des Provinces-Unies, seront déposés aux Archives nationales, imprimés, solemnellement publiés, et affichés dans toute l'étendue de la République. 1795

2) Les Citoyens van Graesveldt et de Sitter sont reconnus et proclamés ambassadeurs-extraordinaires de la République des Provinces-Unies auprès de la République française.

3) Le Discours prononcé dans la présente Séance par les ambassadeurs-extraordinaires de la République des Provinces-Unies, la Réponse du Président, et l'Extrait du Procès-Verbal de cette même séance seront traduits dans toutes les langues, imprimés, affichés, et envoyés aux Départemens, aux armées, et aux agens politiques de la République près les Gouvernemens étrangers.

2.

Convention entre le représentant du peuple français, Richard, et les membres du comité militaire des Etats-Généraux, Long et Aeldewier, signée à la Haye le 27. Juillet 1795. 27. Juill.

(SCHOELL *histoire abrégée des traites.* T. IX. p. 313.)

Articles préliminaires. De la relation des troupes françaises qui passent à la solde des Provinces-Unies, vis-à-vis la nation Batave et son gouvernement. Troupes françaises passant à la solde des Provinces-Unies.

ART. I. Les 25.000 Français qui passent à la solde de cette République seront formés des troupes désignées spécialement à cet effet, et ne pourront être remplacés par d'autres que sur la demande du gouvernement français au Batave.

ART. II. Les troupes françaises ne recevront leurs ordres que de leur commandant en chef, et se conformeront en tout au réglement ci-après, dont les deux gouvernemens sont convenus.

ART. III. Le général en chef des troupes françaises donnera connoissance au gouvernement Batave

1795 de tous les mouvemens qu'il croira nécessaire de faire pour repousser les agressions hostiles qui pourroient avoir lieu.

Art. IV. En conséquence du traité d'alliance et jusqu'à la paix seulement, les troupes françaises et Bataves qui se trouveront réunies au garnison seront commandées par l'officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, par l'officier français.

Art. V. Toute assistance militaire qui sera requise par quelque corps administratif pour garantir le repos public et protéger les personnes et les propriétés, sera accordée par le général en chef et tout autre commandant français; et, dans ce cas, les troupes françaises ne pourront agir qu'en vertu d'une requisition.

Art. VI. Dans le cas cependant où, par suite de sédition ou de violence, les corps administratifs se trouveroient dans l'impossibilité de se réunir ou de donner les réquisitions necessaires, les commandans français seront tenus de prendre de mesures convenables pour établir l'ordre et la tranquillité publique, à la charge par eux d'en donner sur-le-champ avis au général en chef, qui en donnera de suite connoissance au gouvernement batave.

Art. VII. Les militaires français ne s'immisceront point dans les discussions qui pourront avoir lieu entre les habitans du pays sur les affaires publiques, hors les cas spécifiés ci-dessus.

Règlement pour la formation, la subsistance et l'administration du corps de 25,000 *hommes de troupes françaises, détachés de l'armée du Nord, pour demeurer dans la Hollande.*

Formation de l'armée.

Art. I. L'armée sera commandée par un général en chef ayant son état-major, et partagée en trois divisions, commandées chacune par un général de division et deux-généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers, ainsi qu'il soit:

Grand état-major. Le général en chef; quatre aides-de-camp. Le général de division, chef de l'état-major; deux aides-de-camp. (N.B. S'il n'est que chef de brigade, il n'aura qu'un aide-de-camp.) Deux adjudans-généraux, quatre adjoints.

Artillerie. Un chef de brigade; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant. 1795

Génie. Un général de brigade; un aide-de-camp; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

Etat-major des divisions. Trois généraux de division; 6 aides-de-camp; 6 adjudans-généraux; 12 adjoints. Six généraux de brigade; 6 aides-de-camp.

Corps d'armée. Dix demi-brigades d'infanterie de ligne. — Quatre régimens de cavalerie. — Quatre compagnies d'artillerie de ligne. — Vingt-quatre bouches à feu; dont 6 par compagnie; soixante-douze caissons, dont 3 par pièce; deux cent cinquante chevaux pour le tout. — Deux compagnies d'artillerie légère. Un détachement de Gensd'armerie de 50 hommes pour la police. Une compagnie de guides de 20 hommes.

Administation générale. Le commissaire général; 2 chefs de bureau; 6 commis. Un commissair ordonnateur; un chef de bureau; 2 commis. Huit commissaires des guerres; 8 secrétaires.

Subsistances: vivres; viande; fourrages. Le gouvernement batave se charge de tous ces services, et les fera faire par des employés à sa nomination.

Hôpitaux. Direction. Un directeur principal; 7 directeurs particuliers; 30 sous-employés de première classe; 150 de deuxième classe. Les commis aux entrées, les commis aux écritures, garde-magasins et dépensiers seront nommés par le gouvernement batave, et proportionnés au besoin. — Officiers de santé: Un médicin en chef. Un chirurgien en chef. Un pharmacien en chef. Dix-neuf médecins ordinaires; 14 chirurgiens de première classe; 20 chirurgiens de deuxième classe; 30 chirurgiens de troisième classe; 7 pharmaciens da première classe; 15 idem de deuxième classe; 30 idem de troisième classe.

Postes. Quartier général. Un directeur principal; 1 commis; 1 garcon de bureau; 6 courriers; 3 postillons; 6 chevaux. — Relais de Breda: 3 postillons; 6 chevaux. — Bureaux divisionnaires: 3 commis directeurs; 6 postillions.

Tribunal. Un accusateur militaire. Six officiers de police. Un commis greffier.

1795 Solde. ART. II. La solde de l'armée sera payée, tant aux officiers et soldats qu'aux employés de l'administration, suivant le tarif annexé au présent mémoire, et ne sera sujette à aucune retenue. Elle ne sera due qu'aux individus présens dans tous les grades, suivant les revues qui en seront passées régulièrement.

Revues. Les revues de solde auront lieu tous les trois mois. Les commissaires des guerres se feront remettre, à cet effet, tous les cinq jours, les états de mûtation et de mouvement. Ils les établiront à mesure sur les contrôles des compagnies, et s'en serviront pour vérifier les feuilles de prêt et en certifier l'exactitude.

Les revues se feront par appel sur les contrôles, en présence d'un agent du gouvernement batave, qui les signera conjointement avec les commissaires des guerres. Les absens n'y seront repris que par mémoire, jusqu'au jour où ils rentreront au corps: à mesure qu'ils le rejoindront, ils seront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

Les revues porteront décompte de la solde à payer tant aux officiers qu'aux soldats.

Il sera formé sur les revues de solde des extraits pour servir à la fourniture du pain et de la viande, ainsi que du chauffage, du fourrage, en un mot de toutes les fournitures à faire par le gouvernement.

Les revues de solde seront faites en cinq expéditions, dont une demeurera entre les mains du commissaire des guerres, une sera remise au payeur pour faire le décompte à la troupe, et trois seront adressées au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera remettre une au comité militaire du gouvernement Batave, en gardera une par-devers lui, et adressera la troisième à la commission exécutive de l'organisation et du mouvement des armées à Paris. Les extraits relatifs aux rations de bouche et de fourrge, ainsi que du chauffage, seront remis aux fournisseurs pour établir leur comptes. Les hommes aux hôpitaux ne recevront point de solde pendant leur séjour à l'hôpital, mais à leur sortie il leur sera fait un décompte du quart de la solde dont ils auroient joui au corps. Ce décompe leur sera payé sur un billet de

sortie, délivré par le directeur de l'hôpital, visé d'un commissaire des guerres. 1795

Les officiers ou soldats qui s'absenteront par congé, ne recevront aucune solde pendant leur absence, à l'exception de ceux qui se seront absentés pour une mission particulière approuvée par le général en chef. Ceux-ci seront rappelés à leur retour sur des états de revues particuliers, sujets aux mêmes conditions que les revues de trois mois. Les autres ne recevront que leurs frais de route jusqu'aux frontières de France, suivant un tarif particulier qui sera formé à cet effet, et cette solde sera établie sur des coupons séparés de l'ordre de route, et divisés en autant de parties qu'il y aura de jours de route du lieu du départ à celui de la frontière où ils continueront leur marche aux frais de la République française. Il en sera usé de même à leur retour, et ils ne commenceront à voyager, pour le compte du gouvernement batave, que depuis la première ville des Provinces-Unies, où ils arriveront en rejoignant leurs corps respectifs.

Comptabilité des corps. Les corps de troupes, qui composeront l'armée, seront tenus de suivre, dans leur comptabilité, le même ordre et les mêmes formes que ceux qu'ils ont suivis jusqu'à ce jour, et qui sont adoptés pour les troupes de la République.

Les feuilles de prêt, certifiées par les conseils d'administration, et visées par les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence ou d'éloignement, par un officier municipal désigné à cet effet, serviront pour recevoir le prêt tous les dix jours et le primidi de chaque décade, par forme de décompte, sur le pied des présens seulement. Les officiers des corps seront payés, sur des états nominatifs, le premier de chaque mois pour le mois précédent; ces états seront revêtus des mêmes formalités que les feuilles de prêt. Le commissaire ordonnateur en chef recueillera les doubles de ces états, et les adressera au comité militaire du gouvernement batave, avec la feuille de prêt de la dernière décade du mois précédent.

Outre la comptabilité de la solde, les corps auront aussi une comptabilité en effets pour ceux d'habillement et d'équipement qui leur seront fournis

1796 par le gouvernement batave, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et pour leur entretien. Cette comptabilité sera tenue sous les yeux du conseil d'administration de chaque corps, par un capitaine spécialement chargé de l'habillement; et ce sera lui qui comptera, tant avec les capitaines qu'avec les individus des autres compagnies, pour que le conseil d'administration puisse présenter en tout temps au gouvernement Batave, la véritable situation du corps à cet egard.

Cette comptabilité sera de deux natures, en effets et en deniers. Les effets proviendront des distributions faites par le gouvernement batave, suivant les besoins de chaque corps, ainsi qu'il sera dit à l'article habillement. Les deniers, destinés à l'entretien journalier de l'habillement, armement et équipement, consisteront dans un maximum de 20 sols par mois par homme d'infanterie, et de 30 sols par homme de troupe à cheval, indépendamment de 30 sols pour le ferrage et les médicamens des chevaux, dont il sera fait fond par le gouvernement Batave, et dont il sera fait à chaque corps une première avance, sur le pied du complet pour un mois.

Au surplus, pour ne pas confondre la comptabilité antérieure avec la nouvelle, le gouvernement Batave fera fournir à tous les corps de l'armée, de nouveaux registres; savoir, pour la solde: 1. un registre pour les délibérations du conseil d'administration; 2. un livre de caisse destiné à établir jour par jour les recettes et les dépenses; 3. un livre pour inscrire les acomptes à mesure. Pour les effets: 1. un registre pour le compte de recette et dépense en effets par compagnie; 2. un registre contenant les recettes et dépenses en deniers par compagnie; 3. un registre pour établir la recette et dépense individuelle en effets, celle des deniers se faisant en masse.

Officiers généraux. Les officiers généraux et états-majors de l'artillerie et du génie seront payés sur des états enforme de revue, arrêtés par les commissaires des guerres.

Administration. Tous les commissaires des guerres, agens et employés des administrations, seront pareillement sujets à des revues.

Aussitôt, que l'époque où l'armée passera à la solde des États-généraux sera déterminée, et que l'ordre en aura été donné par le général en chef, il sera passé par les commissaires des guerres, en présence d'un agent du gouvernement batave, une première revue de l'effectif de tous les corps qui composeront l'armée. Cette revue servira de base pour établir la première feuille de prêt, et il en sera formé le même nonclere d'expéditions que pour les revues de solde. Il sera dressé pareillement un premier état de revue de tous les officiers généraux des états-majors, de l'artillerie et du génie, commissaires des guerres et employés des administrations de l'armée, pour en constater l'existance à la même époque. 1795

Art. III. Les subsistances en garnison se divisent en sept sections différentes: Pain, Viande, Sel et Vinaigre, Chauffage, Fourrage, Paille de Couchage, Subsistance en marche. Dans les camps ou cantonnemens, il faut y ajouter le Riz ou les Légumes, et l'Eau-devie ou le Genièvre. Le gouvernement Batave se charge de faire lui même le service des subsistances de tout genre par ses agens particuliers. Subsistance.

Pain. Le pain sera fourni à l'armée par les soins du gouvernement batave. Il sera composé, jusqu'au 1er Vendémiaire, de $\frac{2}{3}$ de froment et de $\frac{1}{3}$ de seigle; si, à cette époque, la denrée est moins rare et moins chère, il sera de $\frac{3}{4}$ de froment et de $\frac{1}{4}$ de seigle.

La ration sera de $1\frac{1}{2}$ livre, poids de marc, par jour, par homme de tout grade, depuis le sergent jusqu'au fusilier. Les officiers n'auront aucun droit à ces distributions. La ration de campagne sera augmentée de 4 onces, et elle aura lieu sur ce pied dans les camps que l'on jugeroit à propos de former. Les distributions se feront tous les quatre jours, et toujours la veille de celui où le pain sera dû.

Dans les endroits où sera placée la manutention, les troupes iront chercher le pain; il sera porté dans les autres par la voie des canaux, ou, si cela étoit impossible, par le moyen de voitures couvertes, et les lieux de distribution seront désignés par l'état-major de chaque division, de concert avec les commissaires des guerres.

1795 Les distributions se feront dans le plus grand ordre, suivant les lois de la République française, sur des états ou feuilles de distribution formés par les conseils d'administration, vérifiés sur les feuilles de prêt, visés par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par un officier municipal, dont un double sera remis au commis distributeur, avec le reçu du quartier-maitre pour sa décharge, et l'autre demeurera au conseil d'administration.

Le préposé du gouvernement batavae, chargé en chef de la direction de ce service, réunira tous les trois mois les états de distribution et les extraits de revues pour la fourniture du pain, et il en dressera un compte général, distingué par division et par brigade, demi-brigade, bataillon, régiment de troupes à cheval, compagnie d'artillerie de ligne ou d'artillerie légère, le tout selon que les corps seront réunis ou dispersés. Il en formera trois expéditions, et les adressera au commissaire ordonnateur en chef, qui les visera et arrêtera. Une de ces expéditions sera remise au préposé du gouvernement par le comité des vivres, et les deux autres resteront au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera passer une à la commission exécutive de la République française.

Viande. La ration de viande sera d'une demi-livre, poids de mare, par jour et par homme de tout grade, non compris les officiers. La fourniture en sera faite par les soins du gouvernement batave, soit qu'il la confie aux municipalités, soit qu'il en charge un entrepreneur. Les distributions se feront pour deux jours, et jamais pour plus de trois; on y observerales mêmes formes et les mêmes règles que pour celles du pain. La comptabilité sera étayée des mêmes pièces, et le préposé du gouvernement Batave en réunira également tous les trois mois les états de distribution, ainsi que les revues, pour en former un compte général, distingué de même par division, et par les différens corps, dont il adressera trois expéditions à l'ordonnateur en chef, qui les visera et les distribuera de même.

Sel et vinaigre. Il sera distribué à chaque homme, ayant part aux autres distributions, une livre de sel par mois. Cette distribution se fera par quatre ou

huit jours au plus, et sera sujette aux mêmes formalités pour l'ordre et la comptabilité. 1795

L'eau est généralement trop mauvaise dans le pays, et l'air trop malsain, pour que la troupe puisse se passer de la fourniture du vinaigre, en quelque saison que ce soit; en conséquence, elle en recevra une pinte par jour pour 20 hommes, et les distributions en seront réglées, et les comptes arrêtés de la même manière et aux mêmes époques que pour les fournitures précédentes.

Riz et légumes secs. La ration de riz est d'une once par homme et par jour; celle de légumes secs, au lieu de riz, est de deux onces.

Eau-de-vie. L'eau-de-vie ne se donne jamais qu'en gratification, et par ordre exprès du général. La ration est d'une pinte de Paris par 16 hommes.

Chauffage. Cette fourniture sera faite en tourbe du pays, dans les garnisons, et en bois, en campagne, ou dans les camps qu'on voudroit former. Elle n'aura lieu que pour les présens et à l'effectif, suivant le réglement du comité de salut public, du 6. Pluviôse. Les officiers n'y ont point de droit. La distribution se fera aux troupes, à raison de deux ration par sergent, et d'une ration par caporal, grenadier ou fusilier: il en sera de même pour les grades correspondans dans la cavalerie.

Il y aura des fournitures différentes pour les mois d'été et pour les mois d'hiver. Les mois d'été commencent le 1er Prairial et finissent le 1er Vendémiaire. La ration sera de cinq tourber par homme pour chaque jour d'été, et de dix tourber pour chaque jour d'hiver. La tourber est supposée, suivant le réglement du 6. Pluviôse, avoir $5\frac{1}{2}$ pouces de long sur $\frac{1}{2}$ pouce de large à toutes les faces. Comme les dimensions de la tourbe du pays ne sont pas les mêmes, il sera établi un procédé pour assurer à la troupe des quantités équivalentes, en évaluant cette différence en plûs ou en moins par un mesurage dûment constaté.

Le chauffage des corps de garde sera réglé suivant leur force, à raison de 2 rations par sergent et d'une par fusilier; les rations seront du duble plus fortes

1795 route jusqu'au lieu de leur destination. Ils les présenteront aux commissaires des guerres, ou, en leur absence, aux officiers municipaux des lieux du logement, qui rempliront, tout sur la feuille de route que sur chaque coupon, le lieu et le jour de l'arrivée.

Au moyen de ces précautions, les Etats-généraux autoriseront les officiers municipaux, dans les lieux de passage, à payer à chaque individu porteur de pareilles pièces, la solde qui lui reviendra suivant le tarif.

Logement.

ART. IV. Les troupes seront casernées dans les villes autant que faire se pourra, ou, si l'on est forcé de les établir dans des cantonnemens, elles y seront disposées de manière à pouvoir se réunier promptement sous la surveillance de leurs chefs pour leurs exercices.

Les logemens seront établis par les soins du gouvernement batave, de concert avec un officier de l'état-major et un commissaire des guerres.

On suivra, pour l'ordre et la police des casernes, les règles établies par les lois françaises, et notamment par l'instruction décrétée pour faire suite à la loi du 28. Nivôse. Les soldats seront couchés de deux en deux dans des lits de quarante pomes de dedans en dedans, sinon couchés seuls, si les lits sont plus étroits. Les lits seront composés d'un bois de lit, une paillasse, un matelas, un traversin de laine, une paire de draps, une couverture en été et deux en hiver. La paille se renouvellera tous les six mois, les draps tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Les officiers seront logés à leurs propres frais par les officiers municipaux, qui indiqueront les logemens et en règleront les prix. Pour cet effet, et afin que les officiers, en arrivant avec leur troupe, ne soient pas distraits de soins qu'ils leur doivent, par l'incertitude de savoir où se loger eux-mêmes, l'officier qui sera chargé de faire le logement s'occupera de celui des officiers en même temps que de celui de la troupe, et prendra, de concert avec les officiers municipaux, des mesures pour que l'on puisse, au moment où la troupe sera établie dans ses casernes,

distribuer aux officiers des billets qui leur indiquent les logemens qu'ils devront occuper et le prix qu'ils en donneront. 1795

Lorsque les troupes seront en route, elles seront logées chez l'habitant, sans distinction de grade. Si la défense du pays exigeoit que les troupes campassent ou qu'elles entrassent en campagne, il seroit pourvu à leurs besoins à cet égard, de concert entre les deux gouvernemens. Les officiers servant en ligne auront part à cette fourniture, et seront traités comme les officiers de pareil grade dans les troupes hollandaises. Le logement du général en chef et du commissair général exigeant un grand emplacement, il y sera pourvu par le gouvernement batave.

ART. V. Toutes les parties de l'habillement et équipement seront fournies par le gouvernement batave. Les états-généraux prendront à cet égard les mêmes mesures que pour la réquisition, en faisant confectionner sur trois tailles les habits, vestes, culottes, souliers, pantalons, chemises et autres objets, tant de l'habillement que du grand et petit équipement. Equipement.

L'habillement comprend l'habit, la veste, la culotte, le bonnet de police et la coiffure. Le grand équipement comprend toute la buffleterie dans toutes les armes, ainsi que les sabres et les caisses de tambours; et il faut y joindre dans les troupes à cheval les mauteaux, porte-manteaux, culottes de peau et tout l'équipement de l'homme et du cheval. Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans les armées, et consiste, pour l'infanterie, dans les effets suivans: trois chemises; deux cols de basin blanc; un col noir; deux paires de souliers; une paire de guêtres de toile blanche; une *idem* de toile grise; une *idem* d'estamette noire; deux paires de bas; un havresac de peau; une cocarde. Les mêmes effets composent le linge et la chaussure de l'homme à cheval, à l'exception des guêtres et du havresac.

Il y aura un magasin général de tous les effets d'habillement et d'équipement où ils seront versés par les entrepreneurs ou fournisseurs des états-généraux. La garde de ce magasin sera conféré, par les états-généraux, à un employé hollandais sachant les deux

1795 langues, et chargé par eux de faire les envoir aux différens corps d'armée.

Indépendamment de ce magasin, il sera établi des magasins particuliers dans chacune des trois divisions, au moins pour les objets du petit équipement; et ces objets seront pareillement confiér à des habitans du pays sachant les deux langues.

Tous les effets entrés et reçus dans les magasins des états, n'étant par soumis à la direction de l'administration française, ne seront censés recevables, pour l'objet de leur destination, qu'après avoir été vérifiés et acceptés par les officiers chargés de l'habillement dans le corps, au moment de la livraison, en présence d'un commissaire des guerres qui en dressera procès-verbal. Ces procès-verbaux de réception serviront à établir la dépense en effets des garde-magasins hollandais et la recette en effets de différens corps de l'armée; et il en sera rédigé cinq expéditions, dont une pour le garde-magasin, une pour le corps qui aura reçu les effets, une pour les états-généraux, une pour la commission exécutive des approvisionnemens, et une pour le commissaire général, la minute demeurant entre les mains du commissaire des guerres.

Comme différens corps de toute arme ont déjà reçu un grand-nombre d'effets d'habillement et équipement depuis qu'ils sont en Hollande, et que parmi les effets à leur usage il en est dont la durée doit être, plus au moins longue, suivant leur nature, il sera dressé des états exacts de la situation de tous les corps de l'armée à l'époque où elle passera à la solde de la Hollande. En conséquence, aussitôt que le général en chef en aura donné l'ordre, les chefs de corps de toute arme feront faire en leur présence, par les commandans des compagnies, une revue générale de tous les effets d'habillement et d'équipement de chaque homme, ainsi que de l'équipement des chévaux dans les troupes à cheval, pour constater par des états détaillés: 1) le nombre des effets existant dans chaque compagnie; 2) leur qualité bonne, à réparer ou mauvaise; 3) combien à remplacer. Ces états, dont la simplicité rend l'exécution très-facile, seront rédigés avec la plus grande attention, et serviront de base à l'état général, qui en sera formé par le conseil d'ad-

ministration, certifié de lui et du commissaire des guerres. 1795

Tous ces états seront adressés en double expédition au commissaire ordonnateur en chef, lequel leur fera former un état général pour toute l'armée, dont une expédition, avec les pièces à l'appui, sera remise au comité des vivres des Etats-Généraux, et une autre adressée à la commission exécutive des approvisionnements à Paris.

Cet état servira de premier aperçu pour les besoins de l'armée en effets d'habillement et d'équipement; et les Etats-Généraux prendront les arrangemens les plus convenables pour former promptement un dépôt d'effets neufs, en sorte que le remplacement n'éprouve aucun retard.

Il ne sera délivré aucuns effets neufs aux différens corps de l'armée que sur des états de demande fournir par les conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres et approuvés par les généraux de brigade et par ceux de division.

Le garde-magasin général adressera tous les mois, au comité des vivres, les relevés de ces états de demande, et les commissaires des guerres enverront de semblables relevés toutes les décades au commissaire-général de l'armée, qui en rendra compte tous les mois à la commission des approvisionnements.

Au moyen de toutes ces précautions, les Etats-Généraux seront assurés de ne fournir aux troupes que leurs besoins réels, et le gouvernement françois aura pareillement connoissance de l'exactitude et du bon ordre qui régneront dans ces fournitures.

L'armement, tel qu'il subsiste, sera entretenu par le gouvernement batave et renouvelé à mesure des besoins; mais pour conserver aux troupes françaises, le même armement, les armes seront fournies des manufactures françaises, et le prix en sera remboursé par les Etats-Généraux. Il sera pris des mesures pour constater la situation de l'armement de la manière qui sera jugée la plus convenable entre le comité militaire batave et le général en chef.

ART. VI. Le gouvernement batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés de l'ar- Hôpitaux.

1795 mée de la manière qui suit: il sera établi sept hôpitaux, dont six pour les malades et blessés, qui seront placés dans les villes de Zwoll, Arnheim, Breda, Delft, Alkmar et Flessingue, et un pour les vénériens à Rheenen; et si dans ces villes, on ne trouve pas des bâtimens propres à cet usage, le gouvernement batave les établira dans d'autres villes les plus voisines où se trouveront des emplacemens convenables.

Le gouvernement pourvoira aux fournitures et aux autres objets accessoires, aux lits d'hôpitaux, afin que les malades y soient bien logés et ne manquent de rien. Tous les effets généralement quelconques qui seront fournir à chaque hôpital, seront compris dans un procès-verbal d'inventaires, dressé par un commissaire des guerres, ou en son absence, par un officier municipal, et remis à la charge et garde du directeur, qui en demeurera responsable envers les Etats-Généraux des Provinces-Unies. Trois expéditions de ces inventaires seront adressées au commissaire général, qui en remettra une au comité des vivres du gouvernement batave, et en fera passer une autre à la commission exécutive à Paris. Les alimens seront fournir comme dans les hôpitaux militaires de la république française, et consisteront en pain, viande, riz, pruneaux, oeufs, lait etc., suivant la prescription des officiers de santé.

La baisson ordinaire sera la bière, et le vin sera donné comme stomachique, suivant les ordonnances des médecins. La portion du malade sera, par homme et par jour, de 24 onces de pain de pur froment entre le bis et le blanc, d'une livre de viande réduite à 10 onces par la cuisson, d'un pot de bière ou d'une chopine de vin, le tout partagé en deux distributions, une le matin et une le soir, en sorte que chaque homme à la portion ne reçoive matin et soir que la moitié de ce qui est prescrit pour la journée. Les autres alimens ne se donnent qu'aux malades qui ne sont pas à la portion.

Les drogues et médicamens seront fournis également par les soins du gouvernement batave, au moyen des dépôts de pharmacie qui seront formés dans chaque hôpital. Les hôpitaux seront administrér par un directeur principal, et sept directeurs particuliers, avec

le nombres d'employés et sous-employés énoncés en l'article I. Le commissaire général nommera le directeur principal; les sept directeurs et les sous-employés des 1ère et 2e classes. Les autres employés seront nommés par le gouvernement batave. 1795

Le directeur principal aura l'inspection et la surveillance immédiate de tous les employés, de leur gestion et de la comptabilité.

Le service de santé sera confié à des officiers médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui seront nommés par la république française.

Les galeux seront traités par les chirurgiens-majors de demi-brigade, au moyen d'un prix qui sera réglé pour la fourniture des médicamens. Ces hommes devront être traités dans les chambres des casernes, à moins de gales compliquées et d'autres maladies qui exigent qu'on les envoie aux hôpitaux. Il en sera de même des gonorrhées simples; mais il y aura un hôpital particulier pour le traitement des maladies vénériennes.

Les chirurgiens et pharmaciens de toutes classes, seront sous la surveillance immédiate des officiers supérieurs de santé de l'armée du Nord, auxquels le gouvernement batave adjoindra, s'il le juge convenable, un officier de santé hollandais, pour inspecter le service de santé dans les hôpitaux, et en rendre compte aux deux gouvernemens.

La police générale des hôpitaux de l'armée, appartiendra au commissaire général; la police particulière aux commissaires des guerres employés dans chaque division. Ils seront chargés d'y maintenir l'ordre, la propreté et la regularité dans le service; d'y contenir les malades en bonne police et discipline, et d'en arrêter tous les mois la comptabilité. Les commissaires des guerres surveilleront exactement la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, alimens et médicamens, des feuilles et de relevés de visite, et des états de consommation, et en général, de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, et ils tiendront la main à ce que les états de dépense, appuyés des pièces justificatives, soient fournis et arrêtés exactement tous les mois, et envoyés, en quadruple

1795 expédition, au directeur principal, qui les rectifiera et les soumettra ensuite au commissaire-général, pour être visés par lui. Le directeur principal en retirera une expédition pour l'agence des hôpitaux; le commissaire-général en adressera une au comité militaire des Etats-Généraux, une à la commission exécutive à Paris, et conservera la quatrième dans ses bureaux. Toutes les évacuations des malades d'un hôpital sur un autre, se feront aux frais du gouvernement batave, et s'exécuteront avec ordre et régularité par le moyen des canaux.

Mouvement. ART. VII. Le gouvernement batave entretiendra, à la suite de chaque bataillon d'infanterie, un fourgon et quatre chevaux. Chaque régiment de troupes à cheval en aura deux, et en outre une forge de campagne. Il sera pareillement entretenu un fourgon à la suite de l'état-major général, ou à la suite de chaque état-major de division et du commissaire-général, pour le transport des bureaux.

Quant au surplus des équipages, il y sera pourvû pour les marches dans l'intérieur des Provinces-Unies, par des voitures ou bateaux qui seront fournis en payant de journée en journée, par les municipalités, lesquelles en détermineront le prix.

Dans le cas ou l'armée marcheroit en campagne, il sera pris d'autres mesures pour le transport des effets de campement, des vivres et des équipages aux frais du gouvernement batave.

Postes. ART. VIII. Il sera établi au quartier-général, un bureau de postes pour l'armée française, ainsi qu'un bureau de correspondance au quartier-général de chaque division, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'armée, ou qui en partiront pour la France. Les directeurs et commis de ces bureaux seront tous Français. Le nombre des employés, courriers, postillons et chevaux, est règlé dans l'art. I. Il y aura un relai à Breda pour la communication directe avec la France.

Dans le cas où le quartier-général quitteroit Gorcum, pour prendre une autre position, on établira, pour conserver la communication, les relais qui seront jugés nécessaires.

Dans le cas où les chevaux du quartier-général se trouveroient employés, il y sera suppléé par les officiers municipaux, ainsi que pour tous les cas extraordinaires. 1795

Il y aura un bureau de poste par division, mais sans chevaux, et les officiers municipaux en fourniront en cas de besoin.

Pour établir des communications faciles entre le quartier-général et les divisions de l'armée, les municipalités qui se trouveront sur la route, feront fournir des relais aux frais du gouvernement. Les représentans, le général en chef, le chef de l'état-major, les généraux divisionnaires, et les commissaires généraux, pourront seuls user de ces relais.

Fonds.

ART. IX. Le gouvernement batave nommera des agens, tant pour le quartier-général que dans les divisions, lesquels seront chargés de fournir les fonds nécessaires à la subsistance de l'armée, en faisant le prêt tous les dix jours, suivant ce qui a été réglé par l'art. II. et en acquittant également tous les mois les états de solde des officiers.

Les feuilles de prêt, les états arrêtés par la solde des officiers de tout grade, les extraits de revues, rédigés dans la forme ci-dessus prescrite, les billets de sortie des hôpitaux, les feuilles ou ordres de route, et les coupons de route, sont les seules pièces sur lesquelles les agens des Etats-Généraux doivent payer les dépenses relatives à la solde de l'armée française. Les autres dépenses concernant les vivres et fourrages, les hôpitaux et les postes, seront acquittées par les ordres des Etats-Généraux, conformément aux états-généraux, qui lui en seront remis dans la forme et aux époques mentionnées en chaque article.

Administration générale

ART. X. L'administration de l'armée française sera dirigée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord, qui aura sa résidence au quartier-général, avec le nombre de secrétaires et de commis nécessaire pour son travail. Il sera employé sous ses ordres un ordonnateur et huit commissaires des guerres avec leurs bureaux particuliers.

Tous les employés des administrations seront subordonnés à l'autorité des commissaires des guerres,

1795 et leur rendront compte de leurs travaux respectifs sans distinction de nation. Les divers employés seront pareillement subordonnés entre eux à raison de leur grade.

Les employés français qui s'écarteroient de leurs devoirs, seront punis suivant les lois de la république. Les employés hollandais, dans le même cas, seront dénoncés à l'agent des Etats-Généraux qui les punira, si c'est un simple fait de police, au aux tribunaux les plus prochains, s'il s'agit d'un délit.

Le gouvernement français donnera des ordres pour que le choix qui sera fait de tous les membres de l'administration militaire de l'armée, et de tous leurs subordonnés, Français de nation, ne tombe que sur des individus qui soient doués des qualités les plus propres à leur assurer l'estime et la confiance du gouvernement batave.

Tribunal. ART. XI. Tous les délits militaires qui se commettront dans l'armée française, seront soumis à la jurisdiction d'un tribunal français, organisé suivant les lois de la république; il sera composé du nombre d'officiers énoncé en l'art. I.

Fait, stipulé et consenti à la Haye, le 9. Thermidor, 27. Juillet, IIIe année de la République française, 1ère année de la liberté Batave, pour avoir son exécution, à compter du 11. Thermidor, 29. Juillet.

Signé: RICHARD, *représentant du peuple français, en mission près l'armée du Nord.*

G. J. LONCQ, D. M. G. HELDEWIER, *membres du comité militaire des Etats-Généraux, spécialement autorisés à cet effet.*

3.

Acte d'accord pour le payement de tout ce qui est dû par la Rép. des Prov. Unies à celle de France; signé à la Haye le 5. Janv. 1796. 1796 5. Janv.

(SCHOELL, *histoire abrégée des traités.* T. IX. p. 391.)

Acte d'accord pour le payement de tout ce qui est dû par la République des Provinces-Unies à la République française, aux termes du traité de paix et d'alliance entre la République française et celle des Provinces-Unies, en date du 27. Floréal, l'an III. de la République française, ou 16. Mai 1795, convenu entre le citoyen Anne-Alexandre-Marie Thibault, représentant du peuple français, membre du conseil des cinq-cents, et commissaire du gouvernement, actuellement en mission dans la République des Provinces-Unies, muni des pouvoirs nécessaires du gouvernement français, en date du 24. Frimaire, l'an IV. de la République française une et indivisible, et les citoyens Corneille van der Hoop, fils de Gysbert, et Nicolas van Staphorst, représentans du peuple, députés à l'assemblée provisoire des représentans du peuple de la Hollande, et membres de l'assemblée de LL. HH. PP., commissaires de la République des Provinces-Unies, nantis des pouvoirs nécessaires par LL. HH. PP. les Etats-Généraux, suivant la résolution du 28. Décembre 1795.

ART. I. La République des Provinces-Unies s'engage de faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer que tout ce qui reste à payer des trente millions déjà échus soit payé durant le cours du mois de Janvier 1796 en lettres-de-change acceptées par des négocians et autres.

ART. II. Après l'acquit des trente millions de florins qui sont déjà échus, et lesquels, en conformité de l'article Ier, seront payés, la somme qui restera due par la République des Provinces-Unies à la République française, suivant le traité de paix et d'alliance conclu le 16. Mai 1795, ou 27. Floréal l'an III. de l'ère française, se montera à soixante millions

1796 de florins; savoir: cinq millions payables au 1er Floréal, et cinqante millions payables en deux ans, après la conclusion du dit traité, aux termes et de la manière stipulée dans les articles secrets du dit traité.

Art. III. On est convenu d'ajouter aux soixante millions mentionnés dans l'article II., l'intérêt de neuf mois, finissant le 22. Septembre 1796, ou 1er Vendémiaire an V., de l'ère française, compté à raison de quatre pour cent par an, et se montant à un millions huit cent mille florins; de sorte que la dette, tant de la somme capitale que des intérêts à échoir au 22. Septembre 1796, ou 1er Vendémaire an V., de l'ère française, se montera à la somme totale de soixante-un millions huit cent mille florins, laquelle sera acquittée de la manières stipulée dans les articles suivans.

Art. IV. La République des Provinces-Unies se charge, tant du reste de la somme capitale que des intérêts qui sont dûs par la République française sur l'emprunt des Américains fait en Hollande le 5. Novembre 1781, qui consiste dans un capital de deux millions de florins, et les intérêts à quatre pour cent du dit capital se montant, au 22. Septembre 1796, pour trois ans trois mois et vingt-deux jours, à deux cent soixante mille florins.

Art. V. La République des Provinces-Unies remettra à la République française des promesses ou rescriptions de telles sommes que la République française déterminera pour la somme de trois million cinq cent quarante mille florins payables le 22. Septembre 1796, ou 1er Vendémiaire an V., de l'ère française, sans intérêt, au bureau de la trésorerie des Provinces-Unies à la Haye.

Art. VI. De plus, la République de Provinces-Unies remettra à la République française, le plus promptement possible, des rescriptions ou actes obligatoires payables à terme, avec un intérêt qui commencera à courir du 22. Septembre 1796, ou 1er Vendémiaire de l'an V. de la République française, à raison de quatre pour cent par an.

Art. VII. Des cinquante-six millions mentionnés ci-dessus, on acquittera annuellement, au 22. Sep-

tembre ou 1er Vendémiaire, en temps de guerre, trois millions de florins, et, après la paix générale, sept millions de florins, l'année où la paix se fait étant comptée pour une année de guerre, si la paix se fait après les six premiers mois de l'année commencée. 1796

ART. VIII. L'intérêt des cinquante-six millions de florins ou de la somme qui se trouvera chaque année non acquittée, sera payé sur des coupons qui seront ajoutés aux dites obligations on rescriptions, et lesquels seront pareillement signés de la part des États-Généraux.

ART. IX. Toutes les stipulations, définies dans l'article ci-dessus, ayant été acquittées, les parties contractantes sont censées avoir liquidé toutes les prétentions en argent qu'elles pouvoient exiger réciproquement, et fondées, d'une part, sur le traité de paix et d'alliance en date du 16 Mai 1795; de l'autre part, sur l'emprunt de cinq millions de florins en date du 5. Novembre 1781. Du reste, il n'est rien dérogé par cet acte aux autres conditions stipulées tant dans les articles pateur que secrets du dit traité de paix et d'alliance, qui restera en toute vigueur.

ART. X. Le présent accord ne ressortira aucun effet avant qu'il soit mutuellement ratifié par les deux gouvernemens, laquelle ratification se fera dans le terme de quinze jours, ou plustôt, si faire se peut.

Fait et arrête à la Haye, ce 5. Janvier 1796, accordant à l'onzième Nivose de l'an IV. de la République française.

Signé: CORNELIS VAN DER HOOP GYPSBERSTZ.

NIC. VAN STAPHORST.

THIBAULT.

4.

1796 3. May *Acte d'accord pour le payement de la deuxième moitié des* 100 *millions de florins que la République batave doit à la République française, en vertu du traité de paix et d'alliance du* 27. *Floréal an III.* (16. *Mai* 1795.)

(SCHOELL, *histoire abrégée des traités.* T. IX. p. 340.)

Les Républiques française et batave sont convenues par la voie des citoyens F. Noel, ministre plénipotentiaire, et C. van der Hoop Gypsbertsz et Nicolas van Staphorst, de conclure les articles suivans relativement aux cinquante millions de florins d'Hollande.

ART. I. La République batave prend sur elle, en diminution des 50 millions, les 2 millions de florins que la France lui doit depuis le 4. Novembre 1781, en vertu de la négociation américaine, de même que la somme de 157,111 florins, dont les intérêts sont échus le 27. Mai 1795, et seront payés par la République batave aux interessés dans la dite négociation.

ART. II. La République batave s'engage de payer pendant la guerre 3 millions de florins à la France, et, après la paix, 6 millions par au, en diminution des 47,883,000 qu'elle doit à la France, d'après la soustraction de la précédente somme.

ART. III. La République batave payera en sus quatre pour cent du reste du capital, à compter du 1er Nivôse de l'an IV. (21. Décembre 1796). Ces intérêts diminueront annuellement, à mesure que la dette du capital diminuera.

ART. IV. Le premier payement du remboursement du capital est fixé au 1er Vendémiaire de l'an VI. ou le 22. Septembre 1797, et les payemens se feront tous les ans à la même époque.

ART. V. La République batave donnera à la République française, pour gage de la dette, des re-

scriptions, lettres au porteur en bons, dans lesquels 1796
il sera fait mention du présent traité.

ART. VI. Les rescriptions seront de telles sommes que la France le désirera, payables à des temps fixés ou par des loteries.

ART. VII. Lorsque les effets seront reunis aux Français, il y sera joint des coupons pour les intérêts de seize années qui pourront s'écouler jusqu'au dernier remboursement.

ART. 8. Le présent traité aura force de loi, sans que les deux gouvernemens le doivent ratifier.

Fait à la Haye, le 3. Mai 1796, l'an II. de la liberté Batave, ou le 14. Floréal de l'an VI. de la République française, une et indivisible.

Signé: NOEL.
C. VAN DER HOOP GYSBERTSZ.
N. VAN STAPHORST.

10.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis, signé par le Consul Français et le Bey de Tunis, le 25. May 1795. 1795 25. May.

(*Moniteur*, 1795. n. 329. GEBHARD, *Recueil*, T. I. p. 302. DE SCHWARZKOPF, *Recueil*, p. 108.)

Quoique dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République française, et les armemens tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France

1795 et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prevenir les puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6. Prairial, l'an 3. de la République une et indivisible, le 25. May 1795. (vieux style).

Le Consul général de la République française auprès du Bey de Tunis *).

Signé: DEVOIZE.

11.

22. Juil. *Traité de paix entre la République française et le Roi d'Espagne; du 22. Juill. 1795.*

(*V. la Copie imprimée par ordre de la Conv. nationale*, GEBHARD, *R. des traités conclus entre la Rép. française* T. I. p. 305. *Recueil gén.* p. 53. KOCH, *abrégé d. traités* T. IV. p. 172; et se trouve en *allemand dans*, POSSELT *Annalen* B. III. p. 154. *Hist. pol. Magazin Août* p. 170; en anglais dans *Coll. of State papers* T. III. P. II. p. 27. *Morning Chronicle* n. 8053. *Oracle and public advertiser* n. 19075. 78. 19103.)

La République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animées du désir de faire cesser les calami-

*) A côté du texte français se trouve le texte arabe avec le signature du bey.
(*Cette convention a été ratifiée par la Conv. Nat. en date du* 16. *Août* 1795. 29. *Therm. an* 3.)

tés de la guerre qui les divise, intimément convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant, par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie qui depuis longtemps avoit constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir: 1795

La République française, le citoyen *François Barthelemy*, son ambassadeur en Suisse.

Et Sa Majesté Catholique, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près du Roi et de la République de Pologne, *Don Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'Orde royal de Charles III, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Roi d'Espagne. Paix.

Art. II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement. Neutralité.

Art. III. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre. Passage.

Art. IV. La République française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle à faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle: les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. Restitutions de la France.

Art. V. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité. Places fortes.

1795 Contribution.

ART. VI. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses données ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

Traité de limition.

ART. VII. Il sera incessamment nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terreins qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

Troupes sur les frontières.

ART. VIII. Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre des troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

Cession de St. Domingue.

ART. IX. En échange de la restitution portée par l'article IV, le Roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété à la République française, toute la partie espagnole de l'isle de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette isle, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de St. Domingue qui par des motifs d'intérêt ou autres, préfère-

raient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de Sa Majesté Catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité. 1795

Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

ART. X. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations, la main-lévée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République française et Sa Majesté Catholique; de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques, que ces individus pourraient avoir dans les états des deux puissances contractantes. Main levée des sequestres.

ART. XI. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre. Commerce.

Il sera libre à tous négocians français, de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

ART. XII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendants leur captivité. On en usera de même à l'égard des blessés aussitôt après leur guerison. Prisonniers.

1795 Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'éxécution du présent article.

Prisonniers. Portugais.

ART. XIII. Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de Sa Majesté Catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

Esp. et Prov. Unies.

ART. XIV. Les mêmes paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le Roi d'Espagne, auront lieu entre le Roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliée de la République française.

Mediation de l'Espagne

ART. XV. La République française voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majesté Catholique, accepte sa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant duc de Parme et autres Etats de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République française et chacun de ces Princes et Etats.

Bons offices pour la paix générale.

ART. XVI. La République française connoissant l'intérêt que Sa Majesté Catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligerantes, qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

Ratification.

ART. XVII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié, par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le quatrième Thermidor, l'an troisième de la République (22. Juillet 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY.
DOMINGO D'YRIARTES.

b.

Décret de Ratification de la part de la Convent. Nat., adopté le 1. *Août* 1795. (14. *Thermidor an* 3.) 1795. 1. Août.

(v. *Recueil* l. c. p. 312, *Rec. gén.* p. 64.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité, passé le 4. Thermidor présent mois, entre le citoyen François Barthelemy, ambassadeur de la République française près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; et Don Domingo d'Yriartes, chevalier de l'ordre royal de Charles III. ministre plénipotentiaire du Roi d'Espagne.

c.

Ratification donnée par le Roi d'Espagne, en date du 4. *Août* 1795. 4. Août.

(*R. Gen.* p. 65. *Monit.* 1795. n. 344. *Rec.* l. c. p. 324.)

Don Carlos, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Maiorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordove, de Cadix (*de Corse*), de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, Iles et terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol et de Barcelonne; seigneur de la Biscaye et de Molina, etc.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à *don Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'ordre royal distingué espagnol de Charles III, et notre ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès du roi et la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la Ré-

1795 publique française, et de ceux donnés également par celle-ci à son ambassadeur en Suisse, *don Francisco Barthélemy;* ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu et signé, le 22. Juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui est composé d'un préambule et de dix-sept articles, le tout en langue française dont la teneur suit. (*Ici le traité est inséré.*)

A ces causes, ayant vû et examiné les dix-sept articles susdits, j'ai approuvé et ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des présentes, je les approuve et les ratifie de tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure et la plus étendue, promettant, sous la foi et la parole de roi, de les observer et accomplir, et de faire qu'on les observe et accomplisse complettement, comme si je les avais signés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon sceau secret, et contre-signées par mon conseiller et premier sécrétaire d'Etat et des dépêches.

Donné à Saint Ildéphonse, le 4. Août 1795.

Signé: Yo el Rey.
Contresigné: Emmanuel Godoy.
(*Grand sceau secret d'Espagne.*)

12.

28. Août *Traité de paix entre la République française et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Bâle, le 28. Août 1795.*

(*Moniteur* 1795. n. 349. *Recueil d. traités d. l. Fr.* T. I. p. 328. *Recueil gén. d. traités* p. 71. *Nov. extr.* 1795. n. 73. 74. suppl. Koch *abrégé* T. IV. p. 178. et se trouve en Angl. d. *Coll. of State pap.* T. III. P. III. p. 31. *Oracle et P. Adv.* n. 19106.)

a.

Traité.

La République française ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de son altesse séré-

nissime, le Landgrave régnant de Hesse-Cassel, et 1795
étant animée des mêmes sentimens que le Landgrave, pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

La République française, le citoyen *François Barthelemy*, son Ambassadeur en Suisse.

Et le Landgrave de Hesse-Cassel, son conseiller privée, *Frédérick-Sigismond baron de Waitz-d'Eschen.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Landgrave de Hesse-Cassel. Paix.

ART. II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement. Neutralité.

ART. III. Le Landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République française et l'Angleterre, proroger ni renouveller les deux traités de subsides existans entre lui et l'Angleterre. Subsides à l'Angl.

Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

ART. IV. Le Landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses Etats, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle, le 28. Floréal dernier (17. May 1795.), entre la République française et le Roi de Prusse. Passage.

ART. V. La République française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, et la partie du comté de Catzenellenbogen située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Rheinfels.

1795 Commerce.

ART. VI. Toutes les communications commerciales seront rétablies entre la France et les états du Landgrave de Hesse-Cassel sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

Sequestres levés.

ART. VII. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens et individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Hesse; de même, qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes.

Prisonniers.

ART. VIII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés d'abord après leur guérison.

Il sera incessament nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre, faites prisonnieres de guerre.

Ratification.

ART. IX. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de son altesse sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3. de la République française. (28. Août 1795.)

Signé: FRANÇOIS BARTHELEMY,
FRÉDÉRIC SIGISMOND *Baron* DE WAITZ D'ESCHEN.

b.

Pleinspouvoirs du Landgrave de Hesse-Cassel 1795
pour le Baron de Waitz-d'Eschen.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, etc. etc.

Savoir faisons à quiconque appartient, que, désirant de procurer à nos fidèles sujets le retour des bienfaits de la paix, et de contribuer en même-temps, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire cesser le fleau de la guerre qui pèse surtout sur l'Empire germanique, ayant dans cette vue salutaire choisi pour modèle la paix récemment conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse et la République française, et pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interposition desquels le patriotisme et la bienveillance amicale de Sa Majesté nous assurent d'avance les effets les plus désirables; nous avons résolu d'envoyer à Bâle en Suisse, lieu de la résidence de M. *Barthelemy*, ambassadeur de France, et également celui du séjour actuel de M. *le Baron de Hardenberg*, ministre d'Etat de Sa Majesté prussienne, une personne investie de notre confiance, et suffisamment instruite de nos intentions, à l'effet de s'adresser, sous les auspices du dit ministre de Sa Majesté prussienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette puissance, et la conclure. En conséquence de quoi nous avons choisi pour la dite mission, nommé et constitué, comme nous nommons et constituons par les présentes notre plénipotentiaire à cet effet, notre conseiller privé, le Sieur *Frédérik Sigismond Waitz d'Eschen*, lui donnant pleinpouvoir et mandement spécial d'entrer en négociation et de traiter avec le dit sieur Barthelemy ou avec tel ou tels autres qui y seraient autorisés de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre la République française et nous, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite: et de conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable, d'observer et de faire observer religieuse-

1795 ment, tout ce que notre dit plénipotentiaire aura ainsi promis et stipulé en son nom.

En foi de quoi, nous avons signé le présent pleinpouvoir de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Cassel, ce 12. May 1795.

(L. S.) GUILLAUME, L.
Vû, FLECKENBÜLL, dit BÜRGEL.

Pleinpouvoir pour le conseiller privé. *F. S. Waitz d'Eschen*, pour entrer en négociation et traiter sous les auspices du ministre d'Etat et plénipotentiaire de Sa Majesté Prussienne, *le Baron de Hardenberg*, avec l'ambassadeur de la République française, le sieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui seront autorisés à cet effet de la part du gouvernement Français, du sujet du rétablissement de la paix entre le Landgrave de Hesse-Cassel et la France, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, et pour conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui y seront jugés nécessaires et convenables à cet égard.

Pour copie conforme

Signé: FREDERIC SIGISMOND,
Baron DE WAITZ, D'ESCHEN.

e.

4. Sept. *Loi qui ratifie le traité de paix conclu le* 11. *Fructidor an* 3 *entre la République française et le Landgrave de Hesse-Cassel. Du* 18. *Fructidor l'an* 3 *de la République française.*

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'elle ratifie le traité de paix conclu à Bâle, le 11. Fructidor dernier entre le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de salut public, et M. Frédérik Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, décrète en outre que le dit traité sera imprimé, lû, publié et affiché, et envoyé aux départemens et aux armées.

Visé par les représentans du peuple inspecteurs aux procès verbaux, Signé: ENJUBAULT, LEHAULT. 1795

Collationné à l'original, par nous président et sécrétaire de la Convention nationale. A Paris le 21. Fructidor, an 3 de la République française u. et i. *Signé:* DAUNOU *exprésident;* DERAZAY; POISSON, SOULIGNAC *Sécrétaires.*

Certifié conforme.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois

CHAUBE. DUMONT.

13.

Traité de paix et d'amitié entre les Etats Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr, conclu le 5. Septembre 1795.

5. Sept.

(*D'après l'imprimé publié à Philadelphie,* 1796. 12. et se trouve dans: *Collection of State Papers,* Vol. III. P. II. p. 33 *).

George Washington president of the United States of America.

To all to whom these presents shall come Greating:

Whereas a Treaty of Peace and Amity has been concluded in the manner herein-after mentioned by the Plenipotentiary of the United States of America, and the Dey and Regency of Algiers; which Treaty, written in the Arabic language being translated into the language of the United States, is in the words following, to wit;

Treaty of Peace and Amity, concluded this present Day, lima Artasi, the twenty-first of the Luna Safer Year of the Hegira, 1210, corresponding with Saturday the 5th of September, 1795, between *Hassan Baschaw,* Dey of Algiers, his Divan and Subjects, and *George Washington,* President of the United States of North America, and the Citizens of the said United States.

ART. I. From the date of the present treaty there shall subsist a firm and sincere peace and amity between the President and citizens of the United States Paix et amitié.

1795 of North America, and Hassan Bashaw, Dey of Algiers, his Divan and subjects; the vessels and subjects of both nations reciprocally treating each other with civility, honour and respect.

Libre entrée. ART. II. All vessels belonging to the citizens of the United States of North America shall be permitted to enter the different ports of the regency, to trade with our subjects, or any other persons residing within our jurisdiction, on paying the usual duties at our customhouse, that are paid by all nations at peace with this regency; observing, that all goods disembarked, and not sold here, shall be permitted to be reimbarked, without paying any duty whatever, either for disembarking or embarking. All naval and military stores, such as gun-powder, lead, iron, plank, sulphur, timber for building, tar, pitch, rosin, turpentine, and any other goods denominated naval and military stores, shall be permittet to be sold in this regency, without paying any duties whatever at the custom-house of this regency.

Rencontre d. vaisseaux. ART. III. The vessels of both nations shall pafs each other without any impediment or molestation; and all goods, monies, or passengers, of whatsoever nation, that may be on board of the vessels belonging to either party, shall be considered as inviolable, and shall be allowed to pafs unmolested.

Visitation sur mer. ART. IV. All ships of war belonging to this regency, on meeting with merchant vessels belonging to citizens of the United States, shall be allowed to visit them with two persons only besides the rowers; these two only permitted to go on board of the said vessel, without obtaining exprefs leave from the commander of said vessel, who shall compare the pafsport, and immediately permit said vessel to proceed on her voyage unmolested. All ships of war belonging to United States of North America, on meeting with an Algerine cruiser, and shall have seen her pafsport and certificate from the consul of the United States of North America, resident in this Regency, shall be permitted to proceed on her cruise unmolested; no pafsport to be issued to any ships but such as are absolutely the property of citizens of the United States; and eighteen months shall be the term allowed for furnishing the ships of the United States with pafsports.

ART. V. No commander of any cruyser belonging to this regency; shall be allowed to take any person, of whatever nation or denomination, out of any vessel belonging to the United States of North America, in order to examine them, or under pretence of making them confefs any thing desired; neither shall they inflict any corporal punishment, or any way else molest them. 1795 Etrangers sur vaisseaux américains.

ART. VI. If any vessel belonging to the United States of North America shall be stranded on the coast of this Regency, they shall receive every possible assistance from the subjects of this Regency: all goods saved from the wreck shall be permitted to be reimbarked on board of any other vessel, without paying any duties at the custom-house. Naufrage.

ART. VII. The Algerines are not, on any pretence whatever, to give or sell any vessel of war to any nation at war with the United States of North America, or any vessel capable of cruising to the detriment of the commerce of the United States. Nul vaisseau fourni aux ennemis.

ART. VIII. Any citizen of the United States of North America having bought any prize condemned by the Algerines, shall not be again captured by the cruisers of the Regency then at sea, although they have not a pafsport; a certificate from the Consul resident being deemed sufficient, until such time as they can procure pafsport. Achat de prises.

ART. IX. If any of the Barbary states at war with the United States of North America shall capture any American vessel, and bring her into any of the ports of this Regency, they shall not be permitted to sell her, but shall depart the port on procuring requisite supplies of provision. Prises faites par d'autres e. Barb.

ART. X. Any vessel belonging to the United States of North America, when at war with any other nation, shall be permitted to send their prizes into the ports of the Regency, and have leave to dispose of them without paying any duties on sale thereof. All vessels wanting provisions or refreshments shall be permitted to buy them at market price. Prises faites par les américains.

ART. XI. All ships of war belonging to the United States of North America, on anchoring in the ports of the Regency, shall receive the usual presents

1795 ports, the consul is to inform the Dey of her arrival; and she shall be saluted with 21. guns; which she is to return in the same quantity or number; and the Dey will send fresh provisions on board, as is customary, gratis.

Consul exempt de droits

ART. XXI. The consul of the United States of North America shall not be required to pay duty for any thing he brings from a foreign country, for the use of his house and family,

Rupture d'un article.

ART. XXII. Should any disturbance take place between the citizens of the United States and the subjects of this Regency, or breack any article of this treaty, war shall not be declared immediately; but every thing shall be searched into regularly: the party injured shall be made reparation.

On the 21st of the Luna of safer, 1210, corresponding with the 5th of September, 1795, Joseph Donaldson, junior, on the part of the United States of North America, agreed with Hassan Bashaw, Dey of Algiers, to keep the articles contained in this treaty sacred and inviolable; which we, the Dey and Divan, promise to observe, on consideration of the United States paying annually the value of twelve thousand Algerine sequins in maritime stores. Should the United States forward a larger quantity, the overplus shall be paid for in money by the Dey and Regency. And vessel that may be captured from the date of this treaty of peace and amity, shall immediately be delivered upon her arrival in Algiers.

(*Signed*) *Vizier* HASSAN BASHAW
Joseph DONALDSON jun.

Seal of Algiers stamped at the foot of the original treaty in Arabic.

To all whom these Presents shall come, or be made known.

Whereas the under-written David Humphreys hath been duly appointed commissioner plenipotentiary, by lettres patent under the signature of the President, and seal of the United States of America, dated the 30th of March, 1795, for negotiating and concluding a treaty of peace with the Dey and governors of Algiers; whereas, by instructions given to him on the part of the executive, dated the 20th of March,

and 4th of April, 1795, he hath been further authorised to employ Joseph Donaldson, jun. on an agency in the said business; whereas, by a writing under his hand and seal, dated the 21st of May, 1795, he did constitute and appoint Joseph Donaldson, jun. agent in the business aforesaid; and the said Joseph Donaldson, jun. did, on the 5th Day of September, 1795, agree with Hassan Bashaw, Dey of Algiers, to keep the articles of the preceding treaty sacred and inviolable. 1795

Now, know ye, That I, David Humphreys, commissioner plenipotentiary aforesaid, do approve and conclude the said treaty and every article and clause therein contained: reserving the same, nevertheless, for the final ratification of the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the senate of the said United States.

In testimony whereof I have signed the same with my hand and seal, at the city of Lisbon, this 28th of November, 1795.

(*Seal*) DAVID HUMPHREYS.

Now be it known, that I, George Washington, President of the United States of America, having seen and considered the said treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, accept, ratify, and confirm the same, and every clause and article thereof. And to the end that the said treaty may be observed and performed with good faith on the part of the United States, I have ordered the premises to be made public; and I do hereby enjoin and require all persons bearing office, civil or military, within the United States, and all others, citizens or inhabitants thereof, faithfully to observe and fullfil the said treaty, and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States of America to be affixed to these presents, and signed the same with my hand.

Done at the city of Philadelphia, the 7th. Day of March, 1796, *and of the independence of the United States of America, the* 20*th.*

(Seal) GEORGE WASHINGTON.

By the President

TIMOTHY PICKERING.
Secretary of State.

14.

1795 27. Oct. Treaty of Friendship limits and navigation between the United States of America and his Catholic Majesty, concluded and signed on the 27. day of October 1795.

[*D'après l'imprimé fait à Philadelphie* 1796. 12. et se trouve dans: *Collection of State Papers* Vol. III. T. II. p. 38* †)].

His Catholic Majesty and the United States of America, desidering to consolidate on a permanent basis, the friendship and good correspondence which happily prevails between the two parties, have determined to establish by a convention, several points, the settlement whereof will be productive of general advantage and reciprocal utility to both nations.

With this intention his Catholic Majesty has appointed the Most Excellent Lord Don Manuel de Goday, and Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarsosa Prince de la Paz, Duke de la Alcudia, Lord of the Soto de Roma and of the state of Albala, grandee of Spain, of the first clafs, perpetual regidor of the city of Santiago, Knight of the illustrious order of the golden Fleece, and Great-Crofs of the Royal and distinguished Spanish order of Charles the III. commander of Valencia del Ventoso, Rivera, and Acenchalan that of Santiago; Knight and Great-Crofs of the religious order of St. John; Counsellor of state; first Secretary of state and despache; secretary of the Queen; Superintendant General of the Posts and highways; Protector of the royal academy of noble arts, and of the royal societies of natural history, botany, chemistry, and astronomy; Gentleman of the Kings chamber in employment; Captain general of his armies, Inspector and Major of the royal corps of body guards etc. etc. etc. And the President of the United States with the Advice and consent of their

†) La copie dans la Collection of St. P. est moins exacte.

14.

Traité conclu entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique; signé le 27. Octobre 1795.

1795
27. Oct.

(Traduction privée.)

Sa Majesté Catholique et les Etats Unis d'Amérique désirant de consolider sur une base permanente, l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent heureusement entre les deux parties, ont résolu de règler par une convention, plusieurs points dont l'établissement sera avantageux pour le bien général et pour l'utilité réciproque des deux nations.

Dans cette vue Sa Majesté Catholique a nommé le très-excellent Seigneur Don Manuel de Godoy, et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa Prince de la Paix, Duc de la Alcudia, Seigneur du Soto de Roma et de l'état d'Albala, Grand d'Espagne de la première classe, regidor perpetuel de la ville de Santiago, chevalier de l'ordre illustre de la Toison d'Or, et grand-croix de l'ordre Royal et distingué d'Espagne de Charles III, Commandeur de Valencia del Ventoso, Rivera et Acenchalan de Santiago; chevalier et grand-croix de l'ordre religieux de Saint Jean; conseiller d'état; premier secrétaire d'état et des depèches, sécrétaire de la Reine, Surintendant général des Postes et grands chemins; Protecteur de l'academie royale des beaux arts, et des societés royales d'histoire naturelle, de Botanique et d'Astronomie, Gentilhomme en place de la Chambre du Roi; Capitaine général de Ses armées, Inspecteur et Chef du corps royal des gardes du corps, etc. etc. etc.; et le Président des Etats-Unis de l'avis et du consentement

1795 senate has appointed Thomas Pinckney, a citizen of the United States, and their envoy extraordinary to his Catholic Majesty. And the said plenipotentiaries have agreed upon and concluded the following articles.

ART. I. There shall be a firm and inviolable peace, and sincere friendship between his Catholic Majesty, his successors and subjects, and the United States, and their citizens, without exception of persons or places.

ART. II. To prevent all disputes on the subject of the boundaries which separate the territories of the two high contracting parties, it is hereby declared and agreed as follows, to wit: The southern boundary of the United States, which divides their territory from the Spanish colonies of East and West Florida, shall be designated by a line, beginning on the river Missisippi, at the northernmost part of the thirty-first degree of latitude, north of the equator, which from thence shall be drawn due east, to the middle of the river Apalachicola or Catahouche *), thence along the middle thereof to its junction with the Flint; thence straight to the head of St. Mary's river, and thence down the middle thereof to the Atlantic ocean. And it is agreed, that if there should be any troops, guarrisons, or settlements of either party in the territory of the other, according to the abovementioned boundaries, they shall be withdrawn from the said territory within the term of six months after the ratification of this treaty, or sooner, if it be possible; and that they shall be permitted to take with them all the goods and effects which they possess.

ART. III. In order to carry the preceding article into effect, one commissioner and one surveyor shall be appointed by each of the contracting parties, who shall meet at Natches on the left side of the river Missisippi, before the expiration of six months from the ratification of this convention, and they shall proceed to run and mark this boundary, according to the stipulations of the said article. They shall make plates **), and keep journals of their proceedings which

*) Coll. of State Papers, *Corahsuche.*

**) Coll. of State Papers, *plans.*

de leur sénat, a nommé Tomas Pinckney, citoyen des Etats-Unis et leur envoyé extraordinaire près S. M. Catholique. Et les dits plénipotentiaires sont convenus et ont arrêté les articles suivans: 1795

ART. I. *Il y aura une paix constante et inviolable et une amitié sincère entre S. M. Catholique, ses successeurs et sujets d'un côté et les Etats-Unis et leurs citoyens de l'autre, sans exception de lieux ou de personnes.* Paix et amitié.

ART. II. *Afin de prévenir toutes disputes au sujet des limites qui séparent les territoires des deux hautes parties contractantes il est déclaré et convenu comme suit: savoir, les limites méridionales des Etats-Unis, qui séparent leur territoire de la colonie Espagnole de la Floride orientale et occidentale, seront désignées par une ligne, commençant de la rivière de Missisippi à la partie la plus septentrionale du 31ème dégré de latitude au nord de l'Equateur et qui de là sera tirée vers l'Est jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche, de là en continuant par le milieu de cette rivière jusqu'à sa jonction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'au principe de la rivière St. Marie et de là en descendant par son milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Et il est convenu que s'il y auroit quelques troupes, garnisons ou établissemens de l'une des deux parties dans le territoire de l'autre, d'après les sudites limites, ils seront retirés du dit territoire dans l'espace de six mois après la ratification du présent traité, ou plus tôt s'il est possible; et qu'il leur sera permis d'emporter avec eux tous leurs biens et effets qu'ils possèdent.* Limites de la Floride.

ART. III. *Afin de mettre en execution l'article précedent, il sera nommé par chacune des deux parties contractantes un commissaire et un Inspecteur qui se rendront à Natches sur la rive gauche de la rivière de Missisippi avant six mois à compter de la ratification de cette convention, et ils procéderont à la démarcation de cette limite conformement aux stipulations du dit article. Ils dresseront des plans et formeront des procès verbaux de leurs procédure, lesquels seront considérés comme faisant* Démarcation.

1795 shall be considered as part of this convention, and shall have the same force as if they were inserted therein. And, if on any account it should be found necessary that the said commissioners and surveyors should be accompanied by guards, they shall be furnished in equal proportion by the commanding officer of his Majesty's troops in the two Floridas, and the commanding officer of the troops of the United Staates in their south western territory, who shall act by common consent, and amicably, as well with respect to tis point, as to the furnishing of provisions and instruments, and making every other arrangement which may be necessary or useful for the execution of this article.

Art. IV. If is likewise agreed, that the western boundary of the United States, which separate them from the Spanish colony of Louisiana, is in the middle of the channel or bed of the river Missisippi, from the northern boundary of the said states to the completion of the thirty-first degree of latitude north of the equator. And his Catholic Majesty has likewise agreed that the navigation of the said river from its source to the ocean shall be free only to his subjects, and the citizens of the United States, unlefs he should extend this privilege to the subjects of other powers by a special convention.

Art. V. The two high contracting parties shall, by all means in their power, maintain peace and harmony amongst the several Indian nations who inhabit the country adjacent to the lines and rivers which, by the preceding articles, form the boundaries of the two Floridas. And the better to obtain this effect, both parties oblige themselves expressly to restrain by force, all hostilities on the part of the Indian nations living within their boundary; so that Spain will not suffer her Indians to attack the citizens of the United States, nor the Indians inhabiting their territory; nor will the United States permit those last-mentioned Indians to commence hostilities against the subjects of his Catholic Majesty, or his Indians, in any manner whatever.

And whereas several treaties of friendship exist between the two contracting parties and the said na-

partie de cette convention et qui auront la même force que s'ils y étoient insérés. Et si pour quelque point il serait trouvé nécessaire que les dits commissaires et inspecteurs soient accompagnés de troupes, elles leur seront fournies en même proportion par l'officier commandant les troupes de S. M. dans les deux Florides, et par l'officier commandant des troupes des Etats-Unis dans leur territoire Sud-Ouest, lesquels agiront de concert et amicalement, tant par rapport à ce point, que relativement à la fourniture de provisions et d'instrumens et rélativement à tout autre arrangement qui pourrait être necessaire ou utile pour l'exécution de cet article. 1795

Art. IV. *Il est convenu de même que la limite occidentale des Etats-Unis qui les sépare de la Colonie Espagnole de la Louisiane, est au milieu du canal ou lit de la rivière Missisippi, depuis la limite septentrionale des dits états jusqu'au bout du 31ème. degré de latitude du nord de l'Equateur. Et S. M. Catholique a de même accordé, que la navigation de la dite rivière depuis sa source jusqu'à l'Ocean sera libre seulement à ses sujets et aux habitans des Etats-Unis, à moins qu'Elle n'étende ce privilège aux sujets d'autres puissances par une convention particulière.* Limites de la Louisiane.

Art. V. *Les deux hautes parties contractantes maintiendront, par tous les moyens en leur pouvoir, la paix et l'harmonie entre les diverses Nations Indiennes qui habitent les contrées adjacentes aux lignes et rivières qui par le precedent article, forment les limites des deux Florides. Et afin d'obtenir d'autant mieux ce but, les deux parties s'obligent elles même expressement de reprimer par la force toutes les hostilités de la part des Nations Indiennes vivant dans leur enceinte; de sorte que l'Espagne ne permettra pas à ses Indiens d'attaquer les citoyens des Etats-Unis, ni les Indiens habitans dans leur territoire; et les Etats-Unis ne permettront par que ces derniers commencent des hostilités contre les sujets de S. M. Catholique ou ses Indiens de manière quelconque.* Paix entre les Indiens.

Et comme différens traités d'amitié existent entre les deux parties contractantes et les dites Nations

1795 tions of Indians, it is hereby agreed, that in future no treaty of alliance, or other whatever, (except treaties of peace) shall be made by either party, with the Indians living within the boundary of the other; but both parties will endeavour to make adventages of the Indian trade common and mutually beneficial to their respective subjects and citizens, observing in all things the most complete reciprocity, so that both parties may obtain the advantages arising from a good understanding with the said nations, without being subject to the expense which they have hitherto occasioned.

Art. VI. Each party shall endeavour, by all means in their power, to protect and defend all vessels and other effects belonging to the citizens or subjects of the other, which shall be within the extent of their jurisdiction by sea, or by land, and shall use all their efforts to recover, and cause to be restored, to right owners, their vessels and effects which may have been taken from them within the extent of their said jurisdiction, whether they are at war or not with the power whose *) subjects have taken possessions of the said effects.

Art. VII. And it is agreed, that the subjects or citizens of each of the contracting parties, their vessels or effects, shall not be liable to any embargo or detention on the part of the other, by **) any military expedition, or other public or private purpose whatever. And all cases of seisure, detention, or arrest, for debts contracted or offences committed by any citizen or subject of the one party within the jurisdiction of the other, the same shall be made and prosecuted by order and authority of law only, and according to the regular course of proceedings usual in such cases. The citizens and subjects of both parties shall be allowed to employ such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors, as they may judge proper in all their affairs, and in all their trials at law, in which they may be concerned, before the tribunals of the other party, and such agents shall

*) Coll. *with the subjects who have.*
**) *For.* Coll.

Indiennes, il est convenu par la présente, qu'à l'avenir aucun traité d'alliance, ou autre quelconque (excepté les traités de paix) ne sera fait d'une part avec les Indiens vivant dans le territoire de l'autre; mais les deux parties s'efforceront de rendre les avantages du commerce Indien commun et mutuellement avantageux à leurs sujets et citoyens respectifs, observant en toutes choses la réciprocité la plus complette; de sorte que les deux parties pourront obtenir les avantages provenant d'une bonne harmonie avec les dites nations, sans être sujets aux dépenses qu'elles ont fait faire jusqu'ici. 1795

Protection des vaisseaux.

ART. VI. *Chaque partie s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir, de protèger et de défendre les vaisseaux et autres effets appartenans aux habitans ou sujets de l'autre qui se trouveront dans l'enceinte de sa jurisdiction, soit par mer, soit par terre; et fera tous ses efforts pour recouvrir et faire restituer aux vrais propriétaires leurs vaisseaux et effets qui pourraient leur avoit été pris dans l'enceinte de sa dite jurisdiction, qu'ellè soit ou non en guerre avec la puissance dont les sujets ont pris possession desdits effets.*

Embargo.

ART. VII. *Et il est convenu que les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, leurs paisseaux ou effets, ne seront soumis à aucun embargo ou détention de la part de l'autre, pour aucune expedition militaire ou autre motif privé ou public, quelconque. Et dans tous les cas de saisie, detention ou arrêt pour dettes contractées ou pour crimes commis par quelque citoyen ou sujet de l'une des deux parties dans la jurisdiction de l'autre, un tel arrêt aura lieu et sera poursuivi uniquement par ordre et autorité des loix, et conformement à la marche ordinaire du procès usitée dans de tels cas. Les citoyens et sujets des deux parties pourront employer tels avocats, procureurs, notaires, agens et facteurs qu'ils jugeront à propos dans toutes leurs affaires et dans tous leurs procès civils dans lesquels ils pourraient être impliqués devant les tribunaux de l'autre partie, et de tels agens auront*

1795 have free accefs to be present at the procedings in such causes, and at the taking of examinations and evidence which may be exhibited in the said trials.

Art. VIII. In case the subjects and inhabitans of either party, with their shipping, wheter public and of war, or private and of merchants, be forced, through strefs of weather, pursuit of pirates or enemies, or any other urgent necessity for seeking of*) shelter and harbour, to retreat and enter into any of the rivers, bays, roads, or ports belonging to the other party, they shall be received and treated with all humanity, and enjoy all favour, protection, and help; and they shall be permitted to refresh and provide themselves at reasonable rates, with victuals, and all things needfull for the sustenance of their persons, or reparation of their ships, and prosecution of their voyage, and they shall no ways be hindered from returning out of the said parts or roads, but may remove and depart when and whither they please, without any let or hindrance.

Art. IX. All ships and marchandize, of what nature soever, which shall be rescued out of the hands of any pirates or robbers on the high seas, shall be brought into some port of either state, and shall be delivered to the custody of the officers of that port, in order to be taken care of, and restored to the true proprietor, as soon as due and sufficient proof shall be made concerning the property thereof.

Art. X. When any vessel of either party shall be wrecked, foundered, or otherwise damaged, on the coasts, or within the dominion of the other, their respective subjects and citizens shall receive, as well for themselves as for their vessels and effects, the same assistance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens and shall pay the same charges and dues only as the said inhabitans would be subject to pay in a like case; and if the operations of repair should require that the whole, or any part of the cargo be unladen, they shall pay no duties, charges, or fees, on the part which they shall relade and carry away.

*) *Taking* Coll.

libre accès pour être présens dans les procédures sur ces affaires, et pour assister à l'examen des temoins qui pourraient être employés dans de tels procès. 1795

ART. VIII. *En cas que les sujets et habitans de l'une des deux parties, avec leurs navires soit publics et de guerre, soit privées et marchands, se soient forcés par le mauvais tems, par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente pour chercher un abri et un réfuge, à se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports appartenans à l'autre partie, ils seront reçus et traités avec toute humanité, et jouiront de toute faveur, protection et secours; et il leur sera permis de se rafraichir et de se pourvoir à des prix raisonnables, de vivres et de toutes choses nécessaires pour la subsistance de leurs personnes, ou pour le radoubement de leurs vaisseaux et la continuation de leur voyage, et ils ne seront empêché en aucune manière de resortir des dits ports ou rades, mais pourront s'éloigner et partir quand et où il leur plaira, sans aucun retard ou empêchement.* Entrée forcée dans les ports

ART. IX. *Tous les vaisseaux et marchandises de quelque nature que ce soit, qui seront repris des mains de quelques pirates ou écumeurs de mer, seront conduits dans quelque port de l'un des deux états, et seront remis à la garde des officiers de ce port, afin qu'il en soit pris soin, et qu'ils soient restitués à leurs vrais propriétaires, aussitôt qu'il sera donné preuve suffisante et convenable concernant leur propriété.* Reprises sur les Pirates.

ART. X. *Si quelque vaisseau de l'une des deux parties était rompu, coulé à fond ou autrement endommagé sur les côtes ou dans la domination de l'autre, leurs sujets et citoyens respectifs jouiront tant pour eux que pour leurs vaisseaux et effets de la même assistance qui seroit due aux habitans de la contrée où le malheur arrive, et ne payeront que les mêmes impôts et droits auxquels les dits habitans seroient sujets dans un cas semblabe; et si la reparation exigeoit que le tout ou une partie de la cargaison soit déchargée, ils ne payeront aucuns droits, impôts ou redevances pour la partie qu'ils chargeront et réexporteront.* Retraite forcée.

1795 Art. XI. The citizens and subjects of each party shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other by testaments, donation, or otherwise; and their representatives, being subjects or citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or *ab intestato*, and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such duties only, as the inhabitans of the country, where the said goods are, shall be subject to pay in like cases.

And in case of the absence of the representative, such care shall be taken of the said goods *) as of a native in like case, until the lawful owner may take measures for receiving them.

And if questions should arise among several claimants, to which of them the said goods belong, the same shall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the said goods are. And where on the death of any person holding real estate within the territories of the one party, each real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other, were he not disqualified by being an alien, such subject shall be allowed a reasonable time to sell the same, and to withdraw the proceeds without molestation, and exempt from all right of detraction on the part of the government of the respective states.

Art. XII. The merchant ships of either parties which shall be making **) into a port belonging to the enemy of the other party, and concerning whose voyage and the species of goods on board her, there shall be just grounds of suspicion, shall be obliged to exhibit as well upon the high seas as in the ports and havens, not only her passports, but likewise certificates, expressly shewing that her goods are not of the number of those which have been prohibited as contraband.

*) *As* Coll.

**) *Into ports or into a port* Coll.

ART. XI. *Les citoyens et sujets de chaque partie auront la faculté de disposer de leurs biens personnels dans la jurisdiction de l'autre, par testament, donation, ou autrement; et leurs heritiers, sujets ou citoyens de l'autre partie succéderont dans leurs dits biens personels; soit par testament, soit par* intestat *et ils pourront en prendre possession, soit eux même, ou par leurs ayant-cause, et pourront en disposer à leur volonté, en payant tels droits seulement que les habitans du pays, où les dits biens se trouvent, seront obligés de payer dans de semblables cas.* 1795

Disposition des biens.

Et en cas de l'absence de l'héritier, on prendra le même soin des dits biens que de ceux d'un natif dans de semblables cas, jusqu'à ce que le propriétaire légitime puisse prendre des mesures pour les occuper.

Et s'il s'élevoit des disputes entre plusieurs prétendans, à qui d'entre eux les dits biens appartiennent, elles seront decidées définitivement par les loix et les juges du pays où les dits biens se trouvent. Et si à la mort de quelque personne, possédant des biens fonds dans le territoire de l'une des deux parties, tel bien fond, en conformité des loix du pays, parviendroit à un citoyen ou sujet de l'autre, s'il n'en était incapable par sa qualité d'étranger, un tel sujet aura la permission de pouvoir, pendant une espace de tems convenable, les vendre et en exporter le montant sans molestation et avec exemtion de tout droit de détraction de la part du gouvernement des états respectifs.

ART. XII. *Les navires marchands de l'une des deux parties destinés pour des ports ou pour un port appartenant à l'ennemi de l'autre partie, et au sujet du voyage desquels, et des genres de marchandises qui se trouvent à leur bord, il y aura de justes motifs de soupçon, seront obligés de montrer, tant en pleine mer, que dans les ports et havres, nonseulement leurs passeports, mais aussi des certificats qui font voir exprèssement que leurs biens ne sont pas du nombre de ceux qui ont été defendus comme contrebande.*

Visite des navires.

1795 ART. XIII. For the better promoting of commerce on both sides, it is agreed, that if a war shall break out between the two said nations, one year, after the proclamation of war, shall be allowed to tho merchants in the cities and towns where they shall live, for collecting and transporting their goods and merchandizes; and if any thing be taken from them, or any injury done them, within that term, by either party, or the people or subjects of either, full satisfaction shall be made by the government.

ART. XIV. No subject of his Catholic Majesty shall apply for, or take any commission or letters of marque, for arming anv ship or ships, to act as privateers against the said United States, or against the said citizens, people, or inhabitants of the said United States, or against the property of any of the inhabitants of any of them, from any prince or state, with which the United States shall be at war.

Nor shall any citizen, subject, or inhabitant of the said United States apply for, or take any commission or letters of marque, for arming any ships to act as privateers against the subjects of his Catholic Majesty, or the property of any of them, from any prince or state with which the said King shall be at war. And if any person of either nation shall take such commissions or letters of marque, he shall be punished as a pirate.

ART. XV. It shall be lawful for all and singular the subjects of his Catholic Majesty, and the citizens, people, and inhabitants of the United States, to sail with their ships, wih all manner of liberty and security, no distinction being made, who are the proprietors of the merchandizes laden thereon, from any port to the places of those who now are, or hereafter shall be at enmity with his Catholic Majesty or the United States. It shall be likewise lawful for the subjects and inhabitants aforesaid to sail with the ships and merchandizes afore mentioned and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens, of those who are enemies of both, or either party without

ART. XIII. *Pour avancer d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu, que si une guerre venait à éclater entre les deux nations susdites, il sera accordé un an après la proclamation de guerre aux marchands dans les villes et bourgs où ils séjourneront, pour ramasser et pour transporter leurs biens et marchandises; et s'il leur étoit enlévé quelque chose, ou s'il se commettait contre eux quelque injure dans cet espace de tems par l'une des deux parties, ou par les peuples ou sujets de l'une, le gouvernement en donnera pleine satisfaction.* 1795. Cas de rapture.

ART. XIV. *Aucun des sujets de S. M. Catholique ne demandera ou acceptera quelque commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux comme corsaire contre les dits Etats-Unis ou contre les citoyens, peuple ou habitans des dits Etats-Unis, ou contre la propriété de quelqu'un des habitans de l'un d'entre eux, de la part de quelque Prince ou Etat avec lequel les Etats-Unis seront en guerre.* Commissions en Course.

De même les citoyens, sujets ou habitans des dits Etats-Unis ne demanderont, ou n'accepteront aucune commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux comme corsaire contre les sujets de S. M. Catholique ou contre la propriété de quelqu'un d'entre eux, de la part d'un Prince ou Etat avec lequel le dit Roi seroit en guerre. Et si quelque personne de l'une des deux nations accepterait de telles commissions, ou lettres de marque, elle sera punie comme pirate.

ART. XV. *Il sera permis à tous et chacun des sujets de S. M. Catholique et des citoyens, peuple et habitans des Etats-Unis, de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté sans aucune distinction, quel que pourrait être le propriétaire des marchandises qui y seront chargées, de chaque port vers les places de ceux qui sont actuellement ou seront dans la suite en hostilité avec S. M. Catholique ou avec les Etats-Unis. Il sera de même permis aux sujets et habitans susdits de naviguer avec les vaisseaux et marchandises sus-mentionées et de faire le commerce avec la même liberté et sureté des places, ports et havres de ceux qui sont ennemis des deux ou de l'une des* Navigation en tems de guerre.

1795 any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy afore mentioned to neutral places, but also from one place, belonging to an enemy whether they be under the jurisdiction of the same prince, or under several: and it is hereby stipulated, that free ships shall also give freedom to goods, and that every thing shall be deemed free and exempt which shall be found on board the ships belonging to the subjects of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof, should appartain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is also agreed, that the same liberty be extended *) to persons who are on board a free ship, so that although they may be enemies to either party, they shall not be made prisonners or taken out of that free ship, unlefs they are soldiers, and in actual service of the enemies.

Art. XVI. This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandizes, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and under this name of contraband, or prohibited goods, shall be comprehended arms, great guns, bombs, with their fusees, and the other things belonging to them, cannon balls, gunpowder, match, pikes, swords, lances, spears, halberts, mortars, petards, grenades, salt-petre, musquets, musquet-balls, bucklers, helmets, breast-plates, coats of mail, and the like kinds of arms, proper for arming soldiers; musquet-rests, belts, horses with their furniture, and all other warlike instruments whatever. These merchandizes which follow, shall not be reckoned among contreband or prohibited goods; that is to say, all sorts of cloaths, and all other manufactures woven of any wool, flax, silk, cotton, or any other materials whatever, all kinds of wearing apparel, together with all species whereof they are used to be made, gold and silver, as well coined as uncoined, tin, iron, latten, brafs, copper, coals; as also wheat, barly, oats, and any other kind of corn and pulse; tobacco, and likewise all manner of spicis, salted and smoaked flesh, salted fish, cheese

*) *Granted* Coll.

deux parties, sans aucune opposition ou empêchement quelconque, non seulement directement des places de l'ennemi sus-dit vers les places neutres, mais aussi d'une place appartenant à l'ennemi à une autre, soit sous la jurisdiction de ce même prince, soit sous celle de quelque autre: et il est convenu par la présente, que le navire couvrira la cargaison et que tout ce qui sera trouvé à bord de vaisseaux appartenans aux sujets de l'une des deux parties, bienque la cargaison appartienne en tout ou en partie aux ennemis de l'une d'entre elles, sera censé libre et exemt, en exceptant toutefois les marchandises de contrebande. Il est convenu aussi que la même liberté sera accordée à des personnes à bord d'un vaisseau libre, de sorte que, bien qu'elles soient ennemis de l'une des deux parties, elles ne seront point faites prisonnières ou enlevées de ce vaisseau libre, à moins que ce ne soit des soldats et au service actuel des ennemis. 1795

Contrebande.

ART. XVI. *Cette liberté de navigation et de commerce s'etendra sur toutes sortes de marchandises, exceptant seulement celles qui sont désignées du nom de contrebande; et sous cette dénomination de contrebande ou de biens prohibés seront compris les armes, canons, bombes avec leurs affuts, et autres choses servant à ceux-ci, boulets, poudre à canon, mèches, piques, épées, lances, javelots, hellebardes, mortiers, petards, grénades, salpêtre, fusils, bâles à fusil, boucliers, casque, cuirasses, cottes de mailles et de semblables genres d'armes propres pour l'armature des soldats; baudriers, chevaux avec leurs équipages et autres instrumens quelconque de guerre. Les marchandises suivantes ne seront point censées contrebande ou biens prohibés; savoir toute sorte de draps et toutes autres manufactures tissues de laine, fil, soie, cotton, ou autres materiaux quelconques, toute sorte d'habillemens ensemble avec toutes les fournitures dont ils ont coutume d'être faits; l'or, l'argent soit monnoyé ou non monnoyé, l'étain, fer, fer blanc, laiton, cuivre, charbon, comme aussi le froment, orge, aveine, et tout autre genre de blèds et legume; le tabac et de même toute sorte d'epiceries, viande sâlée et fumée, poisson sâlé, fromage, beurre,*

1795 and butter; beer, oils, wines, sugars, and all sorts of salts; and in general, all provisions which serve for the sustenance of life: furthermore, all kinds of cotton, hemp, flax, tar, pitch, ropes, cables, sails, sail-cloths, anchors, or any parts of anchors, also ship masts, planks, and wood of all kind, and all things proper either for building or repairing ships, and all other goods whatever which have not been worked into the form of any instrument prepared for war by land or by sea, shall not be reputed contraband, much less such as have been already wrought and made up for any other use; all which shall be wholly reckoned amongst free goods; as likewise all other merchandizes and things which are not comprehended, and particularly mentioned in the foregoing enumeration of contreband goods; so that they may be transported and carried in the freest manner by the subjects of boths parties, even to places belonging to an enemy, such towns or places being only excepted as are at that time besieged, blocked up, or invested. And except cases in which any ship of war or squadron shall, in consequence of storms or other accidents at sea, be under the necessity of taking the cargo of any trading vessel or vessels, in which case they may stop the said vessel or vessels, and furnish themselves with necessaries, giving a receipt, in order that the power to whom the said ship of war belongs, may pay for the articles so taken, according to the price thereof, at the port to which they may appear to have been destined by the ships papers; and the two contracting parties engage, that the vessels shall not be detained longer than may be absolutely necessary for their said ships to supply themselves with necessary; that they will immediately pay the value of the receipts, and indemnify the proprietor for all losses which he may have sustained in consequence of such transaction.

Art. XVII. To the end that all manner of dissensions and quarrels may be avoided and prevented on one side and other, it is agreed, that in case either of the parties hereto should be engaged in a war, the ships and vessels belonging to subjects or

bière, huile, vins, sucre et toute sorte de sels; et 1795
en général toutes provisions servant à l'entretien de la vie; de plus toute sorte de cotton, chanvre, lin, goudron, poix, cordage, voiles, toile pour les voiles, ancres ou partie d'ancres, de même mâts, planches et bois de tout genre et tout ce qui sert à la construction ou au radoubement des vaisseaux, et toutes autres choses quelconques qui n'ont pas été ouvrées dans la forme de quelque instrument fait pour la guerre sur terre ou sur mer, ne seront pas reputées contrebande; moins encore celles qui ont déja été ouvrées, et arrangées pour quelque autre usage; toutes lesquelles devront être rangées parmis les biens libres; comme de même toutes autres marchandises et objets qui n'ont pas été compris et particulièrement mentionnés dans la précédente liste de marchandises de contrebande; de sorte qu'elles pourront être transportées et chargées de la manière la plus libre par les sujets des deux parties, même pour des places appartenant à quelque ennemi, en exceptant seulement ces villes ou places qui à cette époque sont bloquées ou investies. Et en exceptant les places dans lesquelles quelque vaisseau de guerre ou escadre pour cause de tempête ou autres accidens de mer, sera forcé de prendre la cargaison de quelque navire ou navires marchands, dans lequel cas il pourra arrêter le dit vaisseau ou vaisseaux et se fournir du nécessaire, en donnant un reçu, afin que la puissance à la quelle le dit vaisseau de guerre appartient, puisse payer pour les articles tellement enlevés, conformément à leur prix dans le port pour lequel il conste par les lettres de mer que le navire a été destiné; et les deux parties contractantes s'engagent que les vaisseaux ne seront pas détenus plus longtems qu'il peut être absolument nécessaire pour leurs dits vaisseau afin de les pourvoir de leurs besoins; qu'ils payeront immédiatement la valeur des reçus et dédomageront le propriétaire de toutes les pertes qu'il pourrait avoir éprouvées à la suite de cet événement.

Art. XVII. *Afin que tout genre de différends* Passeports.
et de disputes soient ecartées et prevenues de part et d'autre, il est convenu, qu'en cas que l'une des deux parties serait engagée dans la suite dans une guerre, les navires et vaisseaux appartenans aux

1795 people of the other party, must be furnished with sea letters of passports, expressing the name, property, and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master or commander of the said ship, that it may appear thereby that the ship really and truely belongs to the subjects of one of the parties; which passport shall be made out and granted according to the form annexed to this treaty. They shall likewise be recalled every year, that is, if the ship happens to return home within the space of a year.

It is likewise agreed, that such ships being laden, are to be provided not only with passports, as abovementioned, but also with certificates, containing the several particulars of the cargo, the place whence the ship sailed, that so it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed in the accustomed form; and if any one shall think it fit or advisable to express in the said certificates the person to whom the goods on board belong, he may freely do so; without which requisites they may be sent to one of the ports of the other contracting party, and adjudged by the competent tribunal, according to what is above set forth, that all the circumstances of this omission having been well examined, they shall be adjudged to be legal prizes, unless they shall give legal satisfaction of their property by testimony equally equivalent.

Art. XVIII. If the ships of the said subjects, people or inhabitants of either of the parties, shall be met with, either sailing along the coasts, or on the high seas, by any ship of war of the other, or by any privateer, the said ship of war, or privateer, for avoiding any disorder, shall remain out of cannon shot, and may send their boats aboard the merchant ship which they shall so meet with, and may enter her, to the number of two or three men only, to whom the master or commander of such ship or vessel shall exhibit his passport concerning the pro-

*sujets ou peuple de l'autre partie devront être pourvus de passeports de mer, renfermant le nom, la propriété et le port du vaisseau, comme aussi le nom et la place de la demeure du maître ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il puisse conster de là, que ces vaisseaux appartiennent réellement et effectivement à des sujets de l'une des deux parties; lequel passeport sera dressé et accordé d'après la forme annexée à ce traité *). Il sera de même revoqué, chaque année, si le vaisseau revient chés lui dans l'espace d'un an.* 1795

Il est de même convenu que de tels navires étant chargés, seront non-seulement munis de passeports, comme il est dit ci-dessus, mais aussi de certificats contenant les differentes parties de leur cargaison, la place d'où le vaisseau a mis à la voile, afin qu'on puisse savoir s'il a chargé des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats seront expediés dans la forme usitée par les officiers de l'endroit d'où le vaisseau a mis à la voile; et si quelqu'un jugeroit à propos ou avantageux d'exprimer dans les dits certificats la personne à laquelle appartiennent les biens qui se trouvent à bord, il pourra le faire; au defaut de ces requisites ils pourront être envoyés dans un des ports de l'autre partie contractante, et adjugés par le tribunal compétant, conformement à ce qui se trouve établi plus haut, que toutes les circonstances de cette omission étant bien examinées on les jugera pour bonnes prises, à moins qu'ils ne fournissent preuve suffisante de leur propriété par des attestations également satisfaisantes.

Art. XVIII. *Si les navires desdits sujets, peuple ou habitans de l'une des deux parties, soit en longeant les côtes, soit en pleine mer, sont rencontrés par des vaisseaux de guerre de l'autre, ou par quelque armateur, lesdits vaisseaux de guerre ou armateur, pour éviter tout desordre, resteront hors de la portée du Canon et pourront envoyer leur chaloupe à bord du navire marchand qu'ils rencontreront et pourront y aborder avec 2 ou 3 hommes seulement, auxquels le maître ou commandant du navire ou vaisseau montrera ses passeports concernant la* Visite.

*) Cet annexe manque dans les copies que j'ai pu consulter.

1795 perty of the ship, made out according to the form inserted in this present treaty; and the ship, when she shall have shewn such passport, shall be free and at liberty to pursue her voyage, so as it shall not be lawful to molest or give her chace in any manner, or force her to quit her intended course.

Art. XIX. Consuls shall be reciprocally established, with the privileges and powers when those of the most favoured nations enjoy in the ports where their consuls reside, or are permitted to be.

Art. XX. It is also agreed, that the inhabitants of the territories of each party shall respectively have free access to the courts of justice of the other; and they shall be permitted to prosecute suits for the recovery of their properties the payment of their debts, and for obtaining satisfaction for the damages which they may have sustained, whether the persons whom they may sue be subjects or citizens of the country in which they may be found, or any other persons whatsoever who may have taken refuge therein; and the proceedings and sentences of the said courts, shall be the same as if the contending parties had been subjects or citizens of the said country.

Art. XXI. In order to terminate all differences on account of the losses sustained by the citizens of the United States, in consequence of their vessels and cargoes having been taken by the subjects of his Catholik Majesty during the late war between Spain and France, it is agreed that such cases shall be referred to the final decision of commissioners to be appointed in the following manner. His Catholic Majesty shall name one commissioner, and the president of the United States, by and with the advice and consent of the senate, shall appoint another; and the said two commissioners shall agree on the choice of a third, or if they cannot so agree, they shall each propose one person, and of the two names so proposed, one shall be drawn by lot in the presence of the two original commissioners; and the person whose name shall be drawn shall be the third commissioner; and the three commissioners so appointed

proprieté du vaisseau, dressé suivant la forme inserée dans le présent traité; et le vaisseau, lorsqu'il aura montré un tel passeport, pourra continuer en liberté son voyage, de sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou de lui donner la chasse de manière quelconque, ou de l'obliger d'abandonner son cours projetté. 1795

ART. XIX. *Il sera établi réciproquement des Consuls, avec les privilèges et l'autorité dont jouissent ceux de la nation la plus favorisée dans les ports où résident leurs consuls, ou bien où ils ont la permission de séjourner.* Consuls

ART. XX. *Il est aussi convenu que les habitans des territoires de chaque partie auront un libre accès devant les tribunaux de justice de l'autre; et qu'il leur sera permis de suivre leurs procès pour le recouvrement de leur propriété, le payement de leurs dettes, et pour obtenir satisfaction des dommages qu'ils pourroient avoir essuyé, que les personnes contre lesquelles ils intentent leurs procès soient sujets ou citoyens du pays dans lequel ils sont rencontrés, ou bien que ce soit d'autres personnes quelconques qui s'y seroient refugiées; et les procédés et sentences des cours de justice seront les mêmes que si les parties litigiantes auroient été sujets ou citoyens du dit pays.* Justice.

ART. XXI. *Afin de terminer les différends survenus au sujet des pertes éprouvées par les citoyens des Etats-Unis, en conséquence de la prise de leurs vaisseaux et cargaisons faite par les sujets de S. M. Catholique durant la dernière guerre entre l'Espagne et la France, il est convenu, que tous ces cas seront renvoyés pour leur decision finale, à des commissaires nommés de la manière suivante. Sa Majesté Catholique nommera un commissaire, et le président des Etats-Unis de l'avis et du consentement du sénat en nommera un autre, et les dits deux commissaires conviendront du choix d'un tiers, ou, s'ils ne peuvent s'arranger sur ce choix, chacun d'eux proposera une personne, et des deux personnes ainsi nommées l'une sera choisie par le sort en présence des deux commissaires primitifs, et la personne dont le nom aura été tiré, sera le troisième commissaire; et les trois commissaires ainsi nommés prèteront serment* Differends actuels jugés.

1795 shall be sworn impartially to examine and decide the claims in question, according to the merit of the several cases, and to justice, equity, and the laws of nations. The said commissioners shall meet and sit at Philadelphia; and in case of the death, sickness, or necessary absence of any such commissioner, his place shall be supplied in the same manner as he was first appointed, and the new commissioner shall take the same oaths, and do the same duties. They shall receive all complaint, and applications authorised by this article during eighteen months from the day on which they shall assemble. They shall have power to examine all such persons as come before them on oath or affirmation touching the complaints in question, and also to receive in evidence all written testimony authenticated in such manner as they shall think proper to require or admit. The award of the said commissioners, or any two of them, shall be final and conclusive, both as to justice of the claim, and the amount of the sum to be paid to the claimants; and his Catholic Majesty undertakes to cause thee same to be paid in specie, without deduction, at such times and places, and under such conditions, as shall be awarded by the same commissioners.

Art. XXII. The two high contracting parties, hoping that the good correspondence and friendship which happily reigns between them will, be further increased by this treaty, and that it will contribute to augment their prosperity and opulence. will in future give to their mutual commerce all the extension and favour which the advantages of both countries may require.

And in consequence of the stipulations contained in the fourth article, his Catholic Majesty will permit the citizens of the United States, for the space of three years from this time, to deposit their merchandizes and effects in the port of New Orleans, and to export them from thence without paying any other duty than fair price for the hire of the stores; and his Majesty promises, either to continue this permission, if he finds during that time that it is not prejudicial to the interests of Spain, or if he

d'examiner et de décider impartialement les prétensions en litige, conformément aux circonstances des cas particuliers, et à la justice, à l'équité et au droit des gens. Les dits commissaires s'assembleront et siègeront à Philadelphie, et en cas de mort, de maladie, ou d'absence nécessaire de l'un de ces commissaires, il sera remplacé de la même manière de laquelle il a été nommé en premier lieu, et le nouveau commissaire prêtera le même serment et remplira les mêmes devoirs. Ils recevront toutes les plaintes et addresses autorisées par cet article, dans l'espace de 18 *mois à dater du jour de leur première assemblée. Ils auront l'autorité d'examiner toutes les personnes qui comparaîtront devant eux pour donner temoignage ou prêter serment relativement aux griefs en question, et aussi de recevoir pour preuve toute sorte d'attestations par écrit, légalisées de manière qu'ils jugeront à propos de l'exiger ou admettre. Le jugement des dits commissaires ou de deux d'entre eux sera final et en dernier ressort, tant quant à la justice de la réclamation, que quant à la somme à payer aux réclamants: et S. M. Catholique s'engage à les faire payer* in specie *sans rabbais à tel lieu et places et sous telles conditions que le jugeront les dits commissaires.* 1795

ART. XXII. *Les deux hautes parties contractantes esperant que la bonne harmonie et l'amitié qui subsistent heureusement entre elles, seront augmentées par ce traité, et qu'il contribuera à l'accroissement de leur prosperité et de leur aisance, donneront à l'avenir à leur commerce réciproque toute l'etendue et faveur que pourrait exiger l'avantage des deux pays.* Entrepôt accordé.

Et en conséquence des stipulations renfermées dans le 4ème *article, Sa Majesté Catholique permettra aux citoyens des Etats-Unis, pour l'espace de trois ans à dater d'aprésent, de déposer leurs marchandises et effets dans le port de la Nouvelle Orléans et de les en exporter sans payer quelque autre droit qu'un prix modique pour le loyer des magazins; et S. Majesté promet, soit de continuer cette permission si elle trouve dans cette espace de tems, qu'elle n'est pas préjudiciable aux interêts de l'Espagne,*

1795 should not agree to continue, he will assign to them on another part of the banks of the Missisippi an equivalent establishment.

Art. XXIII. The present treaty shall not be in force until ratified by the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged in six months from this time, or sooner, if possible.

In witness whereof, we the underwritten plenipotentiaries of his Catholic Majesty and of the United States of America have signed this present treaty of friendship, limits and navigation, and have thereunto affixed our seals respectively.

Done at San Lorenzo el Real, this seven and twentieth day of Octobre, 1795.

Thomas Pinckney. (L. S.)

El Principe de la Paz. (L. S.)

La proclamation du Président Washington, enjoignant l'exécution du précedent traité est datée de Philadelphie le 2. Août 1796; elle fait voir que les ratifications reciproques ont été échangées à Aranjuez le 25. Avril 1796.

ou si elle ne consentait pas à la continuer, elle leur assignera un établissement équivalent dans une autre partie des bords du Missisippi. 1795

ART. XXIII. *Le présent traité ne sera valable que lorsqu'il aura été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plûtôt si faire se peut.* Ratification.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et des Etats-Unis d'Amérique avons signé le présent traité d'amitié, de limites et de navigation, et y avons apposé nos sçeaux respectifs.

Fait à San Lorenzo el Real, le vingt-sept jour d'Octobre 1795.

THOMAS PINCKNEY. (L. S.)

PRINCIPE DE LA PAZ. (L. S.)

15.

1795 *Actes relatifs à la dissolution de la Pologne;* 1795-1797.

(*D'après les imprimés que les trois Cours ont remis à la diète, au mois de Juillet* 1797.)

a.

Copie de la déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et l'ambassadeur de la cour de Vienne, comte de Cobenzl, à Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

Les efforts, que Sa Majesté l'Impératrice à été obligée de déployer pour réprimer et étouffer la révolte et l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses et les plus dangereuses pour la tranquillité des Puissances qui avoisinent cet etat, ayant été couronnées par le succès le plus heureux et le plus complet, et la Pologne ayant été entièrement soumise et conquise par les armes de l'Impératrice, Sa Majesté, qu'une confiance, fondée dans la justice de sa cause et la force des moyens qu'elle avoit préparés pour la faire triompher, autorisoit à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance à se concerter avec ses deux Alliés, savoir Sa Majesté l'Empereur des Romains, et Sa Majesté le Roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre, pour prévenir la renaissance de troubles pareils à ceux qui les avoient allarmés à si justes titres, et dont les germes toujours fermentant dans des esprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueroient pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme et vigoureux. Ces deux souverains, convaincus par l'expérience du passé, de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouverne-

ment, ou de vivre paisiblement sous ses loix, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur sagesse, et dans leur amour pour la paix et le bonheur de leurs sujets, qu'il étoit de nécessité indispensable de recourir et de procéder à un partage total de cette République entre les trois Puissances voisines. Instruite de cette façon de penser, et la trouvant parfaitement analogue à la sienne, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies à résolu de traiter sans délai, d'abord avec chacun de ses deux hauts alliés susmentionnés separément, et ensuite avec tous les deux ensemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots respectifs qui doivent leur écheoir à la suite de leur commune détermination. 1795

En conséquence Sa Majesté Impériale a autorisé les soussignés, munis de ses pleinpouvoirs les plus amples, à entrer sur l'objet en question en conférence avec S. E. Mr. le comte de Cobenzl, ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains près de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les russies, pareillement muni de pleinpouvoirs nécessaires; lesquels plénipotentiaires, après avoir murement examiné les propositions qui se sont faites de part et d'autre, et après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de leurs augustes maitres, sont convenus de ce qui suit:

1) Que désormais les frontières de l'Empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie et la Galliczie jusqu'au Bug; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzefc en Lithuanie, et jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom, et de celui de Podlachie. Ensuite elles se dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il sera possible par les limites des Palatinats de Brzefc et de Nowogrod vers le fleuve du Niemen vis-a-vis de Grodno, d'où elles déscendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les états de la Prusse; et enfin après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté là jusqu'à Polangen, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la

1795 ligne ci-dessus tracée, seront réunis à jamais à l'empire de Russie, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solemnellement par Sa Majesté l'Empereur des Romains.

2) Que le lot qui doit écheoir en partage à Sa Majesté l'Empereur des Romains est fixé de la manière suivante: à l'Ouest, en commençant de l'extrémité de la Galliczie, et en suivant les nouvelles frontières Prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le traité signé a Grodno le $\frac{14}{25}$. Septembre 1793. jusqu'au point où elles se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galliczie; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à perpétuité à la monarchie autrichienne, et la possession tranquille et imperturbable Lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solemnellement par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.

3) Que toutes les stipulations contenues dans la présente déclaration auront la même force, valeur et obligation, que si elles étoient consignées dans le traité le plus formel et le plus solemnel, et en conséquence cet acte sera ratifié dans la forme usitée, par les deux contractants, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

4) Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionnées aura eu lieu, les deux cours impériales conviendront de faire part du présent acte à la cour de Berlin, et de l'inviter à y accéder, et à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux cours impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquiésceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la monarchie prussienne, et s'engageront pareillement à lui garantir cette acquisition.

5) Après avoir rempli ces formalités, chaque cour procédera de la manière qui lui sera la plus convenable à la prise de possession des pays et endroits qui lui sont dévolus par le présent partage. 1795

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, et y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons délivré à Son Excellence Mr. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, contre un Acte pareil et d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de sa part.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BESBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

b.

Convention conclue entre les trois Cours; à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Oct. 1795. *)

Convention conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Imperatrice de Russie, à St. Pétersbourg, le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies désirant de s'entendre plus particulièrement et en dernier ressort, au sujet des stipulations contenues dans la déclaration passée

*) Cette triple convention ayant été redigée en trois conventions particulières, savoir entre la Prusse et la Russie, entre la Prusse et l'Autriche et entre l'Autriche et la Russie, lesquelles, ainsi que la remarque additionelle, sont (*mut-mutandis*) de la même teneur, je me contente d'insérer ici la première. La troisième n'a pas été remise à la diète de l'Empire.

1795 ici à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$, entre les deux cours Impériales, et communiquée récemment à celle de Berlin, et de fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les états respectifs des trois Puissances voisines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choisi et nommé à cette fin leurs Plénipotentiaires; savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Russie, Son Chambellan, Colonel d'Infanterie et Aide de Camp, Chevalier de l'Ordre pour le Mérite et de celui de St. Jean de Jérusalem; et Sa Majesté l'Impératrice, le Sieur Jean comte d'Ostermann, Vice-Chancelier, Conseil Privé actuel, Sénateur et Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première Classe et Chevalier de l'Ordre de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Besborodko, Grand-Maître de la Cour, Conseiller Privé actuel, Directeur-Général des Postes et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première Classe; et le Sieur Arcadi de Morkoff, Conseiller Privé, Membre du Collège des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, et Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première Classe; lesquels s'étant assemblés, conjointement avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, Conseiller Intime et Actuel, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies; et après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Base de l'arrangement pour la Russie.

ART. I. La déclaration mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y étoit inférée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence Sa Majesté Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts et autres

domaines, qui y sont désignés, et Sa Majesté Prussienne lui en garantit la possession et la jouissance à perpétuité. 1795

ART. II. Sa Majesté l'Empereur des Romains, par une suite de son amitié pour Sa Majesté Prussienne, se désiste en sa faveur, de la pointe du terrein qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug et du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même Déclaration doit écheoir en partage à Sa Majesté Prussienne, et dont Sa Majesté Impériale Lui garantit pareillement la possession et la jouissance à perpétuité. Pour la Prusse.

ART. III. La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche et de la Prusse du côte du Palatinat de Cracovie restant indécise, et les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir reglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode et à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle seroit déterminée et fixée amiablement par des commissaires démarcateurs, qui seroient envoyés sur les lieux de part et d'autre, et auxquels Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies en feroit adjoindre un de Sa part, pour servir de conciliateur et d'arbitre, en cas de différence d'avis entre les commissaires des parties intéressées; celles ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de Sa Majesté Impériale et dans Son égale amitié pour elles, promettent et s'engagent à déférer entiérement à ses avis et à sa décision à cet égard. En outre il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sola se jette dans la Vistule entre Gorzca et Gromiec, passe en diagonale par Krzezowice, se prolonge ensuite en cotoyant et en laissant à la droite les villes de Skala et de Michnow, et puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de Sa Majesté Prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la dé- Limites entre l'Autriche et la Prusse.

1795 marcation en question soit achevé et confirmé, d'aprés la règle ci-dessus établie.

Garantie réciproque.

ART. IV. Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté le Roi de Prusse se garantissent mutuellement et solemnellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commission mixte, et l'arbitrage de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, leur auront été adjugés réciproquement; et ces mêmes territoires leur seront également garantis par Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies.

Evacuations par la Prusse.

ART. V. Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par la déclaration susmentionnée du 23. Décembre 1794. / 3. Janvier 1795. à Sa Majesté l'Empereur des Romains, et où il y auroit encore des troupes de Sa Majesté Prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité et rémis à ceux qui seront chargés par Sa Majesté l'Empereur des Romains de les recevoir et d'en prendre possession.

Item par la Russie.

ART. VI. Il en sera procédé de même, à l'égard de l'évacuation et de la remise des pays et villes, qui sont actuellement occupés par les troupes de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et qui sont tombés par le présent arrangement en partage à Sa Majesté Prussienne.

Secours

ART. VII. Si en haine du présent Traité de partage et de ses résultats, l'une des trois hautes parties contractantes se trouvoit attaquée par quelque Puissance que ce soit, les deux autres se joindront à Elle, et l'assisteront de toutes leurs forces et de tous moyens, jusqu'à la cessation entière de l'attaque.

Ratification.

ART. VIII. Le présent traité sera ratifié dans la forme usitée par les deux cours contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires respectifs l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes. 1795

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{\text{treize}}{\text{vingt-quatre}}$ Octobre mille sept cent quatre vingt-quinze.

(L. S.) FRÉDÉRIC BOGISLAS EMANUEL *Comte* DE TAUENZIEN.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BESBORODKO.

(L. S.) ARCADI MARKOFF.

c.

Remarque Additionelle.

La démarcation du Palatinat de Cracovie, qui étoit restée indécise dans l'article 3. de la Convention signée à Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Octobre 1795, y a été reglée du depuis par un arrangement arrêté le $\frac{10}{21}$ Octobre 1796, entre les cours de Vienne et de Berlin, sous les auspices de celle de Russie, et la frontière se trouve actuellement fixée de la manière suivante: Demarcat. d. Palatinat de Cracovie.

Elle commence au Sud du Palatinat de Cracovie à l'endroit où la Premza se jette dans la Vistule près de Garzow, en remontant le long de la Premza jusqu'à sa jonction avec la Biala-Premza vis-à-vis de Slupia. Ensuite elle longe la rive gauche de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Centoria, avec laquelle elle se porte jusqu'à Starahutta et par le dos de Croczobrod sur Smolen, d'où elle part pour s'appuyer à la Pilicza, près du village de Slawniow qui demeure enclavé dans la répartition Prussienne. Enfin elle continue à suivre la rive droite de la Pilicza, qui devient dès lors la limite générale dans tout le reste de son étendue.

d.

1797 *Convention entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, au sujet des affaires de Pologne, conclue à St. Pétersbourg, le* $\frac{15}{26}$. *Janvier* 1797.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux Cours Impériales, de concert avec Sa Majesté le Roi de Prusse, pour incorporer à leurs souverainetés respectives les parties du Royaume de Pologne, dont le démembrement général, definitif et irrévocable, a été déterminé par ces trois Puissances, et consommé par le traité conclu entre elles à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Octobre de l'année 1795, il à été jugé necessaire de s'entendre ulterieurement sur les moyens de satisfaire aux différentes prétentions à la charge de ce Royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui subsistoient encore entre Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté le Roi de Prusse, sur la fixation des frontières de leurs possessions respectives, étant d'ailleurs applanies à la satisfaction des parties intéressées, par l'entremise de feu Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à qui Elles en avoient déféré l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer ainsi aux trois puissances la propriété réelle, affective et incommutable des provinces qu'Elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait qui règne entre elles, et fortifié encore de la rénonciation et abdication de Sa Majesté Stanislas Auguste, Roi de Pologne et Grand Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du $\frac{14}{25}$. Novembre 1795, entre les mains de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'arrangement pour ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la Couronne de Pologne, et proposés déjà à la conférence du 30. Octobre de l'année 1795. a été repris en considération, et les trois puissances ayant résolu de le faire servir de base à la présente Convention, à laquelle Sa Majesté l'Empereur des Ro-

mains sera invité d'accéder, les Plénipotentiaires sous- 1797
signés, chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points et articles suivans.

ART. I. Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre sur Elles toutes les dettes du Roi et de la République de Pologne, contractées légitimément jusqu'à l'époque de leur prise de possession, et s'obligent de les acquitter respectivement d'après les proportions qui seront indiquées ci-après, et les Hautes Parties Contractantes sont convenues de faire connoître immédiatement après la signature de la présente convention, par une publication qui sera insérée dans toutes les gazettes, la résolution et l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter selon les règles de la justice et de l'équité. Dettes du Roi et de la Républ.

ART. II. Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une verification, pour parvenir ensuite à leur liquidation, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'il sera nommé une commission composée de sujets de chacune des trois cours respectives, pour procéder à leur vérification et liquidation, d'après les règles qui seront établies dans un plan d'organisation et de direction, qui leur sera donné séparément, après avoir été consenti par les trois cours. Leur vérification.

ART. III. Les dettes de la République contractées en Hollande par des emprunts publics, et reconnues par la diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà proposé et d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois à la charge de Sa Majesté le Roi de Prusse, trois autres à celle de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Les quatre autres dixièmes, qui étoient restés à la charge de la République, seront partagés entre les trois cours par portions égales, pour être acquittés de même, et d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore, et qui se trouveront exister dans l'intérieur à la charge de la Ré- Dettes de la Rép. en Hollande.

1797 publique, et dont les preuves seront administrées à la commission susmentionné, elles seront supportées également par les trois Hautes Parties Contractantes dans la proportion susmentionnée.

Dettes du Roi prearties.

Art. IV. La mesure de proportion pour les dettes du Roi, qui sont fixées ici à une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera, par les motifs y indiqués, quant à cette repartition; et cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de Sa Majesté le Roi de Prusse, deux à celle de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et le cinquième restant à celle de Sa Majesté l'Empereur des Romains; en sorte qu'après la reconnoissance donnée par la commission susmentionnée de la legitimité des titres, droits et prétentions, qui constituent cette dette, les parts et portions qui sont à la charge de chacune des trois puissances, soyent acquittées d'après cette répartition.

Commission pour l. regler.

Art. V. Cette commission, la même que celle dont il est fait mention à l'article II. établie pour l'apurement et la vérification des dettes du Roi et de la République de Pologne, se rassemblera à Varsovie le $\frac{13}{1}$. May de la présente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici; et seront les commissaires qui la composeront, munis de plein-pouvoirs, d'instructions suffisantes et uniformes, pour pouvoir proceder à la vérification et liquidation des titres, droits et prétentions, qui constituent ces dettes; de manière que les reconnoissances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres personnes ayant des prétentions légitimes, soient un complément de titre, sur lequel ils puissent respectivement se presenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté respectivement par les trois puissances.

Traitement pour le Roi.

Art. VI. Après avoir satisfait à cet acte de justice, les Hautes Parties Contractantes n'ayant pas moins à coeur de donner à Sa Majesté le Roi Stanislas Auguste un témoignage éclatant de Leurs égards et de Leur bienveillance, Elles assurent à ce Prince un traitement annuel de deux-cents-mille ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales,

payables en deux termes égaux, et d'avance, savoir: le premier terme au $\frac{12}{1}$. Janvier, et le second au $\frac{12}{1}$. Juillet de chaque année, et ainsi de suite la vie durante de ce Prince, lequel traitement sera reporté rétroactivement à l'époque de sa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu Sa Majesté l'Impératrice de toûtes les Russies avoit fourni seule à ce traitement et à tous les besoins de Sa Majesté Polonoise, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'entendra avec Sa Majesté Polonoise sur les compensations du surplus qu'Elle a payé, au dela du tiers qui est à sa charge dans cette répartition. 1797

ART. VII. Pour contribuer encore autant qu'il est en Leur pouvoir aux arrangemens particuliers de Sa Majesté Polonoise, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de lui laisser la libre et entière jouissance de tous les biens, meubles et immeubles, qu'Elle a acquis, et dont Elle jouit à titre de particulier; lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation, ou testament, et de telle manière qu'Elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres qui constatent ses propriétés foncières à la vérification de la commission susmentionnée; ces propriétés ainsi que celles de tous les sujets des trois cours ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun. Ses biens.

ART. VIII. Les Hautes Parties Contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguste III. les apanages qui leur ont été assignés par la République de Pologne, et qui ont été fixé par la diète extraordinaire de 1776. à huit-mille ducats pour chacun, et de contribuer, concurrement avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages. Apanages aux Pr. de Saxe.

ART. IX. Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien et la prospérité de Leurs sujets respectifs, les Hautes Parties Contractantes n'ont pu que prendre également en considération la situation des maisons de banque en faillite. et les embarras qui en résultent pour ceux de Leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses. C'est pourquoi Elles sont convenues de ré- Maisons faillies.

1797 tablir, avec les modifications tirées de la différence des circonstances actuelles, la commission établie, de concert avec les trois cours, par la diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies; à l'effet de quoi il sera dressé un plan d'organisation de cette commission, d'après les premières bases posées par l'acte passé à ce sujet à la diète de Grodno en 1793.

Commission à cette fin

ART. X. Cette commission sera composée de trois membres nommés par chacune des cours respectives, et d'un président, et se rassemblera à Varsovie le $\frac{12}{1}$. May de la présente année, pour y tenir ses séances, et vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, et d'après le plan d'organisation et les instructions qui seront remises aux commissaires respectifs.

Point de sujets mixtes.

ART. XI. Les trois cours ayant été à même de reconnoître tous les inconveniens attachés à l'existence des sujets, réputés jusqu'ici mixtes, à raison de leurs possessions dans les Souverainetés respectives, et après s'être entendues sur cet objet, sont convenues uniformément, de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte, et que l'existence, aussi bien que la denomination, en soient désormais abolies. A l'effet de quoi chacun de ces sujets respectifs, qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination sera tenu dans un delai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfans et héritiers, ainsi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la Souveraineté qu'il aura adoptée, sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit: laquelle option sera également obligatoire et irrévocable pour lui, ses enfans, héritiers et pupilles, et sous peine de confiscation des possessions qu'ils auroient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de la manière la plus expresse, à tenir la main à ce réglement, dont l'avantage réciproque et respectif pour les sujets, ne peut être méconnu ni négligé.

ART. XII. Voulant concilier ces mesures de sûreté et de prudence avec les intérêts de Leur sujets respectifs, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de leur laisser un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions possibles, les biens et autres droits fonciers, qu'ils pourroient avoir dans les états, autres que ceux dont ils auroient fait choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard de héritages ou autres biens échus respectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la suite des temps; lesquels héritages et autres biens, à quelque titre ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans; et ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés et droits seront par le fait même devolus à la confiscation, et respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenantes de ces ventes, et que les sujets respectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre, qui pourroit exister sur la translocation de pareilles sommes dans les Souverainetés respectives. 1797 Delai pour vendre l. biens.

ART. XIII. Les ecclésiastiques de tout ordre et de toute classe, qui possédent des droits, territoriaux, ou diocésains, hors de la Souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la règle adoptée entre les trois puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre; de sorte que ces droits seront entièrement dévolus à la disposition de celle de ces puissances, dans les états de laquelle ils se trouveront placés. Et seront comprises sous cette dénomination de droits appartenants aux ecclésiastiques, toutes sommes d'argent, hypothéquées ou données en dépot, qui seront respectivement dévolues au fisc de la couronne de la domination où elles auront été placées. Ecclésiastiques.

ART. XIV. L'effet naturel des dispositions des deux précédens articles devant être, que les sujets de l'une et l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions et dettes, Justice.

1797 tant actives que passives, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à tenir la main à ce que Leurs tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils y auront recours, la justice la plus stricte, et la plus prompte exécution.

Accession de l'Autriche. ART. XV. Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente convention, et la ratification de cet acte d'accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente convention.

Ratification. ART. XVI. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Prusse et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications échangées dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{16}{17}$. Janvier 1797.

(L. S.) FREDERIC BOGISLAS EMANUEL *Comte* DE TAUENZIEN.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BESBORODKO.

(L. S.) *Le Prince* KOURAKIN.

e.

1795 *Acte d'Abdication de Sa Majesté le Roi de Pologne.*

Nous Stanislas Auguste par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à Notre patrie, Nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances,

où Nous avons cru que Notre éloignement pourroit 1795
contribuer à augmenter le bonheur de Nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que Nos soins ne sauroient plus être utiles à Notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée, l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus, que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres Puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à Nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de Notre sollicitude; Nous avons résolu en conséquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme Nous déclarons par ce acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que Nous rénonçons librement et volontairement à tous Nos droits, sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans les dits états. Nous remettons cet acte solemnel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne, entre les mains de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, volontairement et avec la même droiture qui a guidé la conduite de Notre vie entière. En descendant du trône, Nous Nous acquittons du dernier devoir de notre Royauté, en conjurant Sa Majesté l'Impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été Roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'ame à Ses hauts Alliés.

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, et l'avons fait munir de Notre sceau. Donné à Grodno, ce $\frac{14}{25}$. Novembre 1795, et de Notre Règne la 32 année.

(L. S.) STANISLAS AUGUSTE, *Roi.*

S. KNIAZ DE KOZIELSK PUZYNA,
Secrétaire du Cabinet de Sa Majesté.

f.

1797 *Acte d'Accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la Convention conclue à St. Pétersbourg le* $\frac{26}{15}$. *Janvier* 1797. *entre Sa Majesté Prussienne et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.*

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant été amicalement invitée par Sa Majesté le Roi de Prusse et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à accéder à la convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majesté Prussienne et Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies, dont le contenu, inséré ici mot à mot, est de la teneur suivante:

Inseratur.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique n'ayant rien plus à coeur que de donner à Sa Majesté le Roi de Prusse et à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Ses Alliés, toutes les preuves d'amitié qui sont en son pouvoir, Elle a muni en conséquence de ses pleinpouvoirs les plus amples le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Son Chambellan, conseiller intime et actuel, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour, en Son nom, procéder à cette accession. Lequel en conséquence déclare, que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique accède par le présent acte à la susdite convention, en s'engageant formellement et solemnellement envers Sa Majesté Prussienne, et envers Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à remplir toutes les obligations qui y sont contenues et qui peuvent la concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique avons en vertu de Nos pleinpouvoirs signé le présent acte d'accession, y avons fait apposer le cachet de Nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation faits

au nom de Sa Majesté Prussienne, et au nom de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. 1797

(L. S) LOUIS *Comte* DE COBENZL.

g.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté le Roi de Prusse de l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la Convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. *entre Sa dite Majesté Prussienne et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.*

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant été prévenu de l'intention amicale de Sa Majesté l'Empereur des Romains d'acceder à la convention conclue le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa dite Majesté Prussienne et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et un acte d'accession formel ayant pour cet effet été delivré ici par le Plénipotentiaire de Sa dite Majesté l'Empereur des Romains, dont le contenu inséré ici mot à mot, est de la teneur suivante:

Inseratur.

Sa dite Majesté le Roi de Prusse, sensible à cette nouvelle preuve d'amitié de Sa Majesté l'Empereur des Romains Son Allié, a muni également de ses pouvoirs les plus amples le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, son Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de Russie, Son Chambellan, colonel d'infanterie et aide de camp, chevalier de l'ordre pour le mérite et celui de St. Jean de Jerusalem, pour en Son Nom procéder à l'acceptation de cette accession. Lequel en conséquence déclare, que Sa Majesté le Roi de Prusse accepte par le présent Acte dans toute sa forme et teneur, et sans aucune exception, l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la dite convention conclue

1797 le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797. entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies déclarant que Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage formellement et solemnellement envers Sa Majesté l'Empereur des Romains, à remplir toutes les obligations qui y sont contenues et qui peuvent La concerner.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse avons, en vertu de Nos pleinpouvoirs, signé le présent acte d'acceptation, y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre l'acte d'accession fait au nom de Sa Majesté l'Empereur des Romains. Fait à St. Pétersbourg le $\frac{26}{15}$. Janvier 1797.

(L. S.) FRÉDÉRIC BOGISLAS EMANUEL
Comte DE TAUENZIEN.

h.

Déclarations uniformes remises à la diète d'Empire de la part des Cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg pour lui communiquer les actes relatifs au partage de la Pologne en date du 25. Juillet 1797.

I.

Déclaration de la part de la Cour de Vienne.

Les derniers événemens qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne, sont trop récens et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puisées dans la nécessité des circonstances, qui ont déterminé les deux cours impériales et Sa Majesté le Roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois cours en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorporation qui s'en est ensuivie des terres et domaines de cette république à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle

ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin, à l'aide des succès dont la providence a couronné leurs efforts. Ratisbonne le 25. Juillet 1797. 1797

G. J. Ch. de Fahnenberg,
Ministre Directorial d'Autriche.

II.

Déclaration de la part de la Cour de Berlin.

Les derniers évènemens qui ont amméné la dissolution du Royaume de Pologne, sont trop récens et trop connus, pour qu'il soit besoin de rétracer ici toutes les considérations, puisées dans la nécessité des circonstances, qui ont déterminé les deux cours impériales et Sa Majesté le Roi de Prusse à concourir a l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois cours, en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorporation, qui s'en est ensuivie des terres et domaines de cette république à leurs souverainetés respectives se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vües ainsi combinées et conduites à leur fin à l'aide des succès dont la providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre la diète à même d'en juger avec plus d'étendue elles annexent ici les actes relatifs à cet objet important, que les trois cours ont conclus entre elles, esperant qu'elle voudra bien réconnoitre dans ces differentes mésures l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe.

Du reste les provinces, qui sont échües à Sa Majesté Prussienne n'ayant reçu d'autres dénominations que celles qui derivent de leur situation géographique et locale, elles se trouvent comprises aujourdhui sous le nom général de "*Royaume de Prusse*„ sans qu'il soit necessaire de les énoncer séparement dans le titre du Roi. Cependant il est à observer, que feu le Roi Frédéric II. de glorieuse mémoire, ayant réuni à sa Monarchie en 1773 tous les païs, qui portoient le nom de Prusse, il adopta dès lors un changement dans son titre allemand et prit celui de *König von*

1797 *Preußen* au lieu de *König in Preußen.* Cette distinction, si juste en elle même et si aisée à saisir, n'a pas toujours été exactement suivie, mais le Roi s'attend, que les cours étrangères, qui sont dans le cas d'entretenir avec lui des correspondances allemandes, voudront bien s'y conformer dans la suite.

Ratisbonne, le 24. Juillet 1797.

EUSTACHE *Comte* DE SCHLITZ
dit GOERTZ,
Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Ministre Electoral à la Diète d'Empire.

III.

Déclaration de la part de la Cour de Pétersbourg.

Les derniers événemens qui ont amené la dissolution du Royaume de Pologne, sont trop recens et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puissées dans la necessité des circonstances, qui ont déterminé les deux cours Impériales et S. M. le Roi de Prusse à concourir à l'anéantissiment de ce corps politique.

Les trois cours, en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorporation, qui s'en est ensuivie, des terres et domaines de cette République à Leurs Souverainetés respectives, se persuadent, qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin à l'aide des succès dont la providence a couronné Leurs efforts.

Pour mettre à même la diète de l'empire d'en juger avec plus d'étendue, elles annexent ici les actes relatifs à cet objet important que les trois cours ont conclus entre Elles, espérant qu'elle voudra bien reconnoitre dans ces différentes mesures l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe. Elles font part à cette occasion des qualifications nouvelles, que prend chacun d'Elles du chef des différentes terres et provinces, qui sont passées sous leurs dominations respectives, invitant la diète

de l'empire à les employer dans la suite de la correspondance qu'elle aura avec chacune des trois cours susdites. 1797

A St. Pétersbourg, le $\frac{15}{26}$. Janvier 1797.

Note:

Le titre en entier de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies etc. etc. etc. sera indiqué dans son temps.

A Ratisbonne le $\frac{14}{25}$. Juil. 1797.

Le Conseiller d'Etat et Ministre résident de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près la Diète de l'Empire Germanique, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir

A. S. DE STRUVE.

i.

Notification de la part de la Chancellerie de Mayence sur la reception et le dépôt de ces pièces; en date du 28. Juillet 1797.

Dafs von denen an die allgemeine Reichsversammlung bevollmächtigten vortrefflichen Gesandtschaften der drey bey den allgemein bekannten Ereignissen und Angelegenheiten des ehemaligen Königreichs und Staates Polen interessirten Mächte, nämlich der beiden Kaiserhöfe und des Königl. Preufsischen Hofes, den 25. d. M. dem Chur-Maynzischen Reichs-Directorio folgende Exemplarien von Tractaten und Acten, nämlich:

1) Déclaration échangée entre les deux cours Impériales à St. Pétersbourg le $\frac{3. \text{ Janv.}}{23. \text{ Febr.}}$ 1795.

2) Convention conclue entre les trois cours etc. à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$. Oct. 1795.

1796 3) Rémarque additionelle sur la determination spéciale de la limite dans le Palatinat de Cracovie.

4) Convention entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse conclue à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$ Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Convention ist nur von den Herren Bevollmächtigten der in dieser Rubrik benannten Höfe übergeben worden.

5) Acte d'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à la convention précedente du $\frac{15}{26}$. Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Accessions-Acte ist von dem Russischen Herrn Minister nicht übergeben worden.

6) Acte d'abdication de Sa Majesté le Roi de Pologne donné à Grodno ce $\frac{14}{25}$. Nov. 1795.

7) Acte d'acceptation de Sa Majesté le Roi de Prusse de l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à St. Pétersbourg le $\frac{15}{26}$. Jan. 1797.

Pro Nota: Diese Acte ist nur von dem Herrn Gesandten des Königlich Preufsischen Hofes übergeben worden.

mit denen dazu gehörigen — von den Herren Gesandten unterschriebenen Notes ministerielles und dem gemeinsamen Ersuchen, alle diese Stücke ad Acta Imperii zu nehmen, und dabey zu verwahren, übergeben — die sämmtlichen Stücke auch dahin gelegt worden, und von diesem solennen Actu auf Verlangen der gedachten Gesandtschaften von dem erwähnten Reichs-Directorio in dem heutigen Reichs-Rath den vortrefflichen Gesandtschaften die Anzeige zu ihrer etwaigen beliebigen Berichtserstattung geschehen seye, wird unter Vordruckung des gewöhnlichen Reichs-Directorial-Insiegels und der Kanzley-Unterschrift hiermit beurkundet. So geschehen Regensburg den 28. Jul. 1797.

(L. S.) *Churfürstlich Maynzische Kanzley.*

16.

Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse. 1796 Mars.

[*Imprimé en langue Russe et Perse.* fol. *)]

Von Gottes hülfreicher Gnade Wir Catharina die Zweyte Kaiserinn und Selbstherrscherinn von ganz Rufsland: zu Moskau, Kiew, Wladimir, Nowgorod; Zarinn von Kasan, Zarinn von Astrachan, Zarinn von Sibirien, Zarinn des Taurischen Chersones; Frau von Pleskow und Grofsfürstinn von Smolensk, Lithauen, Wolhynien und Podolien; Fürstinn von Esthland, Livland, Curland und Semgallen, Samogitien, Karelien, Twer, Jugorien, Perm, Wjatka, Bulgarien und andern Ländern; Frau und Grofsfürstinn von Nowgorod des niedern Landes, Tschernigow, Resan, Polozk, Rostoy, Jaroslawl, Beloosero; Udorien, Obdorien, Kondien, Witepsk, Mstislaw und der ganzen mitternächtlichen Gegend Gebieterinn, und Frau der Landschaft Iwerien, der Kartalinischen und Grusinischen Zaren und des Kabardinischen Landes, der Tscherkassischen und Gorischen Fürsten und anderer Erb-Frau und Beherrscherinn.

Thun allen und jeden, denen daran gelegen, kund und zu wissen; überhaupt allen unabhängigen Beherrschern und ihren untergebenen Völkern, was für einer Religion oder Abkunft sie auch seyn mögen; insbesondere den angesehenen Sipechsalern, Walijen, Beglerbegen, Serdaren, Chukiaman, Chanen, Naiben, Wisiren, Mufsteffianen, Charissanissuguren, Bin-Baschen, Toptschi-Baschen, Rujefsai-Kabailen, Aschairan und andern Anführern; desglei-

*) I' insére ici cette pièce qui d'ailleurs n'entrerait pas dans le plan du présent recueil, comme servant à l'histoire intéressante et peu connue de la guerre entre la Russie et la Perse. (La présente traduction a été faite sur l'original russe par les soins officieux de Mr. de Aderkas.)

1796 chen den ehrwürdigen Ulema, Fusela und Sadaten, den geehrten Kadija, Scheicha, Pisch-Namassanen und andern geistlichen Personen: den Kalantaranen, Sabitani-Kura, Ketchudajanen, Rischsefidanen, Mubaschiren des Diwans und dem ganzen Volke, den Kaufleuten, Handwerkern und Künstlern und allen Bewohnern des weitläuftigen Persischen Reichs Unsere Kaiserliche Gnade und Wohlwollen.

Die Absicht und der Wunsch des Russischen Reichs stets in Ruhe und gutem Vernehmen mit den benachbarten Beherrschern Persien's zu bleiben, sind durch Grofsmuth und freiwillige Einräumung ansehnlicher Districte, die die ebenso gerechten, als siegreichen Waffen des unsterblichen Kaisers Peter des Grofsen eroberten, längst der Welt erwiesen. Seit dem Anfange Unserer Regierung haben Wir Unsere Aufmerksamkeit auf diese Unsere entfernte Grenze in keiner andern Absicht gerichtet, als um Friede und Ruhe zu erhalten, den Wachsthum eines beiden Theilen ersprieſslichen Handels zwischen den beiderseitigen Unterthanen zu befördern und ihn durch Handelsverträge fest zu gründen, die, weit entfernt, ihn zu untergraben, ganz jenem Zwecke angemessen sind. Nicht selten wurden diese Unsere löblichen und wohlthätigen Bemühungen ganz mit dem Gegentheil, mit dem Umsturze aller Gesetze der Billigkeit von Seiten der herrschenden Gewinnsucht und andern eigennützigen Gesinnungen verschiedener einzelnen Persischen Vorgesetzten in allen den Oertern erwiedert, wohin nur Unsere Unterthanen, die auf alle Art und Weise bedrückt und gekränkt wurden, wegen Betreibung ihrer Gewerbe kämen. Nach der Uns angebohrnen Grofsmuth aber suchten Wir jederzeit den weitern Folgen dieses unfreundlichen Betragens vorzubeugen und begnügten Uns mit einer Genugthuung, die bisweilen nicht in allen Stücken der Beleidigung entsprach, um so weniger da Uns die Vorsehung die Macht verliehen hat, eine Entschädigung nach Unserm unbegrenzten Gutbefinden Uns verschaffen zu können.

Diese Nachgiebigkeit bewiesen Wir selbst gegen Aga Mahomed Chan, der jetzt in vielen Persischen

Provinzen mit Verachtung aller Gesetze seine Herrschaft durch Ränke und wilde Grausamkeit auszeichnet, da er als Chan von Astarabad gegen Völkerrecht und Treue es wagte, Unsere dahin gekommene Fregatte gewaltsamer Weise zurückzuhalten und dem Anführer derselben, dem Capitain Unserer Flotte, Grafen Woinowicz verschiedene Beleidigungen und Kränkungen zuzufügen. 1796

Auch jetzt würden Wir nichts desto weniger bey Unserm sanften und friedliebenden Verfahren unerschütterlich beharret haben, wenn nicht der erwähnte Räuber Aga Mahomed, durch seine ungezähmte Herrschsucht bewogen, am Ende bis zur äufsersten Gewaltthätigkeit und Wildheit in Verletzung der Rechte und des Ansehens Unsers Reichs fortgeschritten wäre, Georgien überfallen und sich selbst der Residenzstadt des Zars von Kartalinien und Kachetien bemächtigt hätte, der sich schon seit mehreren Jahren Unserm Schutze übergeben hat. Nachdem er daselbst die heiligen Tempel geplündert und zerstört, eine Anzahl Christen zu Slaven gemacht und weggeschleppt, das Land in eine Wüste verwandelt und noch viele andere tollkühne Grausamkeiten ausgeübt hatte, kehrte er nach den Küsten des Caspischen Meeres zurück und fuhr auch da fort, gegen die dortigen Völkerschaften zu wüthen und die Chane, die ihren Antheil friedlich verwalteten, Uns zugethan waren und Unsern Handel begünstigten, zu verfolgen.

So verwegene Unternehmungen, die alles was auf das Ansehen, den Nutzen und Vortheil Unsers Reichs Beziehung hat, untergraben, und die Frechheit, womit an die angrenzenden und sogar an die Uns unterwürfigen Beherrscher Fermane erlassen wurden, die ganz deutlich nur darauf abzwecken, die ruhige Grenze aufzuwiegeln, den daselbst herrschenden Frieden und das gute Vernehmen auszurotten und alle zuvor zwischen beiden Reichen getroffene nützliche und vortheilhafte Vergleiche umzustürzen — alles diefs legt Uns die zwar harte, aber unvermeidliche Pflicht auf, einem solchen Verfahren mit allem dem Nachdruck, der zu der Vereitlung desselben erforderlich ist, zu begegnen. Wir haben daher, im

1796 Vertrauen auf den Beystand des Allerhöchsten, der Unsere gerechten Unternehmungen stets beglückte, aus Rücksicht auf Unsere eigene Würde und das Wohl Unsers Reichs, das so oft durch den gedachten Ruhestörer gelitten hat, wie auch aus Vorsorge für die Sicherheit Unserer Grenzen und derjenigen Fürsten, die sich Unserm Schutze ergeben haben, endlich aufgefordert durch die Stimme Unsers menschenfreundlichen Herzens, an das sich selbst die Blutsverwandte des Grausamen wendeten, und durch die Bitte des Zars von Kartalinien und Kachetien und vieler gut gesinnten Chane und Beherrscher Dahistan's, die Uns um Schutz und Beystand anfleheten, den Befehl gegeben, dafs ein beträchtlicher Theil Unserer Land- und Seemacht, unter der Anführung Unsers lieben, getreuen Wallerjan Subow, Grafen des Römischen Reichs, General-Lieutenants Unserer Armee, Unsers General-Adjutanten, Second Majors des Ismailowschen Regiments der Leibgarde, Ritters der Orden des heiligen Apostel Andreas, Alexander Newsky und des Militair-Ordens des heiligen Georgs, wie auch des Preufsischen schwarzen und rothen Adler-Ordens, nach der Persischen Grenze marschiren solle, um allen ferneren übeln Folgen vorzubeugen, die aus der Erweiterung und Verstärkung der Gewalt entstehen könnten; welche der wüthende und tückische Aga Mahomed Chan so widerrechtlich an sich gerissen hat, der sich jetzt öffentlich als ein Feind Rufsland's zeigt und auf die wildeste Art alle Tractaten zernichtet, durch welche, aufser der Sicherheit Unserer Grenzen, Unsern Unterthanen ein allgemeines Vorzugsrecht, als Ersatz für die Abtretung der Persischen Provinzen bedungen war, welche die siegreichen Waffen, Kaiser Peters des Grofsen glorreichen Andenkens erobert hatten. Der gierige Aga Mahomed Chan hat nicht nur seine Mitherrscher, die mit ihm gleiche Rechte und zum Theil sogar die gegründetsten Ansprüche auf höheres Ansehen hatten, in sein drückendes Sklavenjoch zu zwingen gesucht, sondern auch Privatpersonen der Frucht ihrer Arbeit, ihrer wohl erworbenen Besitzungen aller Art, ja bisweilen sogar des Lebens beraubt. Am Ende wagte er, durch Hinterlist und Drohungen die friedsamen und Uns ergebenen Beherrscher, von denen viele

Unsern Schutz und Unsere Gnade genossen hatten, aufzuwiegeln, und sie anzureitzen, blind gegen ihren eigenen Vortheil, wider Unser Reich aufzutreten. 1796

Unsere Hauptabsicht bey der Bekanntmachung Unsers Entschlusses und bey der hinreichenden Erläuterung der wichtigen Beweggründe, die Uns zu jenem Entschlusse antrieben, geht dahin, alle Einwohner des Persischen Reichs, jedes Standes und jeder Würde, jeder Religion und jedes Geschlechts, so wohl Eingeborne als Fremde, nicht minder die Georgier als Armenier, und andere Bewohner dieser Gegenden, so wie überhaupt alle, die ihren unschuldigen, verschiedenen Gewerben friedlich und ruhig obliegen, aufs vollkommenste zu beruhigen und zu versichern, dafs die Einrückung und der Aufenthalt Unserer siegreichen Truppen nicht nur niemanden, weder an seiner Person noch an seinem Habe und Gute irgend eine Kränkung oder einen Nachtheil zuziehen, sondern vielmehr jeden in allen Stücken beschützen und beschirmen solle. Wir haben dem gemäfs den sämmtlichen Anführern den ausdrücklichen Befehl gegeben, über jene Truppen strenge Aufsicht zu führen; damit niemand durch sie einen vorsätzlichen Schaden oder auch nur eine Unbilligkeit erleide; im Falle einer Uebertretung dieses Unsers Willens aber den Schuldigen sogleich zu richten und zu bestrafen; dem Beleidigten hingegen ungesäumt völlige Genugthuung zu geben.

Indem Wir mit Unserm Kaiserlichen Worte, das Wir jederzeit heilig gehalten haben, allen oben angeführten Einwohnern, so wohl insgesammt als jedem insbesondere, die versprochene Sicherheit bekräftigen, erwarten und fordern Wir hingegen von ihnen, dafs sie an ihrer Wohnstätte ruhig verbleiben, und da sie nach so feyerlichen Versicherungen weder persönliche Gewaltthätigkeit, noch Plünderung ihres Vermögens zu besorgen haben, nicht unter dem Vorwande einer unverantwortlichen Furcht ihre Habseligkeiten zerstreuen. Noch vielmehr sind Wir berechtigt zu hoffen, dafs keiner von ihnen sich erkühnen werde, ihrem gemeinschaftlichen und Unserm Feinde Aga Mahomed Chan oder seinen Bundesge-

1795 nossen anzuhängen, und ihnen weder öffentlich noch heimlich die geringste Unterstützung oder Beyhülfe zu leisten, sey es durch Geld oder durch Lebensmittel oder durch sonst etwas. Sollte sich dieses aber gegen alle Muthmafsung ereignen, so wird ein solcher Verbrecher, sobald es zur Wissenschaft Unserer Befehlshaber kommt, als Unser Feind angesehen und als ein solcher mit aller militärischen Strenge, so wohl in Ansehung seines Vermögens als seiner Person behandelt werden. Ueberdiefs wird er, so wie jeder ähnliche Missethäter vor dem fürchterlichen Richterstuhle des allmächtigen Gottes Rechenschaft geben müssen und sich alles das Elend zuziehen, welches die unausbleibliche Folge eines so abscheulichen Verbrechens ist.

Die Gerechtigkeit Unserer Unternehmung läfst Uns aber hoffen, dafs nicht nur niemand aufs neue dem erwähnten Feinde beytreten wird, sondern dafs vielmehr selbst diejenigen, die bisher durch List oder Gewalt auf seine Seite gezogen worden sind, seiner quälenden Herrschaft entsagen und sich, da sie unter dem Schatten Unserer Waffen eine sichere Freystadt finden können, mit Unsern Kriegern vereinigen werden, um zu der völligen Bezwingung des Aga Mahomed Chan, zu der Wiederherstellung des friedlichen Zustandes des Persischen Reichs und zu der abermaligen Begründung der völligen Macht, Unabhängigkeit und Freyheit eines jeden einzelnen Beherrschers mitzuwirken. Bey dieser Voraussetzung versichern Wir gleichfalls auch allen denen, die ihre Verirrung einsehen und bereuen, oder denen, die mit Gewalt von Unserm Feinde unterjocht worden sind, die unveränderliche Verbindlichkeit Unsers Kaiserlichen Worts, dem zu Folge sie, wenn sie sich unter den Schutz Unsers Kriegsheers begeben, nicht nur freundschaftlich von demselben aufgenommen, sondern auch auf das grofsmüthigste für ihre gute Gesinnung belohnt werden sollen.

Damit alle diese wohlthätigen Anordnungen, die hier weitläuftig genug angezeigt sind, jedermann bekannt würden und niemand sich mit Unwissenheit ausreden könne, so haben Wir befohlen, dafs dieses

Unser Kaiserliches Manifest, mit Unserer Unterschrift, in die verschiedenen, in jener Gegend gebräuchlichen Sprachen übersetzt, gedruckt und so wohl im Persischen Gebiete, als auch in den daran stoſsenden Grenzen zu jedermanns Wissenschaft gebracht werde. Wir rufen nochmals alle Bewohner der dortigen Gegend, jedes Standes und jeder Würde, auf, den glücklichen Ausgang Unserer Unternehmungen, die auf den beiderseitigen Nutzen und auf die Wohlfahrt beider Theile abzwecken, zu befördern, in welcher Hoffnung Wir sie alle Unserer Kaiserlichen Huld und Gnade versichern. Gegeben zu St. Petersburg den März im Jahre 1796 nach Christi Geburt; Unserer Regierung aller Reussen im 35sten, Taurien's aber im 15ten Jahre. 1796

Das Original ist von Ihrer Kaiserlichen Majestät eigenhändig folgendermaaſsen unterschrieben:

CATHARINA.

17.

1796 *Convention Emellan Konunga-Riket Swerige och Republiken Genua, Uprättad och afslutad, på ena sidan af Hans Swenska Majestäts Commissaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienske Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagersvard, och på andra sidan, af Republiken Genuas Ministre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Castiglioni.*

(*D'après l'imprimé puplié à Stockholm par l'imprimerie royale* 1796. 4.)

Hans Majit Konungen i Swerige etc. etc. etc., och Republiken Genua, lika mone om råttwisans grundsatser, som öfwertygade om den nytta almänna säkerheten tilkommer, genom deras bestraffande som öfwertråda Lagarne, hafwa godtsunnit at undanrödja de hinder, som mota detta helsosamma ändamål, och derföre befullmägtigat, Hans Swenska Majestät, underteknad Commissaire Plenipotentiaire och Chargé d'Affaires wid de Italienske Hof och Stater, Protocolls-Secreteraren Johan Claes Lagersvård, och Republiken Genua, underteknad Ministre Plenipotentiaire och Stats-Secreterare Felix Hyacint Gianelli Castiglione, för at öfwersägga och öfwerenskomma om utlefwerering å ömse sidor af brottslige och rymmare of hwad namn de wara må, på de wilkor och på sätt nedanstående Artiklar utstaka.

Art. I. Swenske Consulerne eller Vice-Consulerne, och der sådane ej finnas, Coopvaerdie Skepparne på de Swenske Fartyg, som wistas i Genuesiske Republikens Hamnar eller på Des Redder, böra

17.

Convenzione fra Il Regno di Svezia e la Serenissima Republica di Genova, stabilita e fissata, per l'una parte dal Commissario Plenipotenziario ed Incariacato d'Affari di Sua Maestà Suedese presso le Corti e Stati d'Italia il Segretario di Protocollo Giovanni Glaudio Lagersvard, e per l'altra parte dal Ministro Plenipotenziario della Serenissima Republica di Genova il Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Castiglioni. 1796 23. Mart

(Publiée à Stockholm, le 23. April 1796.)

Sua Maestà Il Re di Svezia etc. etc. etc., e la Serenissima Republica di Genova, egualmente animati dai principj di giustizia, e convinti dell'utilità che risulta dalla punizione di quelli che contravengono alle leggi stabilite, avendo giudicato a proposito di togliere qualunque ostacolo che si opponga à questo fine salutare, hanno autorizzato, Sua Maestà Suedese, il sottoscritto Commissario Plenipotenziario ed Incaricato d'Affari presso le Corti e Stati d'Italia, il Segretario di Protocollo Giovanni Claudio Lagersvärd, e la Serenissima Republica di Genova, il sottosritto Ministo Plenipotenziario e Segretario di Stato Felice Giacinto Gianelli Castiglione, di concertare e convenire di una restituzione reciproca dei malfattori e disertori di qualumque denominazione, sotto li Articoli e condizioni seguenti.

Art. I. *Li Consoli e Vice-Consoli di Suezia, e dove non ve ne fossero, li medesimi Capitani e Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese esistenti nei Porti, Spiaggie o Seni marittimi del Genovesato,* Extradition de Criminels.

1796 wid första påfordran af Republikens Regering eller Des Embetsmån låta utlefwerera alla brottsliga af hwad förbrytelse det wara må, och på hwad tid som helst de den föröfwat i Genuesiska Landet, hwilka flyktat til nåmnde Fartyg, wålförståendes at inge Besökare eller så kallade Birrer må nalkas nåmnde Fartyg, utan endast Soldater, eller der de ej finnas, Genuesiske Land-Milicen, för hwilke Soldater eller Land-Milice det blifwer tillåtet at gå om bord på Swenske Fartyg, dock med samtycke af Consuler, Vice-Consuler, och der sådane ej finnas, af sjelfwe Coopvaerdie-Skepparne, på det at Consulen eller Vice-Consulen på den ort der sådan finnes, må tilse, at ordning bibehålles på det Fartyg der eftersökning sker.

Art. II. Consulerne eller Vice-Consulerne, och i deras frånwaro Skepparne på Swenske Fartyg böra låta utlefwerera eller återlemna til Republiken alla rymmare från densamma, hwilke likwål, såwida de ej förbrutit sig annorlunda än genom rymmandet, skola wara strafffrie, men hwilke, om de eljest begått et brott, skola såsom brottslge utlefwereras, och som sådane wara straff underkastade, dock icke i anseende til rymningen, emedan härigenom öfwerenskommes at ej allenast Soldater, utan och Arrestanter och Republikens Galere-Slafwar i sådant hånseenden från straff förskonas.

Art. III. Då rymmare utlefwereras, böra ock återlemnas de gewär och kläder som de medfört, och om de åra tjufwar, skal likaledes återstållas alt hwad som befinnes at de hafwa fört om bord på Swenske Fartyg.

Art. IV. Alt hwad som innehålles i föregående tre Artiklar, skal på lika sätt i akt tagas af Genuesiske Fartyg i Swenske Hamnar, på Swenske Redder, eller hwar det wara må under Hans Swenske Majestäts Herrawälde, så at all likstämmighet häruti i akt tages, utan den minsta åtskilnad.

Art. V. Swenska Consulen i Genua bör om denna Convention underrätta sine Vice-Consuler på

dovranno far consegnare alla prima richiesta del Governo della Republica, o Giusdicenti della Medesima, tutti e qualumque Rei di qualumque delitti in qualunque tempo comessi nei Territorii del Genovesato, che si fossero rifugiati in detti bastimenti, ben'inteso che non debbano avvicinarsi a detti bastimenti Birri di sorta alcuna, ma solamente Soldati, e dove non ve ne fossero le Milizie del Genovesato, a quali Soldati o Milizie sarà permesso l'ingresso nei bastimenti di bandiera Svedese, sempre però col preventivo consenso dei Consoli o Vice-Consoli, e dove non ve ne fossero dei medesimi Capitani o Padroni di tali bastimenti, affinche possa assistere il Console o Vice-Console in quel porto ove se ne trova per vegliare al buon'ordine a bordo del bastimento ove si farà la perquisizione. 1796

Extradition de Deserteurs

ART. II. *Li Consoli o Vice-Consoli, e in mancanza loro i medesimi Capitani o Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese, dovranno far consegnare ossia restituire alla Republica i disertori della Medesima, i quali non avendo altro delitto che quello della diserzione, dovranno essere esenti da castigo, ma se avessero comesso qualche altro delitto, saranno consegnati come rei, e come tali saranno soggetti a castigo, che non potrà estendersi alla diserzione, giacche riguardo a questa dovranno sempre essere esenti da castigo non solamente li soldati, ma ancora li buonavoglia, forzati o schiavi che disertassero dalle Galere della Rupublica.*

Leur equipage.

ART. III. *Restituendo li disertori, si restituiranno ancora le armi e vestiario co'quali fossero disertati, e trattandosi di rei di furto, si restituerà ancora tutto quello che si trovasse fosse stato da loro portato a bordo de'bastimenti di bandiera Suedese.*

Reciprocité de ces articles.

ART. IV. *Tutto quanto si è detto nei tre precedenti articoli dovrà praticarsi egualmente per parte de'bastimenti di bandiera Genovese esistenti nei Porti, Spiaggie o Seni marittimi di Suezia, o altri Dominj di Sua Maestà Suedese, di modo che sia perfettamente reciproco senza la menoma disparità.*

Publication.

ART. V. *Il Console di Suezia in Genova dovrà insruire di questa Convenzione i suoi Vice-Con-*

1796 Genuesiske wåstra ocha östra kusterne, samt så fåranstalta at den blifwer meddelad Skepparne af de Swenske Fartyg, som ankomma, uti Genuesiske Hamnar, hwilket likaledes bör ske på Republikens wågnar i Swenske Hamnar eller ehwar helst annars under Kongl. Majestäts Herrwälde, i anseende til Genuesiske Consuler, Vice-Consuler och Skeppare, så at denna Författning må tjena til lika efterföljd å ömse sidor.

Art. VI. Likaledes skal weder börande Befälhafware i den Hamn, hwarest någondera af de contraherande Stateres Fartyg sig besinner, lemna nödigt bitråde, wid första ansökning, som derom göres af Nationens Consul eller Vice-Consul, til arresterandet af brottslige, som begått förbrytelse om bord på nämnde Fartyg och i land flyktat; I sådan händelse skal Regeringen låta bewaka i wanlige och tjenlige fångelser sådane brottslige, för at antingen låta dem öfwerantwardas til behörige Domstolar der brottet bör undersökas, eller låta dem undergå straff för de fel, som de begått om bord på deras Nations Fartyg, alt detta emot godtgörande af kostnaderne, som komma at af Consulen betelas ånda til den tid. då fångarne lemnas til hans disposition.

Art. VII. De cotraherande skola icke tillåta at någon af Besättningen på de Fartyg, den ena eller andra Nationen tilhörige som befinnas i den andra Nationens hamnar, bortlokas, förföras eller wärfwas; och när så skulle händat skola Magistraterne eller Officerarne, til hwilka Consulen, Vice-Consulen, Skepparen eller Fartygets Commissionair deremot anförer klagomå lemna skyndsamt och kraftigt bitråde til ertappandet och återombord förandet af den Sjöman, som således undankommit.

Art. VIII. Och aldenstund denna Convention ock bör stråcka sig til utlefwererandet å ömse sidor af dem i lifssak brottslige äro, såsom store tjufwar och mördare, hwilka fly om bord på Konnungens eller Republikens Krigsskepp, altså må den ock lånda til efterrättelse för de Befälhafwande på dylika Skepp; och i anseende til Swenske Krigsskep skal Republiken å sin sida iakttaga detsamma hwarje gång någon brottslig biifwer återfordrad. Dock skal Befälhalf-

soli nelle due Riviere di Ponente e Levante, dispo- 1796
nendo ancora che si notifichi ai Capitani e Padroni dei bastimenti di bandiera Suedese che approdassero nei Porti del Genovesato, e lo stesso dovrà praticarsi per parte della Republica nei Porti di Svezia ed altri Dominii di Sua Maestà, coi Consoli, o Vice-Consoli, Capitani o Padroni Genovesi, in modo che questa providenza sia perfettamente reciproca.

Manifeste accordée aux Comtes.

ART. VI. *Egualmente il Governo del Porto in cui si trova un bastimento mercantile di Una delle Parti contrattanti accorderà man'forte per l'arresto di qualunque delinquente fuggitivo, alla prima richiesta del Console o Vice-Console della Nazione, il quale avesse comesso qualche delitto al bordo del detto bastimento, e che si fosse salvato a terra. Il Governo si presterà a far custodire nelle prigioni ordinarie e convenienti li rei, sia per tradurli ai Tribunali territoriali che devono conoscere del delitto, sia per la punizione di qualche disordine comesso a bordo dei bastimenti di loro Nazione, mediante il buonificamento delle Spese che saranno a carico del Console fino a che questi prigionieri saranno a sua disposizione.*

On ne delancsera par l'equipage.

ART. VII. *Le Due Parti contrattanti non permetteranno che si suborni, seduca o s'arruoli persona degl' equipaggii de' bastimenti di una di Esse che si trovassero nei Porti della dominazione dell'altra; ed in simil caso li Magistrati ed Ufficiali a'quali ricorresse il Console, Vice-Console, o il Capitano istesso, o il suo raccommandatario daranno pronta ed efficace assistenza per ritrovare e rimettere a bordo il Marinaro che si fosse sottratto.*

Vaisseaux de guerre.

ART. VIII. *E siccome questa Convenzione deve estendersi alla reciproca consegna de' rei di delitti capitali, come sono i ladri di furti gravi e gli assassini, che si rifugiassero in bastimenti da guerra tanto di Sua Maestà che della Republica, dovranno intenderlo così li Commandanti di detti bastimenti, a' quali sarà passato dalla Republica il corrispondente uffizio, sempre che venga riclamato qualche reo, senza che sia necessaria altra sicurezza di non*

1796 warens heders-ord och försåkran såsom Konungens Officerare ware tillräckligt bewis at den brottslige icke befinnes om bord. Och när i detta hänseende blifwer nödigt at nagot anmåla til Befälhafwarne på Konungens Skep, då de samma til Genua ankomma, bör sådant ske genom Konungens Ministre derstädes, eller när dylik Konungens Befullmägtigade Ombudsman icke finnes på stället, då må det ske genom Consulen eller Vice-Consulen såsom annars när det angår Coopvaerdie-Skepparne.

Art. IX. Rymmare och Galere-slafwar böra återställas til Republiken, och likaså til Kongl. Majestäts Krigsskepp alla flags Rymmare, Soldater, Båtsmän eller andre hörande til samma Skepp som skulle hafwa flyktat i land i Republiken, eller på Genuesiske Galerer, och på Genueske Kopmans-Fartyg i Republikens Hamner och på Des redder och der wisa sig eller annars fördolde komma at uptäkas.

Werkställigheten af alt hwad sålunda i desse Articlar är fastställdt och afflutadt, skal taga sin början en månad efter underteknandet häraf.

Denna Convention är redan gillad af Hans Majestät Konungen i Swerige och af Republiken Genua, i följe hwaraf, och på det at densamma må äga des fulla kraft och werkan, hafwe wi ofwannämnde Commissaire Plenipotentiaire och Minister Plenipotentiaire den underskrifwit samt met wåre Signetens undersättande bekräftat.

Genua den 13 dagen uti Martii Månad År Et Tusende Sjuhundrade Nittio Sex efter Christi Börd.

(L. S.) Joh. Claes Lagersvärd.

(L. S.) Felix Hyacint Ganelli Castiglione.

esistere a bordo il delinquente se non quella di affermarlo così il Commandante del bastimento da guerra come ufficiale del Rè ed uomo d'onore; E occorrendo far qualche avvertenza su questo punto ai Comandanti dei bastimenti da guerra di Sua Maestà quando approdassero al Porto di Genova, questo dovrà eseguirsi dal Ministro di Sua Maestà verso la Republica, a meno che non vi si trovasse simile Agente diretto di Sua Maestà, che allora potrà eseguirsi dal Console o Vice-Console come ai Capitani e Padroni dei bastimenti mercantili. 1796

ART. IX. *Riguardo ai disertori, buonavoglia e schiavi dovranno restituirsi alla Republica, e reciprocamente ai bastimenti da guerra di Sua Maestà ogni sorta di Disertori, Soldati, Marinari, e qualunque altri individui di detti bastimenti che fugissero in terra della Republica, oppure a bordo delle Galere, e a bordo de' bastimenti mercantili Genovesi ne' Porti, Spiaggie o Seni marittimi della Republica, ove si manifestassero, o stando nascosti venissero ad essere scoperti.* Deserteurs été sur vaisseaux de guerre.

L'esecuzione di quanto resta fissato e convenuto in questi articoli dovrà cominciare un mese dal giorno in cui saranno rispettivamente firmati.

Questa Convenzione è stata preventivamente approvata da Sua Maestà Suedese, e dalla Serenissima Republica di Genova, in virtù di che, e ad effetto che abbia la dovuta forza e vigore Noi sopradetti Commissario Plenipotenziario e Ministro Plenipotenziario la firmiamo, e la sigilliamo col Sigillo delle nostre armi.

Genova il giorno Tredici di Marzo l'Anno Mille Sette Cento Novanta Sei doppo la nascita del Signore.

(L. S.) GIOVANNI CLAUDIO DI LAGERSVÅRD.

(L. S.) FELICE GIACINTO GIANELLI CASTIGLIONE.

18.

1796 13. May *Proclamation de la Reine de Portugal, par laquelle elle déclare le Port de Lisbonne Port-franc; en date du 13. May 1796.*

(*Traduit de Coll. of State Papers* T.V. P.8.)

Donna Maria, par la grace de Dieu, Reine de Portugal, des Algarves etc. etc. etc.

Soit notoire à tous ceux à qui cette loi parviendra, qu'ayant pris dans ma royale considération le nombre et l'importance des avantages qui resulteroient nécessairement pour le commerce des sujets de ces royaumes et de leurs domaines de l'etablissement d'un *Port-franc;* et qu'étant bien instruite que le port de Lisbonne par sa situation, sa sureté et la facilité de la navigation vers l'Océan est préferable à ceux des autres nations qui ont adopté de semblables établissemens; en me conformant à l'opinion de mon bureau royal de commerce, d'agriculture, de manufactures et de navigation de ces royaumes et de leurs domaines, et à celle d'autres personnes de mon conseil bien instruites et zêlées pour le bien de mon service royal et de l'utilité publique — c'est ma volonté et je juge à propos de former et d'établir à Junquierà près de la ville de Lisbonne un port franc, qui sortira son effet entier et convenable depuis le 1 jour de Janvier de l'année prochaine 1797, ayant destiné pour son exercice et pour servir de depôt, les maisons et magazins du fort St. Jean, avec le terrein y attenant, pour y construire les bâtimens qui seroient nécessaires dans la suite, pour y recevoir et déposer tous les biens et marchandises de quelque genre ou qualité que ce soit, venant tant des contrées étrangères (en exceptant pour le present le sucre et le tabac) que de ports natinaux situés au de là du Cap de Bonne Esperance, à l'effet de pouvoir, au choix des propriétaires des dits biens, en être disposé pour la consommation intérieure du royaume, pourvu qu'ils soient qualifiés pour l'entrée légitime, et en payant les droits de douanes aux différens bureaux

de douâne, ou de pouvoir être exportés pour les ports étrangers, ou natinaux situé audelà du Cap de bonne Espérance, en payant seulement pour le bénéfice de mon revenu royal, pour la protection et dépôt, le droit d'un p. Cent de leur valeur fixée par le connoissement que produiront les capitaines des vaisseaux ou leurs consignataires, et qu'ils signeront et certifieront par serment; la liberté d'affranchir (*frankin?*) continuant cependant comme ci-devant pour tous les vaisseaux qui le demanderont conformement aux règles etablies par les bureaux de douane de cette ville; en supprimant tous autres droits et revoquant toutes dispositions quelconques qui pourraient s'opposer ou porter atteinte à la liberté et franchise qui doivent former les avantages de cet établissement. 1796

De plus pour exciter et avancer dans cette capitale une concurrence et abondance d'articles de première nécessité, je juge à propos de declarer, que tous les genres de grains, viandes et nourriture qui sont libres de droits d'entrée ne jouiront non seulement de la libre franchise d'exportation, mais seront aussi libres du payement de la susdite contribution imposée sur d'autres biens, et continueront à être reçus et expédiés par les mêmes departemens que par le passé.

En cas qu'il arrivat que la couronne de Portugal dut entrer en guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) avec quelque Puissance dont les sujets pourroient être interessés à des biens qui se trouvent dans le port franc, en y comprenant les susdits grains, viandes et nourriture, aucune saisie, embargo, sequestre ou represaille aura lieu à cet égard; mais au contraire ils resteront dans la plus grande liberté et sureté, comme si chaque individu les avait placés dans sa propre maison, pour en disposer comme il pourrait le juger le plus convenable à ses interêts.

L'administration du sus-dit port-franc sera assujettie à la surintendance d'un controleur général avec les officiers subalternes nécessaires que je jugerai à propos de nommer; et c'est ma volonté d'ordonner qu'il sera indépendant de toute jurisdiction quelconque, et uniquement soumis au tribunal de mon bureau royal de commerce, par lequel seront donnés les

1796 ordres necessaires d'après les circonstances survenues, et portées à ma royale presence, toutes les representations tendant à maintenir et conserver inviolablement la bonne foi de cet établissement en due conformité aux règlemens particuliers que j'ai fait faire pour la susdite administration et pour les officiers employés à la diriger, comme aussi pour servir de guide pour tous les capitaines de vaisseaux et leurs consignataires touchant leur conduite au sujet de l'entrée et du chargement de tous les biens desirant l'avantage du present établissement.

Donné au palais de Queliez le 13. May 1796.

19.

28. Avril *Traité de paix et d'amitié entre la France et le Roi de Sardaigne; en* 1796.

1.

Suspension d'armes, arrêtée le 28. *Avril* 1796. *entre le Général en Chef de l'armée française en Italie, Neapolone Buonaparte et le Lieutenant-Général au service de S. M. Sarde, La Tour de Cordan.*

(*Recueil gén. d. traités* p. 84. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 23. KOCH T. IV. p. 181. en anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 46* en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 135.)

Places qu'occuperont les Fr.

ART. I. Toutes les hostilités cesseront entre l'armée française en Italie et l'armée du Roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-dessous seront remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour parvenir à une paix définitive entre les deux Puissances, *savoir:* La place de Coni sera occupée par les Français le 9. Floréal ou 28. Avril de

la présente année; la place d'Alexandrie le sera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plutôt possible, au plus tard le 11. Floréal (30. Avril); laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupé par l'armée française que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone. 1796

Art. II. L'armée française restera en possession de ce qu'elle a conquis, savoir: Tout le pays qui se trouve au-de là de la rive droite de la Sture jusqu'à son confluent dans le Tanaro, et de là suivant la rive droite de ce fleuve jusqu'à son embouchure dans le Pô, pour le tems que les troupes françaises occuperont Alexandrie: mais lorsque cette place sera rendue aux troupes du Roi de Sardaigne pour l'occupation de celle de Tortone par les Français, la limite continuera du confluent de la Sture dans le Tanaro jusqu'à la hauteur d'Asti sur la rive droite du dit fleuve. Ensuite le grand chemin qui conduit à Nizza de la Paglia et de ce dernier lieu à Cassini, servira de démarcation; de là passant la rivière de la Bormida sous Cassini, l'armée française sera en possession de la rive droite de la Bormida jusqu'à son embouchure dans le Tanaro, et enfin de là jusqu'au confluent de ce dernier fleuve dans le Pô. Possessions conservées p. l. Fr.

Art. III. La ville et la citadelle de Coni seront remises entre les mains des troupes françaises, ainsi que la ville et la citadelle de Tortone, avec l'artillerie et munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent et dont il sera dressé inventaire; il en sera de même pour la ville et la citadelle de Alexandrie, qui seront occupées provisoirement par les Français jusqu'à ce qu'ils soyent en possession de la place et citadelle de Tortone. Coni Tortone

Art. IV. *) Les troupes françaises auront la facilité de passer le Pô sous Valence. Passage du Po.

Art. V. Il sera accordé le passage par le chemin le plus court aux couriers, aides-des camps ou autres officiers que le Général en Chef de l'armée française voudrait envoyer à Paris, ainsi que pour le retour. Couriers.

*) Cet article est omis dans le recueil de M. de Schwarzkopf.

1796 Troupes Sardes. ART. VI. Toutes les troupes, officiers et équipages de guerre à la solde du Roi de Sardaigne qui font partie de l'armée autrichienne en Italie seront comprises dans la dite suspension.

Céva. ART. VII. La citadelle de Cèva sera remise ainsi que son artillerie, munitions et vivres; sa garnison se retirera en Piémont.

Artillerie. ART. VIII. Il sera dressé dans les places de Coni et de Tortone ou celle d'Alexandrie occupée provisoirement, dans le cas où la place de Tortone ne pourra pas être remise dans le moment aux Français, un article détaillé de l'artillerie, armes ou telles munitions de guerre et de bouche dont la République française tiendra comte au Roi de Sardaigne; c'est-à-dire de rendre l'artillerie et de payer au prix de l'estimation les munitions soit de bouche, soit de guerre qui pourront être consommées. Il en sera de même pour Cêva.

Fait au quartier général à Chérasco, le 9. Floréal, l'an 4 de la Republique française, 28. Avril 1796.

Signé: LATOUR, *Lieutenant-Général.*

COSTA, *Colonel.*

BUONAPARTE, *Général en chef de l'armée française.*

Certifié: le Général de division, chef de l'état-major.

Signé: A. BERTHIER.

Pour copie conforme: le Général en de chef l'armée des Alpes.

Signé: KELLERMANN.

2.

Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République française, conclu à Paris le 15. *May* 1796. 1796 15. May.

(*Recueil gén. d. traités* p. 96. DE SCHWARZKOPF *recueil* p. 118. KOCH T. IV. p. 187. en anglais dans: *Coll. of State Papers* T. III. P. II. p. 47* en allemand, dans POSSELT *Annalen* 1796. T. I. p. 252.)

a.

Traité.

La République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des relations extérieures; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir et à consolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et le Roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité. Paix.

ART. II. Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou Etat que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Le Roi renonce à la coalition.

1796 Savoie Nice Tende et Beuil.

ART. III. Le Roi de Sardaigne renonce pareillement et simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

Limites des deux états.

ART. IV. Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne et les départemens de la République française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste et du Valais, à l'extremité des glacières ou Monts-maudits:

1) Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant de Col-Mayor.

2) Le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé.

3) Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Crésance et du Mont-Iserean.

4) En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Calest et de Gros-Caval.

5) Le grand Mont-Cénis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6) Le petit Mont-Cénis.

7) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8) Le Mont-Genèvre.

9) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieres de celle de Vaudois.

10) Le Mont-de-Viso.

11) Le Col-Maurin.

12) Le Mont de l'Argentière.

13) La Source de l'Ilbayette et de la Sture.

14) Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part; et celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15) La Roche-Bourbon, sur les limites de l'etat de Gênes. 1796

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes, actuellement amies de la république française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la république, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

ART. V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés déportés de la république française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses etats; il pourra néanmoins rétenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manoeuvres tendantes à compromettre la sureté intérieure de la république. Emigrés

ART. VI. Le Roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire, qu'il pourrait prétendre exercer contre la république française, pour des causes antérieures au présent traité. Actions mobiliairs.

ART. VII. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les etats du Roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées. Commercé.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

ART. VIII. Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnestie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans delai; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les etats du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer. Amnestie.

ART. IX. La république française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée Sequestres.

1796 du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

Prisonniers. ART. X. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Passage. ART. XI. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre puissance.

Forteresses. ART. XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la république, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Chateau-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée si le général en chef de la république française le préfere.

Restitutions. ART. XIII. Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au Roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la république et Sa Majesté, de la paix générale, et de l'établissement de la lignedes frontières.

Pays occupés ART. XIV. Les pays occupés par les troupes de la république, et qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de Sa Majesté Sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourages qui ont été ou pourraient être exigées pour les besoins de l'armée française.

Brunette Suze. ART. XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville seront démolis et détruits aux frais de Sa Majesté Sarde à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière. 1796.

ART. XVI. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée, avec les places, et à la même époque à Sa Majesté Sarde; les munitions de guerre et de bouche, qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine. Artillerie etc.

ART. XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les etats du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir. Passage de troupes Fr.

ART. XVIII. Le Roi de Sardaigne accepte dès à présent, la médiation de la république française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis longtemps entre Sa Majesté et la république de Gênes, et statuer sur leurs prétentions respectives. Mediation de la France avec Gênes.

ART. XIX. Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, la république Batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne: toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres. Rép. Batave.

ART. XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer par son ministre près la république française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France. Désaveu

ART. XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité. Ratification.

Fait et conclu à Paris, le 26. Floréal de l'an 4e de la République française une et indivisible, répondant au 15. May 1796.

Signé: CHARLES DELACROIX.
le Chevalier DE REVEL.
le Chevalier TONSO.

b.

1796 *Acte de Ratification de la part de la France.*

Confirmation du Directoire executif

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le roi de Sardaigne, négocié au nom de la république française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 22. Floréal présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris le 28. Floréal an 4 de la république française une et indivisible.

Signé LE TOURNEUR, REWBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. RÉVEILLIERE LÉPEAUX.

Resolution du Conseil des Cinq Cents.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité et du devoir du législateur, de ne mettre aucun retard à toute mesure, qui tend efficacement à rétablir la paix entre la république française et ses ennemis:

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de paix du 26. Floreal, an 4, conclu entre la république française et le roi de Sardaigne est ratifié. La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée. Pour copie conforme. Les Présidents et secrétaires du conseil des cinq cents, CRASSOUS, D'HERAULT, *Présidents;* LAPTAIGNE; L. E. BEFFROY; BION; DUPRAT, *Secrétaires.*

Ratification du Conseil des Anciens.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30. Floréal an 4 de la république française.

Signé LECOULTEUX-CANTELEU, *Président;* MARRAGON, DELACOSTE, LARMAGNAC, C. A. YSABEAU, *Secrétaires.*

c.

Ratification faite par le roi de Sardaigne le 1. Juin 1796. (13. *Prairial an* 4.) *du traité conclu entre lui et la république française.*

Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jerusalem, etc. A tous

ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. 1796
Comme ainsi soit, que nos chers et bien amés et féaux les chevaliers de *Revel* et *Tonso*, nos plénipotentiaires à Paris, auroient, en vertu de nos pleins-pouvoirs insérés ci-après, arrêté, conclu et signé dans cette ville le 15 courant du mois de mai, avec le sieur Charles Delacroix, ministre des relations extérieures de la république française, pareillement muni de pleinspouvoirs nécessaires, le traité de paix, et d'amitié dont la teneur suit:

(*Ici est inséré le traité.*)

Nous, ayant vu et examiné tous les articles du susdit traité de paix et d'amitié, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par ces présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions, pour nous, nos heritiers et successeurs, en tout et chacun des points qui y sont contenus; promettant, en foi et parole de Roi, de les remplir, observer et faire observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucun tems, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit. En temoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et fait contresigner par l'avocat *Ganières*, notre premier officier au departement des affaires étrangères, et à icelles fait apposer le sceau secrèt de nos armes.

Données à Turin le premier du mois de Juin 1796, et de notre règne le vingt quatrième.

Signé: AMÉ.
GANIÈRES.

d.

Pleinspouvoirs du Citoyen Charles Delacroix, ministre des rélations extérieures.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif.

Paris, le 22. Floreal an 4 de la Rép. française une et indivisible.

Le directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit:

1796 Le cit. *Charles Delacroix* est autorisé à traiter avec Messieurs les chevaliers de Revel et Tonso, envoyés extraordinaires du roi de Sardaigne, pour la conclusion de la paix qu'il demande, et ce, sous la mediation du roi d'Espagne, s'il a pris les mesures nécessaires pour intervenir au traité. Le directoire donne, à cet effet, audit ministre, toute autorisation nécessaire. Le projet de traité qu'il a soumis au directoire est approuvé pour lui servir d'instruction. Il rendra compte successivement des progrès et de l'issue des négociations.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expedition conforme, signé CARNOT, *Président; par le Directoire executif, le secretaire général* LAGARDE.

e.

Pleinspouvoirs de Messieurs les chevaliers de Revel et Tonso, ministres plénipotentiaires du Roi de Sardaigne.

Victor-Amé, Roi de Sardaigne, de Chypre, de Jerusalem, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Désirant de redonner la paix à nos sujets et de faire cesser les calamités qu'ils ressentent de cette guerre desastreuse, que les événemens arrivés en France ont malheureusement fait naitre contre notre volonté et nos principes pacifiques; non moins que de renouer l'amitié et la bonne correspondance qui subsistoient entre les deux états, nous avons cru ne devoir pas différer de mettre quelqu'un en état de travailler, en notre nom, à la conclusion d'un ouvrage si salutaire. Dans cette vue nous confiant à la fidélité, zéle et expérience du chevalier de Revel chevalier de l'ordre de Malte, brigadier dans nos armées, et colonel de notre régiment de Nice; et du chevalier Tonso, chevalier de notre ordre de Saint-Maurize et Lazare, et directeur-général de nos postes, dont ils nous ont donné des preuves dans tou-

tes les occasions; nous les avons nommés, commis et 1796
députés, comme par les présentes nous les nommons, commettons et députons, et leur avons donné et donnons pleinpouvoir, commission et mandement spécial pour conférer, négocier et traiter avec le ministre ou telle autre personne dûment autorisée par le gouvernement français, munis pareillement de leurs pleins pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer conjointement ou séparément, tels convention, traité ou articles par lesquels on pourra parvenir à établir une bonne paix et sincère réconciliation entre nous et le France; leur donnant, pour cet effet pleinpouvoir et mandement spécial, et voulant qu'ils agissent, en tout ce qui regardera cette négociation, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un mandement plus spécial non contenu en ces présentes; promettant, en foi et parole de roi; d'observer et faire observer inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu réglé et signé par les dits chevaliers Revel et Tonso, ou par l'un des deux, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, pour quelques causes ou sous quelque prétexte que ce soit, et d'en faire expédier nos lettres de ratification, en bonne forme, pour être échangées dans le terme dont on sera convenu. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et fait contresigner par D. Joseph François-Jérôme Perret, comte de Hauteville, seigneur de Pruaz et de la Bâtiè, chevalier, grand-croix et commandeur de notre ordre des Saints Maurice et Lazare, notre conseiller d'état et de finances, et régent de notre département des affaires étrangères, et à icelles fait apposer le sceau secrèt de nos armes.

Donné à Turin le 29. Avril, l'an de grâce 1796, et de notre règne le vingt quatrième.

Signé: VICTOR AMÉ.

Contresigné: DE HAUTEVILLE.

3.

1797 5. Avril *Traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et S. M. le Roi de Sardaigne, signé le 5. Avril 1797. (16. Germinal an 5.)*

(*Nouv. extr.* 1797. n. 39. *Tableau politique de l'an* 6. p. 102. (DE HALLER) *Geheim. Gesch.* T. V. P. I. p. 112; en allemand dans: *Hamb. Correspond.* 1797. n. 178.)

Le directoire exécutif de la république française et S. M. le roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et par une union plus étroite de leurs interêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de leurs voeux et qui doit assurer le repos et la tranquilité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleinpouvoirs, à cet effet; savoir le directoire exécutif de la république française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République française, et S. M. le Roi de Sardaigne le chevalier D. Clement Damian de Priocca chevalier grand-croix d'ordre de S. S. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, et regent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Alliance

ART. I. Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive et sera établie sur des bâses conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

Contre l'Empereur.

ART. II. La présente alliance, ayant pour principal objet, de hâter la conclusion de la paix, et d'assurer la tranquillité future de l'Italie; elle n'aura son execution pendant la guerre actuelle, que contre

l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des voeux si salutaires. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République française. 1797

ART. III. La République française et Sa Majesté Sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens, leur possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne porteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur. Garantie.

ART. IV. Le contingent des troupes que Sa Majesté Sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance sera de huit mille hommes d'infanterie de mille hommes de cavalerie, et de quarante pièces de canon. Dans le cas où les deux puissances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis, à cet effet de pleins pouvoirs du directoire exécutif et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. Contingent.

ART. V. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être pris et reuni à Novarre, savoir: cinq cents hommes de cavalerie, quatre mille hommes d'infanterie et douze pièces d'artillerie de position pour le 30. Germinal courant (19. Avril, v. style.), le surplus quinze jours après. Son entretien.

Ce contingent sera entretenu aux frais de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

ART. VI. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république. La part aux Contrib.

ART. VII. La République française promet de faire à Sa Majesté Sarde, à la paix générale ou con- Paix future.

1797 tinentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

Armistice. ART. VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix separée avec l'ennemi commun, et aucun armistice ne pourra être fait par la République française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que Sa Majesté Sarde y soit comprise.

Contributions. ART. IX. Toutes les contributions imposées dans les états de Sa Majesté Sarde, non acquittées ou compensées, cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

Fournitures. ART. X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aux troupes françaises, et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu de conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République française en conséquence des dites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de Sa Majesté Sarde; et si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

Commerce. ART. XI. Les deux puissances contractantes nommeront incesamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bâses stipulées dans l'art. VII. du traité de paix conclu à Paris entre la République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre.

Ratification. ART. XII. Les ratifications *) du présent traité d'alliance seront échangées a Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16. Germinal an 5. de la République française une et indivisible (5. Avril 1797. vieux style.)

Signé: H. CLARKE, CLEMENT DAMIAN.

*) Ce traité à été confirmé par le directoire exécutif en date du 22. Germinal an 5. (11. Avril 1797) et ratifié par le conseil des cinq cents en date du 1. Brumaire an 6. (22. Oct. 1797) et par celui des anciens en date du 11. même mois (1. Novembre 1797.)

20.

Traité de Paix entre la France et le Duc de Parme. 1796 8. May.

1.

Conditions de la suspension d'armes, conclue entre l'armée française et le duc de Parme.

(*Nouv. extr.* 1796. n. 53. et se trouve dans DE SCHWARZKOPF *recueil* etc. p. 104. KOCH T. IV. p. 184.

Suspension d'armes, conclue entre l'armée française en Italie, et le duc de Parme et de Plaisance, par l'intermédiaire du général Buonaparte, commandant l'armée française, et M. M. les Marquis Antonio Pallavicini et Filippo Dalla Rosa, plénipotentiaires du duc de Parme, sous la médiation de M. le comte de Valdeparaiso, Ministre d'Espagne à Parme.

ART. I. Il y aura suspension-d'armes entre l'armée française et le duc de Parme, jusqu'à ce que la paix ait été conclue entre les deux etats. Le duc de Parme enverra des plénipotentiaires à Paris, près du directoire-Exécutif. Suspension d'armes.

ART. II. Le duc de Parme payera une contribution militaire de deux millions de Livres, monnoye de France, payée soit en lettres de-change sur Gènes, soit en argenterie, soit en monnoye: Il y aura 500 mille Livres payées dans cinq jours, et le reste dans la decade suivante. Contribution militaire.

ART. III. Il fera remettre douze-cents chevaux de trait, harnachés avec des colliers; quatre-cents de dragons, harnachés; et cent de selle pour les officiers supérieurs de l'armée. Chevaux et Dragon

1796 Tableaux. ART. IV. Il remettra vingt tableaux, au choix du général en chef, parmi ceux existans aujourd'hui, dans le duché.

Livraisons. ART. V. Il fera, dans le délai de quinze jours verser dans les magasins de l'armée, à Tortone, dix mille quintaux de Bled, cinq mille d'avoine; et il mettra dans le même delai deux mille boeufs à la disposition de l'ordonnateur en chef, pour le service de l'armée.

Neutralité. ART. VI. Moyennant la contribution ci-dessus, les etats du duc de Parme seront traités comme les etats neutres, jusqu'à la fin des négociations, qui vont s'entamer à Paris.

Fait au quartier-général, à *Plaisance*, le 20. Floreal, an 4. de la République française.

Signé: BUONAPARTE.
ANTONIO PALLAVICINI.
FILIPPO DALLA ROSA.

2.

5. Nov. *Traité de paix conclu à Paris le* 5. *Novembre* 1796. (15. *Brumaire an* 5.) *entre la République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de sa majesté le roi d'Espagne, exercée par le marquis del Campo, son ambassadeur près la République française.*

(*Recueil gén.* p. 276. KOCH T. IV. p. 239. et se trouve en anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. xxx. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 242.

La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, désirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux états, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec

empressement la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, ayant nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relation, extérieures, et S. A. R. l'infant duc de Parme, Mrs. le comte Pierre Politi et dom Louis Bolla, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. de marquis del Campo, son ambassadeur près la république française, qui a également justifié de ses pleins pouvoirs. 1796

Art. I. Il y aura paix et amitié entre la république française et S. A. R. l'infant duc de Parme. Les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie et réunion rétablies entre elles par le présent traité. Paix.

Art. II. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls et non avenus. En consequence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. Neutralité.

Art. III. L'infant duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés de la république française de s'arrêter ou de séjourner dans ses états. Emigrés

Art. IV. La république française et S. A. R. l'infant duc de Parme s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance rélativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent. Sequestres.

Art. V. Les contributions stipulées dans la conventions d'armistice, signée à Plaisance le 20. floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la république française, et Mrs. les marquis Pallavicini Contributions.

1796 et Philippo dalla Rosa, au nom de l'infant duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par cette convention, les contributions en argent seront remboursées, et les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

Neutralité. ART. VI. A compter de la signature du présent traité, les états de S. A. R. l'infant duc de Parme seront traités comme ceux des puissances amies et neutres; s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la république, par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

Passage. ART. VII. Les troupes de la république jouiront du libre passage dans les états de l'infant duc de Parme.

Item. ART. VIII. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

Commerce. ART. IX. La république française et S. A. R. l'infant duc de Parme désirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses des relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit.

Exportations de Parme. ART. X. Les soies en trames, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huiles de Petrole et autres denrées et produits bruts des états de S. A. R. pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la république, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Les dites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français. Il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

Importations. ART. XI. Tous les produits du territoire de la république, des colonies et pêches françaises, pour-

ront être introduits librement dans les états de S. A. R. et sortir pour cette destination du territoire de la dite république, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires. 1796

ART. XII. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire pour la prospérité de ses manufactures d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulieres aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états. Manufactures

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

ART. XIII. Il sera statué par une convention séparée sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre; dans le cas où la dite convention séparée ne serait point acceptée par la république, il est expressement convenu que les dits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées. Droits d'entrée

ART. XIV. Les produits du territoire de la république, des manufactures, colonies et pêches françaises pourront traverser librement les états de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres états d'Italie, sans payer aucuns droits de douane, mais seulement un droit de transit au passage, pour subvenir à l'entretien des routes, lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, et ce à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée. Transit.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la république française pour les denrées et marchandises provenantes des états de S. A. R. l'infant duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en

1796 transit par les rivières et fleuves navigables jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

Rép. Batave. ART. XV. En exécution de l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 22. floreal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité est déclarée commune avec la république batave.

Ratification. ART. XVI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15. brumaire, an 5. de la république française une et indivisible.

Signé: CHARLES DELACROIX,
et le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

Article séparé.

Droits d'entrée S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenantes du sol de la république, de ses colonies, pêcheries et manufactures destinées pour la consommation intérieure de ses états, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ces états, et destinées pour le territoire de la république, pourvu que réciproquement il soit accordé par la république française une égale diminution de droit:

1) Sur les denrées et marchandises provenantes des états de S. A. R. à leur entrée sur le territoire de la république.

2) Sur les denrées et marchandises provenantes du territoire de la république à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour et an que dessus.

Signé: CHARLES DELACROIX,
et le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

b.

Déclaration de garantie par le ministre de S. M. catholique. 1796

Le soussigné marquis del Campo, plénipotentiaire de Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la république française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de S. M. catholique. En foi de quoi il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet. Garantie de l'Espagne.

Fait à Paris, le 15. brumaire an 5. de la république française une et indivisible, répondant au 5. Nov. 1796.

Signé: *le Marqui* DEL CAMPO.

c.

Confirmation du directoire exécutif de la république française, en date du 16. brumaire an 5.

Le directoire exécutif arrête et signe le present traité de paix avec S. A. R. l'infant duc de Parme, négocié au nom de la république française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 27. prairial dernier, et chargé de ses instructions à cet effet. 6. Nov.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 16. brumaire an cinquième de la république française une et indivisible.

Pour expédition conforme, signé P. BARRAS, *Président; par le directoire exécutif,* LAGARDE, *secrétaire général.*

d.

1796 *Ratification faite par l'infant duc de Parme, Plaisance, Guastalla etc. le* 23. *novembre* 1766. (*correspondant an* 3. *Frimaire an* 5.) *du traité de paix conclu entre lui et la république française.*

Nous ayant agréables les susdits traité de paix et article séparé, en tous et chacun des points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, tant pour nous que pour nos successeurs, et ce par ces présentes, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de prince, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoien de quoi, les présentes seront signées de notre main, munies de notre sceau et contresignées par notre ministre et secrétaire d'état, des affaires étrangères, des militaires, de grâce et de justice, des finances et de notre maison. Donné à Parme, le 23. Novembre 1796.

Signé: FERDINAND.

Et plus bas, CÉSAR VENTURA.

e.

Ratification faite par le roi d'Espagne en qualité de médiateur du traité de paix conclu entre la république française et l'infant duc de Parme.

Après avoir examiné et reconnu le traité ci-dessus, présenté à mon approbation et ratification, dans tout son contenu, en qualité de mediateur, je le ratifie et approuve en effet par la présente, dans la meilleure forme que ce puisse être. En foi de quoi j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée de

mon scel, et contre-signée par le soussigné, mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches. Donné à Saint-Laurent le 18. Decembre 1796. 1796

Signé moi, LE ROI
Et plus bas, MANUEL DE GODOY.

f.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le duc de Parme et de Plaisance.

Du 28. Brumaire, an 5. de la rép. française, une et indivisible.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la résolution ci-après aprouve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21. Brumaire.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de donner de nouvelles preuves des dispositions de la république française pour la paix.

Déclare qu'il y a urgence;

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, lecture faite du traité conclu à Paris, le 15 de ce mois, entre le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, muni des pleins-pouvoirs du directoire exécutif de la république française, et M. le comte *Politi* et dom *Louis Bolla*, chargés des pleins-pouvoirs de S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de S. M. le roi d'Espagne, exercée par M. le Marquis *del Campo*, son ambassadeur près la république française, dont la teneur précède, prend la résolution suivante:

Le présent traité est ratifié conformement à l'article 334 de la constitution pour être exécuté selon sa forme et teneur.

La présente résolution, y compris le traité, seront imprimés.

Signé: CAMBACÉRÈS, *Président.*
DUBOIS (des Voges), MATHIEU,
T. BERLIER, FABRE, *Secrétaires.*

1796 Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28. Brumaire, au 5. de la république française.

Signé: J. G. LACUÉE, *Président.*
VIENNET, LEPAIGE, *Secrétaires.*

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publié, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république.

Fait au palais national du directoire exécutif le 29. Brumaire au 5. de la république française.

Pour expédition conforme, signé P. BARRAS, *Président; par le directoire exécutif le secrétaire général* LAGARDE.

(Les pleinspouvoirs du 27. Prairial au 4. pour le ministre de France, du 26. May 1796. pour les ministres de Parme et du 11. et 24. May 1796. pour le ministre d'Espagne se trouvent dans le recueil gen. des traités de la France p. 267.)

21.

12. May. *Suspension d'armes arrêtée le 12. May 1796, entre le général en chef de l'armée française en Italie, Buonaparte, et le député du duc de Modène, Fréderic, commandeur d'Est.*

(*Recueil gén.* p. 93. KOCH T. IV. p. 185. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 49. et se trouve en anglais dans: *Coll. of State Pap.* T. V. p. XVII. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 258.)

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au duc de Modène un armistice pour lui donner le tems d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir du directoire exécutif la paix définitive, aux conditions ci-après,

auxquelles se soumet et promet de remplir M. Fréderic, commandeur d'Est, plénipotentiaire de M. le duc de Modène, savoir: 1796

ART. I. Le duc de Modène payera à la république française la somme de sept millions cinq cent mille livres, monnoie de France, dont trois millions seront versés sur le champ dans la caisse du payeur de l'armée; deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la république à Gênes, et deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Gênes, dans le délai d'un mois. Contribution

ART. II. Le duc de Modène fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre, que le général en chef désignera, ainsi que les époques et les points sur lesquels les versemens des denrées devront se faire. Livraisons.

ART. III. Le duc de Modène sera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans sa galerie ou dans ses états, au choix des citoyens qui seront à cet effet commis. Tableaux.

Moyennant les conditions ci-dessus, les troupes de le république, passant par les états du duc de Modène, ne feront aucune requisition: les vivres dont elles pourraient avoir besoin, seront fournis et payés de gré à gré.

Fait au quartier général, le 23. Floréal, l'an 4. de la république française.

Signé: FRÉDERIC, *commandeur d'Est et* BUONAPARTE.

Cette suspension d'armes a été revoquée par la proclamation du général Buonaparte en date du 8. *Oct.* 1796. qui se trouve en angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVII. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 11. p. 241.

22.

1796 5. Juin. *Traité de paix entre la France et le roi des deux Siciles, signé à Paris*, 1796.

1.

Conditions d'une suspension d'hostilités entre les troupes françaises et les troupes napolitaines, conclue par le général en chef de l'armée française d'Italie d'une part, et de l'autre par le prince de Belmonte Pignatelli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des deux Siciles à la cour de Madrid, muni de pleinspouvoirs à cet effet.

(*Nouvelles extr.* 1796. n. 55. et se trouve en angl. dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XIV. en allemand dans: POSSELT *Annalen* 1796. p. 260.

Durée de l'armistice

ART. I. Toutes hostilités cesseront entre les troupes de la république française et celles de S. M. le roi des deux Siciles; à compter du jour où sera executé l'article suivant, jusqu' à 10. jours après la fin (annoncée officiellement) des negociations de paix, qui seront ouvertes entre les plénipotentiaires respectifs dans le lieu designé par le directoire-executif.

Troupes Napolitaines rapellées.

ART. II. Le corps de troupes napolitaines, qui se trouve joint à celles de l'empereur, s'en séparera pour se mettre en cantonnement dans les lieux qui lui seront indiqués ci-après.

Où cantonnées

ART. III. Le dit corps de troupes napolitaines, compris dans la suspension d'armes, prendra ses cantonnemens dans le territoire Vénitien, de Brescia, Crema et Bergame.

Sur mer

ART. IV. La dite suspension aura lieu sur mer entre les escadres des deux puissances; et les vais-

seaux de guerre de S. M. le roi des deux Siciles se séparéront, le plutôt possible, de l'escadre anglaise. 1796

ART. V. Il sera accordé libre passage, tant sur le territoire français que sur les territoires occupés par les troupes françaises, commi aussi par les états de S. M. le roi des deux Siciles, aux couriers expédiés par les deux puissances.

Fait à Brescia le 17. Prairial. (5. Juin.)

Signé: BUONAPARTE.
BELMONTE PIGNATELLI.

2.

Traité de paix conclu à Paris le 10. *Octobre* 1796, *entre la république française et le roi des deux Siciles.* 10. Oct.

(*Recueil général des traités* p. 250. KOCH T. IV. p. 235. *Nouv. extr.* 1796. n. 90. et se trouve en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 10. p. 121. *Collection of State Papers* T. V. p. XV.)

La république française et S. M. le roi des deux Siciles, également animés du desir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et Sa Majesté le roi des deux Siciles, le prince Belmonte Pignatelly, son gentilhomme de la chambre et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté catholique, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et amitié entre les deux puissances; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et Sa Majesté le roi des deux Siciles. En conséquence, toutes hostili- Paix.

1796 tés cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17. Prairial an 4. (5. Juin 1796.) continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Neutralité.

ART. II. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contraires au present traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non-avenus; en consequence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre, et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Accès dans les ports.

ART. III. Sa Majesté le roi des deux Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les Puissances belligérantes; en consequence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre, appartenans aux dites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

Vaisseaux Français.

ART. IV. Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des deux Siciles, à tous les vaisseaux marchands français; en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la république, qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

Sequestres.

ART. V. La république française et Sa Majesté le roi des deux Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourroient leur appartenir.

ART. VI. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'echange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité; les malades et les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison. 1796 Prisonniers.

ART. VII. Pour donner une preuve de son amitié à la république française, et de son desir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, Sa Majesté le roi des deux Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui auroit été arrêté, et seroit détenu dans ses états, à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française; tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus. Français mis en liberté.

ART. VIII. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, Sa Majesté le roi des deux Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des lois les personnes qui volèrent à Naples en 1793 les papiers appartenans au dernier ministre de la république française. Recherches.

ART. IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes, jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille. Ministres.

ART. X. Tout citoyen français, et tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre et celles des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront, dans les etats de Sa Majesté le roi des deux Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard. Liberté du culte

ART. XI. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux Commerce.

1796 puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des deux Siciles les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre.

Commerce. ART. XII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27. Floréal de l'an 3. de la république (16. May 1795.) la même paix, amitié et bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la république française et Sa Majesté le roi des deux Siciles aura lieu entre Sa Majesté et la république Batave.

République Batave. ART. XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19. Vendémiaire an 5. de la république française, une et indivisible, répondant au 10. Octobre 1796. (v. st.)

Signé: CHARLES DELACROIX.

Le prince DE BELMONTE-PIGNATELLI.

Ce traité a été confirmé par le directoire exécutif en date du 19. *Vendém. an* 5. (10. *Oct.* 1796.) *et ratifié par le conseil des cinq cents en date du* 24. *Vendém. an* 5. (15. *Oct.* 1796.) *par le conseil des anciens en date du* 3. *Brumaire an* 5. (24. *Oct.* 1796.) *et publié par ordre du directoire exécutif en date du* 4. *Brumaire an* 5. (25. *Oct.* 1796). *Il a été ratifié par le roi des deux Siciles en date du* 2. *Novembre* 1796. (12. *Brumaire an* 5.) *voyés recuéil gén. des traités p.* 259-266. *Les pleins pouvoirs du directoire exécutif pour le citoyen Delacroix sont datés du* 12. *Vendém. an* 5. (3. *Oct.* 1796). *Ceux du roi des deux Siciles pour le prince Belmonte-Pignatelli, du* 17. *May* 1796. *voyés l. c. p.* 245-249.

23.

Traité de paix entre la France et le Pape. 1796

23. Juin.

1.

Suspension d'armes conclue à Bologne le 23. Juin 1796. entre le général en chef de l'armée française en Italie, Buonaparte, et le député du pape, Antonio Gnudi.

[*Recueil gén. des traités* p. 121. KOCH T. IV. p. 194. (DE HALLER, *Geheime Geschichte* etc. T. V. p. 153.) et se trouve en anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XXII. POSSELT *Annalen* 1796. H. 8. p. 237.]

ART. I. Voulant donner une preuve de la déférence, que le gouvernement français a pour Sa Majesté le roi d'Espagne, le général en chef et les commissaires sousdits accordent une suspension d'armes à sa Sainteté, à compter d'aujourd'hui jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui vont être entamées à Paris pour la conclusion de la paix définitive entre les deux états. Suspension d'armes.

ART. II. Le pape enverra le plutôt possible un plénipotentiaire à Paris, pour obtenir du directoire exécutif la paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes, et notamment le meurtre de Basseville et les dédommagemens dus à sa famille. Mission du pape en France.

ART. III. Tous les individus détenus dans les états du pape, à cause de leurs opinions politiques, seront mis sur le champ en liberté et leurs biens restitués. Détenus

ART. IV. Les ports des états du pape seront fermés aux bâtimens des puissances en guerre avec la république, et ouverts aux bâtimens français. Ports du pape.

ART. V. L'armée française continuera de rester en possession des légations de Bologne et de Ferrare, et évacuera celle de Faenza. Armée française.

1796 Ancone

ART. VI. La citadelle d'Ancone sera remise dans six jours entre les mains de l'armée française, avec son artillerie, ses approvisionnemens et ses vivres.

ART. VII. La ville d'Ancone continuera à rester sous le gouvernement civil du pape.

Tableaux.

ART. VIII. Le pape livrera à la république française cent tableaux, bustes, vases, ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome; parmi lesquels objets seront notamment compris le buste de bronze de Junius Brutus et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au capitole; et cinq cens manuscrits au choix des mêmes commissaires.

Sommes d'argent

ART. IX. Le pape payera à la république française vingt-un millions de livres, monnaie de france, dont quinze millions cinq cens mille livres en espèces ou lingots d'or ou d'argent, et les cinq millions cinq cents mille livres restans en denrées, marchandises, chevaux, boeufs, d'après la désignation qu'en feront les agens de la république française.

Les quinze millions cinq cents mille livres seront payés en trois termes, savoir: cinq millions dans quinze jours, cinq dans un mois et les cinq millions cinq cents mille livres dans trois mois.

Les cinq millions cinq cents mille livres en denrées, marchandises, chevaux, boeufs seront à fur et mesure de demandes qui seront faites, livrées dans les ports de Gênes, de Livourne et autres endroits occupés par l'armée, qui seront désignés.

La somme de vingt-un millions portée dans le présent article est indépendante des contributions qui sont ou seront levées dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza.

Passage.

ART. X. Le pape sera tenu de donner le passage aux troupes de la république française toutes les fois qu'il lui sera demandé. Les vivres qui leur seront fournis seront payés de gré à gré.

Arrêté à Bologne le 5. Messidor, an 4. de la république française une et indivisible. (23. Juin. 1796.)

Signé: BUONAPARTE, SALICETTI, GARAU, ANTONIO GNUDI, *et le chevalier* D'AZARA.

2.

Traité de paix entre la république française et le pape; conclu le 1. ventôse an 6. (19. *fevr.* 1797.)

1797 19. Fevr.

[*Récueil gén. des traités* p. 297. *Journal de Francf.* 1797. n. 74. (DE HALLER) *Geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 155. en angl. *Coll. of State Pap.* T. V. p. XXIII. *Oracle and P. advertiser* n. 19518. 19581.]

Le général en chef, Buonaparte, commandant l'armée d'Italie et le cit. Cacault, agent de la république française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif; Son éminence le cardinal Mattei; M. Calpi; M. le duc de Brachi; M. le Marquis Massimo, plénipotentiaires de sa Sainteté, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le pape Pie VI. Paix.

ART. II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession, patentes ou secrètes par lui données à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissances ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la république française aucuns secours en hommes, vaisseaux, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. Neutralité.

ART. III. Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que les régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne. Licenciement d. troupes.

ART. IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république, ne pourront entrer et encore moins séjourner, pendant le présente guerre, dans les ports et rades de l'état ecclesiastique. Vaisseaux de guerre etc.

1797 être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

Détenus délivrés. ART. XIX. Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

Prisonniers. ART. XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre de sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du traité.

Commerce. ART. XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française et le pape, le commerce de la république sera rétabli et maintenu par les états de S. S., sur le pied de la nation la plus favorisée.

Rép. Batave. ART. XXII. Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. floreal an 3., le paix conclue par le présent traité, entre la république française et S. S., est déclarée commune à la république Batave.

Poste. ART. XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existoit auparavant.

École des arts. ART. XXIV. L'école des arts instituée à Rome pour tous les français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la république, où cette école étoit placée, sera rendu sans dégradation.

Durée des conditions. ART. XXV. Tous les articles clauses et conditions du présent traité, sans exceptions, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa Sainteté le pape Pie VI. que pour ses successeurs.

Ratification. ART. XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1. ventôse, an 5. de la république française, une et indivisible, (19. février 1797).

Signé: BUONAPARTE, CACAULT, *le Card.* MATTEI, L. CALEPPI, L. DUCA BRASCHI ONESTI et CAMILLO MARCHESE MASSIMI.

Ce traité de paix a été confirmé par le directoire exécutif en date du 12. Germinal an 5. (1. Avril 1797.) ratifié par le conseil des cinq cents, en date du 19. Germinal an 5. (8. Avril 1797.) par le conseil des anciens, en date du 10. Floréal an 5 (29. Avril 1797.) publié par ordre du directoire executif, en date du 11. Floréal an 5. (30. Avril 1797.) La ratification du Pape est datée du 23. Fevr. 1797. Voyés ces pieces dans: Recueil gén. des traités p. 309 - 315. 1797

24.

Traité de subside entre la Grande-Bretagne et Darmstadt signé à Francfort le 10. Juin 1796. 1796 10. Juin.

(SCHOELL *histoire abrégée des traites.* T. IV. p. 331.)

Qu'il soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, en considération des lieus étroits qui unissent leurs intérêts, et ayant jugé que, dans la situation actuelle des choses, ce seroit ajouter à la prospérité de la Grande-Bretagne et des possessions de Hesse-Darmstadt, de cimenter et fortifier, par un nouveau traité d'alliance, les liaisons subsistantes entre eux, S. M. Britannique, afin de régler l'objet de ce traité, a jugé convenable de nommer Charles Craufurd, son envoyé aux armées impériales et royales; et, de son côté, S. A. S. a nommé, pour le même objet, le baron Charles de Barkhaus, son conseiller-privé et directeur de son conseil de guerre; lesquels étant minus des pleins-pouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour bases du présent traité celui conclu précédamment entre la Grande-Bretagne et la Hesse, le 5. october 1793 *); d'en adopter les parties qui pourront s'appli-

*) Voyes Recueil; T. V. p. 524, nouv. édit.

1796 quer aux circonstances présentes, et de stipuler, par de nouveaux articles, les points qu'il sera nécessaire de régler autrement: et, comme il n'est pas possible de spécifier chaque cas particulier, toute chose qui paroîtra ne pas être déterminée d'une manière précise, soit dans le présent traité, soit dans le précédent, sera réglée avec bonne foi et avec équité, en conformité des principes qui ont été adoptés dans des occasions précédentes.

Amitié et union

ART. I. En conséquence, il y aura, en vertu de ce traité, entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, leurs héritiers et successeurs, une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante; en sorte que l'un considérera les interêts de l'autre comme les sieur propres, et s'efforcera de les avancer de bonne foi, autant que possible, et de prévenir et décarter tout trouble et offense.

Corps de 2284 h.

ART. II. S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirant avoir à son service un corps de troupes à employer où il jugera convenable, excepté aux Indes-Orientales, ou à bord d'une flotte; et S. A. S. ne désirant pas mieux que de donner à S. M. cette nouvelle preuve de son attachement, s'engage, en vertu de cet article, de mettre sur pied trois bataillons d'infanterie, formant un corps de 2284 hommes, d'après l'état annexé. Ces troupes devront être prêtes à être passées en revue par les commissaires de S. M. Britannique le 14. juillet de la présente année à Darmstadt, et à se mettre en route dès les lendemain pour le lieu de leur destination. Le général nommé par S. M. Britannique pour commander dans les pays ou ces troupes serviront, sera autorisé à les employer, soit ensemble, soit par détachement, et même de les répartir dans les différentes îles ou districts sous son commandement, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au service de S. M. Toutefois il est bien entendu que ces troupes resteront sous les ordres immédiats de leurs propres chefs. Le dit corps devra être composé d'hommes disciplinés et exercés, bien armés et équipés.

Subside pour la levee.

ART. III. Afin de défrayer S. A. S. le landgrave des dépenses qu'occasionnera l'équipement du

dit corps de troupes, S. M. Britannique promet de payer à S. A. S. pour chaque homme 30 couronnes de banque, la couronne évaluée à 53 sous d'Hollande, ou bien à 4 shellings, 9 pences, 3 farthings, monnoie angloise; lequel payement s'effectuera immédiatement après la revue et d'après l'état effectif qui sera alors vérifié. Tous les objets de campement; de plus, les chevaux, furgons, chevaux de traits, valet de bât et charretiers à la suite de ces troupes, tant pour le transport des équipages, provisions, munitions, ustensiles et malades, que pour autres objets de toutes espèces, ensuite pour les pièces de campagne, avec leurs attirails et artilleurs, seront fournir par S. M. Britannique, partout où besoin en sera. 1796

Art. IV. Outre la somme stipulée dans l'article précédent pour la levée, S. M. Britannique fera payer à chaque officier, ainsi qu'à tout employé non cambattant, du même rang, le montant de trois mois de sa paye, d'après son rang, et sur le même pied qu'à ses troupes nationales, afin de les soulager dans la dépense de leur équipement; lequel payement aura lieu immédiatement après la signature du présent traité. Subside pour équipement des officiers etc

Art. V. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage de même à payer à S. A. S. le landgrave un subside annuel pendent les six années que durera le présent traité. Ce subside commencera du jour de la signature et sera payé à raison de 80,000 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement et sans interruption, par trimestre, à l'agent de S. A. S. à Londres. Subside annuel.

Art. VI. Ces troupes resteront au service et à la disposition de S. M. Britannique pendant six années, et S. M. leur allouera durant ce temps: 1. tout ce qui est nécessaire à leur subsistance, et nommément la paye, le pain, les fourrages, et en général tous émolumens ordinaires et extraordinaires attachés à chaque grade, sur le pied alloué aux troupes angloises, dans le différens lieux de leur destination; et à cet effet l'état de payement sera annexé au présent traité; 2. les médicamens et l'entretien pour les malades et blessés, avec un emplacement et les moyens nécessaires de transport pour les traiter et Subsistance.

1796 en avoir soin, exactement sur le même pied que les troupes nationales angloises, et par leurs propres médecins et chirurgiens. Le payement commencera le jour de la revue, d'après l'état effectif du corps, qui sera vérifié par une feuille signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes; laquelle aura la même valeur que si elle étoit inserée textuellement dans le présent traité.

Domestiques. ART. VII. Comme dans l'état mentionné ci-dessus, la force de chaque compagnie, dont quatre forment un bataillon, se monte à 163 soldats, il faut observer que dans ce nombre se trouvent compris sept hommes non armés, destinés, suivant l'usage établi dans le service hessois, à servir de domestiques aux officiers; il est convenu que, nonobstant ce, ils seront portés sur les rôles comme soldats sous tous les rapports.

Remplacement d. deserteurs ART. VIII. Comme il est à craindre que, malgré les soins employés, il ne sera pas possible de prévenir entiérement la désertion jusqu'à l'arrivée des troupes au lieu d'embarquement, et S. A. S. promettant d'employer tous les moyens en son pouvoir, afin que les dits corps se trouvent au complet au moment de l'embarquement, il est convenu qu'il y aura, à la revue mentionnée, dix hommes surnuméraires par compagnie, afin de remplacer les déserteurs en route; en sorte que si, à l'arrivée du corps au lieu de l'embarquement, le nombre des surnuméraires excédoit celui des déserteurs, le surplus pourra être distribué parmi les régimens et être ajouté au nombre, afin qu'en pareil cas, les sommes à payer pour chaque homme soient augmentées; et S. A. S. s'engage de plus à faire escorter les dits corps par un détachement de cavalerie, afin de ramasser les deserteurs, faire les logemens, etc., étant bien entendu que les dépenses, tant de la route que du retour du détachement seront payées par S. M.

Avance de payemens. ART. IX. Tout ce qui a rapport à la paye et à l'entretien sera évalué d'après l'état de la revue annuelle; en sorte que les vacances qui auroient lieu d'une revue a l'autre, n'apparteront aucuns changemens dans les états de payement. S. M. fera payer ces objets par avances de deux à trois mois, soit

par des assignations payables à l'ordre du commissaire hessois sur la caisse de S. M., la plus à portée de la dite commission, soit au comptant, à l'agent de S. A. S. à Londres. 1796

Art. X. Il y aura chaque année une nouvelle revue S. M. préviendra trois mois à l'avance du nombre de recrues nécessaires pour compléter le corps; lequel nombre sera fixé d'après le rapport officiel du 1er jour d'avril, en sorte que les recrues doivent être prêtes à être délivrées au commissaire anglois le 1er de juillet, dans le lieu de la première revue, ou, un mois après à tel port d'Allemagne, ou à tel endroit des frontières de l'Empire, que S. M. choisira pour leur réception. La forme de leur livraison sera censée celle de la nouvelle revue; et le total des hommes effectifs restans d'après le rapport du mois d'avril, ajouté à celui des revues d'elivrées au commissaire britannique, sera considéré comme l'état effectif de la nouvelle époque et ne variera pas jusqu'à la revue de l'année d'après. Complément du corps

Art. XI. Il sera payé la somme de 20 couronnes de banque par chaque recrue année, équipée, disciplinée et exercée; et S. A. S. le landgrave se charge de la dépense du transport jusqu'au lieu de l'embarquement, ainsi que de celle de l'escorte; lesquelles lui seront rembourées par S. M. Britannique. Payement pour chaque recrue.

Art. XII. Comme pendant la durée de ce traité il arrivera nécessairement que des officiers ou des soldats seront forcés de s'en rétourner chez eux, soit par raisons de famille, soit par avancemens, soit par maladies, S. M. se charge, dans les deux premiers cas, des frais de transport jusqu'aux frontières de l'empire, et, dans le dernier cas, jusque dans leur pays natal; S. A. S. promet en retour de remplacer, à ses propres dépens, les officiers à la suite et les soldats auxquels il sera permis de s'en retourner, pour toute autre raison que celle de maladie, sans exiger la clause stipulée dans le précédent article pour le recrues, ne se réservant que leur transport depuis les frontières jusqu'au lieu de leur destination. Toutefois, S. A. S. ne rappellera jamais un officier ou un soldat sans un cas urgent et sans en Remplacement d'officiers.

1796 avoir prévenu S. M.; et elle aura soin que le nombre des officiers soit toujours au complet.

Indemnités. ART. XIII. Le sérénissime landgrave se chargeant de fournir le dit corps d'armes et d'habillemens, en conséquence de sa paye sur le pied des troupes angloises, ainsi qu'il a été convenu dans les articles précédens, S. M. ordonnera des indemnités pour les pertes en habillemens, équipemens et armes, qui seront la suite de quelques événemens de campagne ou de voyage, tout comme pour toutes autres dépenses occasionnées par le transport des divers objets des troupes, et généralement de toutes choses dont elles pourroient avoir besoin; étant bien entendu que les articles ci-dessus mentionnés seront délivrés aux commissaires anglois en même temps que le seront les recrues de l'année, afin que le même navire puisse transporter le tout.

Perte d'equipage. ART. XIV. Dans le cas ou un officier perdroit ses équipages, soit en route, soit par quelque événement de guerre, il lui sera alloué par S. M. les mêmes indemnités qu'on alloue, en pareil cas, aux officiers anglois.

Terme du payement. ART. XV. Aussitôt que S. A. S. aura mis le corps en état de marcher, dans le terme convenu, Elle sera considérée comme ayant rempli ses engagemens préliminaires; en sorte que les frais de levée, les subsides et la paye s'effectueront d'après la détermination ci-dessus indiquée, même dans le cas où S. M. par quelque événement imprévu, ne jugeroit point convenable de faire passer le corps en revu, ni de le mettre en route, ni de l'embarquer.

Cas de renonciation au traité. ART. XVI. Dans le cas où, avant l'époque de la revue, S. M. Britannique seroit disposée à renoncer entièrement au présent traité, S. A. S. recevra, à titre d'indamnité: 1. les frais déboursés pour la levée; 2. ceux d'équipement alloués aux officiers; 3. trois mois de paye pour la totalité des troupes, d'après l'état annexé au second article, etc.; 4. le subside pour une année.

Terme de 6 années. ART. XVII. A l'expiration de six années, S. M. Britannique renverra le corps à la disposition de S. A. S. dans le même état où il se trouvoit en entrant

à son service, et se chargeant de toutes les dépenses de transport jusqu'à son arrivée à Darmstadt. Il est entendu que S. M. ne payera les frais de levée des hommes qui, à cette époque, se trouveroient manquer, excepté dans le cas où elle auroit omis d'en prévenir six mois d'avance S. A. S. le landgrave, aux fins de lui éviter les dépenses d'un nouveau recrutement. Si, par un événement quelconque, ce retour devoit être retardé, le présent traité sera, en tous points, considéré tacitement prolongé pour une année; et l'on conviendra alors d'une certaine somme pour servir de compensation aux frais de levée, dans la proportion du présent arrangement. 1796

Art. XVIII. Si, à l'expiration des six années fixées pour la durée du présent traité, S. M. jugeoit convenable de garder le dit corps quelques années de plus, S. A. S. y consent d'avance; et, comme dans cette supposition, il sera seulement nécessaire de s'arranger pour les frais de levée et de l'équipement des officiers, ils seront calculés d'après les proportions du présent traité. Continuation du traité après 6 ans.

Art. XIX. S. A. S. se réserve la jurisdiction de ses troupes, ainsi que toute disposition relative aux promotions, à la discipline et à l'administration intérieure. Jurisdiction.

Art. XX. S. M. Britannique accorde à S. A. S. la somme de 15,000 livres sterlings pour les premiers frais d'équipement de ce corps, dont le payement sera effectué de suite, après la signature du présent traité, et sera porté en à — compte des frais de levée. Premiers frais d'équipement.

Art. XXI. Les déserteurs seront fidèlement rendus de part et d'autre; et ni les soldats, ni toute autre personne attachée au corps de Hesse-Darmstadt, n'obtiendront la permission de se fixer dans les états de S. M. Britannique. Extradition d. deserteurs

En témoignage de quoi, nous, les soussignés, munis de pleinspouvoirs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, d'un côté, et, de l'autre, de S. A. S. le landgrave régnant de Hesse-Darmstadt, avons signée

1796 le présent traité et ordonné que le sceau de nos armes y fut apposé.

Fait à Francfort, le 10. de juin 1796.

Signé: C. CRAUFURD.
C. B. DE BARKHAUS.

25.

9. Oct. *Convention entre le directoire exécutif de France et la république de Gênes, signée à Paris le 18. vendémiaire, an 5. de la république (9. octobre 1796.) par le ministre des rélations extérieures Delacroix, et le noble Vincent Spinola, plénipotentiaire de Gênes.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 102. et se trouve en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 324.)

Ports fermes aux Angl. ART. I. Les anglois ayant insolemment violé la neutralité du territoire de la république de Gênes, le décret du gouvernement, qui leur ferme ses rades et ses ports, sera maintenu jusqu'à la paix.

Provision. ART. II. La république de Gênes défendra à tous ses habitans de fournir les vaisseaux anglois d'aucune sorte de munitions, de provisions, et de vivres: elle donnera les ordres nécessaires, pour faire observer cette juste prohibition et punir ceux qui y contreviendroient.

Defense du ports ART. III. La république de Gênes prendra les mésures les plus efficaces pour mettre ses rades, ses ports et ses côtes, à l'abri de toute insulte. Pourra la république française faire occuper par ses troupes les postes nécessaires pour l'exécution du présent ar-

ticle, au cas qu'ils ne seroient pas suffisamment défendus par les troupes gênoises, et après avoir fait connoître au gouvernement de Gênes l'utilité de défendre les lieux susdits. Les troupes, que la république française enverra, resteront à sa charge; il leur sera seulement fourni le logement; mais les habitans ne pourront jamais être tenus de leur entretien. 1796

ART. IV. Dans le cas où le roi d'Angleterre, par une suite des circonstances, déclareroit la guerre à la république des Gênes, ou feroit commettre des hostilités contre elle, la république française protégera son commerce et sa navigation autant qu'il lui sera possible; et elle la fera comprendre dans la paix générale, et fera intervenir ses soins et ses bons offices, pour qu'elle obtienne les réparations des dommages qu'elle aura soufferts. Elle employera également ses bons offices, pour que S. M. catholique et la république Batave concourent à l'exécution du présent article. Protection de la France.

ART. V. Si la république de Gênes se trouve dans le cas de demander quelques secours particuliers en bâtimens de guerre, soit pour une station hors de quelques-uns de ses ports, ou pour une croisière sur quelques-unes de ses côtes, elle pourra le demander à la république française, qui s'y prêtera autant que les circonstances le permettront. Secours

ART. VI. Le gouvernement de Gênes annullera quelques décrets, et fera cesser quelques procès intentés contre beaucoup de Génois à raison de leurs opinions, de leurs discours, et de leurs écrits, relatifs à la revolution française. Procès et Décrets cassés.

ART. VII. Les nobles, compris dans le susdit article, comme les individus, qui font l'objet du précédent, et qui ont été exclus du petit-conseil et du grand-conseil, ou des deux, ou du nombre de ceux qui sortent à l'extraction par sort des membres des collèges, seront rétablis dans leurs droits, comme ils en jouissoient au moment de cette cessation ou exclusion. Consuls.

ART. VIII. La république française promet à la république de Gênes ses bons offices pour la conservation de l'intégrité de son territoire, pour lui faire Paix future.

1796 conclure sa paix avec les puissances barbaresques, et pour que, à la paix avec l'empereur et l'empire, les portions du territoire Gênois, sur lesquelles il existe des titres ou des prétentions de féodalité, en soient entièrement dégagées.

Sardaigne. ART. IX. La république de Gênes accepte la médiation de la république française pour les différends, qui existent entre elle et S. M. Sarde.

Sommes d'argent ART. X. La république de Gênes, reconnoissante de l'amitié que lui témoigne la république française et de l'intéret qu'elle prend à son indépendance et à l'integrité de son état, comme aussi aux avantages, qui doivent résulter pour elle de la présente convention, lui payera deux millions de francs, le premier quart payable au premier frimaire prochain, et les autres trois quarts de mois en mois successivement.

Crédit. ART. XI. La république de Gênes s'oblige en outre d'ouvrir, sur ses propres moyens et au profit de la république française, un crédit de deux autres millions de francs, qui aura lieu par quarts: Le premier quart au 30. frimaire prochain, et les autres trois quarts au 30. chacun des trois mois qui suivront. Ces deux millions seront payés à leur écheance au porteurs des traites à l'ordre du gouvernement français, pour fournitures faites à l'armée ou à la marine, ou pour tous autres motifs, qui seront donnés aux porteurs des dits ordres.

ART. XII. Les dites traites ou ordres étant satisfaits, l'excédant, au bout du trimestre, sera versé dans la Caisse de l'armée d'Italie ou au tresor national.

Remboursemens. ART. XIII. Les deux derniers millions seront remboursés à la république de Gênes à raison d'un million par an. Le premier terme échéera un an après la paix générale; et ils ne porteront aucun intérêt.

Indemnités. ART. XIV. Le gouvernement gênois donnera ses ordres, pour qu'il soit procédé sans retard à la liquidation des indemnités, qui pourroient être duës par la république française dans la rivière du ponant, et il sera pourvu à leur payement sur les deux

millions mentionnés dans l'article précédent, et de préférence à tout autre créancier. 1796

ART. XV. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans quatre Décades, à compter d'aujourd'hui *). Ratification.

26.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et le roi d'Espagne, conclu à St. Ildephonse le 19. août 1796. 19. Août

(*Recueil gén.* p. 190. où ce traité se trouve en espagnol et en français KOCH; T. IV. p. 223. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 78. et se trouve en anglais dans: *Collection of State Papers* T. V. p. XVIII. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 9. p. 276.

a.

Traité.

Le directoire exécutif de la république française et Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les noeuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix, conclu à Bâle, le 4. thermidor, an 3. de la république, 22. juillet 1795.), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleinspouvoirs, savoir: le directoire exécutif de la république française au citoyen dominique Catherine Pérignon, général de division, des armées de la république française, et son ambassadeur près

*) Je ne trouve point d'actes de ratification de cette convention.

1796 cessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

Remplacement. ART. X. La puissance requise remplacera sur le champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

Augmentation de forces. ART. XI. Si les dits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera des dites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément et ce d'après un plan concerté entre elles.

Secours comme auxiliaire. ART. XII. Les secours stipulés par les articles précédens seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

Guerre commune. ART. XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord; et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

Paix. ART. XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée, pourra traiter de la paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connois-

sance à la puissance auxiliaire du mode et du tems convenus pour l'ouverture et la suite des négociations. 1796

ART. XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son alliée, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans ses états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sureté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le systeme colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités Commerce.

ART. XVI. Le caractère et la jurisdiction des consuls seront en même tems reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées. Consuls

ART. XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article 7. du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité. Frontière.

ART. XVIII. L'angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république. Alliance entre l'Angleterre.

ART. XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature. Ratification.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2. fructidor, an 4. de la république française. (19. août 1796.)

Signé: PÉRIGNON

Il principe DE LA PAZ.

b.

1796 *Ratification du roi d'Espagne.*

Don Carlos etc. (m. m. comme p. 547.) après avoir vu et examiné les dix-neuf articles ci-dessus rapportés, à moi présentés pour être approuvés et ratifiés dans tout leur contenu, je déclare, par la présente, que je les approuve et ratifie dans la meilleure et plus ample forme que ce puisse être, promettant sur ma foi et parole royale de les executer et observer, et de les faire exécuter et observer dans leur entier, comme si je les avois signés moi même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon scel royal, et contre-signées par le soussigné, mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches. Donné à Saint-Laurent, le 14. octobre 1796.

Signé: Yo el Rey.

Et plus bas, Manuel de Godoy.

c.

Arrêté du directoire exécutif.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec S. M. catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française, par le citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du directoire exécutif, en date du 20. messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire-exécutif, le 12. fructidor an 4. de la république française une et indivisible.

Pour expédition conforme. Signé: L. M. Reveillère Lepaux, *président, par le directoire exécutif, le secrétaire général* Lagarde.

d.

Loi contenant ratification du traité d'alliance. 1796

Du 26. fructidor, an 4. de la république une et indivisible.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la resolution du 16. fructidor.

Le conseil des cinq cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'art. 334. de la constitution.

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive et défensive, conclu le 2 du présent mois de fructidor, avec Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française, par le cit. Pérignon fondé de pouvoirs du directoire exécutif, par arrêté du 20. messidor dernier, et au nom de Sa Majesté catholique par le prince de la Paix, fondé de pleinspouvoirs; signés à Aranjuez, le 7. juin 1796 (vieux style) et à Paris par arrêté du directoire exécutif du 12. fructidor, présent mois, et soumis le même jour, par message, conformément aux règles constitutionelles, à l'examen et à la ratification du corps législatif dont la teneur suit:

Considérant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité d'alliance offensive et defensive, conclu le 2. fructidor présent mois entre la république française et le roi d'Espagne est ratifié

La présente resolution; y compris le traité, sera imprimée.

Signé: EM. PASTORET, *président;* NOVILLE, BOURDON, OZUN, PEYRE, *secrétaires.*

1796 Aprés une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26. fructidor, an 4. de la république française.

Signé: MURAIRE, *président;* JOHANNOT, FOURCADE, PECHEUR, *secrétaires.*

e.

Publication de la loi précédente.

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du D. E. le 26. fructidor an 4. d. l. r. f. u. et i.

Pour expédition conforme, signé L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président; par le directoire exécutif, le secrétaire général* LAGARDE.

La loi du 26. fructidor, an 4, portant ratification du traité d'alliance offensive et défensive, conclu entre la république française et le roi d'Espagne, ayant été muni du sceau de la république, et l'échange de cette ratification contre celle ci-dessus du roi d'Espagne ayant été fait, le directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer et solemnellement publier dans toute l'étendue de la république. Fait au palais national du D. E. le 7. brumaire an 5. de l. r. f. u. et i.

Pour expédition conforme signé L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, président; par le directoire exécutif, le secrétaire général LAGARDE, et scellé du sceau de la république.

Certifié conforme
Le ministre de la justice
MERLIN.

(*Les pleinspouvoirs pour les ministres, savoir celui du directoire exécutif pour le citoyen Pérignon en date du* 20. *Messidor an* 4. (8. *Juil.* 1796.) *et celui du roi d'Espagne pour le prince de la Paz en date du* 17. *Juin* 1796. *se trouvent dans le Récueil gén. cité p.* 190.)

27.

Traités entre la France et le duc de Wurtemberg, en 1795.

1795 25. Sept.

a.

Projèt de traité entre la république française et le duc de Wirtemberg, proposé le 25. sept. 1795. mais qui n'a pas été ratifié par la convention nationale.

[*D'après une feuille volante* *) *qui a parue in* 8. et se trouve dans HAEBERLIN *Staatsarchiv* Band I. Heft IV. p. 504.]

Mannheim le 3. vendémiaire l'an 4. (25. Sept. 1795.) de la république française une et indivisible.

Les répresentans du peuple Français près l'armée du Rhin et Moselle sur la demande qui leur a été faite au nom de Son Altesse S. le duc de Wurtemberg par monsieur Abel conseiller de légation et plénipotentiaire laquelle leur a été apportée et présentée de sa part par Mr. Kaempf conseiller de cour, vû que son Altesse S. ne s'est jamais montrée personellement l'ennemie de la nation française que ce n'est que pour se conformer aux loix de l'empire qu'elle n'a que strictement fournie son contingent, *arretant* **) qu'il y aura suspension d'armes entre les troupes de la république française et celles de Son Altesse S. Monseigneur le duc de Wurtemberg pendant un mois à compter de la date des présentes pendant le quel temps Son Altesse S. conclura la

*) On ne saurait garantir l'autenticité de cette copie; d'ailleurs elle est inexacte à plusieurs endroits. C'est sans doute la même qu'a suivi Mr. HAEBERLIN dans l'ouvrage cité, vu qu'on retrouve chés lui les mêmes fautes.

**) Arrêtent.

1795 paix avec la république française, ce delai passé les présentes demeurent comme non avenues et les hostilités recommenceront.

Articles secrets.

Art. I. Les troupes françaises auront le libre passage dans les possessions du duc de Wurtemberg à l'exception des gorges de la foret noire de Ramesdal et de la Enz; *le duc s'engage de défendre* *) contre toute partie belligerante. Dans le cas où les ennemis de la république forceroient ces passages, les troupes françaises les suivront sans être inquiétés. Les troupes françaises pourront y éxiger les moyens des transports en chevaux et voitures dont elles auront besoin; en cas de dépérissement des moyens fournis, la valeur en sera payée d'après des procés *verbaux* d'éstimation qui en seront dressés.

Art. II. Son Altesse s'engage à fournir à l'armée de la république la quantité de 50000 *maltres* de grains, froment, espiaute, seigle, et orge, quantité égale, dont les versemens se feront au moment où les troupes françaises entreront dans les pays, dans les magazins qui seront indiqués.

Il s'engage à fournir de même 40000 quintaux de foin autant de paille, le tout sera payé en valeur numérique, au terme et au prix qui sera reglé hors de la paix définitive et livré sur quittances des gardes des magazins des subsistances.

La réponse aux articles proposés sera raportée aux répresentans dans les cinq jours pour tout délai.

Merlin *de Thionville*. Rivaux. Reubel.

*) peutêtre: *que* le duc s'engage de défendre etc.

b.

Suspension d'armes conclue à Bade, le 17. *juillet* 1796. *entre le général en chef de l'armée française de Rhin et Moselle, Moreau, et les députés du duc de Wirtemberg.* 1796 17. Juil.

(*Recueil gén.* p. 127. Koch T. IV. p. 197. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 64. et se trouve en anglais dans: *Coll. of State Pap.* T. V. p. 1. en allemand dans Posselt *Annalen* 1796. H. 8. p. 230.)

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle empressé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le duc de Wirtemberg, pour le territoire du duché de Wirtemberg et dépendances, lui accorde une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes.

Art. I. Le duc de Wirtemberg retirera sur le champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent; elles resteront armées, et le duc de Wirtemberg les disposera comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Art. II. Les troupes de l'armée française auront toujours le passage libre dans les états du duc; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans le duché de Wirtemberg, y seront logées chez les habitans ou barraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité de la république française.

Le général en chef évitera, autant qu'il sera possible, de faire passer et loger des troupes dans les résidences ducales de Stuttgard, Tubingue et Louisbourg, exemptes par la constitution germanique du passage des troupes.

Art. III. Le général en chef veillera particulierement à faire respecter les personnes et les propriétés par les troupes, que les opérations de la guerre forceront de passer par le duché de Wirtemberg.

1796 Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux lois du duché, qui est et restera sous le gouvernement civil et militaire du duc de Wirtemberg.

Art. IV. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans le duché de Wirtemberg, tirassent leurs subsistances du pays, alors les bailifs ne pourront se refuser aux demandes en grains, foin, avoine, viande, bois, voitures et chevaux de transport, que leur feront les généraux ou les commissaires de guerre; ces fournitures seront prises par la république en compte, sur les denrées et la contribution en numéraire, que le duc de Wirtemberg doit fournir à l'armée.

Tous autres objects achetés aux particuliers, seront payés par les troupes en numéraire.

Les livraisons, qui, à dater de la signature de ce traité, seront faites aux troupes françaises, commandées par le général Duhesme, en vertu des arrangemens pris avec lui, seront comptées en déduction sur les denrées demandées.

Art. V. Le duc de Wirtemberg fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin et Moselle la somme de quatre millions de livres de France en numéraire.

Un million devra être payé dans les dix jours qui suivront la signature de ce traité; deux autres millions seront payés de dix jours en dix jours; il sera accordé un terme de deux mois, à compter du jour de la signature du présent traité, pour le payment du quatrième million.

Le duc de Wirtemberg fournira en outre des denrées et autres objets qui seront stipulés particulierement.

Art. VI. Le duc de Wirtemberg enverra sur le champ à Paris, auprès du directoire exécutif de la république française, pour négocier la paix séparée qu'il propose.

Art. VII. Les villes impériales d'Eslingen et de Reutlingen, étant sous la protection spéciale du duc de Wirtemberg, et les terres de Sindlingen et

Bechingen, appartenant à la duchesse douairiere de Wirtemberg, seront comprises dans la suspension d'armes accordée par ce traité, elles se soumettront aux conditions exigées, en payant leur part en raison de leur revenu sur les contributions demandées. 1796

ART. VIII. Le général en chef s'empressera d'accueillir les bons offices du duc de Wirtemberg pour les princes et états du cercle de Souabe, qui désireront traiter avec la république française.

Fait aut quartier-général à Bade, le 29. messidor, an 4. de la république française (17. juillet 1796).

Signé: MOREAU.
le baron DE MANDELSLOHE, *conseiller intime,*
KERNER, *assesseur du tribunal suprême.*

c.

Traité de paix conclu à Paris, le 7. août 1796. 7. Août.
entre la république française et le duc de Wirtemberg.

(*Recueil général des traités* p. 161. KOCH T. IV. p. 213. *Nouv. extr.* 1796. suite au n. 73. en anglais dans *Coll. of State Papers* T. V. p. III. en allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. Heft 9. p. 342.)

La république française et S. A. S. le duc de Wirtemberg et Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. S. le duc de Wirtemberg et Teck, Mrs. le baron Charles de Wöhlwarth, son ministre d'état et président de la chambre des finances, et Abel, son con-

1796 seiller de légation. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. A. S. le duc régnant de Wirtemberg et Teck; en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

Neutralité. ART. II. Le duc de Wirtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession patente et sécrete, par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la république, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

ART. III. Les troupes de la république française pourront passer librement dans les états de S. A. S. y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

Le duc renonce à Montbéliard etc. ART. IV. S. A. S. le duc de Wirtemberg et Teck renonce, en faveur de la république française, pour lui, ses successeurs et ayans cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant, et autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewir et Ostheim, et lui céde généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possede sur la rive gauche du Rhin et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la république, pour non-jouissance des dits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espece qu'elle soit, antérieure au présent traité.

Emigrés ART. V. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la république française, de séjourner dans ses états.

ART. VI. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. 1796 Commerce.

En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le payement des dits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART. VII. La république française et S. A. S. le duc de Wirtemberg s'engagent respectivement à donner mainlevée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et sur tous les habitans des duchés de Wirtemberg et Teek de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir. Sequestres levés.

ART. VIII. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, ils seront rendus aussitôt après leur guérison. Prisonniers.

ART. IX. Conformément à l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 27. floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la république Batave. Rép. Batave.

ART. X. Il sera ratifié *), et les ratifications échangées dans un mois, à compter de la signature, et plutôt si faire se peut. Ratification.

Fait à Paris, le 20. thermidor, an 4. de la république française une et indivisible (7. août 1796).

Sign.: CHARLES DELACROIX,

CHARLES *baron* DE WÖHLWARTH et ABEL.

*) Ce traité de paix a été ratifié par la convention nationale en date du 28. thermidor an 4. (10. août 1796.) et de même par le duc de Wirtemberg; et les ratifications ont été échangées.

d.

1796 7. Août. *Articles séparés et secrets joints au précédent traité de paix entre la France et le duc de Wirtemberg.*

(HAEBERLIN *Staatsarchiv* Heft 15. p. 336. et se trouvent en substance en français dans *Nouv. extr.* 1798. n. 35 supl.)

Als Anhang zu dem am heutigen Tage abgeschlossenen und unterzeichneten Friedens-Vertrage, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten nachfolgende Artikel abgeschlossen, welche so lange geheim bleiben sollen, als es das Interesse der kontrahirenden Theile erfordern dürfte.

Secularisations. ART. I. Die französische Republik wird bey dem Frieden mit dem Reiche den Antrag machen und darauf bestehen: dafs zu Gunsten des Herzogs von Wirtemberg einige geistliche Fürstenthümer secularisirt und demselben abgetreten werden, und sie willigt ein, dafs nach dem Begehren Sr. Herzogl. Durchlaucht das zu dem ehemaligen Bisthum Strafsburg gehörige Oberamt Oberkirchen, die Abtey Zwiefalten, und die gefürstete Probstey Ellwangen hiezu bestimmt werden.

Dettes dans les pays cedés. ART. II. Der Herzog von Wirtemberg verpflichtet sich insbesondere, alles, was er persönlich unter irgend einem Titel an Einwohner der von ihm abgetretenen Länder schuldig seyn möchte, zu bezahlen, und innerhalb fünf Jahren alle in seine Privat-Kasse geflossene Capitalien, für welche er entweder öffentlichen darin gelegenen Anstalten oder Privatpersonen Einkünfte verschrieben hat, abzulösen. Desgleichen verpflichtet sich der Herzog, denjenigen, die in den von ihm an die französische Republik abgetretenen Ländern, Aemter und Stellen besafsen, aus den Einkünften des Oberkirchischen und Ellwangischen Gebietes eine Entschädigung zu bewilligen, deren Betrag einem lebenslänglichen Interesse von acht Procenten jener Summen gleich-

kommen solle, welche sie an die Kasse des Fürsten bezahlt hatten. 1796

Art. III. Wenn der, zwischen der französischen Republik und Kaiser und Reich abzuschliefsende Friedens-Vertrag vor den Reichstag kommen wird, so verpflichtet sich der Herzog, als deutscher Reichsstand, durch seine Stimme mitzuwirken: Suffrage à émettre à la diète.

1) dafs alle am linken Rheinufer gelegene Reichsländer, die Inseln und der Lauf dieses Stroms selbst an die französische Republik abgetreten werden;

2) dafs der Lehnsverband, in welchem verschiedene Staaten Italiens mit dem Reiche stehen, aufgehoben werde;

3) dafs zur Entschädigung der weltlichen Fürsten, welche ihre Besitzungen am linken Rheinufer verlieren dürften, eine hinreichende Anzahl von geistlichen, am rechten Rheinufer liegenden Fürstenthümern, secularisirt werden.

Art. IV. Da der Herzog von Wirtemberg wünscht, auf immer mit der französchen Republik in Harmonie und gutem Einverständnisse zu leben, so verpflichtet er sich, in den künftigen Kriegen, welche zwischen derselben und irgend einer andern Macht entstehen sollten, die genaueste Neutralität zu beobachten, und gegen dieselbe unter keinerley Namen oder Vorwand ein Kontingent oder andere Hülfe zu liefern. Dans les Guerres futures neutralité.

Art. V. In allen künftigen Kriegen, worin die französische Republik gerathen könnte, dürfen die Truppen derselben durch die Lande des Herzogs marschiren, darinnen sich aufhalten, und alle zu ihren Operationen nöthige militärische Posten besetzen. Sie werden daselbst die genaueste Mannszucht beobacten, und sich in allem wie in einem neutralen, freundschaftlichen Lande betragen. Passage.

Art. VI. Alle Personen, welche um politischer Meinungen willen in den Ländern Sr. Herzogl. Durchlaucht gefangen gesetzt oder verfolgt seyn möchten, sollen unverzüglich freygelassen, alle gerichtliche Proceduren gegen sie eingestellt, und die in Beschlag genommenen oder confiscirten Güter derselben ihnen Relaxation de captifs.

1796 wieder zurückgestellt, oder dem Werthe nach ersetzt werden, im Fall sie verkauft wordén wären. Auch soll es ihnen freystehen, damit zu schalten und zu walten, in die Länder Sr. Herzogl. Durchlaucht zurück zu kehren, daselbst zu bleiben, oder daraus hinweg zu ziehen.

Jurisdiction sur les français

ART. VII. Man ist ausdrücklich überein gekommen, dafs alle Civil-Streitigkeiten, welche in den Ländern des Herzogs von Wirtemberg zwischen französischen Bürgern entstehen könnten, von dem diplomatischen Agenten der französischen Republik entschieden werden sollen.

Titres.

ART. VIII. Seine Durchlaucht der Herzog von Wirtemberg wird von keinem der Fürstenthümer und von keiner der Herrschaften, die er, Kraft des heutigen Vertrages, an die französische Republik abtritt, in der Folge den Titel führen.

Armistice.

ART. IX. Der am letztverflossenen 29. Messidor geschlossene Waffenstillstand soll in allen Dingen, welche dem Inhalte des gegenwärtigen Vertrages nicht entgegen sind, gänzlich vollzogen werden.

Contributions

ART. X. Die darin stipulirten Contributionen sollen vollständig entrichtet werden, es wäre dann, dafs man darin mit wechselseitiger Einstimmung Abänderung träfe. Aufser diesem soll alle Monate, vom ersten des künftigen Vendemiaire an, bis zur Unterzeichnung der Friedenspräliminarien mit Oesterreich, eine Contribution von zweymal hundert tausend Livres entrichtet werden.

Efslingen et Reutlingen.

ART. XI. In den gegenwärtigen Friedens-Vertrag sind auch die Reichsstädte Efslingen und Reutlingen eingeschlossen.

Gegeben zu Paris am 20. Thermidor des 4ten Jahres der einen und untheilbaren französischen Republik. (7. August 1796.)

Unterzeichnet: CARL DELACROIX,
CARL *Frhr.* v. WÖHLWARTH,
ABEL.

28.

Traités entre la France et le Marggrave de Bade. 1796 25. Juill.

a.

Suspension d'armes conclue à Stuttgard, le 25. juillet 1796. entre le général en chef de l'armée française du Rhin et de la Moselle, Moreau, et les députés du marggrave de Bâde.

(*Recueil gén.* p. 133. Koch T. IV. p. 200. *Nouvelles extraord.* 1796. n. 65. en anglais, dans *Coll. of State Papers*, T. V. p. VII. en allemand, dans: Posselt *Annalen*, 1796. Heft 8. p. 232.)

Le général en chef de l'armée du Rhin et de la Moselle, empressé d'accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. le marggrave de Bâde, lui accorde une suspension d'armes avec les troupes françaises pour le territoire du marggraviat de Bâde-Bâde, Bâde-Dourlac et dépendances stituées sur la rive droite du Rhin, aux conditions suivantes.

Cette suspension d'armes durera jusqu'à la conclusion du traité de paix que le marggrave demande au directoire, ou dix jours après la rupture des négociations.

Art. I. Le marggrave de Bâde retirera sur le champ des armées coalisées, les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent; elles resteront armées, et le marggrave de Bâde les disposera comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays. Retraite d. troupes.

Art. II. Les troupes de l'armée française auront pendant la durée de la guerre, le passage libre dans les états du marggrave. Celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans le marggraviat de Bâde, y seront logées chez les habitans par billets distribués par les magistrats, ou barraquées suivant les circonstances, mais sans que les Passage.

1796 propriétaires puissent exiger aucune indemnité de la république française.

Le général en chef évitera autant que possible de faire passer des troupes, ni d'en faire loger dans la résidence de Carlsruhe.

Propriétés; culte. ART. III. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans le marggraviat de Bâde.

Il veillera à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte et aux lois du marggraviat de Bâde, qui est sous le gouvernement civil et militaire du marggrave.

Les cours des postes et diligences dans l'intérieur du marggraviat sera libre et même protégé par les troupes françaises.

Fournitures. ART. IV. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire, que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans le marggraviat de Bâde, tirassent leurs subsistances du pays, alors les ballifs ou autres magistrats ne pourront se refuser aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, bois, voitures et chevaux de transport, que leur feront les généraux ou commissaires de guerre: les fournitures de consommations seront prises par la république, en compte sur les denrées et la contribution en numéraire que doit fournir le marggrave de Bâde à l'armée française.

Tous autres objets achetés aux particuliers seront payés par les troupes en numéraire.

Il sera fait un décompte pour les livraisons qui seront faites aux troupes françaises, à dater de la signature du présent traité.

Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Rhin et de la Moselle prendra avec le commissaire qu'enverra le marggrave de Bâde, tous les arrangemens nécessaires, pour que le plus grand ordre règne dans les fournitures qui seront faites par le pays, pour l'établissement de quelques lieux d'étapes qui seront nécessaires, et pour que les magistrats puis-

sent être prévenus d'avance des denrées qu'ils devront fournir. 1796

ART. V. Le marggrave de Bâde fera verser dans la caisse du payeur de l'armée du Rhin et de la Moselle la somme de deux millions de livres de france en numéraire; dont cinq cents mille livres dans les dix jours de la signature du traité, cinq cents mille livres dans les dix jours suivans; cinq cents mille livres dans la troisieme décade; cinq cents mille livres dans les mois suivant. Sommes d'argent

ART. VI. Le marggrave fournira à l'armée française dans le délai ci-dessus fixé, à compter du jour de la signature mille chevaux, dont six cents de trait et quatre cents de cavallerie, de la taille de huit à douze pouces, et de l'âge de cinq à huit ans. Ces chevaux seront fournis par tiers de dix jours après la signature. Les livraisons seront faites aux lieux que le général en chef désignera. Livraisons.

Cinq cents boeufs du poids de 500 livres, dans le délai d'un mois et demi.

ART. VII. Vingt-cinq mille quintaux de grains, deux tiers forment, un tiers seigle, dans les magasins qui seront désignés; douze mille sacs d'avoine, le sac de douze boisseaux, cinquante mille quintaux de foin. Denrées

Toutes ces denrées seront fournies par tiers dans le délai de six décades, à moins que le commissaire ordonnateur en chef ne fixe un terme plus long.

Le marggrave de Bâde enverra un commissaire auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Rhin et de la Moselle, pour déterminer les lieux et époques des livraisons, et convenir des prix des autres denrées non comprises dans cette demande, et qu'il serait nécessaire de fournir aux troupes françaises.

ART. VIII. Vingt-cinq mille paires de souliers seront versées dans les magasins de Strasbourg sous le délai d'un mois. Si ces souliers ne pouvaient être fournis dans le délai fixé, ils seront payés à cinq livres la paire. Souliers

ART. IX. Le marggrave enverra sur le champ à Paris auprès du directoire exécutif de la républi- Négociation d. paix.

1796. que française, pour négocier la paix séparée qu'il propose.

Fait à Stuttgard, le 7. thermidor, an 4. de la république française. (25. juillet 1796).

Signé: MOREAU.

REITZENSTEIN, *grand-baillif de Lörrach.*

b.

22. Août *Traité de paix conclu à Paris le 22. août 1796, entre la république française et le marggrave de Bâde.*

(KOCH T. IV. p. 217. *Récueil gén.* p. 177. et se trouve en anglais, dans *Collection of State Papers* T. V. p. VIII. en allemand, dans: POSSELT *Annalen* 1796. Heft 9. p. 345.)

La république française et S. A. S. le marggrave de Bâde, désirant rétablir entre les deux états les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux avant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles-Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. A. S. le marggrave de Bâde, Mr. le baron de Reitzenstein, son chambellan et grand-baillif de Lörrach. Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. A. S. le marggrave de Bâde. En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

Neutralité. ART. II. Le marggrave de Bâde révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrete par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive

et défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. 1796
Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la république aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

Art. III. Les troupes de la république pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations. Passage.

Art. IV. S. A. S. le marggrave de Bâde, pour lui, ses successeurs et ayants cause, cède à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rodemackern et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Benheim et de Roth, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la république pour les arrérages des dits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité. Cessions à la France.

Art. V. S. A. S. le marggrave régnant de Bâde, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédéric et Louis de Bâde, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne, avec toute garantie, à la république française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendans, ensemble les arrérages des dits droits et revenus qui pourraient rester dus, renonçant à toutes répétitions contre la république pour raison d'iceux, et pour toute autre cause antérieure au présent traité. Item en Alsace.

Art. VI. S. A. S. le marggrave de Bâde cède également pour lui, ses successeurs et ayants cause, à la république française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur les dites îles, ainsi que le cours, et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de Item îles du Rhin

1796 péage haut domaine seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin les petits découlemens, et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite des débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhein, ou Vieux-Rhin.

Digués. ART. VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de hallage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

Hallage. ART. VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de hallage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

Juris-diction. ART. IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation qui pourraient être commis sur le dit chemin de hallage, appartiendra à la république française.

Pro-priété. ART. X. Les portions de ce chemin, ainsi que des îles du fleuve qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S. ou qui appartenaient à des corps et communautés ecclesiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la république. Les communautés laïques et particulières continueront à jouir, sous la souveraineté de la république, des portions qu'il possédaient. Il est néanmoins convenu que la dite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du marggraviat, qui seront jugées nécessaires pour

la continuité du chemin de hallage, mais seulement sur leur emplacement, en exécution de l'article 8. 1796

ART. XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes. Navigation.

ART. XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve. Péages.

ART. XIII. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, et S. A. S. le marggrave de Bâde, ou l'empereur et l'empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être executées en ce qui n'est pas contraire au présent traité. Stipulations antérieures.

ART. XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux emigrés et prêtres déportés de la république française de séjourner dans ses états. Emigrés.

ART. XV. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre. Commerce.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les états de S. A. S., de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les payemens des dits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART. XVI. La république française et S. A. S. le marggrave de Bâde s'engagent réciproquement à donner mainlévée du séquestre de tous effet, revenus, ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitans du marggraviat de Bâde, et à les admettre Sequestres levés.

1796 à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

Prisonniers. ART. XVII. Tous prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractatées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guerison.

Rép. Batave. ART. XVIII. Conformément à l'article (6) du traité conclu à la Haye, le 27. floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

Ratification. ART. XIX. Il sera ratifié *) et les ratifications échangées à Paris dans un mois, à compter de sa signature, et plutôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 5. fructidor, an 4. de la république française une et indivisible. (22. août 1786.)

Signé: CHARLES DELACROIX.
SIGISMUNDD-CHARLES-JEAN *Baron* DE REITZENSTEIN.

c.

22. Août *Articles secrets du traité entre la république française et le marggrave de Bâde, du 5. fructidor an 4. (22. août 1796.)*

(*Copie manuscrite mais sûre.* On trouve ces articles en allemand, dans: HAEBERLIN *Staatsarchiv* Heft XV. p. 339.)

Les plénipotentiaires soussignés, en addition au traité de paix par eux arrêté et signé ce jourdhui,

*) Ce traité a été ratifié par le directoire en date du 8. fructidor an 4. approuvé par le conseil des anciens en date, du 14. fructidor an 4. (31. août 1796.) et la ratification publié par arrêté du directoire exécutif en date du 6. nivôse an 4. (26. dec. 1797.)

sont convenus des articles suivans lesquels demeureront secrets tant que l'interêt des puissances contractantes paraitra l'exiger. 1796

Art. I. Lors du traité de paix avec l'empereur et l'empire la république française accordera ses bons offices à S. A. S. le marggrave de Bâde pour que les possessions ecclesiastiques suivantes avec les droits y appartenans lui soient cedées et soient sécularisées en sa faveur: Sécularisations pour le marggrave.

1) L'évêché de Constance et l'Abbaye de Reichenau de la prévôté d'Oehningen, y réunis les terres et revenus du grand chapitre et de la prévôté chapitrale, distraction faite des seigneuries et jurisdiction de l'evèque et du grand chapitre, situées dans le territoire des suisses et de leurs alliés, lesquelles seront reservées à la disposition de la république française.

2) Le baillage de Schlingen dépendant du ci-devant évêché de bâle.

3) La partie de l'évêché de Spire située sur la rive droite du Rhin, y compris les terres du grand chapitre, la prévôté et le revenu chapitral d'Odenheim. S. A. S. s'oblige en ce cas à démolir et raser les fortifications de Philippsbourg, sans jamais souffrir qu'elles soient rélevées; si mieux elle n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la république, qui aura seule la faculté de faire retablir le pont sur le Rhin pour le service de la place.

4) Le baillage d'Ettenheim dépendant du cidevant évêché de Strasbourg.

5) La ville de Seligenstadt et les petites portions de territoire dependantes de l'evêche de Mayence situées entre la rive gauche des rivieres de *** et du Main jusqu'à Gernsheim, pour être échangées contre différentes enclaves dans l'état de Bâde, et notamment contre la partie du comté de Hanau-Lichtenberg située le long de la rive droite du Rhin, les seigneuries de Lahr et de Geroldseck.

6) La sécularisation et réunion aux domaines du marggrave de tous les biens fonds, revenus et droits que possèdent dans le marggraviat, ou dans

1796 les états qui y seront réunis, les communautés ecclesiastiques dont le chef lieu est situé sur la rive droite du Rhin.

7) Réciproquement S. A. S. s'oblige à faire connaitre et remettre à la république française pour en disposer, ainsi qu'elle jugera à propos, tous les biens fonds, revenus et droits, situés dans les territoires qui lui appartiennent, ou appartiendront, qui étoient possédés par les corps et communautés dont le cheflieu était placé sur la rive gauche du Rhin, à l'exception toute fois des biensfonds et droits que possédoient dans l'étendue du marggraviat les évêchés et grand chapitre de Bâle, Strasbourg et Spire.

Autres avantages.

ART. II. La république française accordera également ses bons offices au marggrave pour lui faire obtenir:

1) le privilège illimité *de non appellando.* 2) L'abolition dans ses états de la poste de Taxis. 3) Exemption de toute mouvance et devoirs féodaux envers les évêques de Bâle et de Spire, ainsi que de toute autre autorité active. 4) Les droits attachés à l'évêché de Constance relativement à la convocation tenue des E. E. et direction des affaires du cercle.

Art relatifs au Rhin.

ART. III. Les articles du traité patent relatif au Rhin, à sa navigation, à ses bords, aus isles qu'ils renferment, seront executés pour tous les districts situés sur le bord de ce fleuve qui par la suite pourront appartenir à S. A. S. ou à son successeur et ayant cause.

Le marggrave cede à la France.

ART. IV. S. A. S. cède à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur la ville, fort et territoire de Kehl. Elle lui cède également sur la rive droite du Rhin, en bas de l'ancien pont de Huningue un territoire de 50 arpens, l'arpent de cent perches, la perche de 22 pieds etc. Le terrain sera pris dans l'emplacement qui sera jugé le plus convenable et limité d'après le tracé qui en sera fait par un commissaire que le directoire exécutif nommera, en présence d'un commissaire de S. A. S.; il sera en outre livré un chemin pour arriver au dit territoire, s'il est jugé nécessaire.

ART. V. S. A. S. renonce pour lui, ses successeurs et ayant-cause à tous les droits, même eventuels qui peuvent ou pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les isles et le cours de ce fleuve, qui pourroient être cédés à la république française avec lesquels il auroit quelque pacte de succession ou de réversion. 1796 Et renonce.

ART. VI. Le marggrave de Bâde s'engage autant que besoin serait à garantir la république française de toute action ou pétition sur les territoires, droits et revenus par lui cédés, qui pourroient être formées contre elle par les créanciers de S. A. S. Elle s'oblige également à toute garantie de droit pour les mêmes objets envers les princes d'Allemagne avec lesquels elle aurait quelque pacte de succession ou de réversion. Garantie.

ART. VII. Le marggrave de Bâde s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personellement à quelque titre que ce soit aux habitans des pays par lui cédés, et à rembourser dans le délai de 5 ans les emprunts qu'il a pu y faire et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissements publics qui y sont situés, ou des particuliers. Dettes.

ART. VIII. Le marggrave s'oblige en sa qualité de membre de l'empire Germanique à concourir par son souffrage à la diète, lorsque le traité de paix a conclure entre la république française et l'empereur et l'empire y sera porté: Paix de l'empire

1) à ce que tous les territoires dépendans de l'empire, situés sur la rive gauche du Rhin les isles et le cours de ce fleuve soient réunis à la république française.

2) A ce que les différens états d'Italie soient dégagés de tout lien de féodalité envers l'empire.

3) A ce qu'il soit sécularisé un nombre de principautés ecclésiastiques sur la rive droite, suffisant pour dédomager les princes laïques des possessions qu'ils se trouveraient perdre sur la rive gauche.

ART. IX. Le marggrave désirant vivre à perpétuité en bonne harmonie et intelligence avec la république française s'engage à observer pour les guer- Guerres futures.

1796 res futures qui pourraient s'elever entre elle et quelqu' autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité et à ne fournir contre elle aucun contingent ni secours à quelques titres et sous quelque pretexte que ce soit.

Passage d. troupes fr.

ART. X. Dans toutes les guerres qui pourraient être suscitées à l'avenir à la république française en allemagne, ses troupes pourront passer et séjourner dans les états de S. A. S. le marggrave, y occuper tous les poster militaires nécessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte et s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre et ami.

Captifs relachés.

ART. XI. Tous les individus qui pourraient avoir été arrêtés dans les états de S. A. S. ou poursuivis pour leurs opinions politiques, seront sans délai mis en liberté, toutes poursuites cesseront contre eux; leurs biens, s'ils avaient été saisis ou confisqués leur seront rendus, ou le prix restitué en cas de vente. Il leur sera loisible d'en disposer, et rentrer et demeurer dans les états de S. A. S. ou de s'en retirer.

Jugemens cassés.

ART. XII. Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, boeufs et autres effets qui ont pu être faites par des particuliers du marggraviat à l'armée française seront regardés comme non-avenus, les amendes payées en vertu de ces jugemens et versées dans les caisses de S. A. S. seront restituées.

Différends futurs à juger.

ART. XIII. Il est expressement convenu, que tous les différends civils qui pourraient s'elever entre des citoyens français dans les états du marggrave seront jugés par l'agent diplomatique de la république française.

Titres.

ART. XIV. S. A. S. le marggrave renonce à prendre à l'avenir aucun titre de principautés etc. qu'il cède à la république par le traité de ce jour.

Armistice accompli.

ART. XV. Les conditions de l'armistice conclu le 17. thermidor dernier auront leur execution pleine et entière en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

ART. XVI. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conversions qui pourraient être convenues de gré à gré, et l'imputation sur les dites contributions, des fournitures duement constatées qui ont été faites aux armées de la république pour le compte de S. A. S. depuis la signature du dit armistice; il sera en outre payée une contribution de 20 mille livres par mois à compter du 1. vendemiaire jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche. 1796 Contributions

ART. XVII. Le marggrave s'oblige de fournir en supplémant d'indemnité à la république française dans l'espace de 3 années, et par parties égales d'année 8 mille pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis et marqués par les agens de la république française et transportés aux fraix de S. A. S. sur le bord du Rhin, des canaux ou rivières navigables y affluans les plus à portée des chantiers d'exploitation; tous les officiers civils et militaires ont reçu les ordres nécessaires pour qu'ils prêtent toute aide et assistance aux dits agens de la république et leur procurent toutes facilités possibles pour l'exécution de leur mission. Bois à livrer.

ART. XVIII. S. A. S. s'oblige à conserver ou à rendre aux habitans des différends parties de ses états, ainsi que des territoires qui pourront lui être cédés à la paix générale, les droits et privilèges dont ils jouissent ou ont joui et notamment ceux qui concernent l'administration intérieure du pays. Droits des sujets du marggrave.

Il s'oblige également à abolir toutes les servitudes personelles et mains mortes qui existent dans les possessions ecclesiastiques qui pourront être sécularisées en sa faveur, et régler les droits et redevances avec équité et douceur.

A Paris, le 5. fructidor an 4.

Signé: DELACROIX.
SIGISMUND CHARLES *Baron* DE REITZENSTEIN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité secret additionel au traité patent arrêté et signé aujourdhui avec le marggrave de Bâde. Paris 8. Fructidor an 4.

1796 Cinq cent mille francs dans les dix jours suivans.
Un million dans la troisième décade.
Deux millions dans la quatrième décade.
Deux dans la cinquième décade.
Deux dans la sixième décade.
Deux dans la septième décade; et
Deux dans la huitième décade.

Art. VI. Le cercle de Souabe fournira à l'armée française et dans les lieux designés par le général en chef.

Huit mille chevaux dont quatre mille de trait et deux mille de cavalerie de neuf a onze pouces; et deux mille de cavalerie legère de huit à neuf pouces. Ces chevaux seront de l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts ne jugent des chevaux d'autre âge bien en état de servir.

Cinq cent chevaux de trait seront livrés dans la deuxième décade.

Cinq cent de trait et
Cinq cent de cavalerie dans la troisième décade.
Cinq cent de trait et
Cinq cent de cavalerie dans la quatrième décade.
Mille de trait et
Cinq cent de cavalerie dans la cinquième décade.
Mille de trait et
Mille de cavalerie dans la sixième décade.
Mille de trait et
Mille de cavalerie dans la septième décade.

S'il y a des difficultés dans la fourniture des deux mille derniers chevaux, le cercle de Souabe sera libre de les rembourser à raison de quatre cent livres chaque à prendre également sur les différentes armes.

Outre ces chevaux il sera fourni dans le délai d'un mois et demi quatre cent chevaux de choix.

Art. VII. Cinq mille boeufs du poids de cinq cent livres dont deux mille cinq cent remboursables à deux cent cinquante livres chaque, seront livrés dans le délai de deux mois, aux lieux qu'indiquera le commissaire ordonnateur en chef pour la consommation de l'armée, il lui sera libre d'accorder un terme plus long s'il n'en a pas besoin sur le champ.

Art. VIII. Cent cinquante mille quintaux de grains deux tiers froment ou epautre; un tiers seigle.

Cent mille sacs d'avoine de douze boisseaux chaque. 1796
Cent cinquante mille quintaux de foin seront fournis dans le délai de deux mois dans les magazins qu' indiquera le commissaire ordonnateur en chef, à moins qu'il n'accorde des termes plus longs.

Un commissaire du cercle sera envoyé auprès du commissaire ordonnateur en chef pour concerter avec lui.

Art. IX. Cent mille paires de souliers seront versées dans le délai d'un mois dans les magazins de l'armée que désignera le commissaire ordonnateur en chef.

Art. X. Outre ces contributions qui seront supportées par tous les princes, états, abbayes et villes qui composent le cercle de Souabe et en dépendent à l'exception du duc de Wirtemberg et dépendances, ainsi que des deux villes impériales d'Efslingen et de Reutlingen, et le marggraviat de Bâden, qui ont traité séparément, il sera payé la somme de sept millions de livres de france, par moitié dans le délai de six décades par les abbayes de Kempten, Buchau et Lindau, tout le banc des prélats et abbés y compris toutes les abbayes et communautés situés dans le cercle de Souabe, celles même qui ne contribuent pas aux dépenses du cercle.

Art. XI. Le cercle de Souabe enverra à Paris auprès du directoire exécutif pour faire des propositions de paix avec les princes qui les négocient particulièrement.

Fait à Stuttgard, le neuf thermidor an 4me de la république française, 27. juillet 1796.

Le général en chef, Moreau.

Les envoyés du cercle de Souabe, chargés de négocier l'armistice, acceptent ces conditions sauf la ratification du cercle.

Le baron de Lasollaye.
Le baron de Mandelsloh.

30.

1796 7. Août

Traité de suspension d'armes signé entre la France et le cercle de Franconie *).

(*Collection of State papers.* T. V. p. v. *Frankfurter O. Postamts-Zeitung* 1796.)

Nous les soussignés membres de l'assemblée des états du cercle de Franconie chargés et munis des pleinpouvoirs de tous les districts du dit cercle, y compris la noblesse immédiate d'empire du cercle de Franconie de tous les six districts, et Auguste Ernouf général de division etc. muni de pouvoirs convenables de la part du citoyen et commandant en chef Jourdan, animés du desir d'assurer la tranquilité des habitans du cercle de Franconie et de consolider les possessions que les armes victorieuses de la république française ont acquises, avons dressé un arrangement consistant dans les articles suivans:

Sureté des proprietés.

Art. I. Les ordres les plus strictes seront donnés pour l'observation la plus scrupuleuse de la proclamation imprimée publiquement et promulguée par le commandant en chef, concernant la sureté des personnes et propriétés, le maintien du culte religieux et les loix et usages du pays.

Excès punis.

Art. II. En vertu de l'article précédent, chaque habitant est autorisé d'arrêter ou de faire arrêter tels soldats ou autres personnes appartenant à l'armée qui sera surprise en pillant ou commettant d'autres excès, et elles seront délivrées au commandant les plus proche, et punies conformément à la rigueur de la loi.

Liberté de revenir.

Art. III. Tous les habitans du cercle de Franconie même les classes les plus relevées qui ont

*) Quoique ce traité n'ait point eu son execution je place ici un extrait assés ample pour complèter les actes de 1796.

quité leur demeure respective pour éviter pour un moment les horreurs de la guerre, ont la liberté de retourner avec leurs famille et domestiques et de même avec toutes leurs propriétés dans l'éspace de deux décades (20 jours) à compter de la publication du présent instrument. Ils jouiront alors de la même sureté et de la même protection que les autres habitans paisibles qui ne prennent point de part aux événemens de la guerre. Après l'expiration des deux décades, aucun d'eux n'aura la liberté de retourner sans permission spéciale du commendant en chef. 1796

ART. IV. Le cercle de Franconie payera au gouvernement français une contribution de 8 millions de livres en monnaye comptante, desquels cependant deux millions pourront être acquittés en fournitures de provisions nécessaires pour les armées. Contribution.

ART. V. Le payement des six millions comptant sera fait au payeur général de l'armée française (dans les époques fixées) et le tout dans l'éspace de 45 jours. Mode.

ART. VI. et VII. Sur la manière d'acquitter les deux millions en provisions nécessaires etc.

ART. VIII. Le cercle de Franconie fournira de même 2000 chevaux de remonte dans les époques fixées. Chevaux.

ART. IX. et X. Sur la repartition des contributions pour les quelles tous les commandans militaires preteront toute sorte d'assistance lorsqu'ils en seront requis, contre ceux qui refuseront de faire bon payement. Repartition.

ART. XI. Depuis l'époque fixée pour la payement de la contribution, c'est à dire depuis aujourd'hui tout ce qui sera ou pourra être fourni pour l'armée française (excepté les quartiers qui seront libres) sera déduit de ces contributions. Fourniture.

ART. XII. Les marggraviats d'Anspach et Bareuth appartenant à Sa Majesté Prussienne, et la principauté de Schmalkalden appartenant à S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel conformément au status quo où ils étaient avant la guerre seront exemptés de leur part à la contribution. Anspach Schmalkalden.

1796 Cas d'entrée d'une autre armée.

ART. XIII. En cas qu'une autre armée de la république que celle de Sambre et Meuse dût entrer dans les territoires du cercle de Franconie, elle observera le plus strictement la présente convention, laquelle à proprement parler est conclue avec le gouvernement français.

ART. XIV. L'assemblée du cercle de Franconie reserve de terminer ultérieurement par des articles séparés tout ce qui concerne la distribution et la levée de la contribution.

Signé: ERNOUF, *général de division.*
OBERKAMP. RHODIUS.
ZWANZIGER. HARSDORF.

Fait et expédié en double avec nos signatures respectives à Würzbourg, le 20. *therm. an* 4. (7. *août* 1796.)

a.

Lettre du général Ernouf aux deputés du cercle de Franconie pour anuller la convention du 7. août.

(*Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 70. *supplém.*)

Les députés du cercle de Franconie ayant rendu public l'arrangement provisoire, qu'ils avoient fait avec le général Ernouf, celui-ci, s'est plaint de cette précipitation, par une lettre qu'il a addressée aux députés, du quartier-général à Buckenbach, et dont voici la teneur.

Messieurs! Le général en chef a été aussi surpris que fâché de l'impression, que vous avez fait faire, de l'arrangement, fait entre vous et moi, avant que j'aie eu le tems de le soumettre à sa ratification, ainsi qu'à celle du commissaire du gouvernement. Son intention est, que vous regardiez cet arrangement comme nul: Vous voudrez bien donner à cette lettre la publicité qu'elle mérite, afin que les habitans

du cercle de Franconie ne soient point étonnés, si l'on n'observe point les clauses contenues dans l'arrangement ci-dessus énoncé. 1796

Signé: ERNOUF.

b.

Arrêté du directoire exécutif en France, daté du 6. sept. et remis aux députés du cercle de la Franconie au sujet de la convention du 7. août. 6. Sept.

(*Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 88. *supplém.*)

1) La convention provisoire, qui a été concluë, le 20. thermidor, 7. août, avec le général Ernouf, à ce autorisé, est ratifié, à l'exception de l'article XII. qui doit être ainsi conçu. "Les possessions, qui appartiennent au roi de Prusse, au landgrave de Hesse-Cassel, et aux princes, qui sont en paix avec la France, ne seront pas comprises dans le présent arrangement touchant la contribution." 2) Toutes les contributions, ordonnées par le général Jourdan sur les villes et districts de Nuremberg et de Bamberg, la ville et evêché de Wurtzbourg, et la ville de Schweinfurt, doivent être regardées comme nonavenuës. 3) Ce qui en a déja été payé, sera pris à compte de la contribution, stipulée le 20. thermidor. 4) Le ministre des affaires-etrangères est chargé de donner connoissance du présent arrêté aux députés du cercle de Franconie. Il doit, dans le terme le plus court possible, traiter pour un supplément de contributions en argent et en nature, que l'assemblée du cercle répartira sur tous les pays, qui ne sont pas en paix avec la france. Un agent diplomatique sera envoyé en Franconie, pour y veiller aux intérêts de la république *).

*) Cette modification n'a pas été adoptée, vu le changement des circonstances. L'archiduc Charles défendit rigoureusement, par deux proclamations en date du 11. sept. et 8. oct., de faire passer des contributions à l'ennemi. La dernière de ces proclamations se trouve en entier, dans: *Nouvelles extraordinaires* 1796. n. 88. suppl.

31.

1796 7. Sept. *Suspension d'armes conclue à Pfaffenhofen le 7. sept. 1796. entre le général en chef de l'armée française de Rhin et Moselle, Moreau, et les commissaires de l'electeur Bavaro-Palatino.*

Moniteur an 4. n. 364.
(Koch T. IV. p. 229. *Recueil gén.* p. 232. et se trouve en anglais dans: *Coll. of State Papers* T. V. p. XII. en allem. d. Posselt *Annalen* 1796. H. 10. p. 118.)

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, désirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro Palatine, lui accorde pour le duché de Bavière, le haut-palatinat, le pays de Neubourg, la partie du palatinat du Rhin et la partie du duché de Berg sur la rive droite de ce fleuve, les évechés de Freissing. Ratisbonne (non compris la ville), Passau, la prévôté de Berchtolsgaden, les chapitres d'Ober- et Nieder-Munster, Saint-Emérand, et le comté d'Ortembourg, une suspension d'armes avec les troupet françaises, aux conditions suivantes:

Retraite d. troupes. Art. I. L'electeur de Bavière retirera sur le champ des armées coalisées toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent. Elles resteront armées, et il disposera de son armée, comme il le jugera à propos, pour la police intérieure du pays.

Passage Art. II. Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les états de l'électeur de Bavière; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans les dits états, y seront logées chez les habitans, ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les champs et ouvrages de campagne que nécessiteraient les opérations militaires.

Propriétés respectées Art. III. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre

le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire se pourra, de ses passages, la ville de Munich et autres résidences electorales. 1796

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois et aux différentes constitutions des dits états.

Art. IV. Si par les circonstances ou la difficulté des communications il était nécessaire que les troupes, qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Bavière, tirassent leurs subsistances du pays, les baillifs ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains ou pain, foin, avoine, viande, voitures et chevaux de transport, qui leur seront adressées par le commissaires de guerre. Ces fournitures seront prises par la république, en compte sur les denrées et la contribution en numéraire, dues à l'armée; les autres objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire. Fournitures.

Art. V. L'électeur de Bavière fera verser dans la caisse du payeur de l'armée de Rhin et Moselle et dans les lieux que désignera le commissaire ordonnateur en chef, la somme de dix millions de livres, argent de france ou de l'allemagne, ou cours de france, ou lettres de change ou lingots; Sommes d'argent.

Cinq cens mille livres, dix jours après la signature du traité.

Un million, dans les dix jours suivans.

Un million cinq cens mille livres, à la fin du premier mois.

Un million, dans la première quinzaine du deuxieme mois.

Un million, dans la deuxieme quinzaine.

Un million cinq cens mille livres, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à parfait payement, qui devra se trouver complet à la fin du quatrieme mois.

Art. VI. L'électeur de Bavière fournira, dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la signature du présent traité; Livraisons.

Trois cents chevaux de choix propres à la selle.

Six cents chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces.

Neuf cents chevaux de dragons, hussards, chasseurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces.

Quinze cents chevaux de trait.

1796 Tous ces chevaux seront depuis l'âge de cinq à huit ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir, ne jugent que quelques chevaux plus âgés soient bien en état de servir.

Chevaux. ART. VII. Ces chevaux seront livrés dans les lieux que désignera le général en chef, savoir:

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la selle.

Trois cents chevaux de cavalerie.

Quatre cents cinquante chevaux de cavalerie légère.

Sept cents chevaux de trait, dans quinze jours, à dater de la signature du traité.

Cent cinquante chevaux de choix.

Trois cents chevaux de cavalerie.

Quatre cents cinquante chevaux de cavalerie légère.

Huit cents chevaux de trait, dans la quinzaine suivante.

Payés en argent. ART. VIII. Il sera libre à S. A. S. l'électeur de Bavière de remplacer en argent et dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourrait fournir, excepté les chevaux de choix qui devront l'être en nature, sur le pied de cinq cents livres par cheval.

Chevaux. ART. IX. Les chevaux seront reçus par les experts nommés d'office; il sera dressé par les commissaires de guerre, des procès-verbaux de réception.

Denrées ART. X. Dans le délai de six semaines, et par tiers de quinzaine en quinzaine, à moins que le commissaire-ordonnateur en chef ne juge convenable de prolonger les termes, il sera fourni dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur de Bavière:

Deux cents mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle.

Cents mille sacs d'avoine.

Deux cent mille quintaux de foin.

Souliers ART. XI. Dans le délai de six semaines, et par tiers de quinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins que désignera le commissaire-ordonnateur en chef:

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, et dix mille paires de bottes; moitié à l'écuyère, moitié à la hongraise.

Drap. ART. XII. Dans un mois, à compter de la signature du traité, il sera forni dans le lieu que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour officiers, suivant les échantillons

qui seront fournis, dont vingt-cinq mille en bleu et cinq mille en verd. 1796

ART. XIII. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneraient l'armée de la Bavière, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Bavière, seraient jugées inutiles par le commissaire-ordonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à ce dernier d'en demander le remplacement au prix suivant: Evaluation en argent.

Le grain, à 13 livres le quintal;
L'avoine, à 10 livres le sac;
Le foin, à 3 livres le quintal.

ART. XIV. Afin de déterminer les lieux et les époques des livraisons, S. A. S. l'électeur de Bavière enverra auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée française chargé d'ordonner les livraisons. Ordonnateur.

ART. XV. Il est encore convenu qu'il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorff, par les artistes français que le gouvernement ou le général désignera, vingt tableaux, S. A. S. s'engageant à n'en distraire aucun. Tableaux.

ART. XVI. S. A. S. l'électeur de Bavière enverra sur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix avec la république française. Paix à négocier.

ART. XVII. Le général en chef s'engage à faire valoir, le présent traité auprès de toutes les armées de la république française qui occupent actuellement ou occuperont par la suite les états de S. A. S. E. Bavaro-Palatine. Execution.

Fait à Pfaffenhofen, le 21. fructidor, an 4. de la république française. (7. sept. 1796.)

Signé: MOREAU,

et les commissaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joseph-Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Arco; Joseph, baron de Reibold; les députés des états de la haute de basse Bavière: Joseph, comte de Königsfeld; le comte Ignace d'Arco; Maximilien, comte de Leinsheim; Louis de Reindl; les députés des états du duché de Neubourg: Maximilien, comte de la Tour et Taxis; Antoine d'Ezbia, chancelier des états.

32.

1796 4. Nov. Treaty of peace and friendship between the United-States of America and the Bey and subjects of Tripoli of Barbary.

(Acts pafs'd at the 1. Sess. of the 5 Congrefs of the United-States of America p. 44.)

ART. I. *There is a firm and perpetual peace and friendship between the United-States of America, and the Bey and subjects of Tripoli of Barbary, made by the free consent of both parties, and guaranteed by the Most potent Dey and Regency of Algiers.*

ART. II. *If any goods belonging to any nation with which either of the parties is at war, shall be loaded on board of vessels belonging to the other parthy, they shall pafs free, and no attempt shall be made to take or detam them.*

ART. III. *If any Citizens, subjects or effets belonging to either party, shall be found on board a prize-vessel taken from an enemy by the other party, such Citizens or subjects shall be set at liberty, and the effects restored to the owners.*

ART. IV. *Proper pafsports are to be given to all vessels of both parties, by which they are to be kown. And considering the distance between the two contries, eighteen months from the date of this treaty shall be allowed for procuring such pafsports. During this interval, the other papers belonging to such vessels shall be sufficient for their protection.*

ART. V. *A Citizen or subject of either party having bought a prize-vessel condemned by the party or by any other nation, the certificate of condemnation and bill of sale shall be a sufficient pafsport for such vessel for one year; this being a reasonable time for her to procure a proper pafsport.*

32.

Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey et les Sujets de Tripoli en Barbarie. 1796. 4. Nov.

(*Traduction privée.*)

ART. I. Il y a une paix et amitié ferme et perpétuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et le bey et les sujets de Tripoli en Barbarie, formée par le consentement des deux parties et garantie par le très-puissant dey et la régence d'Alger. Paix sous garantie d'Alger.

ART. II. Si quelques biens appartenant à une nation avec la quelle l'une des deux parties est en guerre, seront chargés sur des vaisseaux arpparte-nant à l'autre, ils passeront librement et il ne sera fait aucune tentative pour les prendre ou detenir. Le navire couvre la cargaison.

ART. III. Si quelques citoyens, sujets ou biens appartenans à l'une des deux parties se troveront à bord d'un vaisseau capturé sur un ennemi par l'autre partie, de tels citoyens ou sujets seront mis en liberté, et les biens seront restitués à leurs proprietaires. Le navire ne confisque pas la cargaison.

ART. IV. Il sera donné des passe-ports particuliers à tous les navires des deux parties par lesquels ils se feront connaitre. Et vu l'éloignement entre les deux pays il sera accordé dix huit mois à compter de la date de ce traité pour se procurer de tels passeports. Durant cette éspace les autres papiers appartenans à de tels navires seront suffisants pour les protéger. Passeports.

ART. V. Lorsqu'un citoyen ou sujet de l'une des deux parties aura acheté une prise condamnée par l'autre partie ou par quelque autre nation, l'acte de condemnation et le contrat de vente seront un passeport suffisant pour un tel vaisseau pendant un an; ceci étant une espace convenable pour qu'il puisse se procurer un passeport particulier. Prises achetées

1796 ART. VI. *Vessels of either party passing into the ports of the other, and having need of provisions or other supplies, they shall be furnished at the market price. And if any such vessel shall so put in from a disaster at sea, and have occasion to repair, she shall be at liberty to land and reimbark her cargo, without paying any duties. But in no case shall she be compelled to land her cargo.*

ART. VII. *Should a vessel of either party be cast on the shore of the other, all proper assistance shall be given to her and her people. No pillage shall be allowed; the property shall remain at the disposition of the owners, and the crew protected and succoured till they can be sent to their country.*

ART. VIII. *If a vessel of either party should be attacked by an enemy within gun-shot of the forts of the other, she shall be defended as much as possible. If she be in port, she shall not be seized or attacked, when it is in the power of the other party to protect her; and when she proceeds to sea, no enemy shall be allowed to pursue her from the same port within twentyfour hours after her departure.*

ART. IX. *The commerce between the United-States and Tripoli — the protection to be given to merchants, masters of vessels and seamen — the reciprocal right of establishing consuls in each country, and the privileges, immunities and jurisdictions to be enjoyed by such consuls, are declared to be on the same footing with those of the most favoured nations respectively.*

ART. X. *The money and presents demanded by the bey of Tripoli, as a full and satisfactory consideration on his part, and on the part of his subjects, for this treaty of perpetual peace and friendship, are acknowledged to have been received by him previous to his signing the same, according to a receipt which is hereto annexed; except such part as is promised on the part of the United-States, to be delivered and paid by them on the arrival*

ART. VI. Lorsque des vaisseaux de l'une des deux parties entreront dans les ports de l'autre, et qu'ils auront besoin de provisions de bouche ou d'autres fournitures, elles leur seront fournies au prix ordinaire. Et si un tel navire sera entré à cause d'un malheur de mer et qu'il aura besoin d'être radoubé, il lui sera permis de mettre à terre et de recharger sa cargaison sans payer aucuns droits. Mais dans aucun cas il sera force de decharger sa cargaison. 1796 Vaisseaux entrés par necessite.

ART. VII. Si quelque vaisseau de l'une des deux parties venait à faire naufrage sur le rivage de l'autre, il sera donné toute sorte d'assistance convenable au vaisseau et à son équipage. On ne permettra aucun pillage; la propriété demeurera à la disposition des proprietaires et l'équipage sera protégé et assisté jusqu'à ce qu'il pourra être envoyé dans sa patrie. Naufrage.

ART. VIII. Si quelque vaisseau de l'une des deux parties serait attaqué par un ennemi sous la portée du canon des forteresses de l'autre, il sera défendu autant que possible. S'il est dans le port il ne sera point saisi ou attaqué, s'il est dans le pouvoir de l'autre partie de le protéger, et lorsqu'il remettra en mer il ne sera permis à aucun ennemi de le poursuivre de ce port pendant l'espace de 24 heures du départ de ce vaisseau. Neutralité des ports.

ART. IX. Il est declaré que le commerce entre les Etats-Unis et Tripolis — la protection à accorder aux marchands, maitres de navire et mariniers — le droit reciproque d'etablir des consuls dans chaque pays, et les privilèges, immunités et jurisdictions dont jouiront ces consuls seront sur le même pied qu'ils le sont avec les nations les plus favorisées. Traitement de la nation la plus favorisée.

ART. X. L'argent et les présents demandés par le bey de Tripoli comme une pleine et satisfaisante retribution de sa part et de celle de ses sujets pour ce traité de paix et d'amitié perpétuelle, sont reconnus avoir été reçus par lui avant de l'avoir signé, conformement au reçu annexé ci-près; excepté la part de la quelle il a été promis par les Etats-Unis qu'elle serait delivrée et payée par eux lors de l'ar- Prix payé pour la paix.

1796 *of their consul in Tripoli, of which part a note is likewise hereto annexed. — And no pretence of any periodical tribute or farther payment is ever to be made by either party.*

ART. XI. *As the gouvernement of the United-States of America is not in any sense founded on the Christian religion — as it has in itself no character of enmity against the laws, religion or tranquility of Mussélmen — and as the said states never have entered into any war or act of hostility against any Mahometan nation, it is declared by the parties, that no pretext arising from religious opinions shall ever produce an interruption of the harmony existing between the two countries.*

ART. XII. *In case of any dispute arising from a violation of any of the articles of this treaty, no appeal shall be made to arms, nor shall war be declared on any pretext whatever. But if the consul residing at the place where the dispute shall happen, shall not be able to settle the same, an amicable reference shall be made to the mutual friend of the parties, the Dey of Algiers the parties hereby engaging to abide by his decision. And he, by virtue of his signature to this treaty, engages for himself and his successors, to declare the justice of the case according to the true interpretation of the treaty, and to use all the means in his power to enforce the observance of the same.*

Signed and sealed at Tripoli of Barbary, the 3d day of Jumad in the year of the Higera 1211 — *corresponding with the 4the day of Novembre* 1796 *by*

(L. S.) JUSSUF BASHA MAHOMET, *Bey.*
(L. S.) MAMET, *Treasurer.*
(L. S.) AMET, *Minister of Marine.*
(L. S.) AMET, *Chamberlain.*
(L. S.) ALLY, *Chief of the Divan.*
(L. S.) SOLIMAN KAYA.
(L. S.) GALIL, *General of the Troops.*
(L. S.) MAHOMET, *Cmdt. of the City.*
(L. S.) MAMET, *Secretary.*

rivée de leur consul à Tripoli, de la quelle part il a été également joint une note ci-près — et aucune pretention de quelque retribution périodique ou de quelque payement ultérieur ne sera jamais formée par l'une des deux parties. 1796

ART. XI. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'étant en aucun sens fondé sur la religion chrétienne — et n'aiant en lui même aucun caractère d'inimitié contre les lois la religion ou la tranquillité des musulmans — et ces dits états n'étant jamais entrés dans aucune guerre ou acte d'hostilité contre la nation mahométane, il est déclaré par les deux parties qu'aucun pretexte resultant d'opinion religieuses ne pourra jamais causer une interruption de l'harmonie existant entre les deux pays. La religion ne servira pas de pretexte à une rapture.

ART. XII. S'il survenait une dispute au sujet de la violation de quelqu'un des articles de ce traité, on ne recourrira pas aux armes, et il ne sera pas déclaré de guerre sous quelque pretexte que ce soit. Mais si le consul résidant dans le lieu où la dispute surviendra ne sera point en état de l'applanir, on recourrira à l'ami mutuel des deux parties, le dey d'Algèr; les parties s'engageant à se conformer à sa décision. Et celui-ci s'engage par la signature de ce traité pour lui même et ses successeurs de prononcer la justice de ce cas conformement à la veritable interprétation de ce traité, et d'employer tous les moyens en son pouvoir pour en assurer l'observation.

Signé et scellé à Tripoli, en Barbarie, le 3 jour de Jumad de l'an de l'Hegire 1211 — repondant au 4. novembre 1796, par

(L. S.) JUSSUF BASHA MAHOMET, *bey.*
(L. S.) MAMET, *tresorier.*
(L. S.) AMET, *ministre de marine.*
(L. S.) AMET, *chambellan.*
(L. S.) ALLY, *chef du divan.*
(L. S.) SOLIMAN KAYA.
(L. S.) GALIL, *général des troupes.*
(L. S.) MAHOMET, *commandant de la ville.*
(L. S.) MAMET, *secrétaire.*

1796 *Signed and sealed at Algier, the 4th day of Argil, 1211, corresponding with the 3d day of Ianuary, 1797, by*

(L. S.) HASSAN BASHAW, *Dey.*

And by the Agent Plenipotentiary of the United-States of America,

(L. S.) IOEL BARLOW.

I, Joel Barlow, Agent and Consul General of the United-States of America, for the City and Kingdom of Algiers, certify and attest, that the foregoing is a true copy of the treaty, concluded between the said United-States, and the Bey and subjects of Tripoli of Barbary, of which the original is to be transmitted by me to the Minister of the said United-States, in Lisbon.

In testimony whereof, I sign these presents with my hand, and affix thereto the seal of the Consulate of the United-States, at Algiers, this 4th day of January, 1797.

(L. S.) JOEL BARLOW.

To all to whom these presents shall come or be made kown.

Whereas the under-written David Humphreys, hath been duly appointed Commissioner Plenipotentiary, by Letters Patent under the signature of the President and seal of the United-States of America, dated the 30th of March 1795, for negociating and concluding a Treaty of Peace with the most Illustrius, the Bashaw, Lords and Governors of the City and Kingdom of Tripoli: whereas, by a writing under his hand and seal, dated the 10th of February 1796, he did (in conformity to the authority committed me therefor) constitute and appoint Joel Barlow, and Joseph Donaldson, junior, agents, jointly and separately, in the businefs afore said: whereas the annexed Treaty of Peace and friendship, was agreed upon, signed and sealed at Tripoli of Barbary, on the 4th of November 1796, in virtue of the powers afore said, and guaranteed

Signé et scellé à Alger le 4 d'Argil 1211 répondant au 3. janvier 1797 par 1796

(L. S.) HASSAN BASHAW, *dey*.

Et par l'agent plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

(L. S.) JOEL BARLOW.

Je soussigné Joel Barlow, agent et consul général des Etats-Unis d'Amérique pour la ville et le royaume d'Alger, certifie et atteste, que ce qui précède est une copie fidéle du traité conclu entre les dits Etats-Unis et le bey et les sujets de Tripoli en Barbarie, dont l'original sera transmis par moi au ministre des dits Etats-Unis à Lisbonne.

En foi de quoi je signe la présente de ma main et y appose le sceau du consulat des Etats-Unis à Alger; le 4. janvier 1797.

(L. S.) JOEL BARLOW.

A tous ceux qui les présentes verront.

Confirmation du traité par David Humphreys.

Comme le soussigné David Humphreys, a été duement nommé commissaire plénipotentiaire par lettres patentes sous la signature du président et sous le sçeau des Etats-Unis de l'Amérique, en date du 30. Mars 1795, pour négocier et conclure un traité de paix avec le très-illustre basha, maitres et gouverneurs de la ville et royaume de Tripoli; et tandis que par une lettre signée et scellée par lui en date du 10. février 1796 il a (conformément à l'autorité qui lui en a été donnée ci-devant) constitué et nommé Joel Barlow et Josephe Donaldson jun. agens conjoints et séparement dans l'affaire sus-dite; et que le traité de paix et d'amitié ci-joint a été convenu, signé et scellé à Tripoli en Barbarie le 4. novembre 1796, en vertu des pouvoirs susdits, et ga-

1796 *by the Most Potent Dey and Regency of Algiers; and whereas the same was certified at Algiers on the 3d of January 1797, with the signature and seal of Hassan Bashaw, Dey, and of Joel Barlow, one of the agents afore said, in the absence of the other.*

Now, know ye, that I, David Humphreys, commissioner plenipotentiary afore said, do approve and conclude the said treaty, and every article and clause therein contained, reserving the same nevertheless for the final ratification of the President of the United-States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said United-Staates.

In testimony whereof, I have signed the same with my name and seal, at the city of Lisbon, this 10th of February 1797.

(L. S.) DAVID HUMPHREYS.

rantie par le très-puissant dey et la régence d'Alger; et que le même a été certifié à Alger le 3. janvier 1797, sous la signature et le sceau de Hassan Bashaw, dey et de Joel Barlow l'un des agens susdit dans l'absence de l'autre. 1796

Soit notoire que moi David Humphreys, commissaire plénipotentiaire sus-dit, approuve et conclue le dit traité et chaque article et clause y contenu, en le renvoyant toutefois à la ratification finale du président des Etats-Unis de l'Amérique par et de l'avis et du consentement du Sénat des dits Etats-Unis.

En foi de quoi j'ai muni ce traité de ma signature et de mes armes, à Lisbonne le 10. fevrier 1797.

(L. S.) DAVID HUMPHREYS.

33.

1797 15 Janv. *Actes relatifs à l'ordre de Malthe; depuis* 1797 — 1800.

a.

Convention entre Sa Majesté impériale de toutes les Russies et l'ordre souverain de Malthe et son altesse éminentissime monseigneur le grand-maître, signée le $\frac{4}{15}$ *janv.* 1797.

(à St. Pétersbourg, de l'imprimerie impériale, 1798.)

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies d'une part, voulant donner à l'illustre ordre de Malthe une preuve de ses sentimens d'affection, d'estime et de considération, et dans l'intention d'assurer, consolider et augmenter dans ses états l'établissement du dit ordre, institué déja en Pologne, et particulièrement dans les provinces polonoises, passées maintenant sous la domination de l'empereur de Russie, et voulant procurer à ses propres sujets susceptibles d'être reçus dans l'illustre ordre de Malthe, tous les avantages, honneurs et prérogatives qui en dérivent; et de l'autre part, l'ordre souverain de Malthe et son altesse eminentissime msg. le grand-maître, connoissant tout le prix des sentimens de S. M. I. à leur égard, l'importance et l'utilité d'un pareil établissement dans l'empire de Russie, et desirant de leur coté de repondre aux sages et bienfaisantes dispositions de S. M. I. par tous les moyens et facilité admissibles avec la constitution et les loix de l'ordre, ont d'un commun accord consenti à former une convention, pour l'accomplissement des objets respectifs que les hautes parties contractantes se sont proposées.

En conséquence de quoi elles ont nommé et autorisé comme leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. I. de toutes les Russies, le sieur comte Alexandre Bezborodko, conseiller privé actuel ministre du conseil d'état, directeur général des postes, et chevalier des

ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et grand-croix de celui de St. Wladimir de la première classe, et le sieur prince Alexandre de Kourakin, son vice chancelier actuel, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, de St. Anne de la première classe, et des ordres Royaux de Danebrog et de l'union parfaite; et l'ordre souverain de Malthe et son A. E. Mgr. le grand-maître, le sieur Jules René Bailli comte de Litta grand-croix de l'ordre de Malthe, chevalier de la vénérable langue d'Italie, commendeur de plusieurs commenderies, chevalier de l'ordre militaire de St. Georges de la troisième classe, des ordres de Pologne de l'aigle blanc et de Stanislaus, contre-admiral des armées navales de Russie et ministre plénipotentiaire de l'ordre souverain de Malthe et de S. A. E. Mgr. le grand-maître auprès de S. M. l'empereur de toutes les Russies, lesquels apres s'être communiqué et avoir échangé leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme. sont convenus des articles suivans. 1797

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies par un acte de justice, aussi bien que pour temoigner ses sentimens d'affection et de haute bienveillance pour l'illustre ordre de Malthe, approuve, confirme et ratifie pour lui et ses successeurs à perpetuité, de la manière la plus ample et solemnelle l'établissement du dit ordre de Malthe dans ses états. Etablissement approuvé.

Art. II. S. M. l'empereur reconnoissant la validité de l'établissement que l'ordre de Malthe, sous la garantie de la cour impériale, a possédé en Pologne, mais dont les troubles et ensuite la dissolution de cè royaume ont suspendu l'effet et la jouissance en compensation des revenus qui étoient assurés à l'ordre de Malthe en Pologne sur les terres appartenantes a l'ordonatie d'Ostrog, et voulant même donner plus d'étendue, de consistance et de solidité au présent établissement de l'ordre de Malthe dans l'empire de Russie, sa dite Majesté accorde très-gracieusement à l'ordre de Malthe en toute propriété la somme annuelle de trois cent mille florins de Pologne, laquelle sera perçue et distribuée par l'ordre de Malthe suivant le mode établi dans les différens articles de la présente convention. Compensation pour les terrés d'Ostrog.

1797 Somm annuelle

ART. III. La trésorerie d'état de l'empire de Russie, de la somme totale qu'elle perçoit actuellement à titre d'emphytéose sur toutes les Starosties de la Pologne, qui se trouvent maintenant dans les états de l'empire de Russie, payera annuellement à l'ordre de Malthe la somme de trois cent mille florins de Pologne; ce payement annuel devra se faire en deux termes, c'est à dire le premier de cent cinquante mille florins de Pologne au $\frac{30.\ \text{juin}}{11\ \text{juillet.}}$, et le second, pareillement de cent cinquante mille florins le $\frac{31.\ \text{decembre}}{11.\ \text{janvier}}$ de chaque année. Les dits payements annuels devront se faire entre les mains du ministre receveur de Malthe ou de son trésorier résidant dans l'empire de Russie, ou bien de la personne qui sera légalement autorisée à la reçevoir.

Exemte de retenue.

ART. IV. La susdite somme annuelle de trois cens mille florins de Pologne, que S. M. I. accorde très-gracieusement à l'ordre de Malthe, sera à perpetuité exempte de toute retenue quelconque et impot ordinaire ou extraordinaire, et formera la fondation et les revenus de l'établissement du dit ordre dans ses états, lequel portera la dénomination de grand-prieuré de Russie.

Grand prieuré.

ART. V. Le grand prieuré de Russie sera composé de la dignité du grand-prieuré et de dix commanderies. Les revenus respectifs seront distribués chaque année de la manière suivante. Le grand-prieuré aura soixante mille florins de Pologne; la première et la seconde commanderie, trente mille florins de Pologne chacune; la troisième et la quatrième commanderie, vingt mille florins chacune; la cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième commanderie, quinze mille florins de Pologne chacune.

Responsions.

ART. VI. La dignité du grand-prieuré payera annuellement au vénérable commun trésor de l'ordre à Malthe à titre de responsions, douze mille florins de Pologne; toutes les dix commanderies payeront de même annuellement leurs responsions respectives, fixées de la manière suivante: la première et la seconde commanderie, 6000 florins de Pologne chacune;

la troisième et la quatrième commanderie, 4000 florins de Pologne chacune; la cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, et dixième commanderie, 1500 florins de Pologne chacune. Ces responsions annuelles dues au vénérable commun trésor de l'ordre de Malthe seront prelevées de la somme totale de 300,000 florins de Pologne, par le ministre reçeveur ou trésorier de l'ordre de Malthe, résidant dans l'empire de Russie, qui recevra les susdits revenus du grand-prieuré, et sera chargé d'en faire la susdite repartition annuelle. 1797

Art. VII. S. M. I. et S. A. E. Mgr. le grand maitre également convaincue de l'importance et de l'utilité d'une légation de l'ordre de Malthe permanente dans l'empire de Russie, pour faciliter et maintenir une communication directe entre leurs états respectifs et pour suivre assiduement tous les détails relatifs a ce nouvel établissement, sont convenus d'un commun accord de destiner à cet objet la somme annuelle de 20000 florins de Pologne, comme traitement du ministre et receveur de l'ordre de Malthe en résidence dans l'empire de Russie, et en outre à la somme annuelle de 12000 florins de Pologne pour l'entretien de la chapelle et des archives, pour les honoraires des officiers du grand-prieuré et du ministre. Légation permanente

Art. VIII. Les dix-huit mille florins de Pologne restans pour complèter la somme totale de 300,000 florins de Pologne, sont destinées à subvenir annuellement aux autres frais, qui auront lieu à Malthe relativement au grand-prieuré de Russie. Fraix à Malthe.

Art. IX. L'ordre de Malthe sera mis en jouissance de ses revenus, à compter du 1. janvier 1797. et la totalité de la somme de 300,000 florins d. p. de cette première année et la somme des quatre premiers mois de l'année 1798 seront versés en entier dans le commun trésor de l'ordre de Malthe, à titre de dédommagemens des frais de la mission extraordinaire à St. Pétersbourg et des premières depenses nécessaires pour l'établissement de l'ordre de Malthe dans l'empire de Russie. En conséquence de quoi le grand-prieur et les commanderies qui seront nommés, Epoque de la jouissance.

1797 commenceront à jouir de leur revenus respectifs depuis le premier may de l'année 1798.

Commandeurs Russes. ART. X. Sa Majesté l'empereur déclare que la dignité du grand-prieuré de Russie, de même que les commenderies qui en dépendent, ne pourront jamais, sous aucun titre, être conferées qu'aux sujets de son empire susceptibles d'être admis dans l'ordre de Malthe.

Statuts de l'ordre. ART. XI. S. M. l'empereur accorde à l'ordre de Malthe une pleine liberté d'établir et suivre dans ses nouvelles institutions dans l'empire de Russie, le regime qui lui est propre; admet et prend sous sa protection spéciale l'execution des statuts et réglemens adoptés pour son administration intérieure.

Leur observation. ART. XII. S. M. I. désirant en outre que l'illustre ordre de Malthe établi en Russie, ait dans les états de l'empire la même considération et splendeur dont il jouit dans les autres états de l'Europe, et sachant que rien ne sauroit plus contribuer à cet important objet, que la stricte observance des loix et statuts de l'ordre, elle ordonne que tous les individus qui composent et composeront à l'avenir le grand prieuré de Russie, s'y conforment exactement, et remplissent les devoirs prescrits par les constitutions et réglemens de l'ordre Malthe, soit pour leur reception respective, soit pour tous les objets relatifs à leur état.

Motif. ART. XIII. S. M. l'empereur portera d'autant plus d'intérêt et d'attention à l'execution du précédent article, qu'il sait que les devoirs de chevaliers de Malthe prescrits par les sages constitutions de l'ordre, sont toujours inséparables de ceux que tout sujet fidèle a contracté envers sa patrie et son souverain.

Reception. ART. XIV. La reception des chevaliers de Malthe et les preuves de noblesse se feront suivant l'usage établi et pratiqué dans le ci-devant grand-prieuré de Pologne, de même que les droits de reception seront payés suivant la taxe fixée par le grand prieuré.

Caravanes. ART. XV. Les chevaliers accompliront exactement le devoir des caravanes ordinaires et la résidence conventuelle à Malthe.

ART. XVI. A la mort de chaque commandeur ou chevalier profés dans l'ordre, sa dépouille aux termes des statuts, appartiendra au commun trésor de Malthe; et le procureur général ou l'agent de l'ordre nommé à cet effet, sera chargé de la recueillir. La disposition du présent article ne regarde aucunement les commandeurs de famille ou de *jus patronat;* mais elle est seulement relative aux personnes qui ont fait leur profession régulière dans l'ordre. 1797 Depouille.

ART. XVII. Tous les individus de l'ordre de Malthe étant également obligés de remplir exactement leurs devoirs statuaires, c'est par le droit d'ancienneté dans l'ordre qui doit être compté d'après la date des receptions respectives, que l'on parviendra à la jouïssance des commanderies et du grand-prieuré; mais le droit d'ancienneté ne sera valable que lorsque l'on aura rempli tous les autres devoirs de l'ordre; de manière que tout candidat pour être préféré dans la collation des commanderies et du grand-prieuré devra réunir en lui le droit d'ancienneté et la capacité statuaire. Droit d'ancienneté.

ART. XVIII. S. M. l'empereur, pour donner une preuve de ses sentimens personnels à l'égard de S. A. E. Mgr. le grand-maître, consent que dans le grand prieuré de Russie, S. A. E. en qualité de chef de l'ordre de Malthe, jouisse de la même prérogative magistrale qu'il exerce dans tous les autres prieurés, c'est à dire de conférer une commanderie de grace tous les cinq ans, lorsque dans cette intervalle il y en aura une vacante. Cette commanderie sera assujettie au payement de l'annate et autres droits fixés dans les collations magistrales, l'eminentissime grand maitre ne pourra cependant faire valoir cette prééminence magistrale, qu'en faveur d'un individu du grand prieuré de Russie. Prerogative du Chef de l'ordre.

ART. XIX. Pour que la repartition des biens de l'ordre de Malthe puisse s'étendre sur un plus grand nombre d'individus, il ne sera permis à aucun chevalier d'avoir à titre d'ancienneté qu'une seule commanderie à la fois; de sorte que l'on quittera la commanderie qu'on avoit, lorsqu'on parviendra à une autre commanderie d'amélioration. Les emutitions de commanderies se feront à Malthe, dans le grand Nul n'aura 2 command.

1797 prieuré de Russie selon les loix et règlemens de l'ordre.

Exception. ART. XX. Les chevaliers qui par des mérites particuliers dans l'ordre auront obtenu de la bienveillance de l'éminentissime grand maitre une commanderie de grace, ne seront pas compris dans le règlement porté dans l'article précédent, qui est seulement relatif aux commanderies d'ancienneté.

Mortuaire. ART. XXI. Le grand prieuré de Russie et les commandeurs qui en dependent, seront assujettis comme toutes les autres commanderies de Malthe, aux droits du mortuaire et du vacant; et le commun trésor de l'ordre aura pendant ce tems l'administration et les revenus.

Vacant. ART. XXII. Les rentes de toute commanderie qui restera vacante, par manque de candidat, seront versées dans le commun trésor de l'ordre, jusqu'à ce qu'un individu du grand-prieuré se rende *capax* de l'obtenir.

Jus patronat. ART. XXIII. S. M. l'empereur de toutes les Russies donne de même son approbation, confirmation et ratification impériale pour toutes les commanderies de l'ordre de Malthe dites de famille ou de *jus patronat* déja instituées en Pologne et qui sont passées maintenant sous la domination de l'empire de Russie; et S. M. I. déclare que toutes les conditions et clauses annoncées et stipulées dans les différens actes des susdites fondations respectives, devront être entièrement et exactement remplies sans aucune exception de part et d'autre.

Fondations nouvelles. ART. XXIV. S. M. l'empereur, pour contribuer de plus en plus aux avantages de l'ordre de Malthe, à son bien être et à sa prosperité, et pour faciliter en même tems à toute la noblesse catholique de son empire, et même à ceux qui par des circonstances particulières ne sont pas dans le cas de se soumettre entièrement aux devoirs statuaires de l'ordre de Malthe, les moyens de participer aux distinctions, honneurs et prérogatives, accordés à cet ordre illustre que S. M. I. n'a cessé de respecter et cherir, elle daigne accorder dès-à-présent une fois pour toujours la permission et sanction impériale pour toutes

les fondations à venir des commanderies de famille ou de jus patronat pour les quelles tous ceux qui voudront suivre cette noble institution, devront s'adresser directement à l'ordre de Malthe ou à son représentant dans l'empire de Russie, soit pour convenir des conditions réciproques, soit pour en rediger l'acte des fondations respectives et en obtenir de Malthe l'approbation nécessaire; les commanderies de famille seront intitulées dans l'ordre de Malthe d'après les noms des familles fondatrices. 1797

Art. XXV. Le grand-prieuré de Russie tiendra dans le chef lieu de sa résidence les assemblées capitulaires et particulièrement celle fixée au 23. juin veille de la St. Jean Batiste, patron de l'ordre de Malthe; le vénérable chapitre reconnoitra et dirigera toutes les affaires du grand-prieuré qui sont de son resort, tiendra registre de ses déliberations et en fera à Malthe la communication requise. Assemblées.

Art. XXVI. Le vénérable chapitre sera présidé par le grand-prieur, et en son absence par le plus ancien commandeur. Presidence.

Art. XXVII. Relativement à la proposition et décision des affaires, l'on suivra les règlemens capitulaires fixées par les statuts de l'ordre. Decisions.

Art. XXVIII. Le ministre plénipotentiaire de Malthe dans l'empire de Russie, en qualité de procureur général de S. A. E. Mgr. le grand-maître, du sacré conseil de l'ordre et du commun trésor, y sera le rapporteur de toutes les affaires qui y seront decidées à la pluralité des voix, en observant qu'en cas de partie le grand-prieur en aura deux pour la decision. Toutes les affaires discutées et decidées selon les termes des statuts, coutumes et privilèges de l'ordre; auront leur effet sans délai, et lorsqu'elles sortiront de l'ordre ordinaire, les résolutions devront être envoyées à Malthe avant que d'être executées. Rapporteur.

Art. XXIX. Tous les chevalier profés de l'ordre de Malthe qui se trouveront à portée, seront obligés d'assister aux chapitres, où ils auront tous voix délibérative, et prendront séance selon leur rang et ancienneté et suivant les règlemens capitulaires de Chapitres.

1797 l'ordre. Les chevaliers novices assisteront aux chapitres sans voix délibérative.

Command. de famille.

ART. XXX. Tous les commandeurs de famille seront invités aux chapitres, où ils prendront séance avec tous les autres commandeurs suivant l'ancienneté de la fondation de chaque commanderie. Ils auront voix consultative; lorsqu'il s'agira de quelque objet relatif aux commanderies patronales ils auront voix délibérative.

Absences.

ART. XXXI. Afin de donner à tous les chevaliers de l'ordre de Malthe qui seront en même tems dans le service militaire ou civil de S. M. l'empereur de toutes les Russies, les facilités de remplir tous les devoirs de leur ordre, il leur sera accordé des permissions de s'absenter toutes les fois que les susdits devoirs l'exigeront indispensablement.

Couleurs.

ART. XXXII. Comme tous les autres grand-prieurés en retenant les couleurs distinctives de l'ordre ont des uniformes particulières, S. M. I. et S. A. E. Mgr. le grand-maître fixeront celui du grands prieuré de Russie.

Croix.

ART. XXXIII. Le grand-prieur et les commandeurs seuls auront le droit de porter la croix de l'ordre en sautoir, tous les autres chevaliers devront porter la petite croix à la boutonnière.

Chevaliers honoraires

ART. XXXIV. Les chevaliers honoraires en Russie, c'est à dire ceux qui sans avoir fait des preuves de noblesse dans l'ordre de Malthe, ont obtenu la permission de se decorer de la croix, dite de devotion ou de grace, porteront la petite croix à la boutonnière, et ne pourront porter l'uniforme particulière du grand prieuré, sans une permission spéciale de S. M. l'empereur et de celle du grand-maître.

Titrer aux marques de l'ordre.

ART. XXXV. Tous les chevaliers honoraires en Russie devront légitimer et faire enregistrer dans la chancellerie du grand-prieuré, les titres par lesquels ils sont autorisés à se décorer des marques de l'ordre.

Privilèges en général.

ART. XXXVI. S. M. l'empereur de toutes les Russies accorde enfin très-gracieusement dans ses états à l'ordre de Malthe, tous les privilèges, prérogatives et honneurs dont cet ordre illustre jouit ail-

leurs et qu'il tient de la considération et affection des autres souverains. 1797

ART. XXXVII. La présente convention sera ratifiée par sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et par l'ordre souverain de Malthe, et S. A. E. Mgr. le grand-maître, et les ratifications en seront échangées dans l'éspace de quatre mois, à compter du jour de la signature, ou plustot si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{4}{15}$ janvier 1797.

(L. S.) *A. comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) *Le prince* ALEXANDRE DE KOURAKIN.
(L. S.) FR. JULES RÉNÉ BAILLI *comte* DE LITTA.

b.

Articles séparés ajoutés au traité conclu entre l'empereur de toutes les Russies et l'ordre de Malthe, le $\frac{4}{15}$ janvier 1797. $\frac{4}{15}$ Janvier.

(*De l'imprimerie impériale.* à St. Pétersbourg fol.)

Article I. séparé.

Les arrérages dûs à l'ordre de Malthe en Pologne, provenants de la non-jouissance de ses revenus depuis l'année 1788, y compris les quatre mille ducats d'or, dûs encore dès l'origine de l'établissement de l'ordre de Malthe en Pologne d'après le traité de 1775, jusqu'à l'époque de la prise de possession des terres d'Ostrog et de leurs dépendances, et l'incorporation qui s'en est faite à la domination de l'empire de Russie en 1793, seront compris dans la masse des dettes de la ci-devant république de Pologne, pour être vérifiés lors de la liquidation générale qui en sera faite, et comme tels être acquittés d'après le mode adopté pour le payement des dettes de la république en général.

1797 Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans la convention conclue ce même jour, et sera ratifié en même tems. En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{4}{15}$ janv. 1797.

(L. S.) *A. comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) *Le prince* ALEXANDRE KOURAKIN.
(L. S.) FR. JULES RÉNÉ BAILLI *comte* DE LITTA.

Article II. séparé.

Quant aux arrérages qui sont dûs à l'ordre de Malthe depuis l'anné 1793, inclusivement, époque à laquelle les dites provinces Polonises sont passées sous la domination de l'empire de Russie jusqu'au 31. decembre 1796, Sa Majesté l'empereur, pour donner encore une preuve de son affection et de sa bienveillance pour l'illustre ordre de Malthe, en se reservant de prendre dans la suite les arrangemens qu'elle jugera convenables relativement à la totalité des susdits arrérages dûs à l'ordre de Malthe depuis l'époque annoncée dans le présent article, déclare très-gracieusement accorder dès-à-présent à l'ordre de Malthe, le payement de la somme partielle qui est due en propre au vénérable commun trésor de l'ordre, provenante des responsions annuelles non perçues; lesquelles étant fixées à vingt quatre mille florins de Pologne par an, forment la somme totale de quatre vingt-seize mille florins de Pologne pour les quatre années revolues depuis la dite époque. Par conséquent Sa Majesté impériale daigne fixer pour le payement de la dite somme, cinq mille ducats d'Hollande en faveur de l'ordre de Malthe, lesquels seront payés à l'époque de l'échange des ratifications de la présente convention.

Le présent article séparé aura la même force etc. (*comme à* l'art. I.)

Article III. séparé. 1797

Le grand-prieuré de Russie, remplaçant dans l'ordre de Malthe le ci-devant prieuré de Pologne, sera incorporé comme celui-ci l'a été jusqu'à présent dans l'ancienne langue d'Angleterre, qui a été remise en activité dans l'ordre de Malthe, son altesse éminentissime monseigneur le grand-maître et le sacré conseil de l'ordre, s'occuperont à l'avenir directement eux mêmes, afin que cette incorporation soit faite d'après la constitution et les loix de l'ordre, les principes de l'équité et les convenances réciproques.

Le présent article séparé aura la même force etc. (*comme à* l'art. I.)

Article IV. séparé.

Comme tous les payemens énoncés dans la présente convention sont exprimés en florins de Pologne, et comme il est important d'ôter à l'avenir tout embarras et altération qui pourroient resulter dans les dits payemens par la différence du change, les hautes parties contractantes sont convenues d'un commun accord, d'en déterminer une valeur fixe et immuable, d'après laquelle devront se faire à perpétuité et sans aucune altération les payemens respectifs convenus dans la présente convention et tous les payemens qui auront lieu dans le grand prieuré de Russie. Sa Majesté impériale et Son Altesse éminentissime monseigneur le grand-maître ont par conséquent fixé d'une manière irrévocable la valeur du dit florin de Pologne à vingt cinq copecks de Russie.

Le présent article séparé aura la même force etc. (*comme à* l'art. I.)

c.

1797 28. Nov. *Articles additionels de la convention conclue par les plénipotentiaires de S. M. l'emp. de toutes les Russies et celui de l'ordre souverain de Malthe et de S. A. Eme le grand-maître, à St. Pétersbourg, le $\frac{4}{15}$. janviers 1797; signés le 28. novembre 1797.*

(De l'imprimerie impériale 1798.)

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celui de l'ordre souverain de Malthe, et de S. A. E. le grand-maître, ayant jugés convenable d'ajouter encore à la convention signée à St. Pétersbourg le $\frac{4}{15}$ janvier de la présente année, quelques stipulations concernant l'établissement de l'ordre de Malthe en Russie, ont areté et signé en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs les articles suivans.

Commanderies p. chapelains.

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies approuvant qu'il y ait des chapelains conventuels pour le service de l'eglise de l'ordre, soit en Russie, soit à Malthe, daigne ajouter aux concessions déja mentionnées dans la susdite convention, une nouvelle fondation de trois commanderies affectées à la classe des chapelains conventionels, de six mille florins de Pologne par an chacune, payable par la trésorerie de l'état de l'empire de Russie, selon la même évaluation et aux termes stipulés dans la dite convention.

Leurs responsions.

Art. II. Les responsions annuelles des dites trois commanderies envers le vénérable commun trésor de l'ordre sont fixées 1000 florins de Pologne pour chacune.

Receptions.

Art. III. Les chapelains conventuels du grand prieuré de Russie feront leurs preuves de reception, payeront les droits de passage au vénérable commun trésor, et rempliront tous les devoirs statutaires, conformement à ce qui a été établi à leur égard en 1776 par le dernier chapitre général de l'ordre et jouiront de tous les droits, avantages, honneurs, et prérogatives qui leur sont assignés par les loix. Les susdits

chapelains conventuels parviendront à la jouissance de leurs commanderies par droit d'ancienneté dans l'ordre et suivant leur capacité statutaire. 1797

ART. IV. S. M. l'empereur accorde qu'à l'instar de ce qui est établi dans les autres grands prieurés de Russie, un chapelain conventuel malthois de nation, qui sera choisi parmi les familles les plus illustres du païs, et qui auront bien merité de l'ordre. Chapelain malthois.

ART. V. S. M. l'empereur laisse à S. A. E. le grand-maître dès à présent et pour tous les cas à venir à perpetuité, la nomination du dit chapelain malthois. Cette nomination magistrale sera portée chaque fois à la connoissance de la cour impériale, et sera enregistrée selon les formes dans le grand prieuré de Russie. Le dit chapelain malthois sera tenu de remplir tous les devoirs statutaires et jouira dans le grand prieuré de Russie en vigueur de sa nomination des mêmes droits, honeurs et prerogatives dont jouiront les chapelains conventuels sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sauf les restrictions particulières prescrites par les statuts à l'égard des chapelains malthois, et qui sont en vigueur dans les autres grands prieurés de l'ordre. Sa nomination.

ART. VI. Les responsions annuelles des six dernières commanderies sont fixées par la convention, à 1500 florins de Pologne par an chacune. Responsions.

ART. VII. Pour éviter toute espece de discussion qui pourroit s'elever à l'avenir sur l'interpretation de l'art. XXII. de la convention, l'on est convenu, que les fruits de toute commanderie qui restera vacante par manque de candidat, à commencer du jour de la vacance jusqu'au moment où quelqu'un qui se sera rendu *Capaz*, l'aura obtenue, soient entièrement destinés au vénérable commun trésor de l'ordre, et que seulement du jour où celui-ci l'aura obtenue par l'émutition légale de la langue, devra commencer le cours du mortuaire et du vacant, conformément au statut 9 et à l'ordination du 14ème titre du commun trésor. Vacant.

ART. VIII. Les présens articles additionels auront la même force et valeur que s'ils étoient inserés mot pour mot dans la convention conclue à St. Pé- Ratification.

1797 tersbourg le $\frac{4}{17}$. janvier 1797. Ils seront ratifiés par S. M. l'empereur de toutes les Russies et par l'ordre souverain de Malthe et S. A. E. le grand maître et les ratifications echangées en même tems.

En foi de quoi nous les plénipotentiaires respectifs les avons signés et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{17}{28}$. novembre 1797.

(L. S.) *Prince* A. BEZBORODKO.
(L. S.) *Le prince* ALEXANDRE KOURAKIN.
(L. S.) FR. JULES RENE BAILLI *comte de Litta.*

d.

1798 *Convention conclue entre la république fran-*
12 Juin. *çaise, représentée par le cit. Bonaparte, général en chef, et l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jerusalem, représenté par M. le baillif de Turin, Frisari, le commandeur Boisredon de Ransuyet, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benoit Schembri et le conseiller Bonani, sous la médiation de S. M. C. le roi d'Espagne, représenté par le chevalier Philippe Amat, son chargé d'affaires à Malthe.*

[*Moniteur* an. 6. n. 328. *Nouv. politiques* 1798. n. 28. (v. HALLER) *geh. Geschichte* T. V. P. II. p. 275.]

ART. I. Les chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jérusalem remettent à l'armée française, la ville et les forts de Malthe, renonçant en faveur de la république française aux droits de propriété et de souveraineté qu'ils ont sur cette isle ainsi que sur celles de Gozo et de Comino.

ART. II. La république française emploiera son influence au congrès de Rastadt pour procurer au

grand-maître une principauté équivalente à celle qu'il perd, dont il jouira sa vie durant. Elle s'oblige en attendant à lui payer une pension annuelle de 300 mille livres, outre le payement de deux annates de pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Pendant toute la durée de son séjour à Malthe il continuera de jouir des honneurs militaires qu'il recevoit. 1798

Art. III. Les Français, chevaliers de l'ordre de Jérusalem résidant actuellement à Malthe, qui seront reconnus comme tels par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et leur séjour à Malthe sera considéré comme un séjour fait en France. La républiqne française employera ses bons offices près les républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour que le présent article soit rendu commun aux chevaliers de leur nation.

Art. IV. La république française assignera une pension annuelle de 700 francs aux chevaliers qui résident actuellement à Malthe, et de 1000 francs aux chevaliers âgés de plus de 60 ans; et elle interposera ses bons offices près de républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour qu'elles accordent pareilles pensions aux chevaliers de leur nation.

Art. V. La république française s'interposera près des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles conservent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'ordre de Malthe qui se trouvent dans leurs états.

Art. VI. Les chevaliers conserveront leurs propriétés particulières tant dans l'isle de Malthe que dans celle de Gozo.

Art. VII. Les chevaliers des Isles de Malthe, et de Gozo continueront d'avoir, comme par le passé, le libre exercice de la religion catholique apost. romaine, leurs propriétés et priviléges resteront intactes et ils ne seront assujettis à aucunes contributions extraordinaires.

Art. VIII. Tous les actes civils passés sous le gouvernement de l'ordre conserveront leur validité.

A bord du vaisseau l'Orient, en face de Malthe, le 24. prairial an 6. de la rép. française. (12. juin 1798.)

Bonaparte.

1798 Le commandant BOISREDON DE RANSUYET. Le baillif MARIE TESTA FERRATA. Le doct. J. NIC. MUSCAT. Le doct. BENOIT SCHEMBRI. Le consul BONANNI, commandant. Le baillif de TURIN-FRISARI, sauf le droit de haute domination, qui appartient à mon souverain, comme roi des Deux-Siciles.

Le chevalier, PHILIPPE AMAT.

Articles additionels.

ART. I. Aujourd'hui 12. juin, le fort Emanuel, le fort Tigni, le château St. Ange, les ouvrages de la Bormola, de la Cottonara et de la Cité victorieuse, seront remis à midi aux troupes françaises.

ART. II. Demain 13. juin le fort Ricasoli, le château St. Elme les ouvrages de la Valette, de Florian et autres seront remis à midi aux troupes francaises.

ART. III. Les officiers français se rendront aujourd'hui à 10. heures du matin chez le grand-maître, afin de recevoir les ordres pour les gouverneurs qui commandent dans les différens ports et ouvrages qui doivent être remis au pouvoir des Français.

ART. IV. Les mêmes dispositions auront lieu pour les forts et ouvrages qui doivent être remis demain 13 aux Français.

ART. V. En même tems que les ouvrages des fortifications seront consignés, l'on consignera aussi l'artillerie, les magasins, le plan et tout ce qui concerne l'architecture militaire.

ART. VI. Les troupes de l'ordre de Malthe pourront rester dans les casernes qu'elles occupent jusqu'à nouvel ordre.

ART. VII. L'amiral commandant la flotte française, nommera un officier pour prendre aujourd'hui possession des vaisseaux, galères, bâtimens, magasins, et des autres effets de marine appartenant à l'ordre de Malthe.

e.

Protestation du grand-prieuré de Russie du 26. *août* 1798. 1798 26. Août

(*De l'impr. impériale de St. Pétersbourg* 1798. fol. sous le titre: *Actes du chapitre du grand-prieuré de Russie.*)

Nous baillifs, grand-croix, commandeurs, chevaliers du grand-prieuré de Russie, et autres-chevaliers de St. Jean de Jérusalem assemblés extraordinairement au palais prieural de l'ordre dans la résidence impériale de St. Pétersbourg.

Forcés de jetter encore un regard sur Malthe, quelle profonde douleur ne devons nous pas ressentir, en voyant cet antique et noble théâtre de notre gloire, traitreusement vendu par une convention aussi nulle dans ses principes qu'infame dans ses effets! de quelle indignation ne devons-nous pas être transportés, en songeant qu'après une attaque insignifiante de quelques heures, de lâches qui portoient le nom de chevaliers ont livré ce boulevard de la Chrëtienté, que l'exemple de leurs prédécesseurs et les loix sacrées de l'honneur leur prescrivoient de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, à des brigands cent fois plus infidelles que ceux contre lesquels les devoirs de leur profession les avoient armés.

Dans le cours d'une guerre de sept siècles les chevaliers de St. Jean de Jérusalem éprouvèrent plus d'une fois les vicissitudes de la fortune; plus d'une fois les Chrétiens allarmés virent le bouclier de la foi pour ainsi dire brisé entre les mains de ses défenseurs, et l'ordre entier ne conservant d'autre refuge que le coeur de ses chevaliers. Mais les plus nobles efforts signalèrent toujours leurs différens succès, et leur gloire fut aussi respectée dans les plus facheux revers, qu'éclatante dans leurs plus brillans exploits. Depuis son origine le nom d'un seul traître souilla les annales de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem; par quelle fatalité devons nous le voir maintenant précipité dans les abîmes de la honte et de l'ignominie par ceux mêmes à qui tout prescrivoit le devoir

1798 de l'en préserver. Si le prompt supplice que subit d'Amaral ne remédia pas aux maux que sa perfidie avoit faits, du moins atteste-t'il la sévérité des principes de ce corps illustre, et l'équitable postérité a versé avec la même mesure la gloire sur villiers de l'isle Adam, et l'opprobre sur son infame adversaire.

S'il ne dépend pas de nous de laver dès aujourd'hui dans le sang des traîtres, le crime qu'ils viennent de commettre en trafiquant honteusement de l'antique et superbe héritage de l'honneur que nos ancêtres leur avoient transmis, montrons du moins avec l'énergie du plus juste ressentiment la haine et le mépris que leur félonie nous inspire, rejettons avec horreur le vil traité qui les déshonore à jamais, et dévouons les sans retour aux remords et à l'infamie qui seront désormais leur partage.

Pour nous, réunis sous les glorieux auspices de Paul I. Auguste Empereur de toutes les Russies, et protecteur de notre ordre, nous protestons à la face de dieu, et devant tous ceux pour qui l'honneur et la fidélité sont encore des vertus, contre tout ce que la perfidie s'est permis au détriment de notre ordre; nous désavouons solemnellement toute démarche contraire aux loix sacrées de notre institution; nous regardons comme dégradés de leur rang et dignités tous ceux qui ont rédigé, accepté, et consenti l'infame traité qui livre Malthe, ainsi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir coopéré directement ou indirectement à cet oeuvre d'iniquité; nous renonçons dès à présent à toute espèce de rélations avec ces membres indignes, infects et corrompus; enfin nous ne reconnoitrons désormais pour nos frères que ceux qui manifesteront la conformité de leurs principes avec les nôtres, en adhérant à la présente protestation que nous réservons la faculté d'étendre et de réitérer suivant l'exigence de cas.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, l'avons unanimement accepté et muni du sceau du grand-prieuré de Russie. Fait à St. Pétersbourg aujourd'hui jeudi 26. août 1798 *).

*) Cette protestation fut communiquée au grand-prieuré d'Allemagne, qui y repondit par la déclaration suivante

f.

Manifeste du grand-prieuré de Russie, du 26. *août* 1798.

1798
26. Août

(*Actes du chapitre du grand-prieuré des quels sont aussi copiées les notes ajoutées*)

Nous avons dévoué à l'indignation publique le crime odieux qui a mis Malthe aux mains des Français;

que je donne d'après une copie manuscrite, sans pouvoir alleguer la date précise. Mais il faut qu'elle soit du mois d'août 1798.

Copie de la réponse du grand-prieuré d'Allemagne à la protestation du grand-prieuré de Russie.

Nous prince grand-prieur, baillis, grand-croix, commandeurs et chevaliers profés du grand-prieuré d'Allemagne.

Aussi pénétrés de douleur que nos frères du vénérable grand-prieuré de Russie, après l'horrible catastrophe qui nous a enlevé le siège de notre ordre, nous n'hésitons pas un moment à manifester notre adhésion aux principes qui les ont guidés dans leur protestation du 28. août et aux sentimens qui y sont énoncés avec une noble énergie.

Nos coeurs et nos bras sont tout entièrement à l'ordre, qu'il s'agit de défendre et de venger. Notre reconnoissance sera éternelle pour l'auguste et puissant monarque qui nous en fournit les moyens; qui daigne au sein des plus grands revers nous associer à sa fortune et nous couvrir de sa puissante égide, qui met ensin en se nommant lui même notre protecteur et notre chef, le comble à ses bienfaits envers un ordre qui fut toujours illustre et sur lequel des traîtres ont envain cherché à deverser une honte inefaçable.

Nous esperons pouvoir bientôt prouver à l'univers que le germe de l'infamie ne saurait fructifier sur le sol de l'honneur, et poursuivre conformement à l'esprit de nos statuts devant l'ordre entier réuni en chapitre général les traîtres qui ont souillé nos annales.

Placés sous la surveillance immédiate de S. M. l'empereur et roi, protecteur né du grand-prieuré d'Allemagne, nous ne pouvons énoncer que des intentions, et toute démarche définitive qui ne serait pas strictement d'accord avec nos loix, doit dès-lors devenir un objet de négociations entre les souverains nos protecteurs.

1798 nous avons promis d'en poursuivre les auteurs, aussi loin que notre juste ressentiment pourroit les atteindre; nous allons aujourd'hui remplir ce devoir imposé par l'honneur et dont nous n'avons différé l'accomplissement que parceque nous attendions de plus amples lumières pour prononcer avec connoissance de cause sur un fait de cette importance.

Il est douloureux pour nous de dénoncer comme un des premiers moteurs de la ruine de notre ordre, celui que nos suffrages chargèrent, il y a à peine un an, du soin de sa conservation; mais lorsqu'un événement, dont la cause ne peut exister que dans l'imprévoyance la plus condamnable, dans la lâcheté, ou dans la perfidie, dépose hautement contre lui; lorsque la voix de la probité même l'accuse; lorsqu'enfin son propre silence fournit une présomption décisive contre lui, n'hésitons pas à lui demander compte du dépôt sacré que nous lui avons confié, et dont il étoit responsable à son ordre et à l'Europe entière.

Depuis long-tems le grand-maître étoit averti que l'armement des Français étoit destiné contre Malthe; depuis le mois de février on ne cessoit de lui suggérer de vive voix et par écrit des précautions et des moyens de défense; il rejettoit tous ces moyens que la raison lui présentoit; il s'endormoit dans une coupable nonchalance; il répondoit au maréchal de l'ordre que tout étoit fait, et cependant au moment où les Français exécutèrent leur déscente, il n'y avoit rien de préparé pour les recevoir *).

Membre du conseil suprême de l'ordre depuis plus de vingt années; membre de la congrégation d'état

L'harmonie qui regne entre les deux cours impériales ne nous laisse pas douter un instant que leurs Majestés ne daignent s'entendre sur les mesures qu'elles croient nous devoir faire adopter, et cet accord de deux monarques puissans est pour nous l'augure d'un avenir aussi consolant que glorieux.

*) Propres expressions de la lettre de Mr. le bailli de Loras, maréchal de l'ordre en date du 21. juin de la Trezza en Sicile, où ce grand-croix a mieux aimé végéter dans une noble pauvreté, que de profiter des honteux avantages que la capitulation acceptée par le grand-maître lui auroit procurés en France, où il pouvoit rentrer.

depuis le commencement de la révolution, le grand-maître pouvoit-il ignorer des détails que le dernier des chevaliers connoissoit? Membre de la commission criminelle, qui, sous les derniers jours du régne de son prédécesseur, jugea une conspiration ourdie par le nommé Vassallo, pouvoit-il avoir oublié que ce chef des conjurés répondit en sa présence même au dernier interrogatoire qu'il subit: "Si l'on veut savoir quels étoient nos projets, qu'on le demande au „prince Camille, et à Ransijeat, ce sont eux qui nous „dirigeoient?" Ce fait est connu de tout Malthe. 1798

On s'attendoit que le premier acte de l'autorité suprême dont il fut bientôt après revêtu, seroit d'écarter ces deux sujets marqués depuis long-tems du sceau de la réprobation; le grand-maître n'en fit rien: il laissa au premier l'exercice du commandement des milices de la campagne, au second l'administration des finances de l'ordre. Agir ainsi contre le voeu public et au péril de la sûreté générale, c'est se rendre responsable de l'événement. Or, les milices se mutinèrent sous un chef dont elles connoissoient la perfidie, et massacrèrent inhumainement de braves chevaliers, que dans leur barbare fidélité elles envelopèrent dans les justes soupçons qu'elles avoient conçus contre le prince Camille. Ransijeat ne causa pas moins de désordre dans la ville par le mouvement qu'il imprima au parti Jacobin qu'il avoit formé depuis long-tems et par l'insolent manifeste qu'il adressa au grand-maître au moment où les ennemis débarquoient. Le grand-maître eut un instant l'air de sévir contre ce traître; il le fit mettre au cachot au lieu de le faire attacher au gibet: vingt quatre heures après il l'en tira pour le charger de minuter l'acte infame de la destruction de notre ordre et de son éternel deshonneur. Pourquoi dans sa relation datée de Trieste, le grand-maître omet-il cette particularité? Une pareille réticence ne décela-t-elle pas la plus honteuse foiblesse ou une collusion manifeste avec les traîtres qui vendoient Malthe?

Au mois de janvier 1798 le directoire envoya le nommé Poussielgues organiser une insurrection à Malthe: il enrôloit des malthois dont le nom étoit inscrit chez le consul de France; il distribuoit de l'ar-

1798 gent, et notamment au commandeur de Bardonnenche, directeur de l'artillerie, au commandeur de Faï, directeur des fortifications, des fontaines et des citernes, au commandeur Toussard, ingénieur en chef. Dans sa relation citée plus haut, le grand-maître s'exprime ainsi: "Après l'événement les fran„çais ont donné à connoître eux mêmes une liste „nombreuse de Malthois dévoués depuis long-tems à „leur entrepise." Il présente ce fait comme lui étant étranger; il le connoisseit pourtant, et même longtems avant l'événement, puisque des grand-croix le lui avoient dénoncé en lui présentant les propres lettres de Poussielgues *).

Sûr d'être bientôt attaqué, la vigilance du grand-maître devoit se porter sur tous les objets propres à garantir la sûreté de l'isle: il étoit de son devoir de visiter l'artillerie de la place, d'en faire réparer les affuts, de faire mettre en état les fusils de rempart, de faire charger les fougasses **) d'inspecter et d'exercer les milices et les troupes réglées; de leur faire connoître la subordination; de faire rentrer dans la ville les poudres qui étoient dans les magazins extérieurs; de faire garnir les forts de munitions de guerre et de bouche etc. etc. etc. Non seulement dans sa coupable inertie le grand-maître négligea tous ces objets, mais même il ne daigna pas prêter la moindre attention à ce que différents membres de l'ordre lui représentèrent à cet sujet. M. le commandeur de Rosan excellent officier d'artillerie qui dirigea le dernier siège de Mahon lui donna plusieurs mémoires sur les mesures à prendre pour la sûreté de Malthe, il ne fut pas écouté.

Si le grand-maître n'avait pas la tête d'un chef, il devoit au moins avoir l'ame d'un soldat, et livrer

*) Lettre du bailli de Tignié, grand-prieur de Champagne, datée de Malthe du 21. juin. Ce Vieillard plus qu'octogénaire, qui a exercé pendant 40 ans la charge d'ingénieur en chef de l'ordre, se trouva entre les mains des François au moment où il dénonca à la justice publique les procédés infames qui les ont mis en possession de Malthe.

**) Immenses mortiers creusés dans le roc vif qu'on charge de pierres, et qui sont très bons pour repousser un débarquement.

les fonctions du commandement militaire à ceux que leur rang dans l'ordre y appelloit, ou à tout autre qu'il avoit le droit de nommer. Par cette mesure, que ses plus illustres prédécesseurs n'avoient pas dédaignée, le vaisseau de l'état auroit eu un pilote au milieu de l'orage passer qui l'agitoit: mais rien ne put le tirer de sa létargie. Du fond de son palais, d'où il n'est jamais sorti, depuis le moment de son élection jusqu'au moment de son départ, que pour aller se faire applaudir à des fêtes de villages, le grand-maître paralisoit tout, ou du moins il ne laissoit de l'activité qu'à ceux qui trabissoient l'ordre. Les tours et les forts étoient sans vivres; le peu de munitions de guerre qu'on distribua étoit altéré par de la terre et du charbon pilé; les affuts de canon se brisoient dès le premier feu, la plupart même étoient sans refouloirs: On ne donna pas une seule pièce de campagne pour défendre des retranchemens où une poignée d'hommes avec deux ou trois canons auroient pu arrêter huit jours une armée entière. 1798

Enfin un moment encore avant qu'on décidât la capitulation, le maréchal de l'ordre proposa des moyens sûrs de prolonger la défense, et représenta l'arrivée prochaine de l'escadre angloise; le grand-maître rejetta un avis qui auroit sauvé l'ordre, et n'écouta que le cri des rebelles qui pressoient sa destruction *).

*) Extrait de la lettre du maréchal de l'ordre.

Je lui baisai la main en pleurant de désespoir et lui dis: "Monseigneur nous voilà à jamais déshonorés „à la face des nations; car au lieu de nous défendre „jusqu'à la mort selon notre voeu, nous n'aurons ré„sisté que quelques heures, et à peine serons nous ren„dus que les Anglois arriveront à notre secours, et „alors il n'y aura pas sur la terre de gouffre assez pro„fond pour ensevelir notre honte. Eh bien! Mon„seigneur, je viens vous proposer un dernier expédient „qui vous remettra à votre niveau, en vous laissant la „liberté de prolonger notre défense et d'exiger des con„ditions honorables: quittez sur le champ votre palais „déja souillé par des sansculottes, et portez vous sur „les deux cavaliers de la vallette avec tous vos cheva„liers, et-delà vous parlerez librement et noblement, et „quand nous ne gagnerions que huit jours ils suffiront „peut être à notre délivrance. . . ." Je ne pu rien obtenir.

1798 Parmi tant de faits qui accusent le grand-maître nous aurions voulu en trouver un seul qui eut déposé en sa faveur; nous l'aurions cité avec un empressement qui auroit attesté combien la funeste récapitulation que nous venons de faire nous a été douloureuse; mais le flambeau de la vérité porté d'une main impartiale sur ces tristes événemens nous a montré partout Ferdinand Hompesch coupable de la plus stupide négligence, ou complice des perfides qui ont trahi l'ordre:

1) Pour n'avoir pas déstitué des emplois qu'ils occupoient et d'où dépendoit le sort de Malthe, des traîtres reconnus, tels que le prince Camille, commandant les milices de la campagne; Bosredont de Ransijeat, administrateur des finances, actuellement chef de la municipalité à Malthe; Bardonnenche, directeur de l'artillerie, actuellement attaché au même détail pour le service des français; Faï, directeur des fortifications, des fontaines et des citernes: Toussart, chef du génie, actuellement chef de brigade dans l'armée de Bonaparte; et son propre secrétaire Doublet, actuellement secrétaire de la municipalité.

2) Pour avoir opiniâtrément repoussé les sages mesures qui lui furent suggérées de vive voix et par écrit, par des chevaliers que l'estime publique lui indiquoit comme les plus fermes appuis de son ordre, et pour avoir donné toute sa confiance au commandeur de St. Priest, homme également décrié par son immoralité, et par sa connivence avec les conspirateurs *).

3) Pour avoir laissé les tours et les forts extérieurs sans munitions de guerre et de bouche, ce qui empêcha les malthois de s'y renfermer et de les défendre.

4) Pour s'être tenu renfermé dans son palais pendant que la nécessité la plus urgente et la voix de l'honneur l'appelloit à raffermir par sa présence le courage d'un peuple bien disposé, mais amolli par une longue paix, et tenté par les propos de quelques factieux qui se seroient dispersés à sa vue.

*) Ce même St. Priest est encore actuellement secrétaire de Hompesch et dépositaire de toute sa confiance.

5) Pour n'avoir pas puni par une prompte dégradation, comme nos loix le prescrivent, l'exemple également inoui et scandaleux ce lâcheté que le bailli de St. Tropés donna le dix juin au soir en désertant le poste qu'il commandoit pour se réfugier dans la ville, où sa présence augmenta encore le trouble et le découragement. Non seulement ce lâche et perfide chevalier ne fut pas puni, mais il siège aujourd'hui dans le conseil de Hompesch à Trieste. 1798

6) Pour s'en être laissé imposer par des hommes que son inaction seule encourageoit à lui faire l'outrageuse proposition de se rendre, quand l'ennemi n'avoit pas encore une seule piéce de canon en batterie; pour avoir consenti à la demande d'une suspension d'armes, lorsqu'on n'avoit point encore combattu, et pour avoir chargé de cette commission, au lieu de le châtier comme il le méritoit, le nommé Formosa, consul de Hollande, auteur du rassemblement séditieux qui l'entouroit.

7) Pour avoir décidé la reddition de la place et la perte de son ordre dans un conseil incomptant, et pour avoir chargé de la capitulation Rausijeat, l'ennemi le plus prononcé de l'ordre.

8) Enfin, eh! qui pourroit l'absoudre de ce dernier crime? Pour avoir rendu la place la plus forte de l'Europe, sans avoir assuyé un seul coup de canon, lorsque l'honneur et l'exemple de ses prédécesseurs lui faisoient un devoir de la défendre jusqu'à la derniere goutte de son sang. Quel poids encore n'ajoute pas à son crime la certitude qu'il avoir d'être promptement secouru!

Il est à remarquer que dans l'infame traité qui livre Malthe aux Français, il n'est question que des intérêts du grand-maître, et qu'il n'y est rien stipulé pour l'ordre. Ce fait s'explique par une réflexion toute simple: Ferdinand Hompesch et ses agens ont vendu Malthe, eux seuls en ont reçu le prix *): en effet on eut soin de ne point appeller au

*) Lettre de St. Priest datée de Trieste du 4. août, dans laquelle il se plaint de ce qu'au moment du départ Bonaparte fit signer au grand-maître sur la requête de ses créanciers un abandon de 300,000 l. sur la somme de 600,000 l. qu'il devoit recevoir en comptant, et 100,000 l. de sa pension annuelle.

1798 conseil qui décida la reddition, les seize anciens du conseil complet, non plus que les baillis de Tignié, de Gourjao, de Clugny, du Tillet, de Bellemont, de Loras, de la Tour-Saint Quentin, de la Tour du pin, etc. qui formoient cependant plus de la moitié du conseil, et sans l'intervention desquels on ne pouvoit rien décider. Mais on étoit bien sûr que ces braves chevaliers rejetteroient avec horreur le marché honteux qu'on étoit pressé de conclure; on trouva plus expédient de les livrer que de les consulter.

Egalement inaccessibles à l'injuste prévention qui voit partout des crimes, et à la coupable indulgence qui les tolère, nous avons été guidés dans nos recherches sur les événemens de Malthe par les seuls principes que l'honneur avoue, et que l'équité prescrit: nous n'avons pas avancé un fait dont nous n'ayons la preuve sous les yeux. Partout la vérité nous a montré Ferdinand Hompesch atteint et convaincu d'imprévoyance, de lâcheté et de perfidie: Ce que considérant:

Nous, chevaliers du grand-prieuré de Russie et autres présens à Saint Pétersbourg, nous regardons Ferdinand Hompesch, comme déchu du rang où nous l'avions élevé, et en vertu de nos propres loix, nous nous regardons nous mêmes comme absous de l'obéissance que nous lui devions comme à notre chef, et nous invitons nos confreres des autres grand-prieurés à se réunir à nous dans une demarche que l'honneur a rendue indispensable, et dont nous n'aurions pu nous abstenir sans participer à l'opprobre que Ferdinand Hompesch, Ransijeat, St. Tropès, et autres ont justement mérité. . . .

Nous nous jettons dans les bras de notre auguste et souverain protecteur PAUL I., empereur de toutes les Russies, avec la confiance que nous inspirent sa justice, ses sentimens et ses bienfaits: Nous supplions humblement Sa Majesté impériale de nous faire connoître ses volontés suprêmes, auxquelles nous promettons de nous conformer sans restriction; et d'étendre sa généreuse protection sur tous les membres de notre ordre, qui dans ces malheureuses circonstances, se sont tenus fidèlement at-

tachés aux bases invariables de notre institution, la religion et l'honneur. 1798

Fait à St. Pétersbourg aujourd'hui jeudi 26. août 1798.

g.

Acte par lequel S. M. impériale de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction; en date du 10. *septembre* 1798. 10. Sept.

(*Actes du chapitre du grand-prieuré de Russie.*)

Nous Paul I. par la grace de dieu empereur et autocrateur de toutes les Russies, etc. etc. etc.

Déclarons par le présent, qu'ayant examiné avec attention les actes qui nous furent présentés par les baillis, les chevaliers de la grande-croix, les commandeurs et les chevaliers du grand-prieuré de Russie, ainsi que des autres chevaliers de l'illustre ordre de St. Jean de Jérusalem assemblés au palais du dit prieuré dans notre capitale, actes qui contiennent: 1) une protestation contre la conduite préjudiciable du ci-devant grande-maître de l'ordre, Ferdinand de Hompesch et autres chevaliers, lesquels ont violé la sainteté de leurs engagemens, en livrant sans défense leur ville principale et tout leur état, et ont fait une capitulation deshonorante avec le chef des français qui attaquèrent l'isle Malthe, n'y stipulant que pour les avantages personnels du grand-maître et des ses adhérens. 2) La confiance des membres de cet ordre en nous, comme en son protecteur, marquée par le desir que nous prenions soin de sa conservation, et par l'expression de l'empressement à se soumettre à tous les arrangemens que nous croirons nécessaire de faire pour son utilité: nous confirmons les actes susmentionnés dans toute leur force, et témoignant notre reconnoissance pour le zéle des membres de l'illustre ordre de St. Jean Jérusalem, nous prenons tout le corps bien intentionné de cet ordre sous notre suprême direction.

1798 Nous promettons sur notre parole impériale, non seulement de le maintenir dans ses institutions, privilèges et honneurs, mais d'employer tous les soins qui sont en notre pouvoir pour son rétablissement dans l'état respectable où il se trouvoit et contribuoit à l'avantage de toute la Chrétienté en général, et à celui de chaque état bien gouverné en particulier. Nous avons également ordonné à tous nos ministres près les cours étrangères, de donner en notre nom les assurances les plus formelles, qu'en prenant l'illustre ordre de St. Jean de Jérusalem sous notre suprême direction, nous n'entendons pas élever aucune prétention, qui, sous quelque dénomination que cela puisse être, pourroit porter atteinte ou préjudice à leurs droits. En exposant ainsi nos intentions fondées sur la justice, nous enjoignons aux membres de cet ordre, se trouvant dans notre capitale (qui dès à présent doit être considerée comme le chef-lieu des assemblées de l'ordre) de faire toutes les dispositions nécessaires, pour l'administration la plus convenable et la plus utile des affaires de cet ordre, en s'y conformant aux anciens réglemens, autant que cela peut être compatible avec son éfat actuel, et de les présenter pour notre confirmation. Nous invitons enfin les autres langues et grand-prieurés de l'illustre ordre de St. Jean de Jérusalem en général, et chacun de ses membres en particulier, d'accéder à cet arrangement qui a pour but la conservation de ce louable institut, et le rétablissement dans son ancienne splendeur. Fait à Gatschina le 10. septembre l'an de notre ére le 1798me, et le second de notre régne.

Signé: PAUL.

Contresigné: *Prince* BESBORODKO.

h.

Proclamation par la quelle le grand-prieuré de Russie et autres chevalier de l'ordre, déclarent S. M. l'empereur de Russie, grand-maître de l'ordre de Malthe; en date du 27. octobre 1798. 1798 27. Oct.

(*De l'impr. impériale.*)

Nous, Baillis, grands-croix, commandeurs, chevaliers du grand-prieuré de Russie, et autres membres de l'ordre de St. Jean de Jérusalem présens en cette résidence impériale de St. Pétersbourg.

Considérant la situation désastreuse de notre ordre, le manque total de moyens, la perte de sa résidence et de sa souveraineté, la dispersion de ses membres, errans, sans chef et sans point de réunion, les dangers qui se multiplient autour de lui, et enfin les projets usurpateurs tendans à l'envahissement de ses proprietés, et à sa ruine totale.

Voulant et devant employer tous les moyens que Dieu nous à donnés pour prévenir la destruction d'un ordre aussi ancien qu'illustre, qui réunit l'élite de la noblesse et à rendu tant de services à la chrétienté; d'un ordre dont les institutions ont été fondées sur les bons principes qui sont le plus ferme soutien des autorités légitimes; et pour lui assurer sa conservation et son existence future.

Animés par la reconnoissance que nous devons aux sentimens et aux bienfaits de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies envers notre ordre, pénétrés de vénération pour ses vertus et pleins de confiance dans sa parole sacrée "que non seulement „il nous maintiendra dans nos institutions privilèges „et honneurs, mais qu'il employera tous les soins „qui sont en son pouvoir pour le rétablissement de „notre ordre dans l'état respectable où il se trouvoit, „et contribuoit à l'avantage de toute la chrétienté en „général, et à celui de chaque état bien gouverné en „particulier."

1798 Connoissant l'impossibilité où la dispersion que notre ordre a mis, de suivre dans les circonstances actuelles les anciennes formes et usages prescrits par les constitutions et statuts de notre ordre, mais voulant en même tems lui assurer dans le choix du successeur de l'Aubusson, de l'Isle-Adam, et de la Valette, la dignité et le pouvoir inhérent à la souveraineté de notre ordre;

Nous, Baillis, grands-croix, commandeurs, chevaliers du grand-prieuré de Russie, et autres membres de l'ordre de St. Jean de Jérusalem rassemblés à St. Pétersbourg, chef-lieu et résidence de notre ordre, tant en notre nom qu'en celui des autres langues et grands-prieurés en général, et de chacun de ses membres en particulier, qui se réuniront à nous par une ferme adhésion à nos principes, proclamons Sa Majesté impériale empereur et autocrateur de toutes les Russies PAUL I., grand-maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem.

En vertu de la présente proclamation nous promettons selon nos loix et statuts par un engagement sacré et solemnel à Sa Majesté impériale éminentissime grand-maître obéissance, soumission et fidelité.

Fait à St. Pétersbourg, résidence de notre ordre, ce mercredi 27. octobre 1798.

(L. S.) *)

i.

13. Nov. *Acte d'acception de S. M. impériale; en date du* 13. *novembre* 1798.

(*De l'imprimerie impériale*)

Nous par la grace de dieu Paul premier, empereur et autocrateur de toutes les Russies, etc. etc. etc.

En déférant au désir qui nous à été exprimé par les Baillis, grands-croix, commandeurs et chevaliers de

*) Les signatures manquent dans la copie.

'illustre ordre de St. Jean de Jérusalem du grand- 1798
orieuré de Russie, et d'autres, rassemblés en notre
apitale, au nom de tous leurs confrères bien inten-
ionnés, nous acceptons le titre de grand-maître de
et ordre, et renouvellons à cette occasion les pro-
nesses solemnelles que nous avions faites précédem-
nent en qualité de protecteur, de conserver non seu-
ement à jamais intactes toutes les institutions et pri-
ilèges de cet illustre ordre, tant à l'égard du libre
xercice de la réligion, et des différens rapports qui
n résultent pour les chevaliers de la réligion ro-
naine, que pour la jurisdiction de l'ordre, dont nous
ixons le siége dans notre résidence impériale; mais
ussi que nous ne cesserons point à l'avenir d'em-
ploy er notre sollicitude pour l'accroissement de l'or-
lre, et pour son rétablissement dans l'état respectable
ui convient au but salutaire de son institution, à
a solidité et à son utilité. Nous réiterons de même
es assurances, qu'en prenant ainsi sur nous le su-
rême gouvernement de l'ordre de St. Jean de Jéru-
alem, et considérant comme un devoir d'employer
os soins à la restitution de la propriété qui lui a
té injustement ravie, nos ne prétendons nullement
n notre qualité d'empereur de toutes les Russies à
ucun droit ni avantage pouvant porter atteinte, ou
réjudice aux autres puissances nos amies; mais
u'au contraire nous nous prêterons avec une satis-
action particulière à contribuer en son tems, à tou-
es les mesures qui pourront raffermir notre liaison
micale avec elles.

Notre grace et bienveillance impériale pour l'or-
re de St. Jean de Jérusalem en général, et pour
hacun de ses membres en particulier, demeureront
u reste invariables.

Donné à St. Pétersbourg, le 13. novembre l'an
798, et de notre règne le troisième.

Signé: PAUL.

Contresigné: *Prince* BESBORODKO.

k.

1798 *Proclamation ultérieure de S. M. l'empereur de*
$\frac{21}{31}$ Dec. *toutes les Russies comme grand-maître de l'ordre de Malthe; en date du* $\frac{21}{31}$ *déc.* 1798.

(*Copie manuscrite.*)

Les circonstances sont devenues si malheureuses, que l'ordre de St. Jean de Jérusalem, qui s'est rendu pendant tant de siècles si célèbre par ses vertus, se trouve exposé aux dangers les plus imminens. Nous avons cru qu'il convenoit à la dignité de protecteur que nous avons accepté, de venir au secours de cet ordre, et de le soustraire au naufrage dont il est menacé. Nous avons en conséquence jugé à propos de le recevoir au sein de notre empire, comme dans un port assuré, et nous avons établi sa nouvelle résidence dans notre capitale. En nous rappellant les services que cet ordre illustre a rendus tant à la religion qu'à tous les princes chrétiens, nous avons résolu d'employer nos soins et notre puissance non seulement à le réintégrer, pour le bien général, dans ses propriétés et son ancien lustre, mais encore à lui procurer à l'avenir un nouvel accroissement et plus de considération et de solidité. Nous avons en conséquence, par une bienveillance particulière, répandu sur cet ordre de nouveaux bienfaits, acquiescé à ses désirs, et accepté la grande-maîtrise avec la ferme résolution d'user de toute notre puissance et notre autorité impériale pour son avantage et son bien-être.

Excités par ces motifs, nous engageons fortement et avec toute la sollicitude que la chose publique exige, tous les prieurés de l'ordre de concourir à nos vues, et de se réunir à nous pour former un seul corps, qui acquerra plus de consistance par le concours et l'accession d'un plus grand nombre de membres. Nous invitons en conséquence tous les hommes braves et loyaux de la chrétienté, de quelque pays qu'ils soient, dont les ancêtres ont acquis la noblesse par les armes, ou par tout autre service important rendu à l'état, de prendre part à ce noble

établissement. Ainsi tous ceux qui n'ont pas dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui pour conserver leur noblesse, ou lui procurer un nouveau lustre, désireroient d'être reçus parmi les chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et qui, par quelque circonstance que ce soit, ne pourroient atteindre ce but dans leur patrie, peuvent nous addresser leurs demandes avec l'assurance parfaite, que nous ne manquerons pas de satisfaire leurs justes désirs. Nous arrêtons solemnellement, que tout gentilhomme qui est en état de fournir ses preuves de noblesse conformément aux loix et statuts de l'ordre, et de la manière usitée dans nos états, pourra être reçu chevalier dans notre résidence de St. Pétersbourg, et jouira en cette qualité de notre protection et bienveillance particulière. Comme nous occupons, par la protection de la providence divine et par droit héréditaire, le trône impérial de nos ancêtres, nous nous flattons que nous réussirons, au moyen de la puissance qui en résulte, à maintenir et étendre un ordre aussi ancien et aussi distingué parmi les ordres de chevalerie, et nous sommes entièrement convaincus de rendre par là un service signalé à l'univers. En effet, les loix et statuts de cet ordre inspirent l'amour de la vertu, forment de bonnes moeurs, resserrent les liens de la subordination, et offrent une ressource puissante contre les maux qu'une aveugle fureur d'innovation, et la licence effrénée de la pensée ont causés. Enfin cet ordre est pour les états un moyen d'augmenter leur force, leur sûreté et leur considération. Donné dans notre résidence impériale de St. Pétersbourg, le 21. décembre (vieux style) l'an de notre ère 1798 de notre régence le troisième et de notre grande-maîtrise le prémier. 1798

Signé: PAUL.

Contresigné: LITTA.

1798 mille roubles de rente annuelle chacune; seize commanderies de mille cinq cent roubles de rente annuelle chacune; soixante commanderies de mille roubles de rente annuelle chacune.

Art. V. Toutes ces quatre-vingt dix-huit commanderies susmentionnées payeront annuellement au trésor de l'ordre à titre de responsions, vingt pour cent sur leurs rentes respectives, d'après la repartition indiquée dans l'article précédent. Elles payeront en outre cinq pour cent pour l'exemption du droit qui appartient au trésor de l'ordre sur la dépouille de chaque possesseur après son décès.

Art. VI. Ce qui reste pour compléter la somme totale de 216000 roubles, sera distribué chaque année pour subvenir aux dépenses indispensables de l'ordre, telles qu'elles sont indiquées sur l'état que nous avons confirmé par notre approbation.

Art. VII. L'ordre de St. Jean de Jérusalem entrera dans la jouissance des revenus que nous assignons à cette nouvelle fondation, à compter du 1. janvier de l'année 1799, jusqu'au 1. juillet de la même année, en sorte que les 108000 roubles faisant la moitié des revenus de l'année, seront versés en entier dans le trésor de l'ordre. En conséquence de quoi, les commandeurs qui seront nommés, ne commenceront à jouir de leurs revenus respectifs qu'à dater du 1. de juillet de l'année 1799.

Art. VIII. Comme toute institution pour être utile et durable, doit avoir des réglemens clairs et précis, nous trouvons nécessaire de fixer dans les articles de la présente fondation les devoir que les chevaliers seront tenus sans exception d'aucun de remplir indispensablement; faute de quoi ils ne pourront pas être admis au nombre des chevaliers, ni acquérir des droits à une commanderie.

Art. IX. Ces devoirs consistent:

1) A faire les preuves de noblesse d'après le mode qui sera établi par une commission de cent premiers commandeurs que, nous nommerons à cet effet, et dans laquelle sera compris le lieutenant qui nous représente en notre nouvelle qualité de grand-

maître, lequel mode sera ensuite approuvé et sanctionné par nous. 1798

2) A payer au trésor de l'ordre le droit de passage, soit de majorité, soit de minorité au moment de la reception, à l'instar des autres chevaliers de l'ordre, et à satisfaire à toutes les autres obligations de droit; le passage de majorité, c'est à dire pour tous ceux qui sont reçus après l'âge de quinze ans, est fixé à mille deux cent roubles; le passage de minorité, c'est à dire pour tous ceux qui sont reçus avant le dit âge est fixé à deux mille quatre cent roubles.

3) A faire les quatre caravanes ordinaires, soit sur les escadres de l'ordre, soit dans les armées, ou sur les escadres de la Russie.

Six mois de campagne seront comptés pour une caravane. Pour constater l'accomplissement du devoir des caravanes, il faudra être muni d'un certificat des chefs et commandans militaires, qui marque le temps du service et atteste la bonne conduite de celui qui en sera muni.

4) A n'être point débiteur envers le trésor de l'ordre.

Art. X. Tout individu qui voudra être admis dans cette nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, devra préalablement remplir les conditions imposées par le 1. et le 2 point de l'article précédent; pour pouvoir ensuite aspirer à obtenir une commanderie en cas de vacance, il sera tenu indispensablement de satisfaire à tous les devoirs prescrits, et à toutes les obligations exigées par les 1. 2. 3. et 4. points du susdit article.

Art. XI. Tous les chevaliers qui appartiendront à la fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, seront obligés de remplir ponctuellement toutes les conditions prescrites par ces présentes; et dans le cas de la vacance d'une commanderie, ce ne sera que par le droit d'ancienneté que l'on pourra parvenir à en avoir la jouissance. Mais ce droit d'ancienneté ne sera toutes fois valable, que lorsque l'on aura satisfait à tous les devoirs imposés; en sorte que tout candidat, pour être préféré dans la collation des commanderies vacantes, devra réunir en lui le

1798 droit d'ancienneté et une scrupuleuse observation des conditions exigées par la présente fondation.

Art. XII. Lorsqu'il y aura des commanderies vacantes, un commandeur pourra quitter celle qu'il avoit déja, pour être admis à la jouissance d'une commanderie dite d'améliorissement, c'est à dire d'un meilleur rapport. Mais pour être habile à obtenir cet améliorissement, le commandeur devra avoir le droit d'ancienneté, et n'être point débiteur envers le trésor de l'ordre.

Art. XIII. Les quatre-vingt dix-huit commanderies de cette nouvelle institution seront assujetties comme toutes les autres commanderies de St. Jean de Jérusalem aux droits du mortuaire et du vacant; ces droits seront indiqués d'après les loix et les usages établis à cet effet. Le trésor de l'ordre aura pendant le terme préscrit pour la perception du mortuaire et du vacant, l'administration et les revenus de la commanderie vacante.

Art. XIV. Les rentes de toute commanderie qui restera vacante faute de candidat, seront versées en entier dans le trésor de l'ordre jusqu'à ce qu'un individu se rende capax de l'obtenir; et ce ne sera que du jour où il l'aura obtenu légalement, qu'il commencera à avoir la jouissance des revenus.

Art. XV. Nous nous reservons la 1re nomination des quatre-vingt dix-huit commandeurs qui seront mis en possession des commanderies instituées par cette nouvelle fondation.

Art. XVI. Ces premiers quatre-vingt dix-huit commandeurs nommés par nous, seront seuls dispensés des devoirs préscrits dans les articles de la présente fondation, et ne seront tenus qu'au payement du droit de passage, et à celui des taxes établies.

Art. XVII. En notre qualité de grand-maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, nous nous réservons également l'exercice de la prérogative magistrale; en vertu de laquelle nous aurons la faculté de conférer tous les cinq ans une commanderie de grace, lorsque dans cet intervalle il en vaquera quelqu'une parmi les quatre-vingt dix-huit commanderies qui forment cette nouvelle institution.

ART. XVIII. Les commanderies qui, comme il est dit dans l'article precédent, seront, conferées à titre de grace, seront assujetties au payement des droits fixés dans les collations magistrales. 1798

ART. XIX. Notre intention étant de ne conférer les commanderies de grace magistrale qu'à titre de récompense du merite, nous promettons de choisir, lorsqu'il y aura lieu à des collations magistrales, les individus, qui auront bien merité du souverain, de l'état, et de l'ordre.

ART. XX. Pour que la répartition des revenues que nous assignons à cette nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem puisse s'étendre sur un plus grand nombre de personnes, il ne sera permis à aucun chevalier d'avoir plus d'une commanderie à la fois; de sorte qu'il quittera la commanderie qu'il avoit auparavant, lorsqu'il sera dans le cas d'en obtenir une autre dite d'améliorissement. Les mutations des commanderies se feront d'après la teneur des conditions et des réglemens énoncés dans les articles de la présente fondation.

ART. XXI. Les chevaliers, qui par des mérites particuliers auront obtenu de notre bienveillance souveraine une commanderie de grace ne seront point compris dans le réglement porté dans l'article précédent. Le dit réglement ne se rapporte qu'aux commanderies qui s'obtiendront par droit d'ancienneté.

ART. XXII. Pour contribuer de plus en plus au bien de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et à fin de faciliter les moyens de participer aux distinctions, honneurs, et prérogatives assignées aux chevaliers reçus dans cette nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, à tous les individus de la noblesse de notre empire, même à ceux d'entre eux qui par des circonstances particulières ne pourront pas satisfaire entiérement aux obligations préscrites dans les articles de la présente fondation; nous daignons accorder dès à présent, et une fois pour toujours, notre permission impériale à tous ceux qui voudront fonder des commanderies de famille, ou de jus-patronat, de faire de pareilles fondations; et dans ce cas ils devront s'addresser directement à

1798 notre lieutenant, soit pour convenir des conditions réciproques, soit pour rediger l'acte des fondations, qui devra en suite nous être présenté pour avoir notre approbation et notre confirmation.

ART. XXIII. Les commanderies de famille ou de *jus-patronat* porteront à perpetuité, et partout où besoin sera, les noms des familles fondatrices. Les commandeurs de famille jouiront de tous les honneurs, privilêges et prérogatives attachés à leurs fondations.

ART. XXIV. Les commandeurs de la présente institution s'assembleront au palais de l'ordre de St. Jean de Jérusalem dans notre résidence impériale de St. Pétersbourg, pour connoître des affaires concernant, soit l'administration et l'économie, soit l'observance, l'interprétation et l'exécution des réglemens et conditions arretés et ordonnés dans la présente fondation, en y observant les regles établies pour la tenue de ces assemblées.

ART. XXV. Le lieutenant qui nous représente en notre qualité de grand-maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, présidera à ces assemblées. Il sera le rapporteur né de toutes les affaires qui seront decidées à la pluralité des voix selon les formes et les usages observés dans l'ordre, et d'après les réglemens préscrits dans la présente fondation. Il sera tenu un registre de toutes les déliberations, pour nous être présenté.

ART. XXVI. Enfin nous confirmons de la manière la plus solemnelle pour nous et pour tous nos successeurs à perpetuité, tous et chacun des articles de la présente fondation, pour les dits avoir leur plein et entier effet, et inviolable exécution.

Fait à St. Pétersbourg, le 29. novembre l'an de notre êre 1798. et le troisième de notre regne.

Signé: PAUL.

Contresigné: *Prinze* BESBORODKO.

m.

Regeln, nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. 1799 15. Febr.

Das Original ist von Seiner Kaiserl. Majestät Allerhöchst eigenhändig folgendermafsen bestätiget.

Es sey also.

Den 15. Februar 1799.

§. 1. Jeder Edelmann ist berechtigt auf die Ehre Anspruch zu machen, in den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem aufgenommen zu werden.

§. 2. In den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem kann man sowohl minderjährig als mündig aufgenommen werden.

§. 3. Die Aufnahme als minderjährig begreift alle diejenigen, die von dem Tage ihrer Geburt, bis an ihr funfzehntes Jahr aufgenommen sind.

§. 4. Die Aufnahme als mündig erstreckt sich auf alle diejenigen, die nach Verlauf ihres funfzehnten Jahres aufgenommen sind.

§. 5. Die Ritter-Aufnahmen in den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem geschehen, um dem Orden dadurch Krieger und Vertheidiger zu verschaffen; da aber diejenigen, die vor ihrem funfzehnten Jahre aufgenommen werden, dem Orden in langer Zeit von gar keinem Nutzen seyn können, dem ungeachtet aber doch aller mit dem Allerthums-Recht verknüpften Vortheile geniefsen, so müssen auch diese Minderjährigen für ihren Eintritt, an den allgemeinen Ordens-Schatz, doppelt so viel als Mündige zahlen.

§. 6. Für den Eintritt, oder die Aufnahme in den Orden zahlen Minderjährige 2400 Rubel, und Mündige 1200.

§. 7. Da der Orden des heiligen Johannes von Jerusalem blofs ein militärisch- und adelicher Orden ist, so mufs auch ein jeder, der in selbigen aufgenommen zu werden wünscht, beweisen, dafs seine Vorfahren durch Kriegsthaten zum Adelstande gelangt sind.

1799 §. 8. Ein jeder, der in den Orden des heiligen Johannes von Jerusalem aufgenommen zu werden wünscht, muſs zuverlässige Beweise darüber liefern, daſs sein Vater, Groſsvater und seine übrigen Vorfahren würklich von Adel gewesen, und daſs jeder dieser ihr Adel schon seit wenigstens hundert und funfzig Jahren bestanden hat.

§. 9. Die Beweise über den Adel müssen nebst dem Stammbaum und dem Wappen aus der Heraldik gezogen werden.

§. 10. Da die gesetzliche und eheliche Geburt die erste Grundlage eines ächten Adels ist; so muſs der Ordens-Candidat ein Zeugniſs beybringen, mittelst dessen bescheinigt wird, daſs sowohl er als auch sein Vater von denen in dem Stammbaum angeführten adelichen Ahnen abstammen, und daſs der Candidat selbst aus einer rechtmäſsigen Ehe entsprossen ist. Dieses Zeugniſs muſs von dem Marschal der Provinz, in der er ansässig ist, und von vier benachbarten Edelleuten, deren Rechtschaffenheit und unverdächtige Aufführung bekannt ist, unterzeichnet seyn. Auſserdem liefert er noch ein zweytes von den Gliedern des Consistoriums unterschriebenes Zeugniſs, daſs er christlicher Religion sey, nebst der Anzeige, wo er geboren, und durch wen er namentlich getauft worden.

§. 11. Alle diese Zeugnisse und Beweise übergibt der Candidat dem Stellverwalter des Groſsmeisters in St. Petersburg, nebst seinem Gesuch, in den Orden aufgenommen zu werden, wobey er das Eintrittsgeld nach seinem Alter erlegt.

§. 12. Der Lieutenant oder Stellverwalter des Groſsmeisters berichtet das Ordens-Kapitul von dem Gesuch des Candidaten, und legt der Ritter-Versammlung die ihm übergebene Beweise und Zeugnisse vor.

§. 13. Von den Kindern und Groſskindern des Ordens, werden nicht eher dergleichen Beweisthümer angenommen, als bis sie die väterliche oder groſsväterliche Schuld an den allgemeinen Ordensschatz entrichtet haben.

§. 14. In dem Fall, da die eingelieferten Beweise nicht vollständig sind, wird das fehlende dem Candidaten angezeigt, welcher alsdann verpflichtet ist, selbiges durch neue aus der Heraldik genommene Beweise zu ersetzen. 1799

§. 15. Wenn die Versammlung der Ritter gefunden hat, dafs der Stammbaum und die Beweise vollständig sind, und bis zu dem vorgeschriebenen Grade des Adels und Alters hinaufführen, so fordert das Ordens-Kapitul noch aufserdem ein von vier Edelleuten oder von den Befehlshabern des Militair- oder Civilspostens, den der Candidat bekleidet, unterschriebenes Zeugnifs, dafs er von guter Aufführung, untadelhaften Sitten und zum Kriegesdienste tüchtig sey. Ist er noch minderjährig, so fordert das Kapitul ein ähnliches von vier benachbarten Edelleuten unterschriebenes Zeugnifs, dafs er von gesunder Constitution sey, dafs er gute Anlagen zeige, und dafs er mit der Zeit zum Kriegsdienste tüchtig werden könne.

§. 16. Aus allen diesen Beweisen und Zeugnissen wird eine Acte gemacht, welche mit dem Ordenssiegel besiegelt an zwey durch Ballotiren aus den Comthuren oder Rittern erwählte Commissarien zur Untersuchung übergeben wird.

§. 17. Diese zur Untersuchung der Adelsbeweise erwählten Commissarien müssen den Eid leisten, dafs sie in keiner Verwandschaft mit dem Candidaten stehen, und sie die ihnen aufgetragene Sache gewissenhaft ausrichten wollen, worauf sie alsdann zur Untersuchung schreiten. Ungeachtet der im §. 15. vorgeschriebenen Zeugnisse aber sind die Commissarien noch verbunden, insgeheim Erkundigungen über den Candidaten einzuziehen und zu erforschen, ob sich auch würklich alles laut denen Zeugnissen verhält.

§. 18. Nachdem solchergestalt die Beweise des Candidaten untersucht, und alle nöthige Erkundigungen seinetwegen eingezogen; so übergeben die Commissarien ihren Bericht und ihre Meinung darüber dem Kapitul, welches, wenn es den Candidaten würdig findet unter die Zahl der Ritter aufgenommen

1799 zu werden, seinen Beschluſs Seiner Kaiserlichen Majestät zur Allerhöchsten Bestätigung vorlegt.

§. 19. Nach geschehener Aufnahme werden alle Beweise und Zeugnisse des neuen Ritters und alles dazu gehörige im Original in das Archiv des Ordens zur Aufbewahrung niedergelegt, und er rechnet sein Alterthum von dem Tage an, da er sein Eintrittsgeld an den Secretair der Ordens-Casse erlegt, von welchem er darüber eine Quitung erhält.

§. 20. Wenn in eine Versammlung des Kapituls die Gesuche und Beweise mehrerer Candidaten einlaufen, so wird ihr Alterthum durch die Quitung bestimmt, die sie über das Eintrittsgeld erhalten; wer dieses zuerst entrichtet, wird als älter im Range gerechnet.

§. 21. Sollte das Gesuch und die Beweise des Candidaten von dem Kapitul nicht angenommen werden, so wird ihm das Eintrittsgeld, wenn er selbiges schon erlegt hat, zurück gegeben; nur ist er verbunden, die etwanigen Ausgaben des Kapituls zu vergüten.

§. 22. Ueberhaupt sind in allen Fällen alle Ausgaben bey Einsammlung und Untersuchung der Beweise, als Briefporto, Copien, und andere Schriften und Acten, jederzeit zu Lasten des Cadidaten.

Das Original ist unterschrieben:

Lieutenant des Groſs-Meisters BAILLI
Graf LITTA.

Graf SOLTIKOW.

Graf NIKOLAY SCHEREMETEFF.

Fürst PETER LOPUCHIN.

BAZILIUS ENGELHARD.

n.

Réglements, pour la fondation des commanderies de famille, ou de jus-patronat *en Russie.* 1799 21 Juill.

Dans l'original est écrit de la propre main de Sa Majesté impériale:

Qu'il soit ainsi.

Confirmé à Peterhoff, le 21. juillet 1799.

Art. I. Pour fonder une commanderie de famille, il faudra préalablement obtenir à cet effet le consentement de Sa Majesté l'empereur, très-illustre grand-maître.

Art. II. Celui pour lequel la commanderie de famille sera fondée, sera les preuves de noblesse, requises pour être chevalier de justice et payera le droit de passage ordinaire, suivant son âge.

Art. III. Le fondateur d'une commanderie de *jus-patronat* pourra étendre le droit de succession à toutes les branches de sa famille, en désignant l'ordre dans lequel elles pourront y prétendre; il pourra en outre appeller deux autres familles, étrangères à la sienne, à succéder à la commanderie, mais celles-ci devront être désignées dans l'acte de fondation et faire les mêmes preuves de noblesse que la famille fondatrice.

Art. IV. Dans aucun cas, le droit de succéder à la commanderie de *jus-patronat* ne pourra être transféré à une famille différente de celles désignées dans l'acte de fondation, et qui auront en conséquence fait leurs preuves de noblesse. Lorsque ces familles seront éteintes, la commanderie rentrera dans l'ordre des commanderies d'ancienneté.

Art. V. Pour parvenir aux commanderies, les anciens statuts de l'ordre exigeaient cinq années de residence à Malthe, où l'on n'étoit point reçû avant l'age de quinze ans, et deux années de caravanes, qu'il n'étoit permis de commencer qu'à l'age de vingt ans; de sorte qu' aucun chevalier n'obtenoit le rang et les privilèges de commandeur avant vingt deux ans accomplis.

1799 Les commandeurs de *jus-patronat*, étant tenus par les statuts de l'ordre aux mêmes devoirs que les commandeurs d'ancienneté, aucun individu, appellé à succéder à une commanderie de *jus-patronat*, ne pourra parvenir à cette commanderie lorsqu'elle sera vacante s'il n'a les capacités requises à cet effet, c'est à dire: qu'il doit préalablement:

1) S'être fait reconnoitre pour le successeur désigné, par l'ordre fixé dans l'acte de la fondation, pour succéder à la commanderie.

2) S'être fait recevoir selon la règle des statuts, en payant son droit de passage, mais sans faire de nouvelles preuves de noblesse, sa famille étant censée les avoir faites à l'époque de la fondation.

3) Avoir au moins cinq années d'ancienneté dans l'ordre, ce qui tiendra lieu des cinq ans de residence qu'on étoit tenu de faire à Malthe.

NB. L'ancienneté d'un candidat ne commencera à se compter que du jour où il se sera fait reconnoitre, pour descendant légitime et direct de la ligne masculine des familles fondatrices, et de l'époque où il aura payé son droit de passage.

4) Avoir servi au moins deux années dans les armées de Sa Majesté l'empereur, et être parvenu au grade d'officier; ce qui tiendra lieu des caravanes.

Art. VI. Les deux années de service militaire ne pourront être comptées que depuis l'âge de quinze ans accomplis. Après ces deux années de service, et lorsqu'on aura rempli les autres conditions, énoncées dans les Nr. 1. 2. de l'article ci-dessus, tout aspirant à une commanderie de famille aura le droit de porter la croix de chevalier et jouïra des prérogatives attachées à ce rang. A vingt deux ans accomplis, il recevra l'investiture et le revenu de la commanderie de *jus-patronat*

Art. VII. Lorsqu'une commanderie des *jus-patronat* sera vacante, et qu'il n'y aura dans les familles désignées dans l'acte de fondation aucun individu reçu d'après les régles des statuts, ayant cinq ans d'ancienneté et deux années de service militaire, conformément à l'article V. du présent réglement, le

revenu entier de la commanderie sera dévolu au commun trésor de l'ordre. 1799

Art. VIII. Tout fondateur de commanderie de famille, âgé de plus de vingt deux ans, sera exempt des conditions ci-dessus, énoncées dans l'article V, excepté du payement de douze cent roubles pour le droit de passage et des preuves de noblesse. Aussitôt qu'il aura rempli ces deux conditions, il recevra la décoration de commandeur et jouïra, suivant son ancienneté, des prérogatives attachées à ce rang.

Art. IX. L'exemption portée par l'article précédent ne s'étendra point aux successeurs du prémier fondateur, dont aucun ne pourra obtenir la commanderie, lorsqu'elle sera vacante, avant l'âge de vingt deux ans accomplis, et sans avoir rempli au préalable les conditions prescrites par l'article V.

Art. X. Toute personne fondant une commanderie de *jus-patronat* pour son fils, ou pour un autre enfant en bas âge, ne sera tenu de payer que dix pour cent du revenu de la commanderie pour les responsions, jusqu'à ce que celui pour lequel la commanderie est fondée ait atteint l'âge de vingt deux ans accomplis: jusqu'à cette époque le fondateur disposera, comme il le jugera à propos, du revenu de la commanderie, à la seule charge d'en payer, comme il est dit ci-dessus, dix pour cent chaque année en forme de responsions; mais si, après avoir atteint l'âge de vingt deux ans accomplis, le titulaire désigné avoit négligé de se mettre en règle conformement à ce qui est prescrit par l'article V., le revenu entier de la commanderie sera dévolu au trésor jusqu'à ce que lui, ou un autre de la ligne de la succession ait acquis les capacités prescrites.

Art. XI. Les commanderies du *jus-patronat*, devant appartenir exclusivement aux individus des différentes familles désignées dans l'acte de fondation, et les statuts de l'ordre ayant permis de tout tems la pluralité des commanderies, toute personne ayant droit à une commanderie de famille pourra, en payant le droit de minorité ou de majorité et celui de passage, être reçu au nombre des chevaliers de justice, et parvenir à son tour à la commanderie

1797 d'ancienneté, sans préjudice de son droit de succession à la commanderie de jus-patronat, lorsqu'elle sera vacante.

Art. XII. Les biens destinés à fonder des commanderies de *jus-patronat*, seront au moins de trois mille roubles de revenu fixe; elles payeront, comme par le passé, le dixieme du revenu en forme de responsions.

Art. XIII. A chaque mutation les commanderies de famille payeront, comme celles de justice le droit de vacant et mortuaire, c'est à dire, deux années entières de revenu.

Art. XIV. Les commandeurs de famille déjà reçus, qui voudront se conformer à tout ce qui est prescrit par le présent réglement, jouïront, comme ceux qui se feront recevoir à l'avenir, de tous les droits, privilèges et prérogatives, attribués aux commandeurs de justice.

34.

1797 Févr. *Extrait de la convention conclue entre le général Bonaparte et le principal-ministre du grand duc de Toscane, marquis Manfredini; à Bologne, en févr. 1797.*

(*Nouv. extrait* 1797. n. 22. *)

Art. I. La neutralité de la Toscane est confirmée.

*) Un autre extrait de ce traité, qui n'a jamais été publié en entier, se trouve dans la même gazette de Leyde n. 18; mais il parait encore plus imparfait; il renferme les deux articles suivans:

1) Le grand-duc de Toscane s'oblige à payer une somme de 800,000 livres pour les fraix et dépenses faites par la garnison française, pendant son séjour à Livourne.

ART. II. Les Français évacueront Livourne aussitôt que les Anglais auront évacué les autres terres du grand-duc. 1797

ART. III. La Toscane payera à la France trois millions Tournois, savoir: un million dans cinq semaines, un million dans sept; et le troisième sera pris en compte par les provisions fournies ou à fournir à l'armée française.

ART. IV. Les Français seront traités dans le grand-duché comme les nations les plus favorisées.

35.

Traité de commerce conclu et signé à St. Pétersbourg, le 10/21. février 1797, par les plénipotentiaires de leurs Majestés l'empereur de Russie et le roi de la Grand-Bretagne.

(*Journal de Francfort* 1797. n. 182.)

S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, déjà unis par les liens de la plus étroite alliance, et ayant fortement à coeur de consolider de plus en plus la bonne intelligence qui règne entre eux et leurs états respectifs, et de favoriser autant qu'il est en leur pouvoir le commerce entre leurs sujets, ont jugé à propos de réunir et déterminer sous un seul point de vue les droits et obligations dont ils sont convenus pour l'encouragement 21. Févr.

2) Le général Bonaparte promet, au nom de la république française de retirer les 1600 hommes de troupes françaises qui se trouvent à Livourne; et le grand-duc s'engage à payer le jour même de leur départ, la somme d'un million deux cent mille livres de France.

La date précise de ce traité est inconnue, mais elle doit être des premiers jours de février, le général Vaubois ayant déjà reçu le 6. février ordre de faire partir les troupes de Livourne.

1797 et la facilité des relations de commerce des deux nations. En conséquence, et afin de procéder sans délai à l'accomplissement de cette oeuvre salutaire, leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. l'empereur de Russie M. Alexandre comte de Besborodko, son conseiller privé, de la première classe, sénateur, ministre du conseil d'état, directeur-général des postes, et chevalier de St. André, St. Alexandre Newsky, de l'ordre de Ste. Anne de la première classe, et grand'-croix de l'ordre de St. Wladimir; et M. Pierre Soimonow, conseiller-privé, sénateur, président du collège de commerce, et chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe, et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, M. Charles de Withworth, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la cour de Russie, chevalier du Bain; lesquels, en vertu de leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Amitié. ART. I. La paix, amitié et bonne intelligence qui ont subsisté si heureusement jusqu'à ce moment entre L. M. l'empereur de Russie et le roi de la Grande-Bretagne seront tellement confirmées et affermies par le présent traité, que dès ce moment et à l'avenir il y aura entre la couronne de toutes les Russies d'une part, et la couronne de la Grande-Bretagne, de l'autre, ainsi qu'entre les états, pays, empires, domaines et territoires qui leur sont soumis, une paix, amitié et bonne intelligence vraie, sincère, ferme et parfaite, laquelle durera à jamais, et sera observée inviolablement tant sur mer que sur terre; les sujets, peuples et habitans des deux parts, de quelque état qu'il soient, se traiteront réciproquement avec toute sorte de bienveillance, et se prêteront toute l'assistance possible, sans se nuire et se causer le moindre dommage.

Libre navigat. ART. II. Les sujets des deux hautes puissances contractantes jouiront de la liberté de navigation et de commerce la plus absolue dans tous leurs états de l'Europe, où la navigation et le commerce sont maintenant permis, ou pourront l'être à l'avenir à toute autre nation, par les hautes puissances contractantes.

Commerce libre. ART. III. L'on est convenu à cet effet, que les sujets des hautes parties contractantes seront admis

avec leurs vaisseaux, bâtimens et transports de terre, dans tous les ports, places et villes dont l'entrée est permise aux sujets de toute autre puissance, qu'ils pourront y faire le commerce et y demeurer; et les matelots, voyageurs et navires, tant Russes que Anglois (quand même il se trouveroit parmi leurs equipages des sujets d'une autre puissance) seront accueillis et traités comme la nation la plus favorisée; les matelots ni les passagers ne pourront être contraints à entrer au service de l'une ou l'autre des puissances contractantes, à l'exception de ceux de leurs sujets, dont elles pourroient avoir besoin pour leur propre service; et dans le cas où un domestique ou matelot quitteroit son service ou son vaisseau, il sera aussitôt rendu. 1797

Il est aussi consenti que les sujets des hautes parties contractantes pourront acheter au prix ordinaire tout ce dont ils auront besoin, reparer leurs vaisseaux, bâtimens et transports de terre, s'approvisionner de toutes les choses nécessaires à leur subsistance et pour leur voyage; rester ou partir suivant qu'ils le jugeront à propos sans aucun obstacle, pourvu qu'ils se conforment aux loix et règlemens des états respectifs des deux hautes parties contractantes. Les vaisseaux Russes, qui se trouveront en mer pour le commerce, ne seront nullement gênés dans leur navigation par les vaisseaux anglois, lorsqu'ils en rencontreront, pourvû qu'ils se conduisent convenablement dans les parages de l'Angleterre; ils recevront même toute espèce d'assistance, tant dans les ports de l'Angleterre que sur mer.

Art. IV. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront importer sur leurs propres vaisseaux et chariots, ou ceux qu'ils auront loués à cet effet dans differentes provinces de la Russie, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée. Il leur sera permis de les garder dans leurs maisons ou magasins, de les vendre ou échanger en gros librement et sans obstacle, sans être obligés de devenir bourgeois dans la ville ou l'endroit où ils voudront résider ou commercer. L'on entend par vente en gros, une ou plusieurs balles, caisses, tonnes, ton- Importations.

1797 neaux, ainsi que plusieurs douzaines de petites marchandises de même sorte rassemblées dans un même endroit, et des parties ou ballots considérables d'autre sorte. L'on est convenu en outre, que les sujets de la Russie pourront importer de la même manière dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, toute espèce de marchandises ou effets dont le commerce ou l'importation n'est point prohibée; ceci s'entend aussi *de marchandises de manufacture et productions de l'Asie, s'ils ne sont pas défendus maintenant en Angleterre par une loi valide.* Ils pourront tenir ces marchandises dans leurs maisons ou magasins, les vendre ou échanger en gros librement et sans être obligées de devenir bourgeois dans la ville ou endroit où ils voudront demeurer et commercer; il leur sera aussi permis d'acheter et transporter hors de l'Angleterre toutes les marchandises et effets que les sujets d'une autre nation peuvent acheter et emporter, et notamment l'or et l'argent travaillé ou brut, à l'exception de l'argent monnoyé. L'on est convenu de plus que les sujets de la Grande-Bretagne qui commercent dans les états de la Russie, pourront, dans un cas de mort, en cas de besoin extraordinaire ou d'une nécessité indispensable, lorsqu'il ne leur restera aucun autre moyen de se procurer de l'argent, ou enfin dans le cas d'une banqueroute, disposer de leurs effets, soit qu'ils consistent en marchandises de Russie ou étrangères, de la manière qui paroitra la plus avantageuse aux personnes intéressées. La même chose aura lieu pour les sujets Russes dans les états de la Grande-Bretagne. Ceci s'entend toutes fois avec la restriction, que la permission déterminée dans cet article, ne sera de part ni d'autre opposée aux loix du pays, et que les sujets Russes et anglois ainsi que leurs commis, se conformeront exactement aux droits, statuts et ordonnances du pays où ils commerceront, afin d'éviter toute espèce de tromperie et de prétexte. En conséquence, il sera prononcé sur de pareils cas, pour ce qui concerne la Russie, par le collège de commerce à St. Pétersbourg, et dans les autres villes où il n'y a point de collège, par les tribunaux qui connoissent des affaires de commerce.

ART. V. Et afin de maintenir une parfaite égalité entre les sujets Russes et anglois, ils payeront les mêmes droits d'importation et d'exportation, en Russie comme en Angleterre, que les marchandises soient chargées sur des vaisseaux Russes ou anglois; et il ne sera formé par les hautes parties contractantes aucun réglement pour l'avantage de leurs propres sujets, qui ne soit aussi convénable aux sujets de l'autre puissance, sous quelque dénomination ou forme que cela puisse avoir lieu, de manière que les sujets de l'une des puissances n'auront aucune prééminence sur les sujets de l'autre dans les possessions respectives. 1797 Droits d'import et d'exportation.

ART. VI. Le chargement et le déchargement des vaisseaux, ainsi que l'entrée et la sortie des marchandises, seront favorisées et accélérés autant qu'il sera possible, d'après les réglemens sur cet objet, et ils ne pourront être retardés en aucune manière, sous les peines énoncées dans ces réglemens. De même lorsque des sujets de la Grande-Bretagne, passeront des contracts avec une chancellerie ou un collège pour livrer telles ou telles marchandises sur la déclaration que ces marchandises sont prêtes à être livrées, et lorsquelles l'auront été réellement à l'époque fixée, elles seront reçues et les comptes payés et liquidés aux termes fixés pour le payement. Il sera procédé de même en Angleterre pour les marchandises Russes. Contrats

ART. VII. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront payer les marchandises qu'ils auront achetées avec la monnoie Russe contante qu'ils auront reçue pour les marchandises qu'ils auront vendues, à moins qu'il n'ait été autrement arrêté dans les contrats. La même chose s'entend des marchandises Russes dans les etats de la Grande-Bretagne. Payements.

ART. VIII. Dans tous les endroits où l'on a coûtume d'embarquer et de debarquer, il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, de charger sur leurs vaisseaux ou chariots toutes les espèces de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception des prohibées) moyennant les droits de péage, Liberté de charger.

1797 et de les transporter par mer et par terre, en procédant d'une manière conforme aux loix.

Peine de contrebande.

ART. IX. Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus que les autres nations pour l'entrée et la sortie de leurs marchandises. Cependant pour empêcher de part et d'autre que les droits de péage soient fraudés, toutes les marchandises qui seront importées secrétement et sans payer les droits, seront confisquées, et les marchands convaincus de contrebande condamnés aux peines pecuniaires déterminées par les loix pour des cas particliers.

Commerce neutre.

ART. X. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, et à l'exception des places bloquées ou assiegées par terre ou par mer. Dans tout autre tems, et les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacles dans ces places toutes sortes de marchandises, ainsi que des passagers. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et corsaires se conduiront avec autant de moderation que les circonstances de la guerre permettent d'en user envers les puissances amies qui sont restées neutres, et en observant le plus qu'il sera possible les principes généralement reconnus et les préceptes du droit des gens.

Contrebande de guerre.

ART. XI. Tous les canons, mortiers, fusils, pistolets, bombes, grénades, boulets, pierres à fusil, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, lances, sabres, gibernes, selles, et brides etc., au dessus de la quantité nécessaire pour un vaisseau ou pour les individus qui s'y trouvent, seront regardés comme munitions de guerre; et s'il s'en trouve, ils seront confisqués comme contrebande ou effets défendus; cependant les vaisseaux ni les passagers, non plus que les autres marchandises qui se trouveront à bord, ne seront point retenus, et il ne sera fait aucune opposition à la continuation du voyage.

ART. XII. Si (ce dont Dieu préserve) la paix venoit à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seront ni retenus ni confisqués, mais il leur sera accordé un terme au moins d'une année, pour disposer de leurs effets, ou les emporter et se retirer où elles jugeront à propos; ceci s'entend aussi de tous ceux qui se trouvent au service de terre et de la marine; il leur sera également permis, avant ou au moment de leur départ, de faire annoncer juridiquement, les effets desquels ils n'ont pu disposer, ainsi que les dettes qu'ils ont encore à répéter, afin d'en tirer parti comme ils le jugeront à propos; et leurs débiteurs seront obligés de s'acquiter envers eux, comme s'il n'y avoit point en de rupture. 1797 Cas de rupture.

ART. XIII. En cas naufrage dans un endroit appartenant à l'une de deux hautes parties contractantes, non seulement il sera prêté toute l'assistance possible aux malheureux et il ne leur sera fait aucune violence; mais encore les effets et marchandises qu'ils auront jettées du vaisseau dans la mer, ne seront ni cachées ni retenues, ni endommagées sous aucun prétexte; tous ces objets au contraire leur seront conservés et contre une recompense proportionnée aux peines de ceux qui auront contribué à sauver leurs personnes, vaisseaux et effets. Naufrage.

ART. XIV. Il sera permis aux négocians anglois de bâtir, acheter et louer des maisons dans tous les états et villes de l'empire Russe; quant à la permission d'achat et de construction, sont exceptées les maisons des villes de l'empire, qui ont des droits de bourgeoisie particuliers et privilèges opposés à cette permission, et l'on observe ici nominalement qu'à St. Pétersbourg, Moscau, Archangel, Riga et Reval, ainsi que dans les ports de la mer noire, les maisons que les négocians anglois achêteront ou feront bâtir seront franches de tout logement militaire aussi longtems qu'elles leur appartiendront, ou qu'ils les habiteront, mais les maisons qu'ils loueront ou reloueront, seront assujetties à toutes les charges de la ville, sur quoi les locataires et propriétaires s'entendront. Dans toutes les autres villes de la Russie, les maisons, qu'ils achêteront ou seront bâtir, qu'ils loueront Acheter et bâtir des maisons etc

1797 ou reloueront, ne seront point affranchies du logement militaire. Il sera également permis aux négocians Russes de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons en Angleterre et en Irlande, et d'en disposer de la même manière que les nations les plus favorisées. Ils auront le libre exercice du rit grec dans leurs maisons ou dans les lieux destinés à cet effet; les négocians anglois auront pareillement le libre exercice de la religion protestante. Les sujets des deux puissances, qui se sont etablis en Russie ou en Angleterre, disposeront de leurs biens et pourront les léguer à qui ils jugeront à propos, d'après les coûtumes et loix de leur propre pays.

Depart libre. ART. XV. Il sera accordé des passeports à tous les sujets anglois qui voudront quitter la Russie, après qu'ils auront fait annoncer dans les Gazettes, suivant la coûtume, leur nom et domicile, sans être obligés de fournir de caution; et à moins qu'il ne survienne quelque motif fondé de les retenir, on les laissera partir, après qu'ils se seront munis des passeports nécessaires. Il sera procédé de même, d'après les usages du pays, envers les sujets Russes qui voudront quitter la Grande-Bretagne.

Domestiques. ART. XVI. Les négocians anglois qui voudront louer ou tenir des domestiques, se régleront à cet égard d'après les loix de l'empire; les négocians Russes seront obligés d'en faire de même en Angleterre.

Jurisdiction. ART. XVII. Dans tous les procès et autres affaires, les négocians anglois ne seront dépendans que du tribunal de commerce, ou de celui qui sera établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce. Cependant s'il arrivoit que des négocians anglois eussent des procès dans des villes éloignées de ce tribunal de commerce, ils devront porter, ainsi que les parties adverses, leurs plaintes devant le magistrat de ces villes. Les négocians Russes qui se trouveront dans les villes de la Grande-Bretagne, obtiendront réciproquement la même protection et justice, d'après les loix du royaume, dont jouissent les négocians étrangers, et ils seront traités comme les sujets de la puissance la plus favorisée.

Livres de commerce, Dettes. ART. XVIII. Les négocians Russes qui se trouvent en Angleterre, et les négocians anglois qui se

trouvent en Russie, ne seront point tenus à l'exhibition de leurs livres ou papiers, si ce n'est devant les tribunaux; on pourra encore moins leur enlever ou retenir ces livres ou papiers. Cependant s'il arrivoit qu'un négociant anglois fît banqueroute, son affaire sera portée à St. Pétersbourg devant le tribunal de commerce, ou celui qui doit être établi à l'avenir pour administrer la justice dans les objets de commerce; et dans les villes éloignées, devant le magistrat de ces villes; et il sera procédé sur cet objet d'après les loix établies ou qui pourront l'être à l'avenir. Dans le cas où des négocians anglois sans faire banqueroute, ne paieroient point les dettes qu'ils ont contractées envers les caisses impériales ou des particuliers, il sera permis de mettre arrêt sur une partie de leurs effets proportionnée à la dette, et si leurs effets ne suffisoient pas, de les arrêter eux mêmes et détenir jusqu'à ce que la majeure partie des créanciers, tant sous le rapport du nombre que sous celui de la valeur des prétentions, ait consenti à leur élargissement. Cependant les effets saisis resteront dans les mains de ceux que la majeure partie des créanciers aura nommés et autorisés convenablement à cet effet; ces substituts seront tenus de taxer le plutôt possible, lesdits effets, et d'en faire une juste répartition à tous les créanciers en proportion de leurs prétentions respectives. Il sera procédé de même à l'égard des négocians Russes dans les états de la Grande-Bretagne. 1797

Preuves par les livres de c.

Art. XIX. Dans le cas de différends et de procès, il sera nommé par le tribunal de commerce, ou s'il ne s'en trouve point, par le magistrat, trois personnes d'une intégrité reconnue, parmi les négocians étrangers, suivant que les circonstances l'exigeront; ces personnes examineront les livres et les papiers des parties en différend et le rapport qu'elles feront au tribunal de commerce ou au magistrat sur le contenu de ces livres et papiers, sera regardé comme une preuve suffisante.

Enregistremens des Contrats.

Art. XX. Les bureaux de péage auront soin d'examiner les serviteurs ou commis des négocians Russes, lorsqu'ils feront enregistrer les achats, afin de s'assurer s'ils ont des ordres et pleinspouvoirs de

1797 leurs chefs; s'ils n'en sont point munis, on n'ajoutera aucune foi à ce qu'ils diront. On en agira de même vis-à-vis des commis des négocians anglois, et lorsque ces commis auront des ordres et pouvoirs de leurs chefs pour faire enregistrer les marchandises pour le compte des derniers, ceux-ci seront responsables comme s'ils avoient fait enregistrer eux mêmes. Les serviteurs Russes employés dans les magasins seront inscrits par les tribunaux préposés à cet effet, dans les villes où ils se trouvent, et leurs maîtres seront responsables pour eux dans les achats et affaires de commerce où ils auront transigé en leur nom.

Procédure. ART. XXI. Dans le cas où des négocians Russes qui seroient débiteurs par lettres de change de négocians anglois, ou qui auroient fait des contrats pour des livraisons de marchandises, n'acquiteroient pas ces lettres de change ou ne livreroient pas les marchandises au terme et à l'endroit fixés par les dites lettres et contrats; le tribunal de commerce, sur les plaintes formées à ce sujet et d'après l'administration des preuves, les citera trois fois; et s'ils ne comparoissent point dans le delai qui leur aura été accordé, il les condamnera; et il enverra, aux fraix du plaignant un exprès aux gouverneurs et tribunaux du gouvernement pour les charger d'exécuter la sentence et de forcer le débiteur à remplir ses obligations. Si les prétentions sont jugées nulles et injustes, les négocians anglois seront tenus de payer les dommages causés par la perte de tems ou le fraix de voyage.

Emballage. ART. XXII. Il sera fait un réglement pour empêcher les abus qui pourroient avoir lieu, lors de l'emballage des peaux, du chanvre et du lin, et s'il survenoit un différend entre l'acheteur et le vendeur au sujet du poids ou du tare, le bureau de péage, le décidera suivant les loix de l'équité.

Item. ART. XXIII. Les emballages seront évalués avec exactitude, et les emballeurs seront responsables de la bonté des marchandises, et s'il est suffisamment prouvé que les emballages se sont faits d'une manière frauduleuse, ils seront tenus à payer des indemnités.

ART. XXIV. Dans tout ce qui concerne les importations et dépenses pour l'entrée et la sortie des marchandises, les sujets des deux hautes puissances contractantes seront traités comme la nation la plus favorisée. 1797 Payement des droits.

ART. XXV. Les sujets des deux hautes puissances contractantes s'assembleront dans les états respectifs avec leur consul sous le titre de factorerie, et ils feront entre eux les arrangemens qu'ils croiront les plus convenables pour l'avantage général de la factorerie, pourvû que ces arrangemens ne soient point opposés aux loix, statuts et réglemens du pays ou endroits, où ils se sont établis. Factorerie.

ART. XXVI. La paix, amitié et bonne intelligence subsisteront à jamais entre les deux hautes puissances contractantes, et comme il est d'usage dans un traité de commerce de déterminer un certain tems, les susdites puissances contractantes ont arrêté que le présent traité durera huit ans, à dater de l'époque de l'expiration de celui conclu entre elles le 23. mars 1793. et qu'il aura son exécution aussitôt après la ratification; après l'expiration de ce terme, elles pourront s'entendre pour le changer ou le prolonger. Durée du traité

ART. XXVII. Le présent traité de navigation et de commerce sera approuvé et ratifié par S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et les ratifications seront échangées dans la forme ordinaire, dans le délai de trois mois, ou plutôt s'ils est possible. Ratification.

En foi de quoi etc. etc. etc.

36.

1797 31. Mars. *Actes relatifs à la paix de Leoben, entre la France et l'Autriche;* 1797.

A.

Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'empereur romain et la France, du 7. avril 1797.

a.

Copie de la lettre, écrite par Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à S. A. R. M. le prince Charles, en date du 11. *germinal an* 5. (31. *mars*).

(*Moniteur* an 5. n. 213. *Nouv. extr.* 1797. n. 33.)

Monsieur le général en chef,

Les braves militaires font la guerre et désirent la paix: Celle-la ne dure-t-elle pas depuis six ans? Avons-nous assez tué de monde et commis assez de maux à la triste humanité? Elle réclame de tous côtés. L'europe, qui avoit pris les armes contre la république française, les a posées. Votre nation reste seule; et cependant le sang va couler encore plus que jamais. Cette sixième campagne s'annonce par des présages sinistres: quelle qu'en soit l'issuë, nous tuerons de part et d'autre quelques milliers d'hommes de plus; et il faudra bien que l'on finisse par s'entendre, puisque tout a un terme, même les passions haineuses.

Le directoire-exécutif de la république française avoit fait connoître à S. M. l'empereur, le désir de mettre fin à la guerre, qui désole les deux peuples: L'intervention de la cour de Londres s'y est opposée. N'y a-t-il donc aucun espoir de nous entendre? et faut-il, pour les intérêts ou les passions

d'une nation étrangère aux maux de la guerre, que nous continuions à nous entr' égorger? Vous, M. le général en chef, qui, par votre naissance, approchez si près du trône, et êtes au-dessus de toutes les petites passions, qui animent souvent les ministres et les gouvernemens, êtes-vous décidé à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité entière et de vrai sauveur de l'Allemagne? Ne croyez-pas, M. le général en chef, que j'entende par-là, qu'il ne vous soit pas possible de la sauver par la force des armes; mais dans la supposition, que les chances de la guerre vous deviennent favorables, l'Allemagne n'en sera pas moins ravagée. Quant à moi, M. le général en chef, si l'ouverture, que j'ai l'honneur de vous faire, peut sauver la vie à un seul homme, je m'estimerai plus fier de la couronne civique, que je me trouverois avoir méritée, que de la triste gloire, qui peut revenir des succès militaires. Je vous prie de croire, M. le général en chef, aux sentimens d'estime et de considération distinguée, avec lesquels je suis etc. 1797

Signé: BONAPARTE.

b.

Réponse de l'archiduc Charles à la Lettre du général Bonaparte. 2. Avril

(*Nouv. extr.* 1797. n. 34 suppl. *Moniteur* an 5. n. 214.)

De mon quartier-général, le 2. avril 1797.

Monsieur le général,

Assurement, tout en faisant la guerre, monsieur le général, et en suivant la vocation de l'honneur et du devoir, je désire, ainsi que vous, la paix, pour le bonheur des peuples et de l'humanité. Comme néanmoins, dans le poste qui m'est confié, il ne m'appartient pas de scruter ni de déterminer la querelle des nations belligérantes, et que je ne suis muni, de la part de S. M. l'empereur, d'aucun plein-pou-

1797 voir pour traiter, vous trouverez naturel, monsieur le général, que je n'entre là-dessus avec vous en aucune négociation, et que j'attende des ordres supérieurs sur un objet d'aussi haute importance, et qui n'est pas foncièrement de mon ressort. Quelles que soient, au reste, les chances futures de la guerre, ou les espérances de la paix, je vous prie de vous persuader, monsieur le général, de mon estime et d'une considération distinguée.

Signé: CHARLES F. M.

C.

7. Avril. *Lettre du comte de Bellegarde et M. de Meerveldt au général Bonaparte, en date de Judenburg, le 7. avril 1797.*

(*Moniteur*, an 5. n. 214.)

Sa Majesté l'empereur roi, n'ayant rien de plus à coeur que de concourir au repos de l'Europe, et de terminer une guerre qui désole les deux nations, en conséquence de l'ouverture que vous avez faite à son altesse royale, par votre lettre de Clagenfurth, Sa Majesté l'empereur nous a envoyé vers vous pour s'entendre sur cet objet d'une si grande importance.

Après la conversation que nous venons d'avoir avec vous, et persuadés de la bonne volonté comme de l'intention des deux puissances, de finir le plus promptement possible cette guerre désastreuse, son altesse royale désire une suspension d'armes de six-jours, afin de pouvoir, avec plus de célérité, parvenir à ce but désiré, et afin que toutes les longueurs et les obstacles que la continuation des hostilités porterait aux négociations, soient levés, et que tout concoure à rétablir la paix entre les deux grandes nations.

Signés: *Le comte de* BELLEGARDE, *Lieutenant-général.*

MEERVELDT, *général-major.*

d.

Réponse du général Bonaparte à M. M. les généraux Bellegarde et Meerveldt. Au quartier-général de Judenburg, le 19. *germinal an* 5. 1797 7. Avril.

Messieurs,

Dans la position militaire des deux armées, une suspension d'armes est toute contraire à l'armée française; mais si elle doit être un acheminement à la paix tant désirée, et si utile aux deux peuples, je consens sans peine à vos désirs.

La république française a manifesté souvent à Sa Majesté, son désir de mettre fin à cette lutte cruelle: elle persiste dans ces mêmes sentimens, et je ne doute pas, après la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, que sous peu de jours la paix ne soit enfin rétablie entre la république française et Sa Majesté.

Je vous prie de croire aux sentimens d'estime et de considération distinguée avec lesquels je suis, messieurs.

Signé: BONAPARTE.

e.

Conditions de la suspension d'armes. 7. Avril.

(*Moniteur* l. c. *Nouv. extr.* 1797. n. 35.)

Le général Bonaparte, commandant en chef l'armée française en Italie.

Et son altesse royale l'archiduc Charles, commandant en chef l'armée impériale.

Voulant faciliter les négociations de paix qui vont s'ouvrir, conviennent:

ART. I. Il y aura une suspension d'armes entre les armées françoise et impériale, à dater de ce soir 7. avril, jusqu'au 13. avril au soir.

1797 ART. II. L'armée française gardera la ligne suivante: les avant postes de l'aile droite de cette armée, resteront dans la position où ils se trouvent aujourd'hui, entre Fiume et Trieste; la ligne se prolongera en occupant Treffen, Littai, Windiscleistritz, Marburg, Chienhaussen, la rive droite de la Muchr, Gratz, Bruch, Leoben, Trasayak, Mantern, le chemin de Mantern jusqu'à Rottenmann; Rottenmann, Irdinng, la Vallée de Lems jusqu'à Rastadt, Saint-Michel, Spital, la vallée de la Drave, Lientz.

ART. III. La suspension d'armes aura lieu également pour le Tyrol; les généraux commandant les troupes-françaises et impériales dans cette partie, régleront ensemble les postes qu'ils doivent occuper.

Les hostilités ne recommenceront, dans le Tyrol, que vingt-quatre heures après que les généraux en chef en seront convenus, et dans tous les cas, vingt quatre heures après que les généraux commandant les troupes françaises et impériales dans le Tyrol s'en seront reciproquement prévenus.

Fait à Judenburg, le 7. avril 1797.

Signés: MEERVELDT, *général-major; le comte de* BELLEGARDE, *lieutenant-général au service de l'empereur:* BONAPARTE, *général en chef de l'armée de la république française.*

f.

18. Avril *Armistice pour le Tyrol et l'Italie, signé à Vérone le* 18. *avril* 1797.

(POSSELT *Annalen* 1797. St. VII. p. 40. en Allemand.)

Nous soussignés Balland, général de division près l'adige et comte Neipperg, commandant de l'avant-garde du corps d'armée du général Loudon avons arrêté pour le Tyrol et l'Italie les suivantes conditions de l'armistice conclu le 7. avril entre les armées impériales et françaises.

ART. I. L'armistice commencera le 18. avril et durera jusqu'au 23. avril. 1797

ART. II. Les limites pour les troupes françaises sont: Bassano sur la Brenta, Volargne, Pastungo, Lazice et la moitié du lac de la garde.

ART. III. Les limites pour les troupes impériales s'étendent sur Quero, Feltre, Kofel, Thiene et Schio, Peri Rivalta, Malfesine, Limon, Rocca d'Anfo, Lower, et le long du Tirol jusqu'a Ponte di Legno à la source de la rivière de l'Oglio. Tout le terrein entre les deux limites est neutre.

ART. IV. Cet armistice est prolongé ainsi que l'armistice entre les deux armées principales se renouvelle. La denonciation se fait 24 heures d'avance.

Fait à la citadelle de Verone le 18. avril 1797.

LOUDON. NEIPPERG.
BALLAND.

g.

Extrait de la première convention pour l'armistice entre les généraux en chef des armées autrichiennes et françaises du Bas-Rhin, à Francfort. 24. Avril

(*Eclaircissimens sur Ehrenbreitstein.* p. 33. *Protocoll der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt.* Tom. IV. p. 425-426.)

Le vingt quatre d'avril, mil-sept-cent-quatre-vingt dix-sept (5. floréal de l'année 5. de la république française) les généraux en chef des armées autrichiennes et françaises du Bas-Rhin, réunis à Francfort, pour prendre d'accord les arrangemens convenables pour l'établissement et la sûreté des armées respectives, pendant la durée de l'amistice con-

1797 clu en Italie lors de la signature des préliminaires de la paix, sont convenu de ce qui suit.

— — — — — — —

— — — — — — —

Dans le cas où les hostilités recommenceroient, les places de Mayence et d'Ehrenbreitstein seront ravitaillées pour autant de jours que l'armistice aura duré. Les généraux autrichiens préviendront les généraux français de ce ravitaillement, afin qu'il puisse être constaté, il pourra être fait de huit en huit jours pendant le tems que durera l'armistice seulement.

— — — — — — —

Dans le cas où il surviendroit pendant l'armistice quelques difficultés, qui n'auroient pas été prévues par la présente convention, les commandans respectifs des divisions qui seront en présence l'un de l'autre, seront autorisés à les terminer à l'amiable, pourvû toutes fois qu'elles ne foient pas d'une importance majeure pour l'une ou l'autre armée.

Fait et arrêté double entre les généraux soussignés.

Le général HOCHE. WERNECK.

Lieutenant-général et commandant le corps d'armée de l'aile droite au Bas-Rhin au service de Sa Majesté l'empereur.

h.

12. May. *Seconde convention passée entre le lieutenant-général baron de Werneck, et le général en chef Hoche.*

(*Eclaircissemens sur les rapports extérieurs d'Ehrenbreitstein.* pag. 35.)

Les généraux en chef des deux armées autrichienne et française sur le Bas-Rhin, sont convenus, que pour éviter toute contestation, les postes de chaque armée s'étendroient au delà des sources de la Nidda, des deux côtés du chemin qui conduit d'Ulrichstein

à Lauterbach et Grebenau jusqu'à Nieder-jos sur la Fulde, sans qu'aucun corps ou patrouille de l'une ou l'autre armée puissent outrepasser cette ligne. Ils sont également convenus, que dans le cas où les hostilités devroient recommencer, ils se préviendront quatorze jours d'avance, au lieu de quatre qui avoient été stipulés dans la première convention du 24. avril, 5. floréal 5 année républicaine. 1797

Fait double à Francfort, le 12. may 1797. (le 23. floréal, 5 année républicaine).

WERNECK. *Lieutenant-général et commandant le corps d'armée du Bas-Rhin.*

Le général HOCHE.

Conforme à l'original

SALZMANN, *Lieutenant adjutant.*

i.

Convention au nom des chefs des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse, touchant l'armistice sur les rives du Rhin, à Heidelberg le 11. *may* 1797. 11. May.

(*Protocole de la députation de paix à Rastadt.* Tom. IV. p. 32. 35. *Eclaircissemens sur Ehrenbreitstein.* p. 36.)

1.

Propositions de Regnier.

Le général de division Regnier, envoyé par le général en chef Moreau, pour regler la demarcation des armées autrichiennes et françoises pendant que la paix avec l'empereur se négocie; et en attendant de nouveaux ordres des deux gouvernemens, propose au général Bellegarde chargé de pouvoirs de l'archiduc Charles, commandant les armées autrichiennes et de l'empereur, de convenir des articles suivans:

1797 ART. I. Dans les cas où les négociations seroient rompues et les armées forcées de recommencer les hostilités; les généraux se previendront quinze jours d'avance de la rupture de l'armistice. La présente disposition sera commune aux deux armées françoises de Sambre et Meuse et Rhin et Moselle.

ART. II. L'armée autrichienne aura les avantpostes sur la rive droite de la Murg depuis son embouchure jusqu' à Freudenstadt, à Rippolzau, Walkenstein, Fisbach, Esch, Mülbach, Elzach et sur la rive gauche de Elz jusqu' à son embouchure. L'armée du Rhin et Mosel aura des avantpostes à Schertzeim, Reuchelshe, Muchhoff, Mühlbach, Litzloch, Hasselbach, Ried, Sasbach, Schezberg, Lauf, Langen-Horneberg, alte Glashütten, la sommité des montagnes depuis ce dernier village et le Mummelzée au Zollhaus sur le Knibis; la même sommité depuis le Knibis jusqu' à Snelingen et Hafslach, Hostetten, Derlebach, Schmidheim, Malberg, Oschwihr, Greffenhausen et Cassel.

L'intervalle entre les deux lignes d'avantpostes sera regardé comme neutre, et l'armée autrichenne y conservera des sauve-gardes.

ART. III. La ligne des avantpostes dans le Palatinat sur la rive gauche du Rhin sera la même, que les troupes des deux armées ont occupé pendant l'hiver dernier.

ART. IV. Le libre passage par la route des montagnes depuis Sasbach jusqu' à Malberg, sera accordé aux officiers et couriers envoyés du corps d'armée du Bas-Rhin à celui qui occupe le Brisgau et le Haut-Rhin; ce même passage sera libre pour le commerce et les convois des vivres, mais non pour les troupes et transports d'artillerie. Les officiers et couriers envoyés de l'armée du Rhin et Moselle à celle de Sambre et Meuse pourront aussi passer par la rive droite du Rhin.

Heidelberg, le (11. mai 1797) 22. floréal an 5. de la république française.

Le général de division chef de l'etat major général de l'armée du Rhin et Moselle.

REGNIER.

2.

Réponse du comte de Bellegarde aux propositions du général Regnier. 1797

En reponse aux propositions faites par monsieur le général de division Regnier, pour régler une ligne de séparation entre les armées impériales et françaises pendant la durée des négociations, le lieutenant-général comte de Bellegarde, muni des pouvoirs de S. A. R. monseigneur l'archiduc Charles, pour traiter sur cet objet, en considération des avantages qui en résulteroient pour les deux partis jusqu' à l'arrivée des ordres rélatifs à des dispositions différentes des gouvernemens réciproques, a l'honneur d'observer.

1) Que le 1. article tendant à une dénomination de 15. jours dans le cas que l'armistice fut rompu, étant également avantageux aux deux partie, le lieutenant-général comte de Bellegarde l'adopte avec plaisir.

2) Le second article renferme des propositions d'aggrandissement, qui ne paroissent pas compatibles avec la suspension des hostilités, et avec les intentions pacifiques des puissances. L'armée autrichienne seroit dans le cas de céder volontairement un terrain qui auroit été vivement disputé les armes à la main, au lieu qu' après la signature des préliminaires, elle auroit le droit de réclamer l'évacuation des possessions appartenantes à S. Majesté l'empereur. Le lieutenant-général comte de Bellegarde ne pouvant accéder à de pareilles prétentions, croit, qu'il seroit infinement plus convenable de laisser les armées dans leurs positions actuelles, et d'attendre dans cette attitude les ordres ultérieurs des gouvernemens respectifs. Pour cependant satisfaire au désir manifesté par monsieur le général Regnier, d'établir une ligne neutre entre les armées, il n'est gueres possible d'en proposer une plus juste et plus équitable, que la distance de la Renchen à la Murg sur la gauche, et de la Schlutter à l'Elzpach, sur la droite de l'armée française; dans les montagnes les troupes des deux partis conserveraient à peu près les postes qu'elles occupent présentement, et les deux armées établi-

1797 raient une ligne de sauve-gardes dans les villages et endroits suivans, en avant des rivières qui séparent leurs positions.

Pour les sauve-gardes françoises.	Pour les sauve-gardes autrichiennes.
Scherzheim.	Helmlingen.
Beuchenloch.	Groeffelsbaum.
Muckschopf.	Lichtenau.
Membrechtshofen.	Varnsbruckhof.
Mulbach.	Unzurst.
Lutzloch.	Zell.
Gamshurst.	Breiturst.
Hasselbach.	Hazweyer.
Groschweyer.	Ottersweyer.
Malliorst.	Hafft.
Bied.	Niederhofen.
Safsbach.	Lauff.
Obersafsbach.	Langenhornberg.
Schuzberg.	Glafshütt.
Ottenberg.	Zollhaus au Kniebis.
Cappel.	Rippoltshau.
Wolfach.	Valkenstein.
Oberkirch.	Fischbach.
Lauterbach.	Waldstein.
Tous les Saints.	Esch.
Oppenau.	Hochstetten.
Hamersbach.	Mülbach.
Zell.	Schweighausen.
Hafslach.	Lutschenhall.
Duttenstein.	Ettenmünster.
Schmiheim.	St. Landelin.
Sulz.	Münchsweiller.
Kuppenheim.	Walburg.
Malberg.	Altdorf.
Ostwiher.	Rust.
Gravenhausen.	Niederhausen.
Kappel.	

Les endroits Malberg, Ostwiher, Gravenhausen, Sulz, Cappel, etc. ont été occupés par les troupes françaises deux jours après la suspension des hostilités, et le droit de les réclamer ne peut être contesté; on les cède cependant, à condition que les hameaux de Finbuch et Mos, le village d'Ottersweyer,

et généralement tous les endroits qui sont occupés dans notre ligne, et qui se trouvent fort en arrière de nos avantpostes actuels, soient entièrement évacués par les troupes françaises. 1797

3) L'art. 3. n'est sujet à aucune discussion, dès que les avantpostes sur la rive gauche du Rhin rentrent dans les positions qu'ils occupaient pendant l'hiver dernier.

4) Le libre passage par la Bergstraſs pour les courriers, les officiers, le commerce, et les convois de vivres n'aura lieu que jusqu'au jour, auquel la dénonciation de la trêve aura été déclarée.

Heidelberg, le 12. may 1797.

Signé: *Le comte de* BELLEGARDE,
Lieutenant-général.

3.

Propositions faites au nom de S. A. R. l'archiduc Charles, à l'adjutant du général Hoche, à Heidelberg. 12. May.

(*Protocole de la députation de paix à Rastadt.* Tom. IV. pag. 33-38.)

Le lieutenant-général comte de Bellegarde envoyé de la part de S. A. R. monseigneur l'archiduc Charles, pour convenir avec M. M. les officiers françois munis des pouvoirs de leurs généraux en chef, d'une ligne de démarcation entre les armées respectives, pendant la durée des négociations, ou jusqu' à l'arrivée des ordres supérieurs, propose à M. d'Auttanne adjutant-général de M. le général Hoche les articles suivans:

1) Les hostilités ne pourront recommencer qu' après s'en être prévenu quinze jours d'avance, à compter de l'heure où le porteur de la déclaration arrivera aux avantpostes de la partie adverse. Quoique cette mesure ne soit plus nécessaire, il est juste qu'elle soit adoptée, sur toute la ligne, parce qu'elle est reconnue par l'armée du Rhin et Moselle.

1797 2) Les avantpostes des armées autrichiennes et françoises sur la rive gauche du Rhin, et vis à vis de Mayence, reprendront les positions qu'ils ont occupées pendant l'hiver dernier; on en est également convenu avec l'armée de Rhin et Moselle.

3) Il ne paroit pas conforme aux principes de loyauté d'une grande nation, de fouler et d'épuiser les provinces dont elle est en possession momentannée jusqu'à la conclusion de la paix, et le général en chef est sans doute trop juste, pour ne pas sentir, que de nouvelles vexations et contributions ne répondroient pas aux dispositions pacifiques des gouvernemens sur-tout après la signature des préliminaires.

4) Le lieutenant-général, comte de Bellegarde se rapporte à la ligne de séparation déterminée dans la convention qui a été arrêtée entre les généraux Werneck et Hoche, et observe que les sources de la Nidda ayant été articulées comme un point de démarcation pour l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, il parait incontestable que les deux armées ne peuvent se porter au de là; pour cependant éloigner tous les mésentendus entre les commandans des détachemens, et prévenir tout objet de litige, on propose la rivière de la Ohm, dont la source est très rapprochée de la Nidda, pour contenir le débordement que des officiers en sous ordre se permettent sur le flanc gauche de l'armée de Sambre et Meuse.

5) Tout ce qui a été fixé à la convention de M. M. les généraux Werneck et Hoche, à l'égard du ravitaillement des forteresses, ainsi que de la libre navigation sur le Main, Rhin et Moselle, continuera d'être reconnu sur le même pied.

Heidelberg, le 12. may 1797.

Signé: *Le comte de* BELLEGARDE,
Lieutenant-général.

4.

Réponse. 1797

12. May.

L'adjutant-général d'Auttanne, chargé des pouvoirs par le général Hoche, commandant en chef l'armée française de Sambre et Meuse, pour déterminer une ligne de démarcation entre les armées respectives, a l'honneur de répondre aux articles qui lui ont été proposés par monsieur le lieutenant-général comte de Bellegarde, chargé également de pouvoirs par S. A. R. l'archiduc Charles.

Art. I. Tel qu'il est énoncé dans les propositions du lieutenant-général comte de Bellegarde.

Art. II. Les avantpostes de l'armée françoise de Sambre et Meuse sur la rive gauche du Rhin, demeureront tels qu'ils ont été convenus entre monsieur le général-commandant à Mayence, et les généraux françois qui commandent aux environs de cette place.

Art. III. Il est très-conforme aux principes militaires qu'une armée vive aux dépens du pays conquis, mais les principes de loyauté, de justice, d'humanité du général Hoche sont trop connus, pour qu'il n'allège autant que possible les contributions que la subsistance de l'armée exige, jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres positifs du gouvernement français à cet égard.

Art. IV. Je ne puis accepter la rive gauche de l'Ohm, pour démarcation, et je demande au contraire la rive gauche de la Altfeld par Stockhausen et Schliz jusqu'à son confluent avec la Fulde.

Art. V. Le cinquième article est reconnu.

Heidelberg, le 23. floréal l'an 5. de la république française (12. may).

Signé: *L'adjutant-général* d'Auttanne.

k.

1797 25. Avril *Au quartier-général à Vallendar le 6. floréal 5. année de la république (25. avril 1797). Armistice conclû entre monsieur le colonel de Sechter, commandant d'Ehrenbreitstein, et le général de brigade Goullus, commandant les troupes françaises devant la dite forteresse.*

(***Protocole de la députation de paix à Rastadt.*** T. IV. pag. 426-428.)

La nouvelle officielle nous étant parvenue que les généraux français ont conclû un armistice avec les généraux autrichiens commandants les places forteresses de Francfort, de Cassel, et de Mayence, nous général françois avons crû, pour éviter des affaires des postes toujours déstructives, devoir en donner connoissance au gouvernement de la forteresse. Après avoir statué sur les points principaux nous sommes réciproquement convenus des articles suivants:

A dater de ce jour, vingt-quatre avril 1797. (v. St. ou 6. floréal, toutes les hostilités cesseront entre les troupes républicaines et impériales.

Les troupes françaises occuperont le plateau du Schindkaul, les chapelles de Niederberg et d'Arzheim, les moulins Paulus et Heibelé, et le village de Pfaffendorf.

Les troupes impériales seront établies en présence des postes français, ils seront l'un et l'autre d'égale force, aucun d'eux ne pourra dépasser la ligne déterminée, ni s'attaquer sans en avoir reçu l'ordre immédiat de leurs chefs réspectifs.

Il est défendu aux parties contractantes de faire aucun ouvrage ostensible, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de sa place.

On pourra réciproquement rompre l'armistice en se prévenant douze heures d'avance.

Nous nous reposons entièrement l'un et l'autre sur l'honneur qui caractérise des officiers; il ne sera donné aucun otage; la signature des contractans servira seule de garantie à l'exécution du présent. 1797

Le commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein,
SECHTER.

Le général de brigade
GOULLUS.

Articles additionnels.

Les habitans du Thal pourront provisoirement avec l'autorisation expresse du commandant du fort, aller à Coblence pour affaires de commerce; il en sera usé de même pour ceux de Coblence, qui en obtiendront la permission du général français.

La liberté de la poste aux lettres sera également permise aux parties contractantes, si la communication en a été ouverte par les généraux en chef des deux armées.

L'acqueduc du cocqrouge (*Rothenhahn*) qui porte de l'eau dans la forteresse sera rétabli jusqu'à l'ouverture des hostilités.

La navigation du Rhin et de la Moselle sera libre seulement pour le transport des malades et blessés, et pour celui de toutes les provisions de bouche et de fourage nécessaires à la subsistance de l'armée française.

Il sera établi un officier autrichien qui résidera à Coblence pour la surveillance de la liberté limitée du Rhin et de la Moselle. Le commandant de cette place donnera toujours une ordonnance pour accompagner cet officier toutes les fois qu'il voudra sortir; il ne pourra jamais passer le pont de la Moselle, ni aller à la Chartreuse.

Cet accord n'est que provisoire, et dans le cas où les généraux en chef des deux armées s'y opposeroient, il sera déclaré nul.

Le commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein,
SECHTER.

Le général de Brigade
GOULLUS.

I.

1797 10. Juin. *Convention passée pour le rétablissement du pont-volant à Coblence, entre le gouverneur de la forteresse d'Ehrenbreitstein, et le général de brigade Goullus, commandant les troupes françaises devant cette forteresse.*

(*Protocole de la députation de paix à Rastadt.* T. IV. pag. 428-429.)

Le grand pont-volant de Coblence au Thal sera rétabli sous la garantie réciproque des conditions ci-après stipulées:

Le pont-volant appartenant par droit de conquête aux français, leur sera remis sans aucune restriction si les hostilités venoient à recommencer.

Les troupes françaises pourront passer sur ce pont en corps, ou isolément, soit qu'elles se rendent sur la rive droite, soit qu'elles se transportent sur la rive gauche.

L'importation et l'exportation de toutes marchandises commerciales sera permise pour l'une et l'autre rive du Rhin.

Sont néanmoins exceptés de cet article, tout ce qui tiendroit à l'attirail militaire, tels que plomb, poudre, fer, bois de construction, et autres munitions de guerre, etc. dont l'entrée est absolument prohibée au Thal.

Le produit du pont sera divisé comme il suit: la recette qui sera au Thal sera au bénéfice des pontonniers de cette rive, et celle de Coblence sera devoluë à celui des pontonniers français.

Le passage des petites nacelles ne sera pas interrompû; elles ne payeront aucun droit au pont.

Il y aura une surveillance commune pour tout ce qui a rapport à l'entretien des ponts et nacelles.

Les frais en seront supportés également par les deux parties.

Le payement se fera d'après la taxe annexée au tarif ci-joint.

Les bateaux qui s'attacheront an pont pour passer, payeront comme si les marchandises qu'on y aura deposées étoient sur le pont. 1797

Si quelques fois il passoit des marchandises de la Moselle à l'autre rive du Rhin, ou d'une rive à l'autre avec des nacelles, ils seront tenus de payer la moitié de la taxe du pont.

Tout militaire qui ne fera point de service payera comme les autres particuliers.

Pour l'exécution de ce réglement, et pour le maintien du bon ordre, il y aura des sentinelles des deux parties qui recevront leurs instructions réspectives.

Les présentes dispositions auront provisoirement leur effet, mais elles seront envoyées à la connaissance des généraux en chef des deux armées, pour obtenir leur assentiment.

En définitif il sera substitué le délai de quatorze jours à celui de quatre vingt dix heures, dont nous étions précédemment convenus pour la rupture de l'armistice.

Fait en double.

Au quartier-général à Vallendar, le 21. prairial l'an 5. républicain.	A la forteresse d'Ehrenbreitstein, le 10. juin. 1797.
Le général de brigade, GOULLUS.	*Le gouverneur de la dite forteresse,* SECHTER.

B.

Traité de paix préliminaire conclû à Leoben, entre l'Autriche et la France, le 18. *avril* 1797, *avec XI. articles séparés et secrets.* 18. Avr.

(Copie manuscrite mais sûre; une traduction allemande de ce traité se trouve dans *Posselt* Annalen 1804. St. XII.)

Articles préliminaires de paix.

S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohème etc. et le directoire exécutif au nom de la république

1797 française, animés du même désir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans.

Amitié. ART. I. Il y aura amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur et roi et la république française: les hostilités entre les deux puissances cesseront à dater d'aujourd'hui.

Cérémonial. ART. II. S. M. l'empereur et roi, et la république française conserveront entr'eux le même cérémonial quant au rang et aux autres etiquettes, que ce qui était pratiqué entre l'empereur et la France avant la guerre actuelle.

Tranquilité intérieure ART. III. S. M. l'empereur et la république française s'engagent à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour contribuer à la tranquilité intérieure des deux états.

Congrès à rassembler à Berne. ART. IV. Les deux parties contractantes enverront au plutôt des plénipotentiaires dans la ville de Berne, pour y traiter et conclure dans l'espace de trois mois ou plutôt, si faire se peut, la paix definitive entre les autres puissances: à ce congrès seront admis les plénipotentiaires des alliés respectifs, s'ils accèdent à l'invitation qui leur sera faite.

Base du traité avec l'empire ART. V. S. M. l'empereur ayant à coeur que la paix se rétablisse entre l'Empire germanique, et la France, et le directoire exécutif voulant également témoigner à S. M. impériale, son désir d'asseoir la dite paix sur des bases solides et équitables, conviennent d'une cessation d'hostilités entre l'Empire germanique et la France, à commencer d'aujourd'hui: il sera tenu un congrès, formé de plénipotentiaires respectifs, pour y traiter et conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la bâse de l'intégrité de l'Empire germanique.

Cession de la Belgique. ART. VI. S. M. l'empereur et roi renonce à tous ses droits sur les provinces Belgiques connûes sous le nom de Pays-Bas autrichiens, et reconnait les limites de la France décrétées par les loix de la république française; la dite renonciation est faite aux conditions suivantes.

1797

1. Que toutes les dettes hypothéquaires attachées au sol des pays cédés, seront à la charge de la république française.
2. Que tous les habitans et possesseurs des provinces belgiques qui voudront sortir du pays, seront tenus de le déclarer trois mois après la publication du traité de paix définitif, et auront le tems de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.
3. Que la république française fournira à la paix définitive un dédommagement équitable à S. M. l'empereur et roi qui soit à sa convenance.—

Restitution des conquêtes.

ART. VII. La république française de son côté, restituera à S. M. impériale tout ce qu'elle possède des états héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des provinces belgiques.

Evacuation des Prov. Autrichiennes.

ART. VIII. Les armées françaises évacueront d'abord après la ratification faite par S. M. impériale des présens articles préliminaires, les provinces autrichiennes qu'elles occupent: savoir la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Carniole, et le Frioul.

Prisonnier de guerre.

ART. IX. Les prisonniers de guerre seront respectivement rendus après la ratification des préliminaires, aux différens points qui seront désignés de part et d'autre.

Nous soussignés en vertu des pleinspouvoirs de S. M. l'empereur et roi et de la république française avons arrêté les présens articles préliminaires de paix, qui resteront secrèts jusqu'à ce qu'en soit fait l'échange des ratifications en forme due dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se pourra, et qui aura lieu dans la ville d'Udine.

Fait au château d'Eckenvald près de Leoben, le 18. avril 1797, 29 germinal an 5. de la république française.

Le marquis DE GALLO. BONAPARTE.
Le comte DE MEERVELD, *général-major.*

Articles préliminaires secrèts.

Il est convenu entre S. M. l'empereur et roi et la république française des articles suivans:

1797 Cession d'une partie de la Lomb autr. contre une partie des états vénitiens.

ART. I. Que malgré les dispositions de l'article VII. des préliminaires de paix arrêtés entre les puissances contractantes sous la date d'aujourd'hui, S. M. l'empereur renonce à la partie de ses états en Italie qui se trouve au-delà de la rive droite de l'Oglio, et de la rive droite du Pò, à condition que S. M. impériale sera dédommagée de cette cession, ainsi que de celles faites par l'article VI. des préliminaires, par la partie de la terre ferme vénitienne comprise entre l'Oglio, le Pò la mer adriatique et ses états héréditaires, ainsi que par la Dalmatié et l'Istrie vénitienne; et par cette acquisition ses engagemens contractés par la république française vis à vis S. M. impériale, par l'article VI. des préliminaires se trouvent remplis.

La France aux 3 légations mais acquiert une partie des états Vénitiens.

ART. II. La république française renonce de son côté à ses droits sur les trois légations de la Romagne et de Bologne cedées à la France par le traité de Tolentino, en se réservant cependant la forteresse de Castelfranco avec un arrondissement dont le rayon, qui ne pourra pas être moins de la portée du canon, serait égal à la distance depuis ses murs jusqu'aux confins de l'état de Modène. La partie des états de la république de Venise, comprise entre l'Adda, le Po, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol, appartiendra à la république française.

Garantie des acquisitions vénitiennes.

ART. III. Les deux parties contractantes se reservent et se garantissent l'une à l'autre les dits états et pays acquis sur la terre ferme vénitienne.

Les trois légations cedées à Venise.

ART. IV. Les trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la république française, seront accordées à la république de Venise en dédommagement de la partie de ses états dont il est parlé dans les trois articles précedens.

Commissaires pour s'accorder avec Venise.

ART. V. S. M. l'empereur, et le directoire exécutif de la république française, se concerteront pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte éxécution des articles précédens, et nommeront à cet effet des commissaires ou des plénipotentiaires qui seront chargés de tous les arrangemens convenables à prendre, pour se mettre d'accord avec la république de Venise.

ART. VI. Les forteresses de Palmanuova, Mantoue, Peschiera, Portolegnago et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, occupés actuellement par les troupes françaises, seront remis à S. M. l'empereur d'abord après l'échange des ratifications du traité de paix définitif, ou plutôt, si cela pouvait s'arranger d'un commun accord. 1797 Restitution de Mantoue etc. à l'Autriche.

ART. VII. Les ouvrages des dites forteresses seront rendus dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, et quant à l'artillerie, les places vénitiennes seront rendues avec celle qu'on y a trouvée au moment de leur occupation, et la place de Mantoue sera rendue avec 120. pièces d'artillerie de siège. Ouvrages et artillerie l. s. forteresses.

ART. VIII. Les deux puissances contractantes conviennent que la partie des états d'Italie, cédée par S. M. l'empereur et roi dans le premier des articles secrets, et la partie des états vénitiens acquise à la république française par l'article II. formeront désormais une république indépendante. Formation d'une repub. indép. en Lombardie.

ART. IX. S. M. impériale ne s'oppose point aux arrangemens que la république française a pris avec le sérénissime duc de Modène relativement aux duchés de Modène, Reggio et de Massa Carrara, à condition que la république française se réunira avec S. M. l'empereur, pour obtenir à la paix générale et à celle de l'Empire germanique, une compensation équivalente en faveur du dit duc de Modène et de ses héritiers légitimes. Modène Reggio et Massa C.

ART. X. Les pays respectivement échangés en vertu des articles précedens, conserveront leurs privilèges, et les dettes hypothécaires sur eux, suivront le territoire, et resteront à charge des nouveaux possesseurs. Privilèges et dettes des pays echanges.

ART. XI. Tous les habitans des dits pays qui voudront les quitter, seront maîtres de le faire, et devront le déclarer dans l'espace de trois mois de la prise de possession, et il leur sera accordé le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles. Emigration.

Nous soussignés en vertu des pleïnspouvoirs de S. M. l'empereur et de la république française, avons signé les présens articles secrets qui auront la même

1797 force que s'ils étaient insérés de mot à mot dans les articles préliminaires, et qui seront ratifiés et échangés en même tems.

Fait au Château d'Eckenwald près de Leoben, le 18 avril 1797. 29 germinal an 5. de la république française.

Le marquis DE GALLO. BONAPARTE.
Le comte DE MEERVELDT *général-major.*

Note *).

La ratification de l'empereur fut présentée par le marquis de Gallo au général en chef Bonaparte le 23 avril au quartier général de Graetz, afin de commencer de suite l'évacuation des provinces allemandes qui avait été stipulée par l'art. VIII. et l'échange des ratifications des deux puissances se fit formellement à Montebello près de Milan, le 24 may de la dite année, entre les deux plénipotentiaires susdits.

On y ajouta un acte de la même date, *sub sperati*, par lequel on s'engagait de terminer de suite le traité de paix définitif, pour mettre respectivement chaque partie en possession des pays cedés, et pour rentrer de chaque côté dans ses limites, et on y stipula que le congrès désigné aux art. IV et V, serait ouvert d'abord dans la ville de Berne, et que la France y accepterait la médiation de S. M. l'empereur, pour la paix entr'elle et les alliés de S. M. imperiale, et l'Empire germanique. Mais le dernier acte n'eut pas son effet, parceque la cour de Vienne l'anulla, déclarant de ne vouloir pas signer la paix définitive sans la réunion du congrès de Berne et le concours simultané de tous les alliés. La négociation se prolongua par conséquent jusqu'à la paix de Campo Formio, conclue sept mois plus tard, c'est-à-dire le 17. octobre de la même année 1797, dans laquelle la cour de Vienne ne stipula pas moins sans ses alliés, mais avec des conditions bien différentes.

*) Cette note se trouve ajoutée à la copie manuscrite.

37.

Traité entre la France et la république de Venise, signé à Milan, le 16. may 1797. (27. floréal an 5.)

1797 16. May.

[*Journal de Francfort.* 1797. n. 224. (v. HALLER) *Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen* T. V. P. 1. pag. 15.]

Le directoire exécutif de la république françoise et le grand conseil de la république de Venise, voulant rétablir sans délai l'harmonie et la bonne intelligence qui régnoient entre elles, conviennent des articles suivans:

Amitié.

ART. I. Il y aura paix et amitié entre la république françoise et la république de Venise. Toutes les hostilités cesseront dès à présent.

Le grand conseil abdique

ART. II. Le grand conseil ayant à coeur le bien de sa patrie et le bonheur de ses concitoyens, et voulant que les scènes qui ont eu lieu contre les François, ne puissent plus se renouveller, renonce à ses droits de souverain, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire et reconnoit la souveraineté de l'état dans la réunion de tous les citoyens, sous la condition expresse cependant que le nouveau gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilhommes qui ne possèdent aucuns biens fonds, et les pensions viagères accordées jusqu'à présent sous le titre de provisions.

Entrée de troupes françaises.

ART. III. La république françoise sur la demande qui lui en a été faite, voulant contribuer autant qu'il est en elle à la tranquillité de la ville de Venise et au bonheur de ses habitans, accorde une division de troupes françoises pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, et pour seconder les premiers pas du gouvernement dans toutes les parties de son administration.

Leur retraite.

ART. IV. La station des troupes françoises à Venise n'ayant pour but que la protection des ci-

1797 toyens, elles se retireront aussitôt que le nouveau gouvernement sera établi et qu'il déclarera n'avoir plus besoin de leur assistance. Les autres divisions de l'armée françoise évacueront également toutes les parties du territoire vénitien qu'elles occupent dans la terre ferme, lors de la conclusion de la paix continentale.

Procès du commandant de Lido.

ART. V. Le premier soin du gouvernement provisoire sera de faire terminer le procès des inquisiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des paysans véronnois et de l'assassinat commis dans le port de Venise; il désavouera d'ailleurs, les faits de la manière la plus convenable et la plus satisfaisante pour le gouvernement françois.

Amnistie.

ART. VI. Le directoire exécutif, par l'organe du général en chef de l'armée, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénetiens qui seroient accusés d'avoir pris part à toute conspiration contre l'armée françoise, et tous les prisonniers seront mis en liberté aussitôt après la pacification. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes dans le plus court délai possible pour avoir son entière exécution.

Ainsi a été, etc. Milan le 27. floréal, an 5.

Signé: BONAPARTE, LALLEMAND, FRANÇOIS DONA, LÉONARD JUSTINIANI ET LOUIS MOCENIGO.

Articles secrèts.

Echange d'territoires.

ART. I. La république françoise et celle de Venise s'entendront entre elles pour l'échange de différens territoires.

3 millions en numeraire.

ART. II. La république de Venise versera dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie trois millions tournois en numéraire; savoir, un million dans le mois de prairial prochain, un second million dans le mois de méssidor, et le troisième million lorsque le gouvernement provisoire sera entièrement organisé.

ART. III. La république de Venise fournira pour la valeur de trois autres millions tournois, en chanvres, cordages, agrès et autres objets nécessaires à sa marine, sur la réquisition des commissaires qui seront nommés par le général en chef de l'armée; et en tant que ces objets existeront réellement dans le magasin ou dépôt de l'arsenal. 1797 3 millions en chanvres etc.

ART. IV. La république de Venise fournira en outre trois vaisseaux de ligne et deux frégates en bon état, armés et équipés de tout ce qui est necessaire, sans comprendre l'équipage, et au choix du général en chef, qui de son côté, promet au gouvernement Vénetien la médiation de la république françoise pour terminer les différends survenus entre celle de Venise et la régence d'Alger. Vaisseaux de guerre.

ART. V. La république Venise remettra enfin aux commissaires à ce destinés, vingt tableaux et cinq cents manuscrits au choix du général en chef. Manuscrits.

Les cinq articles ci-dessus, quoique convenus et transcrits séparément, sont néanmoins essentiellement inhérens au traité ostensible conclu ce jourd'hui entre les deux républiques, et n'en sont, par le fait, que la continuation; ensorte que la non exécution d'un seul des articles secrets rendroit le traité entier nul et comme non stipulé.

Ainsi il a été arrêté et convenu; savoir, au nom de la république françoise, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et par le citoyen Lallemand, ministre plénipotentiaire de la république françoise près celle de Venise, et au nom du directoire exécutif.

Et au nom du grand conseil venitien, par MM. françois Dona, Léonard Justiniani et Louis Mocenigo, députés munis des pleins pouvoirs, dont l'original est annexé au traité ostensible de ce jour.

Fait et signé à Milan, 16. may 1797, *v. st. suivent les signatures.*

(*Ce traité a été ratifié par la nouvelle municipalité de Venise, mais il n'en a été plus question depuis de la part de la France, voyés* V. HALLER *geheime Geschichte.* T. I. p. 143.)

38.

1797 6. Juin. *Convention faite par le général Bonaparte et le ministre Faypoult, avec les députés de la république de Gênes, le 6. juin 1797.*

[*Moniteur* an. 5. n. 279. (v. HALLER) *geh. Geschichte* T. V. P. I. p. 102. *Nouv. extr.* 1797. n. 53.]

La république française et la république de Gênes, voulant consolider l'union et l'harmonie, qui de tout tems a existé entre elles; et le gouvernement de Gênes croyant que l'avantage de la nation génoisé exige que dans les circonstances présentes il lui rendre le dépôt de la souveraineté qu'elle lui avait confié, la république française et la république de Gênes sont convenues des articles suivans.

Souveraineté du peuple.

ART. I. Le gouvernement de la république de Gênes reconnoit que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire Génois.

Pouvoir législatif.

ART. II. Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, l'un de 300, l'autre de 150 membres. Le pouvoir exécutif appartiendra à un sénat de douze membres présidé par un doge. Le doge et les sénateurs seront nommés par les deux conseils.

Communes; districts.

ART. III. Chaque commune aura une municipalité, et chaque district une administration.

Commission legislative.

ART. IV. Les modes d'élection de toutes les autorités, la circonscription des districts, la portion d'autorité confiée à chaque corps, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire, seront déterminés par une commission législative, qui sera chargée de rediger la constitution et toutes les loix organiques du gouvernement, en ayant soin de ne rien faire qui soit contraire à la réligion catholique, de garantir les dettes consolidées, de conserver le port franc de la ville de Gênes, la banque de St. George et de prendre des mesures pour qu'il soit pourvû, autant que les moyens le permettront, à

l'entretien des nobles pauvres existans actuellement. 1797
Cette commission devra achever son travail dans un mois à compter du jour de sa formation.

ART. V. Le peuple se retrouvant réintégré dans ses droits, toute espéce de privilège et d'organisation particulière, qui rompt l'unité de l'etat, se trouve nécessairement annullée. Privilèges annullés.

ART. VI. Le gouvernement provisoire sera confié à une commission de gouvernement composée de 22. membres, présidée par le doge actuel, qui sera installée le 14. du présent mois de juin, 26. prairial an 5. de la république française. Gouvernement provisoire.

ART. VII. Les citoyens qui seront apellés à composer le gouvernement provisoire de la république de Gênes, ne pourront en refuser les fonctions, sans être considérés comme indifférens au salut de la patrie, et condamnés à une amende de deux mille écus. Acceptation d. fonctions.

ART. VIII. Quand le gouvernement provisoire sera formé, il déterminera les réglemens nécessaires pour la forme de ses délibérations. Il nommera dans la prémière semaine de son installation, la commission législative chargée de rédiger la constitution. Constitution.

ART. IX. Le gouvernement provisoire pourvoira aux justes indemnités dues aux Français qui ont été volés dans les journées des 3. et 4. prairial (22. et 23. may). Indemnités aux français

ART. X. La république française voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend au bonheur du peuple de Gênes, et désirant le voir réuni et exempt de factions, accorde une amnistie à tous les Génois desquels elle avait à se plaindre, soit pour raison des 3. et 4. prairial, soit à l'occasion des événemens divers arrivés dans les siefs impériaux. Le gouvernement provisoire mettra la plus vive sollicitude à éteindre toutes les factions, à réunir tous les citoyens, et à les pénétrer de la nécessité de se réunir autour de la liberté publique, accordant à cet effet une amnistie générale. Amnistie.

ART. XI. La république française accordera à la république de Gênes, protection et même le secours Protection.

1797 de ses armées, pour faciliter, s'il est nécessaire, l'exécution des articles susdits, et maintenir l'intégrité du territoire de la république de Gênes *).

*) Le Moniteur ajoute: "Cette convention a été ratifiée par le petit conseil. On a jugé à propos de ne pas la faire sanctionner par le grand-conseil parce qu'on a craint que parmi les nobles pauvres, accoutumés à opiner en faveur de ceux qui les païent, il n'y en eut assés pour former une opposition inutile. Il eut été d'ailleurs absurde de tirer le grand conseil de sa nullité, à la veille de dissoudre le gouvernement."

39.

28 Juin. *Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance offensive et défensive conclu à St. Ildephonse, le 2. fructidor an 4. de la République française entre S. M. Catholique le roi d'Espagne et la République française, signé à Aranjuez, le 28 juin 1797.*

(D'après l'imprimé qui a paru du traité d'alliance susdit et de l'acte d'accession, en français et hollandais à la Haye de l'Imprimerie de l'Etat fol.)

Nous Don Carlos *par la grace de Dieu roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, de Majorca, de Seville, de Sardaigne, de Cordova, de Corsica, de Murcia, de Jaën, d'Algarvia, d'Algeziras, de Gibraltar, des isles Canaries, des Indes orientales et occidentales, des isles et du Continent de l'Ocean; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, du Braband et de Milan, comte de Habsbourg, de la Flandre, du Tirol, et de Barcelone, seigneur de Biscaye et de Molino*, etc. etc.

Savoir faisons: *qu'en vertu de nos plein-pouvoirs, le* PRINCE DE LA PAZ *a accepté l'accession au traité d'alliance offensive et défensive, conclue entre notre couronne et la république française à St. Ildephonse le* 28. *août de l'année passée* 1796, *que le ministre plénipotentiaire de la république batave Monsieur Jean Valkenaer, en vertu du pouvoir, dont il étoit revêtu de la part de la dite république a faite, et que cet acte d'accession et d'acceptation a été dressé, et signé par les ministres plénipotentiaires susdits à Aranjuez, le* 28. *juin* 1797. 1797

La teneur en est mot pour mot, comme elle est insérée ci-dessous.

Le traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé le dixhuit août de l'année précédente mille sept cent quatre vingt seize à Saint Ildephonse entre Sa Majesté Catholique et la république française et ratifié par les hautes parties contractantes à été communiqué à la république batave, dont la teneur s'en suit.

(*Ici suit le traité d'alliance entre l'Espagne et la république française tel qu'il se trouve plus haut.* T. VI. p. 656.)

La république batave considérant d'une part les avantages, qui pourront résulter pour ses intérêts, et ceux des susdits roi Catholique et la république française en concourant aux vues salutaires de ces deux allies, et désirant d'autre part de resserrer les liens d'amitié, qui subsistent si heureusement entre elle, et les deux autres puissances, s'est montrée disposée à acceder au dit traité; et à cet effet elle a nommé le citoyen Jean Valckenaer, son ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Catholique, l'authorisant par les pleinpouvoirs nécessaires à réaliser l'accession ainsi que sa dite Majesté Catholique, y étant convenue, a nommé dans les mêmes termes, pour faire accepter en son royal nom l'accession mentionnée son excellence Don Manuel de Godoy y Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, prince de la Paz; duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'etat de Albala, grand d'Espagne de la première classe: Regidor perpétuel de Madrid, et de villes de Sant Jago, Cadiz, Mallaga, y Ecya, et Veintiquatro,

1797 de celle de Sevilla, Chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand croix de celui de Charles III. commandeur de Valencia del ventoso, Rivera y Aceuchal dans celui de Saint Jaques, chevalier grand croix de l'ordre royal de Christus, et de celui de Malthe: conseiller d'etat, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, sur-intendant général des postes et des routes, protecteur de l'academie royale des beaux arts, du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin botanique, du laboratoire de chimie, et de l'observatoire astronomique; gentil homme de la chambre du roi, capitain général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps etc. Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et tenu les conférences, qui ont été jugées nécessaires pour l'objet mentionné, sont convenus de l'accession et acceptation respectives, sous des explications analogues à la situation, et circonstances présentes de l'une et l'autre puissance d'après les articles suivans.

Art. XIII. excepté.

ART. I. Les dispositions contenues dans l'article XVII. du dit traité, qui se referent à l'article VII. du traité de paix conclu à Bâle le 22. juillet 1795. par les plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et la république française concernant les limites des frontières, n'étant pas applicables à la situation du territoire respectif en Europe de Sa Majesté Catholique, et de la république batave, le susdit article XVII. ne doit pas être considéré comme compris dans le présent acte.

Secours contre l'Angl.

ART. II. Sa Majesté Catholique et la république Batave se trouvant actuellement en guerre avec la Grande Brétagne, et l'interêt des deux hautes parties contractantes exigeant les plus grands efforts contre l'ennemi commun, elles s'obligent à employer, et à diriger contre cette puissance toutes leurs forces possibles, et à s'entraider mutuellement par tous les moyens, que leur permettront leurs facultés et circonstances respectives.

Durée de l'obligation.

ART. III. Les obligations reciproques résultantes du susdit traité d'alliance offensive et défensive, et du présent acte subsisteront seulement pendant le tems, que durera la présente guerre des trois puissances avec la Grande Bretagne.

ART. IV. Moyennant les explications énoncées dans les articles précédens, qui auront la même force et valeur à l'égard de Sa Maj. Catholique, et la république batave, comme si elles se trouvaient insérées mot pour mot dans le susdit traité, le plénipotentiaire de la république batave déclare au nom de la dite république, qu'il accède au dit traité, et le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique déclare également en son nom royal, qu'il accepte la dite accession; les deux hautes parties contractantes s'obligent reciproquement à l'accomplissement exact du dit traité d'alliance offensive et défensive, en tout ce qui ne se trouve pas dérogé par le présent acte d'accession et d'acceptation respectives. 1797 Accession.

ART. V. Les ratifications du présent acte d'accession et d'acceptation seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se pourra. Ratification.

En foi de quoi nous les soussignés plénipotentiaires avons signé le présent acte d'accession et d'acceptation et y avons apposé le sçeau de nos armes.

Fait à Aranjuez, le vingt huit juin mille sept cent quatre vingt dix sept.

(L. S.) *El principe* DE LA PAZ.
(L. S.) JOH. VALCKENAER.

L'assemblée nationale représentant le peuple batave, après avoir entendu le rapport de sa commission des relations extérieures confirme et ratifie le traité d'alliance signé à Aranjuez le vingthuitième juin mille sept cent quatre vingt dix sept par le citoyen Valckenaer, ministre plénipotentiaire de la république batave, comme chargé des pleinspouvoirs de la dité république et son excellence Don Manuel de Godoy y Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa; prince de la Paz, duc de la Alcudia, seigneur del Soto de Roma, et de l'etat de Albala, grand d'Espagne de la premiere classe, regidor perpétuel de Madrid, et des villes de Sant Jage, Cadix, Mallaga et Ecya et Veintiquatro, de celle de Sevilla; chevalier de l'ordre de la toison d'or, grad croix de celui de Charles III, commandeur de Valencia del Ven- Ratification de la part de la république Batave.

1797 toso, Rivera y Aceuchal dans celui de Saint Jaques; chevalier grand croix de l'ordre royal de Christus, et de celui de Malthe, conseiller d'etat, premier secrétaire d'etat et de dépêche, secrétaire de la reine: sur-intendant général des postes et des routes; protecteur de l'academie royale des beaux arts, du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin botanique, du laboratoire de chimie et de l'observatoire astronomique, gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitain général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps etc. chargé de pleinpouvoirs de Sa Majesté Catholique d'autre part.

Fait à la Haye, le vingt et un juillèt l'an mille sept cent quatre vingt dix sept l'an 3. de la liberté Batave sous le grand sçeau de l'etat, la paraphe du president de notre assemblée, et la signature d'un de nos secrétaires.

AMBROSIUS JUSTUS ZUBLI, *vt.*
Par l'assemblée nationale
F. VAN LEYDEN.

Ratification de la part de l'Espagne

Vû et examiné le dit acte d'accession de la part de la république batave au traité susdit d'alliance offensive et défensive, comme aussi celui d'acceptation de l'accession susmentionnée faite en notre nom par le dit prince de la Paz, nous l'approuvons et ratifions, comme nous l'approuvons et ratifions par ces présentes de la manière la plus solemnelle et la plus positive possible, promettant en foi et parole de roi, d'en maintenir et observer strictement tout le contenu.

En foi de quôi nous avons fait dresser ces présentes, et signé de notre main, fait munir du sceau secret de nos armes royales, et contresigné par le soussgné notre conseiller et premier secrétaire d'etat.

Fait à St. Ildephonse, cé 28. août 1797.

(L. S.) NOUS LE ROI.
MANUEL DE GODOY.

Nous le citoyen Jean Valckenaer, ministre plénipotentiaire de la république batave auprès de Sa Majesté Catholique et Don Manuel de Godoy, prince de la Paz etc. conseiller et premier secrétaire d'etat et des dépêche de sa dite Majesté. 1797 Certificat de l'échange des ratifications.

Certifions que les lettres de ratification de l'acte signé le vingt huit juin dernier, contenant d'une part l'accession de la république batave au traité d'alliance offensive et défensive entre Sa Majesté Catholique, et la république française, et de l'autre l'acceptation faite au nom de Sa Majesté Catholique, de la dite accession, revetues de toute leur forme, et duement collationnée l'une sur l'autre, et sur les exemplaires originaux du dit acte d'accession et d'acceptation, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat fait double entre nous, et y avons apposé les cachets de nos armes.

St. Ildephonse, ce vingt huit août, an mille sept cent quatre vingt dix sept.

(L. S.) VALKENAER.
(L. S.) *El principe* DE LA PAZ.

40.

Actes sur la formation de la République Cisalpine. 29. Juin.

a.

Proclamation du général Bonaparte, portant acte d'indépendance de la Cisalpine; du 29. jun. 1797.

[*Nouvelles extraord.* 1797. n. 59. (v. HALLER) *geh. Geschichte.* T. V. Abth. I. p. 32.]

La république Cisalpine se trouvoit depuis nombre d'années sous la domination de la maison d'Autriche.

1797 toso, Rivera y Aceuchal dans celui de Saint Jaques; chevalier grand croix de l'ordre royal de Christus, et de celui de Malthe, conseiller d'etat, premier secrétaire d'etat et de dépêche, secrétaire de la reine: sur-intendant général des postes et des routes; protecteur de l'academie royale des beaux arts, du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin botanique, du laboratoire de chimie et de l'observatoire astronomique, gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitain général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps etc. chargé de pleinpouvoirs de Sa Majesté Catholique d'autre part.

Fait à la Haye, le vingt et un juillèt l'an mille sept cent quatre vingt dix sept l'an 3. de la liberté Batave sous le grand sçeau de l'etat, la paraphe du president de notre assemblée, et la signature d'un de nos secrétaires.

AMBROSIUS JUSTUS ZUBLI, *vt.*
Par l'assemblée nationale
F. VAN LEYDEN.

Ratification de la part de l'Espagne

Vû et examiné le dit acte d'accession de la part de la république batave au traité susdit d'alliance offensive et défensive, comme aussi celui d'acceptation de l'accession susmentionnée faite en notre nom par le dit prince de la Paz, nous l'approuvons et ratifions, comme nous l'approuvons et ratifions par ces présentes de la manière la plus solemnelle et la plus positive possible, promettant en foi et parole de roi, d'en maintenir et observer strictement tout le contenu.

En foi de quôi nous avons fait dresser ces présentes, et signé de notre main, fait munir du sceau secret de nos armes royales, et contresigné par le soussgné notre conseiller et premier secrétaire d'etat.

Fait à St. Ildephonse, cé 28. août 1797.

(L. S.) NOUS LE ROI.
MANUEL DE GODOY.

Nous le citoyen Jean Valckenaer, ministre plénipotentiaire de la république batave auprès de Sa Majesté Catholique et Don Manuel de Godoy, prince de la Paz etc. conseiller et premier secrétaire d'etat et des dépêche de sa dite Majesté. 1797 Certificat de l'échange des ratifications.

Certifions que les lettres de ratification de l'acte signé le vingt huit juin dernier, contenant d'une part l'accession de la république batave au traité d'alliance offensive et défensive entre Sa Majesté Catholique, et la république française, et de l'autre l'acceptation faite au nom de Sa Majesté Catholique, de la dite accession, revetues de toute leur forme, et duement collationnée l'une sur l'autre, et sur les exemplaires originaux du dit acte d'accession et d'acceptation, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat fait double entre nous, et y avons apposé les cachets de nos armes.

St. Ildephonse, ce vingt huit août, an mille sept cent quatre vingt dix sept.

(L. S.) VALKENAER.
(L. S.) *El principe* DE LA PAZ.

40.

Actes sur la formation de la République Cisalpine. 29. Iuin.

a.

Proclamation du général Bonaparte, portant acte d'indépendance de la Cisalpine; du 29. *jun.* 1797.

[*Nouvelles extraord.* 1797. n. 59. (v. HALLER) *geh. Geschichte.* T. V. Abth. I. p. 32.]

La république Cisalpine se trouvoit depuis nombre d'années sous la domination de la maison d'Autriche.

1797 La république française a succédé à cette dernière par droit de conquete; elle y renonce dès aujourd'hui: et la république cisalpine est libre et indépendante. Reconnue par la France et par l'empereur, elle le sera bientôt de toute l'Europe. Le directoire exécutif de la république française, non content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines à assurer l'existence politique de la république cisalpine, étend plus loin ses sollicitudes, et convaincu que si la liberté est le premier des biens, une révolution qui s'ensuit est le plus terrible des fléaux, il donne au peuple cisalpin sa propre constitution, qui est le résultat des connoissances de la nation la plus éclairée. Le peuple cisalpin va donc passer du régime militaire à un régime constitutionnel. Pour que ce passage se fasse sans secousses, sans anarchie, le directoire exécutif a jugé devoir faire nommer pour cette seule fois les membres du gouvernement et du corps législatif; de manière que le peuple ne nommera qu'après le laps d'un an aux places vacantes, conformément à la constitution. Depuis un grand nombre d'années, il n'existoit plus de républiques en Italie. Le feu sacré de la liberté y étoit étouffé, et la plus belle partie de l'Europe étoit sous le joug des étrangers. Il appartient à la république cisalpine de faire voir au monde, par sa sagesse, son énergie, et la bonne organisation de ses armées, que l'Italie moderne n'a pas dégénéré, et qu'elle est encore digne de la liberté.

Signé: BONAPARTE.

Bonaparte général en chef, au nom de la république française, et en conséquence de la proclamation cidessus, nomme membres du directoire de la république cisalpine les citoyens Serbelloni, Alexandri, Moscati, Paradisi. — Le cinquième membre sera nommé dans le plus court terme. — Ces quatre membres seront installées demain à Milan.

Signé: BONAPARTE.

b.

Proclamation du général Bonaparte, portant réunion de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio à la république cisalpine, en date du 10. *octobre* 1797. (19. *vendemiaire an* 6.) 1797 10. Oct.

[(v. HALLER) *geheime Geschichte* T. V. P. I. pag. 94.]

Les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, se sont soulévés contre les loix des Grisons, et se sont déclarés indépendants, en prairial dernier. Le gouvernement de la république des Grisons, après avoir employé tous les moyens pour réduire à l'obéissance ses sujets, a eu recours à la médiation de la république française dans la personne du général Bonaparte, et lui a envoyé comme député M. Gaudenzio Planta.

Les peuples de Valteline ayant demandé aussi de leur côté la même médiation, le général en chef réunit les députations respectives à Montebello le 4. messidor, et après une conférence assez longue, il accepta, au nom de la république française, la médiation demandée, et il écrivit aux Grisons et aux Valtelins, qu'ils lui envoyassent au plutôt des députés.

Les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, envoyèrent ponctuellement les députés démandés.

Plusieurs mois se sont écoulés sans que le gouvernement grison ait envoyé les siens, malgré les instances réitérées du citoyen Comeyras, résident de la république à Coire.

Le 6. de fructidor dernier, le général en chef, voyant l'anarchie dans laquelle la Valteline se trouvoit plongée, fit écrire au gouvernement grison, pour l'avertir d'envoyer sa députation avant le 10. septembre.

Nous sommes au 19. vendémiaire (10. octobre) et les députés grisons n'ont point comparu.

Non seulement ils n'ont point comparu, mais il n'y a pas à douter qu'en mépris de la médiation acceptée par la république française, les ligues grises

1797 n'aient préjugé la question, et que le refus d'envoyer des députés ne provienne de puissantes intrigues.

En conséquence le général en chef, au nom de la république française:

Considérant. I. Que la bonne foi, la conduite loyale et la confiance des peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio envers la république française, doivent engager celle-ci à user de réciprocité et à leur prêter assistance.

II. Que la république française, au moyen de la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice, et comme l'arbitre du sort de peuples.

III. Qu'il est hors de doute, que les Grisons ont violé les capitulations qu'ils étoient tenus d'observer envers les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et que conséquemment ceux-ci sont rentrés dans les droits que la nature donne à tous les peuples.

IV. Qu'un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple, sans violer les principes du droit public et naturel.

V. Que le voeu des habitans de la Valteline, Chiavenna et Bormio, est bien prononcé pour leur réunion à la république cisalpine.

VI. Que la conformité des religions et des langues, la nature des localités, communications et du commerce, autorise également cette réunion de la Valteline, Chiavenna et Bormio à la république cisalpine, de laquelle d'ailleurs ces trois pays ont été autrefois démembrés.

VII. Que depuis le décret des communes qui composent les trois Ligues-Grises, le parti qu' auroit du prendre le médiateur d'organiser la Valteline en quatrième ligue, se trouve rejetté, que par conséquent il ne reste plus de refuge à la Valteline contre la tyrannie, que dans la réunion à la république cisalpine.

Arrête, en vertu du pouvoir dont la république française se trouve investie, par la demande que les Grisons et les Valtelins ont faite de sa médiation: que les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio sont maitres de se réunir à la république cisalpine.

41.

Treaty of Peace and Friendship between the United-States of America and the Kingdom of Tunis.

1797 Août.

(*Acts passed at the* 6 *Congress* p. 213.)

God is infinite.

Under the auspices of the greatest, the most powerful of all the Princes of the Ottoman nation who reign upon the earth, our most glorious and most august Emperor, who commands the two lands and the two seas, Selim Kan, the victorious, son of the Sultan Moustapha whose realm may God prosper until the end of ages, the support of Kings, the seal of Justice, the Emperor of Emperors

The most illustrious and most magnificent Prince, Hamouda Pacha Bey, who commands the Odgiak of Tunis, the abode of happiness, and the most honored Ibrahim Dey, and Solman aga of the Janissaries, and chief of the Divan, and all the elders of the Odgiak; and the most distinguished and honored President of the Congress of the United-States of America, the most distinguished among those who profess the religion of the Messiah, of whom may the end be happy.

We have concluded between us the present treaty of peace and friendship all the articles of which have been framed by the intervention of Joseph Stephen Famin, French merchant residing at Tunis, chargé d'affaires of the United-States of America; which stipulations and conditions are comprized in twenty-three articles written and expressed in such manner as to leave no doubt of their contents, and in such way as not to be contravened.

Art. I. There shall be a perpetual and constant peace between the United-States of America and the magnificent Pacha-Bey of Tunis; and also a permanent friendship which shall more and more increase. Peace and Friendship.

1797

Restoration of subjects and goods found in on enemy's vessel.

ART. II. If a vessel of war of the two nations shall make prize of an ennemy vessel, in which may be found effects, property and subjects of the two contracting parties, the whole shall be restored. The Bey shall restore the property and subjects of the United-States, and the latter shall make a reciprocal restoration: it bein understood on both sides that the just right to what is chaimed shall be proved.

Enemies goodson board a vessel of the parties to be free.

ART. III. Merchandize belonging to any nation which may be at war with one of the contracting parties, and loaded on board of the vessels of the other, shall pafs without molestation, and without any attempt being made to rapture or detain it.

Pafsports to be given.

ART. IV. On both sides sufficient pafsports shall be given to vessels, that they may be known and treated as friendly; and considering the distance between the two countries, a term of eighteen months is given, within which term respect shall be paid to the said pafsports, without requiring the congé or document (which at Tunis is called testa) but after the said term the congé shall be presented.

Commander of a convoy to be believed upon his word in order to exempt it from search and quarantine.

ART. V. If the corsairs of Tunis shall meet at sea with ships of war of the United-States, having under their escort merchant vessels of their nation, they shall not be searched or molested; and in such case the commanders shall be believed upon their word, to exempt their ships from being visited and to avoid quarantaine: the american ships of war shall act in like manner towards merchant vessels escorted by the corsairs of Tunis.

Nothing to be exacted for visits. Fugitive slaves and prisoners.

ART. VI. If a Tunisian corsair shall moet with an American merchant vessel, and shall visit it with her boat, she shall not exact any thing, under pain of being severely punished: and in like manner if a vessel of war of the United-States shall meet with a Tunisian merchant vessel, she shall observe the same rule. In case a slave shall take refuge on board of an American vessel of war, the consul shall be required to cause him to be restored; and if any of their prisoners shall escape on board of the Tunisian vessels, they shall be restored; but if any slave shall take refuge in any American merchant vessel,

and it shall be proved that the vessel has departed with the said slave, then he shall be returned, or his ransom shall be paid. 1797

ART. VII. An American citizen having purchased a prizevessel from our Odgiak, may sail with our passport, which we will deliver for the term of one year; by force of which our corsairs which may meet with her shall respect her; the consul on his part shall furnish her with a bill of sale; and considering the distance of the two countries, this term shall suffice to obtain a passport in form: But after the expiration of this term, if our corsairs shall meet with her without the passport of the United-States, she shall be stopped and declared good prize, as well the vessel as cargo and crew.

Prize vessels purchased at Tunis how to obtain temporary passports.

ART. VIII. If a vessel of one of the contracting parties shall be obliged to enter into a port of the other, and may have need of provisions and other articles, they shall be granted to her without any difficulty, at the pricecurrent at the place; and if such a vessel shall have suffered at sea, and shall have need of repairs, she shall be at liberty to unload, and re-load her cargo without being obliged to pay any duty; and the captain shall only be obliged to pay the wages of those whom he shall have employed in loading and unloading the merchandise.

Hospitality to be granted to vessels entering the ports of the parties.

ART. IX. If by accident and by the permission of God, a vessel of one of the contracting parties shall be cast by tempest upon the coasts of the other, and shall be wrecked, or otherwise damaged, the commandant of the place shall render all possible assistance for its preservation, without allowing any person to make any opposition; and the proprietor of the effects shall pay the costs of salvage to those who may have been employed.

Assistance to be granted to wrecked vessels.

ART. X. In case a vessel of one of the contracting parties shall be attacked by an ennemy under the cannon of the forts of the other party, she shall be defended and protected as much as shall be permitted to pursue her from the same port, or any other neighbouring port, for forty-eight hours after her departure.

Neutrality of ports to be comforted.

1797 Salute.

ART. XI. When a vessel of war of the United States of America shall enter the port of Tunis, and the consul request that the castle may salute her, the number of guns shall be fired which he may request; and if the said consul does not want a salute, there shall be no question abut it.

But in case he shall desire the salute, and the number of guns shall be sired which he may have requested, they shal be counted and resturned by the vessel in as many barrels of cannon powder.

The same shall be done with respect to the Tunisian corsairs when they shall enter any port of the United States.

Privileges of merchants.

ART. XII. When citizens of the United States shall come within the dependencies of Tunis, to carry on commerce there, the same respect shall be paid to them which the merchants of other nations enjoy; and if they wish to establish themselves within our ports, no opposition shall be made thereto; and they shall be free to avail themselves of such interpreters as they may judge necessary, without any obstruction in conformity with the usages of other nations; and if a Tunisian subject shall go to establish himself within the dependencies of the United States, he shall be treated in like manner.

Tunisian subject freighting an American vessel etc.

If any Tunisian subject shall freight an American vessel and load her with merchandize, and shall afterwards want to unlade or ship them on board of another vessel, we will not permit him, until the matter is determined by a reference of merchants, who shall decide upon the case; and after the decision, the determination shall be conformed to.

Embargoes.

No captain shall be detained in port against his consent except when our ports are shut for the vessels of all other nations, which may take place with respect to merchant vessels, but not to those of war.

Protection of the subjects of the parties.

The subjects of the two contracting powers shall be under the protection of the prince and under the jurisdiction of the chief of the place where they may be, and no other person shall have authority over them. If the commandant of the place does not con-

duct himself agreeably to justice, a representation of it shall be made to us. 1797

In case the government shall have need of an American merchant vessel, it shall cause it to be freighted, and then a suitable freight shall be paid to the captain agreeably to the intention of the government, and the captain shall not refuse it.

Government of Tunis may freight American vessel.

ART. XIII. If among the crews of merchant vessels of the United States, there shall be found subjects of our enemies, they shall not be made slaves, on condition that they do not exceed a third of the crew and when they do exceed a third, they shall be made slaves. The present article only concerns the sailors, and not the passengers, who shall not be in any manner molested.

Enemy's subjects on board the vessels of the parties — in what case they shall be made slaves.

ART. XIV. A Tunisian merchant, who may go to America with a vessel of any nation soever, loaded with merchandise which is the production of the Kingdom of Tunis, shall pay duty (small as it is) like the merchants of other nations; and the American merchant shall equally pay for the merchandise of their country, which they may bring to Tunis under their flag, the same duty as the Tunisians pay in America.

Duties to be reciprocally paid.

But if an American merchant, or a merchant of any other nation, shall bring American merchandise under any other flag, he shall pay six per cent duty: in like manner, if a foreign merchant shall bring the merchandise of his country under the American flag, he shall also pay six per cent.

ART. XV. It shall be free for the citizen of the United States to carry on what commerce they please in the Kingdom of Tunis, without any opposition, and they shall be treated like the merchants of other nations; but they shall not carry on commerce in wine, nor in prohibited articles: And if any one shall be detected in a contraband trade, he shall be punished according to the laws of the country. The commandants of ports and castles shall take care, that the captains and sailors shall not load prohibited articles; but if this should happen, those who shall not have contributed to the smuggling shall not be

Liberty of commerce, contraband excepted.

1797 molested nor searched, no more than shall the vessel and cargo: but only the offender, who shall be demanded to be punished. No captain shall be obliged to receive merchandise on board of his vessel, nor to unlade the same against his will, until the freight shall be paid.

Privilege of masters of vessels.

Duty of anchorage.

ART. XVI. The merchant vessels of the United States which shall cast anchor in the road of the Gouletta, or any other port of the Kingdom of Tunis, shall be obliged to pay the same anchorage for entry and departure which French vessels pay, to wit: Seventeen piasters and an half, money of Tunis for entry, if they import merchandise; and the same for departure, if they take away a cargo; but they shall not be obliged to pay anchorage if they arrive in ballast, and depart in the same manner.

Right of having a Consul, and his privileges.

ART. XVII. Each of the contracting parties shall be at liberty to establish a consul in the dependencies of the other; and if such consul does not act in conformity with the usages of the country, like others, the government of the place shall inform his government of it, to the end that he may be changed and replaced; but he shall enjoy as well for himself as his family and suite, the protection of the government: and he may import for his non use all his provisions and furniture without paying any duty; and if he shall import merchandise (which it shall be lawful for him to do) he shall pay duty for it.

No responsibility for subjects contracting debts etc.

ART. XVIII. If the subjects or citizens of either of the contracting parties, being within the possessions of the other, contract debts, or enter into obligations, neither the consul nor the nation, nor any subjects or citizens thereof shall be in any manner responsible, except they or the consul have previously become bound in writing: and without this obligation in writing, they cannot be called upon for indemnity or satisfaction.

Administration of the effects of a decedant.

ART. XIX. In case of a citizen or subject of either of the contracting parties dying within the possessions of the other, the consul or the vekel shall take possession of his effects (if he does not

leave a will) of which he shall make an inventory; and the government of the place shall have nothing to do therewith. And if there shall be no consul, the effects shall be deposited in the hands of a confidential person of the place, taking an inventory of the whole, that they may eventually be delivered to those to whom they of right belong. 1797

Consul's jurisdiction over his country-man

ART. XX. The consul shall be the judge in all disputes between his fellow-citizens or subjects, as also between all other persons who may be immediately under his protection; and in all cases wherein he shall require the assistance of the government where he resides to sanction this decisions, it shall be granted to him.

Punishment of personal assaults, committed by the subjects of one party upon those of the other

ART. XXI. If a citizen or subject of one of the parties shall kill, wound, or strike a citizen or subject of the other, justice shall be done according to the laws of the country where the offence shall be committed; the consul shall be present at the trial; but if any offender shall escape, the consul shall be in no manner responsable for it.

Trial of disputes on civil matters between them.

ART. XXII. If a dispute or law-suit on commercial or other civil matters shall happen, the trial shall be had in the presence of the consul, or of a confidential person of his choice, who shall represent him, and endeavour to accommodate the difference which may have happened between the citizens or subjects of the two nations.

In case of national differences, accommodation to be attempted before recourse is had to arms.

ART. XXIII. If any difference or dispute shall take place concerning the infraction of any article of the present treaty on either side, peace and good harmony shall not be interrupted, until a friendly application shall have been made for satisfaction; and resort shall not be had to arms therefor, except where such application shall have been rejected; and if war be then declared, the term of one year shall be allowed to the citizens or subjects of the contracting parties to arrange their affairs and to withdraw themselves with their property.

The agreements and terms above concluded by the two contracting parties shall be punctually observed with the will of the most High: and for the

1797 maintenance and exact observance of the said agreements, we habe caused their contents to be here transcribed in the present month of Rębia Etul, of the Hegira one thousand two hundred and twelve, corresponding with the month of August of the Chrishun year one thousand sevenhundred and ninety seven.

The AGA SOLEMAN'S signature and (Seal)	IBRAHIM DEY'S signature and (Seal)	The BEY'S signature and (Seal)

Whereas the President of the United States of America, by his letters patent, under his signature and the seal of State dated the 18 day of December 1798 verted Richard O'Brien, William Eaton and James Leander Cathcart, orany two of them in absence of the third with full powers to confer, negotiate and conclude with the Bey and Regency of Tunis, on certain alterations in the treaty between the United States and the government of Tunis, concluded by the intervention of Joseph Etienne Famin on behalf of the United States, in the month of August, one thousand seven hundred and ninety seven, we the underwritten William Eaton and James Leander Cathcart (Richard O'Brien being obsent) have concluded on and entered, in the foregoing treaty certain alterations in the eleventh, twelfh and fourteenth articles, and do agree the said treaty with said alterations, reserving the same neverthelers for the final ratification of the President of the United States, by and with the advice and conseul of the Senate.

In testimony whereof we annex our names and consular seal of the United States. Done in Tunis the twenty sixth Day of March in the year of the Christian era one thousand sevenhundred and ninety nine, and of american in dependance the twenty third.

Signed: WILLIAM EATON.
JAMES LEANDER CATHCART.

42.

Traité de paix et d'amitié entre la République française et Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, signé le 20. août 1797. (23. *thermidor an* 5.) 1797 20. Août

[*Moniteur* an 5. n. 358. *Nouvelles extr.* 1797. *suite au suppl. de* n. 82. (v. HALLER) *geheime Geschichte.* T. V. A. II. pag. 193.]

La république française et Sa Majesté très-fidèle la reine de Portugal, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux etats avant la présente guerre, ont donné leur pleins-pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir le directoire exécutif, au nom de la république française, au citoyen Charles Delacroix, et S. M. très-fidèle à M. le chevalier d'Araujo *), d'Azevedo, du conseil de sa dite Majesté, gentilhomme de sa maison, chevalier de l'ordre de Christ, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. M. très-fidèle la reine de Portugal. Paix.

ART. II. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir: dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles de l'Afrique, en deça de l'équateur; quarante jours après le dit échange, pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique, au délà de l'équateur, et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Espérance. Cessation des hostilités.

*) Le moniteur ainsi que les autres journaux, à l'exception de la gazette de Leyde, ont par erreur changé a nom en clui de *Aranjo*.

1797 Restitution des conquêtes.

ART. III. Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par les articles précédens.

Neutralité.

ART. IV. S. M. très-fidèle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la république et les autres puissances belligérantes: pareille neutralité sera observée par la république française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrette) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

Admission de vaisseaux armés d. l. ports.

ART. V. S. M. très-fidèle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six batimens armés en guerre appartenans à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril éminent, dans les ports de S. M. très-fidèle; ils en sortiront aussitôt le péril passé: toute vente des marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La république française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenans aux puissances européennes avec lesquelles S. M. très-fidèle pourroit entrer en guerre.

Cessions de la part du Portugal.

ART. VI. Sa Majesté très-fidèle reconnoit, par le présent traité, que toutes terres situées au Nord des limites ci-après designées, entre les puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souverainété à la république française; renonçant en tant que besoin seroit, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur les dites terres, à quelque ti-

tre que ce soit, et nommément en vertu de l'article 8. du traité conclu à Utrecht, le 11. Avril 1713. Réciproquement, la république française reconnait que toutes les terres situées au sud de la dite ligne appartienneut à S. M. très-fidèle, en conformité du même traité d'Utrecht. 1797

Art. VII. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appellée, par les Portugais Calmème, et par les François de Vincent Pinson, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap-Nord, environ à deux dégrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source vers l'Oueft, jusqu'au Rio-Blanco. Limites de la Guyane.

Art. VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de la dite rivière, Calmème ou de Vincent Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la république française, sans toute fois que les sujets de S. M. très-fidèle établis dans les environs, au midi de la dite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux. Rivière Calmène

Art. IX. Les sujets de S. M. très-fidèle qui se trouveraient établis au Nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la république, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et immeubles et aliénant les terreins qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer, en disposant de leurs biens meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux françois qui pourroient se trouver établis au midi de la dite ligne de frontière. L'exercice de la dite faculté est bornée pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent traité. Emigration libre.

Art. X. Il sera négocié et conclu le plutôt possible entre les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu: Commerce.

a) Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les

b.

1797 *Signature du directoire exécutif, en date du 24. thermidor an 5.*

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal, négocié au nom de la république françoise, par le citoyen Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30. messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 24. thermidor an 5. de la république françoise une et indivisible.

Pour expédition conforme

Signé: Révelliere-Lépeaux, *président.*

Par le directoire exécutif

Signé: Lagarde, *secrétaire-général.*

c.

12. Sept. *Ratification de la part du conseil des anciens en date du 26. fructidor an 5. (12. sept. 1797.)*

(*Moniteur* an 5. n. 364.)

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport du traité de paix avec le Portugal:

Ce traité a été approuvé.

d.

26. Oct. *Arrêté du directoire exécutif du 5. brumaire an 6. (26. oct. 1797.) qui declare le traité non avenu.*

[*Moniteur* an 6. n. 37. (v. Haller) *geh. Geschichte* T. V. A. II. p. 199. *où il y a erreur de date.*]

Le directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et

simple du traité de paix conclu avec le directoire 1797
exécutif au nom de la république française le 23. thermidor, an 5. dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise.

Arrête ce qui suit:

Le traité entre la république françoise et la reine de Portugal conclu le 23. thermidor an 5. et non ratifié de la part de la reine de Portugal, et censé non avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Araujo d'Azevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la république *).

Signé: REVELLIÈRE-LÈPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif

Signé: LAGARDE, *secrétaire-général.*

*) Quoique ce ministre eut reçu le 1. déc. l'acte de ratification de sa cour, on refusa de l'accepter et le ministre fut arrêté le 31. déc. et conduit au *temple*, d'où il ne fut relâché qu'au mois de mars 1798. Voyés *Nouv. extr.* 1798. n. 20. *Moniteur* an 6. n. 192. (v. HALLER) *geh. Geschichte* T. I. p. 251.

43.

1797 17. Oct. *Traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26. vendemiaire an 6. (17. oct. 1797.) entre la République française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême.*

[*Protocoll der Reichsfriedens-Deputation* (par M. I. B. DE MUNCH) T. I. p. 102. not. 54. *Recueil gén. des traités de paix* p. 325. 350. *Nouv. extr.* 1797. n. 88. v. BERG *teutsches Staats-Magazin* B. III. H. 1. p. 1. *Tableau hist.* de l'an 6. p. 106.]

a.

Traité de paix.

Sa Majesté l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême,

Et la république française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au chateau d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18. avril 1797. (29. Germinal an 5. de la république française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastrilli, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, gentil-homme de la chambre de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne.

Le sieur Louis, comte du Saint Empire romain, de Cobenzl, grand croix de l'ordre royal de S. Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sa dite Majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté impériale de toutes les Russies.

Le sieur Maximilien, comte de Meerveldt, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de

Marie-Thérèse, chambellan, et général-major de cavalerie dans les armées de sa dite Majesté l'empereur et roi; 1797

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près la république helvétique;

Et la république française, Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Paix et Amitié.

ART. I. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre Sa Majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Levée des séquestres.

ART. II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés: elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

Pays-Bas cédés.

ART. III. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgi-

1797 ques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La république française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Dettes sur l. pays-bas. ART. IV. Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionels au présent article, et les signer.

Iles Vénitiennes. ART. V. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant; savoir, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant Vénitiens, en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

Parties du territoire Vénitien que poss. l'Autriche. ART. VI. La république française consent à ce que Sa Majesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir, l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'empereur et roi, la mer adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu' à la Cise; de-là une ligne militaire jusqu' à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite entre l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu' à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive

droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer. 1797

Art. VII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Cisalpine.

Art. VIII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la république cisalpine comme puissance indépendante. Son territoire.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, la Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant Vénitiens, à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI, pour la frontière des états de Sa Majesté l'empereur, en Italie; le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

Art. IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui à l'avenir, voudront cesser d'habiter les dits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif: ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté. Sequestres levés; emigration.

Art. X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol. Dettes.

1797 Navigation.

ART. XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun batiment armé en guerre; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Leguago.

Confirmation des alienations faites.

ART. XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes, ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

Archives.

ART. XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

Tranquilité interieure.

ART. XIV. Les deux parties contractantes, également, animées du désir d'écarter tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

Traité de commerce futur.

ART. XV. Il sera conclu incessament un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état, où elles étoient avant la guerre.

ART. XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances. 1797 Amnistie.

ART. XVII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenants à chacune des puissances belligérantes. Vaisseaux armés dans les ports.

ART. XVIII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois. Le Brisgow cédé au D. de Modène

ART. XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois mois. Biens des archiducs d. l. Pays Bas.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la république cisalpine.

ART. XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique et de ceux de la république française, pour la pacification entre ces puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité ou plutôt s'il est possible. Congrès de paix pour l'empire.

ART. XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas été restitues, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité. Prisonniers.

ART. XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances con- Contributions.

1797 tractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Cérémonial. ART. XXIII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été constamment observé avant la guerre.

Sa dite Majesté et la république cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étoit d'usage entre sa dite Majesté et la république de venise.

Rép. batave. ART. XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

Ratification. ART. XXV. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française dans l'espace de trente jours à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en dûe forme, seront échangées à Rastadt *).

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17. octobre 1797. (26. vendémiaire an 6. de la république, une et indivisible.)

Signé: BONAPARTE; *le marquis* DE GALLO; LOUIS. *comte* DE COBENZEL; *le comte* DE MEERVELDT, *général-major; le baron* DE DEGELMANN.

b.

17. Oct. *Articles secrêts ou convention additionelle du traité de Campo-Formio du 26. vendémiaire an 6.*

(*Se trouvent aussi mais moins complètement dans Nouv. polit.* 1799. n. 37. 38.

l'Empereur consent à la cession d'une partie de la rive gauche du Rhin. ART. I. S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême consent que les limites de la république française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices lors

*) Les ratifications du 3. nov. ont été échangées à Rastadt le 1. déc. 1797.

de la paix avec l'empire germanique pour que la ré- 1797
publique française obtienne cette même ligne. SAVOIR :

La rive gauche du Rhin depuis la frontière de la Suisse au dessous de Bâle juqu'au confluent de la Nette au dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Manheim sur la rive gauche du Rhin et la ville et forteresse de Mayence, l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch, de là une ligne passant par Senscherode et Borley jusqu'à Kerpen et de cette ville à Udelhofen, Blankenheim, Marmagen, Jactenigt, Cale, Gemund et compris les arrondissemens et banlieues de ces communes, puis les deux rives de l'Olff jusqu'à son embouchure dans la Roer, les deux rives de la Roer, en y comprenant Heimbach, Nideggen, Duren et Juliers avec leurs arrondissemens et banlieues ainsi que les villages riverains et leur arrondissement jusqu'à Limnich, de là une ligne passant Roffems et Thalens, Dalen, Hilas, Papdermod Laterforst, Radenberg, Haversloo, s'il se trouve dans la direction de la ligne, Anderheide, Halderkirchen, Wambach, Herringen et Grobray avec la ville de Venloo et son arrondissement, et si malgré les bons offices de S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, l'empire germanique ne consentoit pas à l'acquisition par la république française de la ligne de limite ci-dessus désignée, S. M. l'empereur de roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée d'empire que son contingent, qui ne pourra être employé dans les forteresses, sans que par là il soit porté aucune atteinte à la paix et à l'amitié qui viennent d'être établis entre sa dite Majesté et la république française.

ART. II. S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême employera également ses bons offices lors de la pacification avec l'empire germanique: **Navigation du Rhin.**

1) Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la république française et les états de l'empire situés sur la rive droite de ce fleuve depuis Huningue jusqu'à son entrée dans le territoire de la république batave.

2) Pour que le possesseur de la partie allemande opposée à l'embouchure de la Moselle ne puisse ja-

1797 mais ni sous aucun prétexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation et sortie des bateaux, barques ou autres bâtimens hors de l'embouchure de cette rivière.

3) Pour que la république française ait la libre navigation de la Meuse et que les péages et autres droits qui pourroient se trouver établis depuis Venloo jusqu'à son entrée dans le territoire batave soient supprimés.

Comté du Falkenstein

ART. III. S. M. I. et R. renonce pour elle et ses successeurs en faveur de la république française à la souveraineté et propriété du comté de Falkenstein et de ses dependances.

Compensation.

ART. IV. Les pays que S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême doit posseder en vertu de l'article 6. du traité patent définitif signé aujourd'hui, serviront de compensation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles 3 et 7. patents du traité et par l'article précédent.

Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de S. M. I. et R. occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article susdit.

Salzbourg Bavière.

ART. V. La république française employera ses bons offices pour que S. M. l'empereur acquière en Allemagne l'archevêché de Salzbourg, et la partie du cercle de Bavière située entre l'archevêché de Salzbourg, la rivière de l'Inn et de Salza, et le Tyrol y compris la ville de Wasserbourg sur la rive droite de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de 3000 toises.

Frickthal.

ART. VI. S. M. I. et R. cédera à la paix de l'empire à la république française la souveraineté et propriété de Frickthal et de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche à la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle moyennant qu'à la paix susdite S. M. obtienne une compensation proportionelle en allemagne qui soit à sa convenance.

La république française réunira les dits pays à la république helvètique moyennant les arrangemens qu'elles pourroient prendre entre elles sans porter préjudice à S. M. l'empereur et roi ni à l'empire.

Si la France obtient plus de l'Empire

ART. VII. Il est convenu entre les deux puissances contractantes que si lors de la pacification pro-

chaine de l'Empire germanique la république française fait une acquisition en allemagne S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême doit également y obtenir un équivalent et réciproquement si S. M. mp. et royale fait une acquisition de cette espece, a république française obtiendra un pareil équivalent. 1797

ART. VIII. Il sera donné une indemnité territoriale au prince de Nassau Dietz ci-devant Stadthouder d'Hollande; cette indemnité territoriale ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes ni dans celui de la république batave. Nassau.

ART. IX. La république française n'a point de difficulté à restituer au roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin; en conséquence il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement. Prusse.

ART. X. Si le roi de Prusse consent à céder à la république française et à la république batave de petites portions de son territoire qui se trouve sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que l'enclave de Sevenaer et autres possessions vers l'Issel, S. M. l'empereur et roi de H. et de Bohême employera ses bons offices pour rendre praticables les dites cessions et les faire adopter par l'Empire germanique. Prusse.

L'inexecution du présent article ne pourra point detruire l'effet de l'article précédent.

ART. XI. S. M. l'empereur ne s'oppose pas à l'usage que la république française à fait des fiefs impériaux en faveur de la république ligurienne. Fiefs en Italie.

S. M. l'empereur réunira ses bons offices à ceux de la république française pour que l'Empire germanique renonce aux droits de suzeraineté qu'il pourrait avoir en Italie et spécialement sur les pays qui font partie des républiques cisalpine et ligurienne, ainsi que sur les fiefs impériaux tel que la Lusignana et tous ceux situés entre la Toscane et les états de Parme, les républiques ligurienne et Lucquoise et le ci-devant Modenois, lesquels fiefs feront partie de la république cisalpine.

ART. XII. S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême et la république française réuniront leurs Indemnisations p l'etats d'Empire.

1797 bons offices lors de la pacification de l'Empire germanique pour que les differens princes et états de l'Empire qui se trouvent éprouver quelques pertes de territoire et des droits en consequence des stipulations du présent traité de paix, ou enfin par suite du traité à conclure avec l'empire germanique et particulierement les electeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'electeur palatin de Bavière, le duc de Wurtemberg et Teck, le Margrave de Bâde, le duc de Deux Ponts, les landgraves de Hesse-Cassel et de Darmstadt, les princes de Nassau Sarbruck, de Salm Kyrbourg, Löwenstein-Wertheim et de Wiedrunkel, et le comte de la Leyen obtiennent en allemagne des Indemnités convenables qui seront reglées d'un commun accord avec la république française.

Forteresses qu'evacuera l'Autriche.

Art. XIII. Les troupes de S. M. l'empereur évacueront 20 jours après l'échange des ratifications du présent traité la ville et forteresse de Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, Mannheim, Königstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire appartenant à l'Empire germanique, jusqu'à ses états héréditaires.

Art. XIV. Les présents articles sécrets auront la même force que s'ils étoient insérés mot pour mot dans le traité de paix patent signé aujourd'hui.

Ils seront ratifiés à la même époque par les deux parties contractantes et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, le 17. octobre 1797. 27. vendemiaire an 6. de la république française une et indivisible.

Bonaparte; *le marquis* de Gallo; Louis, *comte* de Cobenzl; *le comte* de Meerveldt, *général-major*; *le baron* de Degelmann.

c.

Ratification faite par l'empereur, le 3. novembre 1797, (13. brumaire an six) du traité de paix conclu entre lui et la république française. 1797

(*Cet acte et les suivans sont copiés du récueil gen. des traités* p. 316.)

Nos, visis et accurate perpensis omnibus et singulis dicti tractatus pacis definitivi articulis, illum in omnibus et singulis capitibus ratum omnino et gratum habuimus, eumque ratum gratumque habere hisce declaramus ac profitemur; verbo nostro caesareo, regio et archiducali, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, spondentes nos ea et singula, quae in illo continentur, fideliter adimpleturos, nec, vt a nostris, his quomodocumque contraveniatur unquam permissuros fore. In quorum fidem ac robur praesens ratihabitionis nostrae instrumentum manu nostra signavimus, sigilloque nostro caesareo, regio, archiducali, majori appenso firmari mandavimus.

Dabantur in civitate nostra Vienne, die tertia Novembris, anno domini millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum romano-germanici et hereditariorum sextu.

Signatum: FRANCISCUS.
L. baro DE THUGUT.

Ad mandatum sacrae caesareae ac regiae apostolicae majestatis proprium.

Signatum: EGIDIUS, baro DE COLLENBACH.

d.

Arrêté du directoire exécutif de la République française.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec Sa Majesté l'empereur et roi de Hon-

1797 grie et de Bohême, négocié au nom de la république française par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du directoire exécutif et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 5. brumaire, an sixième de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme

Signé: L. M. RÉVEILLIÈRE-LÉPAUX, *président.*

Par le directoire exécutif

LAGARDE, *secrétaire-général.*

e.

Loi contenant la ratification du traité de paix conclu entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême; du 13. brumaire, an 6. de la république française, une et indivisible.

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de résolution du 9. brumaire an 6.

Le conseil des Cinq-Cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334. de la constitution:

Après avoir examiné le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26. vendémiaire an 6. entre la république française et Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la république française par le cit. Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du directoire éxécutif, et chargé de ses instructions, à cet effet, et au nom de l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, par don Martius Mastrilli, marquis de Gallo; Louis, comte de Cobenzl; Maximilien, comte

de Meerveldt, et le baron Ignace de Degelmann, ses ministres plénipotentiaires au même effet arrêté et signé par le directoire exécutif, le 5. brumaire an 6. et dont la teneur précède: 1797

Considérant que l'humanité commande de saisir les occasions de faire succéder la paix aux malheurs inséparables de la guerre.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26. vendémiaire an 6., entre la république française et l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, dont la teneur est ci-dessus, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé: VILLERS, *président;* PORTE, BOULAY (de la Meurthe), GAYVERNON, TALOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 13. brumaire, an 6, de la république française.

Signé: J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *président;* BORDAS, P. POMPEI, CHATRY-LA FOSSE, DESMAZIÈRES, *secrétaires.*

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république française.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 13. brumaire, an 6, de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme

Signé: L. M. RÉVEILLIÈRE LÉPEAUX, *présid.*

Par le directoire exécutif

LAGARDE, *Secrétaire-général.*

1797 tuatur Europae; gravissimis his felicitatem generis humani respicientibus causarum momentis permoti, extraordinarium denominare decrevimus ac proinde denominavimus Plenipotentiarium nostrum fidelem nobis dilectum Ludovicum, S. R. imperii comitem a Cobenzl, regii ordinis Sancti Stephani, regis apostolici primae classis equitem, nobis a cubiculis et consiliis intimis, et oratorem nostrum extra ordinem ad imperatoriam omnium Russiarum aulam, virum spectatae fidei, prudentiae ac rari animi candoris, amplissimamque illi specialem, omnimodam ac illimitatam agendi facultatem hisce impertimur, qui cum Reipublicae gallicae Plenipotentiario vel Plenipotentiariis, pari plena agendi facultate munitis, de conficiendis aequae ac stabilis pacis conditionibus, pro eo quo egregie potest, animos conciliandi studio consilia conferat; agat et concludere satagat, verbo nostro caesareo, regio et archiducali, pro nobis, heredibus et successoribus nostris spondentes nos ea omnia quae praenominatus hic Plenipotentiarius noster, nomine et jussu nostro desuper egerit, concluserit et signaverit, rata omnino grataque habituros, ac ratihabitionis nostrae solemne instrumentum, tempore quo conventum erit, extradi jussuros esse. In quorum fidem et robur, praesentes Plenipotentiae nostrae tabulas manu nostra signavimus, sigilloque nostro caesareo, regio et archiducali majori firmari mandavimus.

Dabantur in civitate nostra Viennae, die vigesima Septembris, anno Domini millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum romano-germanici et hereditariorum sexto.

Pour copie conforme à l'original:

Signé: *Le marquis* DE GALLO; LOUIS, *comte* DE COBENZL; *le comte* DE MEERVELDT; *général-major, le baron* DE DEGELMANN.

Pour copie conforme

Signé: BONAPARTE.

Pour copie conforme

Signé: L. M. RÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX.

h.

Pleins-pouvoirs du citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. 1797

Le directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit:

Le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, est autorisé à négocier, conclure et signer avec les plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, un traité de paix définitif entre la république française et sa dite Majesté. Le directoire lui donne, à cet effet, les pleins-pouvoirs nécessaires. Il se conformera aux instructions qui lui ont été donnés, et rendra compte des progrès et de l'issue des négociations.

Le présent arrêté ne sera point imprimé quant à présent.

Pour expédition conforme

Signé: L. M. RÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *présid.*

Par le directoire exécutif

LAGARDE, *secrétaire-général.*

44.

Convention dite militaire, entre S. M. l'empereur roi et la République française, signée à Rastadt, le 1, décembre 1797. 1. Déc.

(Se trouve aussi dans: *Nouvelles politiques* 1799. n. 24.)

En exécution du traité de Campo-Formio, et de la convention additionelle, les plenipotentiaires de S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, et les plénipotentiaires de la république françoise, s'étant réunis avec les généraux respectifs, chargés d'ordonner

1797 les mouvemens d'évacuation, sont convenus des articles suivans, et se les sont mutuellement garantis.

Evacuation du territ. de l'Empire.

ART. I. Les troupes de S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, et celles de l'Empire, qui sont à sa solde, évacueront le territoire de l'Empire, de manière que le 25. décembre (5. nivôse) elles soient dans les etats-héréditaires de S. M. et au-delà de la rivière de l'Inn.

Contingent.

ART. II. Le contingent de S. M. l'empereur repassera le Lech et ne pourra être employé dans les forteresses de l'Empire.

Troupes imp. à Mayenc.

ART. III. Les troupes autrichiennes de la Garnison de Mayence ne pourront, au 25. décembre, excéder 15,000 hommes.

Troupes fr. à Venise.

ART. IV. Le même jour l'armée françoise évacuera les pays vénitiens, que doit occuper S. M. l'empereur.

Reserve.

ART. V. Il restera 15,000 hommes de troupes françoises dans les sus-dits pays vénitiens, tant pour former les garnisons des différentes places fortes, que pour maintenir l'ordre.

Evacuation de Manheim et autres forteresses.

ART. VI. Le 20. décembre, les troupes de S. M. l'empereur auront évacué les places de Manheim, Philipsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstadt et Würzbourg; et elles les remettront à qui il appartient: l'artillerie et l'approvisionnement de guerre et de bouche existant actuellement dans ces places, et appartenant à S. M. l'empereur, devront être evacués à cette époque.

Evacuation de Mayenc.

ART. VII. Les troupes de S. M. l'empereur, l'artillerie ainsi que les approvisionnemens de guerre et de bouche appartenant à Sa Majesté, sortiront de la ville de Mayence, de manière à ce que le 30. décembre (10. nivôse) cette opération soit entièrement achevée.

Investissement de Mayenc.

ART. VIII. Le 10. décembre (20. frimaire) les troupes françoises investiront la ville de Mayence, en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes.

ART. IX. Avant le 8. décembre (18. frimaire) les plénipotentiaires de S. M. l'empereur déclareront à l'Empire, "que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire. 1797 Déclaration à l'Empire

ART. X. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur s'employeront, pour procurer aux troupes françoises, de la part de l'electeur de Mayence ou de celle de l'Empire, l'occupation de la ville de Mayence pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françoises puissent y être le 30. décembre (10. nivôse); et si l'electeur de Mayence ou l'Empire ne vouloit pas y consentir, la république françoise pourra les obliger par la force. Evacuation forcée de Mayence.

ART. XI. Les généraux françois, commandant les troupes qui se trouvent autour de la forteresse d'Ehrenbreitstein, donneront aux troupes autrichiennes, qui évacueront cette place, toutes les facilités nécessaires pour leur passage: ils procureront en même tems aux généraux autrichiens les chevaux, bateaux, et autres moyens nécessaires au transport de l'artillerie et des munitions de guerre et de bouche. Evacuation d' Ehrenbreitstein.

ART. XII. Les troupes françoises et cisalpines évacueront le 30. décembre (10. nivôse) les places de Palma-Nuova, Osoppo, Porto-Legnano, Vérone et les deux Châteaux, Venise et le territoire venitien, jusqu' à la ligne de démarcation. Evacuation d' Palma-Nuova etc.

ART. XIII. Le général, commandant les troupes de S. M. l'empereur en Italie, et le général commandant les troupes françoises, prendront toutes les mesures, nécessaires pour assurer l'exécution de l'article VI. du traité de Campo-Formio: Ces deux généraux se concerteront également, pour lever tous les obstacles, qui pourroient s'opposer à l'occupation pour le 30. décembre (10. nivôse) par les troupes impériales, des pays et des forteresses, qu'elles doivent occuper en conséquence du sus-dit article V. de la convention additionnelle et secrette. Execution de l'art 6. du tr. de Campo-Formio.

ART. XIV. S'il restoit encore de l'artillerie et des magasins de guerre et de bouche, appartenant à la république françoise dans les pays ou forteresses, que son armée évacuera en Italie, lorsque ces pays ou forteresses seront occupés par les troupes de S. Artillerie, magazins.

1797 M. l'empereur, il sera accordé toute facilité et protection nécessaire, pour l'évacuation des dits magasins.

Fait et signé à Rastadt, le 1. décembre 1797. (11. frimaire, an 6. de la république françoise.)

Signé à l'original:

BONAPARTE.
LOUIS DE COBENZL.
Le comte DE BAILLET DE LA TOUR.
Le comte DE MEERVELDT.

45.

Actes relatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises.

a.

28. Dec. *Articles arrêtés entre le citoyen Hatry, général en chef de l'armée de Mayence, et Mrs. les colonels de Breitenbach et Jaster, munis des pleins-pouvoirs de M. le lieutenant-général de Rüdt, commandant des troupes de S. A. l'electeur de Mayence, à l'occasion de l'occupation de la place de Mayence et du fort de Cassel par les troupes de la république françoise.*

[*Nouv. extraord.* 1798. *supplém. d.* n. 6. (v. HALLER) *geh. Geschichte.* T. II. p. 172. 175.]

Proposition de M. le baron de Rüdt.

ART. I. Les troupes de Mayence et autres troupes de l'Empire quitteront la ville, dans le tems convenable aux mesures à prendre pour une pareille

évacuation. Elles défileront en traversant le pont du Rhin, par le fort de Cassel, porte de Francfort, avec tous les honneurs de la guerre, avec leur artillerie de campagne, leurs armes et bagages, leurs caissons, chevaux et voitures, sans qu'aucun obstacle puisse avoir lieu. 1797

Réponse du citoyen Hatry, général en chef. — Les troupes de S. A. l'electeur de Mayence et autres troupes de l'Empire, en garnison dans cette place, sortiront de Mayence et du fort de Cassel, le 20. nivôse (30. déc. 1797) avec tous les honneurs de la guerre, avec armes et bagages, pièces de campagne et caissons: Elles passeront par la porte du Rhin et Cassel, et se rendront, par le pont de Kostheim, sur la rive gauche du Meyn. L'on prendra toutes les mesures nécessaires pour le transport des femmes, enfans et bagages. — Les troupes de l'Empire remettront aux troupes françoises, aussi-tôt après le départ de la garnison autrichienne, la porte de Wisbaden à Cassel, et à Mayence celle du Gauthor.

Art. II. Les casernes et hôpitaux, actuellement occupés par les troupes de Mayence, avec tout ce qui appartient à ces dernières, en armes, bagages, chevaux, et voitures, en objets d'équipemens et approvisionnemens, en artillerie, munitions et attirails de toute espèce, y compris tous les magasins du ressort de l'Empire, les fonds affectés à l'entretien des veuves et orphelins, l'artillerie de la place, l'arsenal, les depôts du corps du génie, et les bâtimens militaires, resteront à l'usage particulier et à la disposition absolue des autorités militaires, qui y sont préposées. Leurs propriétés mobiliaires, qu'ils pourront laisser dans les casernes et les hôpitaux, ou autres demeures, seront gardées à leur disposition pour les faire transporter plus tard, ou en faire tel autre usage qu'ils jugeront à propos.

Rép. — Tous les arsenaux, magasins de vivres et de munitions, les casernes et autres bâtimens militaires, avec tout ce qui en dépend, les depôts des plans, cartes et mémoires militaires, seront remis à l'armée françoise, après un inventaire préalablement fait par des officiers de l'état-major et de l'artillerie, et par des commissaires des guerres, nommés à cet

1797 effet de part et d'autre. L'on distinguera particulièrement dans cet inventaire ce qui appartient à S. A. electorale et ce qui appartient à l'Empire.

Art. III. Les malades, qui pourroient rester dans les hôpitaux, seront soignés par des médecins et chirurgiens mayençois, aussi longtems que leur état l'exigera; et, après leur entier rétablissement, ils pourront rejoindre sans empêchement, la troupe à laquelle ils appartiennent. — *Rép.* — Accordé.

Art. IV. Cette liberté s'étendra aussi à tous les individus qui appartiennent au militaire de Mayence et de l'Empire, et qui, pour cause de maladie ou pour affaires, seront forcés de rester. Il sera aussi accordé à ces personnes, le tems convenable et la protection, qu'exigent les soins qu'ils doivent prendre pour leurs propriétés tant mobiliaires qu'immobiliaires. — *Rép.* — Accordé, en se conformant aux réglemens militaires.

Art. V. La marche des troupes mayençoises se dirigera sur Aschaffenbourg ou les environs. En conséquence, il leur sera expédié des passeports avec l'indication de la route qu'elles auront à prendre. La même chose aura lieu pour les autres troupes de l'Empire, lesquelles auront la permission de retourner dans leurs pays situés sur la rive droite du Rhin, ou de se réunir, sans obstacle, aux troupes de M. le général en chef baron de Staader. — *Rép.* — Accordé.

Art. VI. On fournira aux troupes de Mayence et de l'Empire les chevaux et les voitures, dont elles auront besoin à leur départ, ainsi que les réquisitions nécessaires, pour obtenir les mêmes secours sur la route: elles prendront de leurs magasins le pain et les fourages indispensables pour plusieurs jours, attendu l'épuisement probable des cantons où elles auront à passer. — *Rép.* — Accordé par le premier article.

Fait double au quartier-général à Wisbaden, le 8. nivôse, l'an 6, de la république françoise (28. décembre 1797.)

Signé: Hatri, *général en chef de l'armée de Mayence.*

b.

Convention proposée au citoyen Hatry, général en chef, commandant les troupes de la république françoise devant Mayence, par les députés du gouvernement civil de Mayence. 1797 29. Déc.

(*Protocoll der Reichsfriedens-Deputation* T. I. p. 171. note 73.)

Art. I. Du moment où les troupes autrichiennes auront évacué la ville et forteresse de Mayence et le fort de Cassel, le gouvernement mayençois, conformément aux intentions manifestées par S. A. E., sera pret à y recevoir provisoirement et sauf les dispositions futures de la paix de l'Empire, les troupes de la république, sous la réserve expresse, que celles de Mayence ou de l'Empire, composant la garnison actuelle, feront conjointement avec les troupes françoises le service de la place, tant pour la garde des portes, que pour l'intérieur de la ville et de tous les ouvrages qui en dépendent.

Réponse. L'article premier arrêté avec M. le baron de Rudt, général commandant les troupes de S. A. E. à l'occasion de l'entrée des troupes françoises dans la place de Mayence et le fort de Cassel répond à cet article.

Art. II. Aussitôt après la signature du présent arrangement, il sera pris des mesures convenables pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lors de l'entrée des troupes républicaines. On nommera pour cet effet deux officiers de l'état-major des troupes respectives, chargés de concerter les mesures sous l'approbation de leurs chefs, et d'en remettre le double au gouvernement civil de Mayence, qui fera publier et porter les dispositions convenues à la connoissance de tous les habitans. Dès-lors les deux portes principales de la ville, du côté de la rive gauche du Rhin, pourront être remises aus troupes françoises, les autres restant fermées et gardées par celles de Mayence, jusqu'au moment où leurs postes auront été relevés. Les logements de la

1797 nouvelle garnison dont le nombre ne devra guères surpasser celui des troupes de Mayence, seront réglés de concert avec les députés du magistrat de la ville, et fixés de façon qu'il ne sera exigé des habitans, que le service accoutumé en pareil cas, c'est-à-dire le bois, la chandelle, la paille et le sel.

Réponse. Les habitans de la ville de Mayence peuvent compter, qu'il sera donné les ordres les plus sevères pour le maintien de la tranquillité publique; quant aux dispositions pour l'entrée des troupes de la république dans la place, elles sont réglées par l'article I. convenu avec le général commandant les troupes mayençoises. Jusqu'à l'époque où les bâtiments militaires seront en état de recevoir la garnison, elle sera logée chez l'habitant.

Art. III. Quant au gouvernement politique, civil et ecclesiastique établis dans la ville de Mayence, toutes autorités constituées, les dicastères civils ou ecclésiastiques, les corps de magistrature, les fonctionnaires et les agens, qui s'y trouvent subordonnés tant dans les villes, que dans les campagnes sur l'une et l'autre rive du Rhin, y compris ceux attachés à l'administration des finances, resteront sous l'autorité de l'electeur, et seront conservés durant l'époque provisoire indiquée à l'article I. dans leur état actuel et dans une activité non interrompue de leurs fonctions, ainsi que dans la jouissance de leurs salaires et de leurs émolumens, en observant, qu'il ne pourra être question de leur part d'aucune prestation de sermens contraires à l'ordre des choses existant.

Réponse. Référé au gouvernement françois.

Art. IV. Tous les habitans de la ville et du territoire de Mayence, tant ecclésiastiques que seculiers, tant absens que présens sous quelque dénomination que ce puisse être, y compris ceux attachés au service de l'electeur ou de l'electorat, y compris aussi les corporations et leurs membres, leurs subalternes et leur serviteurs, seront protégés et maintenus, de la façon la plus efficace dans la possession et jouissance de leurs libertés, leurs propriétés et leurs droits en dépendans.

Réponse. Le respect des personnes et des propriétés sera assuré. Il en sera référé au gouvernement pour le sur-plus.

Art. V. Chacun d'eux qui veut quitter la ville ou le territoire de Mayence situé sur la rive gauche du Rhin, pour s'établir sur l'autre rive, n'aura pas seulement cette faculté dans un délai à lui suffisant pour délibérer murement sur ce qui convient à cet égard à son bien-être particulier, mais aussi il lui sera encore libre et loisible de vendre dans un tems également à lui convenable, les propriétés tant foncières qu'immobiliaires, soit en masse, soit en détail, soit payables à la fois, soit en plusieurs termes plus ou moins prolongés, de dénoncer et de réaliser de même ses prétentions actives et hypothécaires ou autrement exigibles, de presser sous l'assistance des officiers de justice et par les voies les plus expédives, le payement d'icelles et d'en emporter avec soi, ou de se faire transmettre par des mandataires à ce commis, le prix ou le montant des objets vendus et des effets réalisés, le tout sans aucune retenue (droit d'Abzug) ou autre redevance quelconque, et sans que dans aucun cas on puisse obliger les dits habitans à recevoir ou à convertir l'argent, qui leur est dû (en tout ou en partie) en papier, monnoie ou autre effet de cette nature. 1797

On leur accordera en pareil cas les passeports nécessaires pour l'exportation, et on ne permettra aucune gêne qui pourrait leur être suscitée a cet égard.

Réponse. Référé au gouvernement.

Art. VI. On laissera de même l'exercice de la religion catholique, soit dans les paroisses, soit dans les églises collégiales et les monastères, dans son état présent dans lequel les autres établissemens et instituts pieux seront également conservés.

Réponse. Le libre exercice des cultes sera maintenu, sauf les réglemens de police.

Art. VII. Les propriétés mobiliaires et immobiliaires de l'electeur et de son electorat: celles des corporations, laïques ou ecclésiastiques, instituts, mont-de-piété et autres établissemens, les archives et les dépôts d'actes publics quelle que fut leur nature, seront laissés sans atteinte entre les mains des personnes auxquelles leur garde est confiée; et au

1797 fournitures faites au militaire françois pendant l dit siège.

Au quartier général à Wisbaden, le 9. nivôse 6. année républicaine (le 29. décembre 1797.)

Le général en chef de l'armée de Mayenc
Signé: HATRY.
Le baron DE DEEL.
Le baron DE BIBRA.

Réponse. Le général en chef tiendra la main l'exécution entière des articles accordés. Référé a gouvernement pour le surplus.

46.

1798 5. Fevr. *Arrêté du directoire, relatif au port d Flessingue en Zeelande, en date du 5. février* 1798.

(*Nouvelles extraord.* 1798. n. 14.)

Le directoire-exécutif, sur le rapport du ministre des finances, rélatif au port de Flessingue: considérant, que la république françoise devant exercer, en commun avec la république batave, tous les droits de souveraineté dans le port et bassin de Flessingue, il est nécessaire d'y établir un receveur et des préposés françois, pour la perception des droits de douane et l'exécution des loix, relatives à la prohibition des marchandises angloises.

ART. I. La régie des douanes établira à Flessingue un receveur des droits perceptibles sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce port, et le nombre des préposés nécessaires pour assurer la perception et l'exécution des loix, relatives à la prohibition des marchandises angloises.

ART. II. Les droits de douane seront provisoirement perçus d'après la fixation du tarif hollandois.

ART. III. La recette sera faite alternativement pendant trois mois, par le receveur de la république françoise, et celui du gouvernement batave, de manière que les opérations du receveur en exercice seront toujours contrôlées par celui qui sortira. 1798

ART. IV. Le premier jour de chaque mois, les dits receveurs formeront un état certifié du produit du mois précédent; et la juste moitié sera versée dans la caisse de la république françoise.

ART. V. Les appointemens des receveurs et préposés de la régie, ainsi que les autres dépenses d'administration, qui seront autorisées, seront prélevés, sur la portion du produit appartenant à la république françoise.

ART. VI. Toutes les loix de la république françoise, relatives à la prohibition des marchandises angloises, seront exécutées dans le port et la ville de Flessingue: Les visites des bâtimens, pour le maintien de ces loix prohibitives et de celles de perception, seront faites, concurrement avec les employés bataves, par les préposés de la régie, qui opéreront seuls, si les premiers refusent d'assister.

ART. VII. Toutes les contestations relatives à la perception des droits fixés par le tarif hollandois, seront portées devant les tribunaux dont Flessingue dépend; mais les contraventions aux loix prohibitives des marchandises angloises seront suivies devant les tribunaux du département des Deux-Nèthes.

ART. VIII. Le commandant des troupes de la république françoise sera tenu de faire prêter main-forte aux préposés des douanes, pour l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il en sera requis par le receveur de la régie.

ART. IX. Les ministres des finances, des relations extérieures et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé: P. BARRAS, *président.*
LAGARDE, *secrétaire-général.*

47.

1798 Mars. *Traités d'alliance et de commerce entre la République française et la République Cisalpine;* 1798.

(*Recueil gén. des traités de la république française* p. 351. *Feuille politique* 1798. n. 88. et suite au n. 88. *Nouvelles extraord.* 1798. n. 27. *Tableau historique* de l'an 6. p. 122. DE HALLER *geh. Geschichte* T. V. P. I. p. 41. en italien dans: *Il monitore italiano* 1798. n. 38. et *Il censore* 1798. n. 57.

a.

Traité d'alliance.

Indépendance de la Cisalpine.

ART. I. La république française reconnoit la république cisalpine comme puissance libre et indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

Amitié.

ART. II. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française et cisalpine, paix, amitié et bonne intelligence.

La Cisalpine prendra part à toutes les guerres de la France.

ART. III. La république cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la république française pourroit avoir, lorsque la requisition lui en aura été faite par le directoire exécutif de la république française. Elle sera tenue, aussitôt que cette requisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée de plein droit, en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise; et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

Corps de troupes françaises.

ART. IV. La république cisalpine ayant demandé à la république française un corps d'armée, suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa

tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute aggression de la part de ses voisins, les deux républiques sont convenues, à ce sujet des articles suivans. 1798

ART. V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la république cisalpine un corps de troupes françaises montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les administrations. Ce corps sera composé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille trois cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne. Dans la Cisalpine.

ART. VI. La république cisalpine fournira annuellement à la république française, pour la solde et l'entretien de ces troupes, une somme de 18 millions, qui sera versée en 12 paiemens égaux de mois en mois dans la caisse de l'armée, et en cas de guerre, le supplément de dépense nécessaire. Elle fournira les bâtimens nécessaires au casernement, et logement desdites troupes, tant en santé qu'en maladie; au moyen de quoi le gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équippement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes, tant en santé qu'en maladie. Solde et entretien.

ART. VII. Le gouvernement français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté. Déplacemens.

ART. VIII. Ces troupes, ainsi que celles de la république cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français. Commandement.

ART. IX. Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare, seront toujours composées de moitié de troupes françaises, au moins, pour chacune. Garnisons à Mantoue etc.

ART. X. La république cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année. Artillerie.

ART. XI. Lorsque les troupes françaises et les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées à grade égal par un officier français, et en cas de grades inégaux, par l'officier du grade supérieur, soit français, soit cisalpin. Commandement des places

1798 Artillerie. ART. XII. La république française abandonnera à la république cisalpine aux termes convenus entre le citoyen Bonaparte et le directoire exécutif de la république cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi dont la république cisalpine pourrait avoir besoin.

Fortifications. ART. XIII. La place qui a été projettée à la Roc d'Amfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen Bonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé sans délai au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goito, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Bonaparte, le tout aux frais de la république cisalpine.

Force armée de la Cisalp. ART. XIV. La république cisalpine organisera une force armée, composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre dans chaque armée sera réglé par une convention particulière. Elle aura un équipage de cent vingt pièces de campagne, un équipage de plus de soixante pontons, et une flotille sur le lac de Garda.

Emigrés. ART. XV. La république cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français; tout émigré français trouvé sur le territoire de la république cisalpine sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le directoire exécutif de la république française indiquera. Réciproquement la république française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui seroit trouvé sur le territoire de la république française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du directoire cisalpin.

*) Fait à Paris le 3. ventôse an 6. de la république française.

Signé: C. TALLEYRAND.
VISCONTI.
SERBELLONI.
RANGONI.

*) La date et la signature qui manquent dans toutes les autres copies que j'ai vues, sont prises de la copie ita-

b.

Traité de commerce. 1798.

ART. I. Aucune des deux républiques française et cisalpine, ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre république son alliée. Libre entrée.

ART. II. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, ou marchandises de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations. Libre sortie.

ART. III. Dans le cas où l'une des deux républiques jugeroit convenable de mettre des droits d'entrée sur quelques productions ou marchandises du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur. Droits d'entrée.

ART. IV. Jusqu'à la paix générale tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du crû ou des fabriques des deux républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre république. Pendant la guerre actuelle.

ART. V. A la paix générale la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux; mais à cette époque, les productions et marchandises du crû ou des fabriques de France ne pourront être importées dans les ports de la république cisalpine que sur Après la paix.

lienne du *censore* 1798. n. 57. supplém. Et cependant il faut qu'il y ait ici quelque erreur dans la date qui doit être antérieure au 3. ventôse ou 21. mars, tandis que comme on le verra ci-après la ratification fut déjà discutée le 12. mars dans le conseil des anciens cisalpin, et qu'elle a eu lieu le 20. mars.

1798 vaisseaux français ou cisalpins. Et réciproquement les productions et marchandises du crû ou des fabriques cisalpines, ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou français; le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires ou agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

Taxe de valeur.

ART. VI. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions, et dans le cas où les préposés aux douanes jugeroient les factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration avec vingt-cinq pour cent en sus.

Déclaration.

ART. VII. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par devant le consul, ou, à défaut du consul, par devant l'officier municipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où la dite marchandise aura été produite ou manufacturée.

Transit.

ART. VIII. Les deux républiques emploieront de part et d'autre tous leurs bons offices et leur influence, afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités désirables pour le transit de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution à la sortie de ceux qui auroient été perçus à l'entrée.

Postes.

ART. IX. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748. Les républiques française et cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la république helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

ART. X. Le directoire exécutif de la république française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards par leurs corsaires que le pavillon français. 1798 Etats barbaresques.

Signé: *) TALLEYRAND.
SERBELLONI.
VISCONTI.
RANGONE.

(*Le conseil des anciens Cisalpin ayant réfusé le 12. mars la ratification du précédent traité d'alliance, le directoire exécutif français arrête ce qui suit: "le directoire sur le refus de sanction fait par le conseil des anciens de la république cisalpine du traité que la république française a conclu avec elle; considérant que ce refus est l'effet des manoeuvres des ennemis des deux pays; qu'il fait rentrer la république française dans tous les droits dont elle avait bien voulu se departir, a arrêté:*

1. *qu'il sera levé une contribution pour subvenir à l'entretien des troupes de la république française en Italie.*

2. *Que 21. citoyens nommés par le général en chef, membres du conseil des anciens de la république cisalpine, seront destitués et arrêtés. Cette destitution ayant en lieu, le conseil des anciens cisalpin épuré, approuva le 20. mars, le traité d'alliance et de commerce.*)

(*Voyez Nouv. extr. n.* 28. 29; 29 *suppl. et* 30 *suppl.*)

*) La date est la même que celle du traité d'alliance; mais elle n'est pas exprimée dans le *monitore italiano* 1738. duquel on a suppléé ici les signatures.

48.

1798 9. Mai. *Traité d'alliance conclu entre S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi des deux Siciles, signé à Vienne le 19. mai 1798.*

(*Journal de Francfort* 1799. n. 300. 301. *Polit. Journal* 1799. p. 1151. POSSELT *Annalen* 1799. St. VI. p. 61.)

L'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le roi des deux Siciles, ayant pris en considération la rapidité avec laquelle les événemens se succèdent depuis quelque temps, la nécessité urgente de se prémunir contre les suites funestes des nouveaux troubles qui pourroient agiter l'Europe, et l'Italie en particulier, leurs Majestés impériales et Siciliennes, unies d'ailleurs par les liens du sang les plus étroits, ont cru devoir se concerter dans cette circonstance, sur les mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté commune de leurs peuples et de leurs états. Pour cet effet leurs Majestés ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir, S. M. l'empereur, le baron de Thugut, grand-croix de l'ordre royal de St. Etiene, ministre des conférences de S. M. I. et royale apostolique, son commissaire général et ministre plénipotentiaire en Italie, Dalmatie etc.; et Sa Majesté Sicilienne D. Ottavio Mormile', duc de Campochiaro et de Castelpagano, marquis de Ripalimosano, et d'Albidona, seigneur de Feudi, Valleroberto, Copponé et Santangelo Radaginosa, chevalier de Malthe, noble Napolitain, gentilhomme de la chambre en activité, et officier au service de S. M. le roi des deux Siciles, qui après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans:

Alliance. ART. I. Il y aura entre les deux souverains une alliance étroite indissoluble, qui aura pour but la défense commune de leur peuples et de leurs etats contre toute agression hostile.

ART. II. En conséquence de cette alliance, et pour n'être pas surpris par des événemens imprévus, les deux hauts alliés conserveront sur pied, chacun de son côté, jusqu'à la paix continentale et au parfait rétablissement de la tranquillité publique, un nombre déterminé de troupes, constamment pourvues de tout ce qui est nécessaire pour entrer en campagne, et toujours prêtes à marcher au premier commandement. 1798 Troupes

ART. III. Conformément à l'article précédent, l'empereur promet de tenir sur pied jusqu'à la paix continentale et jusqu'à ce que le calme soit solidement rétabli en Italie, un corps qui sera au moins de 60.000 hommes effectifs, et toujours disponible dans ses nouvelles possessions en Italie et dans le Tirol. Le roi des deux Siciles de son côté, entretiendra jusques à la même époque, sur les frontières du royaume, qui regardent les possessions autrichiennes en Italie, un corps au moins de 30,000 hommes effectifs toujours en état d'agir au premier ordre. Leur nombre

ART. IV. Vû la grande différence entre les forces de terre que les deux puissances s'obligent d'employer au besoin pour le soutien de la cause commune, S. M. Sicilienne s'engage en outre, à faire croiser jusqu'à ce que les affaires d'Italie aient pris une assiette stable et tranquille, 3 ou 4 frégattes dans la mer adriatique, afin de la purger des corsaires barbaresques et d'autres pirates, ou pour servir dans toute autre opération intéressante à l'avantage commun et spécialement pour convoyer et faciliter les transports de vivres et autres objets que S. M. I., dans les cas d'une nouvelle rupture, tireroit par mer de ses autres états pour approvisionner son armée d'Italie. Frégattes.

ART. V. Aussitôt que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes sera attaquée dans ses possessions actuelles, au premier avis qu'elle aura donné à son allié que les hostilités ont commencé, ce dernier fera, sans le moindre délai, avancer ses troupes pour agir contre la puissance qui, attaquant injustement l'une des deux parties contractantes, seroit considérée comme étant devenue l'ennemi de l'autre. Casus foederis

ART. VI. C'est par des diversions actives et vigoureuses, que les deux alliés se prêteront principa- Augmentation d. troupes.

1798 lement l'appui réciproque qui est le but de cette alliance défensive; si les événemens et le danger dans lequel pourrait se trouver l'une des deux hautes parties contractantes l'exigent, l'autre partie ne se bornera pas au nombre de troupes stipulé dans l'art. III, mais elle l'augmentera, et dans ce cas l'empereur le portera à 80.000 et le roi des deux Siciles à 40,000 combattans effectifs.

Opérations. ART. VII. Les généraux des deux armées correspondront entre eux pour combiner les opérations respectives de la manière la plus analogue du bien commun et au succès des armées des deux alliés.

Réunions. ART. VIII. Les deux corps d'armée devant s'entre-aider dans leurs opérations, principalement au moyen de diversions propres à diviser les forces de l'ennemi, chacun des deux hauts alliés, pourvoirà à l'approvisionnement nécessaire pour ses troupes et à leur entretien; et si des circonstances imprévues engageoient à reunir pour quelques opérations, les troupes respectives, les deux généraux commandans se concerteroient amicalement sur la manière d'assurer à ces troupes les moyens de subsister.

Paix commune. ART. IX. Les deux alliès se trouvant en guerre contre une puissance par une agression hostile de sa part contre l'une ou l'autre des deux parties contractantes, ils ne pourront déposer les armes que du commun accord, et aucun d'eux ne pourra entrer en négociations pour une paix particulière ou séparée, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit de son allié, et spécialement sans avoir stipulé en faveur de son allié, l'entière restitution de toutes les parties de son territoire que l'ennemi aurait envahies pendant la guerre.

Ratification. ART. X. La présente convention défensive sera ratifiée par les deux cours dans le terme de six semaines, ou même plus tôt si faire se peut. L'échange des ratifications se fera à Vienne selon le mode accoutumé. En foi de quoi nous plénipotentiaires de S. M. l'empereur et S. M. Sicilienne avons signé le présent acte et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Vienne, le 19. mai 1798.

(L. S.) *le baron* DE THUGUT.
(L. S.) *le duc* DE CAMPOCHIARO.

49.

Actes relatifs à l'occupation de la citadelle de Turin par la France; 1798. 1798

a.

Convention entre le général Brune et le lieutenant-général de l'armée du roi de Sardaigne, touchant l'occupation de la citadelle de Turin; signée à Milan, le 28. *juin* 1798. (10. *messidor an* 6.)

[(v. HALLER) *geheime Geschichte* T. V. P. I. p. 123. *Nouv. politiques* 1798. *n.* 20.]

Le citoyen général Brune et le marquis de St. Marsan lieutenant-général de l'armée de S. M. Sarde, avant de régler ce qui a rapport à l'occupation provisoire de la citadelle de Turin par les Français pour la propre sûreté du Piémont, ainsi que quelques autres objets relatifs à la sûreté intérieure du Piemont, et au retablissement de ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la république ligurienne: étant autorisés par le renvoi, fait par le renvoi de l'ambassadeur Guinguené et M. le chevalier Damiano de Priocca, prémier secrétaire d'état au bureau des affaires étrangères de S. M. Sarde, au général Brune, pour arrêter définitivement ce qui a rapport à ces objets importans, le citoyen général Brune et le marquis de St. Marsan arrêtent ce qui suit:

ART. I. La citadelle de Turin sera occupee le 15. messidor an VI. (3. juillet 1798) par les troupes françaises; il sera par un officier français et un officier piémontais, dressé inventaire des magasins, artillerie et munitions existantes dans la citadelle, ainsi que des forçats qui s'y trouvent. Citadelle de Turin.

ART. II. La garnison française dans la citadelle de Turin n'excèdera pas le nombre d'hommes qui comporte cette forteresse. Nombre de la garnison.

1798 Ville. ART. III. La troupe française occupant provisoirement la citadelle de Turin, ne passera jamais armée dans la ville de Turin, mais seulement par la porte de la citadelle, dite de secours; sous aucun prétexte, les officiers et soldats n'auront le droit d'être logés en ville.

Artillerie. ART. IV. Les François n'auront d'autre droit dans la citadelle que d'y être en garnison, ils ne pourront en aucun cas en exporter, ou y aliéner aucun effet quelconque, soit d'artillerie ou autres existans dans la place.

Agences du roi. ART. V. En conséquence, les agences du roi continueront à avoir la garde et consigne de tout ce qui s'y trouve.

Curé. ART. VI. Le curé ne sera troublé en rien dans ses fonctions qu'il continuera comme par le passé. Le commandant français le fera rigoureusement respecter, et empêchera qu'il ne soit fait aucune insulte ni changement à ce qui concerne la religion.

Durée. ART. VII. L'occupation de la citadelle de Turin par les Français aura lieu pendant deux mois, sauf ce qui sera ultérieurement arrêté par le directoire exécutif de France et Sa Majesté Sarde.

Alexandrie. ART. VIII. La seule citadelle d'Alexandrie continuera d'être occupée par les troupes françaises; cependant dans le cas où le quartier-général de la division française en Piémont sera établi dans Alexandrie, la garde d'honneur fournira une sentinelle à une des portes de la ville indiquée par le général français.

Communication. ART. IX. Un officier français et un officier piémontais régleront, dans l'arrondissement fixé par les précédentes conventions concernant les places occupées par les troupes françoises, tout ce qui peut avoir rapport à l'utilité raisonnable des communications que doivent avoir entre elles les troupes de Sa Majesté Sarde, pour maintenir la tranquillité publique de ses états. Ces places sont Coni, Tortone, Chérasco et Ceva.

Tranquillité intérieure. ART. X. Le gouvernement françois s'éngage à contribuer au maintien de la tranquillité intérieure du

Piémont, et à empêcher qu'il ne soit donné ni directement ni indirectement, secours ou protection à ceux qui voudroient troubler le gouvernement. 1798

ART. XI. Le général Brune fera une proclamation pour ramener la tranquillité sur les frontières du Piemont, et il se servira pour en venir à bout, de tous les moyens qui sont en son pouvoir. Sur les frontières.

ART. XII. Le général Brune emploiera son influence et tous les moyens pour faire cesser toute hostilité de la part de la république ligurienne, et pour empêcher toute aggression de la part de la république cisalpine, et ramener l'ancien état des choses et de la bonne harmonie. Républ. ligurienne.

ART. XIII. Tout ce qui a rapport à la subsistance des troupes françaises dans le Piémont, continuera d'avoir lieu comme par le passé. Subsistance des troupes.

Fait et arrêté à Milan, le 10. messidor, an sixième.

Signé: *Le général en chef* BRUNE.
DE SAINT-MARSAN.

b.

Proclamation du gouverneur de Turin relativement à l'occupation de la citadelle de Turin par les troupes françaises, datée du 1. juillet 1798. 1. Juil.

Une nouvelle combinaison d'événemens inattendus et extraordinaires a engagé tout-à-coup le Piémont dans une guerre pénible, qui menaçoit tout l'etat par l'étrange circonstance dont elle étoit accompagnée, l'ennemi augmentant de moyens et de facilités, tandis que la défense devenoit difficile. Sa Maj. n'ayant provoqué personne, et ayant seulement cherché, comme il étoit de son devoir, de reprendre par les moyens légitimes et nécessaires, ce qui lui appartenoit, n'a cessé de se montrer disposée à la paix. La république françoise, désirant ramener la tranquillité, a cru ne pouvoir faire cesser avec succès une guerre

1798 si étrange, que par un moyen nouveau et également extraordinaire. Après avoir proposé d'autres conditions, moyennant lesquelles elle offroit de s'employer, pour ôter tout de suite les occasions de nouvelles méfiances, de nouvelles plaintes et de nouveaux troubles, soit intérieurs, soit extérieurs, elle a demandé de mettre garnison françoise dans la citadelle de Turin, par mesure provisoire de sûreté commune.

L'avantage inappréciable de la paix et de la tranquillité publique surpassant toute autre considération dans le coeur d'un bon prince, Sa Maj. a dû prendre le seul parti, qui lui étoit présenté pour empêcher une guerre, dont on ne pouvoit pas calculer les conséquences.

Assurée des intentions amicales et pacifiques du gouvernement françois, qui, recevant un nouveau témoignage de la loyauté et de la confiance du roi, doit être toujours plus engagé à l'exécution des promesses précédemment faites, S. M. a obtenu par ce moyen la cessation immédiate des hostilités et le retour de la paix, ainsi qu'une nouvelle garantie contre les entreprises de ceux, qui voudroient troubler le gouvernement et la tranquillité du pays.

Ayant pris d'autres arrangemens, tendant à écarter les occasions de plaintes et d'embarras, entre les habitans et les troupes françoises, destinées à la garnison de la citadelle, Sa Maj. est persuadée, que, comme cette troupe observera la plus exacte discipline, ainsi les fidèles habitans de cette ville et de son territoire auront tous les égards pour cette troupe, à laquelle, pour conserver et assurer la tranquillité de tous, le roi a consenti de confier un dépôt précieux, pour la propre sûreté, et pour celle du public.

En notifiant ces déterminations et intentions de Sa Majesté, et en exécution de ces ordres, mandons à qui que ce soit, de respecter la troupe françoise, de s'abstenir de tout ce qui pourroit donner occasion à troubler la tranquillité publique, déclarant que les contrevenans seront punis conformément aux lois etc.

50.

Accord entre Bonaparte, général en chef de l'armée française, et les principaux cheiks de la ville d'Alexandrie, au nom des habitans, signé le 17. messidor an 6. (5. Juil. 1798.) 1798 5. Juil.

(*Moniteur* an 7. n. 30.)

Déclaration du muphti et des principaux cheiks de la ville d'Alexandrie, au nom des habitans.

Gloire à Dieu à qui toute gloire est due, et salut de paix sur le prophète Muhamed, sur sa famille et les compagnons de sa mission divine.

Voici l'accord qui a eu lieu entre nous les notables de la ville d'Alexandrie, dont le nom est au bas de cet acte, et entre le commandant de la nation française général en chef de l'armée campée dans (*devant*) cette ville.

Les susdits notables continueront à observer leur loi et leurs saintes institutions; ils jugeront les différends selon la justice la plus pure, et s'éloigneront avec soin du sentier tortueux de l'iniquité; le cadi, auquel le tribunal de justice sera confié, devra être de moeurs pures et d'une conduite irréprochable; mais il ne prononcera aucune sentence sans avoir pris la décision et le conseil des chefs de la loi; et il ne dressera l'acte de son jugement qu'en conséquence de leur décision. Les cheiks susdits s'occuperont des moyens de faire régner l'équité, et ils tendront de tous leurs efforts vers ce but, comme s'ils n'étaient animés que d'un même esprit. Ils ne prendront aucune résolution qu'après que tous ensemble l'auront approuvée d'un commun accord. Ils travailleront avec zèle au bien du pays, au bonheur des habitans, et à la destruction des gens vicieux et des méchans. Ils

1798 promettent encore de ne point trahir l'armée française, de ne jamais chercher à lui nuire, de ne point agir contre ses intérêts, et de n'entrer dans aucun complot qui pourrait être formé contre elle.

Ils ont fait sur tous ces points leur serment authentique, qu'ils renouvelleront dans cet acte de la manière la plus droite et la plus solennelle.

Le général en chef de l'armée françoise leur a promis, de son côté, d'empêcher qu'aucun des soldats de son armée n'inquiète les habitans d'Alexandrie par des vexations, par des rapines et par des menaces, et que celui qui se porterait à de pareils excès sera puni du supplice le plus sévère.

Le général en chef a aussi promis solennellement de ne jamais forcer aucun des habitans de changer sa religion, et de ne jamais exiger aucune innovation dans les pratiques religieuses; mais qu'au contraire son intention était que tous les habitans restassent dans leur religion et de leur assurer leur repos et leurs propriétés par tous les moyens qu'il a en son pouvoir, tant qu'ils ne chercheront point à nuire, ni à sa personne, ni à l'armée qu'il commande.

Le présent acte a été dressé mercredi matin, 20 de la lune de Maharem, l'an de l'hégire 1213, répondant au 17. messidor de l'an 6. de la république française une et indivisible (5. juil. 1798.)

Suivent les signatures des muphti et des cheiks dans l'ordre suivant :)

Le pauvre SEULEIMAN, cained-muphti du Maliki.

Le pauvre IBRAHIM EL BOURGI, chef de la secte hamfite:

Le pauvre MUHAMMED EL MESSIRI:

Le pauvre AHMED etc.

Traduit par moi soussigné secrétaire interprète du général en chef

Signé: VENTURE.

51.

Loi des Etats-Unis de l'Amérique, qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France, ne sont plus obligatoires pour les Etats-Unis.

1798 7. Juil.

(*Nouvelles de Paris* du 16. fructidor l'an 6.)

Considérant que les traités conclus entre les Etats-Unis et la France, ont été maintesfois violés par le gouvernement français; et que les justes réclamations des Etats-Unis, pour la réparation de toutes ces injures ont été repoussées, et que leurs efforts pour négocier à l'amiable une transaction sur toutes ces plaintes entre les deux nations, a été rejetée avec indignité;

Considérant que sous l'autorité du gouvernement français on poursuit encore un système de violence déprédatrice, infractions aux traités susdits et hostilité aux droits d'une nation libre et indépendante;

Il a été arrêté par le sénat et la chambre des représentans, assemblés en congrès, que les Etats-Unis sont de droit délivrés et exonérés des stipulations des traités et de la convention consulaire qui avoit été conclue entre les Etats-Unis et la France, et que les dits traités ne seront plus regardés comme légalement obligatoires de la part du gouvernement ou des citoyens des Etats-Unis.

Et ont signé: JONATHAN DAYTON, *orateur de la chambre des représentans.*

THÉODORE SEDGWICK, *président du sénat par interim.*

Et plus bas approuvé 7. juillet 1798.

JOHN ADAMS, *président des Etats-Unis.*

Et déposé au bureau des archives du secrétaire d'état et contresigné: TIMOTHÉE PICKERING.

52.

1798 19 Août

Traités et conventions entre la République française et la Rép. Helvétique, en 1798.

a.

Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la république helvétique et la république française.

[*Feuille volante* fol. et 8. *Nouv. politiques* 1793. n. 35. (v. HALLER) T.V. P.I. p. 367. *Tableau hist.* de l'an 6. p. 127.]

La république française et la république helvétique, également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète et l'amitié la plus étroite, à la guerre que l'oligarchie avoit provoquée et qui a momentanément divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance, fondée sur les vrais intérêts des deux peuples. En conséquence les gouvernements respectifs ont nommé, savoir: le directoire exécutif de la république française le cit. Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; le directoire exécutif de la république helvétique, les cit. Pierre Joseph Zeltner et Amédée Jenner; lesquels après l'échange de leurs plein-pouvoirs sont convenus des articles suivants:

Paix et Amitié. ART. I. Il y aura à perpétuité entre la république françoise et la république helvétique paix, amitié et bonne intelligence.

Alliance ART. II. Il y a dès ce moment entre les deux républiques, alliance offensive et défensive; l'effet général de cette alliance est, que chacune des deux républiques peut en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée.

La puissance requérante spécifie alors, contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale, la puissance requise entre en guerre

contre la puissance ou les puissances désignées; mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seroient en guerre avec la puissance requérante et qui n'auroient point été particulièrement désignées par elle. Il est convenu que l'effet de la réquisition de la république française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre mer. Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante. En cas de réquisition aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part ou d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes qui sont renfermés dans cet article. 1798

ART. III. En conséquence la république française garantit à la république helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement, et dans le cas où l'oligarchie tenteroit de renverser la constitution actuelle de l'Helvétie, la république française s'engage à donner à la république helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle auroit besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seroient dirigées contre elle. Elle promet en outre ses bons offices à la république helvétique, pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances. Et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la république française consent à la remettre en possession des canons, mortiers et pièces d'artillerie qui lui ont été enlevées pendant la présente guerre, qui seraient encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du présent traité, moyennant que la république helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire. Garantie.

ART. IV. Les frontières entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particulière qui aura pour base que tout ce qui faisoit partie du ci-devant évêché de Bâle, et de la principauté de Porrentrui, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses Limites

1798 qui se trouvent comprises dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, sauf les rétrocessions et échanges qui seront jugées indispensables pour la plus parfaite rectification des-dites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieroient point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français.

Routes commerciales.

ART. V. Afin d'assurer la communication de la république françoise avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance, et dont la seconde, partant de Genève et traversant le département du Montblanc, traversera également le Valais, pour aboutir sur le territoire de la république cisalpine suivant une direction qui sera déterminée; et il est convenu que chaque état fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

Navigation.

ART. VI. De même il est convenu que pour donner à la navigation intérieure des deux républiques les développemens avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

Sels.

ART. VII. La république française s'engage à fournir à la république helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Montblanc. Le prix des-dits sels, celui de leurs transports, les lieux et les époques de leurs livraisons seront reglés, au moins tous les 10 ans, entre les citoyens chargés par le gouvernement françois de l'exploitation de ses salines et les préposés du gouvernement helvétique, sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que payeront les citoyens françois, et sans que les sels vendus aux Helvétiens puissent jamais être assujettis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

ART. VIII. En conséquence de l'article précédent, la république helvétique renonce expressement à tous les arrérages des sels qu'elle pourroit avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les cantons, elle s'engage de prendre annuellement aux salines au moins deux cents cinquante mille quintaux de sel. 1798 Arrérages des sels.

ART. IX. Les citoyens de la république françoise pourront aller et venir en Helvétie, munis de passeports en forme. Il leur sera libre d'y former tous et tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protège; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays. Les citoyens de la république helvétique jouiront en France et dans toutes les possessions de la république françoise des mêmes droits et aux mêmes conditions. Libre séjour.

ART. X. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenus des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Suisse en France. Tribunaux.

ART. XI. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs. Jugemens.

ART. XII. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, Faillites.

1798 s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur les-dits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque: et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la république helvétique se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également sans considérer à laquelle des deux républiques ils appartiennent.

Procédures criminelles. ART. XIII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines determinées par les lois respectives des deux nations. Les deux gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera dûe à raison de la distance et du séjour.

Emigrés ART. XIV. Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque nation. Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement à la première réquisition les individus de chaque nation qui auroient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et deposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

Tr. de commerce. ART. XV. Il sera incessamment conclu entre les deux républiques un traité de commerce basé sur la

plus complette réciprocité d'avantages; en attendant les citoyens des deux républiques seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées. 1798

Conclu et signé à Paris, le 2. fructidor, an 6. de la république française une et indivisible (19. août 1798.)

Signé: CH. M. TALLEYRAND.
P. J. ZELTNER.
A. A. JENNER.

Pour copie conforme à l'original,

Signé: P. J. ZELTNER,
A. A. JENNER.

b.

Quatre articles secrets du traité signé entre la France et la Suisse, le 19. *août* 1798.
(*T. VII. p.* 279.)

(SCHOELL *histoire abrégée des traités.* T.V. p. 155.)

Les plénipotentiaires soussignés, en addition du traité d'alliance offensive et défensive, conclu et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivants, lesquels demeureront secrets tant que l'intérêt des parties contractantes pourra l'exiger.

ART. I. La république française emploiera ses bons offices pour opérer la réunion du Frickthal au territoire de la république helvétique; elle contribuera également volontiers à ce que les limites de l'Helvétie, à l'est, soient arrondies à son avantage, par la réunion des ligues grises et par la possession du Vorarlberg.

ART. II. La république helvétique renonce, sans aucune exception, à la créance d'état à état qu'elle pourroit avoir à exercer contre la république française, jusqu'à l'époque de la ratification du présent traité. Elle en remettra tous les titres, tant pour le

1798 capital, que pour les intérêts, moyennant quoi la république française consent à lui restituer les titres des créances, que quelques ci-devant cantons sont dans le cas de poursuivre vis-à-vis diverses puissances, et qui, dans le cours de la guerre, sont tombés au pouvoir de la France, s'engageant même à appuyer vis-à-vis de ces puissances les réclamations de la république helvétique, lorsqu'il en sera temps.

Il est convenu que, par rapport au canton de Berne, et relativement au titre des créances qui lui sont particulières, les choses resteront sur le pied ou elles ont été mises par l'arrangement du 8. floréal dernier, qui est confirmé dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. III. Les pensions de retraite seront payées à l'avenir, d'après les anciennes capitulations, aux officiers suisses qui auront rempli les conditions exigées par les lois de la république française.

Art. IV. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la république française commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie, de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange.

Celles qui resteront depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration de trois mois, seront entretenues aux frais de la république française, casernées et reparties dans les diverses villes de l'Helvétie.

Conclu et signé à Paris, le 2. fructidor an VI. (19. août 1798.)

Signé: C. M. Talleyrand.
P. J. Zeltner.
A. A. Jenner.

c.

Convention spéciale entre le citoyen Perrochel, ministre plénipotentiaire de la république française et le citoyen Begos, ministre des relations extérieures de la république helvétique, au sujet des secours requis par le gouvernement français, de la part du gouvernement helvétique. 1798 30. Nov.

[*Feuille volante.* fol. *Nouv. politiques* 1798. n. 66. 67. (v. HALLER) T. V. P. I. p. 396.]

ART. I. Immédiatement après la ratification respective de la présente convention, il y aura un corps de troupes helvétiques, qui agira de concert et comme auxiliaire des troupes françaises, contre l'ennemi qui sera désigné par le gouvernement français au gouvernement helvétique aux termes de l'article 2. du traité d'alliance. Corps de troupes helvetiques.

ART. II. Le corps sera formé de recrues volontaires, librement enrôlées en Suisse, et ne pourra excéder le nombre de dix-huit mille hommes. L'engagement sera de deux ou quatre ans, au choix de la recrue; les dépôts seront en Helvétie. 18000 hommes

ART. III. Il sera divisé en six demi-brigades de trois mille hommes, commandées chacune par un chef, ayant rang de colonel. Division.

ART. IV. Les chefs de brigades, les commandans de bataillons, les capitaines et autres officiers seront à la nomination du directoire helvétique, qui fixera aussi le mode d'avancement. Nomination des officiers.

ART. V. Le gouvernement français payera à chaque soldat et sous-officier la somme de vingt-quatre livres de France d'engagement, et les fonds en seront déposés chez un payeur général à Berne et à Zuric; il pourvoira également au sort des invalides. Payement.

ART. VI. Le gouvernement français se charge de fournir gratuitement à chaque sous-officier et sol- Habillement.

1798 dat enrôlé et propres au service un habit, veste et culottes aux couleurs helvétiques, un chapeau, la chaussure et le reste du petit équipement; à cet effet il sera établi des magasins d'habillement et autres objets d'équipement dans chaque lieu de rassemblement.

Armement. ART. VII. L'armement nécessaire aux six demi-brigades sera fourni à titre d'avance, par les arsenaux français jusqu'au moment où ces demi-brigades passeront au service d'une puissance alliée de la république française, à laquelle époque ces armes seront ou restituées ou payées au gouvernement français selon le prix qui sera reglé.

Traitement. ART. VIII. Les officiers suisses et les soldats recevront un traitement égal au traitement des soldats et des officiers français du même grade.

Ce traitement sera acquitté dans la totalité par le gouvernement français, et des fonds particuliers seront destinés à cet objet.

Terme du payement. ART. IX. Les chefs de brigades et de bataillons, ainsi que les capitaines et lieutenants seront payés de trois quarts de leur traitement, lorsque le tiers de la demi-brigade pour les premiers, le tiers du bataillon pour les seconds, et le tiers des compagnies pour les derniers se trouveront formés, et de la totalité, lorsque les corps seront complets.

Les recrues qui auront reçu les vingt-quatre livres de leur engagement, demeureront à leurs frais dans le lieu de leur domicile sans pouvoir s'en absenter jusqu'à l'appel, qui leur sera signifié par leurs officiers avec la désignation du lieu de dépôt et l'ordre de s'y rendre; il leur sera donné un argent de route sur le même pied que les soldats français: du jour de leur arrivée au dépôt, les recrues recevront leur solde et leur ration à fur et mesure que la force des compagnies surpassera le tiers et jusqu'à ce qu'elle soit portée au complet, le commissaire des guerres français chargé de la police des corps recevra à solde et traitement les recrues qui arriveront successivement à la demi-brigade lorsqu'elles auront été agréées par l'officier général français, chargé d'inspecter la levée des 18,000 hommes.

Denrées ART. X. Le gouvernement français s'engage à faire incessamment verser en Helvétie la quantité de

denrées nécessaire pour nourrir, pendant une année, une armée de dix-huit mille hommes, et ensuite ces versemens auront lieu à fur et mesure du besoin et sur la réquisition du gouvernement helvétique; les distributions se feront par des commissaires suisses. 1798

ART. XI. Il sera pourvu au logement et au casernement de la troupe auxiliaire de la manière la moins onéreuse à la nation et la plus adaptée à ses moyens; mais si ces moyens étaient insuffisans, le ministre et généraux français viendraient à son secours par des arrangemens et des dispositions qui pourroient y suppléer. Logement.

ART. XII. Les individus appartenans à ces corps ne seront justiciables pour les faits de discipline et de délit, que devant les tribunaux militaires suisses. Justice.

ART. XIII. Tous les détails d'exécution qui auront besoin du concours des autorités françaises seront réglés de gré à gré entr'elles et le directoire helvétique par des conventions subséquentes. Détails.

ART. XIV. Il est convenu que dans aucun cas, et sous aucun prétexte on ne pourra incorporer des factionnaires suisses dans les compagnies françaises, non plus que des compagnies suisses dans des bataillons français, ou des bataillons suisses dans des brigades françaises. Non incorporation.

ART. XV. L'échange et l'entretien des prisonniers de guerre suisses seront en proportion et parité exacte avec l'échange et l'entretien des prisonniers français. Prisonniers.

ART. XVI. Le gouvernement français s'oblige à assurer par son intervention bienveillante aux six demi-brigades auxiliaires un service permanent et avantageux auprès des républiques ses alliées. Service auprès d'alliés.

Ainsi convenu par les soussignés et sous réserve de l'approbation de leurs gouvernemens respectifs.

A Lucerne, le 30. novembre 1798.

Signés à l'original:

(L. S.) H. PERROCHEL, *ministre plénip. de la république française près la république helvétique.*

(L. S.) BEGOS, *ministre des relations extérieures de la république helvétique.*

53.

1798 17. Oct. *Actes concernant la Suisse dans ses rapports avec l'Autriche et la France;* 1798-1799.

a.

Uebereinkomniß zwischen den Kaiserlichen Generälen und dem Kriegsrath des Freystaats der drey Bünde. Chur, den 17. *Oct.* 1798.

[(DE HALLER) *geh. Geschichte* T. V. P. II. p. 63. *Nouvelles pol.* 1798. n. 54. *suppl.*]

Da Sr. Kaiserl. Königl. Apostol. Majestät die gnädigste Versicherung wiederhohlt abzugeben geruhet haben, dafs Allerhöchst dieselbe dem Freystaate der drey Bünde bey allen sich ereignen möchtenden Umständen, den kräftigsten erbvereinten- und bundesgenössischen-Schutz, Schirm und Unterstützung zuzusichern beschlossen; so hat der hier versammelte Kriegsrath bemeldeter Republik bey diesen, der Ruhe, Freyheit, Unabhängigkeit und alten Staatsverfassung gefährlichen und drohenden Umständen, zur Sicherung derselben höchst nöthig erachtet, den von Allerhöcst bemeldeter Kaiserl. Königl. Majestät nun uns gnädigst angetragenen werkthätigen bundesgenössischen Beystand, Unterstützung und Hülfe aufs neue, vermög dem schon vorhin erhobenen Resultat der herrschenden Räthen und Gemeinden, anmit ehrerbietigst und dringendst zu erflehen, und um einige K. K. Truppen zur Beschützung und Sicherung unserer bedrohten Landesgränzen und Pässen als bundesgenössische Auxiliar- oder Hülfs-Truppen zu bitten, welche auch Namens Sr. K. K. Majestät Allerhöchst derselben General-Feldmarschal-Lieutenant, des Herrn Grafen von Bellegarde Excellenz, wie auch des K. K. Herrn General-Major und dermahlen die K. K. Truppen-Commandirenden Freyherrn von Auffenberg Hoch- und Wohlgebohren, bey erfolgter Unterredung zwischen Sr. Excellenz und denen von

benannten Kriegsrath der drey Bünde ausgeschlossenen Herrn Lands- und Bundesobersten gütigst zu bewilligen, und zur Beschützung aller und jeder Landespässen und Gränzen, an ihre Bestimmung zu befördern und abzuordnen, die Versicherung mitzutheilen geruhet haben. 1798

Man ist deſswegen übereingekommen, daſs unmittelbar und ohne den geringsten Aufschub alle und jede Pässe und Gränzen Bündens mit so vielen Kayserl. Truppen sollen besetzt werden, als die Sicherstellung und Beschützung derselben, bey gegenwärtiger Lage der Sachen, erfordert, und zur Unterstützung der Landes-Truppen nöthig wird erachtet werden.

Hochermeldete Excellenz, der Herr General-Feldmarschal-Lieutenant, Graf von Bellegarde, mit dem Commandirenden Herrn General von Auflenberg, haben zugleich die feyerlichste und gütigste Zusicherung beyzufügen beruhet, daſs bemeldete, die Landes-Gegenden besetzende, K. K. Truppen denen Einwohnern Bündtens im geringsten nicht zur Last fallen, und, mit Vorbehalt der erforderlichen Einquartierung, für alle übrige Bedürfnisse der Auxiliar-Völkern ohne Schaden und Beytrag der Bundesgenossen werde gesorgt werden.

Und wann auch die Umstände mehr oder weniger Lieferungen an Fourage oder Heu, auch andern Sachen, unentbehrlich machen sollten, wird der Betrag davon denen Lieferanten oder Eigenthümern vergütet, und in dem zu bestimmenden laufenden Preiſse bezahlt werden. Indessen sind hochermeldete Herrn Generale überzeugt, daſs man ab Seiten der Einwohner Bündens, sich gegen die K. K. Völker freundschaftlich zu betragen, und selber ihren zum Schutz ihrer Freyheit und alten Staatsverfassung ganz allein abzuzweckenden Aufenthalte im Lande erträglich zu machen, und alle Erleichterung zu verschaffen sich beeifern werde. Uebrigens sollen und werden die zwischen dem Allerdurchlauchtigsten Erzhaus Oesterreich und dem Freystaat der drey Bünde glücklichst bestehende Tractaten und Erbvereinigung noch fernerhin heilig und genau beobachtet, und bey allen sich ereignen möchtenden Umständen von beiden

1798 Art. VIII. Jede aus drey Bataillons bestehende Legion wird ein Reserve-Bataillon, auf die nämliche Art, wie die Feld-Bataillons organisirt, haben.

Art. IX. Die französische Regierung wird, kraft des vierten Artikels von besagtem zu Lucern am 4. December unterzeichneten Tractat, die zur Recrutirung nöthigen Fonds anweisen.

Art. X. Das übrige der Organisirung wird gänzlich von den helvetischen Commissairen abhängen; um aber diese Arbeit zu erleichtern, und sie genau der in der französischen Armee eingeführten Weise anzupassen, wird der Obergeneral von besagten Commissairen eingeladen, ihnen einen Officier vom Staab zuzugesellen.

Art. XI. Die Hülfstruppen der helvetischen Republik bey der französchen Armee in Italien werden die Kokarden und die Fahnen von den Farben ihrer Nation tragen.

Art. XII. Die helvetischen Legionen werden ihre innere Disciplinar-Polizey behalten, jedoch für schwere Vergehen provisorisch dem französischen Militair-Gesetz-Buch unterworfen seyn.

Art. XIII. Die Weise des Avancements wird durch ein Gesetz der helvetischen Regierung bestimmt werden.

Art. XIV. Es wird bey jeder Legion die nämliche Anzahl von Chirurgen seyn, wie bey den französischen Halbbrigaden, und die beiden Legionen werden ihre Geistlichen behalten.

Art. XV. Die von den helvetischen Commissairen zur Bildung der zwey neuen Legionen beschlossenen Verfügungen werden nicht eher vollzogen werden, als wenn die gegenwärtig bestehenden Regimenter bis zu 4000 Mann gestiegen seyn werden.

Unterzeichnet: Graf; von der Flüe; Helvetische Repräsentanten.

Der Brigade-General, Chef des Generalstaabs, L. G. Suchet.

Das Vollziehungs-Directorium der Einen und untheilbaren helvetischen Republik, nach Lesung der

obigen, zwischen dem Generalstaab der französischen Armee in Italien und den B. B. Graf und von der Flüe, Representanten des helvetischen Volks, Commissarien der Regierung zur Organisirung und Vereinigung mit der französischen Armee in Italien, der schweizerischen, ehemals im Dienst des Königs von Sardinien stehenden Regimenter, unterhandelten und abgeschlossenen Convention beschliefst: 1798

Die zwischen dem General-Staab u. s. w. unterhandelten Convention ist ratificirt; das Original, mit der Unterschrift des Präsidenten des Vollziehungs-Directoriums und des General-Sekretair, wird im Archiv des Vollziehungs-Directoriums aufgehoben werden.

Lucern den 21. Januar 1799.

Der Präsident des Vollziehungs-Directoriums, GLAIRE.

Von wegen des Vollziehungs-Directoriums, der General-Sekretair MOUSSON.

c.

Traité de réunion des Grisons à la république helvétique, signé à Coire, le 11. avril 1799. 1799 21. Avr.

(POSSELT *Europ. Annalen* 1799. Stück VIII. p. 127.)

ART. I. Das Volk Rhätiens erkennt die helvetische Constitution an, und genehmigt sie unbedingt.

ART. II. Es unterwirft sich allen gegenwärtigen sowohl als zukünftigen Gesetzen der helvetischen Republik.

ART. III. Alle rechtmäfsig und nach der Landesverfassung gemachten Schulden des ehemaligen Graubündischen Staats werden für Schulden der helvetischen Republik erkannt.

ART. IV. Dafür erklärt man als Nationalgüter alle dem ehemaligen Graubündischen Staat gehörigen Güter, und überhaupt alle, die nach dem Gesetz vom 3. April 1799, über den Unterschied zwischen

1799 den Staats- und den Gemeinde-Gütern, zu den National-Gütern gehören.

Art. V. Rhätien wird unter dem Namen des Cantons Rhätien einen Canton der helvetischen Republik ausmachen.

Art. VI. Von dem Tage, da gegenwärtiger Reunions-Vertrag die Genehmigung des Vollziehungs-Directoriums, und der gesetzgebenden Räthe der helvetischen Republik erhalten wird, soll das rhätische Volk in alle Rechte und Vortheile treten, welche die helvetische Verfassung jedem helvetischen Bürger zusichert, so wie es sich anderseits von demselben Tage an zu den nämlichen Auflagen, und überhaupt zu Erfüllung der nämlichen Bürger-Pflichten, ohne alle Ausnahme, wie alle helvetischen Bürger, verpflichtet.

So beschlossen, unter Vorbehalt der Genehmigung des Vollziehungs-Directoriums und der gesetzgebenden Räthe der einen und untheilbaren helvetischen Republik.

Chur, den 21. April 1799.

Im Namen des Vollziehungs-Directoriums der helvetischen Republik, die Regierungs-Commissaire: Schwaller. Herzog.

Im Namen des rhätischen Volks, der Präsident der provisorischen Regierung: Sprecher.

Der General-Secretair: Otto.

d.

30 Mai. *Traité de commerce entre la république française et la république helvétique, conclu et signé à Paris, le* 30. *mai* 1799.

[*Moniteur* 1799. n. 267. (Gebhardt) *Recueil* T. IV. p. 704.]

La république française et la république helvétique, en exécution de l'article XV. du traité d'alliance, con-

clu à Paris le 2. fructidor an VI. de la république française [19. août 1798] et voulant assurer de la manière la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse les rapports commerciaux des deux pays, ont nommé, pour concourir à la confection d'un traité de commerce; savoir: 1799

Le directoire exécutif de la république française d'une part, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, et le directoire exécutif de la république helvétique de l'autre les citoyens Pierre Joseph Zeltner et Amédée Jenner, ministres plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Aucune des deux républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre république son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine. Libre entrée des productions reciproques.

Art. II. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagèrement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la république française ayant égard au besoin indispensable de cette denrée qu' éprouve la république helvétique, et voulant lui donner un temoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire français un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougnes, Verrieres-de-Joux et Bourg-libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins démontrés de l'Helvétie, la république française consent encore à ce que, par des traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions Exportations libres; bleds.

1799 de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité.

Droits d'entrée et de sortie.

ART. III. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du crû ou des fabriques des deux républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existans, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas ledit droit acquitté ne puisse excéder six pour cent de la valeur; et à cet effet, les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les gouvernemens respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine.

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection des dits états, il est convenu que la perception des droits aura lieu, en prenant pour base la valeur déclarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pied de la valeur déclarée, avec dix pour cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

Vins.

ART. IV. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France que sur les vins du crû Helvétique.

Droits de transit.

ART. V. Attendu la liberté réciproque du transit stipulé par l'article premier, le droit de transit ne pourra excéder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la république qui les exige.

Les expéditions en transit se feront par acquit à caution.

Les rouliers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre république, se conformeront d'ailleurs aux loix et règlemens établis dans chacune d'elles.

ART. VI. Les deux républiques s'entendront pour que leurs monnaies respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays. 1799 Monnaies.

ART. VII. Si un négociant, ou tout autre citoyen françois vient à mourir en Suisse, la république helvétique s'engage à traiter les héritiers ou ayant cause, comme le feraient les indigènes, et la réciprocité aura lieu en France, lors qu'un citoyen Suisse y décédera. Successions.

ART. VIII. Les citoyens français domiciliés en Helvétie, et les citoyens helvétiens domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le consul de la nation respective. Passeports.

ART. IX. Les citoyens français et les citoyens helvétiens qui voyageront pour un terme illimité dans les états de la république alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les faisant viser par la légation ou les consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront. Voyageurs.

ART. X. Il est convenu que les traités ou conventions que les républiques françaises et helvétique pourraient faire avec d'autres états, ne nuisent jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire, que chacune d'elles fera en pareil cas ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la république son alliée. Traités avec d'autres états.

ART. XI. Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du traité d'alliance. Art. commerciaux.

Les ratifications du présent traité auront lieu dans l'espace de trois décades à compter du jour de la signature, et sa pleine exécution quatre décades après l'échange des ratifications.

Conclu et signé à Paris, le 11. prairial an VII. (30. mai 1799.)

Signé: C. M. TALLEYRAND.
P. J. ZELTNER.
A. JENNER.

e.

1799 Juil — Oct. *Notes échangées entre le directoire helvétique et le directoire françois.*

SCHOELL, *histoire abrégée des traités.* T. V. p. 265.

Le soussigné, chargé des pouvoirs du directoire helvétique, ne rappellera point dans cette note le tableau assez connu des maux dont sa patrie est affligée par la présence des armées françoises et l'invasion de son territoire par l'ennemi, qui est venu les y chercher. Il lui suffit de dire que ces maux sont extrêmes, et tels que la patience de la nation touche à son dernier terme. Il se hâte d'offrir à la justice et de demander à la prévoyance du gouvernement françois le remède qui est dans sa main, et que nul autre ne peut suppléer. Ce remède aux maux de l'Helvétie, celui qui peut faire oublier le passé, consoler du présent et ranimer l'espérance dans l'avenir, c'est la révision et la correction du traité d'alliance conclu entre les deux républiques.

C'est par les malheureux résultats de ce traité que la nation helvétique se voit abîmée sous les poids de tous les outrages et de toutes les dévastations; elle pense, avec effroi, qu'elle lègue à sa postérité, et peut-être à chacune des générations futures, le triste héritage de ces mêmes maux. Le gouvernement helvétique se croit en droit de demander cette révision, fondé sur ce qu'ayant rempli avec la plus scrupuleuse fidélité toutes les choses du contrat, celles qui obligeoient le gouvernement françois ont presque toutes été éludées ou hautement violées par ses agens, sans qu'aucun redressement ait été le résultat de ses plaintes. Le soussigné en appelle aux notes précédentes présentées par les ministres de sa nation.

Ce contrat, si mal observé par l'une de ses parties, ne peut être considéré désormais par l'autre que comme une stipulation chancelante, qui a besoin d'être raffermie sur de nouvelles bases et consentie sous les plus heureux auspices. L'article 2., qui stipule l'offensive, et l'article 5. sur les routes militaires,

qui ont été imposés avec menace et acceptés comme la loi de la force et de la nécessité, demandent surtout à être réformés. 1799

L'intérêt suprême de l'Helvétie, celui de la France même, veulent également que la Suisse soit rendue, et pour jamais, à cette neutralité bienfaisante si fort appropriée à son sol, à ses foibles ressources, aux moeurs de ses paisibles habitans, à l'ombre de laquelle elle a prospéré malgré les imperfections de son système fédératif et aristocratique; à cette neutralité enfin que, jusques à ces jours d'erreur, les plus grands maîtres avoient regardée comme l'équivalent des places fortes pour la protection des frontières françoises sur une ligne de près de quatrevingts lieues. C'est nominativement du retour à cet ordre naturel et prospère que le soussigné est appelé à traiter avec le gouvernement françois. Il doit lui déclarer que l'opinion universelle de l'Helvétie a proscrit et tient pour nuls et non avenus tous les articles précités qui ont aliéné ces droits imprescriptibles de sa postérité, dont nul mandataire n'a pu transiger son indépendance et la prospérité de son sol. Le directoire helvétique se permet de penser qu'un gouvernement sage et moral s'honore en reconnoissant une erreur qui ne fut pas la sienne, et qu'il peut avec dignité faire un par rétrograde devant la justice qui le commande, les droits d'une nation amie et ses propres intérêts mieux connus. Il pense encore que l'influence de ce premier pas vers la paix générale, tant désirée, peut être toute puissante. L'Europe sera attentive aux cris de joie et de reconnoissance de l'Helvétie rendue à elle même. Cet acte solennel de justice repoussera l'affreuse maxime de la coalition, qu'une guerre à mort est nécessaire; il répondra aux inculpations atroces de la haine, et proclamera le voeu du nouveau gouvernement d'obtenir l'estime des nations.

Le soussigné représente, que si le directoire exécutif de France daignoit reconnoître en principe, la nécessité d'une rectification du traité d'alliance sur les bases enoncées, les circonstances demandent que la négociation soit accélérée et promptement terminée. Encore un mouvement en-deçà de la ligne occupée par les troupes françoises en Helvétie, la mesure est

1799 tardive, et ses destinées auront passé en d'autres mains. Le soussigné, au nom de sa patrie périssante, au nom de l'Helvétie prête à déchirer son propre sein dans l'égarement de son désespoir, au nom de son gouvernement succombant sous le poids de toutes ses peines, et qui n'espère plus que dans le mérite d'avoir rendu la nation helvétique à ses droits; le soussigné, dis-je, prie le gouvernement françois de s'occuper d'urgence de l'objet de cette note et de lui accorder une réponse favorable.

Paris, le 23. juillet 1799.

Signé: MAURICE GLAIRE.

Deux jours après, le directoire helvétique adressa à celui de la France la lettre suivante, rédigée par M. de la Harpe.

Lettre du directoire helvétique au directoire de la république françoise. Du 25. juillet 1799.

Citoyens directeurs, il est un terme à tout. Une partie de l'Helvétie est occupée par l'ennemi, une autre partie est réduite en désert; le reste est désolé par les réquisitions et par les passages des troupes. Vos armées n'ont ni pain, ni viande, ni fourrages; elles manquent de tout: les commissaires qui sont auprès d'elles ne peuvent plus tromper personne. Nous vous déclarons qu'il n'est aucune extrémité à laquelle nous ne soyons prêts à nous livrer, plutôt que d'être davantage les instrumens de la ruine et de la désolation de nos concitoyens. Nous dénoncerons aux représentans de notre nation, nous dénoncerons à la nation même ce que nous avons fait, et l'abandon dans lequel on nous laisse. Citoyens directeurs, nous vous demandons de pourvoir dès à présent à la subsistance de vos armées, et de nous acquitter au moins deux millions espèces à compte des énormes avances que nous avons faites. Si vous nous aidez, comptez que vous n'aurez jamais d'alliés plus

fidèles, et que nous nous montrerons dignes de combattre pour la cause des peuples libres. 1799

Les dominateurs de la France ne répondirent pas à cette lettre. Le directoire helvétique eut, à la vérité, le courage de leur en faire des reproches par une lettre du 6. octobre 1799; mais, en lisant cet office, on s'apercevra facilement, au ton qui y règne, qu'il est postérieur à la bataille de Zurich.

Lettre du même au même, du 6. octobre 1799.

Citoyens directeurs, si votre silence sur notre lettre du 25. juillet dernier a dû nous faire entendre que son objet vous parût incommode ou d'un médiocre intérêt, il ne peut cependant, citoyens directeurs, faire taire la nécessité, balancer le devoir et étouffer une dernière lueur d'espérance. Le gouvernement helvétique vous demande de l'entendre encore aujourd'hui.

Treize mois se sont écoulés depuis que le directoire françois a signé un traité dont le but devoit être de cimenter la révolution en Suisse et d'unir indissolublement les deux états par tous les liens que connoissent les nations indépendantes et que comporte l'égalité politique. Ce temps devoit guérir les maux particuliers, suites inévitables d'une commotion violente, éteindre les ressentimens, démontrer à l'aristocratie le néant de ces espérances, conduire, en un mot, la Suisse à la paix et au bonheur.

Mais une clause de ce traité lioit la nouvelle république aux destinées militaires de son alliée. Les rois ligués jurèrent aussi sa perte. Le gouvernement helvétique jura de tenir ce qu'il avoit promis à la France, et fouilla toutes ses ressources pour l'exécution de ce serment. Alors il vit que ses magasins, fruits d'une longue économie, étoient vidés; que ses arsenaux avoient été pillés; que ses ressources pécuniaires étoient nulles; que partout, dans les cantons, l'habitant étoit affaissé sous le poids ou agité par le mécontentement et l'effroi. Il vit que la présence d'une armée nombreuse, laissée sans ressources ou

1799 privée de ses ressources par de monstrueuses infidélités dans les administrations, avoit produit tous ces maux. Il le vit, et jura cependant d'être fidèle. Au milieu des déchiremens de la guerre civile, 24,000 hommes d'élite furent levés, 5000 autres formèrent le noyau des demi-brigades auxiliaires, 2000 combattirent et furent détruits dans les plaines d'Italie.

A cette époque, citoyens directeurs, le directoire helvétique vous fit connoître sa position et vous déclara que le peu de moyens qui lui restoit encore étoit indispensablement et exclusivement nécessaire pour l'entretien de ses soldats. Sans doute il ne devoit pas croire qu'une déclaration de cette nature pût être sans effet; cependant elle le fut. Soit que le mépris des considérations les plus justes, l'abandon des intérêts les plus chers fussent alors réduits en systême; soit que, par une fatalité sans exemple, l'égoisme et la cupidité aient en tout pouvoir de pervertir les mesures bienfaisantes et de réaliser pour leur seul avantage ce qui avoit été pensé pour la justice, pour le salut de l'armée, pour le soulagement de l'Helvétie; les réquisitions devinrent plus diverses et plus impérieuses. On visita encore une fois les magasins pour y chercher quelques grains oubliés par les premières administrations françoises, et que les ordres des gouvernemens, ainsi que le plus impérieux besoin, avoient appropriés à l'alimentation des troupes helvétiques. On visita les arsenaux pour en tirer la dernière poudre et le dernier plomb, dont l'enlèvement exposoit ces mêmes troupes sans défense à l'attaque de l'ennemi. Dans chaque canton, le montant des impositions décrétées fut absorbé à mesure par les réquisitions en foin, bétail, grains et charrois imposés aux chambres administratives, et chaque jour cependant le particulier eut encore mille charges à supporter; cependant ses bras, sa propriété, sa cabane furent requis; et cependant, dans toutes les contrées où se trouvoient des rassemblemens de troupes un peu considérables, les premiers fruits de la terre furent dévorés avant leur maturité.

Tant de convulsions auroient affoibli un état solidement constitué; elles épuisèrent un corps enfant. Le directoire helvétique, après avoir eu pendant près

de trois mois ses soldats réunis à l'armée françoise, 1799
se trouva sans moyens pour leur faire souffrir plus long-temps la privation de la solde et souvent celle des alimens, sans force pour dévorer plus longtemps leur murmure; il dut les rappeler, à l'exception de 4000 hommes; et encore, pour la conservation de ce petit nombre, demeura-t-il en proie aux plus vives inquiétudes.

Voilà, citoyens directeurs, une esquisse fidèle du passé: nous vous devons celle du présent; la même vérité va la tracer, le même courage nous soutiendra dans cette tâche. La disette des grains nous presse chaque jour dans une progression de force effrayante. Partout, le prix du pain a doublé. Dans les montagnes, on demande à grands cris que les cantons de la plaine, par un concours bienfaisant, éloignent les horreurs de la famine; dans la plaine, on demande à retenir le peu qui reste, et qui ne suffira pas même pour les deux premiers mois de l'hiver. Le gouvernement n'a pas quatre mille quintaux dans ses greniers; il ne peut rien tirer de la Souabe. Vous savez, citoyens directeurs, si jusqu'à présent la sortie de France lui a été facile, et jusqu'à quel point il lui a été permis d'espérer de ce côté-là un soulagement efficace. La récolte des pommes de terre, la seule qui pût suppléer en quelque sorte à la disette des grains, est en général très-chétive, par suite de la saison extraordinairement pluvieuse; dans quelques cantons, elle a été faite avant maturité par des soldats mourant de faim, qu'on voyoit par troupes dans les campagnes, et chercher dans la terre un aliment grossier et malsain. Le bétail, la première ressource de nos cantons, a diminué ici du tiers, là d'une moitié, ailleurs de trois quarts. Nous calculons que chaque mois on enlève quinze cents pièces. Sans doute l'armée ne consomma pas seule cette quantité: mais elle a fait disparoître les fourrages; mais, pour se garantir du froid, elle a brûlé les métairies; et le pauvre s'est vu obligé de tuer la vache à lait qui le nourissoit avec sa famille. Depuis long-temps le service des foins est fait entièrement par le gouvernement helvétique: 72,000 quintaux ont été demandés par mois et sont en effet fournis.

1799 Cependant il n'y a pas de jour que le directoire n'apprenne que des réquisitions personnelles ont pesé sur des communes, ou que des pauvres habitans ont vu leurs foins enlevés de vive force. Le service des charrois est à la charge exclusive du peuple, et tel qu'on croiroit que l'administration de l'armée prend à tâche de le rendre onéreux. Un canton doit entretenir en activité continuelle trois, quatre cents chevaux; et cependant les réquisitions locales et inattendues n'y prennent point de fin. Un district, celui de Brugg, avoit tous ses chevaux employés aux transports militaires, lorsqu'une nouvelle demande de quarante chars destinés pour Pontarlier arriva; les chars partirent, mais traînés par des vaches à lait. Un autre district, celui de Berne, a été requis deux fois d'envoyer aussi à Pontarlier cinquante chars à quatre colliers pour transporter des grains; et tous ces chars sont revenus à vide, parce qu'à Pontarlier on n'avoit pas trouvé de sacs.

Voilà, citoyens directeurs, ce que sont vos administrations. Parlerons-nous de cette foule de charges diverses qui ne trouvent pas leur place dans la classification des besoins ordinaires d'une armée; de cette foule de vexations que la négligence produit, que la cupidité et l'indiscipline inventent, qui pressent en détail, mais qui, réunies, forment une masse de malheurs effrayante? Non, citoyens directeurs, la plainte doit avoir ses bornes en-deçà de celles de la vérité.

Encore quelques faits qui aideront les résultats, et la notice sera finie. Le canton de Baden, un des moins populeux, estime les fournitures qu'il a faites aux troupes françoises, et le dommage que lui a causé leur présence jusqu'au 10. juillet, à une somme de deux millions trois cent quatre-vingt douze mille neuf cent soixante-dix-sept livres, et à une valeur à peu près égale pour le temps qui s'est écoulé depuis le 10. juillet jusqu'aujourd'hui. Le district de Brugg, un des plus pauvres, et dont la population ne s'élève pas au-delà de neuf mille habitans, a essuyé, dans l'espace de quelques semaines, une perte de deux cent trente-trois mille quatre cent quatre livres par les dégâts dans les forêts, par le pillage

et les réquisitions irrégulières adressées sans délivrance de bons. Les cantons de Valais et de Waldstetten n'ont plus que leurs rochers, leurs glaces et les décombres de leurs cabanes: ils vont être transformés en déserts et leurs habitans descendre dans la plaine pour y mendier les objets nécessaires à la vie animale. Comme nous l'avons déjà dit, citoyens directeurs, les rentrées des contributions ont été absorbées dans chaque canton par les demandes continuelles de vos agens et les besoins locaux extraordinaires que la guerre a occasionnés. 1799

En vain nos chambres administratives, chargées de la perception, ont-elles reçu l'injonction positive de ne disposer d'aucune somme, sous menace d'une responsabilité grave. Que peut une injonction, que peut une clause de responsabilité, lorsqu'on demande avec des bataillons, lorsqu'on représente leur misère, la nécessité d'un mouvement rétrogade en cas de refus, ou bien celle du pillage des habitans?

Depuis onze mois, tous les fonctionnaires publics, représentans du peuple, membres du directoire exécutif, et jusqu'au moindre agent de commune, n'ont rien touché de leurs appointemens, reduits par une loi à la moitié de ce qui fut déterminé en principe. Depuis quinze mois, nous sollicitons en vain la restitution de nos avances, l'indemnité tant de fois promise à notre peuple pour ses sacrifices, nous n'avons encore rien obtenu. Chaque jour, de nouveaux expédiens sont mis en jeu pour nous porter à donner, et calmer chez nous les convulsions du désespoir. Dernièrement encore nous avons reçu comme payement, à compte des premières fournitures de foin, des traites sur votre trésorerie pour deux cent mille livres, et toutes sont revenues à protêt.

Voilà un tableau abrégé des maux physiques. Certes ils sont tels, que la plus grande force et le plus grand courage seroient nécessaires pour les supporter. Cependant, citoyens directeurs, cette force et ce courage ne nous abandonneroient point encore; la volonté ferme de demeurer libres nous soutiendroit, si deux maux moraux plus terribles ne venoient s'y joindre. L'Helvétien a vu, depuis la révolution,

1799 nemi, parce que c'étoit votre général qui dirigeoit les opérations militaires et non pas nous, parce que ce fut lui qui nous ôta les moyens de les enlever nous-mêmes, en ne donnant connoissance à l'état-major helvétique de son dessein d'évacuer la place, qu'au moment où les demi-brigades défileient. Par ce même retard, les munitions de l'arsenal, les magasins en grains connus de l'armée, puisqu'ils l'avoient alimentée en partie, tout tomba au pouvoir de l'ennemi. Citoyens directeurs, le mystère de la première évacuation de Zurich a été jusqu'ici impénétrable. Vous voyez comme on en profite contre nous. Encore une fois, justice aux peuples amis et alliés; sans elle, quels que soient les triomphes de vos armées, la liberté périra, nous périrons et vous périrez aussi.

54.

1798 13. Sept. *Conventions entre la Grande Bretagne et la France relatives à la guerre;* 1798-1801.

1.

a.

Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Grande Bretagne et la France, signé à Londres, le 13. *septembre* 1798.

(*Traduit de New annual register* 1798. publ. pap. pag. 228.)

Nous les soussignés commissaires pour le service de transport et pour le soin et la garde des prisonniers de guerre de la part et au nom de Sa Majesté britannique, et monsieur Joseph Niou, commissaire pour les prisonniers de guerre de la part et au nom du gouvernement français; étant dûment autorisés à prendre les mesures convenables pour mettre en exé-

cution l'échange des prisonniers, sommes convenus des articles suivans: 1798

ART. I. Il aura lieu incessamment une échange de prisonniers entre les deux pays, homme pour homme et rang pour rang, et le gouvernement français commencera par envoyer en Angleterre dans un vaisseau de cartel français, un nombre de prisonniers anglais dans la proportion de cinq officiers sur cent hommes; à l'arrivée desquels en Angleterre, le gouvernement britannique fera passer en France un nombre égal de prisonniers français du même rang, dans un vaisseau de cartel anglais. Ensuite le gouvernement britannique enverra en France sur un vaisseau de cartel anglais un nombre de prisonniers français dans la même proportion quant aux officiers exprimée ci-dessus, pour lequel le gouvernement français enverra de son côté sur un vaisseau de cartel français le même nombre de prisonniers français et du même rang. L'échange sera continuée sur ce même pied d'alternation jusqu'à ce que l'un ou l'autre des deux gouvernemens jugera à propos d'y apporter un suspend: et dans ce cas la partie qui suspend sera obligée d'envoyer sans délai tel nombre de prisonniers qui manquera de son côté pour établir l'équilibre des échanges qui auront eu lieu à cette époque en vertu du présent cartel. Mode d'échange

ART. II. Afin de prévenir toutes difficultés qui pourraient d'ailleurs naître de la diversité des rangs des officiers au service des deux pays, il est convenu, que la table annexée ci-après sur la parallèle des rangs au service anglais et français sera uniformément suivie des deux côtés, et que les officiers de part ou autre, d'un rang duquel il n'y aura point d'officier ou officiers qui y répondent entre les mains de l'autre puissance, seront échangés pour leur équivalent, conformément au taux de valeur en hommes spécifiés dans la dite table. Table d'évaluation.

ART. III. Tous les prisonniers des deux côtés qui seront échangés en vertu de ce cartel, seront choisis d'après leur rang, par les agens respectifs des deux pays auxquels ils appartiennent, résidant à Paris ou à Londres, sans aucun concours quelconque Choix.

1798 de la part du gouvernement dans la possession duquel ils se trouvent.

Fraix du transport.

ART. IV. Etant stipulé que les prisonniers britanniques seront envoyés en Angleterre sur des vaisseaux français, et les prisonniers français sur des vaisseaux anglais, il est convenu par le présent article, que tous les frais concernant de tels vaisseaux seront remboursés par les pays respectifs par lesquels ils seront employés; et que les prisonniers durant leur passage seront pourvus des suivantes fournitures par jour, savoir:

Les prisonniers anglais.	*Les prisonniers français.*
Pain, 1 livre	Pain, 1½ livre
Viande, 1 livre	Viande, ¾ livre
Bierre, 2 pots ou 1 pot de vin.	Bierre, 2 pots.

Il sera suspendu au mât de chaque vaisseau de cartel une table de ces fournitures accordées.

Incapables au service.

ART. V. Tous les prisonniers des deux côtés, non officiers, qui par leurs blessures, leur âge ou infirmités sont rendus incapables pour le service ultérieur, et de même tous les garçons au-dessous de 12 ans seront dorénavant renvoyés à leurs pays respectifs sans égard à leur nombre ou à l'égalité de l'échange; mais le choix des personnes des qualités mentionnées dans cet article est entièrement abandonné aux agens et chirurgiens du gouvernement du pays dans lequel ils sont détenus.

Non-combattans.

ART. VI. Tous les chirurgiens, aides de chirurgiens, aides-commissaires (*pursers*), commis aux vivres (*pursers' stewards*), secrétaires, chapelains et maîtres d'écoles, étant des classes comprises sous le nom de *non-combattans*, et de même les passagers non au service de mer ou du continent, dans quelque vaisseau qu'ils soient pris, ne seront pas considérés comme prisonniers, mais seront immédiatement mis en liberté pour retourner dans leur pays respectif sans être mis sur le compte de l'échange.

Relachés sur parole.

ART. VII. Tous officiers portant des commissions légales pour le service du continent, et ceux appartenant au service de mer des suivans rangs, savoir:

Amiraux,	Lieutenans,	1798
Vice-amiraux,	Enseignes,	
Contre-amiraux,	Patrons,	
Commandeurs,	Pilotes (*Mates*)	
Capitaines,	Aspirants (*Midshipmen*)	

et de même les patrons (*Masters*), et contre-maîtres (*Mates*) ou capitaines en second de navires marchands, excédant le port de 80 tonneaux, ensemble avec le capitaine et dans la proportion de trois autres officiers sur cent hommes, de vaisseaux armateurs particuliers portant 14 canons et au dessus, auront la permission ou de retourner dans leur pays respectif sous leur parole de ne point servir avant d'être régulièrement échangés, ou bien ils jouiront sur leur parole de la liberté usitée dans le pays dans lequel ils sont détenus. Et il est convenu, que tout ce que les officiers voudraient renvoyer en vertu de cet article dans leur pays respectif pourra être expédié des lieux de leur détention actuelle pour Douvre ou Gravelines, aussitôt qu'il pourra se faire convenablement, après la signature du présent cartel; et de même que tous les officiers résidant actuellement sur leur parole dans leur propre pays, pourront indiquer à l'agent du pays duquel ils sont prisonniers, le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront changer sous aucun prétexte, sans en avoir préalablement donné notice au dit agent; et ils seront tenus de plus d'envoyer tous les deux mois au dit agent un certificat du lieu où ils demeureront, signé par le magistrat ou officier municipal de ces lieux.

Art. VIII. La formation de la balance existant actuellement au sujet de tels échanges de prisonniers de guerre des deux pays qui ont eu lieu depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est clairement entendu, que tous les officiers des deux côtés qui ont été relachés et ont obtenu la permission de retourner dans leur pays respectif sur leur parole, depuis le commencement de la guerre, et qui n'ont pas été jusqu'ici régulièrement échangées, ne serviront dans aucune qualité, soit civile ou militaire, avant d'avoir été duëment échangés contre des pri- Balance

1798 sonniers d'un rang égal, conformément à leur engagement primitif.

Fait à l'office de transport à Londres, le 13. Septembre 1798.

RUPERT GEORGE.
AMBROISE SERLE.
JEAN SCHANK.
JEAN MARSH.

b.

Table des rangs correspondans au service anglais et français avec leur évaluation en hommes.

Rangs dans la marine.

Français.	*Anglais.*	Evaluation en hommes
Vice-amiral, commandant en chef, ayant le rang temporaire d'amiral.	Amiral commandant en chef. - -	60
Vice-amiral.	Amiral portant son pavillon au grand mât: vice-amiral. -	40
Contre-amiral.	Contre-amiral. -	30
Chef d'escadre.	Commodore. -	20
Capitaine d'un vaisseau de ligne.	*Post-Captain of three years standing*, dont le rang répond à celui de colonel; de même, ayant le rang de lieutenant-colonel. -	15
Capitaine d'une frégate.	Maitres et commandeurs ou *capitaines non post*, ayant le rang de major, entre lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont maitres et commandeurs - -	8

Français.	*Anglais.*	Evaluation en hommes 1798
Lieutenant d'un vaisseau de ligne.	Lieutenant sans distinction. - -	6
Enseigne d'un vaisseau de ligne.	Lieutenant, quand tous les français seront échangés; et au défaut de lieutenants cadets anglais. -	3
Lieutenant d'un navire marchand ou armateur, et tous les officiers inférieurs.	Aides (*mates*) et tous les officiers inférieurs.	2
Marins, volontaires et autres, à considérer comme marins ordinaires.	Marins, volontaires et autres, à considérer comme marins ordinaires. - -	1

Rangs dans le service du continent.

Français.	*Anglais.*	
Général de division, commandant en chef.	Capitaine général ou Feld-Maréchal. -	60
Général de division.	Général. - -	40
Général de brigade.	Lieutenant-général.	30
Inférieur aux précédens, supérieur aux suivans.	Major-général. -	20
Chef de brigade.	Brigadier-général. -	15
Chef de bataillon ou escadron.	Colonel. - -	8
Capitaine.	Capitaine. - -	6
Lieutenant.	Lieutenant. - -	4
Sous-lieutenant.	Enseigne. - -	3
Officiers sans brévet en descendant jusqu'au caporal inclusivement.	Officiers sans brévet en descendant jusqu'au Caporal inclusivement.	2
Soldats.	Soldats. - -	1

RUPERT GEORGE.
AMBROISE SERLE.
JEAN SCHANK.
JEAN MARSH.
NIOU.

c.

1799 22. Déc. *Arrêté des consuls de la république française sur l'exécution du précédent cartel, en date du 22. déc. 1799. (1. frimaire an 8.)*

(*Moniteur* an 8. n. 99. *Journal de Francfort* 1800. n. 9.)

Les consuls de la république française arrêtent:

1) Le cartel signé le 13. septembre 1798, sera ponctuellement exécuté.

2) Les prisonniers anglais en France seront traités conformément à ce qui est statué par l'article 4. de ce cartel.

3) Les commissaires français à Londres et le commissaire anglois à Paris, ne pourront s'immiscer dans aucun détail rélatif aux prisonniers, hors le cas prévu par l'article 3. du cartel.

4) Tout envoi de fonds, soit d'Angleterre en France, soit de France en Angleterre, qui auroit d'autre objet que le cas prévu par l'article 3. sera et demeurera suspendu, à compter du 1. nivôse; sauf à statuer à la paix générale sur les compensations qui seront jugées raisonnables.

5) Le commissaire du gouvernement français à Londres recevra des instructions conformes au présent arrêté.

Signé: SIEYES, BONAPARTE, ROGER-DUCOS.

Pour copie conforme

Le ministre de la marine et des colonies

Signé: FORFAIT.

2.

Actes entre la Gr. Bretagne et la France, touchant l'exemption de saisie pour les vaisseaux pêcheurs. 1800 Juin.

a.

Lettre circulaire de l'amirauté anglaise à tous les officiers commandant les vaisseaux de Sa Majesté britannique.

(*Moniteur* an 8. n. 269.)

Attendu que d'après la communication que nous avons faite au très-honorable Henri Dundas, un des secrétaires de S. M., d'une lettre que le bureau du transport avait reçue du citoyen Otto, commissaire pour l'échange des prisonniers français, pour l'informer que le ministre de la marine française avait annoncé par des lettres circulaires, dans tous les ports de la France, qu'à l'avenir les pêcheurs anglais ne pourraient plus être saisis par aucun bâtiment de guerre français, à moins que ces pêcheurs ne fussent munis d'armes, ou qu'on n'eût découvert qu'ils avaient fait des signaux de communication; M. Dundas nous a notifié les intentions du roi; que les ordres qui avaient été donnés aux commandans des vaisseaux de S. M. pour faire saisir les pêcheurs français et hollandais, et leurs bâteaux, soient revoqués pour le présent; et qu'il soit enjoint aux dits officiers de traiter les susdits pêcheurs français et hollandais de la même manière qu'avant la publication des ordres ci-dessus. En conséquence, nous vous requérons de vous conformer aux intentions de S. M.

Pour traduction conforme à l'original.

Le commissaire du gouvernement français pour l'échange des prisonniers.

Signé: OTTO.

b.

1800 17. Juin. *Lettre du ministre de la marine et des colonies aux commandans et administrateurs des ports de la république. Paris, le 28. prairial an 8.*

(*Moniteur* l. c. *Journal de Francfort* n. 175.)

Je vous ai prescrit, le 27. ventôse (27. mars) dernier, citoyens, de donner des ordres dans tous les ports de votre arrondissement, pour que les bâtimens français n'arrêtassent aucuns pêcheurs anglais, pourvu, toutefois, qu'ils ne fussent point munis d'armes, ni convaincus d'intelligences suspectes avec des bâtimens de guerre de leur nation. J'apprends par le citoyen Otto, commissaire du gouvernement pour l'échange des prisonniers en Angleterre, que S. M. britannique vient d'ordonner que les pêcheurs français seroient également, et sous les mêmes conditions, respectés par les croiseurs anglais, et je m'empresse de vous envoyer une copie de la lettre circulaire que l'amirauté d'Angleterre a adressée à ce sujet à tous les officiers commandans les vaisseaux de S. M. britannique. Je vous prie d'en notifier les dispositions aux officiers qui vous sont subordonnés, et aux armateurs de votre arrondissement: rappelez leur, à cette occasion, les instructions que je vous ai adressées le 27. ventôse dernier, et prévenez-les que non seulement je ne ferai aucune démarche en faveur des pêcheurs, qui, par des infractions aux ordres donnés, se seroient exposés à être arrêtés par l'ennemi, mais que je sévirois même contre eux, ainsi que contre tout armateur et capitaine de corsaires qui se permettroient de saisir des pêcheurs anglais qui seroient sans armes, ou qui n'auroient pas donné des signaux de communication aux bâtimens de guerre de leur nation. Vous sentez, citoyens, que toute la sévérité du gouvernement doit être déployée contre des hommes qui seroient assez coupables pour contrevenir à une convention dictée par l'humanité, et par le seul désir de

soustraire aux malheurs de la guerre une classe d'hommes dont l'innocente industrie mérite des égards de la part des puissances belligérantes. 1800

Signé: FORFAIT.

L'Angleterre s'étant plaint quelque temps après, que plusieurs bateaux pêcheurs avoient été armés en brulôts à Flessingue, le gouvernement français ordonna de les rendre à leur première destination. Mais bientôt de nouveaux griefs s'élevèrent; et l'Angleterre ayant été informée que le gouvernement français avait mis en réquisition les pêcheurs français et leurs bateaux, et les avait envoyés à Brest pour y équiper et armer la flotte, sans même excepter de la réquisition ceux des pêcheurs, qu'on avait fait sortir de leur prison en Angleterre sous condition de ne pas servir, le secrétaire d'état Dundas fut chargé d'envoyer aux commissaires de l'amirauté l'ordre suivant de remettre en vigueur les ordres donnés le 24. janvier 1798 pour la capture des pêcheurs français et hollandais.

C.

Downing-street, 21. Janvier 1801. 1801

Lettre des Lcommis. d'amirauté angl. au transport-office.

Milords, ayant reçu divers avis que le gouvernement françois abusoit de la faveur accordée aux pêcheurs de cette nation, d'après la lettre que j'adressai à vos seigneuries, le 30. mai dernier, par laquelle je vous informois que la volonté de Sa Majesté étoit que les ordres donnés aux croiseurs de capturer tous les pêcheurs, ainsi que leurs bâteaux, fussent révoqués; ayant même lieu de croire que ces pêcheurs, ainsi que leurs bâteaux, sont en réquisition, et envoyés à Brest pour y équiper et armer la flotte, et que ceux à qui l'on a permis de sortir des prisons de ce pays, pour retourner dans leur patrie, sous la condition expresse de ne pas servir, se trouvent ainsi compris dans cette réquisition, j'ai ordre de signifier à vos seigneuries que la volonté de S. M. est que les ordres donnés en conséquence de ma lettre du 24. janvier 1798, soient de nouveau mis à exécution en

1801 ce qui a rapport aux pêcheurs et à leurs bateaux; et que les commissaires chargés du service des transports et de la garde des prisonniers de guerre, ayant à requérir dans le mode de communication usité, que tous ceux mis en liberté sur parole soient tenus de retourner dans ce pays, et de leur signifier, ainsi qu'au gouvernement françois, que ceux d'entre eux qui négligeront d'obéir à ces ordres, seront traités selon toute la rigueur des lois de la guerre, dans le cas où ils seroient de nouveau faits prisonniers en servant les ennemis de S. M.

Je suis, etc.

Signé: H. DUNDAS.

Pour traduction,

Signé: OTTO.

Les lords commissaires de l'amirauté ayant transmis copie de cette lettre aux commissaires du transport-office, *ceux-ci en firent part au citoyen Otto commissaire du gouvernement français pour l'échange des prisonniers de guerre par la lettre suivante:*

d.

Transport-office. — 29. *janvier* 1801.

Lettre des commis. du transport-office à Otto.

Les lords commissaires de l'amirauté viennent de nous transmettre copie d'une lettre du 21. courant, qu'ils ont reçue du très-honorable Henry Dundas, l'un des principaux secrétaires d'état de S. M. signifiant, que, d'après le motifs qui y sont mentionnés, la volonté de S. M. est que les ordres de prendre ou détruire les bateaux de pêche françois, et de faire leurs équipages prisonniers de guerre, soient de nouveau mis en exécution, et que nous requérions le retour de tous les pêcheurs qui ont été renvoyés sur parole. Nous vous renvoyons ci-incluse, copie de la lettre dont il s'agit, et en conséquence des ordres qui y sont contenus, nous réclamons, par votre intermédiaire, le retour immédiat, dans ce pays, de tous les pêcheurs qui en sont partis sur parole, et nous vous informons que ceux d'entr'eux qui négligeroient de se rendre à ces ordres, seront traités se-

lon toute la rigueur des lois de la guerre, dans le cas où ils seroient de nouveau faits prisonniers. 1801

Nous sommes, etc.

Signés : RUB. GEORGE, AMB. SERLE, JOHN SHANK.

Pour traduction,

Signé : OTTO.

Le citoyen Otto en rendit sur le champ compte au gouvernement français dans la lettre suivante au citoyen Talleyrand.

c.

Le commissaire de la république française en Angleterre, au citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures. Londres, le 10. *pluviôse* (30. *janv.*) *an* 9. Lettre du c. Otto au c. Talleyrand.

Je reçois dans le moment la lettre ci-jointe des commissaires du *transport-office*, et celle de M. Dundas, qui annonce la résolution de soumettre de nouveau les pêcheurs françois à toutes les rigueurs de la course. Cette détermination violente et imprévue est fondée sur des allégations si vagues, que je ne puis m'empêcher de demander avec instance des éclaircissemens plus positifs. En attendant, il est de mon devoir de vous transmettre le plus promptement possible une nouvelle aussi importante, pour que nos pauvres pêcheurs puissent en être informés, et se mettre à l'abri des croiseurs anglois, qui ne manqueront pas de les saisir partout où ils les trouveront. J'écris de suite aux commissaires de la marine à Dunkerque, Calais, Dieppe, au Havre et à Port-Malo, pour les inviter à faire connoître aux pêcheurs le danger dont ils sont menacés. Quoiqu'en jetant les yeux sur la lettre de M. Dundas, du 21. janvier, qui ne m'a été transmise qu'aujourd'hui, j'aie lieu de craindre que cette information n'arrive trop tard, et qu'un grand nombre de malheureux n'aient déjà été

1801 victimes d'une mesure dont je ne puis deviner le véritable motif.

Salut et respect,

Signé: OTTO.

Il en avertit de même sur le champ le préfet maritime de l'arrondissement de Dunkerque par la lettre suivante.

f.

Lettre du citoyen Otto, commissaire de la république française en Angleterre, au préfet maritime de l'arrondissement de Dunkerque, en date du 10. *pluviôse an* 9. (30. *janv.* 1801.)

Citoyen,

Lettre du c. Otto au préfet de Dunkerque.

L'administration anglaise vient de me prévenir, qu'en conséquence des plaintes portées contre les pêcheurs françois et notamment contre ceux, qui ont été renvoyés sur parole, le roi a ordonné de les remettre sur le même pied, où ils étoient avant l'arrangement, qui leur permettoit d'exercer librement leur métier. Il est de mon devoir de vous transmettre, le plus promptement possible, une nouvelle aussi affligeante pour cette classe industrieuse des habitans de notre côte, pour qu'ils en soient informés sans délai, et qu'ils se mettent à l'abri des croiseurs anglois, qui sans doute ne manqueront pas de les saisir partout où ils les trouveront.

Il répondit aussi en date du 13. *pluviôse* (2. *février*) *aux commissaires du* transport-office *qui porte en substance* (*nouvelles politiques* 1801. n. 19 suppl.)

g.

Lettre du c. Otto aux commis. du transport-office.

Qu'il se plaint que les ordres sevères de S. M. fussent fondés sur différens rapports, dont les bases étoient absolument inconnues; qu'on eût mis une simple appréhension à la place d'une preuve: ce qui

tendoit à introduire la doctrine aussi neuve que dangereuse de traiter en ennemi ceux qui peuvent le devenir etc. La détermination rigoureuse du gouvernement (dit-il) seroit moins surprenante, si elle se fondoit sur des hostilités positives de la part des pêcheurs, ou sur un déni de justice de la part du gouvernement françois: mais il est consolant pour moi de remarquer, que, depuis l'arrangement fait en mai dernier, vous ne m'avez communiqué qu'une seule plainte, portant que des bateaux pêcheurs avoient été armés en brûlots à Flessingue. Ce grief (indirectement lié à cette discussion, puisqu'il ne s'agissoit pas des pêcheurs, mais seulement de leurs bateaux) a été redressé sur le champ. J'ai eu l'honneur de vous mander le 7. vendemiaire (29. septembre) que sans s'arrêter au droit incontestable, qu'a une puissance de disposer à son gré de ses bâtimens, le premier-consul, cédant, à cette occasion, au désir d'éviter tout ce qui pourroit nuire à l'exécution d'un arrangement, qu'il a la volonté de faire observer religieusement, venoit de donner l'ordre de rendre à leur première destination ces bateaux pêcheurs. Le commissaire ajoute: que la convention touchant la neutralité des pêcheurs étant réciproque, le gouvernement françois auroit pu témoigner, avec autant de justice des appréhensions touchant l'emploi des pêcheurs anglois; qu'il auroit pu croire avec quelque fondement, que ces hommes étant sujets à la presse, ont été envoyés à Portsmouth ou Plymouth, ou que leurs bateaux ont servi à porter dans ces ports des munitions et des vivres, et que par la même raison il auroit pu ordonner la saisie de leurs personnes et de leurs propriétés. Enfin il proteste contre le retard apporté à la communication des ordres de S. M. d'exercer des hostilités contre les pêcheurs, se réservant de réclamer avec instance le renvoi de ceux qui auroient été pris avant que ces ordres n'eussent été connus sur les côtes de France. 1801

Il envoya copie de cette lettre au citoyen Talleyrand dans une dépêche du 14. *pluviôse* (3. *février* 1801) *de la suivante teneur.*

1801 anglois ne tendoit qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence le soussigné ne pouvoit plus rester dans un pays où non seulement on a abjuré toute disposition à la paix, mais où les loix et les usages de la guerre sont méconnus et violés. Le soussigné a donc reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, où son séjour se trouve de tout point inutile; et il est chargé en même tems de déclarer que le gouvernement françois ayant eu toujours pour premier désir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, ne peut songer pour sa part à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités, qu'il s'abstiendra de toutes représailles, et qu'il a ordonné, au contraire, que les bâtimens françois, armés en guerre ou en course, continuassent à laisser la pêche libre et sans atteinte.

Signé: CH. M. TALLEYRAND.

Cependant peu après que ces ordres furent parvenus au citoyen Otto, celui-ci reçut de la part du transport-office *la lettre suivante en réponse à celle qu'il lui avoit adressée le* 13. *pluviôse* (2. *février*).

k.

Lettre du transport-office au c. Otto.

Traduction d'une lettre de M. le capitaine George au citoyen Otto, transport-office *à* 2 *heures après-midi* 3. *mars* 1801.

Monsieur,

Depuis que j'ai eu le plaisir de vous voir ce matin, j'ai été informé, que le secrétaire d'état a recommandé aux lords de l'amirauté, de suspendre l'exécution de l'ordre donné pour capturer les bâteaux pêcheurs jusqu'à ce que Sa Majesté puisse être consultée à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être etc.

Signé: GEORGE.

Pour traduction

Signé: OTTO.

Cette déclaration détermina le citoyen Otto à prolonger son séjour en Angleterre, et le gouvernement français manifesta son désir de maintenir l'arrangement pris en 1800, *à l'occasion suivante.* 1801

Non obstant la déclaration de la France, de laisser la pêche sans atteinte, un armateur de Dunkerque, informé de ce que les Anglais avaient remis en vigueur leur ordonnance de 1798, *s'avisa de saisir quatre pêcheurs anglais, ainsi qu'on le voit par la lettre suivante.*

I.

Lettre écrite par le citoyen Dupont, armateur de Dunkerque, au préfet maritime à Anvers, en date du 13. *ventose an* 9. (4. *mars* 1801.)

Lettre du c. Dupont au préfet maritime d'Anvers.

Citoyen préfet, le capitaine Joly, commandant le corsaire le Petit-Dunkerque, dont j'ai fait l'armement en ce port, a pris quatre pêcheurs anglois. Un des quatre navires est arrivé à Flessingue; je ne connois encore le sort des trois autres. Une convention particulière et tacite entre les deux gouvernemens avoit suspendu momentanément les hostilités contre les pêcheurs; les anglois l'ont rompue les premiers. Le capitaine Joly, en capturant ces quatre navires de pêche, a usé, aux termes de sa lettre de marque, du droit de la guerre et de celui des représailles. Il avoit été instruit pendant sa relâche à Ostende, que les anglois avoient pris des pêcheurs de ce port; il ignoroit que notre gouvernement avoit cru de sa dignité de donner au gouvernement anglois un rare exemple de générosité en lui déclarant, que l'injustice du prétexte, dont il se servoit pour arrêter les pêcheurs françois, ne changeroit rien à sa détermination de ne pas troubler la pêche angloise. Le capitaine Joly devoit donc se croire autorisé à prendre les quatre pêcheurs.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement,

Signé: DUPONT.

Pour copie conforme, *Signé:* NIELLY.

1801 *Cependant peu après, des ordres ont été donnés pour que les quatre pêcheurs et leurs bateaux fussent renvoyés en Angleterre.* (*Nouvelles pol.* n. 22.)

Toutefois il s'éleva peu après des disputes sur le genre de navires qui pourraient être compris sous la notion de bateaux pêcheurs exempts de saisie, et sur l'étendue de la faveur accordée à la pêche, les Français prétendant étendre l'exemption d'hostilité même aux vaisseaux servant à la grande pêche et aux navires servant au transport des huitres et des poissons, tandisque l'Angleterre semble avoir voulu restreindre l'exemption aux seuls bateaux servant à l'exploitation de la pêche sur les côtes. C'est du-moins ce qu'on doit juger de la lettre suivante du chef d'administration au sous-commissaire de marine aux sables, écrite dans les premiers jours de juillet 1801.

m.

Lettre du chef d'admin. au sous-commissaire de marine aux sables.

Le chef d'administration au sous-commissaire de marine aux sables.

Je dois vous faire part, citoyen, d'un avis que le ministre a transmis en ce port d'après une explication qui a eu lieu avec le gouvernement anglois, au sujet de la liberté de la pêche, par l'entremise du citoyen Otto, commissaire françois à Londres pour l'échange des prisonniers de guerre. Il paroit que le gouvernement anglois entend: 1) Que la liberté de la pêche n'est aucunement fondée sur une convention, mais sur une simple concession de sa part, qui fut provoquée par l'appel fait en dernier lieu à l'humanité du ministère britannique et de la nation entière, et que cette concession sera toujours subordonnée à la convenance du moment. 2) Que cette concession n'a jamais porté sur la grande pêche, ni sur le commerce d'huitres ou de poissons, qui, suivant l'opinion des Anglois, doivent être soumis aux mêmes entraves que tout autre commerce. — Vous voyés par là que la liberté de la pêche se trouve reduite à celle du coquillage qui se fait sur les côtes: Les actes de violence exercés contre quelques uns de nos pêcheurs,

doivent vous inspirer une juste défiance sur les intentions de l'ennemi. Vous voudrez bien en conséquence, donner à cet avis toute la publicité nécessaire dans l'étendue de votre quartier, et en prévenir particulièrement les pêcheurs, afin qu'ils soient toujours en garde contre les intentions hostiles des croiseurs anglois, et qu'il ne s'exposent pas à un danger imminent. 1801.

Il semble que la chose est restée dans ces termes jusqu'à la signature des préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre qui eut lieu le 1. oct. 1801, *et qu'elle fut suivie de la cessation des hostilités publiée en Angleterre le* 12. *oct.*

55.

Articles of a treaty between the United States of America and the Cherokee Indians. 1798. 2. Oct.

(*The laws of the United States.* T. IV. p. 555.)

Whereas the treaty made and concluded on Holston River, on the second day of July, in the year one thousand seven hundred and ninety-one *), between the United States of America, and the Cherokee nation of Indians, had not been carried into execution, for some time hereafter, by reason of some misunderstandings which had arisen: *and whereas*, in order to remove such misunderstandings, and to provide for carrying the said treaty into effect, and for re-establishing more fully the peace and friendship between the parties, another treaty was held, made and concluded by and between them, at Philadelphia, the twenty-sixth day of June, in the year one thousand seven hundred and ninety Preamble.

*) Je ne trouve pas que ce traité soit imprimé dans les actes du congrès, quoique nombre d'autres traités entre les Etats-Unis d'Amérique et les Irocquois et autres peuples Indiens d'Amérique s'y trouvent.

1798 four: In which, among other things, it was stipulated, that the boundaries mentioned in the fourth article of the said treaty of Holston, should be actually ascertained and marked in the manner prescribed by the said article, whenever the Cherokee nation should have ninety days notice of the time and place at which the commissioners of the United States intended to commence their operation: *and whereas* further delays in carrying the said fourth article in complete effect did take place, so that the boundaries mentioned and described therein, were not regularly ascertained and marked, until the latter part of the year, one thousand seven hundred and ninety seven: before which times and for want of knowing the direct course of the said boundary, divers settlements were made, by divers citizens of the United States, upon the Indian lands over and beyond the boundaries so mentioned and described in the said article, and contrary to the intention of the said treaties: but which settlers were removed from the said Indian lands, by authority of the United States, as soon after the boundaries had been so lawfully ascertained and marked as the nature of the case had admitted: *and whereas*, for the purpose of doing justice to the Cherokee nation of Indians, and remedying inconveniencies arising to citizens of the United States from the adjustment of the boundary line between the lands of the Cherokees and those of the United States, or the citizens thereof, or from any other cause in relation to the Cherokees; and in order to promote the interests and safety of the said states, and the citizens thereof, the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, hath appointed George Walton of Georgia, and the President of the United States hath also appointed Lieutenant colonel Thomas Butler, commanding the troops of the United States, in the state of Tennessee, to be commissioners for the purpose aforesaid; and who, on the part of the United States, and the Cherokee nation, by the undersigning chiefs and warriors, representing the said nation, have agreed to the following articles, namely:

1798

ART. I. The peace and friendship subsisting between the United States and the Cherokee people, are hereby renewed, continued and declared perpetual.

Peace and friendship declared perpetual.

ART. II. The treaties subsisting between the present contracting parties, are acknowledged to be of full and operating force; together with the construction and usage under their respective articles, and so to continue.

Subsisting treaties to operate.

ART. III. The limits and boundaries of the Cherokee nation, as stipulated and marked by the existing treaties between the parties, shall be and remain the same, where not altered by the present treaty.

Limits to remain the same etc.

ART. IV. In acknowledgement for the protection of the United States, and for the considerations herein after expressed and contained, the Cherokee nation agree, and do hereby relinquish and cede to the United States, all the lands within the following points and lines, viz. From a point on the Tennessee river, below Tellico blockhouse, called the Wild-cat Rock, in a direct line to the Militia spring, near the Mary-ville road leading from Tellico. From the said spring to the Chill-howie mountain, by a line so to be run as will leave all the farms on Nine-mile Creek to the northward and eastward of it; and to be continued along Chill-howie mountain, until it strikes Hawkin's line. Thence along the said line to the great Iron mountain; and from the top of which a line to be continued in a southeastwardly course to where the most southwardly branch of Little river crosses the divisional line to Tulgaloe river: From the place of beginning, the Wild-cat Rock, down the northeast margin of the Tennessee river (not including islands) to a point or place one mile above the junction of that river with the Chinch, and from thence by a line to be drawn in a right angle, until it intersects Hawkin's line leading from Clinch. Thence down the said line to the river Clinch; thence up the said river to its junction with Emmery's river; and thence up Emmery's river to the foot of Cumberland mountain. From thence a line to be drawn, northeastwardly, along the foot

Cession of territory.

1798 of the mountain, until it intersects with Campbell's line.

Commissioners for running the line of cession.

ART. V. To prevent all future misunderstanding about the line described in the foregoing article, two commissioners shall be appointed to superintend the running and marking the same, where not ascertained by the rivers, immediately after signing this treaty; one to be appointed by the commissioners of the United States, and the other by the Cherokee nation; and who shall cause three maps or charts thereof to be made out, one whereof shall be transmitted and deposited in the war office of the United States; another with the executive of the state of Tennessee, and the third with the Cherokee nation, which said line shall form a part of the boundary between the United States and the Cherokee nation.

Consideration for the treaty.

ART. VI. In consideration of the relinquishment and cession hereby made, the United States upon signing the present treaty, shall cause to be delivered to the Cherokees, goods, wares and merchandize, to the amount of five thousand dollars, and shall cause to be delivered, annually, other goods, to the amount of one thousand dollars, in addition to the annuity already provided for; and will continue the guarantee of the remainder of their country for ever, as made and contained in former treaties.

Kentucky road to be kept open.

ART. VII. The Cherokee nation agree, that the Kentuckey road, running between the Cumberland mountain and the Cumberland river, where the same shall pafs through the Indian land, shall be an open and free road for the use of the citizens of the United States in the like manner as the road from Southwest point to Cumberland river. In consideration of which it is hereby agreed on the part of the United States, that until settlements shall make it improper, the Cherokee hunters shall be at liberty to hunt and take game upon the lands relinquished and ceded by this treaty.

Notice of time for delivering annuities etc.

ART. VIII. Due notice shall be given to the principal towns of the Cherokees, of the time proposed for delivering the annual stipends; and sufficient supplies of provisions shall be furnished, by

and at the expense of the United States, to subsist such reasonable number that may be sent, or shall attend te receive them during a reasonable time. 1798

ART. IX. It is mutually agreed between the parties that horses stolen and not returned within ninety days, shall be paid for at the rate of sixty dollars each; if stolen by a white man, citizen of the United States, the Indian proprietor shall be paid in cash; and if stolen by an Indian from a citizen, to be deducted as expressed in the fourth article of the treaty of Philadelphia. — This article shall have retrospect to the commencement of the first conferences at this place in the present year, and no further. And all animosities, aggressions, thefts and plunderings, prior to that day shall cease, and be no longer remembered or demanded on either side. Horses stolen to be paid for

ART. X. The Cherokee nation agree, that the agent who shall be appointed to reside among them from time to time, shall have a sufficient piece of groundallotted for his temporary use. The Cherokee agent to have a price of ground.

And lastly, this treaty, and the several articles it contains, shall be considered as additional to, and forming a part of, treaties already subsisting between the United States and the Cherokee nation, and shall be carried into effect, on both sides, with all good faith as soon as the same shall be approved and ratified by the President of the United States and the Senate thereof.

In witnefs of all and every thing herein determined between the United States of Amerika and the whole Cherokee nation, the parties hereunto set their hands and seals, in the Council house, near Tellice, on Cherokee ground, and within the United States, this second day of October in the year one thousand seven hundred and ninety-eight, and in the twenty-third year of the Independence and Sovereignty of the United States.

Thos. Butler. (L. S.)
Geo. Walton. (L. S.)
Ne ne tu och, *or* Bloody Fellow. X (L. S.)
Ostaiah.

1798 Jaunne, *or* John.
Oortlokecteh.
Chokonnistaller, *or* Stallion.
Nool-hoietah.
Kunnateetah, *or* Rising Fawn.
Utturah, *or* Skin Worm.
Wee, lee, *or* Will.
Oolasoteh.
Tlorene.
Jonnurteekee, *or* little John.
Oonatakoteehee.
Kanowsurkee, *or* Broom.
Yonah Oolah, Bear at Home.
Tunksalenee, *or* Thick legs.
Oorkullaukee.
Kumamah, *or* Butterfly.
Chattakuteehee.
Kanitta, *or* Little Turkey. X (L. S.)
Kettegiskie.
Tauquotihee, *or* the Glass.
Chuquilatague.
Salleekookoo, Olah.
Tallo tuskee.
Chellokee.
Tuskeegatee, *or* Long Fellow.
Neeka, Anneah, *or* Woman Holder.
Kulsateehee.
Keetakeuskah, *or* Prince.
Charley.
Akoch.
Sawanookeh.
Yonah Equah, *or* Big Bear.
Keenahkunnah.
Ka, wee, soola, skee.
Teekakalohenah.
Ookouseteeh, *or* John Taylor.
Chochu Chee.

Witnesses.

Elisha I. Hall. *Sec. of the commission.* (L. S.)
Silas Dinsmoor I. *agent to the Cherokees.* (L. S.)
John IV. Hooker U. S. *Factor.* (L. S.)
Ed. Butler, *Capt. commanding at Tellico.* (L. S.)
Robt. Purdy, *Lieut. 4th. U. S. Regt.* (L. S.)

Ludwell Grymes.	(L. S.)	1798
Ino M'Donald.	(L. S.)	
Daniel Rofs.	(L. S.)	
Mattw. Wallace, *Esquire.*	(L. S.)	
Saml. Hanly.	(L. S.)	
Michael M'Kinsey.	(L. S.)	
Chr. Hicks, *interpreter.*	(L. S.)	
James Cazey, *interpreter.*	(L. S.)	
John Thompson.	(L. S.)	

56.

Capitulation par la quelle la forteresse de Ciudadella sur l'île de Minorque se rend aux armes de S. M. britannique; du 15. nov. 1798. 15. Nov.

(Traduit de: *Oracle and public advertiser* 1800. 25. déc. n. 21, 863.)

Art. I. La garnison ne sera pas considérée comme prisonnière de guerre, mais sortira librement avec ses armes, tambour battant et drapeau déployé avec douze charges de cartouche par homme.

Réponse. La ville et forteresse de Ciudadella et le fort de St. Nicolas ensemble avec toute l'artillerie, munitions, biens, provisions ou effets appartenans à Sa Majesté Catholique seront remis aux armes de S. M. britannique et la porte de Mahon et le fort de St. Nicolas seront delivrés à l'armée britannique demain à midi.

Art. II. Elle sera précédée de quatre canons à 4 livres et de deux aubuses; mêches allumées et douze charges pour chacune.

Réponse. La garnison sortira comme il a été proposé dans le I. et II. articles, mais les armes à feu doivent être laissés auprès de l'artillerie.

1798 Art. III. La dite garnison sera envoyée avec toute convenance nécessaire en Espagne aux fraix de S. M. britannique à un des ports les plus proches de la Presqu' île, excepté le premier bataillon du regiment Suisse de *Yan* et le détachement de dragons de *Numancia* avec leurs chevaux et fournitures, qui seront envoyés à Majorque comme appartenant au corps qui forme la garnison de cette île.

Réponse. La garnison sera expédiée vers le port le plus proche de S. M. Catholique.

Art. IV. Les officiers dans cette île et forteresse garderont leurs armes, chevaux, et équipage avec les fonds de leurs régimens, et il leur sera permis d'aller à Mahon pour emmêner leurs familles et pour en emporter ou y disposer de leurs effets.

Réponse. Accordé de payer leurs dettes légitimes, et les officiers qui auront besoin d'aller à Mahon, pour en emmener leurs familles ou y disposer de leurs effets, optiendront des passeports en s'addressant au commandant en chef britannique.

Art. V. Les officiers du département de la guerre, des finances et de la marine ensemble avec les personnes employées dans chacune de ces branches auront la liberté de suivre la garnison et seront compris dans les articles III. IV. et V.

Réponse. Accordé.

Art. VI. Tous officiers et troupes qui ont été prisonniers à Mahon ou à quelqu' autre place de cette île depuis le 7 du présent mois, sont compris dans les précédens articles.

Réponse. Ceux qui sont déja reçus prisonniers ne peuvent être compris dans la capitulation ci-dessus.

Art. VII. Les déserteurs de cette armée qui se sont mis sous la protection de S. M. britannique depuis ledit 7 du présent mois, seront restitués à leur armée.

Réponse. Refusé.

Art. VIII. Les bêtes de somme grandes et petites seront cedées au prix ordinaire à ceux qui désireront aller à Mahon.

Réponse. Accordé.

ART. IX. Pendant le tems où la garnison pourait rester dans cette île, ses besoins nécessaires lui seront fournis aux fraix de l'Espagne. 1798

Réponse. Il n'y aura aucun obstacle à ce que la garnison soit fournie de provisions par ses propres officiers tant qu'elle restera; ce qui aura lieu pour aussi peu de tems que possible, et sera réglé par le commandant en chef.

ART. X. Les malades et blessés resteront dans l'hopital et leur traitement sera aux fraix de leurs régimens.

Réponse. Accordé.

ART. XI. Les habitans de cette île pourront continuer le libre exercice de leur réligion, et jouiront tranquilement des revenus, propriétés et privilèges qu'ils possèdent et dont ils jouissent actuellement.

ART. XII. Le siége épiscopal de cette île y restera établi conformément à la bulle pour sa nouvelle création, jouissant des honneurs, autorité et revenus appartenans à l'evêché et conservant son chapitre écclesiastique et comme suffragean de l'archevêché de Valence.

ART. XIII. Les universités (ou corporations) de l'île seront maintenues dans la jouissance des privilèges et franchises particulières qui leur ont été accordées par les anciens rois d'Espagne, telles qu'elles les possedent actuellement et telles qu'elles ont été accordées dans les traités qui ont eu lieu toutes les fois que cette Ile a passée d'une domination à une autre.

Réponse. Les articles XI. XII. et XIII. sont des articles qui n'appartiennent pas proprement à cette capitulation, mais on aura duement soin de maintenir les paisibles habitans dans la jouissance de leur religion et de leur propriété.

ART. XIV. Le navire marchand nommé *Experiencia* qui est à Mahon venant de Smyrne et appartenant au consulat de Cadix, avec sa cargaison, demeurera libre, et il sera accordé un passeport pour le conduire en sureté en Espagne.

Réponse. Refusé.

1798 ART. XV. Il sera nommé des commissaires des deux côtés pour arranger les détails de l'execution de ce traité, et pour delivrer et recevoir tous les biens etc. appartenans à S. M. Catholique.

Signé: CHARLES STUART, *général et commandant en chef.*

J. T. DUCKWORTH, *commodore, et commandant en chef de la marine.*

JUAN NEPOMUSENO DE QUESADA.

Ciudadella, 15. novembre 1798.

57.

29. Nov. *Traité d'alliance entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. l'empereur de toutes les Russies; signé à St. Pétersb. le 29. nov. 1798.*

(*Moniteur*, an 8. n. 61. POSSELT *Annalen*, 1799. St. 7. p. 64. *Polit. Journal* 1799. p. 1156.)

Amitié. ART. I. Il y aura une amitié sincère et constante entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs; et en conséquence de cette union, les deux hautes parties contractantes n'auront rien plus à coeur que d'améliorer par tous les moyens possibles leur intérêts reciproques, d'éloigner l'une de l'autre tout ce qui pourroit leur occasioner quelque tort, perte ou préjudice, et de se maintenir mutuellement dans la paisible possession de leurs états, droits, commerce et prérogatives quelconques, se garantissant pour cela réciproquement leur pays, états et possessions, tels qu'ils en jouissent présentement, ainsi que ceux qu'ils pourront acquérir par le moyen de traités.

Secours de la Russie. ART. II. S. M. l'empereur de toutes les Russies pour prouver son désir d'être effectivement et autant

que possible, un allié utile à S. M. le roi des Deux-Siciles, indépendamment des secours qu'offre sa flotte unie à celle de la Porte dans la méditerranée, en contribuant à la sureté des côtes de la Sicile, fournira à S. M. le roi des Deux-Siciles pour la présente guerre contre les François, un secours de troupes de terre, consistant en neuf bataillons d'infanterie avec l'artillerie nécessaire, et 200 cosaques. Ce corps se mettra en marche aussitot que la faison et les routes le permettront. Il se portera par une partie des états turcs à Zara en Dalmatie, où S. M. le roi des Deux-Siciles fera trouver prets à l'arrivée dudit corps, et les bâtimens pour son transport en Italie, et les vivres nécessaires pour sa subsistance. 1798

Leur passage.

ART. III. Les deux hautes parties contractantes emploieront préalablement leur soins près de S. M. l'empereur et près de la Porte ottomane, afin que les troupes russes auxiliaires ayent le libre passage, tant dans leur prochaine marche, que lorsquelles retourneront en Russie.

Paye et recrutement.

ART. IV. Les troupes auxiliaires russes seront pourvues de munitions de guerre par S. M. l'empereur de toutes les Russies; elle se charge également de la paye de ces troupes, et de leur recrutement pendant tout le tems quelles seront employées pour le service de S. M. le roi des Deux-Siciles; quant aux vivres et fourages, cet article sera fourni par S. M. Sicilienne, comme étant partie requérante, sur le même pied que lesdites troupes le recoivent en vertu des ordonnances de leur propre Souverain. On pourvoira à leurs quartiers, et on leur procurera tous les avantages dont jouissent ou pourront jouir les troupes de la cour requérante, tant en campagne que dans les quartiers.

Explications ultérieurs.

ART. V. Pour éviter tout malentendu entre les deux hautes parties contractantes, elles sont covenues et ont stipulé:

1) Bien que la cour requérante doive pourvoir à la subsistance des troupes auxiliaires, du moment de leur sortie des frontières russes, et aussitôt après leur passage sur la rive droite du Dniester, S. M. l'empereur de Russie, pour plus grande facilité, pourvoira

1798 elle même à la subsistance desdites troupes jusque à l'arrivée à Zara en Dalmatie, avec la condition que S. M. le roi des Deux-Siciles fera remettre à St. Pétersbourg dans le cours de l'année prochaine, ou si cela lui convient mieux au général qui commandera les troupes auxiliaires, la somme de 100 mille roubles, dans laquelle sont comprises toutes les dépenses de l'entretien des troupes pour vivres fourages, et argent pour la viande.

2) Lesdites troupes recevront en nature, du moment de leur arrivée à Zara, et jusqu'à leur retour dans cette ville, pour le compte de S. M. le roi des Deux-Siciles, par le moyen de ses commissaires, et conformément à ce qui est stipulé dans l'art. IV. du présent traité, les vivres et fourages nécessaires à leur entretien. Pour leur retour en Russie, on pourvoira à leur subsistance de la manière stipulée dans la premiere partie du présent article V. Mais si les troupes russes, en retournant dans leur païs, devaient prendre une autre route, les deux cours se concerteront préalablement sur les mêmes bases exprimées ci-dessus.

3) Outre les vivres et fourages, les troupes russes recevront de S. M. le roi des Deux-Siciles pendant tout le tems qu'elles agiront pour son service 5 sols de Russie par jour pour chaque homme, afin de se procurer de la viande.

Commandement. ART. VI. Les troupes auxiliaires russes seront sous les ordres immédiats du général commandant en chef l'armée de la cour requérante, mais pour le reste, elles ne dépendront que de leur propre général et seront employées dans toutes les opérations militaires d'après les règles de la guerre, sans contradictions; bien entendu que ces opérations seront d'abord reglées et determinées dans un conseil de guerre, et en présence du général commandant les troupes russes auxiliaires.

Emploi. ART. VII. L'ordre et l'économie dans l'intérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef, et elles ne seront ni plus fatiguées ni plus exposées que celles de la cour qui les à requises. On devra, dans toutes les occasions observer une

égalité parfaite et une proportion exacte entre leur nombre et toutes les forces de l'armée. En conséquence, ces troupes auxiliaires devront, autant qu'il sera possible, rester ensemble, n'être séparées ni désunies, soit dans les marches, postes, actions, soit dans les cantonnemens ou dans toute autre occasion. 1798

ART. VIII. En outre ces troupes auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur religion, et ne seront jugées que selon les lois et règlemens militaires de leur propre souverain, et par le général et officiers qui les commanderont. Religion

ART. IX. Les trophées et tout le butin qui sera fait sur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris. Butin.

ART. X. Si S. M. l'empereur de Russie se voyoit par suite de quelque aggression, obligé de rappeller pour sa propre défense, les troupes auxiliaires, la cour requérante en sera avertie deux mois d'avance, et elle procurera pour leur retour, toutes les facilités que l'on peut attendre d'une puissance alliée. Rappel

ART. XI. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne faire, tant que durera la présente guerre avec les François, ni paix ni trève sans un consentement réciproque, et sans y comprendre les deux puissances. Paix.

ART. XII. Tous les fugitifs ou déserteurs des troupes respectives, seront rendus de part et d'autre. Déserteurs.

ART. XIII. Les ambassadeurs et ministres des deux hautes parties contractantes recevront les ordres de se prêter mutuellement leurs bons offices, et d'agir parfaitement d'accord dans toutes les occasions où l'on traitera de l'intérêt de leurs souverains. Ambassadeurs.

ART. XIV. Les stipulations ci-dessus inserées relativement aux troupes auxiliaires que S. M. l'empereur de toutes les Russies fournira à S. M. le roi des Deux-Siciles, se borneront uniquement au cas de la présente guerre avec les François, et n'auront leur effet que jusqu'au retablissement de la paix. Pour ce qui regarde les cas futurs les deux hautes parties contractantes se concerteront entre elles, lorsque les circonstances le demanderont, sur les secours qu'elles Cas futurs.

1798 peuvent se donner réciproquement, soit en troupes ou en argent, soit en fesant une diversion pour la défense de la puissance injustement attaquée. S. M. le roi des Deux-Siciles, et S. M. l'empereur de toutes les Russies prendront alors, pour cet effet, des mesures conformes à l'amitié sincère et à l'alliance qui subsistent entre elles.

Durée du traité. ART. XV. Ce traité d'alliance et d'amitié subsistera dans toute sa validité, et aura son plein effet pendant l'éspace de huit années; il pourra être renouvellé avant l'éxpiration du terme, si les circonstances l'exigent.

Ratification. ART. XVI. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Deux-Siciles, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et l'échange des ratifications aura lieu dans le terme de quatre mois, ou plus tot si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés munis des pleins-pouvoirs de S. M. le roi des Deux-Siciles et de S. M. l'empereur de toutes les Russies, avons en leur nom signé le présent traité, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Saint Pétersbourg, le 29. novembre 1798.

Signé: *Le duc* DE SERRACAPRIOLA; *Il prince* DE BEZBORODKO; KOTSCHOUBÉY; ROSTOPSIN.

58.

1. Déc. *Traité d'alliance entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. le roi de la Grande-Bretagne; signé le 1. déc. 1798.*

(*Moniteur*, an 8. n. 62. POSSELT *Annalen* 1799. Stück 7. p. 69.)

S. M. le roi des Deux-Siciles, et Sa M. le roi de la Grande-Bretagne, voyant que la paix qu'elles ont

cherché à rendre à l'Italie, n'a servi à ceux qui exer- 1798
cent le pouvoir du gouvernement français, que de moyen pour pousser plus loin leurs conquêtes et détruire tout ordre moral et politique, avertis par là du danger dont sont menacés les autres gouvernemens légitimes, par la suite du plan très-manifeste d'asservir toute l'Italie au même esprit de désordre et d'anarchie, L. M. ont jugés à propos de renouveller entre elles les liens qui avaient été formés par la convention du 12. juillet 1793. et de réunir, en contractant une étroite alliance, les forces et les moyens qui sont en leur pouvoir, pour opposer une barrière solide aux dangers d'une ambition démesurée, et pourvoir à la défense et sureté de leurs peuples, ainsi qu'au retour de l'ordre moral et public en Italie.

Pour cet effet, leurs Majestés ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. sicilienne, D. Marzio Mastrilli, marquis de Gallo, des duchés de Marigliano, son gentilhomme de la chambre, chevalier de l'ordre royal de St. Janvier, conseiller d'état, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, de la marine et du commerce, chevalier de l'ordre de la toison d'or; et S. M. britannique, le Sr. Guillaume Hamilton, son conseiller en son conseil privé, chevalier de l'ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. sicilienne qui, après s'être communiqué et échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. La convention stipulée entre leurs Majestés sicilienne et britannique en 1793, servira de base au présent traité; en conséquence les deux hautes parties contractantes, s'obligent à faire cause commune dans la présente guerre contre la France, et à se concerter sur les operations navales et militaires, particulièrement dans la méditerranée. Base du traite.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement leurs états contre l'ennemi commun, et s'engagent à ne déposer les armes que d'un commun accord, et qu'après avoir obtenu l'entière restitution de toutes les places, villes et territoires qui leur ont appartenu avant le commence- Garantie réciproque.

1798 ment de la présente guerre, et qui pourront tomber pendant son cours, au pouvoir de l'ennemi.

Operations militaires. ART. III. En conséquence de cet engagement réciproque, leurs Majestés sicilienne et britannique se concerteront de la manière la plus confidentielle sur les opérations militaires et navales (que les ministres des deux puissances, résidans à Naples jugeront à propos d'entreprendre) ainsi que sur l'emploi des forces de terre et de mer qu'on croira devoir y faire contribuer.

Flotte de l'Angl. ART. IV. A cette fin S. M. britannique s'engage à entretenir dans la méditerranée, jusqu'à la paix, et aussi longtems que le danger des Deux-Siciles et les opérations contre les ennemis communs l'exigeront, une flotte de vaisseaux de guerre, qui aura une supériorité décidée sur celle de l'ennemi, pour pourvoir, par ce moyen, à la sureté des états de S. M. sicilienne.

Ports de la Sicile ART. V. Touts les ports des Deux-Siciles seront ouverts à l'escadre de S. M. britannique sans aucune reserve et restriction; et S. M. sicilienne promet d'accorder la faculté la plus étendue de se pourvoir dans ses états, de tout ce dont la dite escadre pourra avoir besoin, tant en munition de guerre, objets rélatifs à la marine, qu'en provisions de bouche. A cet effet, S. M. britannique nommera un commissaire qui sera chargé de tous les détails de ces approvisionnemens, et le gouvernement napolitain lui prêtera secours, afin qu'il puisse faire les achats aux prix courans et raisonables.

Contingent de la Sicile ART. VI. S. M. le roi des Deux-Siciles joindra à l'escadre de Sa M. britannique, pour être employés dans les opérations concertées, quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre petits bâtiments de guerre. Mais si les deux puissances préfèrent, pour l'avantage des opérations, d'employer un plus grand nombre de petits batimens en place de vaisseaux, S. M. sicilienne promet de remplacer une partie du susdit contingent, par un nombre de chaloupes canonnières, de bombardières et d'autres petits bâtimens de guerre, dans une proportion qui corresponde au nombre de vaisseaux que l'on sera convenu de diminuer.

ART. VII. S. M. sicilienne s'engage également à fournir à l'escadre de S. M. britannique le nombre de marins dont elle pourra avoir besoin pour se recruter, jusqu'à la concurrence de trois mille; bien entendu qu'ils seront traités en tout, pour le compte de S. M. britannique, comme les marins anglais de ladite escadre, tant pour le payement au moment de leur engagement et durant leur service, que pour tous les avantages et bénéfices dont jouissent les marins anglois de cette escadre. Les marins fournis par S. M. sicilienne, ne pourront être employés hors de la méditerranée, ni engagés pour un tems plus long que la durée de la guerre. 1798 Marins.

ART. VIII. Les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes, chargés de servir de convoi aux bâtimens marchands de leur propre nation, prendront indistinctement sous leur convoi et protection les batimens marchands de l'autre nation qui auront la même déstination. Convois.

ART. IX. Durant la guerre actuelle, les ports des Deux-Siciles seront fermés à tous vaisseaux françois, soit de guerre, soit marchand; et Sa Majesté sicilienne défendra à ses sujets tout commerce avec la France, de quelque nature qu'il puisse être, et ne permettra pas que les bâtimens d'autres nations puissent transporter de ses états, dans les ports de France, aucune éspèce de provisions de bouche ou de munitions de guerre et navales. Commerce défendu avec la France.

ART. X. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à se procurer réciproquement, à la paix future, tous les avantages et les satisfactions convenables, et S. M. britannique, promet particulierement à S. M. sicilienne de prendre en cette occasion un soin spécial des interêts et de la sureté de la couronne des Deux-Siciles, ainsi que du repos et du bien-être de l'Italie. Paix future.

ART. XI. Si en haine du présent traité d'alliance une puissance quelconque déclaroit la guerre à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, elles se promettent de faire cause commune contre cette puissance, et sous les mêmes conditions et engagemens réciproques qui sont exprimées dans les articles du présent traité. Guerre commune.

1798 Mesures ultérieures.

ART. XII. Les deux hautes parties contractantes se reservent de se concerter entre elles après la paix, pour donner à cette alliance entre les deux puissances une plus grande extension, pour convenir des articles et mesures qui puissent assurer à l'avenir le repos et la défense de leurs peuples et états, ainsi que pour stipuler les secours mutuels que les deux puissanses se fourniront afin de parvenir à ce but salutaire. Animés du même zêle pour la prosperité de leurs nations, les deux parties contractantes se concerteront aussi sur les articles qui peuvent former l'objet d'un traité de commerce également avantageux aux sujets des deux pays.

Ratification.

ART. XIII. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications se fera selon le mode convenable, dans le terme de trois mois on plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé le présent traité d'alliance, et y avons opposé le sceau de nos armes.

Fait à Naples, le 1. décembre 1798.

Signé: MARZIO MASTRILLI, marquis DE GALLS.
GUILLAUME HAMILTON.

59.

Traité d'alliance défensive entre S. M. l'empereur des Ottomans et S. M. l'empereur des Russies; du 23. décembre 1798.

[*Moniteur*, an. 7. n. 185; *en allemand dans* (v. HALLER) *geheime Geschichte* T. V. P. 11. p. 312.]

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'empereur des Ottomans et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animés du

désir sincère, non seulement de maintenir, pour le bien de leurs états et sujets respectifs, la paix, l'amitié et la bonne intelligence qui existent heureusement entre eux, mais encore de les faire contribuer au rétablissement et à l'affermissement de la tranquilité générale, si fortement troublée à l'époque actuelle, et qui est le présent la plus salutaire à l'humanité, ont résolu de défendre encore les liens qui les unissente par la conclusion d'un traité d'alliance défensive. En conséquence Leurs Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Ottomans, Effeid Ibrahim Ihmedbey, avec le titre de Kadileskier de Romélie, cidevant Istambul Effendi, et Achmet Alis Reis Effendi; et S. M. l'empereur de Russie le noble Vassili Tamara, son conseiller privé d'ambassadeur extraordinaire près la porte Ottomane; les quels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouver en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1798

Art. I. Il y aura à jamais paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur des Ottomans et l'empereur de toutes les Russies, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer, de manière que par cette alliance défensive il s'établira entre eux une union si intime qu'ils auront à l'avenir les mêmes amis et les mêmes ennemis. En conséquence, Leurs Majestés promettent de s'ouvrir sans reserves l'une à l'autre sur tous les objets qui concernent leur tranquilité et sûreté respectives, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à toute entreprise hostile et qui leur seroit nuisible, et pour rétablir la tranquilité générale. Paix amitié.

Art. II. Le traité de paix conclu à Jassy, le 29 décembre 1791, de l'hégire 1206, le 15 de la lune de Gemaziel Covel, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, sont confirmés dans toute la teneur par celui-ci, comme s'ils avaient été inserés mot pour mot dans le présent traité d'alliance défensive. Paix de 1791 confirmée.

Art. III. Pour donner à cette alliance son entier et parfait effet, les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions. S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit à la sublime Porte toutes ses possessions sans exeption, telles Garantie reciproque.

1798 qu'elles existaient avant l'invasion de l'Egypte, et Sa Maj. l'empereur des Ottomans garantit toutes les possessions de la cour de Russie, telles qu'elles existent actuellement sans exeption.

Traités avec d'autres n. ART. IV. Quoi-que les deux parties se réservent le droit d'entrer en négociations avec d'autres puissances, et de conclure avec elles tous traités qu'exigeraient leurs intérêts, elles s'engagent cependant l'une envers l'autre, de la manière la plus formelle, à ne rien insérer dans ces traités qui puisse causer le moindre préjudice, dommage ou perte à l'une des deux, ou porter atteinte à l'intégrité de ses états. Elles se promettent au contraire réciproquement de faire tout ce qui peut conserver et maintenir l'honneur, la sureté et l'avantage de l'une et de l'autre.

Secours ART. V. S'il étoit formé quelque projet ou entreprise nuisible aux deux parties, ou à l'une d'elles, et que les forces qui seraient employées pour déjouer ces entreprises hostiles, ne se trouvassent pas suffisantes, alors une partie sera tenue de secourir l'autre par terre ou par mer soit pour agir de concert, soit pour faire une diversion, ou elle assistera en argent, suivant que l'interet commun des alliés et leur sureté l'éxigeront. Dans ce cas, on s'entendra préalablement avec franchise; on fera le plus promptement possible toutes les dispositions nécessaires, et l'on remplira immédiatement après avec loyauté cette obligation.

Choix. ART. VI. Le choix de ce secours, soit qu'il consiste en troupes auxiliaires, ou en argent, dépendra de la partie attaquée, et au cas que celle ci demande les premières, celle-ci, ou l'escadre, seront fournis trois mois après la requisition. Si elle préfère des subsides en argent, ils seront payés année par année, à des termes fixés, à compter du jour de la déclaration de guerre de l'agresseur, ou du commencement des hostilités.

Cause commune. ART. VII. Les deux hautes parties contractantes fesant ainsi cause commune, soit avec toutes leur forces, ou seulement avec un secours stipulé, aucune des deux ne conclura un traité ou un armistice sans y comprendre l'autre et pourvoir à sa sureté; et

dans le cas où il seroit formé quelqu'entreprise ou attaque contré la partie requise, en haine de l'alliance conclue ou du secours prété, l'autre partie sera obligée de remplir avec loyauté et ponctualité les mêmes obligations pour la défense de la première. 1798

ART. VIII. Dans le cas où les deux hauts alliés devraient faire agir de concert toutes leur forces ou un secours stipulé, ils promettent de se communiquer reciproquement, avec une franchise sans reserve, le plan de leurs opérations militaires, d'en faciliter le plus qu'il sera possible l'execution, de se communiquer leurs vues relativement à la durée de la guerre et aux conditions de la paix, et de s'entendre à ce sujet en se conformant aux principes pacifiques et de modération. Operations militaires.

ART. IX. Les troupes auxiliaires seront pourvues par leur souverain, proportionellement à leur nombre, en artillerie, munitions et autres objets nécessaires, elles seront aussi soldées et entretenues par lui. La partie requerante leur fournira d'après les prix qui auront été convenus et fixés à dater du jour où elles quitteront leurs frontières. La partie requérante leur procurera les quartiers et autres commodités dont jouïssent ses propres troupes, ou que celles de la partie requise ont coutume d'avoir en tems de paix. Entretien des secours.

ART. X. La partie requérante fournira à l'escadre auxiliaire tous les vivres dont elle aura besoin, d'après ce qui aura été fixé à ce sujet, à commencer du jour de l'arrivée de cette escadre dans le canal, et pendant tout le tems quelle sera employée contre l'ennemi commun. La partie requérante fournira sans difficulté de ses arsenaux et magazins, à l'escadre, aux prix ordinaires, tout ce qui lui sera nécessaire, si elle devait se séparer. Les vaisseaux de guerre et de transport des deux cours alliées, auront pendant tout le tems que durera la guerre commune, la libre entrée dans leurs ports, soit pour y passer l'hiver, soit pour s'y reparer. Vivres munitions.

ART. XI. Toutes les trophées que l'on remportera sur l'ennemi et toutes les prises, appartiendront aux troupes qui les auront acquises. Butin.

1798 d'Autres puissances invitées.

ART. XII. S. M. l'empereur des Ottomans et l'empereur de toutes les Russies n'ayant point en vue, par le présent traité d'alliance défensive, de faire des conquêtes, mais seulement de défendre l'intégrité de leurs possessions respectives, pour la sureté de leurs sujets, et aussi de maintenir les autres puissances dans la situation respectable ou elles se sont trouvées jusques à présent, et d'après laquelle elles formaient un contrepoids politique et nécessaire pour le maintien de la tranquilité générale, L. M. ne manqueront pas d'inviter S. M. l'empereur roi de Bohême et de Hongrie, les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que tous les autres potentats à accéder à ce traité dont le but est si juste et si salutaire.

Durée.

ART. XIII. Quoique les deux hautes parties contractantes soyent sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourroit que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fut fait quelques changemens à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties avant l'expiration de ce terme, se concerteront suivant l'état où seront les choses à cette époque sur le renouvellement du dit traité.

Ratification.

ART. XIV. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par S. M. l'empereur des Ottomans, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies; et les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois, et même plustôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité d'alliance défensive, et y avons apposé notre sceau.

Constantinople, le 23. déc. 1798.

Signé: ESSEID IBRAHIM IHMET, *avec le titre de kadileskier de Romélie;*
ACHMET ATIF, *reis effendi;*
VASSILI TAMARA; *conseiller privé.*

60.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce renouvelé entre leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et la reine de Portugal; à St. Pétersbourg le $\frac{16}{27}$ décembre 1798. 1798 $\frac{16}{27}$ Dec.

(*De l'imprimerie impériale* fol.)

Nous Paul premier par la grace de Dieu empereur et autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, czar de Casan, czar d'Astracan, czar de Sibérie, czar de la Chersonèse-Taurique, seigneur de Plescau, et grand duc de Smolensco, de Lituanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Iugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; seigneur et grand duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Iaroslaw, Belo-Oférie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, dominateur de tout le côté du Nord, seigneur d'Ivérie et prince héréditaire et souverain des czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres. Successeur de Norwège, duc de Schleswic-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, seigneur de Iever et grand-maître de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem etc. etc. etc. Faisons savoir par les présentes, qu'en conséquence de notre désir conforme à celui de Sa Majesté très-fidèle la reine de Portugal, concernant le renouvellement du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre nos deux etats le $\frac{9}{20}$ décembre 1787, nos plénipotentiaires respectifs, munis d'instructions et pleinpouvoirs nécessaires, ont arrêté et signé à St. Pétersbourg le $\frac{16}{27}$ décembre de l'année passée 1798 un nouveau traité, qui est mot à mot de la teneur suivante:

1798 *Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.*

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté tres-fidèle la reine de Portugal voyant avec une grande satisfaction, que le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Elles, leurs sujets, etats et domaines respectifs le $\frac{9}{20}$ décembre 1787, a commencé à augmenter les liaisons mercantiles entre la Russie et le Portugal, et également animés du désir de continuer à encourager l'industrie, le commerce et la navigation directe de leurs sujets, ont résolu de renouveler le susdit traité, et dans cette vuë elles ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexandre prince de Besborodko, chancelier, conseiller privé actuel, sénateur, directeur général des postes, et chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de Ste. Anne, et grand' croix de ceux de St. Jean de Jérusalem et de St. Vladimir de la première classe; le siéur Victor de Kotschoubey, vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Nevsky et grand' croix de celui de St. Vladimir de la seconde classe; le sieur Féodor de Rostoptschin, conseiller privé actuel, membre du collège des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Nevsky et de celui de Ste. Anne de la première classe; et le sieur Pierre de Soimonoff, conseiller privé actuel, sénateur, président du collège de commerce, chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky et de Ste. Anne de la première classe, et grand' croix de celui de St. Vladimir de la seconde classe; et Sa Majesté très-fidèle la reine de Portugal, le sieur François Joseph d'Horta-Machado, de son conseil, son ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et commandeur de l'ordre de Christ, lesquels plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs plein-pouvoirs, sont entrés en conférence et ayant mûrement discuté la matière, ont conclu et arrêté les articles suivans:

Amitié. ART. I. Il subsistera entre leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et la reine de Portugal, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi

qu'entre leurs sujets une paix perpétuelle, bonne intelligence et parfaite amitié; à quel effet les deux puissances contractantes s'engagent, tant pour elles que pour tous leurs sujets sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis, dans toutes les occasions, tant par mer que par terre, et sur les eaux douces et d'éviter non seulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entr'aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, sur tout en ce qui concerne la navigation et le commerce. 1798

ART. II. Les sujets russes ne seront jamais troublés ni inquietés en Portugal par rapport à leur religion, et l'on observera envers eux à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne. Religion.

Les sujets portugais jouiront de même en Russie d'une parfaite liberté de conscience conformement aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vâquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons que dans les églises publiques, qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

ART. III. Leur dites Majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une et de l'autre toutes les facilités, assistance et protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, et surtout de la navigation directe entre les deux etats dans tous les lieux de leur domination, où la navigation et le commerce sont actuellement ou seront à l'avenir permis à d'autres nations européennes. Mais dans tous les cas, où le présent traité n'aura pas stipulé quelques exemptions ou prérogatives en faveur des sujets respectifs, ils devront se soumettre pour leur commerce, tant par mer que par terre et sur les eaux douces aux tarifs des douanes ainsi qu'aux loix, coutumes et règlemens de l'endroit où ils se trouveront. Commerce et navigation.

ART. IV. Dans tous les ports des états respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux na- Consuls.

1798 tions européennes, les hautes parties contractantes auront, réciproquement le droit d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls, pour l'avantage de leurs sujets commerçans; les dits consuls généraux, consuls et vice-consuls y jouiront de toute la protection des lois; et quoique ils n'y pourront exercer aucune sorte de jurisdiction, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre aux mêmes parties de s'adresser par préférence au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux auxquels les mêmes consuls généraux, consuls et vice-consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, et ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la puissance, chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de la dite puissance de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité.

Factorie

ARR. V. Les sujets des deux puissances contractantes pourront dans les etats respectifs s'assembler avec leur consul en corps de factorie, et faire entr'eux pour l'intérêt commun de la factorie les arrangemens qui leur conviendront et tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts et règlemens du pays ou de l'endroit, où ils seront établis.

Douânes en Russie.

ART. VI. Les sujets commerçans des deux hautes parties contractantes payeront pour leurs marchandises dans les etats respectifs, les douanes et autres droits sixés par les tarifs et ordonnances actuellement en force ou qui existeront à l'avenir, et quant à la forme du payement des droits d'entrée en Russie, les sujets portugais se conformeront à ce qui se pratique, ou se pratiquera dans la suite, vis-à-vis des sujets russes eux mêmes. Mais afin que le commerce des deux nations soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part et d'autre de leur accorder les avantages suivans:

1) De la part de la Russie tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madère et des Açores importés en Russie sur des bâtiments russes ou portugais et pour compte des sujets russes ou portugais, ne payeront de droit d'entrée que quatre

roubles et cinquante copeks par barrique, ou *oxhoft* de six ancres, ou deux cent quarante bouteilles; mais les uns et les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des certificats du conseil de Russie, et à son défaut, de la douane, ou du magistrat de l'endroit d'où les dits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés et pour compte des sujets russes ou portugais. 1798

Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général du mois d'octobre de l'année 1797, prescrit à ce sujet.

2) Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent, que les navires portugais puissent importer chaque année dans tous les ports de Sa domination, où l'entrée du sel étranger sera permise, pendant la durée du présent traité, six mille *lastes* de sel du Portugal, en ne payant pour cette denrée que la moitié des droits de douane et autres, fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans les dits ports. Au reste les navires portugais ne jouiront de cet avantage, qu'à condition de produire des certificats en duë forme, qui prouvent, que le dit sel est véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement sur des navires portugais, et pour le compte des sujets russes ou portugais.

Art. VII. En réciprocité des susdites concessions, Sa Majesté très-fidèle accorde aux sujets de la Russie les avantages suivans: Douanes en Portugal.

1) Les négocians russes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conservateurs sur le même pied, que cela est accordé et se pratique pour la nation anglaise; mais si Sa Majesté très-fidèle jugeait à propos de faire un nouveau règlement sur ce sujet pour tous les commerçans étrangers, établis dans ses etats sans aucune exception, les sujets russes devront aussi s'y soumettre.

2) Ils auront aussi le droit de s'adresser à la junte du commerce, pour leurs affaires mercantiles, où

1798 il leur sera rendue une prompte et exacte justice après la vérification des faits, sans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux loix et usages, qui se pratiquent parmi les négocians; à quel effet Sa Majesté très-fidèle accordera, lorsque les cas s'en présenteront, la jurisdiction nécessaire à la susdite junte du commerce.

3) Les négocians russes ou portugais ne payeront que la moitié des droits d'entrée de douane et autres (sous quelque dénomination qu'ils puissent être) tels qu'ils sont fixés par les tarifs et ordonnances, qui existent actuellement, ou qui existeront à l'avenir en Portugal, sur les productions de la Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement sur des navires russes ou portugais, et pour le compte des sujets russes ou portugais, savoir: le chanvre, la graine et l'huile de chanvre et de lin; le fer de toutes sortes de dimensions, ce qui admet le fer mince, les cercles de fer y compris aussi; les ancres, les canons, les boulets et les bombes; mais les sujets respectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en due forme du consul portugais, et à son défaut, de la douane ou du magistrat de l'endroit d'où les susdites marchandises auront été expédiées), qu'elles sont véritablement du produit ou de manufactures de la Russie et qu'elles sont exportées pour le compte des sujets russes ou portugais. Ces avantages ne seront point accordés à d'autres navires étrangers, qui importeront en Portugal les susdites marchandises de la Russie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux prescrivent à cet égard.

4) Si pendant la durée de ce traité, Sa Majesté très-fidèle accorde aux vaisseaux d'une autre nation une diminution des droits de sortie sur les vins; les vaisseaux russes jouiront aussi de cet avantage sur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Russie.

Prérogatives. ART. VIII. Outre les avantages réciproques stipulés par les articles précédens, les hautes parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe et le

commerce entre les nations russe et portugaise, d'accorder aux sujets respectifs les prérogatives suivantes: Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies accorde la diminution de la moitié des droits de douane et autres, qui existent ou qui existeront à l'avenir dans ses états, sur les marchandises de Portugal, ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Portugal en Russie, savoir: l'huile d'olive, l'indigo du Brésil, et le tabac du Brésil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver, par des certificats en due forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits du Portugal et de ses colonies, qu'elles ont été exportées directement de ses ports en Europe, sur des navires russes ou portugais et pour le compte des sujets russes ou portugais. 1798

En réciprocité de ces avantages, Sa Majesté très-fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de douane et autres, fixés par les tarifs et ordonnances qui existent ou qui existeront à l'avenir dans ses états, sur les marchandises de Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal, savoir: les toiles à voiles, celles nommées Vlaams ou Flaemisch, Ravendoucs et Calamandres de lin; à condition pareillement de prouver, par des certificats en due forme, que les susdites marchandises sont véritablement des manufactures de la Russie, qu'elles en ont été importées directement sur des navires russes ou portugais et pour le compte des sujets russes ou portugais.

Productions et manufactures.

Art. IX. Comme il y a d'autres effets et marchandises aussi bien de la production et des manufactures de la Russie et de ses différens domaines et conquêtes, que de la production et des manufactures de Portugal et de ses colonies, lesquelles pourront augmenter la navigation et le commerce des deux nations et contribuer à leur avantage réciproque, Sa Majesté impériale et Sa Majesté très-fidèle, prenant cet objet dans leur haute considération, ont ordonné à leurs ministres respectifs, d'examiner et conférer sur tous et chacun des susdits effets et marchandises; et de tout ce qui sera ajusté et convenu de part et d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux articles,

1798 lesquels étant approuvés et ratifiés par les deux puissances contractantes, feront partie de ce traité, comme s'ils y étoient inclus et transcrits mot pour mot.

Peines d'abus.

Art. X. Le but des deux hautes parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles 6. 7. et 8., étant uniquement de faciliter le commerce et la navigation des sujets russes en Portugal, et des sujets portugais en Russie, Elles défendent réciproquement à leurs sujets, d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires des navires ou des marchandises qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités selon la teneur des loix et règlemens émanés à cet égard, savoir: que tout se qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré en Russie, sous un nom emprunté russe ou portugais, sera confisqué et vendu au profit des établissements publics en faveur des pauvres. Pareillement en Portugal, tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré sous un nom emprunté russe ou portugais, sera confisqué et vendu, au profit de la maison des enfans trouvés.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en sa faveur la moitié de la vente des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense, soit en Russie, soit en Portugal.

Preuves de propriété du navire.

Art. XI. On ne reconnaîtra pour navires russes ou portugais que ceux, qui seront exactement dans le cas des ordonnances et règlemens actuellement en force dans leurs pays respectifs, savoir: pour les navires russes, ils devront avoir dans leur équipage au moins la moitié du nombre des matelots, sujets de l'empire de Russie. De plus la propriété russe d'un tel navire et de sa cargaison doit être attestée par des documens en due forme; et si le navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un passeport de l'amirauté; mais s'il est parti d'un autre port de Russie, où il n'y ait pas d'amirauté, le passeport, soit de la douane de cet endroit, soit du magistrat ou de tel autre préposé à cet effet, sera valable.

Pour les navires portugais, ils devront être munis du nombre de sujets portugais, fixé par les règlemens de Sa Majesté très-fidèle, savoir: que le maître, contre-maître, et les deux tiers de l'équipage devront être sujets portugais. 1798

La propriété portugaise d'un tel navire devra être attestée par un passeport expédié par la secrétairerie d'etat du département de la marine.

Les deux hautes parties contractantes se feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme des dits documens et passeports, afin qu'ils soyent gardés dans les différents ports des états respectifs, pour les comparer à ceux dont les navires seront munis, et s'assurer ainsi de leur validité.

Art. XII. Pour constater la propriété russe ou portugaise de marchandises exportées de la Russie en Portugal, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Portugal, résidans en Russie; ou si le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de consuls généraux, consuls ou vice-consuls portugais, on se contentera de certificats en duë forme de la douane, ou du magistrat du lieu, d'où le dit navire aura fait voile, ou de telle autre personne préposée à cet effet; et les dits consuls généraux, consuls ou vice-consuls portugais ne pourront rien exiger audelà de trois roubles pour l'expédition des dits certificats, sous quelque prétexte que ce soit. Propriété des marchandises.

De même, pour constater la propriété russe ou portugaise des marchandises exportées de Portugal en Russie, on devra produire des certificats des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie résidans en Portugal, où si le navire a fait voile d'un Port, où il n'y ait pas de consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie, on se contentera de certificats en duë forme de la douane, ou du magistrat du lieu, ou de telle autre personne préposée à cet effet; et les dits consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Russie en Portugal ne pourront de même rien exiger audelà de trois crousades, pour l'expédition d'un tel certificat, sous quelque prétexte que ce soit.

1798

Visite des navires.

ART. XIII. Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les états respectifs, soit par contrebande ou de quelque autre manière, les deux hautes parties contractantes conviennent également, que pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les loix, réglemens et coutumes qui y sont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas susmentionnés les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur, que ne le sont leurs propres sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

Refuge.

ART. XIV. Toutes les fois que les navires russes ou portugais seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou pour quelqu'autre accident, de se refugier dans les ports des états respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses qui leur seront nécessaires, et se remettre en mer librement, sans payer aucun droit de douane, ni aucun autre, à l'exception seulement des droits de fanaux et de ports, moyennant que pendant leur séjour dans les dits ports on ne tire aucune marchandise des susdits navires, encore moins qu'on n'expose quoique ce soit en vente; mais si le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeait à propos de mettre quelque marchandise en vente, il sera tenu à se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit, ou il se trouvera.

Vaisseaux de guerre.

ART. XV. Les vaisseaux de guerre des deux puissances alliées trouveront également dans les etats respectifs, les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts, pour entrer ou sortir et demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux loix générales de police, et à celles des bureaux de santé établis dans les etats respectifs.

Dans les grands ports il ne pourra pas entrer plus de six vaisseaux de guerre à la fois, et dans les petits, trois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres et rafraichissement, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque, et on pratiquera avec les dits vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres nations. 1798

Art. XVI. Quant au cérémonial du salut des navires, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux couronnes. Lors donc que les vaisseaux des deux puissances contractantes se rencontreront en mer, ils se règleront de part et d'autre pour le salut d'après le grade des officiers commandans ces vaisseaux, de manière que ceux d'un rang égal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les vaisseaux, commandés par des officiers d'un rang supérieur, recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. Salut de mer.

A l'entrée d'un port où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup.

Art. XVII. Les vaisseaux de guerre d'une des puissances contractantes dans les ports de l'autre, et les personnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni empêchés de sortir des dits ports, lorsque les commandans de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs, tels qu'ils soyent, contrebandiers ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises, qui puissent leur appartenir, ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au gouvernement aussi bien les dits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord. Equipages.

1798 Et pour ce qui regarde les dettes et les délits personnels de ceux, qui appartiendront aux équipages des dits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines, établies par les loix du pays où il se trouvera.

Navires marchands exemts de saisie

ART. XVIII. Les vaisseaux marchands, appartenans aux sujets d'une des puissances contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtés, ni leurs marchandises saisies dans les ports de l'autre, excepté dans le cas d'arrêt ou de saisie de justice; soit pour dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires du navire, ou de la cargaison; soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs des douanes; soit pour y avoir recélé des effets, qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou d'autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes; soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce soit, que ne seroit pas muni d'un passeport légal: de tels fugitifs devront être remis au gouvernement, aussi bien que les criminels, qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; bien entendu, que le gouvernement veillera soigneusement dans les états respectifs, à ce que les dits navires ne soient pas retenus plus long tems qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'article précédent.

Deserion.

ART. XIX. Si un matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du chef de l'équipage auquel il appartiendra; et en cas de rebellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage pourra requérir main forte pour rendre les révoltés à leur devoir, ce que le gouvernement dans les états respectifs devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Service de guerre.

ART. XX. Les navires russes ou portugais ne seront jamais forcés de servir en guerre dans les états respectifs, ni à aucun transport contre leur gré.

ART. XXI. Les vaisseaux russes ou portugais, ainsi que leur équipage tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une puissance étrangère, recevront dans les états respectifs, toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une puissance amie et alliée, et aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre puissance, excepté seulement ses propres sujets, qu'elle sera en droit de réclamer. 1798 Assistance.

ART. XXII. Il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes d'aller, venir et commercer librement dans les états, avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre; bien entendu, qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées tant par mer que par terre; mais en tout autre tems et à l'exception des munitions de guerre, les susdits sujets pourront transporter dans ces places toute autre sorte de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et les armateurs se comporteront aussi favorablement, que la raison de guerre, pour lors existante, pourra jamais le permettre vis-à-vis des puissances les plus amies, qui resteront neutres, en observant le plus, qu'il sera possible, les principes et les règles du droit des gens, généralement reconnus; mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou par plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant l'escorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu. Commerce neutre.

ART. XXIII. Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité, qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au delà de celle, que doit avoir chaque homme, servant sur le vaisseau et passager, seront réputés provisions ou munitions de guerre; et s'il s'en trouve, Contrebande.

1798 ils seront confisqués selon les loix, comme contrebande ou effets prohibés; mais ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres marchandises qui s'y trouveront en même tems, ne seront point détenus ni empêchés de continuer leur voyage.

Le navire couvre la cargaison.

ART. XXIV. Les effets et marchandises appartenantes aux sujets d'une puissance en guerre, seront libres sur les vaisseaux des sujets de celle des deux hautes parties contractantes qui restera neutre, à l'exception des marchandises de contrebande spécifiées dans l'article précédent. Les marchandises, appartenantes aux sujets de la même puissance neutre, chargées sur des vaisseaux ennemis, sont de bonne prise; cependant on doit excepter les chargemens faits avant la déclaration de guerre, et même ceux qui ont été faits après la rupture, mais avant que les négocians ayent eu le tems nécessaire pour être informés de la susdite déclaration de guerre. C'est pourquoi les deux hautes parties contractantes ont convenu de fixer le terme, où de telles marchandises, chargées sur des vaisseaux ennemis, pourront être réclamées par ses propriétaires, à deux mois de la déclaration de guerre en deçà de la ligne, et à six mois au delà de la ligne, et en tous les autres endroits du monde.

Sujets ennemis à son service.

ART. XXV. En cas que l'une des deux hautes parties contractantes fut en guerre avec quelqu'autre état, les sujets de ses ennemis, qui seront au service de la puissance contractante, qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entr' eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses états, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre partie belligérante et traités sur le même pied que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

Naufrage.

ART. XXVI. Si les navires des sujets des deux hautes parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des états respectifs; on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage, et l'on y procédera en tous points de la même manière, usitée à l'égard des sujets mêmes du pays,

en n'exigeant rien au delà des mêmes fraix et droits, 1798
auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on prendra de part et d'autre le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé, ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

Art. XXVII. Tous les procès et autres affaires civiles, concernant les négocians russes établis en Portugal, et les négocians portugais établis en Russie, seront jugés par les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce ressortissent; et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte justice aux sujets respectifs, conformément aux loix et formes judiciaires établies dans chaque pays. Justice.

Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes, ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires, que bon leur semblera, pourvû qu'ils soyent avoués par le gouvernement.

Art. XXVIII. Lorsque les marchands russes ou portugais feront enregîtrer aux douanes, leurs contracts, ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, pour vente, ou achat de marchandises; les douanes de Russie, où ces contracts s'enregîtreront, devront soigneusement examiner, si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne et due forme; au quel cas les dits commettans seront responsables, comme s'ils avoient contracté eux mêmes en personne. Mais si les dits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les susdits marchands ne sont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; et quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux mêmes, que les accords, ou contracts qu'ils feront ensemble, n'outrepassent point les termes des procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises; ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs. Contrats.

Mais quoiqu'en Portugal il ne soit pas d'usage de faire enregîtrer aux douanes les contracts ou mar-

1798 chés, que les commerçans font entr' eux; il sera néanmoins libre aux marchands russes de s'adresser à l'administration générale des douanes, ou à la junte du commerce, lesquelles seront tenues de faire le dit enregîtrement aux mêmes conditions, exprimées ci-dessus dans le présent article pour les douanes de Russie; et ils pourront s'adresser également au même administrateur général des douanes, ou à la junte du commerce, pour se procurer l'entière exécution des contracts quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente; ceci s'entendant toujours sur le pied de réciprocité et d'égalité parfaite entre les deux nations, qui est la base du présent traité.

Execution des contrats.

ART. XXIX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs, contre ceux d'entr' eux-mêmes, qui n'auront pas rempli les engagement d'un contract fait et enregîtré selon les loix et formes préscrites. Et le gouvernement de part et d'autre employera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire, pour obliger les parties à comparoître en justice dans les endroits où les dits contracts auront été conclus et enregîtrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

Brac.

ART. XXX. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires, pour que le brac soit confié à des gens connus pour leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention, ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes, qu'ils auront causées.

Payemens.

ART. XXXI. Les marchands russes établis en Portugal, peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achètent, en la même monnoye courante de Portugal qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contracts ou accords, faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de

même, pour les marchands portugais établis en Russie. 1798

ART. XXXII. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront établis, leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard, et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification, en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera, de part et d'autre, les loix et règlemens qui se trouvent établis, ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce sujet. Livres de commerce.

ART. XXXIII. Il sera permis aux marchands portugais établis en Russie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de cet empire, qui n'ont pas des privilèges municipaux, ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes les maisons qui seront possédées et habitées par des marchands portugais à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel, seront exemptes de tout logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront assujéties aux charges et logemens prescrits pour cet endroit-là. Les marchands portugais pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'empire de Russie, mais les maisons, qu'ils y bâtiront, ou acheteront, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Cependant si l'on jugeait à propos par la suite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands portugais y seront assujettis comme les autres. Maisons

Sa Majesté très-fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands russes, établis ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions et privilèges qui sont stipulés par le présent article en faveur des marchands portugais en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les vil-

1798 les de Lisbonne, Porto et Setubal, pour y faire jouïr les marchands russes des mêmes prérogatives, accordées aux portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moscou et Archangel.

Libre sortie.

ART. XXXIV. Les sujets de l'une et de l'autre puissance contractante pourront librement se retirer, quand bon leur semblera, des états respectifs, sans éprouver le moindre obstacle de la part du gouvernement, qui leur accordera avec les précautions prescrites dans chaque endroit, les passeports en usage, pour pouvoir quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les loix, statuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

Droit d'aubaine.

ART. XXXV. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les etats des deux hautes parties contractantes, cependant leurs Majestés, voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entr'elles, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre puissance contractante, seront librement dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, qui, après avoir légalement satisfait aux formalités prescrites dans le pays, pourront se mettre tout de suite en possession de l'héritage, soit par eux mêmes, soit par procuration, ainsi que les exécuteurs testamentaires, si le défunt en avoit nommés; et les dits héritiers disposeront, selon leur bon plaisir et convenance, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite succession aura été délaissée.

Mais si les héritiers étoient absens ou mineurs, ou qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits; dans ce cas l'inventaire de toute la succession devra être fait par un notaire public, en présence des juges ou tribunaux du lieu compétant pour cela, en conformité des loix et usages du pays et en présence du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi.

Après quoi la dite succession sera déposée dans quelqu'établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par le dit consul, ou à son défaut, entre les mains de personnes, choisies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens soient gardés et conservés par eux pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. 1798

Mais s'il s'élevait des contestations sur un tel héritage entre plusieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt se trouveront, devront juger et décider le procès selon les loix du pays.

Art. XXXVI. Si la paix étoit rompue entre les deux hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise), on ne confisquera point les navires, ni les biens des sujets commerçans respectifs, ni on n'arrêtera pas leurs personnes; mais on leur accordera au moins l'espace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets et pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs, qui seront au service de l'une ou de l'autre des puissances ennemies; il sera permis aux uns et aux autres avant leur départ de disposer selon leur bon plaisir et convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auront à prétendre; et leurs débiteurs seront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. Cas de rupture.

Art. XXXVII. Quoique les deux hautes parties contractantes ayent réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaisons d'amitié et de commerce, qu'elles viennent de renouveller, tant entr'elles qu'entre leurs sujets respectifs; cependant, comme il est d'usage de limiter de tels engagemens, elles conviennent entr'elles, que le présent traité de commerce durera l'espace de douze années, à compter du terme de l'expiration du précédent traité du $\frac{2}{20}$ décembre 1787, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de tems. Durée du traité

1798 Mais les deux hautes parties contractantes se réservent de convenir entr' elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau traité, avant l'expiration de ce terme.

Ratification. ART. XXXVIII. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté la reine de Portugal s'engagent à ratifier le présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, et les ratifications en bonne et due forme en seront échangées dans l'espace de cinq mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le dit traité et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{16}{27}$ décembre 1798.

(L. S.) A. P. DE BESBORODKO.
(L. S.) FR. JOS. D'HORTA-MACHADO.
(L. S.) KOTSCHOUBEY.
(L. S.) RASTOPTSCHIN.
(L. S.) SOIMONOFF.

A ces causes, et après avoir suffisamment examiné ce traité d'amitié, de navigation et de commerce, nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, ainsi que nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tous ses articles, promettant sur notre parole et foi impériale pour nous et nos héritiers, de remplir inviolablement tout ce qui a été stipulé par le susdit traité, et de n'y contrevenir en rien.

En foi de quoi nous avons signé cette notre ratification impériale de notre propre main et y avons fait apposer le sceau de l'empire. Donné à Pavlovsk, le 18. juin l'an de grace 1799 et de notre regne la troisième année.

PAUL.

Contresigné: Comte de KOTSCHOUBEY.

61.

Traités d'alliance entre S. M. le roi la Grande-Bretagne et S. M. l'empereur de toutes les Russies; en 1798-1799. 1798

a.

Traité provisoire entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'empereur de toutes les Russies, signé à Pétersbourg, le 29. (18.) déc. 1798. 29. Déc.

(*Nouvelles politiques* 1799. n. 89. 90. 91. *Journal de Francfort* 1799. n. 300. 301. *Moniteur* an 8. n. 32. Posselt *Annalen* 1799. Stück VII. p. 77.)

S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. M. l'empereur de toutes les Russies, en conséquence de l'alliance et de l'amitié, qui subsistent entre eux, désirant concerter des mesures qui puissent s'opposer de la manière la plus efficace, aux succès des armes françoises, ainsi qu'à la propagation des principes d'anarchie, et produire une paix solide avec le rétablissement de la balance de l'Europe, ont jugé digne de leur plus sérieuse considération et de leur sollicitude la plus empressée, de tâcher, s'il est possible, de réduire la France à ces anciennes limites, telles qu'elles subsistoient avant la révolution: Ils sont, en conséquence, convenus de conclure un traité provisoire; et pour cet effet, ils ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi de la Grande-Bretagne, Sir Charles Whitworth, baronnet, son envoyé extraordinaire et ministre-plénipotentiaire près la cour impériale de Russie; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le chancelier prince Besborodko, conseiller privé, directeur-général des postes, sénateur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski, et de St. Anne, et grand-croix de ceux de Jérusalem et de St. Wladimir de la

1798 première classe; le Sieur Kotschubey, vice-chancelier, conseiller-privé et chambellan, chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newski et grand-croix de celui de St. Wladimir de la seconde classe; et le Sieur Rostopsin, conseiller-privé, membre du collège des affaires-étrangères, chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newski et de celui de St. Anne, de la première classe, qui, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Negociations à Berlin.

ART. I. Les deux puissances contractantes, dans l'intention d'engager le roi de Prusse à prendre une part active dans la guerre contre l'ennemi commun, se proposent d'employer tous leurs efforts pour parvenir à ce but. Dès que S. M. prussienne aura consenti à cette mesure, S. M. l'empereur de toutes les Russies sera prêt à lui fournir un secours de troupes; et il destine à cet effet 45,000 hommes d'infanterie et de cavalerie avec l'artillerie nécessaire, aux conditions suivantes.

Operations à arranger avec la Prusse

ART. II. Ce corps de troupes sera mis en mouvement, aussitôt que les hautes parties-contractantes se seront assurées, que la détermination de S. M. le roi de Prusse est conforme à ce qui a été statué ci-dessus. Quant aux mouvemens ultérieurs de ce corps et à ses opérations combinées avec les troupes prussiennes, S. M. l'empereur de toutes les Russies les arrangera avec S. M. le roi de Prusse; et ils seront communiqués à S. M. britannique, afin que, par un tel concert entre les hauts alliés, les opérations militaires contre l'ennemi puissent se faire avec un plus grand succès, et que le but proposé soit plus facilement atteint.

Subside à la Russie.

ART. III. Pour faciliter à S. M. l'empereur de toutes les Russies les moyens de prendre une part aussi active dans la présente guerre contre les François, S. M. britannique s'engage à lui fournir les secours pécuniaires ci-après spécifiés. S. M. l'empereur de toutes les Russies se reserve cependant le droit de rappeler le sus-dit corps dans ses états, si, par quelque événement imprévu, la totalité de ce secours pécuniaire ne lui étoit pas fournie.

ART. IV. Le montant et la nature de ces secours pécuniaires ont été fixés et réglés sur le pied suivant: 1798 Details.

1) Pour mettre S. M. l'empereur de toutes les Russies à même d'expédier, le plutôt possible et de la manière la plus convenable, les troupes destinées à être employées en faveur de la bonne cause, S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage (dès qu'il recevra avis, que les troupes russes, en conséquence de la détermination de S. M. le roi de Prusse, sont en marche, afin de co-opérer avec celles de Sa dite Majesté prussienne) à payer pour les premières et plus urgentes dépenses, la somme de 225,000 livres sterling, divisant les payemens de manière que la somme de 75,000 l. st. soit remise, aussitôt que ces troupes auront passé les frontières russes; que le second payement, montant à une somme semblable, soit acquitté à l'expiration des trois premiers mois au commencement du quatrième, et que le troisième payement, complètant la somme totale, soit fait de même au bout de trois mois et au commencement du septième.

2) S. M. britannique s'engage encore à fournir à S. M. l'empereur de toutes les Russies un subside de 75,000 l. st. par mois, à compter du jour où le susdit corps de troupes aura passé les frontières russes. Ce subside sera payé au commencement de chaque mois; et, comme il est déstiné au traitement et à l'entretien des troupes, il sera continué pendant l'espace de 12. mois, à moins que la paix ne se fasse plutôt.

3) Les deux hautes parties-contractantes conviendront en outre, avant l'expiration du terme ci-dessus spécifié d'une année, si le sus-dit subside sera continué, dans le cas où la guerre ne seroit pas terminée à cette époque.

ART. V. Les deux hautes parties-contractantes s'engagent à ne point faire de paix ni d'armistice, sans s'y comprendre réciproquement et sans se concerter ensemble; mais si par quelque événement imprévu, S. M. britannique se trouvoit dans la nécessité de terminer la guerre et, par conséquent, de discontinuer le payement du subside, avant l'expira- Paix future.

1798. tion des 12. mois ci-dessus stipulés, elle s'engage, dans ce cas, à payer trois mois en avance du subside convenu de 75,000 l. st. à compter du jour où le général, commandant les troupes russes, en auroit reçu l'information.

Rappel. ART. VI. Pareillement, s'il arrivoit que quelque agression contre la Russie obligeât S. M. l'empereur à rappeller son armée dans ses propres états, le susdit subside ne seroit alors payé que jusqu'au jour où l'armée rentreroit dans les frontières de la Russie.

Autres depenses du corps de troupes. ART. VII. S. M. l'empereur de toutes les Russies conviendra avec son allié le roi de Prusse de toutes les autres dépenses, que ce corps de troupes et ses opérations pourront exiger. S. M. britannique ne prendra aucune part à ces dépenses que celle d'une somme de 37,500 l. st. par mois, pendant tout le tems que les sus-dites troupes seront employées, en vertu de ce traité, pour la cause commune. Cette somme sera avancée par S. M. l'empereur de toutes les Russies; mais S. M. britannique la reconnoît comme une dette de la Grande-Bretagne envers la Russie, qui sera acquittée après la conclusion d'une paix faite d'un commun accord. Le mode et les époques de payement seront alors réglés d'après une convention mutuelle, selon la convenance réciproque des deux puissances alliées.

Retour des troupes. ART. VIII. Les susdits subsides seront considérés comme un secours suffisant pour toutes les dépenses, y compris celles qui pourront être nécessaires pour le retour de l'armée russe.

Nature provisoire de ce traité. ART. IX. Ce traité sera considéré comme provisoire; et son exécution, ainsi qu'il a été statué plus haut, n'aura point lieu que S. M. le roi de Prusse ne se soit déterminé à tourner ses forces contre l'ennemi commun: mais dans le cas où il ne le feroit point, les deux hautes parties contractantes se reservent le droit et le pouvoir, de prendre pour le bien de leurs affaires, et le succès du but salutaire qu'elles ont en vue, d'autres mesures analogues aux tems et aux circonstances et de convenir alors de celles qu'en pareil cas elles jugeroient les plus nécessaires, adoptant toujours pour base (autant qu'il sera

possible) les stipulations du présent traité. Cependant S. M. l'empereur de toutes-les-Russies, afin de donner une preuve encore plus frappante de ses dispositions sincères, et de son désir d'être aussi utile à ses alliés qu'il le pourra, promet de mettre, pendant le cours des négociations avec S. M. prussienne, et avant qu'elles se terminent, le susdit corps de 45,000 hommes sur un pied, tel qu'il puisse immédiatement être employé partout, où, d'après un concert commun entre les alliés, l'utilité de la cause commune pourra l'exiger. 1798

Art. X. Le présent traité-provisoire sera ratifié par S. M. britannique et par S. M. l'empereur de toutes-les-Russies; et les ratifications seront échangées ici dans l'espace de 2. mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi, nous, les soussignés, munis des pleins-pouvoirs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de S. M. l'empereur de toutes-les-Russies, avons, en leur nom, signé le présent traité, auquel nous avons apposé le sçeau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 29. (18.) déc. 1798.

(L. S.) *A. pr.* de Bezborodko.
(L. S.) Kotschubey.
(L. S.) Rostopsin.
(L. S.) Charles Whitworth.

b.

Convention entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et S. M. l'empereur de toutes les Russies; signée à Pétersb. le $\frac{11}{22}$ *juin* 1799. 1799 $\frac{11}{22}$ Juin.

(*Moniteur*, an 8. n. 33. Posselt *Annalen* 1799. Stück VII. p. 83.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, en conséquence

1799 de l'amitié et des liens d'intime alliance qui existent entre elles et de leur concours mutuel et sincère dans la guerre présente contre la France, ayant constament en vue d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour détruire leur ennemi ont jugé que l'expulsion des français des sept Provinces-Unies, et l'affranchissement de la Hollande du joug sous lequel elle gémit depuis longtems, sont des objets dignes de leur considération particulière, et desirant en mêmetems effectuer, autant que possible, un dessein de cette importance, leurs dites Majestés ont résolu de conclure, l'une avec l'autre, une convention relative à ce plan, et aux moyens les plus propres à le mettre promptement à exécution. Dans cette vue elles ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté britannique, Sir Charles Whitworth, son envoyé extraordinaire, et son ministre plénipotentiaire à la cour de Russie, chevalier de l'ordre du Bain; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le comte de Kotschoubey, son vice-chancelier, conseiller privé, chambellan, etc. et le comte de Rostopsin, conseiller privé, grand chancelier et grand-croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem etc., lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleinpouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

La Russie fournira un corps de troupes.

Art. I. Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, pensant que le meilleur moyen de parvenir au but ci-dessus énoncé, est d'employer le secours d'un corps de troupes russes, Sa Majesté impériale, malgré les efforts qu'elle a déja faits, et la difficulté d'employer un corps additionel de troupes pour un service aussi éloigné de son empire, a néanmoins, en conséquence de la sollicitude constante, en faveur de la bonne cause, consenti à fournir 17 bataillons d'infanterie, deux compagnies d'artillerie, une compagnie de pionniers, et un escadron de hussards fésant 17,593 hommes pour l'expedition en hollande; mais comme ce nombre de troupes, eu égard au plan proposé par Sa Majesté britannique n'est pas suffisant, et qu'il a été jugé que 30,000 hommes seraient nécessaires pour ce sujet, Sa Majesté britannique fournira de son côté 13000 hommes de troupes anglaises, ou au moins 8000, si ce petit nombre est jugé suf-

fisant, et avec une cavalerie proportionnée à une telle armée. 1799

ART. II. Ce corps de troupes de 17,593 hommes, avec toute l'artillerie nécessaire, s'assemblera à Revel, pour être de là transporté au lieu de sa destination sur des vaisseaux anglais, ou sur d'autres frêtés par S. M. britannique. Assemblés à Revel.

ART. III. Pour mettre S. M. I. en état de fournir à la cause commune ce secours additionel et efficace, S. M. B. s'engage à fournir les subsides ci-dessous mentionnées, à la condition que S. M. I. aura le droit de rappeler ses troupes dans son propre empire, si, par un événement imprévu, ces subsides ne lui étaient pas régulièrement payés. Subsides de l'Angl.

ART. IV. Le montant et la nature de ces secours pécuniaires sont réglés ainsi qu'il suit: Detaillé

1) Pour mettre S. M. I. en état de lever et de faire partir ce corps aussitôt et aussi bien équipé que possible, Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne s'engage, dès qu'elle aura reçu l'avis que les troupes susmentionnées sont arrivées au lieu de leur rendez-vous, c'est à dire à Revel, et qu'il aura été déclaré qu'elles sont prêtes à s'embarquer (que les bâtimens de transport soient arrivés ou non) à payer pour les dépenses les plus urgentes, la somme de 88,000 livres sterl. en deux payemens; savoir 44,000 liv. sterl. immédiatement après qu'il aura été notifié, soit par le commandant en chef de ce corps, au commissaire anglais, soit par le ministre de S. M. I. au ministre de S. M. B., en résidence à St. Pétersbourg, que le dit corps est prêt; et les autres 44,000 liv. sterl. trois mois après, et au commencement du quatrième.

2) S. M. B. s'engage de la même manière à fournir à S. M. I. un subside de 44,000 liv. sterl. par mois, à compter du jour où le corps russe aura été prêt. Ce subside sera payé au commencement de chaque mois, et déstiné aux appointemens et à l'entretien des russes; il continuera jusqu'à leur retour dans les ports de la Russie, sur des vaisseaux anglais ou autres, frêtés par S. M. B.

ART. V. Si ce corps russe éprouve des difficultés pour se procurer les subsistances durant l'expédi- Provisions nécessaires

1799 tion à la quelle il est déstiné, ou pendant son séjour en Angleterre, s'il y passe l'hiver, ou pendant les voyages qu'il aura à faire, les commandans ou commissaires russes prendront les mesures convenables, et Sa M. britannique, à la requisition du ministre impérial à Londres, fournira tout ce qui sera nécessaire aux troupes russes. Il sera tenu un compte exact de toutes les provisions ou autres articles ainsi livrés, afin que la valeur en soit déduite du subside; ces objets seront évalués sur le prix que S. M. britannique païe pour ses propres troupes.

Chevaux. Art. VI. Comme le transport des chevaux nécessaires pour les officiers, l'artillerie et le bagage, exigerait une grande quantité de vaisseaux, et comme ces dispositions entraineraient d'autres inconvéniens, et en particulier celui d'un retard préjudiciable à l'expédition sus-mentionnée, Sa Majesté britannique s'engage à fournir à ses dépens le nombre nécessaire de chevaux, conformément à l'état qui sera présenté, et à les faire conduire sur les lieux où les Russes doivent agir. Sa Maj. britannique les entretiendra également à ses dépens pendant tout le tems que les russes seront employés, et jusqu'à ce qu'ils se rembarquent pour retourner dans leur pays. Pourra alors Sa Maj. britannique en disposer comme elle le voudra.

Hiverner. Art. VII. En cas que les Russes, après avoir terminé en Hollande l'expédition projettée, ou à cause de quelques circonstances imprévues, ne pussent pas retourner dans les ports de Sa Maj. impériale pendant la saison favorable, Sa Maj. le roi de la Grande-Bretagne s'engage à les recevoir dans ses états, à leur y procurer de bons quartiers et tous les autres avantages, jusqu'à ce que ces troupes puissent, au retour de la belle saison, se rembarquer ou être employés à une autre destination qui aura été réglée entre leurs Majestés royale et impériale.

Retour des troupes. Art. VIII. Comme l'objet principal de la mission de ce corps de troupes est une attaque subite contre la Hollande, au moyen de laquelle Sa Majesté britannique espère y produire un changement favorable; comme d'ailleurs les troupes, après leur retour en Russie, doivent être reconduites dans leurs quar-

tiers, à des distances très-éloignées et que les marches qu'elles auront à faire exigeront des dépenses considérables, S. M. B. s'engage à payer deux mois de subsides, à partir du jour ou ces troupes arriveront dans un port russe. De même Sa Majesté impériale, sans fixer aucun terme, se réserve le droit de faire revenir ses troupes dans ses états au printems de l'année prochaine 1800: ou si une attaque imprévue contre la Russie, ou tout autre evenement important, rend ce retour nécessaire, dans l'un ou l'autre cas l'engagement pris par S. M. B. pour le payement de subsides pendant deux mois, aura également lieu. 1799

Traités antérieurs suivis.

Art. IX. Comme il est entendu que l'expédition de la hollande, qui a donné lieu à la présente convention, doit être effectuée, en commun par les anglais et les russes, chacun suivra littéralement, pour l'emploi et le commandement des troupes, le traité d'alliance défensive conclu entre les deux hautes parties contractantes le $\frac{7}{18}$ février de l'année 1795; de même s'il s'elève quelques difficultés entre les commandans ou leurs corps respectifs, on autrement, qui concernent les troupes de l'une ou de l'autre nation, on cherchera la solution de ces difficultés dans les clauses du traité de 1795, ou dans celles du traité conclu avec la cour de Vienne, le 14. juillet 1792 *).

Art. X. La présente convention sera ratifiée **) par leurs Majestés et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il se peut.

A St. Pétersbourg, le 22. (11.) juin 1799.

Signé: Ch. Whitworth.
Le comte de Kotschubey.
Le comte de Rostopsin.

*) Dans Posselt ou lit. 1791. Je ne trouve point de traité entre la Grande-Bretagne et la Russie sous l'une ou l'autre de ces dates. Il faut donc qu'il existe un autre non imprimé.

**) Ce qui suit manque dans le Moniteur; je l'ai suppléé et traduit de Posselt.

1799 *Articles ajoutés à la précédente convention.*

(*Moniteur*, an 8. n. 34.)

Vaisseaux de transport.

ART. I. Quoiqu'il ait été statué dans l'article II. de la convention conclue aujourdhui, que le corps de 17,593 Russes, destiné pour l'expédition d'Hollande, serait transporté au lieu de sa destination sur des vaisseaux anglais ou autres, frêtés par S. M. le roi de la Grande-Bretagne; néanmoins pour faciliter cette importante entreprise, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à fournir 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 vaisseaux de transport, lesquels, étant armés en flûte, recevront autant de troupes qu'ils pourront en contenir. Le reste du corps sera embarqué à bord des veaisseaux anglais ou autres frêtés par S. M. britannique.

Frêtés par la Russie.

ART. II. Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies consent à prêter ces vaisseaux aux conditions suivantes:

1) Dès qu'ils seront sortis du port de Cronstadt, pour se rendre à Revel, lieu du rendéz-vous, il sera payé à l'Angleterre une somme de 58,927 l. 10 sols sterling, comme subside pour les depenses de l'équipement etc. pour trois mois, à compter du jour de leur départ de Cronstadt.
de leur départ de Cronstadt.

2) Après l'expiration de ces trois mois, Sa Maj. britannique continuera le même subside, sur le pied de 19,642 l. 10 sols sterl. par mois; cette somme sera payée au commencement de chaque mois.

3) Indépendamment de ce subside S. M. B. pourvoira à la subsistance des équipages; les officiers et matelots seront traités comme le sont les officiers et matelots anglais en tems de guerre, et comme le sont les officiers et matelots russes actuellement de service sur la flotte de S. M. impériale combinée avec la flotte britannique.

Toutes ces stipulations auront leur plein et entier effet, jusqu'au retour des vaisseaux et frégates dans les ports de la Russie.

Stationnés.

ART. III. S'il arrivait, contre toute attente, que ces 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 bâtimens de trans-

port ne fussent pas en état de retourner dans les ports de la Russie, avant la fin de la présente campagne, S. M. britannique s'engage à leur ouvrir les ports d'Angleterre où ils recevront tous les secours possibles, soit pour les réparations nécessaires, soit pour le rétablissement de la santé des officiers et équipages. 1799

Art. IV. Comme ces 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 bâtimens de transport, ayant eu originairement une autre destination, avaient été approvisionnés pour trois mois, S. M. B. au lieu de faire les fournitures en nature, s'engage à payer, suivant l'estimation qui en sera faite, la valeur de ces privisions. Quant à ce qui concerne les officiers, S. M. le roi de la Gr.-Bretagne adopte les mêmes principes qui ont été admis jusqu'à présent à l'égard des officiers de la flotte russe, réunie à la flotte britannique. Telle sera la régle qui sera suivie pour indemniser les premiers des préparatifs qu'ils ont faits pour la campagne; à laquelle ils avaient été d'abord destinés. Fournitures pour vaisseaux.

Ces articles séparés seront considérés comme fesant partie de la convention sus-mentionnée, comme s'ils y étaient insérés mot pour mot; ils seront ratifiés, et l'échange de la ratification se fera de la même manière. En foi de quoi etc.

C.

Déclaration entre les plénipotentiaires des deux Cours, relative au traité du 29. décembre 1798. 29 Juin.

(*Nouvelles pol.* 1799. n. 91. *Journal de Francfort* 1799. n. 301. *Moniteur* an 8. n. 32.)

Il est stipulé par le traité-provisoire conclu entre S. M. l'empereur de la Grande-Bretagne et S. M. l'empereur de toutes-les-Russies le 29. (18.) décembre 1798, que le corps de 45,000 hommes, fourni par Sa dite Majesté impériale pour le soutien de la cause commune, seroit employé à co-opérer avec les troupes de S. M. prussienne, si ce souverain pou- Emploi du corps de troupes de 45000 h.

1799 voit être engagé à joindre ses forces à celles de leurs Majestés; mais les efforts, que L. M. I. et R. ont employés à cet effet, ayant été sans succès, et ce prince persistant à adhérer à son système de neutralité, les deux hautes parties-contractantes, afin de ne rien négliger de ce qui peut contribuer au succès de la bonne cause, ont resolu que le dit corps de 45,000 hommes, originairement destiné à seconder les demonstrations hostiles de la Prusse contre la France, sera également employé contre l'ennemi commun dans toute autre partie, où L. M. pourront le croire plus avantageux à leurs opérations communes. Pour cet effet, les plénipotentiaires de leurs dites M. I. et R. ont signé la présente déclaration, qui doit être considérée comme formant une partie du sus-dit traité-provisoire, conclu entre les deux Cours, le 29. (18.) décembre 1798.

Fait à St. Pétersbourg, le 29. (18.) juin 1799.

(L. S.) *Le comte* DE KOTSCHUBEY.
(L. S.) *Le comte* DE ROSTOPSIN.
(L. S.) CHARLES WHITWORTH.

62.

5. Janv. *Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane.*

(*Journal de Francfort*, 1800. n. 3. 16. 30. 38. POSSELT *Annalen* 1799. St. 12. p. 233.)

Au nom de Dieu Tout-puissant.

La bonne intelligence qui a toujours subsisté entre l'auguste cour de Londres et la sublime Porte ottomane, ainsi que les circonstances de l'état de guerre dans lequel les deux souverains de l'empire britannique et de l'empire ottoman se trouvent engagés en conséquence des agressions perfides et multipliées des françois, ont porté ces deux souverains au désir mu-

tuel de reserrer les liens de leur ancienne amitié; et une alliance défensive venant d'être concluë entre la sublime Porte et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies allié de Sa Majesté britannique, par laquelle alliance fondée sur la base d'une garantie mutuelle de leurs empires, du rétablissement et de la consolidation de la tranquillité, et de la préservation des autres puissances, il est convenu que Sa Majesté britannique seroit invitée d'y accéder; les deux souverains, savoir, Sa Majesté George III. roi de la Grande-Bretagne etc. etc. et Sa Hautesse sultan Selim III. le très-puissant empereur Ottoman, désirant également de contribuer à la sureté et aux intérêts de leurs sujets respectifs et au retour de la tranquillité générale de l'Europe, ont nommé leurs plénipotentiaires à cet effet; savoir: le roi de la Grande-Bretagne, de sa part: le Sieur Guillaume Sidney Smith, chevalier commandeur, grand-croix de l'ordre royal et militaire de l'Epée, et chef de son escadre actuellement dans les mers du Levant, et le Sieur Jean Spençer Smith son ministre plénipotentiaire actuel près la sublime Porte ottomane; et Sa Hautesse, de sa part, les très excellens et très honorables Esseïd Ibrahim Ismet Bey, qualifié du titre de cadi-leskier de Romélie, et ci-devant cadi de Constantinople, et Ahmed Aatif Reifs-Effendi, les quels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1799

L'Angl. accede au traité avec la Russie.

Art. I. S. M. britannique, déjà liée à S. M. l'empereur de Russie par les liens de la plus étroite alliance, accede par le présent traité à l'alliance défensive qui vient d'être conclue entre S. M. l'empereur Ottoman et S. M. l'empereur de Russie, en tant que les stipulations en sont applicables aux circonstances locales de son empire et de celui de la sublime Porte: Et réciproquement, Sa Majesté l'empereur Ottoman prend par ce traité les mêmes engagemens envers S. M. britannique, de façon qu'il existera à jamais entre les trois empires, en vertu du présent traité défensif, et des alliances et traités qui subsistent déjà, paix, bonne intelligence et amitié parfaite, tant sur mer que sur terre, tellement qu'à l'avenir les amis de l'une des parties, seront les amis des autres,

1799 et les ennemis de l'une seront pareillement regardés comme tels par les autres. C'est pourquoi les deux hautes parties contractantes promettent et s'engagent de s'entendre franchement dans toutes les affaires qui intéresseront leur tranquillité et leur sureté réciproques, et de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles contre elles-mêmes, et pour amener la tranquillité générale.

Garantie réciproque. ART. II. Pour donner à cette alliance un effet plein et entier, les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions. S. M. britannique garantit toutes les possessions de l'empire ottoman sans exception, telles qu'elles étoient immédiatement avant l'invasion des françois en Egypte; et également, S. M. l'empereur ottoman garantit toutes les possessions de la Grande-Bretagne, sans exception quelconque.

Traités avec d'autres n. ART. III. Quoique les deux parties contractantes se réservent le plein droit d'entrer en négociation avec d'autres puissances et de conclure avec elles tous les traités que peuvent exiger leurs intérêts: cependant elles se promettent mutuellement de la manière la plus forte, que ces traités ne renfermeront aucune condition qui puisse jamais causer le moindre tort, préjudice ou dommage à l'une des deux, ou porter atteinte à l'intégrité de ses états. Elles s'engagent au contraire à ménager et à conserver de leur mieux l'honneur, la sûreté et l'avantage réciproques.

Secours. ART. IV. Dans tous les cas d'une attaque hostile contre les états de l'une des parties contractantes, les secours que l'autre doit fournir seront réglés d'après les principes de la bonne foi, et d'après l'intime amitié qui existe entre les deux empires.

Paix commune. ART. V. Les deux parties contractantes faisant cause commune, soit avec toutes leurs forces, soit avec les secours fournis en vertu de cette alliance; une des parties ne fera ni paix, ni trève durable, sans y comprendre l'autre et sans pourvoir à sa sûreté; et dans le cas d'une attaque contre l'une des deux parties, en haine des stipulations de ce traité, ou de leur fidèle exécution, l'autre partie viendra à

son secours, de la manière la plus avantageuse et la plus conforme à l'intérêt commun, selon l'exigence des cas. 1799

Salut sur mer

ART. VI. Les deux hautes parties contractantes sont convenues et ont arrêté que, lorsque leurs vaisseaux, escadres, flottes ou autres bâtimens de guerre se rencontreront, ils se salueront réciproquement, en observant, pour commencer, la supériorité de grade des commandans, laquelle est indiquée par le pavillon; et dans les cas où il y auroit égalité de grade, ils ne se feront aucun salut. L'on répondra au salut par un nombre égal de coups de canons, et l'on s'enverra des chaloupes afin de se comprendre et d'éviter un malentendu.

Butin.

ART. VII. Les trophées et tout le butin qu'on aura fait sur l'ennemi, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Guerre actuelle commune.

ART. VIII. Les deux hautes parties contractantes étant actuellement en guerre avec l'ennemi commun, sont convenues de faire cause commune, et de n'écouter aucune proposition de paix ou de trève, que d'un commun accord, comme il a été stipulé par l'article V, de manière que, d'un côté la sublime Porte, non obstant la cessation de l'attaque actuelle dirigée contre ses états, sera tenue de continuer la guerre et de rester fidèlement attachée à la cause de ses augustes alliés, jusques à la conclusion d'une paix juste et honorable pour eux et pour elle-même; et de l'autre côté, S. M. britannique sera pareillement tenue de ne pas faire sa paix avec l'ennemi commun, sans pourvoir aux intérêts, à l'honneur et à la sûreté de l'empire ottoman.

Communications.

ART. IX. Les deux alliés faisant ainsi cause commune, promettent de se communiquer l'un à l'autre leurs intentions, relativement à la durée de la guerre et aux conditions de la paix, et de s'entendre à cet égard, en se guidant d'après des principes justes et équitables.

Egypte; mediterranée.

ART. X. Afin de rendre plus éfficaces les secours qu'on se fournira de part et d'autre dans cette guerre, d'après l'esprit du présent traité, les deux hautes parties contractantes se concerteront sur les

1799 opérations qui seront les plus convénables, pour déjouer les projets pernicieux de l'ennemi en quelqu' endroit que ce soit, et surtout en Egypte, et pour détruire son commerce dans les mers du Levant, et dans la Méditerranée. Et à cet effet, S. M. l'empereur des Ottomans s'engage, non seulement à interdire au commerce de l'ennemi tous ses ports sans exception, mais encore d'employer dans ses états contre lui et pour empêcher l'exécution de ses projets déstructeurs, une armée qui sera composée pour le moins de 100 mille hommes, et de l'augmenter même, si le cas l'exige jusqu'à la totalité de ses forces. Elle mettra aussi ses armées navales en activité, pour agir de concert avec ses alliés dans les mers désignées ci-dessus. Et réciproquement, S. M. britannique s'engage de son côté à employer dans les mêmes mers des forces navales proportionnées à celles de l'ennemi et destinées à lui nuire également, en se concertant avec les flottes des alliés, pour mettre obstacle à l'exécution de ses projets, et surtout, pour empêcher toute attaque contre les états et provinces de l'empire ottoman.

Desertion. ART. XI. Attendu que le séjour des forces britanniques dans les mers du Levant a pour principal motif la défense des côtes ottomanes, et que la désertion, en affoiblissant les moyens, doit infailliblement nuire au but, les deux hautes parties contractantes s'obligent à ne pas la tolérer, sous aucun prétexte.

Durée du traité ART. XII. Quoique les deux hautes parties contractantes désirent de maintenir ces engagemens le plus longtems possible; cependant, comme les circonstances pourroient par le laps du tems, exiger quelques changemens, l'on est convenu de donner à ce traité d'alliance défensive le terme de 8. années, à compter du jour de l'échange des ratifications. A cette époque de huit années, les deux partis entreront dans des explications amicales pour le renouvellement, en se réglant d'après la situation des affaires d'alors.

Ratification. ART. XIII. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et par S. M. l'empereur des Ottomans, et les ratifi-

cations échangées à Constantinople dans trois mois, ou plutôt, si cela est possible. 1799

En foi de quoi, les soussignés ministres plénipotentiaires ont signé le présent traité d'alliance, et y ont fait apposer le sçeau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 5. janvier, l'an mil-sept cent quatre-vingt dix-neuf.

63.

Armistice entre le général françois Championet d'une part, et le prince de Miliano et le duc de Gesso, plénipotentiaires du capitaine-général Pignatelli, vice-roi du royaume de Naples, d'autre part; signé le 21. nivôse an 7. 10. Janv.

[*Moniteur*, an 7. n. 146. (v. HALLER) T. V. Anh. p. 64.]

ART. I. La ville de Capoue, telle qu'elle se trouve, avec ses magasins de tous genres, sera remise demain, à dix heures du matin, à l'armée françoise, bien entendu que l'artillerie et les munitions de guerre qui auroient pu en être tirées pour le camp retranché, lui seront rendues. Un officier et un commissaire de guerre françois entreront ce soir dans cette place, pour vérifier l'état des magasins et les recevoir. Capoue.

ART. II. L'armée française appuyant sa droite à la méditerranée, occupera la rive droite de l'embouchure des lacs napolitains, Acerra et la chaussée de Naples qui passe par Acerra, Arienzo et Benevent. Elle tiendra garnison dans toutes les villes et villages de ce pays. Ligne de démarcation.

ART. III. La ligne de démarcation se continuera depuis Benevent jusqu'aux bouches de l'Ofanto (en Item.

1799 Ibrahim Ismet, bey, qualifié du titre de cadilesker de Romelie, et Ahmet Ahli, reiss-effendi actuel, qui après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, et avoir conféré ensemble, sont convenus des articles suivans.

Cause commune contre la France.

ART. I. L'invasion de l'Italie de l'isle de Malthe et de l'Egypte, faite par les François, étant incompatible avec la sûreté et la tranquilité sicilienne et de l'empire ottoman, leurs Majestés le roi des Deux-Siciles, et l'empereur des Ottomans, s'engagent solemnellement à faire cause commune dans la guerre actuelle contre la France, et de prendre conjointement toutes les mesures nécessaires, pour s'opposer à tous les projets hostiles formés contre elles, et pour délivrer les païs limitrophes des deux états de l'usurpation des françois.

Paix commune.

ART. II. Les deux hautes parties contractantes fesant cause commune dans cette guerre, et voulant se donner respectivement des preuves d'un interêt réciproque, promettent et prennent l'engagement que l'une des deux parties ne fera avec l'ennemi commun ni paix, ni trève, sans y comprendre l'autre partie.

Opérations militaires.

ART. III. Les hautes parties contractantes promettent de concerter leurs opérations de manière à les faire coïncider et accorder parfaitement. Les deux puissances se fourniront reciproquement par terre et par mer tous les secours que la proximité et leurs operations exigeront respectivement, et dont les circonstances leurs permettront de disposer. S. M. sicilienne se trouvant obligée de faire front avec toutes ses forces à l'ennemi commun en Italie; dans le cas où elle ne pourroit resister aux vives attaques des françois et auroit besoin de secours, S. M. l'empereur des Ottomans, aussi tôt quelle en sera requise enverra au secours de S. M. sicilienne une armée de dix mille albaniens et entretiendra une éscadre respectable dans la mer Adriatique et dans la Méditerranée, selon le besoin, et aussi longtems que l'exigeront les dangers des Deux-Siciles, et les operations qui s'entreprendront de concert contre l'ennemi commun.

Secours.

ART. IV. Si l'une des deux puissances venait à être attaquée dans ses propres états par l'ennemi commun, l'autre nonseulement fera des diversions

pour délivrer son allié, mais lui fournira en outre tous les secours et les moyens qui pourront être convenables, avec sa propre situation. Les deux puissances se fourniront également les mêmes secours et se prêteront réciproquement assistance toutes les fois que l'une des deux parties le requérera pour la tranquilité et la sûreté de ses états: bien entendu que la partie requérante entretiendra les forces de terre et de mer qu'elle sera dans le cas d'appeller à son secours, et fournira les bâtimens de transport et vivres nécessaires pour le passage des troupes auxiliaires. 1799

Fermer les ports

Art. V. Les deux hautes parties contractantes pour nuire au commerce de l'ennemi commun, autant que possible, fermeront leur ports à tout vaisseau françois, soit de guerre ou marchand, défendront à leurs sujets tout commerce quelconque avec la France, et ne permettront dans aucun cas, qu'il soit tiré de leur port, des munitions de guerre ou de bouche pour la France.

Au contraire, les deux puissances promettent d'ouvrir sans reserve, leur ports à leur éscadres respectives, et de leur fournir aux prix courants tous les secours et provisions dont elles pourront avoir besoin, et les commandans de vaisseaux de guerre ottomans devront se conformer aux réglemens de santé établis dans les ports des Deux-Siciles.

Avantages futurs.

Art. VI. Leurs Majestés, vu l'intérêt commun qui les unit, et désirant se donner de nouveaux temoignages d'amitié et de bon voisinage, s'obligent à se procurer réciproquement tous les avantages qui seront nécessaires pour leur sûreté respective et leur tranquilité, et promettent de s'entendre amicalement et sincèrement sur cet objet.

Etats barbaresques.

Art. VII. Comme il est important que les forces des deux puissances soient occupées d'un seul objet, et ne soient pas détournées par d'autres causes, rien ne seroit plus contraire à l'intérêt commun que la continuation de la guerre qui existe présentement entre Sa Majesté siciliennes et les régences barbaresques; en conséquence S. M. l'empereur des Ottomans s'engage à obliger immédiatement les susdites régences à faire la paix avec S. M. sicilienne, et employera ses soins pour la durée de cette paix.

1799 Commerce. ART. VIII. Les deux puissances devant pareillement s'occuper des intérêts commerciaux de leurs sujets, promettent, lorsque la tranquilité sera rétablie, de renouveller de la manière la plus avantageuse pour les deux parties, les articles relatifs au commerce de leur traité d'amitié du 7. Avril 1740, de l'ère chrétienne, et du 10 de Muharrem 1153, de l'Hégiré.

Ratification. ART. IX. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Deux-Siciles et par l'empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de nos souverains respectifs avons signé la présente convention et y avons apposé notre sceau.

Fait à Constantinople, le 21. janvier 1798.

Le comte CONSTANTIN DE LUDOLF.
ESSEID IBRAHIM ISMET, *bey*.
AHMET AHLI, *reis-effendi*

65.

15. Fevr. *Décret du directoire exécutif français contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis, du 15. févr. 1799. (27. pluviôse an 7.)*

(v. HALLER *geh. Geschichte* T. V. P. II. p. 322.)

Le directoire exécutif, considérant que le dey d'Algèr à armé et mis en mer des bâtimens déstinés à attaquer les bâtimens portant pavillon françois *), et

*) En vertu de la proclamation du grand-seigneur, addressée au dey d'Algèr, celui-ci fit arrêter le 19. déc. 1798, le consul français et sortir le 28. déc. 6 corsaires algériens pour les côtes de France, afin d'intercepter tout bâtiment français; voyéz la lettre de M. Manuel de las Kerras, intendant du gouvernement espagnol à Algèr, d. *Nouv. politiques* 1799. n. 14. suppl.; sur la nouvelle qui en parvint en France, l'envoyé d'Algèr à Paris y fut arrêté le 24. janvier 1799; voyés *Nouv. pol.* 1799. n. 55.

à s'emparer même sur les navires neutres, de marchandises et propriétés françoises qui pourroient s'y trouver. 1799

Considérant encore, que les régences de Tunis et Tripoly ont tenu la même conduite que celle d'Alger.

Arrête:

Art. I. Les bâtimens armés de la république sont chargés, et les corsaires françois sont autorisés à attaquer en mer, et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce, portant pavillon algérien, tunésien, ou tripolitain.

Art. II. Les bâtimens armés de la république, et les corsaires françois, sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunésiennes et tripolitaines, qui se trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

Art. III. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines, dont s'empareront les bâtimens de la république et les corsaires françois, en exécution des deux articles précédens, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux loix et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la république.

Art. IV. Les ministres de la marine et des colonies et celui de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé: L. M. Révéillière Lépaux, *président.*
Lagarde, *secrétaire-général.*

66.

1799 1. Mars. *Tratado de paz, amistad, navegacion, comercio y pescio, entre S. M. Catolica y S. M. Marroqui, concluido y firmado en Mequinez a 1. de Marzo de 1799* *).

(*Madrid en la imprenta real anno de* 1799. 4.)

En el nombre de Dios todopoderoso.

Tratado de Paz, amistad, navegacion, comercio y Pesca establecido entre los muy altos y poderosos

*) Ce traité est remarquable, en ce que dans beaucoup de points il se rapproche des traités conclus entre les puissances chrétiennes et se distingue des traités ordinaires avec les états barbaresques. Les rapports entre les rois d'Espagne et les empereurs des Maroc sont fort anciens; on trouve un traité de paix de 1274 entre le roi d'Aragon et celui de Maroc et Fetz, dans Capmany *tratados antiquos* p. 1. un autre de 1289, entre les rois d'Aragon et de Sicile d'une part et le sultan Almalit Almansour de l'autre, d. *Silvestre de Sacy* notice des manuscrits de D. Berthereau, d'autres de 1309 et 1357 entre les rois d'Aragon et Maroc dans Capmany p. 5 et 18; les traités depuis le 17ème siècle se trouvent allégués dans le *Guide diplomatique* T. 1. p. 456 et suiv. La tréve de 1767 la convention de 1780 et le traité de paix de 1785 cités dans le traité de 1799 ne sont pas imprimés que je sache. Depuis, l'empereur de Maroc fit publier en date du 20. octobre 1789 la suivante déclaration en faveur des Espagnols, faite par Kaid Idriser aux consuls étrangers dont je donne la traduction du danois de Hoest *Mohamed Abdallah* p. 319; elle est un monument de plus de la célérité avec la quelle ces petits despotes changent de conduite envers les puissances étrangères en suivant les impulsions du moment et les mouvemens d'une bile irascible.

"Par ordre de S. M. l'empereur mon maître, en date du 16 de ce mois, je déclare par la présente à Messieurs les consuls combien sa Majesté de Maroc est accoutumée d'apprécier et de récompenser le bien qu'on lui fait, et combien elle ressent le mal qu'on lui cause: en vertu de la noblesse de ses sentimens elle a permis l'exportation pour Gibraltar, de tous les rafraichissemens qu'on peut y désirer moyennant une modique retribution, son but étant de prouver à S. M. britannique la sérieuse amitié qu'elle porte tant à ce grand roi qu'à sa nation; mais à peine leur avait elle donné ces preuves de bien-

66.

Traité de paix, d'amitié de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. maroccaine, conclu et signé à Mequinez, le 1. mars 1799.

1799, 1. Mars.

(Traduction non officielle.)

Au nom de Dieu tout puissant!

Traité de paix, d'amitié, de navigation de commerce et de pêche convenu entre les très hauts et

veillance qu'on lui refusa honteusement la reparation d'une de ses fregates; et où? à Gibraltar! place qui doit à la bonté du très-gracieux empereur sa subsistance. Voilà sans doute une insoutenable ingratitude; qui le croira dans les siècles futurs! La cour d'Espagne au contraire, toujours attentive à ce qui peut faire plaisir à l'empereur de Maroc, apprit à peine que ce bâtiment qu'on avait refusé de reparer à Gibraltar, était entré à Cadix, qu'elle donna les ordres les plus strictes non seulement de le monter à terre et de le reparer, mais aussi de le radouber à neuf entièrement, et de faire la même chose par rapport à tous les bâtimens que S. M. maroccaine trouverait bon d'y envoyer à cette fin. Cette incomparable attention et dont la cour d'Espagne a donné de fréquentes preuves, a méritée de la part de Sa Majesté de Maroc des preuves de bienveillance telles qu'elles sont sans exemples dans ce pays savoir:

1) Le commerce exclusif de l'Espagne à Darbejda.
2) L'exportation de là de toute sorte de bétail et du sel sans payer des droits.
3) La libre importation de poix, de planches et de chanvre.
4) La libre emplette de cordages, goudron, de cables etc. pour les bâtimens espagnols qui entrent par necessité dans quelque port.
5) La libre exportation de munitions de bouche de Darbejda et Saira pour les navires des îles Canaries."

Cependant deux ans s'étaient à peine écoulés quand l'empereur de Maroc déclara 1791, la guerre à l'Espagne, sous les pretextes les plus frivoles, comme on peut s'en convaincre en lisant les déclarations de guerre reciproques dans *Hist. Pol. Magazin* 1791. T. II. p. 388. et suiv. C'est cette guerre, comme à l'ordinaire peu fertile en grands évenemens, que termine le traité de paix ci-dessus inséré.

1799 Principes D. Carlos Quarto, Rey de España y de las Indias etc., y Muley Soliman, Rey de Marruecos, Fez, Mequinez, Suz, etc. siendo la parte contratante por S. M. Catolica eu Plenipotenciario el Intendente de los Reales Exercitos Don Juan Manuel Gonzalez Salmon, que por su orden y al mismo efecto pasó á la Corte de Mequinez de los Olivares; y por la de S. M. Marroquè el Excelentisimo Señor Sid Mahamet Ben-Otomán su primer Ministro, quienes despues de haber cangeado sus plenos y respectivos poderes, han estipulado, conforme á las instrucciones que cada uno tenia, los Articulos siguientes.

Art. I. Se renuevan y confirman el Tratado del anno de 1767, el convenio de 1780, y el Arréglo de 1785 en todo lo que no sea contrario al presente Tratado.

Art. II. Ninguna de las dos Altas partes contratantes facilitarà baxo pretexto alguno viveres, excepto los que exige la humanidad, pertrechos, municiones de boca ò guerra, ni armas de ninguna clase á los enemigos que son y fueren de qualesquiera de las dos Potencias; como tampoco dara paso á sus tropas por los territorios de ella, ni franqueará su pabellon ó pasaportes, ni permitirá se armen en corso en sus puertos.

Art. III. A fin de que subsista con la mayor armonia la paz y buena amistad que de nuevo se consolida por este Tratado, ni se introduzcan en ambos dominios sugetos que por sus acciones, conducta ù opiniones puedan perturbarla, no se permitirá á ningun Español pasar á los de Marruecos ne establecerse en ellos, si no lleva licencia ó pasaporte del Comandante ó Gobernador del puerto de donde se embarcare, que explique el objeto ú objetos á que va; cuyos documentos se han de exâminar á su arribo por el Consul general de España, sus Vice-Consules ó Comisionados. Lo mismo se practicará en España con los Marroquíes; los que deberán ir provistos de pasaportes de los referidos Consul general, Vice-Consules ó Comisionados. Los que ne presentaren dichos documentos no serán admitidos por pre-

très puissants princes D. Carlos IV. roi d'Espagne et des Indes etc. et Muley Soliman, roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suz etc. négocié de la part de S. M. Catholique par son plénipotentiaire et intendant des armées royales D. Jouan Manuel Gonzalez Salmon lequel par ses ordres et à cet effet a passé à la cour de Mequînez des Olivares, et de la part de S. M. Maroccaine par le très excellent seigneur Sid Mahamet Ben Ottoman son premier ministre; lesquels après avoir échangés leurs pleinpouvoirs respectifs ont stipulé en conformité des instructions que chacun d'eux avait reçué, les articles suivants: 1799

Traités renouvellés.

ART. I. *Le traité de l'an 1767, la convention de 1780: et l'arrangement de 1785 sont renouvellés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.*

Nulle secours aux ennemis.

ART. II. *Aucune des deux hautes parties contractantes ne fournira sous pretexte quelconque des vivres, excepté ce qu'exige l'humanité, des munitions, soit de bouche ou de guerre ni aucun genre d'armes aux ennemis actuels ou futurs de l'une des deux puissances; comme elle ne leur accordera point le passage de leurs troupes par son territoire, ne leur fournira point son pavillon et ses passeports, et ne permettra pas qu'ils arment en course dans ses ports.*

Passeports pour entrer d l. états.

ART. III. *A fin que la paix et la bonne amitié, consolidée de nouveau par le présent traité, subsistent avec la plus parfaite harmonie, et quil ne puisse s'introduire dans les états reciproques des sujets qui par leurs actions, leur conduite, ou leurs opinions pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun Espagnol de passer dans les états de Maroc ni de s'y établir, s'il n'en obtient la permission, ou le passeport du commandant ou gouverneur du port d'où il s'embarque et qui indique l'objet ou les objets de son voyage; lesquels documents seront examinés lors de son arrivée par le consul-général d'Espagne, les vice-consuls ou commissaires. La même chose aura lieu en Espagne par rapport aux sujets de Maroc, lesquels devront se munir de passeports des dits consul-général, vice-consul ou commissaires. Ceux qui ne présenteront point les dits documens ne seront admis sous aucun pretexte;*

1799 texto alguno: pero si fueren con ellos en regla, se les acordará toda proteccion y seguridad; y de consiguiente el Gobierno vigilará para que no experimenten mal trato, ni ninguna otra vexacion castigando con todo rigor al que los incomodare; y al efecto se expedirán por S. M. Católica las órdenes mas estrechas á los Gobernadores de sus puertos. Lo propio se practicará por parte del Gobierno Marroquí, con expresion de que caerá en su indignacion qualquier Xefe que no preste buena acogida á todo vasallo de S. M. Católica que transite ó resida en sus dominios.

Art. IV. El consul general de España, sus Vice-Consules ó comisionados dirigirán con absoluta jurisdiccion los negocios de los Españoles en los dominios Marroquíes, franquéandoles el Gobierno los auxilios de tropa, lanchas armadas, ú otros que pídan para arrestar y asegurar los malhechores, con cuyo medio se conservará el buen régimen y quietud pública.

Art. V. En toda demanda sobre pago de deudas, cumplimiento de contratos ó diferencias, de qualquiera calidad, que tengan los Maroquies contra los Españoles, las harán presentes al Consul general de España, Vice-Consules ó Comisionados en sus respectivos distritos, para que llamandolos ante si, traten de concluir y ajustar sus diferencias, compeliendolos en caso necesario á que cumplan sus respectivas obligaciones. Y si sucediese por el contrario, los referidos empleados pasarán oficios al Gobierno Marroquí para que sus subditos paguen á los Españoles lo que les deban, procurando que lo executen sin dar lugar á dilaciones, pues ha de ser recíproca y de buena fe la administracion de justicia, como solido fundamento dela amistad y buena armonía entre las dos Naciones, ne menos que de la existencia y felicidad de todas.

Art. VI. Qualquiera Español que cometa en los dominios Marroquíes algun escandalo, insulto ó crimen que merezca correccion ó castigo, se entregará á su Consul general ó Vice-Consules, para que con

mais si ces documens sont en règle on leur accordera toute protection et sureté; et en conséquence le gouvernement veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais traitement ni aucune autre vexation, punissant avec toute rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet S. M. Catholique fera expédier les ordres les plus stricts aux gouverneurs de ses ports. La même chose aura lieu de la part du gouvernement de Maroc sous la menace que tout officier qui ne fera pas bon accueil à chaque sujet de S. M. Catholique qui passe ou qui sejourne dans les états de Maroc encourira l'indignation du gouvernement. 1799

ART. IV. *Le consul-général d'Espagne, les vice-consuls ou commissaires régleront avec une jurisdiction absolue les affaires des espagnols dans les états de Maroc, le gouvernement leur fournissant les secours en troupes, chaloupes armées ou autres qu'ils desireront pour arrêter et s'assurer des malfaiteurs, par le quel moyen le bon ordre et le repos public seront conservés.* Jurisdiction des consuls.

ART. V. *Dans toutes les demandes en payement de dettes, accomplissemens de contracts ou autres différends quelconques que les sujets de Maroc auront à poursuivre contre les Espagnols, ils s'addresseront au consul-général d'Espagne aux vice-consuls ou commissaires dans leurs districts respectifs pour que ceux ci les faisant comparaître devant eux tachent de terminer et d'ajuster leurs différends, en les astreignant en cas de besoin de remplir leurs obligations; et dans le cas opposé les dits employés remettront un office au gouvernement maroccain pour que les sujets de celui-ci payent aux espagnols ce qu'ils leurs doivent, en faisant en sorte qu'ils l'éxécutent sans donner lieu à des délais; car l'administration de la justice doit être reciproque et de bonne foi comme un fondement solide de l'amitié et de la bonne harmonie entre les deux nations, non-moins que de l'existence et du bien être de tous.* Procès entre les sujets reciproques.

ART. VI. *Tout Espagnol qui commettra dans les états de Maroc quelque scandale, injure ou crime qui mérite correction ou punition, sera délivré à son consul-général ou vice-consuls, pour que d'après* Delits.

1799 arreglo á las leyes de España se le imponga, ó remita á su pais con la seguridad correspondiente, siempre que el caso lo requiera. Igual reciprocidad se observará con los delinqüentes Marroquíes en España, enviandolos al primer puerto de la dominacion de S. M. Marroquí, sin que preceda diligencia judicial, ni otra formalidad mas que la de un oficio que el Comandante, Gobernador ó Justicia del territorio donde cometan el delito dirigirá al Consul general de España, relacionandole su crimen ó falta para que su Gobierno les imponga la pena segun sus leyes é institutos.

Art. VII. Dichos consul general, Vice-Consules ó Comisionados continuarán gozando de la exencion de todo derecho en la provision de frutos y efectos que necesiten, y hagan venir de España ú otras Naciones para su respectivo consumo. El referido Consul general tendra facultad no solo para enarbolar en la casa de su morada en Tanger el pabellon Real Español, sino que podra tambien sin obstaculo alguno pasar á bordo de los buques de su Nacion, quando lo juzgue preciso, con bandera larga en la popa del bote o lancha que le conduzca; y la casa consular disfrutará de inmunidad y de las prerogativas y consideraciones que ha gozado hasta aqui, y la concedió el gran Rey difunto Sid Mahamet Ben Abdala.

Art. VIII. Quando fallezca algun Español ó criado suyo en Marruecos, con tal que este sea individuo de qualquiera Nacion christiana, dispondrán el Consul general, Vice-Consules ó Comisionados de sus entierros en la forma que estimen mas conveniente, haciendose cargo de todos sus bienes para entregarlos á sus herederos.

Si muriese algun Marroquí en España, el Comandante, Gobernador ó Justicia del territorio en que se verifique pondrá en custodia lo que haya dexado, y avisará al expresado Consul general, enviandole nota de lo que sea, para que él lo haga saber á sus herederos, y proporcione su recaudacion sin extravio.

les lois de l'Espagne on les lui inflige ou le renvoyé à son pays avec la sureté nécessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera réciproquement observée à l'egard de delinquants maroccains en Espagne, de sorte qu'on les envoye au premier port de la domination de S. M. maroccaine sans qu'il précede une information judicaire ou autre formalité que celle d'un officier que le commandant gouverneur ou juge du territoire où ils commettent le délit enverra au consul-général d'Espagne pour l'informer du crime ou délit, afin que leur gouvernement leur inflige la punition conforme aux lois et statuts. 1799

Art. VII. *Les dits consul-général, vice-consuls ou commissaires continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions de denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils seront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective. Le dit consul-général aura la permission non seulement d'arborer à son hôtel à Tanger le pavillon royal d'Espagne, mais il pourra aussi sans aucun empêchement se rendre à bord des navires de sa nation quand il le jugera nécessaire, arborant le grand pavillon à la pouppe du vaisseau ou chaloupe qui le conduira; et la maison consulaire jouira de l'immunité et des prérogatives et distinctions dont elle a joüe jusqu'ici, et que lui a accordé le grand roi defunt Sid Mahamed Ben Abdala.* Privilèges des consuls.

Art. VIII. *S'il meurt à Maroc un Espagnol ou son domestique, supposé que celui-ci soit d'une nation chrétienne, le consul-général, les vice-consuls ou commissaires, disposeront de son enterrement dans la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens pour les réstituer à ses héritiers.* Successions.

S'il meurt un Maroccain en Espagne, le commandant, gouverneur ou juge du territoire dans lequel le cas survient mettra sous sa garde ce qu'il aura laissé, et en avisera le dit consul-général, lui envoyant note des biens, pour qu'il le fasse savoir à ses héritiers et soigne leur recouvrement sans qu'il en soit rien égaré.

1799 Art. IX. Quando los Españoles compren legitimamente algun terreno en Marruecos con permiso del Gobierno, podrán fabricar en él casas para su habitacion, almacenes etc., arrendarlos y venderlos segun les acomode. Y siempre que alquilen casas y almacenes per tiempo y precio determinado, no se les subiran los arrendamientos durante aquel, ni desalojará de ellos, con tal que paguen lo estipulado, suponiendose que los traten come es debido. Lo mismo se observará en España respecto a los Marroquíes.

Art. X. Los Españoles podran ausentarse de Marruecos con toda libertad, y quando bien les parezca, sin necessidad del permiso del Gobierno; peró si necesitaran del consentimiento del Consul general, Vice-Consules o Comisionados, para que estos sepan si se hallan libres de deudas, ó qualesquiera otra clase de obligaciones, que deberán dexar solventes antes de su salida; lo que ademas de ser justo, conserverá la buena y debida reputacion del nombre Español; y de ningun modo seran responsables el Consul general ni sus Vice-Consules ó Comisionados al pago de las deudas que contraigan dichos Españoles en Marruecos, si expresamente no se hubiesen obligado baxo sus firmas á satisfacerlas; y lo propio se observará en España respecto al Gobierno Marroquí.

Art. XI. No se podrá obligar á los subditos de S. M. Católica que residan en los dominios de Marruecos, ni á los de S. M. Marroquí en los de España, á que hospeden ni mantengan á nadie en sus casas.

Art. XII. Se permetira libremente el uso de la religion católica á todos los subditos del Rey de España en los dominios de S. M. Marroquí, y se podran celebrar los oficios propios de ella en las casas hospicios de los Padres Misioneros establecidos en dicho Reyno, y protegidos de mucho tiempo a esta parte por los Monarcas de Marruecos. Estos Missioneros disfrutarán en sus respectivos hospicios de la seguridad, distinciones y privilegios concedidos por los anteriores Soberanos de Marruecos y por el actual reynante. Y en atencion á que su ministe-

ART. IX. *Quand les Espagnols acheteront légitimement quelque terrein en Maroc avec la permission du gouvernement, ils pourront y bâtir des maisons pour leurs habitations magazins etc. les louer et les vendre comme il leur conviendra. Et toutes les fois qu'ils loueront des maisons et magazins pour un tems et un prix determiné, on ne leur haussera point le loyer pendant ce tems et ne les en délogera pas, pourvu qu'ils payent le prix fixé, et supposant qu'ils en agissent comme il est dû. La même chose s'observera en Espagne par rapport aux maroccains.* 1799 Acheter et louer des maisons etc.

ART. X. *Les Espagnols pourront quitter Maroc avec entière liberté et quand bon leur semblera sans avoir besoin de la permission du gouvernement; cependant il leur faudra le consentement du consul-général, des vice-consuls ou commissaires afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou d'autre sorte d'obligations qu'ils devront acquiter avant leur départ; ce qui non seulement est conforme à la justice, mais aussi conservera la bonne et due réputation du nom espagnol; et en aucune manière le consul-général ni ses vice-consuls ou commissaires ne seront tenus à payer les dettes que contractent les dits espagnols en Maroc, s'ils ne se sont pas engagé expressement sous leur signature à les acquiter; et la même chose aura lieu en Espagne à l'égard du gouvernement de Maroc.* Départ libre.

ART. XI. *Ni les sujets de S. M. Catholique qui résident dans les états de Maroc, ni ceux de Maroc residant en Espagne ne pourront être obligés de loger ni d'entretenir personne dans leurs maisons.* Exemption de logemens.

ART. XII. *Le libre culte de la religion catholique sera accordé à tous les sujets du roi d'Espagne dans les états de S. M. maroccaine, et les actes qui lui sont propres pourront être exercés dans les hospices des pères missionairès établis dans le dit royaume, et protègés dès longtems de la part des monarques de Maroc. Ces missionaires jouiront dans leurs hospices respectifs de la sureté, des distinctions et privilèges qui leur ont été accordés par les précédens souverains de Maroc et par le monarque actuel. Et en considérant que leur mini-* Culte religieux.

1799 rio y operaciones, lejos de causar disgusto á los Marroquíes, les han siempre agradables y beneficiosas por sus conocimientos practicos en la medicina, y por la humanidad con que han contribuido á sus alivios, ofrece S. M. Marroquí permittirles que permanezcan en sus dominios con sus establecimientos, aun quando se interrumpa la buena armonia entre ambas Naciones (lo que no es de esperar) á la manera que subsistian en los reynados anteriores, no obstante de hallarse en guerra las dos Monarquías. Asimismo podrán los Marroquiés existentes en España exercer privadamente, como lo han practicado hasta aqui, los actos propios de su religion.

Art. XIII. Como se ha de procurar precaver en quanto sea posible la desgracia de los acontecimientos, si se verificase un nuevo rompimiento entre ambos Soberanos, estipulan conceder reciprocamente el tiempo de seis meses ó lunas desde el dia de publicacion en sus Estados, para que los respectivos vasallos puedan retirarse libremente á ellos con todos sus bienes y efectos.

Deseando ademas S. M. Marroqui que se borre de la memoria de los hombres el odioso nombre de esclavitud, ofrece que en el caso inesperado de un rompimiento reputará á los Oficiales, Soldados y Marineros Españoles cogidos durante la guerra como prisioneros de ella, cangéandolos sin distincion de personas, clases ni graduaciones lo mas pronto que sea posible, sin pasar por ningun caso el tiempo de un año en el que fuéron capturados, recogiendo un recibo de estos al tiempo de su entrega para el arreglo del cange sucesivo; no considerando como tales prisioneros de guerra á los jovenes que no tengan doce años cumplidos, las mugeres de qualquiera edad que fueren, ni los ancianos de sesenta años arriba, respecto á que no pudiendose esperar ofensa alguna de estas tres clases de personas, no deben sufrir el menor quebranto ni vexacion; y asi desde luego que sean apresados se pondrán en libertad, y por medio de embarcaciones parlamentarios ó neutrales se transportarán á su pais, siendo los gastos de estas conducciones de cuenta de la Nacion á quien corre-

stère et leurs travaux, loin de déplaire aux maroc- 1799
cains leur ont toujours été agréables et utiles par leurs connaissances pratiques en medecine et par l'humanité avec la quelle ils ont contribué à leur soulagement S. M. maroccaine s'engage de permettre qu'ils restent dans ses états avec leurs établissemens, même si un jour la bonne harmonie était interrompue entre les deux nations (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre) comme ils ont subsisté pendant les règnes précédants non obstant les guerres faites entre les deux monarchies. De même les maroccains vivant en Espagne auront l'exercice privé comme ils l'ont eu jusqu'ici des actes servant au culte de leur religion.

Cas de rupture; esclavage aboli.

ART. XIII. *Comme on doit tacher de prévénir autant qu'il se peut le malheur résultant des événements imprévus, s'il survenait une nouvelle rupture entre les deux souverains, ils stipulent de s'accorder reciproquemens le tems de six mois ou lunes à compter du jour de la publication de la guerre dans leurs états, afin que les sujets respectifs puissent se retirer librement dans leur patrie avec tous leurs biens et effets.*

S. M. maroccaine désirant de plus que le nom odieux d'éclavage soit effacé de la mémoire des hommes, elle promet que dans le cas inattendu d'une rupture elle traitera les officiers, soldats et mariniers espagnols pris pendant la guerre, comme prisonniers de guerre en les échangeant sans distinction des personnes, classes ou grades le plus promtement que possible, sans passer en aucun cas le terme d'un an à compter du tems où ils furent capturés en se faisant donner un reçu à l'époque de leur tradition pour servir de norme à l'arrangement des échanges successifs; on ne considérera pas comme de tels prisonniers de guerre les enfans qui n'ont pas encore douze ans accomplis, les femmes de quelqu'age qu'elles soient, ni les viellards agés de plus de soixante ans, lesquels, tandis qu'on ne peut attendre aucune offense de ces trois classes de personnes, ne doivent pas souffrir le moindre dommage ou vexation; donc aussitôt qu'ils auront été pris ils seront remis en liberté et par le moyen de vaisseaux parlementaires ou neutres seront transportés dans leurs pays, les fraix de ce transport étant à la

1799 spondan dichos prisioneros; lo que ofrece asimismo observar S. M. Católica, empenando mutuamente las dos Altas partes contratantes el sagrado de su Real palabra para el cumplimiento exâcto de lo contenido en este Artículo. Y caso de que fenecida la guerra, haya algun exceso de prisioneros, se dará por concluido este asunto, sin que se entable solicitud alguna á este respecto, devolviendo los recibos la parte que los tuviere.

Art. XIV. Los vasallos de S. M. Católica que deserten de los presidios de Ceuta, Melilla, Peñon y Alhucemas, seran conducidos, desde luego que lleguen á territorio de Marruecos, á la presencia del Consul general, quedando á disposition de este para hacer de ellos lo que le ordene el Gobierno Español, y pagará los gastos de su conduccion y manutencion. Pero si puestos ante dicho Consul dixesen é insistiesen en abrazar el mahometismo, entonces los recogerá el Gobierno Marroquí. Mas si por accidente se presentase alguno al Soberano, ante quien libremente dixese que quiere hacerse Moro, no se deberá en este caso conducir á presencia del expresado Consul general.

Art. XV. Los limites del campo de Ceuta y extension de terreno para el pasto del ganado de aquella plaza quedarán en los mismos terminos que se demarcaron y fixaron el año de 1782.

Al paso que ha habido la mejor armonía entre dicha plaza y los Moros fronterizos, es bien notorio quan inquietos y molestos son los de Melilla Alhucemas y el Peñon, que á pesar de las reiteradas ordenes de S. M. Marroquí para que conserven la misma buena correspondencia con las expresadas plazas, no han dexado de incomodarlas continuamente; y aunque esto parece una contravencion á la Paz general contratada por mar y tierra, no debera extenderse asi, por quanto es contrario á las buenas y amistosas intenciones de las dos Altas partes contratantes, y si efecto de la mala indole de aquellos naturales: por tanto ofrece S, M. Marroquí valerse de quantos medios le dicte su prudencia y

charge de la nation à la quelle appartiennent ces prisonniers; ce que S. M. Catholique promet d'observer de même, les deux hautes puissances contractantes engageant réciproquement leur parole royale pour l'accomplissement exacte de ce qui est contenu dans cet article. Et si à la fin de la guerre il se trouvait un excèdent en prisonniers, on regardera cet objet pour terminé et n'en tiendra pas compte, mais délivrera les reçus de la part de celui qui les aura en mains. 1799

ART. XIV. *Les sujets de S. M. Catholique qui déserteront des places de Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas seront conduits aussitôt qu'ils seront arrivés sur le territoire de Maroc devant le consul général, et il dépendra de celui-ci de faire d'eux ce que lui ordonnera le gouvernement espagnol, et il payera les fraix de leur transport et de leur entretien. Cependant si, devant le dit consul ils disaient et confirmaient vouloir embrasser la religion mahometâne, alors le gouvernement maroccain les gardera. Mais si accidentellement il se présentait quelqu'un devant le souverain et déclarait librement devant celui-ci qu'il désire se faire Maure, dans ce cas là il ne devra pas être conduit devant le dit consul général.* Deserteurs.

ART. XV. *Les limites du camp de Ceuta et l'étendue du terrein pour le pâturage des troupeaux de cette place, resteront sur le même pied qu'elles ont été fixées et désignées en 1782.* Ceuta, Melilla etc.

Tandis qu'il a subsisté la meilleure harmonie entre la dite place et les Maures limitrophes, il est bien connu combien ceux de Melilla, Alhucemas et du Pennon sont turbulents et à charge, lesquels malgré les ordres réitérés de S. M. maroccaine donnés pour conserver une même corrèspondance avec les dites places, n'ont pas cessé de les incommoder continuellement; et bienque ceci semble une contrevention à la paix générale conclue par mer et par terre, cependant ce ne devra pas être considéré ainsi, comme étant contraire aux bonnes et amiables intentions des deux hautes parties contractantes, et n'étant que l'effet de la mauvaise inclination des dits habitans: cependant S. M. maroccaine promet d'employer tous les moyens que lui suggère sa prudence

1799 autoridad para obligar á dichos fronterizos á que guarden la mejor correspondencia, y se eviten las desgracias que acaecen, tanto en las guarniciones de dichas plazas, como en los campos moros por los excesos de estos. Pero si los continuasen sin embargo, lo que no es de esperar, como ademas de ser injusto, ofenderian al decoro de la soberanía de S. M. Católica, que no debe disimular ni tolerar tales insultos, quando sus mismas plazas pueden por sí contenerlos, queda acórdado por este nuevo Tratado que las fortalezas Españolas usen del cañon y mortere en los casos en que se vean ofendidas; pues la experiencia ha demostrado que no basta el fuego de fusil para escarmentar dicha clase de gentes.

Navegacion.

Art. XVI. Las embarcaciones mercantes de ambas Naciones podrán arribar á los puertos de qualesquiera de ellas, viniendo habilitadas de papeles por las oficinas que corresponde. Los pasaportes que lleven en su navegacion se dispondrán de modo que para su inteligencia no se necesite saber leer. A los que no los lleven se conducirán por el buque que los encuentre al puerto mas inmediato de su Nacion, sin molestarlos, y con la obligacion de presentarlos intactos al Gobernador de aquel. Los pequeños barcos pescadores de una y otra Potencia non estarán obligados á la presentacion de pasaportes. Estos podrán variarse en su forma, teniendose cuidado mutuamente de avisar de qualquiera innovacion que se execute para noticia de sus individuos.

Art. XVII. Los buques de guerra de ambas Potencias no obligarán á los mercantes de ellas que encontrasen en alta mar, y quisiesen reconocer sus pasaportes, á que echen sus botes o lanchas al agua, pues le deberán hacer los de guerra; los que no destinarán mas que una persona de toda su confianza que suba a bordo para dicho reconosimiento; y esta por ningun pretextu podrá sondearlos ni regéstarlos,

et son autorité, pour obliger les dits voisins à entretenir une meilleure correspondance et a éviter les désagrémens qui naissent, tant pour les garnisons des dites places, que pour les camps des maures, des dits excès. Cependant s'ils continuaient sans relache, ce qu'on doit ne pas espérer, comme cela ne serait non seulement contraire à la justice, mais blesserait aussi les égards dus à la souveraineté de S. M. Catholique qui doit ne pas dissimuler ni tolérer de semblables insultes tandis que ses propres places pourraient seules y mettre ordre, il est convenu par ce nouveau traité, que les forteresses éspagnoles pourront se servir du canon et de mortiers en cas qu'elles seraient offensées, tandis que l'expérience a fait voir que le feu de mousqueterie ne suffit pas pour ramener à la raison la dite sorte de gens. 1799

Navigation.

Art. XVI. *Les navires marchands des deux nations pourront aborder dans les ports de chacune d'elles, étant munis des lettres de mer convenables expédiées par les autorités respectives. Les passeports dont ils seront munis pour leur navigation, seront arrangés de manière à ce que pour en juger il ne soit pas nécessaire de savoir lire. Ceux qui n'en seront pas munis, seront conduits par le vaisseau qui les rencontre, dans le port le plus proche de sa nation sans les molester, et avec obligation de les présenter intactes au gouverneur de celui-ci. Les petites barques de pècheurs de l'une ou l'autre nation ne seront pas obligées à présenter des passeports. Ceuxci pourront changer de forme, mais en ayant mutuellement soin d'avertir de chaque changement qui se fait pour parvenir à la connaissance de ceux qu'il concerne.* Navigation marchande.

Art. XVII. *Les vaisseaux de guerre des deux puissances ne forceront pas leurs navires marchands qu'ils rencontreront en pleine mer et dont ils voudront examiner les passeports, de lancer en l'eau leur bateau ou chaloupe, mais c'est aux vaisseaux de guerre à le faire, et ceux-ci n'employeront pas plus d'une seule personne de confiance pour aller à bord et y faire le dit examen; et celle-ci ne pourra sous aucun pretexte visiter ou examiner ces navires,* Visitation sur mer.

1799 ciñendose únicamente á inspeccionar los pasaportes que deben llevar, los Marroquiés del Consul general de España, baxo el método mas sencillo, y los Españoles los acostumbrados en su Gobierno; en inteligencia de que si unos ú otros causasen voluntariamente daño ó incomodidad á qualquiera buque ó su tripulacion, el agresor será castigado á proporcion de sus excesos, y responsable á la reparacion de los perjuicios que hubiese causado.

Art. XVIII. Las embarcaciones de ambas Naciones que se encontrasen en alta mar, y necesitasen de viveres, aguada, ú otra cosa esencial para continuar la navegacion, se suministrarán mutuamente quanto tengan en la parte posible, abonandose el valor de lo que dieren al precio corriente.

Art. XIX. En prueba de la buena armonia que ha de reynar entre las dos Naciones, siempre que los corsarios Marroquiés apresasen alguna embarcacion enemiga, y hubiese en ella marineros o pasageros Españoles, mercancías, y qualquiera otra propiedad que pueda corresponder á vasallos de S. M. Católica, los entregaran libremente á su Consul general, con todos sus bienes y efectos, en el caso de que regresen á los puertos de S. M. Marroquí; pero si antes tocan en alguno de los de España, los presentaran en iguales terminos á su Comandante o Gobernador; y de no poder verificarlo de una u otra manera, los dexarán con toda seguridad en el primer puerto amigo donde arriben. Lo mismo practicarán los buques Españoles con los vasallos y haberes de los de S. M. Marroquí que encuentren en los buques enemigos apresados; extendiendose esta buena armonía, y el respecto que se deben tener por la bandera de ambós Soberanos, á conceder la libertad de personas y bienes de los vasallos de Potencias enemigas de una y otra Nacion que naveguen en embarcaciones Españoles ó Marroquiés con pasaportes legitimos, en que se expresen los equipages y efectos que le pertenecen, con tal que estos no sean de los que prohibe el derecho de la guerra.

mais se bornera uniquement à examiner les passeports dont doivent être munis les Maroccains de la part du consul général d'Espagne de la manière la plus simple, et les Espagnols de ceux usités de leur gouvernement; en conséquence de quoi si les uns ou les autres causaient volontairement quelque dommage ou incommodité à quelque navire ou à son équipage, l'agresseur sera puni à proportion de ses excès, et tenu à la réparation des dommages qu'il aura causés. 1799

ART. XVIII. *Les vaisseaux des deux nations qui se rencontreraient en pleine mer et auraient besoin de vivres, d'eau ou d'autre chose nécessaire pour continuer le voyage, se fourniront réciproquement ce que d'après les circonstances ils jugeront pouvoir faire, et la valeur de ce qu'ils donneront sera payée au prix courant.* Assistance en vivres.

ART. XIX. *Pour preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations, il est stipulé que toutes les fois que les corsaires maroccains feront prise de quelque navire ennemi, et qu'il s'y trouverait des mariniers ou passagers espagnols, des marchandises ou autre chose qui pourrait apartenir à des sujets espagnols, ils les remettront libres à leur consul général, avec tous leurs biens et effets, dans le cas où ils retournent dans les ports de S. M. maroccaine; mais si avant ils entrent dans un des ports espagnols ils les remettront sur le même pied au commandant ou gouverneur du lieu, et si la vérification ne pouvait pas se faire de l'une ou l'autre de ces manières, ils les laisseront avec pleine sûreté dans le premier port ami où ils aborderont. La même chose sera observée par les vaisseaux espagnols quant aux sujets et biens maroccains qu'ils rencontreront sur les vaisseaux ennemis capturés; la bonne harmonie et les égards dûs au pavillon des deux souverains s'étendant au point d'accorder la liberté des personnes et des biens des sujets de puissances ennemies de l'une et l'autre nation qui naviguent sur des vaisseaux espagnols ou maroccains avec des passeports légitimes dans lesquels sont exprimés les équipages et effets qui leur appartiennent, pourvu qu'ils ne soient pas de ceux que défend le droit de la guerre.* Personnes et biens sur navires ennemis.

1799 Art. XX. Si los buques de qualquiera Potencia Berberisca que se hallare en guerra con la España apresaren alguna embarcacion perteneciente á esta, ó sus subditos, y la llevasen á los puertos de Marruecos, no se les permitirá en ellos vender ningun individuo de los apresados, ni el todo ó parte de sus generos. Lo mismo se observará respectivamente en España si fuese conducido á ella algun buque Marroquí apresado por otro de Potencia enemiga de Marruecos.

Art. XXI. Las embarcaciones de ambas Naciones, así de guerra como mercantes, que por otras de qualquiera Potencia que estuviese en guerra con una de ellas fuesen atacadas en puertos, ó adonde hubiere fortalezas, serán defendidas por los fuegos de estas é de aquellos, deteniendo à los buques enemigos, sin permitirles qué cometan hostilidad alguna, ne que salgan de los puertos hasta veinte y quatro horas despues de haberse hecho á la vela las embarcaciones amigas. Las dos Altas partes contratantes se obligan tambien à reclamar reciprocamente de la Potencia enemiga de qualquiera de ellas la restitucion de las presas que se hagan á la distancia de dos millas de sus costas, ó á su vista, si por no serle posible el aproximarse á la tierra se hallase anclado el buque apresado. Finalmente prohibiran que se vendan en sus puertos los buques de guerra ó mercantes que fueren apresados en alta mar por qualquiera de otra Potencia enemiga de España o Marruecos; y caso de que entren en ellos con alguna presa de las dos Naciones tomada á la inmediacion de sus costas, en la forma que arriba queda explicado, la declararan por libre en el mismo hecho, obligado al captor á que lo abandone con quanto hubiese tomado de efectos, tripulacion y demas etc.

Art. XXII. Si algun buque Español naufragase en rio Num y su costa, donde no exerce dominio S. M. Marroquí, ofrece sin embargo en prueba de quanto aprecia la amistad de S. M. Católica, valerse de los medios mas oportunos y eficaces para sacar y libertar las tripulaciones, y demas individuos que tengan la desgracia de caer en manos de aquellos naturales.

Art. XXIII. En todos los puertos habilitados de Espa"a se admitiran los buques Marroquiés pre-

ART. XX. *Si les vaisseaux de quelque puissance barbaresque en guerre contre l'Espagne, feraient prise de quelque navire apartenant à celle-ci, ou à ses sujets, et l'ameneraient dans un des ports de Maroc, il ne leur sera point permis de vendre aucun des individus capturés ni la cargaison, soit en tout soit en partie. La même chose s'observera réciproquement en Espagne s'il y serait conduit un vaisseau maroccain pris par une autre puissance ennemie de Maroc.* 1799 Guerres des autres barbaresques.

ART. XXI. *Les vaisseaux des deux nations tant de guerre que marchands qui par d'autres vaisseaux de quelque puissance en guerre avec l'une d'elles seraient attaqués dans les ports ou sous le canon des forteresses seront défendus par le feu des dits port ou forteresses en retenant les vaisseaux ennemis, sans leur permettre de commettre quelque hostilité, ni de sortir des ports avant 24 heures après que les vaisseaux amis auront mis à la voile. Les deux hautes parties contractantes s'engagent aussi à reclamer reciproquement de la puissance ennemie de l'une d'elles la restitution des prises faites à la distance de deux lieues de leurs côtes, ou à la vue d'icelles, si le navire pris pour n'avoir pu s'approcher de la terre y avait jetté l'ancre. Enfin elles défendront de vendre en leurs ports les vaisseaux ou navires pris en pleine mer par quelque autre puissance ennemie de l'Espagne ou de Maroc; et en cas qu'ils y entreraient avec quelque prise des deux nations enlevée à la vue des côtes dans la forme ci-dessus exprimée, elles la declareront libre sur le champ, obligeant le capteur de l'abandonner avec tout ce qu'il aurait enlevé de ses effets, équipages etc.* Protection sous la portée du Canon; reclamation.

ART. XXII. *Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière num et sa côte, dont S. M. maroccaine ne possède pas la souveraineté, elle promet cependant pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M. Catholique, d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour sauver et délivrer les équipages et les autres personnes qui ont le malheur de tomber entre les mains des habitans de ces lieux.* Naufrage.

ART. XXIII. *Dans tous les ports d'Espagne ouverts au commerce on admettra les navires maroc-* Cas d'abordement forçe.

1799 cediendo las precauciones y formalidades establecidas por la sanidad para la seguridad de la salud publica. En caso de naufragio ú de arribada forzosa á qualquiera rada, en hora buena no esté generalmente habilitada, se les asistirá haciendo lo posible para libertar personas, buques y efectos; cuyo trabajo se satisfará á los precios corrientes, asi como el valor de las provisiones compren, sin exigir derecho de ninguna clase, ni tampoco de las mercaderias que se salven, y se quieran conducir á otra parte; pues solo quando se hubiesen de vender en el pais se cobrarán los establecidos. La misma reciprocidad se observará sin la menor diferencia en las costas, radas y puertos de S. M. Marroquí con los buques Españoles.

Art. XXIV. Las embarcaciones de guerra de ambas Naciones no pagarán en ninguno de sus puertos mutuamente derecho de ancorage, ni de otra clase por los viveres, aguada, leña, carbon y refrescos que necesiten para su consumo.

Art. XXV. No se reclamarán por S. M. Marroquí los esclavos christianos de qualquiera Potencia Europea que se refugien á Ceuta, Melilla, Peñon y Alhucemas, ú á bordo de los navios de guerra Españoles; asi como en la propia forma no oxîgirá S. M. Católica la restitucion de los Mahometanos de qualquiera pais que en los puertos de España se introduzcan en baxeles de guerra Marroquíes.

Comercio.

Art. XXVI. Los Marroquíes pagarán en España los mismos derechos de introduccion y extraccion sobre los géneros de su propiedad, cuya salida y entrada esté permitida, que han satisfecho hasta el presente.

Art. XXVII. Simpre que los Españoles introduzcan efectos mercantiles en los puertos Marroquiés, no satisfarán mas derechos que el establecido de un diez por ciento en dinero ú especie, conforme se practique en sus respectivas Aduanas, sin alteracion alguna.

Art. XXVIII. No se exigirá á los Españoles desde el puerto de Mogodor hasta el de Tetuan in-

cains après avoir pris les précautions et formalités que l'office de santé prend pour la sureté du bien public. En cas de naufrage ou d'abordement forcé sur une rade quoique non généralement libre, on prêtera secours en faisant le possible pour sauver les personnes les navires et effets; lequel service sera payé au prix courant, comme aussi la valeur des provisions achetées, sans lever des droits sur aucun objet ni même des marchandises qu'on aura sauvées et voudra conduire dans un autre lieu; seulement quand elles seront vendues dans le pays on levera les droits accoutumés. La même chose s'observera réciproquement sans aucune différence sur les côtes, rades et ports de S. M. de Maroc à l'egard des navires éspagnols. 1799

Droit d'ancrage.

ART. XXIV. *Les vaisseaux de guerre des deux nations ne payeront dans aucun des ports respectifs un droit d'ancrage ou autre droit pour les vivres, èau, bois, charbon et rafraichissemens dont ils auront besoin pour leur consommation.*

Esclaves refugiés à Ceuta etc.

ART. XXV. *Sa Majesté maroccaine ne réclamera pas les esclaves chrétiens d'aucune puissance de l'Europe qui se refugient à Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas, ou à bord des vaisseaux de guerre éspagnols; comme de la même manière S. M. Catholique ne demandera pas la restitution des mahometans d'aucun pays qui dans les ports d'Espagne se réfugient dans des vaisseaux de guerre maroccains.*

Commerce.

Droits d'import. et l'export.

ART. XXVI. *Les maroccains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation pour des objets de leur propriété donc l'exportation et l'importation est permise, qu'ils ont payé jusqu'à présent.*

Limitation.

ART. XXVII. *Toutes les fois que les Espagnols importeront des marchandises dans les ports de Maroc, ils ne payeront pas plus de droits que le droit établi de dix pour cent en argent ou espèces conformement à ce qui s'est pratiqué dans les différens buteaux de douâne sans aucun changement.*

Droits sur les troupeaux, fruits etc

ART. XXVIII. *On n'exigera des Espagnols depuis le port de Mogodor jusqu'à celui de Tetuan*

1799 clusive por los generos, ganado y frutos aqui mencionados, sino los siguientes derechos.

	Ps. fr.	Onz. *)
Por cada fanega colmada de toda especie de legumbres	—	4
— — cabeza de ganado vacuno	3	—
— id — dicho — lanar	—	5
— — — — mular	8	—
— cada docena de gallinas y toda otra especie de aves	—	3
— — millar de huevos	—	5
— quintal de dátiles	—	5
— id. de cera segun pagan los propios subditos de S. M. Marroquí	—	—
— millar de naranjas y limones	1	—
— la docena de tafiletes	1	—
— quintal de lana	2	—
— — de almendras	1	—
— cada cien tablones de madera	12	—
— — quintal de arroz	—	8
— — id. de cueros vacunos o cabrios al pedo o curtidos	2	—
— el quintal de aceyte	2	—
Por cada quintal de marfil — — — cobre — — — goma — — libra de plumas blancas y negras de avestruz	segun se exige en el puerto de Mogodor.	

Art. XXIX. Hallandose cerrado en el dia el puerto de Santa Cruz de Berberia, no puede tener efeto la oferta que S. M. Marroquí tiende hecha anteriormente á la España, de que sus vasallos disfruten la baxa de un treinta por ciento sobre los derechos que satisfacen las demas Naciones; pero si tendrá lugar esta gracia siempre que dicho puerto se llegue á abrir.

Art. XXX. La Compañia de los cinco Gremios mayores de Madrid disfrutará, como hasta aqui, del privilegio exclusivo de extraer granos por el puerto de Derbeyda, pagando diez y seis reales vellon por cada fanega de trigo, y ocho por la de cebrada, quedande igualemente en su fuerza y valor los convenios que relativamente al propio fin se han celebrado de

*) Las onzas se regulan á 10 por peso fuerte, de consiguiete equivalen á un real de plata efectivo.

inclusivement pour les marchandises, bétail et fruits ci-dessous spécifiés que les droits suivants: 1799

	Grosécus	Onces *)
Pour chaque fanègue de toute sorte de légume	—	4
— — *tête de bétail à cornes*	3	—
— — — — *à laine*	—	5
— — — — *de mulet*	8	—
— — *douzaine de poules et toute autre sorte de volaille*	—	3
— — *millier d'oeufs*	—	5
— — *quintal de dattes*	—	5
— — — *de cire, ce que payent les propres sujets de S. M. de Maroc*	—	—
— — *millier d'oranges et citrons*	1	—
— *la douzaine de peaux (de Tafilet)*	1	—
— *chaque quintal de laine*	2	—
— — — — *d'amandes*	1	—
— — *centaine de planches de bois*	12	—
— — *quintal de riz*	—	8
— — — *de peaux de vaches ou chevres en poil ou tannés*	2	—
— — — *d'huile*	2	—
pour chaque quintal d'ivoire		
— — — *de cuivre*		
— — — *de gomme*		
— — *livre de plumes blanches et noires d'Autruche*		

selon ce qu'on exige dans le port de Mogodor.

Art. XXIX. *Comme aujourd'hui le port de Sta Cruz de barbarie se tient fermé, l'offre que S. M. maroccaine a antérieurement fait à l'Espagne, que ses sujets y jouiraient d'un rabais de 30 pour cent des droits que payent les autres nations, ne peut sortir d'éffet; cependant cette faveur aura lieu toutes les fois que le dit port viendra à s'ouvrir.* Sta Cruz

Art. XXX. *La compagnie des cinq grands corps marchands de Madrid, jouira comme jusqu'à présent du privilège exclusif d'exporter des bleds par le port de Derbeyda, en payant seize réaux de vellon pour chaque fanegue de blèd et huit pour chacune d'orge, restant également dans leur force et valeur les conventions qui sur cet objet se sont* Privilèges du corps de los cinco gremios

*) Les onces se comptent à dix par *grosécu* par conséquent équivalent à un *réal de plata* effectif.

1799 antemano con S. M. Marroquí. Pero S. M. Católica podrá extender á beneficio de algunos ó de todos sus vasallos dicho privilegio quando lo juzgue conveniente; pues declara S. M. Marroquí que concede àquel puerto exclusivo, no por respecto á la citada Compañia, y si en obsequio del Rey de España.

Por la misma regla y circunstancias se conducira el privilegio que la casa de Don Benito Patron, del Comercio de Cadiz, tiene en el puerto de Mazagan, sin que se exijan mas derechos que los de diez y seis reales per fanega de trigo, y ocho por la de cebada.

Art. XXXI. Aunque à S. M. Marroquí ocurra algun justo motivo para prohibir la extraccion de granos de sus dominios, ó qualesquiera otros generos ó efectos comerciables, no impedirá el que los Españoles embarquen los que tuvieren ya en almacenes, ó comprados y pagados antes de la prohibicion (en hora buena esten en poder de los subditos de S. M. Marroquí) lo mismo que lo executarian si no se hubiese promulgado la prohibicion, sin ocasionarles el menor vexamen ni perjuicio en sus intereses. Igualmente se practicará este en el propio caso en España con los Moros Marroquiés.

Art. XXXII. La exaccion en los puertos de Marruecos del derecho de ancorage para las embarcaciones mercantes será desde veinte á ochenta reales vellon por cada una, segum su clase, toneladas etc., exceptuando las que vengan de arribada, como los pescadores, que seran enteramente libres.

Art. XXXIII. Se renueva la extráccion de cañamo y madera para los Reales arsenales de S. M. Católica, pagando por el quintal de la primera especie quinze onzas del pais, ó sean treinta reales vellon de derecho, y por cada cien tablones de la segunda doscientos quarenta reales: bien entendido que de dicho privilegio ningun Español en particular podrá usar sin que obtenga una especial licencia de S. M. Católica.

Art. XXXIV. Habiendo acreditado la experiencia quan continuos son los fraudes que hacen los barques Españoles, especialmente en la extraccion de

antérieurement conclues avec S. M. de Maroc. Cependant S. M. Catholique pourra étendre ce dit privilège à l'avantage de quelques uns ou de tous ses sujets quand elle le jugera convenable; vu que S. M. de Maroc déclare qu'elle accorde ce port exclusif non par égard à la dite compagnie mais par déférence pour le roi d'Espagne. 1799

D'après la même maxime et les mêmes circonstances se régira le privilège que la maison de commerce de Don Benito patron de Cadiz possede dans le port de Mazagan, sans exiger plus de droits que ceux de 16 réaux par fanègue de blèd et huit par fanègue d'orge.

Exportation des grains.

ART. XXXI. *Non obstant qu'il se présente à S. M. maroccaine quelque juste motif pour défendre l'exportation des grains de ses états ou quelques autres marchandises ou objets de commerce, cela n'empêchera pas que les Espagnols n'exportent ce qu'ils tiendraient déja dans leurs magazins ou auraient acheté et payé avant la défense (bien que cela soit dans la possession des sujets de S. M. de Maroc) tout comme ils le feraient s'il n'eut pas été publié de défense, sans leur causer la moindre vexation ni préjudice à leurs intérêts. Ceci se pratiquera de même dans le cas semblable en Espagne par rapport aux Maures de Maroc.*

Droit d'ancrage.

ART. XXXII. *La perception du droit d'ancrage dans les ports de Maroc pour les navires marchands, sera 20 à 80 réaux de vellon pour chaque navire d'après sa classe, son jaugeage etc. excepté ceux qui viennent à retour, tel que les pêcheurs qui seront entièrement libres.*

Chanvre et bois.

ART. XXXIII. *On renouvelle la permission d'exporter du chanvre et du bois pour l'usage des arsenaux royaux de S. M. Catholique en payent pour le quintal du premier quinze onces du pays ou trente réaux de vellon en droits, et pour chaque centaine de planches du dernier 240 réaux, bien entendu que du dit privilège aucun sujet espagnol ne pourra user en son particulier, sans obtenir une permission spéciale de S. M. Catholique.*

Exportations en fraude.

ART. XXXIV. *L'expérience ayant prouvée combien sont continuelles les fraudes que commettent les navires espagnols particulièrement quant à l'ex-*

1799 moneda, desde los puertos de S. M. Católica á los de Marruecos, el Consul general, sus Vice-Consules o Comisionados no solo tendran facultad para inspeccionar y vigilar sobre esto, sino que el Gobierno Marroqué dara todos los auxilios que le pidan, en caso de necesitarlo, para que aquellos pueden arrestar o enviar á España á los Capitanes o Patrones de embarcaciones donde se encuentre el fraude, y a qualquiera otra individuo vasallo de S. M. Católica que incurra en este clase de delito; cuidando asimismo el Gobierno Marroquí de indagar si aun en los buques de qualquiera otra Nacion procedentes de los dominios de España vienen efector embarçados clandestinamente por Españoles, en cuyo caso dará parte al Consul general ó Vice-Consules, a fin de que usando estos de su derecho, le puedan comunicar á su Gobierno. Qualquiera Marroquí que fuere aprehendido con genero de contrabando en el acto de extraccion ó introduccion en los puertos de España, se enviará preso con sus efectos al Gobierno de Marruecos, dando parte de lo ocurrido al Consul general, para que á proporcion de su culpa se le castigue. Pero si el género perteneciese à Christianos, se reservara y decomisera este en España remitiendo tan solo al defraudador. Quando algun subdito Marroquí arribase á dichos puertos con generes de la clase referida, ó de exprofeso entrase con los mismos ignorando que eran proibidos, debera desde luego manifestarlos; de lo contrario le comprehenderá la pena que arriba se expresa.

Pesca.

Art. XXXV. A los habitantes de las islas Canarias y a toda clase de Españoles concede S. M. Marroqui el derecho de la pesca desde el puerto de Santa Cruz de Berberia al Norte.

Art. XXXVI. Los Españoles presentarán la licencia con que deben salir habilitados de los puertos de España o Canarias al Alcayde o Gobernador Moro mas inmediato al sitio en que intenten hacer

portation de monnayes des ports de S. M. Catholique à ceux de Maroc, le consul-général, ses vice-consuls ou commissaires n'auront non seulement la liberté de veiller à ceci, mais aussi le gouvernement de Maroc fournira tous les secours qu'ils lui demandent lorsqu'ils en auront besoin, afin qu'il puissent arrêter ou envoyer en Espagne les capitaines ou patrons des navires auprès des quels on rencontre cette fraude et toute autre personne sujette de S. M. Catholique qui se rendra coupable de ce genre de délit: le gouvernement maroccain ayant de même soin à examiner si, même dans les navires de quelque autre nation venant des états d'Espagne, il se trouvent des effets clandèstinement chargés par des Espagnols: dans le quel cas il en fera part au consul-général ou vice-consuls afin que ceux ci usant de leur droit en puissent faire part à leur gouvernement. Tout maroccain qui sera surpris avec des marchandises de contrebande sur le fait de l'éxportation ou importation dans les ports d'Espagne, sera envoyé prisonnier avec ses marchandises au gouvernement de Maroc et on fera part de cet evenement au consul général à fin qu'il soit puni à proportion de son délit. Cependant si la marchandise apartenait à des chretiens, on la gardera et confisquera en Espagne en ne renvoyant que l'auteur de la fraude. Lorsqu'un sujet de Maroc arrivera dans les dits ports avec des marchandises de la dite sorte, ou s'il entrait de propos déliberé avec les dites marchandises sans savoir qu'elles sont défendues, il devra aussitôt en faire la déclaration; si non la peine ci-dessus exprimée lui sera appliquée. 1799

Pêche.

ART. XXXV. *S. M. maroccaine accorde aux habitans des iles Canaries et aux Espagnols de tout genre le droit de pêche depuis le port de Ste Cruz de Barbarie jusqu'au nord.* Liberté de la pêche.

ART. XXXVI. *Les Espagnols présenteront la permission dont ils devront être munis pour sortir des ports d'Espagne ou des Canaries à l'Alcalde ou gouverneur maure le plus proche du district dans lequel ils ont l'intention de faire la pêche, et celui* Formalités à remplir.

1799 la pesca, y este les asignará sin retardo ni dificultad los limites en que hayan de executarla.

Art. XXXVII. Qualquiera embarcacion Española que se aprehenda por los Marroquies en su costa sin licencia para pescar, o se haga acercado à ella por necesidad, ignorancia o malicia, sera entregada desde luego al Consul o Comisionado de España mas inmediato, afin deque examinando su causa, sea absuelto ó castigado el Capitan o Patron por sus respectivos superiores, segun las leyes y ordenanzas que rigen en España.

Art. XXXVIII. Asi los Españoles como los Moros qué hagan el comercio de Marruecos a España, deberán hacer constar en las Aduanas de S. M. Católica, por medio de un atestado del Consul general, Vice-Cònsules ó Comisionados existentes en los puertos de Marruecos, los generos y efectos que saran de estos para aquellos, donde precissamente los han de introducir, sin cuya circunstancia no les comprehende la rebaxa de derechos que expresa el articulo XXVIII y pagaran á correspondencia de las demas Naciones que no gozan del privilegio.

Se ratificara el presente Tratado con la brevidad posible: se firmarán y sellarán tres originales de el en los idiomas Español y Arabe, uno para S. M. Católica, otro para S. M. Marroquí, y otro que ha de quedar en poder del Consul general de España en Marruecos; cuidando cada una de las dos Altas partes se observe con la mayor puntualidad quanto contienen los articulos de que se compone este Tratado de Paz, Amistad, Navegacion, Comercio y Pesca. En fe de lo qual Nosotros los infrascriptos Plenipotenciarios, por parte de S. M. Católica D. Juan Manuel Gonzalez Salmon, y por la de S. M. Marroquí Sid Mahamet Ben-Otoman, los hemos autorizado con nuestos sellos, y firmado de nuestras manos en Mequinez de los Olivares a primero de Marzo de mil setecientos noventa y nueve, que corresponde á veinte y dos de la luna Ramadan de mil doscientos trece de la Egira.

(L. S.) Juan Manuel Gonzalez Salmon.
(L. S.) Mahamet Ben-Otoman.

ci leur assignera sans retard ni difficulté les limites dans lesquelles ils auront à la faire. 1799

ART. XXXVII. *Tout navire espagnol qui sera surpris par les maroccains sur leur côte, sans permission de pêcher, ou s'y serait livré par nécessité, ignorance ou de mauvaise foi sera remis aussitôt au consul ou commissaire espagnol le plus proche, afin qu'après avoir examiné sa cause, le capitaine ou patron soit absoud ou puni par ses supérieurs respectifs d'après les loix et les ordonnances qui subsistent en Espagne.* Pêcheurs sans permission.

ART. XXXVIII. *Tant les Espagnols que les Maures qui font le commerce de Maroc en Espagne devront déclarer dans les bureaux de douânes de S. M. Catholique moyennant un certificat du consul général des vice-consuls ou commissaire résidens dans les ports de Maroc, les marchandises et effets qu'ils tirent de l'un pour les transporter à l'autre, où ils ont précisement le dessein de les importer, sans laquelle détermination le rabais de droits stipulés par l'art. XXVIII. ne les touchera pas et ils payeront à l'égal des autres nations qui ne jouissent pas du privilege.* Certificats.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que possible: il en sera signé et scellé trois originaux en langues espagnole et arabe, l'un pour S. M. Catholique l'autre pour S. M. de Maroc, et l'autre qui doit rester au pouvoir du consul général d'Espagne à Maroc; chacune des deux hautes puissances contractantes ayant soin qu'on observe avec la plus grande exactitude tout ce qui est renfermé dans les articles dont est composé ce traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche. En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires de la part de S. M. Catholique D. Juan Manuel Gonzalez Salmon, et de la part de S. M. de Maroc Sid Mahamet Ben-Otoman, les avons scellé de nos sceaux et signés de notre main à Mequinez de los Olivares le premier mars de l'an mil sept cent nonante et neuf repondant au vingt deux de la Lune Ramadan de l'an mil deux cent treize de l'Hegire.

(L. S.) JUAN MANUEL GONZALEZ SALMON.
(L. S.) MAHAMET BEN-OTOMAN.

1799 Ratification del Rey nuestro Señor.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalen, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoba, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y occidentales, Islas y Tierra firme del mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brabante y de Milan; Conde de Abspurg, de Flandes, del Tirol y de Barcelona; Señor de Vizcaya y de Molina etc. Por quanto entre Nos y el Principe Muley Soliman, Rey de Marruecos, Fez, Mequinez, Suz etc. se concluyó y firmó a primero de Marzo de mil setecientos noventa y nueve por medio de Plenipotenciarios, que autorizamos suficientemente por ambas partes el presente Tratado de Paz, Amistad, Navegacion, Comercio y Pesca, que comprehende los treinta y ocho Articulos que van expresados.

Por tanto, habiendo visto y examinado los referidos treinta y ocho Articulos, he venido en aprobar y ratificar quanto contienen, como en virtud de la presente lo apruebo y ratifico todo en la mejor y mas amplia forma, prometiendo en fe y palabra de Rey cumplirlo y observarlo, y hacer que se cumpla y observe como si Yo mismo los hubiere firmado. En fe de lo qual mande despechar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello, y refrendada por el infrascripto mi Consejero honorario de Estado, Embaxador extraordinario, y Plenipotenciario nombrado cerca de la Republica Batava, y primer Secretario interino del Despacho universal de Estado. Dada en Aranjuez a tres de Abril de mil setecientos noventa y nueve.

(*L. S.*) *Yo el Rey.*

Martino Luis de Urquijo.

Ratification du roi. 1799

Don Carlos par la grace de Dieu roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galicie, de Majorque, de Seville, de Cerdaigné, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des iles Canaries, des Indes orientales et occidentales, iles et terre ferme de l'Ocean; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol et de Barcellone, seigneur de Biscaye et de Molina etc. Comme entre nous et le prince Muley Soliman roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suz etc. il a été conclu et signé le 1. mars 1799. par des plénipotentiaires duement autorisés de part et d'autre le présent traité de paix, d'amitié, de nagivation, de commerce et de pêche qui comprend les XXXVIII articles suivants:

(ici sont inserés les articles ci-dessus).

Nous ayant vu et examiné les dits XXXVIII articles avons approuvé et ratifié leur teneur comme en vertu de la présente nous l'approuvons et ratifions en entier en la meilleure et plus ample forme, prômettant foi et parole de roi de l'accomplir et observer et de le faire accomplir et observer comme si nous même nous l'eussions signé. En foi de quoi nous faisons expedier la présente signée de notre main, scellée de notre sçeau et contresignée par le soussigné notre conseiller honoraire d'état, ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire accredité auprès la republique batave et premier secrétaire privé du despacho général de l'état. Donné à Aranjuez, le 3. avril 1799.

(L. S.) Moi le roi.

MARTIN LOUIS DE URQUIJO.

67.

1799 14. May. Tractado de Paz e amizade entre o muito alto e poderoso Senhor Dom João Principe regente de Portugal, e o illustrisismo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli, assignado em Tripoli em 14 de Maio de 1799.

(Na Regia Officina Typografica. Anno 1799. 4.)

Nós, Dom João, por graça de Deos Principe de Portugal, e dos Algarves, d'aquém, e d'além mar, em Africa Senhor de Guiné, e da Conquista, Navegação, e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia, e da India, etc. Como Regente, e Governador dos ditos Reinos, e Senhorios: Fazemos saber aos que esta Nossa Carta de Confirmação, Approvação, e Ratificação virem, que no dia quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove da Computação Christã, e da Hegira Tureo mil duzentos e treze, e dez dias da Lua de Delhejia, se ajustou, concluio, e assignou a bordo da Náo da Minha Armada Real, denominada Affonso de Albuquerque, em frente de Tripoli, hum Armisticio entre Donald Campbell, Chefe de Divisão, e Commandante da referida Embarcação de Guerra, da Nossa Parte, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, cujo Armisticio da Nossa Parte he do theor seguinte.

Termos de hum armisticio concluido entre Portugal, e Tripoli pelo Chefe de Divisão Donald Campbell.

O Baxá de Tripoli, seus Herdeiros, e Successores se obrigão a concluir hum firme, sincero, e inviolavel Tratado de Paz, e Amizade com o Reino de Portugal, expressamente nos termos da Paz presentemente em pé, e que existe entre Tripoli, e a Gram Bretanha; e até estes Termos serem ratificados, he mutuamente ajustado que as hostilidades

67.

Traité de paix et d'amitié entre le très-haut et puissant seigneur Don Jouan prince régent de Portugal, et le très-illustre seigneur Joseph bacha Carmanaly, régent et gouverneur de Tripoli; signé à Tripoli, le 14. mai 1799. 1799 14 May.

(*Traduction privée.*)

Nous Don Jouan par la grace de Dieu prince de Portugal, et des Algarves de ça et de là de la mer, en Afrique seigneur de Guinée, et de la conquête, navigation et commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse et des Indes etc. comme régent et gouverneur des dits royaumes et seigneuries: sçavoir faisons à ceux qui verront notre présent acte de confirmation approbation et ratification, que le 14. may 1799, de l'ère chrétienne, et de l'Hégire turque 1213 le 10 de la Lune Delhejia a été ajusté conclu et signé à bord du vaisseau de mon armade royale nommé Alfonse d'Albuquerque en face de Tripoli un armistice entre Donald Campbell, chef de division et commandant du dit vaisseau de guerre de notre part, et le très-illustre seigneur Joseph bacha Carmanaly, regent, et gouverneur de Tripoli en Barbarie, lequel armistice de notre part est de la teneur suivante:

Teneur d'un armistice conclu entre le Portugal et Tripoli par le chef de division Donald Campbell.

Le bacha de Tripoli, ses héritiers et successeurs s'obligent à conclure un traité de paix et d'amitié ferme sincère et inviolable avec le royaume de Portugal précisement dans les termes de la paix présentement en vigueur et qui subsiste entre Tripoli et la Grande-Bretagne; et jusqu'à ce que ces articles soient ratifiés il a été convenu mutuellement que les

1799 *cessem de huma parte, e de outra desde o dia de hoje por diante; e que os Subditos de huma, e outra Nação gozem de todos os Privilegios especificados no Tratado de Paz assima declarado entre Tripoli, e a Gram Bretanha. Datado na presença de Deos Nosso Senhor Todo Poderoso, a bordo da Náo de Sua Magestade Fidelissima, Affonso de Albuquerque, na frente de Tripoli no dia quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove da Computação Christã, e da Hegira Turco mil duzentos e treze, e dez dias da Lua de Delhejia.*

(L. S.) DONALD CAMPBELL.

Em reciprocidade do Armisticio assima transcrito se lavrou outro Original da parte do Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, cujo theor he o seguinte:

O louvor seja dado a Deos, digno de todo o louvor.

O motivo de se escrever o contendo neste papel, he o seguinte:

Chegando a este Porto de Tripoli o Chefe Donald Campbell, Commandante da Náo de El Rei de Portugal, e fallando comnosco sobre a Paz entre esta Regencia, e a Corte de Portugal, lhe respondemos que não tinhamos dúvida de a fazer, e com os mesmos Artigos, e Condições da que se acha feita, e existe entre a Nossa Regencia, e a Corte da Gram Bretanha; mas que se devia advertir, que a Corte de Hespanha tinha já interessado na mesma Paz; e que só no caso de se não effeituar por aquella via, por que já se tinha fallado, he que parece se deve fazer em direitura, para o que estamos promptos, e a faremos com as mesmas Condições da Paz de Inglaterra.

Foi escrita a oito do mez de Zulhage de mil duzentos e treze, que corresponde aos quatorze de Maio de mil setecentos noventa e nove.

hostilités cesseront de part et d'autre de ce jour à l'avenir: et que les sujets de l'une et l'autre nation jouiront de tous les privilèges specifiés dans le traité de paix ci-dessus cité entre Tripoli et la Grande-Bretagne. Fait en présence de Dieu notre seigneur tout puissant, à bord du vaisseau de S. M. très-fidèle, Alfonso d'Albuquerque en face de Tripoli le 14. May 1799 de l'ère chrétienne, et de l'Hégire Turque 1213 le 10 de la Lune de Delhéjia. 1799

(L. S.) DONALD CAMPBELL.

En conformité de l'armistice ci-dessus copié il a été dressé un autre original de la part du très-illustre seigneur Joseph bacha Carmanaly, régent et gouverneur de Tripoli de Barbarie dont la teneur est la suivante.

Loué soit Dieu digne de toute louange.

Le motif d'écrire ce qui est contenu en ce papier est le suivant:

Le chef Donald Campbell, commandant du vaisseau du roi de Portugal arrivant à ce port de Tripoli et prenant des informations sur la paix entre cette regence te la cour de Portugal nous lui repondîmes que nous ne balancions pas de la faire et sous les mêmes articles et conditions sous lesquelles elle a été faite et subsiste entre notre régence et la cour de la Grande-Bretagne; mais qu'il fallait observer que la cour d'Espagne s'était déja interessée à cette même paix; et qu'en cas qu'elle ne se fasse pas par cette voye, puisque la négociation semble avoir manquée, il semble qu'elle doive se faire directement, vu que nous sommes prêts et la feront sous les mêmes conditions que la paix de l'Angleterre.

Fait le 8 du mois de Zulhage 1213 repondant au 14. may 1799.

1799 mar, e traficaráõ onde bem lhes parecer, sem revista, embaraço, ou vexação humas das outras; e que todas as pessoas, ou passageiros de qualquer Paiz que seja, e todos os dinheiros, mercadorias, e móveis pertencentes a qualquer Povo, ou Nação, que se achem a bordo de algum dos ditos Navios, ou Embarcacões, serão inteiramente livres, e não serão retidos, tomados, ou pilhados, nem receberáõ de cada huma das Partes perjuizo, ou damno algum qualquer que este seja.

Art. IV. Que os Navios de Guerra Tripolinos, ou quaesquer outras Embarcaçoes pertencentes a Tripoli, encontrando-se com alguns Navios mercantes, ou outras Embarcações dos subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal (não sendo em algum dos mares pertencentes a algum dos Dominios de Sua Alteza Real) poderão mandar a bordo hum só bote com dous homens, além da Companha ordinaria de remeiros, e não mais: os dous homens porém não entraráõ em qualquer dos ditos Navios mercantes, ou das outras Embarcações, sem expressa licença do Commandante de qualquer dos ditos Navios, ou Embarcações; e então apresentando-lhe hum Passaporte assignado pelo Ministro, Conselhero e Secretario de Estado dos Negocios da Marinha, e Dominios Ultramarinos de Portugal, e sellado com o Sello das Armas Reaes, partirá immediatamente o dito bote; e o Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações proseguiráõ livremente sua viagem, ou viagens; e posto que o Commandante, ou Commandantes do dito Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações não apresentem Passaporte algum do sobredito Ministro, Conselheiro, e Secretario de Estado, com tudo, se a maior parte da Tripulação do Navio, ou Embarcação for composta de Subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, partirá immediatamente o dito bote; e o Navio, ou Navios mercantes, Embarcação, ou Embarcações proseguiráõ livremente sua viagem, ou viagens. E encontrando-se qualquer dos ditos Navios de Guerra, ou outras Embarcações do sobredito Serenissimo Senhor Principe Regente com algum Navio, ou Navios, Embarcação, ou Embarcações pertencentes a Tripoli, se o Commandante, ou Com-

la mer et trafiqueront où bon leur semblera, sans aucune visitation empêchement ou vexation les uns des autres; et que toutes les personnes ou passagers, de quel pays qu'il soient, et tout l'argent, marchandises et meubles appartenant à un peuple ou nation quelconque qui se trouveront à bord d'un desdits navires, ou bâtimens seront entièrement libres, et ne seront pas retenus pris ou pillés, et n'éprouveront de la part d'aucune des deux parties quelque préjudice ou dommage quelconque. 1799

ART. IV. *Que les vaisseaux de guerre Tripolitains ou autres bâtimens quelconques, appartenant à Tripoli rencontrant quelques navires marchands ou autres bâtimens de sujets du Sérénissime seigneur prince-régent du Portugal (ne se trouvant pas dans l'une des mers appartenant à quelqu'un des états de S. altesse royale) pourront envoyer à bord une chaloupe avec deux hommes outre l'équipage ordinaire de rameurs, et pas davantage: les deux hommes cependant n'entreront pas dans un desdits navires marchands ou des autres bâtimens, sans permission expresse du commandant de chacun desdits navires ou bâtimens; et celuici leur présentant un passeport signé par le ministre, conseiller et secrétaire d'état du département de la marine et des états d'outremèr du Portugal, et scellés du sceau des armes royales, la chaloupe se retirera incessament; et le navire ou les navires marchands, bâtiment ou bâtimens poursuivront librement leur voyage ou voyages; et en cas que le commandant ou les commandans desdits navire ou navires marchands, bâtiment ou bâtimens ne présenteraient point de passeport du susdit ministre conseiller et secrétaire d'état, toutefois si la majeure partie de l'équipage du navire ou bâtiment était composée de sujets du Sérénissime seigneur prince-régent de Portugal, la chaloupe se retirera incessament; et le navire ou navires, bâtiment ou bâtimens poursuivront librement leur voyage ou voyages. Et si quelqu'un desdits vaisseaux de guerre ou autres bâtimens du susdit seigneur prince-régent rencontrait un navire ou navires, bâtiment ou bâtimens appartenant à Tripoli, si le commandant ou les* Visite sur mer.

1799 mandantes de qualquer Navio, ou Navios destas, Embarcação, ou Embarcações destas apresentar hum Passaporte assignado pelos principaes Governadores de Tripoli, e huma Certidão do Consul de Portugal, alli residente, ou que houver alli de residir, ou se tal Passaporte não tiverem, mas se as suas Tripulações forem compostas de Turcos, Mouros, ou Escravos pertencentes a Tripoli, então proseguiráõ livremente os ditos Navio, ou Navios, Embarcação, ou Embarcações Tripolinas.

Art. V. Que nenhum Commandante, ou outra pessoa de algum Navio, ou Embarcação de Tripoli, tirará de qualquer Navio, ou Embarção dos subditos do Serenissimo Senhor Principe de Portugal pessoa alguma, ou pessoas, quaesquer que estas sejão, para conduzillas a qualquer parte que seja, a fim de serem examinadas, ou debaixo de outro algum pretexto; nem usará de força, ou violencia contra pessoa alguma de qualquer Nação, ou qualidade que seja, que se ache a bordo de algum Navio, ou Embarcação dos subditos de Sua Alteza Real, sob qualquer pretexto que ser possa.

Art. VI. Que nenhum Navio, ou Embarcação naufragada pertencente ao Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, ou a qualquer dos subditos de Sua Alteza Real, sobre qualquer parte das Costas pertencentes a Tripoli, será feita preza, e que nem os seus bens serão apprehendidos, nem a gente feita escrava; mas que todos os subditos de Tripoli farão todos quantos esforços puderem para salvar a dita gente, e os seus bens.

Art. VII. Que nenhuns Navios, ou outras Embarcações de Tripoli terão licença, e liberdade para irem a qualquer outro lugar que se ache em inimizade com o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, a fim de serem empregados no mar como Corsarios contra os subditos de Sua Alteza Real.

Art. VIII. Que se algum Navio, ou Embarcação de Tunis, Argel, Tetuão, Salé, ou qualquer outro lugar que se ache em guerra com o Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, trouxer alguns Navios, ou Embarcações, gente, ou bens pertencentes aos subditos do Mesmo Senhor a Tripoli, ou a algum outro porto, o lugar daquelle Reino, o Governador

commandans de tel navire ou naviret, bâtimens ou bâtimens présenteront un passeport signé par les principaux gouverneurs de Tripoli, et un certificat du consul de Portugal qui y réside ou devrait y résider, ou, en cas qu'ils n'auraient pas un tel passeport, mais que leurs équipages seraient composés de Turcs, Maures ou esclaves appartenans à Tripoli, alors lesdits navire ou navires bâtiment ou bâtimens tripolitains poursuivront librement leur cours. 1799

ART. V. *Qu'aucun commandant ou autre personne de quelque navire ou bâtiment de Tripoli enlevera de quelque navire ou bâtiment des sujets du Sérénissime seigneur prince de Portugal aucune personne ou personnes quelconque pour les conduire en quelque lieu que ce soit pour être examinées ou sous quelque autre pretexte; ni n'usera de force ou violence contre aucune personne de quelque nation ou qualité qu'elle soit, qui se trouve à bord d'un navire ou bâtiment des sujets de son altesse royale sous quelque pretexte que ce puisse être.* Liberté des personnes sur vaisseaux Portugais.

ART. VI. *Qu'aucun navire ou bâtiment appartenant au dit Sérénissime seigneur prince-régent, ou à quelqu'un des sujets de son altesse royale, qui a fait naufrage dans une partie quelconque des côtes appartenant à Tripoli, sera fait prise et que ni ses biens ne seront saisis, ni les gens faits esclaves, mais que tous les sujets de Tripoli feront tous les efforts en leur pouvoir pour sauver le dit équipage et ses biens.* Naufrage.

ART. VII. *Qu'aucuns navires ou autres bâtimens de Tripoli auront la permission ou liberté d'aller à quelque autre endroit qui se trouve en inimitié contre le Sérénissime prince-régent de Portugal pour y être employés sur mer comme corsaires contre les sujets de son altesse royale.* Nul secours aux ennemis.

ART. VIII. *Que si quelque navire ou bâtiment de Tunis, Alger, Tétuan, Salée ou quelque autre lieu qui se trouve en guerre avec ledit Sérénissime seigneur prince-régent, conduirait quelques navires ou bâtimens, personnes ou biens appartenans aux sujets du même seigneur à Tripoli ou en quelque autre port ou lieu de ce royaume, le gouverneur* Successions.

1799 e ir livremente a bordo de qualquer Navio que se ache na Bahia, tantas vezes, e quando bem lhe parecer, e ter a liberdade de sahir ao Campo; que ser-lhe-ha concedido hum lugar para o Culto Divino; e que ninguem o injuriará de palavra, ou de obra, e que em todas as occasiões terá a liberdade de arvorar a Bandeira do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal no topo de sua Casa, e no seu bote, quando for embarcado.

Art. XIV. Que não só durante a continuação desta Paz, e Amizade, mas igualmente se acontecer haver para o futuro algum rompimento, ou guerra entre o Dito Serenissimo Senhor Principe Regente, e a Cidade, e Reino de Tripoli, o dito Consul, e todos os mais subditos de Sua Alteza Real, que habitem o Reino de Tripoli, terão sempre, e em todo o tempo, assim de paz, como de guerra, plena, e absoluta liberdade para se ausentarem, e partirem para o seu proprio Paiz, ou qualquer outro em qualquer Navio, ou Embarcação da Nação que já mais lhes parecer, e para levarem comsigo todo o seu estado, bens, familia, e criados; e isso sem interrupção alguma, ou embaraço.

Art. XV. Que nenhum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, vindo, ou indo de passageiro a algum porto, será por modo algum vexado, nem com elle se intrometteráõ, quer com sua pessoa, quer com seus bens, posto que a bordo de algum Navio, ou Embarcação que esteja em inimizade com Tripoli; e o mesmo se observará a favor dos subditos de Tripoli.

Art. XVI. Que quando algum dos Navios de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal apparecer diante de Tripoli, logo que o Consul de Portugal, ou o Commandante do dito Navio o fizer sciente aos principaes Governadores de Tripoli, far-se-ha immediatamente huma Proclamação pública para segurar os cativos Christãos; e se depois disso alguns Christãos, quaesquer que estes sejao, fugirem para bordo de algum dos ditos Navios de Guerra, não serão elles requeridos, para que voltem outra vez para terra; nem o dito Consul, ou Commandante, ou outro algum dos subditos do Serenis-

brement à bord de tout vaisseau qui se trouvera dans la baye, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se rendre librement au camp; qu'il lui sera accordé un lieu pour le culte divin; et que personne ne lui fera injure ni en paroles ni de fait, et qu'en toutes les occasions il aura la liberté d'arborer le pavillon du sérénissime S. prince-régent de Portugal, au devant de son hôtel et à sa chaloupe quand il y sera embarqué. 1799

Cas de rupture.

ART. XIV. *Que non seulement pendant la durée du présent traité de paix et d'amitié, mais de même s'il survenait un jour quelque rupture ou guerre entre le dit sérénissime prince-régent et la ville et royaume de Tripoli, le dit consul et tous les autres sujets de son altesse royale qui demeureront dans le royaume de Tripoli, auront toujours et en tout tems, tant de paix que de guerre, pleine et entière liberté de s'en aller et de partir pour leur propre pays ou pour quelqu'autre, dans tout navire ou bâtiment de telle nation que bon leur semblera, et d'emporter avec eux tous leurs biens, famille et domestiques, et cela sans aucune interruption ni empêchement.*

Passagers.

ART. XV. *Qu'aucun sujet du sérénissime S. prince-régent de Portugal venant ou allant comme passager en quelque port, ne sera vexé de manière quelconque et on ne se mêlera en aucune manière, ni de sa personne ni de ses biens, quand même il se trouverait à bord d'un navire ou bâtiment qui serait en inimitié avec Tripoli; et la même chose s'observera en faveur des sujets de Tripoli.*

Esclaves fugitifs.

ART. XVI. *Que lorsqu'un des vaisseaux de guerre du sérénissime S. prince-régent de Portugal paraîtra devant Tripoli, aussitôt que le consul de Portugal ou le commandant du dit vaisseau le fera sçavoir aux principaux gouverneurs de Tripoli, il sera fait d'abord une proclamation publique pour mettre en sûreté les esclaves chrétiens; et si après cela quelques chrétiens, quels qu'ils soient, suivaient à bord d'un des dits vaisseaux de guerre, ils n'y seront pas réclamés pour retourner de nouveau à terre; et ni le dit consul, ni le commandant, ou quelque autre des sujets du sérénissime prince-régent ne*

1799 simo Senhor Principe Regente será obrigado a pagar cousa alguma pelos ditos Christãos.

Art. XVII. Que todos os Navios mercantes que vierem á Cidade, e Reino de Tripoli, posto que não pertenção a Portugal, terão plena liberdade de se pôr debaixo da protecção do Consul de Portugal, pelo que toca á venda, e disposição de suas fazendas, e mercadorias, se assim lhes parecer, sem que nisso sejão de modo algum embaraçados, ou vexados.

Art. XVIII. Que todas as vezes que algum Navio de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, e com bandeira do mesmo Senhor apparecer diante da dita Cidade de Tripoli, e vier ancorar na Bahia, immediatamente depois que o Consul de Sua Alteza Real, ou o Official do Navio der disto aviso ao Dey, e Governo de Tripoli, salvaráõ elles em honra de Sua Dita Alteza Real com vinte e sete tiros de peça, que serão disparados do Castello, e Fortes da Cidade, e responderá o dito Navio, disparando o mesmo numero de tiros.

Art. XIX. Que a nenhum subdito do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal será permitido fazer-se Turco, ou Mouro na Cidade de Tripoli (sendo a isso induzido por alguma sorpreza qualquer que esta seja) excepto no caso que elle voluntariamente compareça perante o Dey, ou Governador com o Consul de Portugal, e Druggermano tres vezes dentro de tres dias, e em cada hum dos dias declare a sua resolução de se facer Turco, ou Mouro.

Art. XX. Que pois he costume dos Consules Europeos facer os seus cumprimentos ao Baxá nas Festas do Ramadão, e Bairão) Quaresma, e Pascoa), por este Artigo se declara, que o Consul do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal entrará no numero dos primeiros Consules admittidos á Audiencia.

Art. XXI. Que se alguns dos Navios de Guerra do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal vierem com alguma preza a Tripoli, ou a algum outro Porto, ou lugar daquelle Reino, poderão livremente vendella, ou dispôr por outro modo della ao

seront obligés de payer quelque chose pour les dits chrétiens. 1799

ART. XVII. *Que tous les navires marchands qui viendront à la ville et royaume de Tripoli, et qui n'appartiennent pas au Portugal, auront pleine liberté de se mettre sous la protection du consul de Portugal, pour ce qui concerne la vente et disposition de leurs effets et marchandises, si telle est leur volonté, sans qu'à cet égard ils soient de manière quelconque empêchés ou vexés.* Protection à d'autres navires.

ART. XVIII. *Que toutes les fois qu'un vaisseau de guerre du sérénissime S. prince-régent de Portugal et sous le pavillon du dit seigneur paraîtra devant la dite ville de Tripoli et jettera l'ancre à la baye, aussitôt que le consul de son altesse royale ou l'officier du vaisseau en aura donné avis au dey et gouvernement de Tripoli, ils le salueront en honneur de sa dite altesse royale par 27 coups de canon, qui seront tirés du château et forts de la ville; et le dit navire répondra à ce salut en tirant le même nombre de coups.* Salut de mer.

ART. XIX. *Qu'il ne sera permis à aucun sujet du sérénissime seigneur prince-régent de Portugal de se faire Turc ou Maure en la ville de Tripoli (y etant induit par une surprise quelconque) à moins qu'il ne comparaîsse volontairement devant le dey ou gouverneur avec le consul de Portugal et le dragoman trois fois pendant trois jours et qu'en chaqu'un de ces jours il déclare sa résolution de se faire Turc ou Maure.* Apostasie.

ART. XX. *Que puisque c'est l'usage des consuls européens de faire leurs complimens au pacha lors des fêtes de Ramadan et de Bairam (carême et pâques) il est déclaré par le présent article que le consul du sérénissime S. prince-régent de Portugal entrera ensemble avec les premiers consuls admis à l'audience.* Rang du consul.

ART. XXI. *Que si quelques uns des vaisseaux de guerre du sérénissime S. prince-régent de Portugal entrent avec une prise à Tripoli, ou en quelque autre port ou lieu de ce royaume, ils pourront librement la vendre ou en disposer d'une autre* Prise faite sur les ennemis.

1799 seu proprio arbitrio, sem ser por alguem vexados, e que os ditos Navios de Guerra de Sua Dita Alteza Real não serão obrigados a pagar Direitos de Alfandega de sorte alguma; e que se elles houverem mister provisões, viveres, ou quaesquer outras cousas, poderáõ livremente comprallas pelos preços que forem correntes.

Art. XXII. Que todas as vezes que para o futuro acontecer que pelos Navios, ou subditos de cada huma das Partes se faça, ou commetta alguma cousa contraria a estes Artigos, pedindo-se (por isso satisfação, dar-se-ha esta, e inteira, e sem sorte alguma de demora; e não será licito quebrantar esta Paz, excepto se for negada a satisfação pedida; e seja quem quer que for a causa do quebrantamento da Paz, será seguramente punido com pena competente.

Art. XXIII. Que os subditos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal (além das estipulações contidas neste) gozarão de todos os privilegios, e vantagens que ora são, ou que para o futuro forem concedidos aos subditos da Nação mais favorecida.

Art. XXIV. Que no caso que alguns dos subdidos do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal hajão de importar ao dito Reino de Tripoli, ou a algum dos seus Portos, e Dominios quaesquer Muniçoes de Guerra, como peças de artilharia, espingardas, balas, barras de ferro, e todas as castas de madeira propria para construcção de Navios, pez, alcatrão, resina, enxarcia, amarras, mastros, bigotas, ancoras, vélas, e todos os mais aprestes de guerra, tanto por mar, como por terra, assim como provisões de boca, a saber, trigo, cevada, legumes, avêa, ou cousas semelhantes, não pagaráõ tributo algum, ou Direito de Alfandega, qualquer que seja.

Art. XXV. Que serão expedidos, e dados promptamente, e sem a menor difficuldade Passaportes por parte da Regencia de Tripoli a todos os subditos Commerciantes, ou outros do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal; como tambem aos seus Navios, e Embarcações de Guerra, e de Commercio, quando as circumstancias assim o exijão, e

manière suivant leur propre arbitre sans être vexés de personne; et que les dits vaisseaux de guerre de sadite altesse royale ne seront pas obligés à payer les droits d'Alfandega d'aucun genre; et que s'ils manquaient de provisions, vivres ou de quelques autres choses, ils pourront librement les acheter pour les prix qui seront courants. 1799

ART. XXII. *Que toutes les fois que pour le futur il arriverait que par les vaisseaux ou sujets de l'une des deux parties il se ferait ou commettrait quelque chose contraire à ces articles, et qu'on en demande satisfaction, elle se donnera pleinement et sans aucun genre de retard; et il ne sera point permis de rompre cette paix à moins que la satisfaction demandée ne soit refusée et qui que ce soit qui sera la cause de la rupture de la paix, sera certainement puni de la peine convenable.* Contraventions

ART. XXIII. *Que les sujets du Sérénissime s. prince-régent de Portugal (en outre des stipulations renfermées dans le traité) jouiront de tous les privilèges et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.* Traitement d. l. n. l. pl. favorisée.

ART. XXIV. *Qu'en cas que quelques sujets du sérénissime S. prince-régent du Portugal voudraient importer dans le dit royaume de Tripoli ou en quelqu'un de ses ports et domaines quelconques des munitions de guerre, comme pièces d'artillerie, fusils, bâles, barres de fer, et toutes sortes de bois propres à la construction des navires, poix, goudron, resine, cordage, cables, mâts, poulies, ancres, voiles et tous les autres appareils de guerre soit par mer ou par terre, comme aussi des provisions de bouche savoir, froment, orge légumes avoine ou choses semblables ils ne paieront aucun tribut ou droit d'Alfandega quelconque.* Munitions de guerre.

ART. XXV. *Qu'il sera expédié et donné promptement et sans la moindre difficulté des passeports de la part de la régence de Tripoli à tous les sujets commerçans ou autres du sérénissime S. prince-régent du Portugal, comme aussi à leurs navires et bâtimens de guerre et de commerce quand les circonstances l'exigeront, et qu'ils les solliceteront quels* Passeports.

1799 estes se lhe solicitem, sejao quaes forem os fins que para isso concorrão, ou se alleguem.

Art. XXVI. Que nenhum Navio mercante pertencente a Portugal, ou a alguma outra Nação, que esteja debaixo da Protecção do Consul de Portugal, e que se ache no Porto de Tripoli, será demorado mais que oito dias de sahir, e proseguir sua viagem, com o motivo de acabar de armar os Navios de Guerra do Governo, ou debaixo de outro algum pretexto qualquer que este seja.

Art. XXVII. Que todos os Paquetes, Correios Maritimos, ou outras quaesquer Embarcações de Aviso, em Commissão do Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, serão tratados com o mesmo respeito, que os Navios de Guerra do mesmo Senhor; e toda a devida attençao se haverá para com a Commisão de Sua Alteza Real; e tanto ao encontro, como á separação, serão tratados os ditos Paquetes, Correios Maritimos, ou outras quaesquer Embarcações de Aviso, como Amigos; e se algum dos Corsarios de Tripoli commetter a menor falta, ou violencia contra elles, o Capitão, ou Arraes que a commetter, será mui severamente castigado, sem que se lhes admittão suas desculpas.

Art. XXVIII. Que todos, e cada hum dos Artigos deste Tractado serão inviolavelmente guardados, e observados entre o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, e os Illustrissimos Baxá, Senhores, e Governadores da Cidade, e Réino de Tripoli; e entre os Dominios, e Subditos de cada huma das Partes; e a Nossa Fé será Fé Nossa; e a Palavra Nossa será Nossa Palavra.

Art. XXIX. Esta Paz estabelecida neste Tratado entre o Serenissimo Senhor Principe Regente de Portugal, seus Reinos, e Vassallos, e o Illustrissimo Senhor Jusef Bax Carmanaly, Regente, e Governador de Tripoli de Barbaria, seus Herdeiros, e Successores, deve ser remettida, e ratificada no tempo de seis mezes, para depois disto se dar principio á sua observancia. Dado na Presença de Deos Nosso Senhor Todo Poderoso, a bordo da Náo de Sua Magestade Fidelissima Affonso de Albuquerque, na frente

que soient les motifs qui à cet égard se présenteront ou seront allegués. 1799

ART. XXVI. *Qu'aucun navire marchand appartenant au Portugal ou à quelque autre nation qui est sous la protection du consul de Portugal et se trouve dans le port de Tripoli, sera retenu plus de 8 jours de sortir et poursuivre son voyage, soit sous le pretexte d'achever d'armer les vaisseaux de guerre du gouvernement, soit sous un autre prétexte quel qu'il soit.* Libre sortie.

ART. XXVII. *Que tous les paquebots, couriers maritimes, ou autres bâtimens* d'aviso *quelconques en commission du sérénissime S. prince-régent de Portugal, seront traités avec les mêmes égards que les vaisseaux de guerre du dit seigneur; et on aura pour eux toute l'attention due comme à des vaisseaux de commission de son A. royale, et tant à leur rencontre qu'en se séparant d'eux lesdits paquebots, couriers maritimes ou autres bâtimens quelconques* d'aviso *seront traités comme amis; et si quelqu'un des corsaires de Tripoli commettrait envers eux la moindre faute ou violence, les capitaine ou maître de navire qui la commettront seront sevèrement punis, sans admettre des excuses.* Vaisseaux en commission.

ART. XXVIII. *Que tous et chacun des articles de ce traité seront inviolablement gardés et observés entre le séréuissime S. prince-régent de Portugal et les très illustres pacha, seigneurs et gouverneurs de la ville et royaume de Tripoli et entre les états et sujets de chacune des deux parties; et notre foi sera foi, et notre parole sera notre parole.* Fidèle observation.

ART. XXIX. *Cette paix établie par le présent traité entre le sérénissime S. prince-régent de Portugal, ses royaumes et sujets, et le très illustre seigneur Jusef bax Carmanaly, régent et gouverneur de Tripoli de Barbarie, ses héritiers et successeurs devra être réexhibée et ratifiée dans l'espace de six mois pour ensuite commencer à l'observer. Donné en présence de Dieu notre seigneur tout puissant, à bord du vaisseau de S. M. très-fidèle Al-* Ratification.

1799 de Tripoli, no dia 14 de Maio de 1799 da Computação Christã, e da Hegira Turco 1213, e dez dias da Lua de Delhejia.

E sendo-Nos presente o mencionado Armisticio, assim como o mesmo Tratado, cujo theor fica assima inserido; e bem visto, considerado, e examinado por Nós tudo o que nelles se contém, os Approvamos, Ratificamos, e Confirmamos assim no todo, como em cada huma das suas clausulas, e estipulações: promettendo em Fé, e Palavra Real observallos, e cumprillos inviolavelmente, e fazellos cumprir, e observar, sem permittir que se faça cousa alguma em contrario por qualquer modo que possa ser. E em testemunho, e firmeza do sobredito, fizemos passar a presente Carta por Nós assignada, sellada com o Sello Grande das Nossas Armas, e referendada pelo Nosso Ministro, Conselheiro, e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros, e da Guerra abaixo assignado. Dado no Palacio de Quéluz em o primeiro de Agosto do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesu Christo de mil setecentos noventa e nove.

O Principe *Com Guarda.*

(*L. S.*) Luiz Pinto de Sousa.

fonse d'Albuquerque, en face de Tripoli, le 14. *mai* 1799, *de l'ère Chrètienne et de l'Hégerè turque* 1213 *le* 10 *de la lune delhejia.* 1799

Et le dit armistice nous ayant été présenté ensemble avec le traité dont la teneur est ci-dessus insérée, et ayant bien vu, considérè et examiné de notre part tout ce qui y est renfermè, nous les approuvons ratifions et confirmons tant en tout, qu'en chacune de ses clauses èt stipulations; promettant en foi et parol royale de les observer et accomplir inviolablement et les faire accomplir et observèr, sans permettre qu'il se fusse quelque chose contre de quelque manière que ce soit. Et en temoignage et assarance du susdit nous avons signé le présent document, l'avons fait sceller du grand sceau de nos armes et contresigner par notre ministre, conseiller et secrétaire d'état des affaires étrangères et de guerre signé ci-dessous. Donné en notre palais de Queluz, le 1. aout de l'an de la nuissance notre seigneur Jesus Christ mil sept cens nonente et neuf.

LE PRINCE.

(L. S.) LOUIS PINTO DE SOUSA.

68.

1799 Traités de la comp. angl. des Indes sur le partage du royaume de Mysore 1799.

a.

Treaty for strengthening the alliance and friendshep between the English East India Company Behauder, his Highnefs the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, and for effecting a settlement of the Dominions of the late Tippoo Sultaun; 22. Juin 1799.

(BEATSON *account of the war in Mysore appendix.* p. CXL.)

Whereas the deceased Tippoo Sultaun, unprovoked by any act of aggression on the port of the allies, entered into an offensive and defensive alliance with the French and admitted a French force into his army, for the purpose of commencing war against the Honourable English Company Behauder, and the said Tippoo Sultaun huving attempted to wade the pest demands of satisfaction and security made by the Honourable English Company Behauder and its allies, of their defense and protection against the joint desegns of the said Sultaun and of the French, the allied armies of the Honourable English Company Behauder and of His Highnefs Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, proceeded to hostilities, in vindication of their reights, and for the preservation of their respective dominions from the perils of foreign invasion and from the ravages of a cruel and relentlefs enemy.

And whereas il has pleafed almigthy God to prosper the yuel eause of the said allies, the Honourable English company Behauder, and His Highnefs Nizam and Dowlah Asoph Jah Behauder, with

68.

Traités de la comp. angl. des Indes sur le partage du royaume de Mysore 1799. 1799.

a.

Traité de partage de l'empire de Mysore ou traité pour raffermir l'alliance et l'amitié subsistant entre la compagnie anglaise des Indes Orientales sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et le Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, et pour régler le sort des possessions de feu Tippoo Sultaun; signé le 22. *Juin* 1799.

(*Traduction privée.*)

Comme le défunt Tippoo Sultaun, sans avoir été provoqué par aucun acte d'agression de la part des alliés, est entré dans une alliance offensive et défensive avec les françois, et qu'il a reçu des troupes françaises dans son armée, afin de commencer une guerre contre la compagnie anglaise et ses alliés le Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et le Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, et que le dit Tippoo Sultaun a taché de se soustraire aux justes demandes de satisfaction et de sureté, faites par l'honorable compagnie anglaise et ses alliés, unis pour leur défense et protection contre les desseins concertés du dit Sultaun et des Français, les armées alliées de l'honorable compagnie anglaise et de sa hautesse le Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder en sont venues à des hostilités pour la défense de leurs droits et pour la garantie de leurs possessions respectives contre les dangers d'invasion étrangère, et contre les ravages d'un ennemi cruel et impitoyable.

Et comme il a plu au Tout Puissant de favoriser la cause des dits alliés, l'honorable compagnie anglaise et sa hautesse le Nizam ud Dowlah Asoph Jah par une serie continuelle de victoires et de progrès, et

1799 *a continued course of victory and succeſs, and finally to crown their arms by the reduction of the capital of Mysore, the fail of Tippoo Sultaun, the atter extinction of his pover and the anconditional submission of the people; and whereas the said allies being disposed to exercise the right of conquest with the same moderation and forbearance which they have observed from the commencement to the conclusion of the late succeſsful war, resolved to use the power which it hath pleased Almighty God to place in their hands for the purpose of obtaining reasonable compensation for the expenses of the war, and establishing permanent security, and genuine tranquillity, for themselves and their subjects, as well as for all the powers contiguous to their respective dominions: wherefore a treaty, for the adjustment of the territories of the late Tippoo Sultaun, between the English East India Company Behauder and his Highneſs the Nabôb Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, is now concluded by Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty and of the English East India Company Behauder in the Carnatic and the coast of Malabar, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-colonel Barry Close, on the part and in the name of the Right Honourable Richard Earl of Mornington, K. P. Governor-General for all affairs, civil or military, of the British nation in India; and by the Nabob Meer Allum Behauder, on the part and in the name of his Highneſs the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, according to the undermentioned articles, which by the blessing of God shall be binding on the heirs and successors of the contracting parties, as long as the sun and moon shall endure, and of which the conditions shall be reciprocally observed by the said contracting parties.*

ART. I. *It being reasonable and just that the allies, by this treaty, should accomplish the original objects of war (viz. a due indemnification for the expenses incurred in their own defence, and effectual security for their respective possessions against the future designs of their enemies, it is stipulated and*

finalement de couronner le succès de leurs armes par la réduction de la capitale de Mysore, par la chute de Tippoo Sultaun, l'extinction totale de son pouvoir et la soumission absolue de son peuple; et comme lesdits alliés, étant disposés d'user du droit de conquête avec la même modération et ménagement qu'ils ont observé depuis le commencement jusqu'à la fin de la dernière guerre heureuse, ont résolu de se servir du pouvoir que Dieu a jugé à propos de mettre entre leurs mains, à la fin d'obtenir une compensation raisonnable pour les fraix de la guerre, et d'établir une sureté permanente et une tranquilité effective pour eux même et pour leurs sujets, comme aussi pour toutes les puissances voisines de leurs états respectifs, à la quelle fin un traité pour la distribution des possessions du défunt Tippoo Sultaun entre la compagnie anglaise des Indes orientales et sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder est actuellement conclu par le lieutenant général George Harris, commandant en chef des forces de S. M. britannique et de la compagnie anglaise des Indes orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, l'honorable colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le lieutenant-colonel William Kirkpatrick et le lieutenant-colonel Barry Close de la part et au nom du très-honorable Richard comte de Mornington K. P. gouverneur général pour toutes les affaires civiles ou militaires de la nation britannique aux Indes, et par le nabob Meer Allum Behauder de la part et au nom de sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, en conformité des articles ci-dessous, lesquels à l'aide de Dieu seront obligatoires pour les héritiers et successeurs des parties contractantes aussi longtems que luiront le soleil et la lune, et dont les conditions seront réciproquement observées par lesdites parties contractantes. 1799

Art. I. Comme il est juste et raisonnable que les alliés atteignent par ce traité les objets primitifs de la guerre (savoir une indémnisation convenable pour les fraix qu'ils ont faits pour leur propre défense, et une sureté effective pour leurs possessions respectives contre les desseins futurs de leurs enne- Districts qui tomberont en partage à la comp. angl. des Ind. or.

1799 *agreed, that the districts especified in schedule A. hereunto annexed, together with the heads of all the passes leading from the territory of the late Tippoo Sultaun to any part of the possessions of the English East India Company Behauder, of its allies or tributaries, situated below the Ghauts on either coast, and all forts situated near to and commanding the said passes, shall be subjected to the authority, and be for ever incorporated with, the dominions of the English East India Company Behauder, the said Company Behauder engaging to provide effectually, out of the revenues of the said districts, for the suitable maintenance of the whole of the families of the late Hyder Ally Khan, and of the late Tippoo Sultaun, and to apply to this purpose, with the reservation herein after stated, an annual sum of not less than two laks of star pagodas, making the company's share as follows:*

Estimated value of district enumerated in the schedule A. according to the statement of Tippoo Sultaun in 1792.

Canteria pagodas - - -	7,77,170
Deduct provision for the families of Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun two lacks of star pagodas, in Canteria pagodas	2,40,000
Remains to the East India Company	5,37,170

Art. II. *For the same reason stated in the preceding article, the districts specified in the schedule B. annexed hereunto, shall be subject to the authority, and for ever united with the dominions of the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, the said Nabob having engaged to provide liberally, from the revenues of the said districts, for the support of Meer Kummer ud Deen Behauder; and of his family and relations, and to grant him for this purpose a personal jaghire in the district of Gurrumcondah, equal to the annual sum of rupees* 2,10,000, *or of Canteria pagodas* 70,000, *over and above, and exclusive of a jaghire, which the said Nabob, has also agreed to assign to the said Meer Kummer und Deen Khan, for the pay and maintenance of a proportionate number of troops, to be employed in the ser-*

mis, il est stipulé et convenu que les districts spécifiés dans la liste A. annexée ci-bas, ensemble avec les têtes de tous les passages qui conduisent du territoire du defunt Tippoo Sultaun vers une partie quelconque des possessions de la compagnie anglaise des Indes orientales ou de ses alliés ou tributaires situés au dessus des Ghauts sur l'une ou l'autre côte, et tous les forts situés près desdits passages, ou qui les dominent, seront assujettis à l'autorité, et seront incorporés à perpétuité aux domaines de la compagnie anglaise des Indes orientales, la dite compagnie s'engageant à pourvoir effectivement par les revenus desdits districts à l'entretien convenable de toute la famille de feu Hyder Ally Khan et du defunt Tippoo Sultaun, et d'employer à cette fin, avec la reservation, ci-après exprimée, une somme annuelle de non moins que deux lacs de pagodes étoilées; de sorte que le lot de la compagnie se trouve établi comme suit. 1799

Evaluation des districts designés dans la liste A. conformément à l'état de Tippoo Sultaun de l'an 1792.

Pagodes de Canterie. - - -	7,77,170
Deduction de l'entretien des familles de Hyder Ally Khan et Tippoo Sultaun deux lacks de pagodes étoilées, fesant en pagodes de Canterie - - - -	2,40,000
Reste à la compagnie des Indes orientales	5,37,170

Districts qui tomberont en partage au Nizam.

Art. II. Par le même motif exposé dans l'article précédent, les districts spécifiés dans la liste B. annexée ci-bas seront sujets à l'autorité et réunis à perpétuité aux domaines du nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behaudèr, le dit nabob s'étant engagé de pourvoir libéralement des revenus desdits districts à l'entretien de Meer Kummer ud Deen Behauder et de ses famille et parens, et de lui accorder à cette fin un revenu pour sa personne dans le district de Gurrumcondah équivalent à la somme annuelle de 2,10,000 rupies ou 70,000 pagodes de Canterie pour le tout, et exclusivement de la pension que le dit nabob doit assigner comme il est convenu au dit Meer Kummer ud Deen Khan pour la solde et l'entretien d'un nombre proportionné de troupes à employer au

1799 *vice of his said highness, making the share of his highness as follows:*

Estimated value of the territory specified in schedule B. according to the statement of Tippoo Sultaun in 1792 - - -	6,07,332
Deduct personal jaghire to Meer Kummer ud Deen Khan, rupees 2,10,000 *or Canteria pagodas* - - - -	70,000
Remains to the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Bekauder - - -	5,37,332

ART. III. *It being further expedient, for the preservation of peace and tranquillity, and for the general security on the foundations now established by the contracting parties, that the fortress of Seringapatam should be subjected to the said Company Bekauder, it is stipulated and agreed that the said fortress, and the island on which it is situated, (including the small tract of land, or island, lying to the westard of the main island, and bounded on the west by a nullah called the Mysore Nullah, which falls into the Cavery, near Chungal Ghaut) shall become part of the dominions of the said Company, in full right and sovereignty for ever.*

ART. IV. *A separate government shall be established in Mysore; and for this purpose it is stipulated and agreed, that Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Bekauder, a descendant of the ancient Rajahs of Mysore, shall possess the territory hereinafter-described, upon the conditions hereinafter mentioned.*

ART. V. *The contracting powers mutually and severally agree, that the districts specified in schedule C. hereunto annexed, shall be ceded to the said Maha Rajah Mysore, upon the conditions hereinafter mentioned.*

ART. VI. *The English East India Company Behauder, shall be at liberty to make such deduction, from time to time, from the sums allotted by the first article of the present treaty, for the maintenance of the family of Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun, as may be proper; in consequence of the decease of any member of the said families, and*

service de sa dite hautesse; de sorte que le lot de sa hautesse se trouve établi comme suit: 1799

Evaluation du territoire spécifié dans la liste B. conformément à l'état de Tippoo Sultaun de l'an 1792 - - - - - -	6,07,332
Déduction faite de la pension personelle pour Meer Kummer ud Deen Khan, roupies 2,10,000 ou en pagodes de Canterie -	70,000
Reste au nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder - - - - - -	5,37,332

Art. III. Comme de plus il est convenable pour le maintien de la paix et de la tranquilité, et pour la sureté générale sur les bases actuellement établies par les parties contractantes, que la forteresse de Seringapatam soit sujette à la dite compagnie, il est stipulé et convenu que la dite forteresse et l'île sur la quelle elle est située (y compris le petit district de terrein ou l'île à l'ouest de la même île, est borné à l'ouest par un *nullah* [*rivière?*] appellé nullah de Mysore qui tombe dans le Cavery près du havre de Chungal) fera partie des possessions de la dite compagnie à jamais en plein droit et souveraineté. Seringapatam.

Art. IV. Il sera établi un gouvernement séparé à Mysore; et à cette fin il est stipulé et convenu que Maha Mysore Kistna Rajah Oodiaver *) Behauder descendant des anciens Rajahs de Mysore possédera le territoire désigné ci-après, sous les conditions ci-après exprimées. Mysore cede à Oodiaver.

Art. V. Les puissances contractantes conviennent conjointement et séparément que les districts spécifiés dans la liste C. ci-bas, seront cédés au dit Maha Rajah Mysore sous les conditions ci-après exprimées. Ses limites.

Art. VI. La compagnie anglaise des Indes orientales aura la liberté de faire de tems en tems telle déduction des sommes assignées par le premier article du présent traité pour l'entretien de la famille de Hyder Ally Khan et de Tippoo Sultaun, qu'il sera convenable à raison de la mort de quelqu'un des membres desdites familles; et dans le cas de quelque Entretien de la famille de Hyder Ally.

*) C'était alors un enfant de 5 ans qu'on prétendit être le descendant de Kisna Raije Warrier, chef légitime de Mysore, mais privé du trône par les usurpations de Hyder Ally.

1799 *in the event of any hostile attempt, on the part of the said family, from any member of it, against the authority of the contracting parties, or against the peace of their respective dominions, or the territory of the Rajah of Mysore, then the said English East India Company Behauder shall be at liberty to limit, or suspend entirely the payment of the whole, or any part of the stipend, herein before stipulated to be applied to the maintenance and support of the said families.*

ART. VII. *His Highness the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, shall be invited to accede to the present treaty; and although the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, has neither participated in the expense or danger of the late war, and therefore is not entitled to share any part of the acquisitions made by the contracting parties (namely, the English East India Company Behauder, and his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder), yet for the maintenance of the relations of friendship and alliance between the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, the English East India Company Behauder, his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and Maha Rajah Mysore Kishna Rajah Behauder, it is stipulated and agreed, that certain districts, specified in schedule D. hereunto annexed, shall be reserved for the purpose of being eventually ceded to the said Paishwah Row Pundit Purdhan behauder in full right and sovereignty, in the same manner as if he had been a contracting party to this treaty; provided, however, that the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder shall accede to the present treaty, in its full extent, within one month from the day on which it shall be formally communicated to him by the contracting parties; and provided also, that he shall give satisfaction to the English East India Company Behauder, and to his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, with regard to certain points now depending between him the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, and the said Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and also with regard to such points as shall be represented to the said Paishwah, on the part of the English East India Company Be-*

tentative hostile de la part d'un de leurs membres contre l'autorité des parties contractantes, ou contre la paix de leurs possessions respectives, ou contre le territoire du Rajah de Mysore, la dite compagnie des Indes orientales sera en droit de limiter ou de suspendre entièrement le payement du tout ou d'une partie de la pension ci-dessus stipulée pour devoir être employée à l'entretien et à la nourriture desdites familles. 1799

Part cedée au Paishwah.

ART. VII. Sa Hautesse le Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder sera invitée d'accéder au présent traité; et bien que le dit Paishwah Row Pundit Purdhan n'a point pris part ni aux fraix ni aux dangers de la dernière guerre, et que par conséquent elle n'est pas autorisée de demander quelque part des acquisitions faites par les parties contractantes (savoir la comp. anglaise des Indes orientales et sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder) cependant, pour le maintien des liens d'amitié et d'alliance entre le dit Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, la compagnie anglaise des Indes orientales, sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Behauder, il est stipulé et convenu que de certains districts spécifiés dans la liste D. ci-dessous annexée seront reservés à l'effet d'être éventuellement cédés au dit Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder en plein droit et souveraineté, de la même manière comme s'il avait été partie contractante du présent traité, pourvu cependant que le dit Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder accede au présent traité dans toute son étendue dans l'éspace d'un mois à compter du jour où il lui sera formellement communiqué par les parties contractantes; et de même sous condition qu'il donnera satisfaction à la comp. anglaise des Indes orientales et à sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder par rapport à certains points actuellement en litige entre lui, le dit Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder et le dit nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder; et de même par rapport aux points qui seront representés au dit Paishwah de la part de la comp.

1799 *hauder by the Governor-General, or the English Resident at the Court of Poonah.*

ART. VIII. *If, contrary to the amicable expectation of the contracting parties, the said Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder shall refuse to accede to this treaty, or to give satisfaction upon the points to which the seventh article refers, them the right to any sovereignty of the several districts herein-before reserved for eventual cession to the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, shall rest jointly in the said English East India Company Behauder, and the said Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, who will either exchange them with the Rajah of Mysore for other districts of equal value more contiguous to their respective territories, or otherwise arrange and settle respecting them, as they shall judge proper.*

ART. IX. *It being expedient, for the effectual establshment of Maha Rajah Mysore Kistna Rajah in the Government of Mysore, that his Highness should be assisted with a suitable subsidiary force, it is stipulated and agreed, that the whole of the said force shall be furnished by the English East India Company Behauder, according to the terms of a separate treaty to be immediately concluded between the said English East India Company Behauder and his Highness the Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder.*

ART. X. *This treaty, consisting of ten articles, being settled and concluded, this day, the 22d of June,* 1799 *(corresponding with the 17th of Mohurrum,* 1214 *anno Higeree), by Lieutenant-General Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, on the part and in the name of the Right Honourable Richard, Earl of Morrington, Governor-General aforesaid, and by Meer Allum Behauder, on the part, and in the name of his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, the said Lieutenant-General Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, have delivered*

anglaise des Indes orientales par le gouverneur général ou par le résident anglais à la cour de Poonah. 1799

ART. VIII. Si contre l'attente amiable des parties contractantes le dit Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder se refuseroit d'accéder à ce traité, ou de donner satisfaction touchant les points auxquels se rapporte le VIIème article, alors le droit de souveraineté quelconque sur les différens districts ci-dessus reservés à la cession éventuelle au Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, restera à la dite compagnie anglaise des Indes orientales et au dit nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, qui les échangeront avec le Rajah de Mysore contre d'autres districts de même valeur, et plus attenants à leurs territoires respectifs, ou s'arrangeront d'autre manière par rapport à ces districts comme ils le jugeront à propos. Si le Paishwah n'accède pas.

ART. IX. Comme il est convenable pour l'établissement solide de Maha Rajah Mysore Kistna Rajah dans le gouvernement de Mysore, que sa Hautesse soit assistée par une force subsidiaire considérable, il est stipulé et convenu que toute cette force sera fournie par la compagnie anglaise des Indes orientales en conformité d'un traité séparé qui sera immédiatement conclu entre la dite compagnie anglaise des Indes orientales et sa Hautesse le Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder *). Secours militaire à fournir par les anglais à Mysore.

ART. X. Ce traité consistant en dix articles étant arrangé et conclu ce jour 22. juin 1799 (repondant au 17 mohurrum année 1214 de l'Hegire) par le lieutenant-général Harris, l'honorable colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le lieutenant-colonel Guillaume Kirkpatrick et le lieutenant-colonel Barry Close de la part et au nom du très-honorable Richard comte de Morrington, gouverneur général sus-dit, et par Meer Allum Behauder de la part et au nom de sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, le dit lieutenant-général Harris, l'honorable colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le lieutenant-colonel Guillaume Kirkpatrick et le lieutenant-colonel Barry Close, aiant delivré à Meer Allum Behauder une co- Ratification.

*) Voyez le traité ci-après lettre b.

1799 *to Meer Allum Behauder one copy of the same, signed and sealed by themselves: and Meer Allum Behauder has delivered to Lieutenant-General George Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, another copy of the same, signed and sealed by himself; and Lieutenant-General George Harris, the Honourable Colonel Arthur Wellesley, the Honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, and Meer Allum Behauder, severally and mutually engage, that the said treaty shall be respectively ratified by the Right Honourable the Governor-General, under his seal and signature, within eight days from the date hereof, and by his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, within twenty-five days from the date hereof.*

(L. S.) MEER ALLUM, *witnessed by order of the Commissioners.*

Signed: J. MALCOLM, *Secretary.*

Separate Articles of the Treaty between the Company and the Nizam.

ART. I. *With a view to the prevention of future altercations, it is agreed between his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder and the Honourable English East India Company Behauder, that to whatever amount the stipends appropriated to the maintenance of the sons, relatives, and dependants of the late Hyder Ally Khan and Tippoo Sultaun, or the personal jaghire of Meer Kummer ud Deen Khan shall hereafter be diminished, in consequence of any of the stipulations of the treaty of Mysore, the contracting parties shall not be accountable to each other on this head.*

ART. II. *And it is further agreed between the contracting parties, that in the event provided for in the eighth article of the treaty of Mysore, two-thirds of the share reserved for Row Pundit Purdhan Behauder shall fall to his Highness the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and the remaining third to the Honourable English East India Company Behauder,*

pie de celui-ci signé et scellé par eux: et Meer Allum Behauder a delivré au lieutenant-général George Harris, au honorable colonel Arthur Wellesley, au honorable Henry Wellesley au lieutenant-colonel Guillaume Kirkpatrick et au lieutenant-colonel Barry Close une autre copie du même signé et scellé par lui même; et le lieutenant-général George Harris, l'honorable colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, le lieutenant-colonel Guillaume Kirkpatrick et le lieutenant-colonel Barry Close et Meer Allum Behauder, s'engagent séparément et conjointement, que le dit traité sera respectivement ratifié par le très-honorable gouverneur général sous son sçeau et signature dans l'espace de huit jours à compter de ce jour et par sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder dans l'espace de 25 jours à compter de ce jour. 1799

(L. S.) MEER ALLUM, *attesté par ordre des commissaires.*

Signé: J. MALCOLM, *secrétaire.*

Articles séparés du traité entre la compagnie et le Nizam.

ART. I. Dans la vue de prévenir des disputes futures, il est convenu entre sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et l'honorable compagnie des Indes orientales, qu'à quelque somme que les pensions assignées pour l'entretien des fils, parens et suite du défunt Hyder Ally Khan et Tippoo Sultaun, ou le revenu personnel de Meer Kummer ud Deen Khan seront diminués dans la suite, en conséquence de quelqu'une des stipulations du traité de Mysore, les parties contractantes ne seront pas résponsables l'une à l'autre de ce chef. Clause ajoutée à l'art. VI.

ART. II. Et il est convenu de plus entre les parties contractantes que dans le cas, au quel il a été prévu par l'article VIII. du traité de Mysore, deux tiers de la part réservée à Row Pundit Purdhan Behauder tomberont en partage à sa Hautesse le nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder et l'autre tiers à l'honorable compagnie anglaise des Indes orientales. Clause ajoutée à l'art. VIII.

(*Suivent les listes cottées A. B. C. qui n'ont pas paru exiger une traduction.*)

1799

Schedule A.

1. The Company's share.

The following districts from Nuggur or Bednore:

	Cant.	Pagodas	Fanams.
Korial (Mangalore) / *Bedul and Neleseram*	1,33,662.	7	$\frac{1}{4}$
Kareul	11,393.	2	$\frac{1}{4}$
Barkoo	48,389.	8	$\frac{1}{2}$
Khoosaulpore	26,361.	7	$\frac{1}{2}$
Bulkull	9,177.	0	$\frac{1}{4}$
Garsopa	9,192.	0	$\frac{1}{2}$
Hunawur (Onore)	17,842.	9	$\frac{1}{2}$
Mirjaun	8,953.	4	$\frac{3}{4}$
Ancola, Punchmahl and Shedasheoghur (or Soonda Payen Ghaut)	28,332.	2	
Bilghuy	18,929.	4	$\frac{1}{4}$
Coimbatore	80,000.	0	
Danaigincottah	35,000.	0	
Chevor	27,000,	0	
Chinjerry	27,000.	0	
Darapoor Chuckergary	64,000.	0	
Settimungalum	30,000.	0	
Undoor	8,000.	0	
Peroondora	14,000.	0	
Vizimungul or Aravacoorchy	20,000.	0	
Erroade	20,000.	0	
Caroor	41,000.	0	
Coodgully	15,000.	0	
Caveryporam	4,000.	0	
	3,85,000.	0	
Wynaad (from Amudnagur Chickloor) from Talooks belonging to Seringapatam.			
Punganoor	15,000.	0	
Sutticul / *Alumbaddy* / *Koodahally*	15,200.	0	
Oussore	18,096.	0	
Decani Cottah and Ruttungherry	14,000.	0	
Carried forward	62,296.	0	

	Cant. Pagodas	Fanams.
Brought forward	62,296.	0
Vencatigericottah - - -	6,000.	0
Ankusgeery and Sooligeery - - -	4,000.	0
Banglore - - - -	3,000.	0
Talamulla and Talwaddy, half Talooks of Hurdaluelly - - -	5,000.	0
	80,296.	0
Total	7,77,170.	6¾
Deduct provision for the maintenance of the families of Hyder Alli Khan and of Tippoo Sultaun, Star Pagodas 2,00,000 or Canterai Pagodas	2,40,000.	0
Remains to the Company — Cant Pag.	5,37,170.	6¾

Schedule B.

2. The Nizam's share.

Gooty.

Fuze Huzzoor Kubal - -	15,568.	1
Kona Koomlah - - -	7,500.	0
Pamri - - - -	11,000.	0
Wunjur Kurroor - - - -	8,998.	1
Yursutty Muracherroo - -	5,902.	0
Beem Rapah - - - -	4,800.	0
Muttoor - - - -	2,700.	0
Pravallie Mumnimong - -	9,426.	3
Chunumpilly - - -	8,951.	8
Mulkairva Kotoo - - -	22,251.	8¾
Kurtooni - - - -	8,800.	0
Yarky - - - -	22,673.	1
Pennacoonda - - - -	60,000.	0
Munug Seera - - -	8,000.	0
Hundytenaatpoor - - -	16,000.	0
Koorgoor, remainder of - -	11,629.	0
Kunchindgoondy, ditto of - -	10,000.	0
Carried forward	2,34,200.	1¾

1799

	Cant. Pagodas.	Fanams.
Brought forward	2,34,200.	1¾
Of Gurrumcondah.		
All the districts not added in 1792	1,85,810.	0
Puttungeery, from Seringapatam	10,000.	0
Rydroog (6 *Talooks*) - -	1,02,856.	0
Kunnool Peshoush - -	66,666.	0
From Chittledroog.		
Jerymullah (1 *Talook*) - - -	7,800.	0
Total	6,07,332.	1¾
Deduct for a personal jaghire to Cumeer ud Deen Khan and relations -	70,000.	0
Remains to the Nizam Cant. Pagodas	5,37,332.	1¾

Schedule C.

District ceded to Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder.

Talooks belonging to Seringapatam.

Pattum Attacran - - -	11,000.	00
Mysore Attacran or Rechmut.		
Nuzzur - - - -	11,500.	00
Nuzzur Bar - - - -	14,000.	00
Hardunkelly - - - -	15,000.	00
Periapatam - - - -	6,200.	00
Muddoor - - - -	13,200.	00
Hetghur Deivan Cottah - -	8,000.	00
Betudapoor - - -	7,000.	00
Tyour - - - -	8,000.	00
Yelandoor - - - -	10,000.	00
Mallivelly Gullinabad - -	9,000.	00
Tulkar Sosilah - - -	8,100.	00
Nurzipora - - - -	10,200.	00
Yestonah - - - -	7,200.	00
Bailoor - - - -	15,700.	00
Astrulgoor - - - -	4,300.	00
Chenapatam - - - -	12,100.	00
Bullum Mungirabad - -	10,000.	00
Hussin - - - -	7,900.	00
Honavelly - - - -	9,400.	00
Carried forward	195,800.	00

	Cant.	Pagodas	Fanams.	1799
Brought forward		195,800.	00	
Nagmungul		4,700.	00	
Bellore		3,100.	00	
Mahorage Droog		10,000.	00	
Gram		3,500.	00	
Ramgherry		7,400.	00	
Turkanemb		7,400.	00	
Ahmud Nuggur Chickloor		10,000.	00	
Kurp		12,000.	00	
Toory Khaira		9,000.	00	
Coonydghul		5,008.	90	
Hoolyoordroog		4,000.	00	
Kirkairy		4,065.	00	
Chennyputtun		9,138.	00	
Noogairly		3,000.	00	
Mairlabah or Kishmaghessor		6,100.	00	
Sucknyputtun		6,200.	00	
Banorawar, *Gurradungilly*, *Harrunhilly*		10,000.	00	
Boodihall		7,000.	00	
Nidgul		6,000.	00	
Posgur		10,000.	00	
Hagulwary		12,000.	00	
Goomairpollam		12,000.	00	
Bangalore		55,000.	00	
Maugry		8,400.	00	
Mudgherry		36,000.	00	
Coorghurry		4,000.	00	
	4,64,811.	90		
Chankanelly		8,900.	00	
Nalwungle and Dooribilla		16,000.	00	
Anikul		10,300.	00	
Byroodroog		4,000.	00	
Hyboor		7,000.	00	
Dewanhully		20,045.	00	
Ootradroog		5,000.	00	
Chinroydroog		8,000.	00	
Toomkoor and Deoroy		18,000.	00	
Nidgegul and Maclydroog		16,000.	00	
Kundakeera and Chellnaigelly		16,000.	00	
Carried forward		129,245.	00	

1799

	Cant.	Pagodas	Fanams.
Brought forward	129,245.	00	
Chota Balapoor - - -	80,000.	00	
Colar - - - - -	80,000.	00	
Jungum Cottah - - - -	13,000.	06	
Chuckmogalam - - - -	8,134.	40	
Kudoor - - - - -	7,129.	74	
2,04,263. 14			
Sera, remainder of			
Sera and Amerapoor - -	55,000.	00	
Ooscotah - - - - -	50,754.	00	
Burra Balapoor - - -	44,000.	00	
1,49,754. 00			
Nuggur above Chaut.			
Kusbah - - - - -	29,145.	4¾.	2
Coolydroog - - - -	28,818.	0¾.	2
Koompse - - - -	9,094.	2¼.	0
Kope - - - - -	22,864.	5⅓.	2
Wastara - - -	6,818.	9.	0
Eekairy and Sagur - -	39,411.	0½.	2
Gooty (Hoobly) - - -	11,006.	8.	¾
Surbtonanundy - -	10,458.	0¼.	2
Terryanwitty - - -	17,424.	0.	2
Shikarpoor - - - -	11,774.	0¾.	0
Annuntapoor - - - -	11,191.	0½.	9
Lakooley Dannafs - -	11,629.	6¾.	1
Oodunny - - -	13,614.	1¾.	0
Simoga - - - -	16,883.	5.	0
Hooly Honore - -	6,583.	5¾.	1
Biddary - - - -	10,835.	5.	2
Chingeery Beswapattam - -	22,091.	1¾.	3
Turrykeera - - -	14,076.	4½.	2
Azeimpoor - - - -	10,696.	2¾.	3
3,02,417. 6. 6			
Chitteledroog remainder of 12 Tallooks.			
Kusbah - - - -	20,874.	7¾.	1
Beesumunder - - - -	12,148.	4.	2
Dideary - - -	12,984.	9½.	0
Husdroog - - - -	11,936.	2¾.	3
Multoor - - -	10,392.	3½.	0
Carried forward	68,339.	7½.	8

		Cant. Pagodas Fanams.	1799
	Brought forward	68,336. 7½. 8	
Murkal Moroo	- - -	12,662. 9¼. 3	
Tullik -	- - -	11,854. 0¼. 0	
Burum Sagur	- - -	10.163. 6¼. 0	
Kunkopa -	- - -	12.542. 0½. 2	
	13,46,053. 1. 7		
Bilchoor -	- - -	10,683. 1. 2	
Hinoor -	- - -	10.010. 0. 5	
Goody Cottah	- g -	11,330. 5. 3	
	32,033. 6. 10		
Deduct two Purgunnahs of Hurdenhally viz. Talmale and Talwaddy, included in the company's share	- -	5,000. 0. 0	
	13,74,076. 8. 1		

Schedule D.

The Paishwah's share.

Harpoonelly (6 *Tallooks*) -	1,10,030. 8¾. 0
Soonda (*above the Ghauts*) -	59,377. 0. 0
Annagoondy - - - -	60,110. 0. 0
From Chittledroog 2 *Talooks, viz.*	
Holul Kaira - - - -	11,425. 6. 0
Mycomdo - - - -	11,226. 9. 0
	23,652. 5. 0
From Bednore 1 *Talook, viz.*	
Hurryhur - - - -	10,796. 0. 0
Total Canteria Pagados	2,63,957. 3¾. 0

Ratified at Hyderabad by his Highness the Nizam, on the 13*th day of July, anno domini* 1799.

Signed: J. A. KIRKPATRICK, *Resident.*

b.

1799 8. Juil. A treaty of perpetual friendship and alliance concluded, on the one part, by his Excellency Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty and of the English East India Company Behauder, in the Carnatic and on the Coast of Malabar etc. by virtue of full powers vested in them for this purpose, by the right honourable Richard Earl of Mornington, Governor-General; and, on the other part, by Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, Rajah of Mysore.

(BEATSON *account of the war in Mysore appendix.* p. CLVIII.)

Whereas it is stipulated in the treaty concluded on the 22d of June, 1799, between the honourable English East India Company Behauder, and the Nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, for strengthening the alliance and friendship subsisting between the said English East India Company Behauder, his Highnifs Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, and the Paishwah Row Pundit Purdhan Behauder, and for effecting a settlement of the territories of the late Tippoo Sultaun, that a separate government shall be established in Mysore and that his Highnefs Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder shall possefs certain territories, specified in schedule C. annexed to the said treaty, and that for the effectual establishment of the Government of Mysore, his Highnefs shall be assisted with a suitable subsidiary force, to be furnished by the English East India Company Behauder.

Wherefore, in order to carry the said stipulations into effect, and to increase and strengthen the friendship subsisting between the said English East India Company and the said Maha Rajah Mysore

b.

Traité d'amitié et d'alliance perpétuelle conclu par S. Excellence le lieutenant-général George Harris, commandant en chef des forces de S. M. britannique et de la compagnie anglaise des Indes orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, etc. en vertu des pleins-pouvoirs qui leurs ont été confiés à cette fin par le très honorable Richard comte de Mornington gouverneur-général, d'une part, et de l'autre par Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, Rajah de Mysore; signé le 8. juil. 1799. 1799 8. Juil.

(*Traduction privée.*)

Comme il est stipulé dans le traité conclu le 22. juin 1799 entre l'honorable compagnie anglaise des Indes orientales et l'invincible nabob Nizam ud Dowlah Asoph Jah pour raffermir l'alliance et l'amitié subsistant entre la dite invincible compagnie anglaise des Indes orientales, sa Hautesse le Nizam ud Dowlah Asoph Jah Behauder, et l'invincible Paishwah Row Pundit Purdhan, et pour règler le sort des possessions du defunt Tippoo Sultaun, qu'un gouvernement separé seroit établi a Mysore et que sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder possederoit de certains districts specifiés dans la liste B. annexée au dit traité, et que pour assurer effectivement le gouvernement de Mysore, sa Hautesse sera assistée par une force subsidiaire convenable, à furnir par la compagnie anglaise des Indes orientales.

A cette fin pour mettre en effet les dites stipulations et pour augmenter et raffermir l'amitié subsistant entre la dite compagnie anglaise des Indes orientales et le dit invincible Maha Rajah Mysore

1799 *Kistna Rajah Oodiaver Behauder, this treaty is concluded by Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty, and of the said English East India Company Behauder, in the Carnatic and on the Coast of Malabar, the honourable Colonel Arthur Wellesley, the honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, on the part and in the name of the Right honourable Richard Earl of Mornington, Governor-General aforesaid, and by his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, which shall be binding upon the contracting parties, as long as the sun and moon shall endure.*

ART. I. *The friends and enemis of either of the contracting parties shall be considered as the friends and enemies of both.*

ART. II. *The honourable the East India Company Behauder agrees to maintain, and his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder agrees to receive a military force for the defence and security of his Highness dominions; in consideration of which protection, his Highness engages to pay the annual sum of seven lacks of star pagodas to the said East India Company; the said sum to be paid in equal monthly instalments, commencing from the 1st of July, anno Domini,* 1799. *And his Highness further agrees that the disposal of the said sum, together with the arrangement and employment of the troops to be maintained by it, shall be left entirely to the company.*

ART. III. *If it shall be necessary for the protection and defence of the territories of the contracting parties, or of either of them, that hostilities shall be undertaken, or preparations made for commencing hostilities against any state or power, his said Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder agrees to contribute towards the discharge of the increased expence, incurred by the augmentation of the military force, and the unavoidable charges of war, such a sum as shall appear to the Governor-General in council of Fort William, on an attentive consideration of the means of his said Highness, to bear a just and*

Kistna Rajah Oodiaver le présent traité est conclu par le lieutenant-général George Harris, commandant en chef des forces de S. M. britannique et de celles de la dite compagnie anglaise des Indes orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, l'honorable colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley, lieutenant-colonel Guillaume Kirkpatrick et lieutenant-colonel Barry Close de la part et au nom du très-honorable Richard comte de Mornington, gouverneur-général sus-dit, et par Sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, qui sera obligatoire pour les parties contractantes aussi longtems que le soleil et la lune luiront. 1799

Amis et ennemis communs.

Art. I. Les amis et les ennemis de l'une des deux parties contractantes seront considérés comme les amis et les ennemis de l'autre.

Sommes à payer la protection de la compagnie.

Art. II. L'honorable compagnie des Indes orientales consent d'entretenir et Sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver consent de recevoir une force militaire pour la défense et la sureté des possessions de Sa Hautesse, en considération de laquelle protection Sa Hautesse s'engage à payer la somme annuelle de sept *lacks* de pagodes étoilées à la dite compagnie des Indes orientales; la dite somme devant être payée en termes égaux par mois à commencer du premier juillet de l'an du seigneur 1799. Et Sa Hautesse s'engage de plus que la disposition de la dite somme, ensemble avec l'arrangement et l'emploi des troupes qui seront entretenues par là, seront entièrement abandonnés à la compagnie.

Augmentation en cas de guerre.

Art. III. S'il seroit nécessaire pour la protection et la défense des territoires des parties contractantes, ou de l'une d'entre elles, d'entreprendre des hostilités ou de faire des préparatifs pour le commencement des hostilités contre quelque état ou puissance, Sa dite Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder consent de contribuer au payement des fraix plus considerables causés par l'augmentation des forces militaires et des charges inévitables de la guerre par une somme telle qu'elle paroîtra au gouverneur-général dans le conseil du fort Guillaume, après une considération attentive des moyens de Sa dite Hautesse, former une juste pro-

1799 *reasonable proportion to the actual net revenues of his said Highness.*

ART. IV. *And whereas it is indispensably necessary, that effectual and lasting security should be provided against any failure in the funds destined to defray, either the expenses of the permanent military force in time of peace, or the extraordinary expenses described in the third article of the present treaty, it is hereby stipulated and agreed, between the contracting parties, that whenever the Governor-General in council of Fort William in Bengal shall have reason to apprehend such failure in the funds so destined, the said Governor-General in council shall be at liberty, and shall have full power and right, either to introduce such regulations and ordinances, as he shall deem expedient for the internal management and collection of the revenues, or for the better ordering of any other branch and department of the government of Mysore, or to assume and bring under the direct management of the servants of the said Company Behauder, such part or parts of the territorial possessions of his Highness, Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, as shall appear to him, the said Governor-General in council, necessary to render the funds efficient and available, either in time of peace or war.*

ART. V. *And it is hereby further agreed, that whenever the said Governor-General in council shall signify to the said Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, that it is become necessary to carry into effect the provision of the fourth article, his said Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver shall immediately issue orders to his aumils, or other officers, either for carrying into effect the said regulations and ordinances, according to the tenor of the fourth article, or for placing the territories required under the exclusive authority and control of the English Company Behauder. And in case his Highness shall not issue such orders within ten days from the time when the application shall have been formally made to him, the said Governor-General in council shall be at liberty to issue orders, by his own authority, either*

portion avec les revenus nets effectifs de Sa dite Hautesse. 1799

ART. IV. Et comme il est indispensablement nécessaire de fournir une sureté éfficace et permanente contre tout manquement dans les fonds destinés au défrayement, soit des depenses pour les forces militaires permanentes en tems de paix, soit pour les depenses extraordinaires désignées dans le troisième article du présent traité; il est stipulé et convenu par le présent entre les parties contractantes, que toutes les fois que le gouverneur-général au conseil du fort Guillaume au Bengale aura lieu de craindre un tel manquement dans les fonds ainsi déstinés, le dit gouverneur-général en conseil aura la liberté et plein-pouvoir et droit, soit d'introduire tels règlemens et ordonnances qu'il jugera convenables pour l'administration interne et le recouvrement des revenus, ou pour un meilleur ordre dans telle autre branche et département du gouvernement de Mysore, ou de mettre sous l'administration directe des officiers de la dite compagnie, telle part ou parts des possessions territoriales de Sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, qu'il paraitra nécessaire au dit gouverneur-général en conseil pour assurer la perception des fonds, soit en tems de paix ou de guerre. Sureté pour le payement du subside.

ART. V. Et il est convenu de plus, que lorsque le dit gouverneur-général en conseil signifiera au dit invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver, qu'il est devenu nécessaire de mettre en effet les stipulations du quatrième article, Sa dite Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver donnera sans délai des ordres à ses *aumils* ou autres officiers, soit de mettre en effet les dits règlemens et ordonnances, en conformité de la teneur du IVème article, ou de mettre les districts nécessaires sous l'autorité et le contrôle exclusif de la compagnie anglaise. Et en cas que Sa Hautesse n'expédiera par de tels ordres dans l'espace de dix jours depuis qu'on s'est addressé à cet égard formellement à lui, le dit gouverneur-général en conseil aura la liberté de faire émaner des ordres de sa propre autorité pour mettre en vigueur Obligation du Rajah quant à l'art. IV.

1799 *for carrying into effect the said regulations or ordinances, or for assuming the management and collection of the revenues of the said territories, as he shall judge most expedient, for the purpose of securing the efficiency of the said military funds, and of providing for the effectual protection of the country, and the welfare of the people. Provided always, that whenever and so long as any part or parts of his said Highness's territories shall be placed, and shall remain under the exclusive authority and control of the said East India Company, the Governor-General in council shall render to his Highness a true and faithful account of the revenues and produce of the territories so assumed. Provided also, that in no case whatever, shall his Highness's actual receipt of annual income, arising out of his territorial revenue, be less than the sum of one lack of star pagodas, together with one-fifth part of the net revenues of the whole of the territories ceded to him by the fifth article of the treaty of Mysore; which sum of one lack of star pagodas, together with the amount of one-fifth of the said net revenues, the East-India Company engages, at all times, and in every case, to secure, and cause to be paid for his Highness' use.*

ART. VI. *His Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder engages, that he will be guided by a sincere and cordial attention to the relations of peace and amity now established between the English Company Behauder and their allies; and that he will carefully abstain from any interference in the affairs of any State in alliance with the said English Company Behauder, or of any State whatever. And for securing the object of this stipulation, it is further stipulated and agreed, that no communication or correspondence, with any foreign State whatever, shall be holden by his said Highness, without the previous knowledge and sanction of the said English Company Behauder.*

ART. VII. *His Highness stipulates and agrees, that he will not admit any European foreigners into his service, without the concurrence of the English Company Behauder; and that he will apprehend and deliver to the Company's government, all Eu-*

les dits réglemens ou ordonnances, ou pour se saisir de la direction et du recouvrement des revenus desdits territoires, comme il jugera le plus convenable à fin d'assurer l'éfficacité desdits fonds militaires et de pourvoir à la protection effective du pays et au bien-être du peuple. Pourvu cependant que toutes les fois et aussi longtems que quelque partie ou parties des territoires de Sa dite Hautesse seront mis et resteront sous l'autorité exclusive et le contrôle de la dite compagnie des Indes orientales, le gouverneur-général en conseil rendra à Sa Hautesse un compte vrai et fidele des revenus et produits des territoires ainsi administrés. Pourvu de même que dans aucun cas, quelconque la recette actuelle des revenus annuels de Sa Hautesse qui resultent de ses perceptions territoriales ne sera inferieur à la somme d'un lac de pagodes étoilées ensemble avec un cinquième des revenus nets de tous les territoires qui lui ont été cédés par le Vème article du traité de Mysore; laquelle somme d'un *lack* de pagodes étoilées ensemble avec le montant d'un cinquième desdits revenus nets, la compagnie des Indes orientales s'engage d'assurerer et de faire payer en tout tems et en tous cas à Sa Hautesse pour son propre usage. 1799

ART. VI. Sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder s'engage qu'il sera guidé par un sentiment sincère et cordial vers le maintien de la paix et de l'amitié actuellement établis entre la compagnie anglaise et leurs alliés; et qu'il s'abstiendra soigneusement de toute participation aux affaires d'un état quelconque en alliance avec la dite compagnie anglaise, ou de quelque autre état quelconque. Et pour assurer l'objet de cette stipulation il est convenu et arrêté de plus qu'il ne sera entretenu aucune communication ou corréspondance avec un état étranger quelconque par Sa Hautesse, sans l'avis et la sanction préalable de la dite compagnie anglaise. Relations avec les étrangers defendues.

ART. VII. Sa Hautesse stipule et consent qu'elle ne recevra aucuns Européans étrangers à son service sans le concours de la compagnie anglaise, et qu'elle saisira et délivrera au gouvernement de la compagnie tous les Europeans de quelque qualité qu'ils soient Point d'European au service du Rajah

1799 *ropeans, of whatever description, who shall be found within the territories of his said Highness, without regular passports from the English government, it being his Highness's determined resolution, not to suffer, even for a day; any European foreigners to remain within the territories now subjected to his authority, unless by consent of the said Company.*

ART. VIII. *Whereas the complete protection of his Highness's said territories requires that various fortresses and strong places, situated within the territorities of his Highness, should be garrisoned and commanded, as well in time of peace as of war, by British troops and officiers, his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder engages, that the said English Company Behauder shall, at all times, be at liberty to garrison, in whatever manner they may judge proper, such fortresses and strong places, within his said Highness's territories, as it shall appear to them advisable to take charge of.*

ART. IX. *And whereas, in consequence of the system of defence which it may be expedient to adopt for the security of the territorial possessions of his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, it may be necessary that certain forts and strong places within his Highness's territories, should be dismantled or destroyed, and that other forts and strong places should be strengthened and repaired, it is stipulated and agreed, that the English East India Company shall be the sole judges of the necessity of any such alterations in the fortresses. And it is further agreed, that such expences as may be incurred on this account, shall be borne and defrayed, in equal proportion, by the contracting parties.*

ART. X. *In case it shall become necessary for enforcing and maintaining the authority and government of his Highness in the territories now subjected to his power, that the regular troops of the English East India Company Behauder should be employed, it is stipulated and agreed, that upon formal application being made for the service of the said troops, they shall be employed in such manner as to the said Company shall seem fit; but it*

qui seront rencontrés dans les états de Sa dite Hautesse sans un passeport en règle de la compagnie anglaise, comme c'est la ferme resolution de Sa Hautesse de ne point souffrir que quelques Européans étrangers séjournent même un jour dans les territoires actuellement sujets à son pouvoir, si ce n'est du consentement de la dite compagnie. 1799.

Droit de garnison à les forteresses.

Art. VIII. Comme l'entière protection des états de Sa Hautesse exige que diverses forteresses et places fortes situées sur le territoire de Sa Hautesse soient munies d'une garnison et commandées en tems de paix comme en tems de guerre par des troupes et officiers britanniques, Sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder s'engage que la dite compagnie anglaise des Indes orientales aura en tout tems la liberté de mettre garnison de quelque manière qu'elle le juge à propos dans les dites forteresses et places fortes sur le territoire de Sa Hautesse d'après qu'elle trouvera convenable de s'en charger.

Forteresses à demolier et autres à bâtir.

Art. IX. Et comme en conséquence du système défensif qu'il pourrait être convenable d'adopter pour la sureté des possessions territoriales de Sa Hautesse Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder il pourrait être nécessaire que de certaines forteresse et places fortes sur le territoire de Sa Hautesse soient démantelées ou démolies et que d'autres forteresses et places fortes soient fortifiées et réparées, il est stipulé et convenu que la comp. anglaise des Indes orientales sera seule juge de la nécessité de tels changemens dans les forteresses. Et il est convenu de plus, que les fraix qui pourraient être occasionnés de ce chef seront supportés et payés en proportion égale par les parties contractantes.

Emploi des troupes anglaises.

Art. X. En cas qu'il deviendroit nécessaire pour renforcer et maintenir l'autorité et le gouvernement de Sa Hautesse dans les districts actuellement assujettis à son pouvoir, que les troupes regulieres de l'invincible compagnie anglaise des Indes orientales soient employées, il est stipulé et convenu qu'à la requisition formelle pour le service desdites troupes, elles seront employées de telle manière qu'il paraitra propre à la dite compagnie, mais il est expressément

1799 *is expressly understood by the contracting parties, that this stipulation shall not subject the troops of the English East India Company Behauder to be employed in the ordinary transactions of revenue.*

ART. XI. *It being expedient, for the restoration and permanent establishment of tranquillity in the territories now subjected to the authority of his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, that suitable provision should be made for certain officers of rank in the service of the late Tippoo Sultaun, his Highness agrees to enter into the immediate discussion of this point, and to fix the amount of the funds (as soon as the necessary information can be obtained) to be granted for this purpose, in a separate article to be hereafter added to this treaty.*

ART. XII. *Lest the garrison of Seringapatam should, at any time, be subject to inconvenience from the high price of provisions and other necessaries, his Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder agrees, that such quantities of provisions, and other necessaries, as may be required for the use and consumption of the troops composing the said garrison, shall be allowed to enter the place, from all and every part of his dominions, free of any duty, tax, or impediment, whatever.*

ART. XIII. *The contracting parties hereby agree to take into their early consideration the best means of establishing such a commercial intercourse between their respective dominions, as shall be mutually beneficial to the subjects of both governments, and to conclude a commercial treaty, for this purpose, with as little delay as possible.*

ART. XIV. *His Highness Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, hereby promises to pay, at all times, the utmost attention to such advice as the English government shall occasionally judge it necessary to offer to him, with a view to the economy of his finances, the better collection of his revenues, the administration of justice, the extension of commerce, the encouragement of trade, agriculture, and industry, or any other objects connected with the advancement of his Highness's in-*

entendu par les parties contractantes que cette stipulation n'assujettira pas les troupes de l'invincible compagnie anglaise des Indes orientales à être employées pour le recouvrement ordinaire des revenus. 1799

Anciens officiers de Tippoo.

ART. XI. Comme il est avantageux pour le rétablissement et l'introduction permanente de repos dans les districts actuellement assujettis à l'autorité de Sa Hautesse l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver de former des établissemens pour de certains officiers de rang au service du défunt Tippoo Sultaun, Sa Hautesse consent de s'occuper immédiatement de ce point, et de fixer le montant des fonds (aussi tôt qu'on aura pris les informations nécessaires) pour être employés à cette fin, dans un article séparé, qui sera ensuite ajouté à ce traité.

Approvisionnement de Seringapatam

ART. XII. Afin que la garnison de Seringapatam ne soit jamais assujettie à des inconveniens par le haut prix des provisions et autres besoins, Sa Hautesse l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver consent que telles quantités de provisions et autres besoins qui seront requis pour l'usage et la consommation des troupes composant ladite garnison auront la permission d'entrer dans cette place de toutes et quelconques parties de ses états libres de tout droit, taxe ou molestation quelconques.

Commerce.

ART. XIII. Les parties contractantes consentent par le présent traité de prendre en leur serieuse considératiou les meilleurs moyens pour établir un commerce réciproque entre leurs possessions respectives tel qu'il sera mutuellement avantageux aux sujets des deux gouvernemens, et pour conclure un traité de commerce à cette fin dans un aussi court delai que possible.

Finances.

ART. XIV. Sa Hautesse l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver promet par le présent de prêter en tout tems la plus grande attention aux conseils que le gouvernement anglois jugera nécessaire dans les occasions de lui donner par rapport à l'économie de ses finances, à la meilleure perception de ses revenus, l'administration de la justice, l'extension du commerce, l'encouragement du négoce, de l'agriculture et de l'industrie, ou par rapport à tels autres objets relatifs à l'avancement des intérêts de

1799 *terest, the happinefs of his people, and the mutual welfare of both States.*

ART. XV. *Whereas it may hereafter appear, that some of the districts declared by the treaty of Mysore to belong, respectively, to the English Company Behauder and to his Highnefs are inconveniently situated, with a view to the proper connection of their respective lines of frontier, it is hereby stipulated between the contracting parties, that in all such cases they will proceed to such an adjustment, by means of an exchange or otherwise, as shall be best suited to the occasion.*

ART. XVI. *This treaty, consisting of sixteen articles, being this day, the 8th of July, anno domini 1799, corresponding the 3d of Suffer, anno Higeree 1214, and to the 7th of the monath Hassar of the 1721 year of the Salwant aera, setteld and concluded at the fort of Nuzzerbah, near Seringapatam, by his Excellency Lieutenant-General George Harris, Commander in Chief of the forces of his Britannic Majesty, and of the honourable English East India Company in the Carnatic and on the coast of Malabar, the honourable Colonel Arthur Wellesley, the honourable Henry Wellesley, Lieutenant-Colonel William Kirkpatrick, and Lieutenant-Colonel Barry Close, with the Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, the aforesaid gentlemen have delivered to the said Maha Rajah one copy of the same in English and Persian, sealed and signed by them, and his Highnefs the Maha Rajah has delivered to the gentlemen aforesaid another copy, also in Persian and English, bearing his seal, and signed by Luchuma, widow of the late Kistna Rajah, and sealed and signed by Purnea, dewan to the Maha Rajah Kistna Rajah Oodiaver.*

And the aforesaid gentlemen have engaged to procure and deliver to the said Maha Rajah, without delay, a copy of the same, under the seal and signature of the right honourable the Governor-General, on the receipt of which by the said Maha Rajah, the present treaty shall be deemed complete and binding, on the honourable the English East India Company, and on the Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver Behauder, and the copy of it now delivered to the said Maha Rajah shall be returned.

Sa Hautesse, le bonheur de son peuple, et le bien réciproque des deux états. 1799

Art. XV. Comme il pourrait se manifester dans la suite que quelques uns des districts qui par le traité de Mysore sont déclarés appartenir respectivement à l'invincible compagnie anglaise et à Sa Hautesse, seroient situés désavantageusement par rapport à la fixation de leurs limites respectifs: il est stipulé par le présent entre les parties contractantes, que dans tous les cas de ce genre elles procéderont à un tel arrangement par la voie d'échange ou autrement qui sera le mieux adapté aux circonstances. Echanges futurs de districts.

Art. XVI. Ce traité consistant en seize articles aiant été arrêté et conclu ce jour, le 8. juillet l'an du Seigneur 1799 répondant au 3 de Suffer l'an de l'Hegire 1214 et au 7ème du mois Hassar de l'année 1721 de l'ère de Salabant, au fort de Nuzzerbah près Seringapatam par S. Excellence le lieutenant-général George Harris, commandant en chef des forces de S. M. britannique et de celles de l'honorable compagnie anglaise des Indes orientales dans le Carnatic et sur les côtes du Malabar, l'honorable colonel Arthur Wellesley, l'honorable Henry Wellesley; le lieutenant-colonel Guillaume Kirkpatrick et le lieutenant-colonel Barry Close, avec l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver, les susdits messieurs ont délivré au dit Maha Rajah une copie du même traité en anglais et en persan scellée et signée par eux, et Sa Hautesse le Maha Rajah a délivré aux plénipotentiaires une autre copie également en persan et en anglais munie de son sceau et signée par Luchuma veuve du défunt Kistna Rajah et scellée et signée par Purnea Dewan du Maha Rajah Kistna Rajah Oodiaver. Signature et échange des copies.

Et les susdits plénipotentiaires se sont engagés de fournir et delivrer au dit Maha Rajah sans delai une copie du même traité sous le sçeau et la signature du très honorable gouverneur-général, à la reception de la quelle par le dit Maha Rajah, le présent traité sera censé complet et obligatoire pour l'honorable compagnie anglaise des Indes orientales et pour l'invincible Maha Rajah Mysore Kistna Rajah Oodiaver, et la copie actuellement remise au dit Maha Rajah sera alors restituée.

69.

1799 11. Juil. Treaty of amity and commerce between the King of Prussia and the United States of America; signed the 11. Jul. 1799.

(*Annual-Register.* Year 1800. St. pap. p. 290.)

His Majesty the king of Prussia, and the United States of America, desiring to maintain, on a stable and permanent footing, the connections of good understanding, which have hitherto happily subsisted between their respective states, and for this purpose to renew the treaty of amity and commerce concluded between the two powers, at the Hague, on the 10th of September 1785, for the term of ten years, his Prussian Majesty has nominated and constituted as his plenipotentiaries the count Charles William de Finkenstein, his minister of state, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and the red eagle, and commander of that of St. John of Jerusalem; the Baron Philip Charles d'Alvensleben, his minister of state, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and of the red eagle, and that of St. John of Jerusalem; and the count Christian Henry Curt de Haugwitz, his minister of state, of war, and of the cabinet, knight of the orders of the black eagle and of the red eagle; and the president of the United States has furnished with their full powers John Quincy Adams, a citizen of the United States, and their minister plenipotentiary at the court of his Prussian Majesty: Which plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have concluded, settled, and signed the following articles:

ART. I. *There shall be in future as there has been hitherto, a firm, inviolable, and universal peace, a sincere friendship, between his Majesty the king of Prussia, his heirs, successors and subjects on the one part, and the United States of America, and their citizens, on the other, without the exception of persons or places.*

69.

Traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, conclu à Berlin, le 11. juil. 1799, et ratifié respectivement l'année suivante.

1799 11. Juil.

(*Nouvelles politiques* 1802. n. 2-6.)

Sa Maj. le roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, désirant maintenir sur un pied solide et durable les relations de bonne intelligence qui ont subsisté si heureusement jusqu'ici entre les deux etats, sont convenus à cette fin de renouveller le traité d'amitié et de commerce, conclu à la Haye le 10. septembre 1785, entre les deux puissances, pour le terme de dix ans. En conséquence, Sa Maj. prussienne a nommé, pour ses plénipotentiaires, le comte Charles de Finkenstein, son ministre-d'état, de guerre et de cabinet, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge et de St. Jean de Jérusalem; le baron Philippe Charles d'Alvensleben, son ministre-d'état, de guerre et de cabinet, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge et de St. Jean de Jérusalem, et le comte Henri Kurd de Haugwitz, son ministre-d'état, de guerre et de cabinet, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge; et le président des Etats-Unis a revêtu de pleinspouvoirs Jean Quincy Adams, citoyen des Etats-Unis, et leur ministre plénipotentiaire près Sa Maj. prussienne: lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, et les avoir trouvés en bonne forme, ont conclu, arrêté et signé les articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir, ainsi qu'il a eu lieu jusqu'ici, une paix solide, inviolable et générale, et une amitié sincère, sans exception de personnes ni de lieu, entre Sa Maj. le roi de Prusse, ses héritiers, successeurs et sujets, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique et leurs citoyens, de l'autre. Amitié.

1799 ART. II. *The subjects of his Majesty the king of Prussia may frequent all the coasts and countries of the United States of America, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandize, and shall pay there no other or greater duties, charges or fees whatsoever, than the most favoured nations are or shall be obliged to pay. They shall also enjoy, in navigation and commerce, all the rights, privileges, and exemptions, which the most favoured nation does enjoy, submitting themselves, nevertheless, to the established laws and usages, to which are submitted the citizens of the United States and the most favoured nations.*

ART. III. *In like manner the citizens of the United States of America may frequent all the coasts and countries of his Majesty the king of Prussia, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandize and shall pay in the dominions of his said Majesty, no other or greater duties, charges, or fees whatever, than the most favoured nation is or shall be obliged to pay; and they shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions in navigation and commerce, which the most favoured nation does or shall enjoy; submitting themselves, nevertheless, to the established laws and usages to which are submitted the subjects of his Majesty the king of Prussia, and the subjects and citizens of the most favoured nations.*

ART. IV. *More especially, each party shall have a right to carry their own produce, manufactures, and merchandize, in their own or any other vessels, to any parts of the dominions of the other, where it shall be lawful for all the subjects and citizens of that other freely to purchase them, and thence to take the produce, manufactures, and merchandize of the other, which all the said citizens or subjects shall in like manner be free to sell there, paying, in both cases, such duties, charges, and fees only, as are or shall be paid by the most favoured nation. Nevertheless, his Majesty the king of Prussia and the United States respectively, reserve to themselves the right, where any nation restrains the transportation of merchandize to the*

ART. II. Les sujets de Sa Maj. le roi de Prusse peuvent visiter toutes les côtes et pays des Etats-Unis d'Amérique, y demeurer et commercer avec toutes sortes de productions, de fabrications et de marchandises, sans payer aucuns droits, impôts ou octrois, autres ou plus considérables que ceux, auxquels sont ou seront obligées les nations les plus favorisées. Ils jouiront aussi, dans la navigation et le commerce, des mêmes droits, privilèges et faveurs, dont jouissent à-présent ou jouiront à l'avenir les nations les plus favorisées, en se soumettant toutefois aux usages et aux loix, auxquels sont soumis les citoyens des Etats-Unis et des nations les plus favorisées. 1799 Traité-ment relatif au commerce Prussien.

ART. III. Pareillement, les citoyens des Etats-Unis d'Amérique peuvent visiter toutes les côtes et pays de Sa Maj. le roi de Prusse, y demeurer et commercer avec toutes sortes de productions, fabrications et marchandises, sans payer, en aucun endroit de la domination de Sa Majesté, aucuns droits, impôts ou octrois, autres ou plus considérables que ceux auxquels sont ou seront obligées les nations les plus favorisées. Ils jouiront aussi, dans la navigation et le commerce, des mêmes droits, privilèges et faveurs, dont jouissent à-présent ou jouiront à l'avenir les nations les plus favorisées, en se soumettant toutefois aux loix et aux usages, auxquels sont soumis les sujets de Sa Majesté le roi de Prusse, et les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées. et Américain.

ART. IV. Chaque partie sera autorisée à transporter ses productions, fabrications et marchandises particulières, sur ses bâtimens ou sur tout autre, dans toutes les parties du territoire de l'autre, où il sera permis de les acheter à tous les sujets ou citoyens de cette dernière; chaque partie pourra également exporter les productions, fabrications et marchandises de l'autre, et il sera de même permis aux sujets ou citoyens de celle-ci de les vendre. Dans les deux cas, il ne sera payé aucun autre droit, impôt ou octroi, que ceux, que payent à-présent ou payeront à l'avenir les nations les plus favorisées. Cependant, s'il arrivoit, qu'une nation quelconque restreignît le transport des marchandises sur les bâtimens du Importations et exportations.

1799 *vessels of the country of which it is the growth or manufacture, to establish against such nation retaliating regulations; and also the right to prohibit in their respective countries the importation ad exportation of all merchandize whatsoever, when reasons of state shall require it. In this case, the subjects or citizens of either of the contracting parties shall not import or export the merchandize prohibited by the other. But if one of the contracting parties permits any other nation to import or export the same merchandize, the citizens or subjects of the other shall immediately enjoy the same liberty.*

ART. V. *The merchants, commanders of vessels, or other subjects or citizens of either party, shall not, within the ports or jurisdiction of the other, be forced to unload any fort of merchandize in any other vessels, nor receive them into their own, nor to wait for their being loaded longer than they please.*

ART. VI. *That the vessels of either party, loading the ports of jurisdiction of the other, may not be uselessly harrassed, or detained, it is agreed, that all examinations of goods, required by the laws, shall be made besore they are loaden on board the vessel, and that there shall be no examination after; nor shall the vessel be searched, at any time, unless articles shall have been laden therein clandestinely and illegally; in which case the person by whose order they were carried on board, or who carried them without order, shall be liable to the laws of the land in which he is, but no other person shall be molested, nor shall any other goods, nor the vessel, be seized or detained for that cause.*

ART. VII. *Each party shall endeavour, by all the means in their power, to protect and defend all vessels and other effects belonging to the citizens or subjects of the other, which shall be within the extent of their jurisdiction by sea or by land; and shall use their efforts to recover, and cause to be restored to the right owners, their vessels and*

pays, duquel sont les marchandises, productions et fabrications, Sa Maj. le roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'user de représailles envers cette nation, ainsi que celui de défendre dans leurs pays respectifs, l'importation et l'exportation de quelle marchandise que ce soit, lorsque des raisons d'état l'exigent. Dans ce cas, les sujets ou citoyens d'aucune des parties-contractantes ne pourront importer ou exporter les marchandises prohibées par l'autre. Mais, si une des parties-contractantes permet à une autre nation quelconque d'importer ou d'exporter les mêmes marchandises, les citoyens ou sujets de l'autre jouiront de la même liberté. 1799

Liberté du chargement et déchargement.

ART. V. Les commerçans, commandans de navires, ou autres sujets ou citoyens de chacune des parties-contractantes, ne pourront être obligés, dans les ports ou la jurisdiction de l'autre, de décharger aucune espèce de marchandises sur d'autres bâtimens quelconques, ou d'en recevoir sur les leurs propres, ni d'attendre pour leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira.

Visitation.

ART. VI. Afin que les bâtimens d'aucune des deux parties, qui chargeront dans les ports ou la jurisdiction de l'autre, ne puissent être gênés ou retardés inutilement, il est convenu, que tout examen légal de la cargaison doit avoir lieu avant qu'elle ne soit chargée à bord du bâtiment, et qu'ensuite il ne sera fait aucune recherche ultérieure; le bâtiment ne pourra non plus être visité en aucun tems, à moins qu'on n'y ait chargé secrètement et illégalement quelques articles. Dans ce cas, celui qui les aura fait porter à bord, ou qui les y aura portés sans ordre, sera responsable aux loix du pays, dans lequel il se trouve; mais personne ne pourra ni ne devra être inquiété à ce sujet, et, ni les autres objets, ni le bâtiment, ne pourront être, pour cela, séquestrés ni arrêtés.

Protection de vaisseaux respectifs.

ART. VII. Chaque partie employera tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour protéger et défendre tous les bâtimens appartenant aux citoyens ou sujets de l'autre partie, ou tous autres effets, quand ils se trouveront dans l'étendue de la jurisdiction, sur mer ou sur terre. Elle fera tous ses efforts pour recouvrer les bâtimens et effets captu-

1799 *their effetcs, which shall be taken from them within to extent of their said jurisdiction.*

ART. VIII. *The vessels of the subjects or citizens of either party, coming on any coast belonging to the other, but not willing to enter into port, or who entering into port are not willing to unload their cargoes or break bulk, shall have liberty to depart, and to pursue their voyage without molestation, and withoud being obliged to render any account of their cargo, or to pay any duties, charges or fees whatsoever, except those established for vessels entered into port, and appropriated to the maintenance of the port itself, or of other establishements for the safety and convenience of navigators; which duties, charges, and fees shall be the same, and shall be paid on the same footing, as in the case of subjects or citizens of the country where they are established.*

ART. IX. *When any vessel of either party shall be wrecked, soundered, or otherwise damaged on the coasts or within the dominions of the other, their respective citizens or subjects shall receive, as well for themselves as for their vessels and effects the same assistance which would be due to the inhabitants of the country where the damage happens, and shall pay the same charges and dues only as the said inhabitants would be subject to pay in a like case; and if the operations of repair shall require that the whole or any part of the cargo be unloaded, they shall pay no duties, charges, or fees upon the part which they shall reload and carry away. — The ancient and barbarous right to wrecks of the sea shall be entirely abolished with respect to the subjects or citizens of the two contracting parties.*

ART. X. *The citizens or subjects of each party shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by testament, donation, or otherwise; and their representatives, being subjects or citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or ab intestato, and take possession thereof, either by themselves or by others acting for them, and dispose of the same at their will paying*

rés dans l'étendue de la dite jurisdiction, et pour les faire restituer à leurs propriétaires légitimes. 1799

ART. VIII. Les bâtimens des sujets ou citoyens de chacune des parties-contractantes, qui viendront à une côte quelconque appartenant à l'autre, et ne se soucieront pas d'entrer dans un port, ou qui, y entrant, ne voudront pas décharger ou commercer, auront la liberté de remettre à la voile et de continuer leur voyage sans être gênés, sans devoir rendre compte de leur cargaison, ni payer aucuns droits, impôts ou octrois autres que ceux, établis pour les bâtimens qui ne font que mouiller, et qui sont destinés à l'entretien du port même, ou d'autres établissemens servant à la sûreté et à la commodité des navigateurs; lesquels droits, impôts ou octrois seront les mêmes et devront être payés sur le même pied que par les sujets ou les citoyens du pays, dans lequel ils sont introduits. Vaisseaux entrans sans décharger

ART. IX. Si par hazard un Navire d'une des parties-contractantes fait naufrage, touche ou éprouve quelque dommage, sur les côtes ou dans le territoire de l'autre partie, les citoyens ou sujets respectifs recevront, pour leurs bâtimens et leur effets, la même assistance que recevroient les habitans du pays, dans lequel le dommage aura lieu; et ils ne payeront de droits que ceux que devroient payer les dits habitans en pareil cas. Si les ouvrages de réparation exigeoient, que la cargaison fût déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun droit, impôt ou octroi pour ce qu'ils rechargeront et emmeneront. Les prétentions antiques et barbares sur les objets naufragés, sont entièrement abolies à l'égard des sujets ou citoyens des deux parties-contractantes. Naufrage.

ART. X. Il sera libre aux citoyens ou sujets de chaque partie-contractante, dans la jurisdiction de l'autre, de disposer de leurs propriétés personnelles, par testament, donation ou autrement, et leurs successeurs, qui sont sujets ou citoyens de l'autre partie, hériteront desdits biens personnels par testament ou ab intestat, et pourront en prendre possession, soit en personne, soit par procuration; ils en disposeront à leur gré, sans payer d'autres droits que ceux, aux- Libre disposition des biens.

1799 *such dues only as the inhabitants of the country wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases. And in case of the absence of the representative, such care shall be taken of the said goods as would be taken of the goods of a native in like case, until the lawsul owner may take measures for receiving them. And if question should arise among several claimants, to which of them the said goods belong, the same shall be decided finally by the laws and judges of the land wherein the goods are. And where, on the death of any person, holding real estate within the territories of the one party, such real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other were he not disqualified by alienage, such subject shall be allowed a reasonable time to sell the same, and to withdraw the proceds, without molestation, and exempt from all rights of detracting on the part of the governments of the respective states. But this article shall not derogate in any manner from the force of the laws already published, or hereafter to be published by his Majesty the king of Prussia, to prevent the emigration of his subjects.*

ART. XI. *The most perfect freedom of worship is granted to the citizens or subjects of either party, within the jurisdiction of the other, and no person shall be molested in that respect, for any cause other than an insult on the religion of others. Moreover, when the subjects or citizens of the one party shall die within the jurisdiction of the other, their bodies shall be buried in the usual burying groundt, or other decent and suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.*

ART. XII. *Experience having proved, that the principle adopted in the twelft article of the treaty of 1785, according to which free ships make free goods, has not been sufficiently respected during the two last wars, and especially in that which still continues, the two contracting parties propose, after the return of a general peace, to agree either separately between themselves, or jointly with other*

quels seroient tenus en pareil cas les habitans du pays dans lequel les dits biens se trouveront. S'il n'y a point de successeur sur les lieux, on veillera sur les dits biens comme sur ceux d'un indigène en pareil cas, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait ses dispositions pour les recevoir. S'il s'élevoit entre diverses personnes, la question, à qui appartiendroient les dits biens, les loix et les juges du pays dans lequel ils se trouveroient, la décideront. Si à la mort d'un propriétaire dans le territoire d'une partie, son bien étoit dévolu par les loix du pays à un citoyen ou sujet de l'autre, en cas que comme étranger il ne fût pas inepte à les hériter, il sera accordé à ce dernier un délai convenable pour vendre ce bien, et en retirer le produit, sans gêne et franc de tout droit de déduction de la part des gouvernemens des états respectifs. Cet article cependant ne restreindra en aucune manière la force des loix présentes ou à venir, par lesquelles Sa Majesté le roi de Prusse prévient l'émigration de ses sujets. 1799

Art. XI. Les citoyens ou sujet de chaque partie jouiront, dans la jurisdiction de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience et de culte; personne ne sera inquiété à cet égard, pour aucune raison quelconque, excepté pour insulte faite à la religion de l'autre. En cas que des sujets ou des citoyens d'une partie, meurent dans la jurisdiction de l'autre, leurs corps seront enterrés dans les cimetières ordinaires ou en d'autres places convenables, et mis à l'abri de toute atteinte. Relig. gion.

Art. XII. *) L'expérience ayant prouvé, que le principe adopté dans l'article XII. du traité de 1785, sçavoir: Que le pavillon couvre la cargaison, n'a pas été respecté suffisamment dans les deux dernières guerres, et surtout dans la guerre actuelle, les deux parties-contractantes se proposent, au retour de la paix générale, de concerter, soit entre elles en particulier, ou d'accord avec d'autres puissances qui y Commerce neutre.

*) En comparant le présent traité avec celui de 1785 on voit que cet article et les art. 14. 16. 21. sont nouveaux, ou changés, tandisque les précédens et les autres qui suivent, conviennent presque de mot à mot avec les articles du traité de 1785, si ce n'est que l'art. 23 de 1785 à été en partie supprimé.

1799 *powers alike interested, to concert with the great maritime powers of Europe, such arrangements, and such permanent principles as may serve to consolidate the liberty and the safety of the neutral navigation and commerce in future wars. And if, in the interval, either of the contracting parties should be engaged in a war, in which the other should remain neutral, the ships of war and privateers of the belligerent power shall conduct themselves towards the merchant-vessels of the neutral power as favourably as the course of the war then existing may permit, observing the principles and rules of the law of nations, generally acknowledged.*

ART. XIII. *And in the same case of one of the contracting parties being engaged in war with any other power, to prevent all the difficulties and misunderstandings that usually arise respecting merchandize of contraband, such as arms, ammunition, and military stores of every kind, no such articles carried in the vessels, or by the subjects or citizens of either party, to the enemies of the other, shall be deemed contraband, so as to induce confiscation or condemnation, and a loſs of property to individuals. Neverthelefs, it shall be lawful to stop such vessels and articles, and to detain them for such length of time as the captors may think necessary to prevent the inconvenience or damage that might ensue from their proceeding, paying, however, a reasonable compensation, for the loſs such arrest shall occasion to the proprietors; and it shall farther be allowed to use in the service of the captors the whole or any part of the military-stores so detained, paying the owners the full value of the same to be ascertained by the current price at the place of its destination. But in a case supposed of a vessel stopped for articles of contraband, if the master of the vessel stopped will deliver out the goods supposed to be of contraband nature, he shall be admitted to do it and the vessel shall not, in that case be carried into any port, nor farther detained, but shall be allowed to proceed on her voyage. All cannons, mortars, fire arms, pistols, bombs, grenades, bullets, balls, mus-*

soient également intéressées, de tels arrangemens avec les grandes puissances maritimes de l'Europe, et des principes durables, qui puissent servir à consolider la liberté et la sureté de la navigation et du commerce des neutres dans les guerres à venir. Si dans l'intervalle, une des parties-contractantes devoit se trouver compliquée dans une guerre, dans laquelle l'autre restât neutre, les vaisseaux de guerre et corsaires de la puissance belligérante se conduiront envers les bâtimens-marchands de la puissance neutre, aussi favorablement que le cours de la guerre le permettra, en observant les principes généralement reconnus et les maximes du droit des gens. 1799.

Contrebande.

Art. XIII. En cas qu'une des parties-contractantes soit en guerre avec une autre puissance, pour prévenir toutes les difficultés et mésintelligence, qui s'élèvent communément au sujet des marchandises de contrebande, telles qu'armes, munitions et provisions de guerre de toute espèce; aucun de ces articles, que les vaisseaux des sujets ou citoyens d'une partie, ou qu'elles-mêmes transporteront à l'enhemi, ne pourra être regardé comme contrebande, de manière qu'il en résulte pour les individus, la confiscation ou la condemnation et la perte de leur propriété. Cependant ces bâtimens et ces objets devront être arrêtés, et retenus aussi longtems que les arrêtans le jugeront nécessaire pour prévenir le dommage, qui pourroit résulter de leur navigation ultérieure, en payant toutefois aux propriétaires une juste compensation pour la perte, qu'une pareille arrestation pourra leur avoir occasionnée. Il sera en outre permis à la partie arrêtante d'employer à son service, en tout ou en partie, les approvisionnemens de guerre arrêtés de cette manière, en payant aux propriétaires l'entière valeur de ces objets aux prix courant sur les lieux de leur destination. Mais si, dans le cas supposé, qu'un bâtiment soit arrêté pour cause de contrebande, le maître de ce bâtiment veut délivrer les objets, qui seront regardés comme contrebande, il en aura la liberté; le bâtiment ne sera alors conduit dans aucun port, il ne pourra être retenu plus longtems, et il continuera sa route librement. Seront regardés comme objets de contrebande, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets et balles, mous-

1799 *kets, flints, matches, powder, saltpetre, sulphur, cuirasses, pikes, swards, belts, cartouch-boxes, saddles and bridles, beyond the quantity necessary for the use of the ship, or beyond that which every man serving on board the vessel, or passenger, ought to have; and in general whatever is comprised under the denomination of arms and military stores of what description soever, shall be deemed objects of contraband.*

ART. XIV. *To ensure to the vessels of the two contracting parties, the advantage of being readily and certainly known in time of war, it is agreed, that they shall be provided with the sea letters and documents hereafter specified: 1) A passport, expressing the name, the property, and the burden of the vessel, as also the name and dwelling of the master; which passport shall be made out in good and due form, shall be renewed as often as the vessel shall return into port, and shall be exhibited when soever required, as well in the open sea as in port. But if the vessel be under convoy of one or more vessels of war, belonging to the neutral party, the simple declaration of the officer commanding the convoy, that the said siessel belongs to the party of which he is, shall be convdered as establishing the fact, and shall relieve both parties from the trouble of farther examination. 2) A charter-party, that is to say, the contract passed for the freight the whole, or the bills of lading given for the cargo in detail. 3) The list of the ship's company, containing an indication by name, and in detail, of the persons composing the crew of the vessel. These documents, shall always be authenticated according to the forms established at the place from which the vessel shall have sailed. As their production ought to be exacted only when one of the contracting parties shall be at war, and as their exhibition ought to have no other object than to prove the neutrality of the vessel, its cargo, and company, they shall not be deemed absolutely necessary on board such vessels, belonging to the neutral party, as shall have sailed from its ports before or within there months after the government shall have been informed of the state of war, in which the belligerent party shall*

quets, fusils, mèches, poudre, salpêtre, souffre, 1799
cuirasses, piques, sabres, baudriers, gibernes, selles, brides, au-delà du nombre ou de la quantité nécessaire pour l'usage du bâtiment, ou pour chacun des individus, qui serviront à son bord, ou qui s'y trouveront comme passagers; et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'armes et de munitions de guerre, de quelle espèce que ce soit.

Preuve de neutralité.

Art. XIV. Pour assurer aux habitans des deux parties-contractantes l'avantage d'être reconnus avec promptitude et sûreté en tems de guerre, ils seront munis des passeports de mer et pièces suivantes: 1) d'un passeport, qui énonce le nom, la propriété et la cargaison du bâtiment, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire. Ce passeport sera expédié dans la meilleure forme, et renouvellé aussi souvent que le bâtiment entrera dans un port: il sera exhibé toutes les fois qu'on le requerra. Mais si le bâtiment est convoyé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre appartenant à la partie neutre, la simple déclaration de l'officier qui commandera le convoi; sçavoir, "que le dit bâtiment appartient à cette partie"; sera regardée comme une preuve suffisante du fait, et dispensera les deux parties de la peine de tout examen ultérieur. 2) Du contrat pour le frêt de tout le bâtiment, ou des lettres particulières de chargement. 3) D'un état nominatif et détaillé de l'équipage. — Ces pièces devront être en tout tems légalisées suivant les formes introduites dans le lieu où le bâtiment a mis à la voile. Comme elles ne pourront être demandées que dans le tems où une des parties-contractantes sera en guerre, et que leur exhibition ne peut avoir d'autre but que de prouver la neutralité du bâtiment, de la cargaison et de l'équipage, elles ne seront point regardées comme absolument nécessaires à bord des bâtimens de la partie neutre, qui seront sortis de ses ports, avant ou pendant les trois premiers mois, après que le gouvernement de cette partie aura reçu la nouvelle de la guerre dans laquelle sera engagée la partie-belligé-

1799 *be engaged. In the interval, in default of these specific documents, the neutrality of the vessel may be established by such other evidence as the tribunals authorised to judge of the case may deem sufficient.*

ART. XV. *And to prevent entirely all disorder and violence in such cases, it is stipulated, that when the vessels of the neutral party, sailing without convoy, shall be met by any vessel of war, public or private, of the other party, such vessel of war shall not send more than two or three men in their boat on bord the said neutral vessel, to examine her passport and documents. And all persons belonging to any vessel of war, public or private, who shall molest or insult, in any manner whatever, the people, vessels, or effects of the other party, shall be responsible in their persons and property for domages and interest, sufficient security for which shall be given by all commanders of private armed vessels before they are commissioned.*

ART. XVI. *In times of war, or in cases of urgent necessity, when either of the contracting parties shall be obliged to lay a general embargo, either in all its ports or in certain particular places, the vessels of the other party shall be subject to this measure, upon the same footing as those of the most favoured nations, but without having the right to claim the exemptions in their favour, stipulated in the 16th article of the former treaty of 1785. But on the other hand, the proprietors of the vessels which shall have been detained, whether for some military expedition, or for what other use soever, shall obtain from the government that shall have employed them, an equitable indemnity, as well for the freight as for the loss occasioned by the delay. And farthermore, in all cases of seizure, detention, or arrest, for debts contracted or offences committed by any citizen or subject of the one party, within the jurisdiction of the other, the same shall be made and prosecuted by order and authority of that only, and according to the regular course of procedings used in such cases.*

ART. XVII. *If any vessel or effects of the neutral power be taken by an enemy of the other, or by a pirate, and retaken by the power at war, they*

rante. A défaut de tels documens particuliers, la neutralité du bâtiment pourra être établie par telles autres preuves, que le jugeront nécessaire les tribunaux, compétens à prononcer dans ce cas. 1799

Art. XV. Pour prévenir, en pareils cas, tout désordre ou violence, si les bâtimens de la partie neutre, naviguant sans convoi, sont rencontrés par un vaisseau-d'état ou un corsaire de l'autre partie, ce dernier ne pourra envoyer que deux ou trois hommes à bord du bâtiment neutre, pour examiner ses passeports et autres papiers. Toute personne appartenant à un vaisseau de guerre, soit vaisseau d'état soit corsaire, qui offenseroit d'une manière quelconque les équipages, ou endommageroit les vaisseaux ou effets de l'autre partie, sera responsable, corps et biens, des dommages et intérêts; à cet effet, les commandans des corsaires armés fourniront une caution suffisante avant de recevoir leurs lettres-de-marque. Visitation sur mer.

Art. XVI. Si en tems de guerre, ou dans les cas d'une pressante nécessité, une des parties belligérantes se trouvoit obligée de mettre un embargo général dans tous ses ports ou dans certaines places déterminées, les bâtimens de l'autre partie seront soumis à cette mesure comme ceux des nations les plus favorisées, mais sans pouvoir réclamer en leur faveur les exemptions stipulées dans l'article XVI. du traité précédent de 1785. Mais d'autre part, les propriétaires des vaisseaux qui auront été retenus, soit pour une entreprise militaire, soit pour tout autre usage, devront recevoir du gouvernement qui les aura employés, une indemnité convenable, tant pour le frêt, que pour la perte occasionnée par le retard. Dans tous les cas de séquestre, arrestation ou détention pour dettes ou fautes de le part d'un citoyen ou sujet d'une partie dans la jurisdiction de l'autre, l'affaire aura lieu et sera poursuivie dans les formes légales, et conformément aux procédés réguliers en usage dans pareilles circonstances. Embargo aura lieu.

Art. XVII. Si des bâtimens ou effets de la partie neutre sont pris par un ennemi de l'autre ou par un corsaire, et qu'ils soient repris par la partie belli- Reprises

1799 *shall be restored to the first proprietor upon the conditions hereafter stipulated in the 21st article for cases of recapture.*

ART. XVIII. *If the citizens or subjects of either party in danger from tempests, pirates, enemies, or other accident, shall take refuge with their vessels or effects within the harbours or jurisdiction of the other, they shall be received, protected, and treated with humanity and kindness, and shall be permitted to furnish themselves, at a reasonable price with all refreshments, provisions, and other things necessary for their sustenance, health, and accommodation, and for the repair of their vessels.*

ART. XIX. *The vessels of war, public and private, of both parties, shall carry freely, wheresoever they please, the vessels and effects taken from their enemies, without being obliged to pay any duties, charges, or fees to officers of admiralty, of the customs, or any others; nor shall such prizes be arrested, searched, or put under any legal process, when they come to and enter the ports of the other party, but may freely be carried out again at any time by their captors to the places expressed in their commissions; which the commanding officer of such vessels shall be obliged to show. But conformably to the treaties existing between the United States and Great-Britain, no vessel that shall have made a prize upon British subjects, shall have right to shelter in the ports of the United States; but if forced therein by tempests, or any other danger, or accident of the sea, they shall be obliged to depart as soon as possible.*

ART. XX. *No citizen or subject of either of the contracting parties shall take from any power with which the other may be at war, any commission or letter of marque for arming any vessel to act as a privateer against the other, on pain of being punished as a pirate: nor shall either party hire, send, or give any part of its naval or mili-*

gérante, ils seront rendus au premier propriétaire aux conditions arrêtées dans l'article XXI. ci-dessous, pour les cas de reprise. 1799

ART. XVIII. Si les citoyens ou sujets d'une partie se réfugient avec leurs bâtimens et effets dans les ports ou la jurisdiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des ennemis ou de tout autre accident, ils y seront reçus, protégés et traités avec humanité et bienveillance, et il leur sera permis de se pourvoir, à un prix modéré, de tous les rafraîchissemens, vivres et autres objets nécessaires pour leur entretien, leur santé et commodité, et pour la réparation de leurs bâtimens. Refuge accord.

ART. XIX. Les vaisseaux de guerre (vaisseaux d'état ou corsaires) des deux parties pourront conduire les bâtimens et effets, qu'ils auront pris sur leurs ennemis, partout où ils voudront, sans être obligés de payer aucun droit, impôt ou octroi, aux employés de l'amirauté, des douanes, ou autres. De pareilles prises ne seront, ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à aucun procédé juridique, lorsqu'elles entreront dans les ports de l'autre partie; elles pourront en sortir en tout tems et sans gêne, pour être conduites par les vaisseaux, qui les auront capturées, dans les lieux désignés par les patentes de ces derniers, à l'exhibition desquelles les officiers-commandans seront tenus. Cependant, en conséquence des traités subsistans entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, aucun bâtiment qui aura fait une prise sur des sujets de cette dernière puissance, ne sera en droit de se réfugier dans les ports des Etats-Unis; si toutefois un bâtiment, dans ce cas, se trouvoit contraint d'aborder, soit par la tempête ou autre danger quelconque, soit par un de ces accidens qui surviennent en mer, il devra remettre à la voile le plutôt possible. Prises faites sur l'ennemi.

ART. XX. Aucun citoyen ou sujet d'une des parties contractantes ne pourra recevoir d'une puissance quelconque, avec qui l'autre seroit en guerre, une patente ou lettre-de-marque, pour armer en course contre la dite autre partie, quelque bâtiment que ce soit, sous peine d'être puni comme pirate. Aucune des deux parties ne louera, enverra ou cédera à l'ennemi de l'autre, la moindre partie de ses Assistance à l'ennemi

1799 *tary force to the enemy of the other to aid them offensively or defensively against the other.*

ART. XXI. *If the two contracting parties should be engaged in a war against a common ennemy, the following points shall be observed between them:* 1) *If a vessel of one of the parties, taken by the enemy, shall, before being carried into a neutral or enemy's port, be taken by a ship of war or privateer of the other, it shall, with the cargo, be restored to the first owners, for a compensation of one-eighth part of the value of the said vessel and cargo, if the recapture be made by a public ship of war, and one-sixt part, if made by a privateer.* 2) *The restitution in such cases shall be after due proof of property and surety given for the part to which the recaptors are entitled.* 3) *The vessels of war, public and private, of two parties shall reciprocally be admitted with their prizes into the respective ports of each; but the said prizes, shall not be discharged or sold there, until their legality shall have been decided according to the laws and regulations of the state to which the captors belongs, but by the judicatories of the place into which the prize shall have been conducted.* 4) *It shall be free to each party to make such regulations as they shall judge necessary for the conduct of their respective vessels of war public and private; relative to the vessels which they shall take, and carry into the ports of the two parties.*

ART. XXII. *When the contracting parties shall have a common enemy or shall both be neutral, the vessels of war, of each shall upon all occasions take under their protection the vessels of the other going the same course, and shall defend such vessels as long as they hold the same course, against all force and violence, in the same manner as they ought to protect and defend vessels belonging to the party of which they are.*

ART. XXIII. *If war should arise between the two contracting parties, the merchants of either country, then residing in the other, shall be allowed to remain nine months to collect their debts*

forces maritimes ou militaires, pour l'assister contre l'autre offensivement ou défensivement. 1799

Art. XXI. Dans le cas, où les deux parties-contractantes seroient en guerre avec un ennemi commun, elles observeront entre elles les points suivans: 1) Si un bâtiment, appartenant à l'une des deux parties, et ayant été pris par l'ennemi, est repris par un vaisseau de guerre ou un corsaire de l'autre partie, avant d'avoir été remorqué dans un port neutre ou ennemi, il sera restitué avec la cargaison au premier propriétaire, moyennant une indemnité du huitième de la valeur du bâtiment et de la cargaison, si le vaisseau, qui l'a repris, est un vaisseau-d'état, et du sixième, si c'est un corsaire. 2) La restitution en pareil cas s'effectuera sur la présentation des preuves convenables de propriété, et d'une garantie pour la part, à laquelle le repreneur aura droit. 3) Les vaisseaux de guerre (vaisseaux-d'état et corsaires) des deux parties seront reçus avec leurs prises dans les ports respectifs; mais les dites prises ne pourront y être déchargées ou vendues, avant que la legitimité n'en ait été reconnuë, non d'après les loix et réglemens de l'état, dont sera le preneur, mais par les tribunaux du lieu, où la prise aura été amenée. 4) Il sera libre à chaque partie de faire tels réglemens qu'elle jugera à-propos, relativement à la conduite de leurs vaisseaux de guerre respectifs (vaisseaux-d'état et corsaires) envers les bâtimens, qu'ils prendront et qu'ils conduiront dans les ports des deux parties. Guerre commune.

Art. XXII. Si les parties-contractantes ont un ennemi commun, ou si toutes deux sont neutres, les vaisseaux de guerre de chacune d'elles devront, dans toutes les occasions, prendre sous leur protection les bâtimens de l'autre, faisant la même route, et les défendre contre toutes violences, aussi longtems qu'ils suivront ensemble le même chemin, comme ils seroient tenus de protéger et de défendre les vaisseaux appartenant à leur propre état. Défense mutuelle

Art. XXIII. En cas de guerre entre les deux parties-contractantes, il sera permis aux commerçans des deux pays, qui à cette époque seront domiciliés dans l'un ou dans l'autre, d'y rester neuf mois, pour faire rentrer Cas de rupture.

1799 *and settle their affairs, and may depart freely, carrying off all their effects without molestation or hindrance; and all women and children, scholars of every faculty, cultivators of the earth, artisans, manufacturers, and fishermen, unarmed and inhabiting unfortified towns, villages, or places, and in general all others, whose occupations are for the common subsistence and benefit of mankind, shall be allowed to continue their respective employments, and shall not be molested in their persons, nor shall their houses or goods be burnt, or otherwise destroyed, nor their fields wasted by the armed force, of the enemy, into whose power, by the events of war, they may happen to fall; but if any thing is necessary to be taken from them for the use of such armed force, the same shall be paid for at a reasonable price.*

ART. XXIV. *And to prevent the destruction of prisoners of war, by sending them into distant and inclement countries, or by crowding them into close and noxious places, the two contracting parties solemnly pledge themselves to the world and to each other, that they will not adopt any such practice; that neither will send the prisoners whom they may take from the other, into the East Indies, or any other part of Asia or Africa, but they shall be placed in some part of their dominions in Europe or America, in wholesome situations; that they shall not be confined in dungeons prison-ships, nor prisons, nor be put in irons, nor bound, nor otherwise restrained in the use of their limbs; that the officers shall be enlarged on their paroles within convenient districts, and have comfortable quarters, and the common men be disposed in cantonments open and extensive and lodged in barracks as roomy and good are provided by the party in whose power they are, for their own troops; that the officers shall also be daily furnished by the party in whose power they are with as many rations, and of the same articles and quality as are allowed by them, either in kind, or by commutation, to officers of equal rank in their own army; and all others shall be daily furnished by them with such ration as they shall allow to a common soldier in their own service; the value whe-*

leurs créances et régler leurs affaires; ils auront la liberté de partir avec toutes leurs propriétés, sans éprouver aucun gêne ou obstacle. Les femmes, enfans, sçavans de toute faculté, gens de campagne, ouvriers, fabricans et pêcheurs, qui ne sont point armés, et habitent des villes, villages ou endroits non fortifiés, et en général tous ceux, dont le travail sert à l'entretien commun et au bien de l'humanité, pourront continuer leurs occupations respectives; ils ne seront point inquiétés dans leurs personnes; leurs maisons ou biens ne seront, ni brûlés, ni détruits, ni leurs champs ravagés par la force-armée de l'ennemi, au pouvoir duquel le sort de la guerre les feroit tomber, et, s'ils doivent fournir quelque chose pour le service de la dite force-armée, ils en seront payés convenablement. 1799

Prisonniers de guerre.

Art. XXIV. Pour prévenir le dépérissement, auquel seroient exposés les prisonniers de guerre, si on les transportoit dans des pays éloignés, rigoureux, où s'ils étoient accumulés dans des lieux fermés et mal-sains, les deux parties-contractantes s'engagent solemnellement, devant l'univers, à ne prendre aucunes mesures de ce genre. Aucune d'elles ne fera transporter les prisonniers de l'autre dans les Indes orientales, ou dans une autre contrée quelconque d'Asie ou d'Afrique; mais elles les feront placer dans leurs possessions d'Europe ou d'Amérique et dans des lieux sains; ils ne seront détenus dans aucun Château fort, vaisseau de prison, ou prison; ils ne seront point mis aux fers ni enchainés, ni restreints dans l'usage de leurs membres: Les officiers pourront séjourner dans un arrondissement convenable, sur leur parole d'honneur; ils recevront des logemens commodes: La troupe sera répartie dans des cantonnemens ouverts; elle aura suffisamment de place, tant pour le bon air que pour le mouvement; et elle sera logée dans des casernes, aussi spacieuses et aussi bonnes que les troupes mêmes de la partie, au pouvoir de laquelle elle se trouvera. Les officiers recevront, par jour, de la dite partie autant de rations, des mêmes articles et de la même qualité, qu'elle donne, soit en nature, soit par éstimation, dans sa propre armée, aux officiers du même rang; tous les autres recevront d'elle la même ration, que les soldats, qui

1799 *roof shall be paid by the other party on a mutual adjustment of accounts for the subsistence of prisoners at the close of the war; and the said accounts shall not be mingled with or set off against any others, nor the balances due on them be withheld as a satisfaction or reprisal for any other article, or for any other cause real or pretended whatever. That each party shall be allowed to keep a commissary of prisoners of their own appointement, with every separate cantonement of prisoners in possession of the other; which commissary shall see the prisoners as often as he pleases; shall be allowed to receive and distribute whatever comforts may be sent to them by their friends; and shall be free to make his rapports in open letters to those who employ him; but if any officer shall break his parole, or any other prisoner shall escape from the limits of his cantonment, after they have been designated to him, such individual officer or other prisoner shall forfeit so much of the benfit of this article as provides for his enlargement on parole or cantonment. And it is declared, that neither the pretence that war dissolves all treaties, nor any other whatever, shall be considered as annulling or suspending this and the next preceding article; but on the contrary, that the state of war is precisely that for which they are provided, and during which they are to be as sacredly observed as the most acknowledged articles in the law of nature and of nations.*

ART. XXV. *The two contracting parties have granted to each other the liberty of having each in the ports of the other, consuls, vice-consuls, agents, and commissaries of their own appointment, who shall enjoy the same privileges and powers as those of the most favoured nations. But if any such consuls shall exercise commerce, they shall be submitted to the same laws and usages to which the private individuals of their nations are submitted in the same place.*

ART. XXVI. *If either party shall hereafter grant to any other nation any particular favour in navigation or commerce, it shall immediately become*

sont à son service: Le montant en sera payé par l'autre partie, à la fin de la guerre, lors de la liquidation des comptes respectifs, relativement à l'entretien des prisonniers; les dits comptes ne pourront être amalgamés, ni portés en déduction d'autres comptes; l'excédent, qui restera à payer, ne pourra être retenu à titre d'indemnité ou par représailles pour aucun autre article, ou pour une raison quelconque fondée ou prétenduë telle. Il sera permis à chaque partie d'avoir, dans chaque cantonnement de prisonniers au pouvoir de l'autre, un commissaire nommé par elle: Ce commissaire pourra voir les prisonniers aussi souvent qu'il le jugera à propos; recevoir pour eux et leur distribuer les secours de toute espèce, que leur enverront leurs amis, et rendre compte à ses commettans par des lettres non cachetées. En cas qu'un officier manque à sa parole d'honneur, ou que tout autre prisonnier s'évade de l'arrondissement, qui lui aura été préalablement désigné pour son cantonnement, cet officier seul ou cet autre prisonnier sera privé du bienfait du présent article, par rapport à sa liberté sous parole d'honneur et à son cantonnement. Il est notifié, que, ni la raison, que la guerre annulle tous les traités, ni aucun autre prétexte, ne pourront être considérés comme détruisant ou suspendant le présent et le précedent article; mais qu'au contraire l'état de guerre est précisément celui, pour lequel ces articles ont été arrêtés, et durant lequel ils devront être observés saintement, comme les articles les plus reconnus du droit naturel et public. 1799

Art. XXV. Les deux parties-contractantes se sont permis réciproquement d'avoir, chacune dans les port de l'autre, des consuls, vice-consuls, agens et commissaires, qu'elle nommera, avec la jouissance des priviléges et pleinspouvoirs, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. En cas que ces consuls veulent commercer, ils se conformeront aux mêmes loix et usages, que les particuliers de leur nation dans le même endroit. Consuls

Art. XXVI. Dans le cas, où une des deux parties-contractantes dût accorder à l'avenir des avantages particuliers à une autre nation, ces avantages Avantages futurs à accorder.

1799 *common to the other party, freely, where it is freely granted to such other nation, or on yielding the same compensation when the grant is conditional.*

ART. XXVII. *His Majesty the king of Prussia and the United States of America agree, that this treaty shall be in force during the term of ten years from the exchange of the ratifications; and if the expiration of that term should happen during the course of a war between them, then the articles before provided for the regulation of their conduct during such war, shall continue in force until the conclusion of the treaty which shall restore peace.*

This treaty shall be ratified on both sides, and the ratification exchanged within one year from the day of its signature, or sooner if possible. In testimony whereof the plenipotentiaries, before mentioned have hereto subscribed their names and affixed their seals.

Done at Berlin, 11. *July* 1799.

Signed: CH. G. *Comte* DE FINKENSTEIN.
PH. CH. D'ALVENSLEBEN.
CH. H. C. *Comte* D'HAUGWITZ.
JOHN QUINCY ADAMS.

seront aussi accordés à l'autre partie, soit gratuitement, si la dite nation les reçoit gratuitement, soit pour la même compensation, s'ils sont conditionnels. 1799

ART. XXVII. S. M. le roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique conviennent, que le présent traité sera valable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications, et si, à l'expiration de ce terme, les deux états étaient en guerre entre eux, les articles arrêtés précédemment, rélativement à leurs procédés pendant le cours d'une pareille guerre, continueront à être valides jusqu'à la conclusion du traité, qui rétablira la paix. Durée du traité.

Le présent traité sera ratifié de part et d'autre et les ratifications échangées dans le terme d'un an; à compter du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible. En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont souscrit leurs noms et apposé leurs sceaux.

Fait à Berlin, le 11. juillet 1799.

Signé: CH. G. *comte* DE FINKENSTEIN.
PH. CH. D'ALVENSLEBEN.
CH. H. C. *comte* DE HAUGWITZ.
JOHN QUINCY ADAMS.

Les ratifications de ce traité n'ont été échangées qu'en 1800, *et le traité publié en suite en Amérique etc. comme on le voit par le discours du président à l'ouverture du congrès le* 22. *novbr.* 1800, v. Annualregister 1800. St. Petersb. p. 298.

70.

1799 *Traité entre S. M. l'empereur de Russie Paul I. en qualité de grand-maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem et S. A. S. l'electeur Bavaro-Palatin, pour l'établissement d'une langue de cet ordre dans les états de Bavière, de Neubourg, de Sulzbach et du haut Palatinat; signé le 12. juillet 1799.*

(*Journal de Francfort* 1802. n. 125.)

S. M. l'empereur de Russie et S. A. S. l'electeur Bavaro-Palatin, animés reciproquement du désir de rétablir sur une base solide et immuable l'amitié et la bonne intelligence qui ont toujours regné si heureusement entre les deux états, et dont S. A. S. E. sent particulièrement tout le prix, ainsi que decarter les causes de mésintelligence momentanée qui s'est élévée par le séquestre provisoire des biens de l'ordre de Malte en Bavière; à cette fin et pour arrêter, relativement à la dite institution, des dispositions invariables et constantes et dans les quelles on aura également égard aux droits des deux souverains et de l'ordre souverain de Malte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur de Russie en qualité de grand-maître de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, le baron de Flachslanden, grand-croix et turcopolier du dit ordres et S. A. S. E. l'electeur de Bavière, son chambellan et ministre d'état et de conférence, le baron de Montgelas; lesquels étant revêtus de pleins pouvoirs pour traiter l'objet susmentionnée, tant dans son ensèmble que dans ses parties, sont convenue des articles suivans:

Art. I. S. A. S. l'electeur de Bavière s'engage pour sa personne, ses successeurs et tous ses proches, à rétablir l'ordre de Malte dans les duchés de Bavière, Sulzbach et Neubourg, ainsi que dans le haut-palatinat, sur le même pied qu'il a été établi

par son prédecesseur de très-glorieuse mémoire, et 1799
de le réintégrer dans l'exercice de tous ses droits, privilèges et immunités, tels qu'ils sont stipulés dans la charte d'institution du 6. août 1781, dans l'acte de réunion et d'incorporation du 22. avril 1782, et dans les rescripts électoraux d'éclaircissement et d'extension, qui déterminent les privilèges et les droits de l'ordre en Bavière et dans les dits duchés. Ces actes serviront de base au nouveau traité, et seront annexés à la présente convention, où seront aussi portées toutes les exceptions et modifications qu'il sera convenu d'y faire, entre S. M. imp. en qualité de grand-maître, et S. A. S. l'electeur de Bavière. Les autres dispositions que, par leur nature ou pour des raisons particulières, on ne jugera pas à propos de consigner dans les transactions susdites, seront l'objet d'un traité secret qui sera regardé comme incorporé à la présente convention. Le tout sera réglé dans le plus court délai possible.

Commanderies.

Art. II. S. A. S. l'electeur de Bavière s'engage de même à rétablir dans l'entier exercice de leurs dignités et dans l'administration de leurs commanderies (cependant avec les exceptions qui lui seront désignées par S. M. imp.), tous les chevaliers inscrits sur le tableau général de l'ordre, et ce, sur le même pied qu'ils en jouissoient conformément à leur investiture, pour les administrer suivant les statuts et coutumes de l'ordre; qu'ils les aient reçues par droit d'ancienneté, ou par grace. Ils seront également rétablis dans tous leurs droits à succéder dans les dignités, baillages et commanderies d'amélioration, qui leur appartiennent par ancienneté, sans que le séquestre apposé momentanément sur les biens de l'ordre, puisse porter aucun préjudice à ces droits, ou les affoiblir; en sorte que les places devenues vacantes dans l'intervalle, seront regardées comme si elles avoient été remplies d'après les statuts de l'ordre, et dévolues à celui à qui elles appartenoient de droit.

Reconnaissance de l'empereur pour grand-maître.

Art. III. S. A. S. l'electeur de Bavière reconnoit solemnellement S. M. l'empereur de Russie en qualité de grand-maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem. Le grand-priorat de Bavière cessera toute rélation avec Trieste, et se conformera à toutes les

1799 dispositions qui ne seront pas contraires aux droits du pape en qualité de chef-suprême spirituel de l'ordre et à ceux de S. M. l'empereur de Russie, son protecteur immédiat en allemagne.

L'Electeur reconnu pour fondateur.

ART. IV. Sa Maj. imp. reconnoît S. A. S. l'electeur de Bavière, comme fondateur, et agrée que les actes de fondation et de réunion soient dressés en son nom. Après l'échange des ratifications S. M. imp. garantira toutes les dispositions et modifications contenues dans la présente convention, ainsi que dans le traité secrét qui y est joint, et elle les protégera contre toutes atteintes ou prétentions étrangères, contraires aux principes ou au contenu de cet acte.

Munich, le 12. juillet 1799.

Signé: *Le baron* DE MONTGELAS.
FLACHSLANDEN, *Turcopolier et Bailli d'Aquila.*

71.

Traité d'alliance défensive entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. Très-Fidèle; signé à St. Pétersbourg le 7/18. septembre 1799.

(*Imprimé à St. Pétersbourg en français et russe; il se trouve dans journal de Francfort* 1800. n. 81-52. *et* POSSELT *Annalen* 1799. St. 12. p. 238.)

Don Jouan par la grace de Dieu, prince de Portugal et des Algarves etc. Je fais savoir à tous ceux qui verront le présent acte de confirmation, d'approbation et de ratification que le 7/18 du mois de septembre dernier il a été conclu et signé à St. Pétersbourg un traité d'alliance défensive entre moi et le sérénissime et très-puissant seigneur Paul I., empereur et

autocrate de toutes les Russies mon frère et très-cher ami; etant munis de pleinpouvoirs à cet effet; de ma part, Joseph de Hortá et de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies le chevalier Kotschubey, vice-chancelier, et le comte de Rostopschin, conseiller privé, grand-chambellan et grand-croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, dont suit la teneur: 1799

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Maj. Très-Fidèle, et S. M. l'empereur de toutes les Russies voulant resserrer les biens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent déjà entre elles, ont jugé que rien ne contribueroit plus effectivement à ce but salutaire, que la conclusion d'une alliance défensive.

En conséquence de quoi, leurs dites Majestés ont choisi et nommé (*vt supra*) lesquelles après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura une amitié sincère et constante entre S. M. la reine de Portugal et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs heritiers et leurs successeurs: et, en conséquence de cette union intime, les hautes parties contractantes n'auront rien plus fortement à coeur que d'avancer par tous les moyens possibles leurs intérêts mutuels: de détourner l'un de l'autre tout ce qui pourroit lui causer quelque tort, dommage, ou préjudice, et se maintenir réciproquement dans la tranquille possession de leurs états, droits, commerce et prérogatives quelconques, en se garantissant réciproquement pour cet effet tous leurs pays, états et possessions, telles qu'elles les possèdent actuellement, ainsi que ceux qu'elles pourroient acquérir par des traités. Amitié.

Art. II. Si malgré les efforts qu'elles emploieront d'un commun accord pour atteindre ce but, il arrivoit cependant que l'une d'entre elles fut attaquée par mer ou par terre, l'autre lui prêtera d'abord et dès que la réquisition lui en fera faite, les secours stipulés par les articles subséquens de ce traité. Secours.

Art. III. S. M. T. F. et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent qu'en contractant cette But.

1799 alliance elles n'entendent nullement faire tort à qui que ce soit; mais que leur seule et unique intention est de pourvoir, par ces engagemens, à leur avantage et sûreté réciproque, ainsi qu'au rétablissement de la paix et au maintien de la tranquillité générale de l'Europe.

Qualité des secours.

Art. IV. Puisque les deux hautes parties contractantes proférent le même voeu de se rendre leurs secours mutuels aussi avantageux que possible, il a été convenu que S. M. T. F. si elle étoit attaquée ou troublée par quelqu'autre puissance et en quelque manière que ce soit, dans la possession de ses états et provinces, de sorte qu'elle jugeat nécessaire de requérir l'assistance de son allié, S. M. l'empereur de toutes les Russies lui enverra d'abord six mille hommes d'infanterie: si, de l'autre côté, S. M. l'empereur de toutes les Russies se trouvoit attaquée ou troublée par quelqu'autre puissance et en quelque manière que ce soit, dans la possession de ses états et provinces, de sorte qu'elle jugeat nécessaire de requérir l'assistance de son allié, S. M. T. F. lui enverra d'abord une éscadre de six bâtimens de guerre, savoir: cinq vaisseaux de 64 à 74 canons et une frégate de 32 à 40 canons. Cet escadre sera duement equippé et armée en guerre, ayant à bord le nombre d'officiers, de matelots, de soldats et canoniers, fixé par les règlemens de S. M. T. F. lesquels secours seront respectivement envoyés aux endroits qui seront assignés par la partie requérante, et demeureront à la libre disposition de celle-ci, pendant tout le tems que les hostilités dureront.

Equivalent.

Art. V. Mais si la nature de l'attaque étoit telle que la partie attaquée ne trouvât pas son intérêt à demander les secours effectifs, tels qu'ils sont stipulés dans l'article précédent, alors les deux hautes parties contractantes ont résolu de convertir le dit secours en un subside en argent: c'est à dire, si S. M. T. F. venoit à être attaquée et préféroit des secours en argent, S. M. l'empereur de toutes les Russies, après la rèquisition préalablement faite lui payera la somme de deux cent cinquante mille roubles par an, pendant tout le tems des hostilités, pour l'aider à supporter les fraix de la guerre; et si S. M. l'empereur

de toutes les Russies venoit à être attaquée, et préféroit des sommes en argent, S. M. T. F. lui fournira la même somme par an, aussi longtems que les hostilités dureront. 1799

Rappel des troupes.

ART. VI. Si la partie requise, après avoir prêté les secours stipulés par l'art. IV. de ce traité, étoit attaquée elle-même, de sorte qu'elle fut mise par-là dans la nécessité de rappeler ses troupes pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire, après en avoir averti deux mois d'avance la partie requérante. Pareillement si la partie requise étoit elle-même en guerre dans le tems de la requisition, de sorte qu'elle fut obligée de retenir auprès d'elle, pour sa propre sûreté et défense, les forces qu'elle devoit fournir à son alliée, en vertu de ce traité, en ce cas, la partie requise sera dispensée de fournir les dits secours pendant tout le tems que cette nécessité durera.

Munitions de guerre.

ART. VII. Les troupes auxiliaires de la Russie seront pourvues d'artillerie de campagne, de munitions de guerre, de tout ce dont elle a besoin à proportion de leur nombre. Elles seront payées et recrutées annuellement par la cour requise. Quant aux rations et autres portions ordinaires en vivres et en fourages, ainsi que les quartiers, ces objets seront fournis par la cour requérante, sur le pied qu'elle entretient et entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers.

Transport.

ART. VIII. En cas que les dites troupes auxiliaires russes dussent se rendra au secours de S. M. T. F., la cour de Lisbonne prendra sur elle de procurer les bâtimens de transport, ou bien de fournir les frais de transport; ce qui doit s'entendre aussi des recrues que S. M. I. sera obligée d'envoyer à ses troupes, aussi bien que du retour de celles-ci en Russie, lorsqu'elles seroient, ou renvoyées par S. M. T. F. ou rappellées par S. M. I. pour sa propre défense, selon l'art. VI. de ce traité. Il est stipulé de plus que, dans le cas de rappel ou de renvoi des dites troupes, les deux hautes parties contractantes s'entendront avec leur ami et allié le roi de la Grande-Bretagne, afin que les troupes ayent aussi de sa part, un convoi suffisant de vaisseaux de guerre pour leur sûreté.

1799 Commandement.

ART. IX. L'officier commandant, soit de l'escadre que S. M. T. F. doit fournir à la Russie, soit des troupes auxiliaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, gardera le commandement qui lui a été confié; mais le commandement général appartiendra à celui que la partie requérante aura nommé pour cela, sous la restriction pourtant qu'on n'entreprendre rien d'important qui ne soit auparavant reglé et déterminé dans un conseil de guerre, en présence du général et des officiers commandans de la partie requise.

Rang.

ART. X. Et pour prévenir toutes contestations sur le rang, la partie requérante fera connoître à tems le chef auquel elle donnera le commandement général, soit de la flotte, soit des troupes de terre, afin que la partie requise puisse règler en conséquence le rang de celui qui aura à commander les bâtimens de guerre ou les troupes auxiliaires.

Religion; justice.

ART. XI. De plus ces forces auxiliaires auront leurs propres aumoniers et l'exercice entièrement libre de leur religion, et ne seront jugées dans tout ce qui a rapport au service militaire, que selon les loix et les articles de guerre de leur propres souverains. Il sera permis de même au général, ainsi qu'au reste des forces auxiliaires, d'entretenir une correspondance libre avec leur patrie, soit par lettres, soit par exprès.

Emploi des secours.

ART. XII. Les forces auxiliaires, de part et d'autre, devront demeurer ensemble autant que possible, et pour éviter qu'elles ne soient assujetties à plus de fatigues que les autres, et afin qu'il y ait dans toutes les expéditions et opérations une égalité parfaite, le général en chef sera tenu d'observer dans toutes les occasions une juste proportion, selon la force de la flotte ou de l'armée.

Escadre portugaise.

ART. XIII. L'escadre que S. M. T. F. doit fournir en vertu de cette alliance sera reçue dans tous les ports de S. M. I. où elle éprouvera le traitement le plus amical, et sera pourvue de tout ce dont elle pourra avoir besoin, en payant tout au même prix, que les vaisseaux de S. M. I. et il sera permis à la dite escadre de retourner chaque année dans les ports

de Portugal, aussitôt que la saison ne permettra plus de tenir la mer; mais il est formellement et dès à présent stipulé, que cette escadre reviendra chaque année à sa destination vers le commencement du mois de Mai pour ne la quitter derechef qu'au mois d'octobre: et cela autant de fois que le traité l'exigera. L'escadre auxiliaire du Portugal sera toujours employée conjoinctement avec les escadres de S. M. I. ou avec celle de leur ami et allié le roi de la Grande-Bretagne. 1799

Art. XIV. La partie requérante en demandant les secours stipulés par ce traité, indiquera en même tems à la partie requise, les lieux où elle désirera qu'ils se rendent d'abord, et il sera libre à la dite partie requérante de se servir du secours mentionné, pendant tout le tems qu'il sera continué, de la manière et aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour son service contre l'agresseur. Choix de l'emploi.

Art. XV. Le cas de ce traité d'alliance ne sera point applicable aux guerres qui pourront survenir entre S. M. I. de toutes les Russies et les puissances et peuples d'Asie, pour lesquels S. M. T. F. sera dispensée de prêter les secours stipulés par le présent traité, excepté le cas d'une attaque faite par une Puissance européenne quelconque, contre les droits et possessions de S. M. l'empereur de toutes les Russies, comme aussi de l'autre côté S. M. I. de toutes les Russies ne sera point tenue de fournir les secours stipulés par ce même traité dans quelque cas que ce soit, excepté celui d'une attaque faite par une Puissance européenne quelconque contre les droits et possessions de S. M. T. F. Guerre d'Asie exceptées.

Art. XVI. Il a été également convenu qu'eu égard de la distance des lieux, les 6000 *) hommes d'infanterie que S. M. l'empereur de toutes les Russies aura à fournir en vertu de cette alliance, pour la défense de S. M. T. F. ne seront point envoyés hors de l'Europe. Et hors de l'Europe.

*) Dans le journal de Francfort on trouve dans l'art. XVI. 10,000 ce qui ne répond pas à l'art. IV. et n'est sans doute qu'une erreur typographique; conf. *Hamb. Corresp.* 1800. n. 49.

1799 Aug-mentation.

ART. XVII. Si les secours stipulés de l'art. IV. de ce traité ne suffiraient pas, alors les parties contractantes se reservent de convenir encore entr'elles des secours ultérieurs qu'elles devront donner.

Paix.

ART. XVIII. La partie requérante ne fera ni paix ni trêve avec l'ennemi commun, sans y comprendre la partie requise, afin que celle-ci ne puisse souffrir aucun dommage ou haine, à causa des secours qu'elle aura prêtés à son alliée.

Traités avec d'autres puissances.

ART. XIX. La présente alliance défensive ne dérogera en rien aux traités et alliances que les hautes parties contractantes pourront avoir avec d'autres puissances en tant que les dits traités ne seront point contraires à celui-ci, ni à l'amitié et à la bonne intelligence qu'elles sont résolues de conserver entre elles.

Leur accession.

ART. XX. Si quelque autre puissance vouloit accéder à la présente alliance, leurs dites Majestés sont convenues de se concerter entr'elles sur l'admission de cette puissance.

ART. XXI. Les circonstances pouvant amener la nécessité de faire quelques changemens dans les stipulations du présent traité, les hautes parties contractantes ont trouvé bon d'enfixer le terme de huit ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, mais avant l'expiration de la huitième année, il sera renouvellé selon les circonstances. Les ratifications russes sont du 6. avril 1800.

Ratification.

ART. XXII. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié, et les ratifications échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de cinq mois à compter du jour de la date de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits ministres plénipotentiaires des deux côtés ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, lé $\frac{28}{17}$ sept. 1799.

Signé: FRANCOIS JOSEPH DE HORTA MACHADO.
Le comte DE KOTSCHUBEY.
Le comte DE KOSTOPHLSCHIN.

Et le susdit traité m'ayant été présenté; ayant vu, pesé et examiné tous les points et articles qui

y sont contenus, je l'approuve, le ratifie et le confirme en son entier, ainsi que chacune de ses clauses et stipulations, promettant en foi et parole royale de le garder et observer, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. En témoignage et assurance de quoi, j'ai fait expédier le présent acte signé de ma main et scellé du sceau de mes armes, et fait remettre par mon ministre conseiller et secrétaire d'état des affaires étrangères et de la guerre, qui l'a contresigné. — Donné au palais de Queluz, le 31. décembre de la naissance de notre seigneur Jesus-Christ 1799. 1799

LE PRINCE *de Portugal.*
LUIZ PINTO DE SOUZA.

72.

Traité d'alliance entre Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime l'electeur Bavaro-Palatin; signé à Gatschino le $\frac{20.\ Septembre}{1.\ Octobre}$ 1799.

1. Oct.

(*D'après l'imprimé séparé qui a paru d'autorité à St. Pétersbourg. Fol. en russe et françois.*)

Nous PAUL I. par la grace de Dieu, empereur et autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Sibérie, Czar de la Chersonèse-Taurique, seigneur de Plescau, et grand-duc de Smolensko, de Lithuanie, Volhynie et Podolie, duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; seigneur et grand-duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Bélo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, dominateur de tout le Côté du Nord, seigneur d'Ivérie et prince héréditaire et souverain des Czars de Cartalinie et Georgie,

1799 comme aussi de Çabardinie, des princes de Czircassie, de Gorsky et d'autres; successeur de Norwège, duc de Schleswick-Holstein, de Stormarie, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, seigneur de Jever et grand-maître de l'ordre souverain de Saint Jean de Jérusalem etc. etc.

Savoir faisons par les présentes que nos plénipotentiaires et celui de Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine ont de notre consentement préalable et réciproque conclu et signé le $\frac{\text{20. Sept}}{\text{1. Oct.}}$ 1799 dans notre ville de Gatschino un traité d'alliance, dont la teneur est insérée ici mot à mot comme il suit:

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté impériale de toutes les Russies ayant agréé le desir que lui a témoigné Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine de consolider encore les nouveaux liens formés entre la maison impériale de toutes les Russies et la sienne par une alliance solide et indissoluble entre les deux états: Sa dite Majesté impériale de concert avec Son Altesse Sérénissime l'electeur Bavaro-Palatin, pour procéder incessamment à la confection d'un ouvrage si salutaire, ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté impériale de toutes les Russies, le sieur comte de Kotschoubey, son conseiller privé actuel, vice-chancelier, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Nevsky, commandeur de celui de St. Jean de Jérusalem et grand-croix de l'ordre de Saint Wladimir de la seconde classe; et le sieur comte de Rostopsin, son conseiller privé actuel, directeur général des postes, membre du collège des affaires étrangères, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Nevsky, de St. Anne de la première classe, grand-chancelier et grand-croix de celui de St. Jean de Jérusalem; et Son Altesse Sérénissime le duc Guillaume de Bavière, comte palatin du Rhin, lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs réciproques, trouvés en bonne et due forme, sont convenus entre eux des articles suivans:

ART. I. Sa Majesté impériale de toutes les Russies fermement résolue à maintenir et faire maintenir les garanties, que Sa couronne a prises sur elle dans le traité de paix de Teschen, du 13. Mai 1779, renouvelle pour elle et tous ses successeurs, à l'electeur Bavaro-Palatin, pour lui et toute sa maison, la promesse de garantir à celle-ci toutes ses possessions en entier, telles qu'elles étoient à l'époque de la dite paix de Teschen. 1799 Garantie des possess. palatines.

ART. II. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage de même envers Son Altesse Sérénissime l'electeur, de s'opposer de toutes ses forces, qu'il ne soit fait à la paix générale aucun démembrement ou échange de pays et possessions appartenants à la maison Bavaro-Palatine, à moins que cela ne soit de son propre gré ou à sa convenance. Sa Majesté impériale de toutes les Russies ayant à coeur, que la constitution germanique soit maintenue et que l'empire soit rétabli *in statum quo ante bellum.* Restitution de l'Emp. in statum quo

ART. III. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies employera ses bons offices auprès de la cour de Londres, afin d'en obtenir des subsides pour vingt mille hommes de troupes bavaroises, lesquelles seront prêtes à entrer en campagne le premier de mars de l'année prochaine. Ces troupes seront à la disposition de l'Angleterre et serviront de son consentement avec les troupes de Sa Majesté impériale de toutes les Russies contre les François. Subsides Angl. pour la Bav.

ART. IV. Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine s'oblige à mettre sur le pied de guerre les vingt mille hommes de ses troupes stipulées par l'article précédent, et de les tenir prêtes à l'époque susdite du prémier mars 1800, pour être jointes à l'armée russe envoyée en Allemagne, et être à la disposition du général commandant en chef ladite armée, et servir sous ses ordres de la manière qui sera encore déterminée par une convention particulière à conclure pour cet objet militaire. l'Electeur mettra sur pied 20,000 hommes

ART. V. Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine n'en continuera pas moins d'entretenir le contingent que les loix et constitutions de l'empire germanique obligent Son Altesse Sérénissime electorale de fournir tant que dure la guerre du dit Empire. Outre le contingent.

1799 Ingolstadt. ART. VI. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies employera son intervention pour transmettre à Son Altesse Sérénissime electorale, la garde, l'aprovisionnement et la défense de la fortresse d'Ingolstadt à la fin de la guerre, ou à la première occasion favorable que les circonstances peuvent amener.

Appui de la bonne cause par l'electeur. ART. VII. Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine promet de plus, pour contribuer de tout son pouvoir au succès de la bonne cause, à laquelle l'empereur de toutes les Russies prend une part si marquée; et des vues conservatrices de la constitution germanique, dont Sa Majesté impériale est animée, de les seconder par ses suffrages à la diète de Ratisbonne, par l'influence que Son Altesse Sérénissime electorale peut avoir sur plusieurs de ses co-états, et en général par tous les efforts et moyens qui sont en son pouvoir.

Ratification. ART. VIII. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine, et les ratifications échangées ici dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleinpouvoirs de Sa Majesté impériale de toutes les Russies et de Son Altesse Sérénissime electorale Bavaro-Palatine avons en leurs noms signé le présent traité, et y avons apposé le cachêt de nos armes.

Fait à Gatschino, le $\frac{20.\ \text{Sept.}}{1.\ \text{Oct.}}$ mille sept cent quatrevingt dix neuf.

(L. S.) GUILLAUME,
Duc de Bavière, en qualité de chargé des pouvoirs de l'electeur.

(L. S.) *Le comte* DE KOTSCHOUBEY.

(L. S.) *Le comte* DE ROSTOPSIN.

A ces causes après avoir suffisament examiné le traité ci-dessus, nous l'avons agréé dans tous ses points et nous le confirmons et ratifions solemnellement par les présentes, promettant sur notre parole impériale pour nous et nos successeurs non seulement

de tenir, et de remplir fidellement et inviolablement tout ce qui a été stipulé dans le dit traité d'alliance, mais aussi de ne permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque façon que ce soit. 1799

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de la propre main, à laquelle avons fait apposer le sceau de notre empire. Donné à St. Pétersbourg, le 20. décembre l'an de grace mille sept cent nonante neuf et de notre règne la quatrième année.

PAUL.

Le comte DE ROSTOPSIN.

Le comte DE PANIN.

73.

Traités de subside entre S. M. britannique et S. A. S. l'electeur Bavaro-Palatin; 1800. 1800 16. Mars

a.

Traité de subsides conclu entre S. M. britannique et S. A. S. electorale palatine; signé à Munich, le 16. *mars* 1800.

(*Copie privée mais sure.*)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra, que S. A. S. electorale Bavaro-Palatine se trouvant, en qualité de membre de l'empire et par une suite de son attachement à sa constitution, engagée dans la guerre que le corps germanique à été obligé de déclarer à la France pour la défense et le maintien de sa constitution ainsi que de l'integrité de son territoire, et bien convaincue de la nécessité d'employer à ce but salutaire non seulement les forces que les loix de l'empire exigent de chacun de ses membres, à titre de contingent, mais de développer même de

1800 plus grands moyens, afin de parvenir plutôt à une paix honorable et solide, ce que la prise de possession par la France d'une partie considérable des états et des revenus de S. A. S. electorale ne lui permet pas de faire par elle même dans la proportion qu'elle l'auroit désirée; elle s'est adressée à S. M. britannique (qui par suite de l'aggression hostile de la France, se trouve également en guerre avec le même ennemi); en invitant S. M. à concourir à l'execution de ces mesures par tels arrangemens qui pourroient être jugés convenables; S. M. de son coté partageant les sentimens de S. A. S. electorale à cet égard et souhaitant de lui donner une preuve de son amitié et de son désir de favoriser autant qu'il dépendra d'elle, l'objet juste et salutaire que S. A. S. electorale a en vue, a envoyé en conséquence à Munich le sieur William Wickham, son ministre plénipotentiaire et commissaire nommé à cet effet, afin de règler plus particulièrement tous les points relatifs à cet objet important et S. A. S. electorale Bavaro-Palatine a nommé de sa part pour le même but le baron Maximilien Joseph de Montgelas, son chambellan, conseiller privé actuel, ministre d'état et de conférences, ayant le département des affaires étrangères, grand-croix honoraire de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Corps subsidiaire 12000 hommes

Art. I. S. A. S. electorale Bavaro-Palatine mettra à la disposition de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, un corps de 12,000 hommes, tant infanterie que cavalerie, bien entendu toujours que la cavalerie ne dépassera pas la proportion d'un onzième du corps entier, pour servir dans quelque partie que ce soit en Europe, où S. M. B. l'exigeroit, et cela pendant le terme d'une année entière à dater du jour que la totalité de ce corps aura été passée en revue par le commissaire de S. M. Br. Ce corps entier, ainsi que le général nommé par S. A. S. electorale pour le commander, seront sous les ordres de tel général en chef des armées alliées qu'il plaira à S. M. Br. de désigner à cet effet; ils lui obéiront d'après les loix de la guerre et de la discipline militaire pour tout ce qui concerne la marche de la guerre et l'ensemble des opérations, bien entendu cependant que

dans tout ce qui ne regarde que leur discipline et organisation intérieure et particulière, les troupes Bavaro-Palatines, fournies en vertu de ce traité, resteront sous le commandement immédiat de leurs propres officiers et les ordres de leur général bavarois; elles seront toujours employées ensemble, sans être jamais separées, à moins que la raison de guerre ne l'exige absolument. On les traitera en tous points, tant en ce qui concerne le service militaire, que tout autre objet, avec une parfaite égalité avec les troupes de la puissance, avec l'armée de laquelle elles agiront. 1800

Le dit corps sera du reste absolument indépendant et en sus des troupes que S. A. S. electorale doit fournir pour son contingent à l'armée de l'empire.

Son équipement et départ.

ART. II. Ce corps exercé, discipliné, armé, équipé et pourvu de tout l'attirail de guerre, de l'artillerie de campagne, à raison de deux pièces par bataillon, et des munitions nécessaires, doit être prêt et partira de la manière suivante.

La prémière moitié sera rendue, soit à Donauwerth, soit à Augsbourg, ou à telle autre ville en Souabe qui sera designée par les signataires du présent traité pour le premier du mois d'avril, et y sera passée en revue par le commissaire de S. M. Br. nommé à cet effet.

La seconde moitié sera rendue dans l'un des endroits ci-dessous nommés pour le 25 du même mois d'avril, ou plutôt, si faire se peut et y sera pareillement passée en revue.

Fraix d'équipement.

ART. III. Afin de subvenir aux frais de levée et d'équipement de ce corps, et de faciliter à S. A. S. electorale les moyens de le completter et de le mettre à même de s'unir promptement aux troupes destinées à agir contre l'ennemi commun, S. M. Br. s'engage à payer à S. A. S. electorale la somme de 80 écus de banque pour chaque cavalier monté, armé, équipé et exercé, et celle de 30 écus de banque pour chaque fantassin de même armé, équipé et exercé, l'écu de banque à quatre Schellins, neuf deniers et trois quarts anglais. Une moitié de cet argent de levée sera payée le jour même, où la première division sera passée en revue et approuvée par le commissaire de S. M. Br.

1800 L'autre moitié le jour, où la seconde division sera passée en revue et approuvée de même manière.

Solde de entretien. ART. IV. La solde de ses troupes, ainsi que leur entretien sur le pied de guerre usité pour l'armée Bavaro-Palatine, commencera à courir du jour de la signature du présent traité, mais il ne se fera aucun payement effectif, avant que la prémière revue n'ait été passée. Elle continuera à être payée par S. M. Br. tant pour le prêt des soldats que pour tous les autres émolumens quelconques, et sans exception, aussi longtems que se corps sera à sa disposition.

Afin de prévenir toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet, les hautes parties contractantes conviendront par leurs commissaires respectifs, nommés à cet effet d'une somme fixe, d'après la quelle ces différens articles seront évalués et acquittés pendant tout le tems de la durée du présent traité.

S. M. Br. consent à payer extraordinairement et en sus du courant un mois de solde et d'émolument, pour fournir aux fraix de retour de ce corps, lorsqu'il retournera dans les états de S. A. S. electorale.

Deserteurs. ART. V. Pendant la durée du présent traité les déserteurs Bavaro-Palatins seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront découverts dans les endroits dépendans de S. M. Br. ou dans les corps levés par ses ordres.

Recrues ART. VI. S. A. S. electorale s'engage à tenir ce corps toujours complet et d'envoyer les recrues nécessaires, équipées et exercées de trois mois en trois mois, et plutôt même, si l'état des choses l'exige absolument.

Revues. ART. VII. Il dépendra du commissaire de S. M. Br. de faire de ce corps, soit en entier, soit en partie, une ou plusieurs revues par an, de manière cependant que pour ne pas courir risque de déranger les opérations de la campagne, elles ne puissent avoir lieu pour chaque corps plus frequemment que tous les deux mois. Les commissaires et officiers, tant généraux que commandants de régiments, et tout officier ou autre personne, chargés de conduire les recrues aux corps, seront tenus chacun de fournir au-

dit commissaire de S. M. Br. l'état de situation actuel, soit des régiments respectifs, soit des recrues, toutes les fois que le dit commissaire jugera convenable de le demander. 1800

Art. VIII. S. A. S. electorale ayant, à la demande expresse de S. M. en vertu de l'article VI. renoncé entièrement à tous les avantages de la vacante solde, laquelle dans tout traité de ce genre a été regardée comme le principal fonds pour subvenir aux frais du recrutement, et ayant par l'article VIII. donné toutes les facilités possibles au commissaire de S. M. Br. de vérifier l'état exact du corps dans tous les tems, et le nombre et la nature des recrues, qui lui seront envoyées, S. M. Br. sentant tout l'avantage de cet arrangement, soit pour le bon entretien du corps, soit pour les services effectifs, qu'il se trouvera par là à même de rendre pendant toute la durée de la campagne autant qu'au commencement, s'engage à payer à S. A. S. electorale pour fraix de recrutement une somme calculée sur le pied de 30 écus de banque, pour chaque recrue disciplinée, armée et équipée qui sera fournie en remplacement des hommes qui periront, ou qui seront mis hors de service pendant le tems que ces troupes seront employées pour S. M. B. Somme pour le recrutement.

Les déserteurs sont formellement exceptés de cet article et leur remplacement restera entièrement à la charge de S. A. S. electorale.

Art. IX. L'artillerie et autres effets et ustensiles de guerre, perdus devant l'ennemi seront remplacés aux frais de S. M. Br. à un prix fixe et déterminé, à convenir entre les commissaires des hautes parties contractantes. Artillerie etc.

Art. X. S. M. Br. promet de veiller à la sureté des domaines et possessions de S. A. S. electorale et de diriger les operations militaires autant que cela dependra d'elle et que les circonstances de la guerre et les interêts de la cause commune le lui permettront, de manière à ce que les pays Bavaro-Palatins, actuellement occupés par S. A. S. electorale, ou par les armées alliées, soient couverts et épargnés le plus que possible. Si cependant, non obstant les précautions qui seront prises dans cette vue, une Protection des états de l'electeur.

1800. partie quelconque des états susmentionnés de S. A. S. electorale étoit attaquée par l'ennemi en haine du présent traité, S. M. Br. prendra de concert avec ses alliés, les mesures qui seront jugées les plus convenables pour procurer à S. A. S. electorale une indemnité proportionnée aux pertes qu'une telle invasion feroit éprouver à l'une ou l'autre de ces provinces.

Reconquêtes. ART. XI. Pour donner à S. A. S. electorale une marque encore plus forte de son amitié, ainsi que de l'interêt vif et sincère qu'elle prend à la conservation et à la prosperité de sa maison, S. M. Br. observera la même conduite par rapport aux autres possessions de S. A. S. electorale à mesure qu'elles seront reconquises et tirées des mains de l'ennemi, et s'employera de plus de la manière la plus efficace de concert avec ses alliés, pour procurer, lors de la pacification générale, la restitution complete des états que la maison electorale possédoit au commencement de la guerre actuelle, tels qu'ils se trouvoient à cette époque.

Augmentation des troupes. ART. XII. Le corps stipulé dans le présent traité pourra être porté jusqu'à 20,000 hommes moyennant une augmentation de fraix de levée et d'équipement, ainsi que de solde et autres emolumens, calculés sur les bases du présent traité d'après l'augmentation en hommes qui sera convenue entre les hautes parties contractantes.

Communication à l'Autriche et à la Russie. ART. XIII. Les clauses et stipulations de la présente convention seront communiquées en entier et sans aucune reserve à S. M. impériale et royale et à S. M. impériale et Eminentissime l'empereur de toutes les Russies. Il leur sera libre d'y acceder autant que la nature des divers articles et stipulations le leur permettra, de même qu'à telles modifications, ou additions que les hautes parties contractantes pourroient y apporter par la suite.

Ratification. ART. XIV. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le 16. mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.
(L. S.) W. WICKHAM.

Articles séparés et secrets. 1800

ART. I. Quoique S. M. le roi de la Grande-Bretagne, par le traité conclu aujourdhui, se soit reservé le droit d'employer partout, où il lui plairoit en Europe, le corps que S. A. S. electorale Bavaro-Palatine à mis à sa disposition, néanmoins S. M. Br. par une suite de son amitié pour S. A. S. electorale voulant que le dit corps serve (autant que les circonstances de la guerre et l'intérêt de la cause générale le permettront), à couvrir et à proteger les états Bavaro-Palatins, consent qu'il ne soit employé qu'avec l'armée de l'empereur et de l'empire en Allemagne, ou sur les frontières de la France les plus voisines de celles de l'empire du côté du Rhin et de la Suisse, à proportion des progrès qui seroient faits par ladite armée de l'empereur et de l'empire, sur l'ennemi commun, et jamais en Italie, ni dans les pays-bas au delà de la Meuse, et sans que jamais, dans aucun cas, ni sous aucun pretexte, on puisse lui donner une autre déstination, ni l'embarquer. Emploi limité des troupes.

ART. II. Il est expressement convenu que S. A. S. electorale pendant la durée du présent traité, ne nommera pour commander en chef le corps qu'elle met à la disposition de S. M. Br. et ne continuera dans le commandement du dit corps qu'un sujet qui soit agréable à ce prince. Commandement.

ART. III. S. A. S. electorale s'engage aussi, tant que durera le présent traité, à n'ouvrir aucune négociation avec la France, à l'insçu de S. M. Br. mais elle lui communiquera fidelement, soit à elle, soit à ses ministres et commissaires, dûment autorisés à cet effet, toutes les ouvertures et propositions qui lui seroient faites à cette fin; en cas de contravention au présent article, S. M. Br. ne seroit plus obligé de son côté à remplir les engagémens, auxquels elle se trouveroit alors encore tenue, et seroit pleinement autorisée à regarder les stipulations du présent traité, comme nulles et non avenues. Negociations de paix.

S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage pendant la durée du présent traité à ne conclure aucun traité avec la France, sans que S. A. S. electorale

1800 Bavaro-Palatine n'y soit nommement comprise, et que ses interêts n'y ayent été rêglés.

Prolongation future.

ART. IV. Quoique S. M. Br. ne puisse dans ce moment, s'engager au présent traité pour un terme plus long que celui d'un an; cependant si dans cet intervalle il n'y a pas de negociation ouverte entre S. A. S. electorale et la France, sans le sçu et l'aveu de S. M. Br. et que d'ailleurs la situation des affaires et les circonstances soient de nature, à admettre la prolongation de cet engagement, Sa dite Majesté le roi de la Grande-Bretagne se prêtera sans difficulté à en étendre la durée jusqu'au terme qui sera convenu alors entre les hautes parties contractantes.

Garantie sollicitée.

ART. V. S. A. S. electorale Bavaro-Palatine ayant insisté de la manière la plus formelle et la plus précise sur ce que S. M. Br. voulût bien prendre sur elle et la couronne de la Grande-Bretagne la garantie positive de l'intégrité des domaines et provinces, dont S. A. S. electorale se trouvoit actuellement en possession réelle et effective, le ministre plenipotentiaire de S. M. Br. a déclaré qu'il manquoit des pleinspouvoirs et instructions nécessaires à cet égard. Sur quoi il a été convenu et arrêté que tout ce qui concernoit cet objet, seroit remis à un arrangement séparé, auquel les alliés des deux hautes parties contractantes, particulièrement, S. M. impériale et royale l'empereur des romains et S. M. impériale et eminentissime l'empereur de toutes les Russies, seroient invitées à concourir et pour l'accélération duquel S. M. Br. promet d'interposer ses bons offices éfficaces et suivis.

Signature.

ART. VI. Les présens articles séparés et secrèts sont censés faire partie du traité principal, signé aujourdhui, et auront la même force et valeur comme s'ils y étoient insérés mot pour mot.

En foi de quoi les soussignés ont signé les présens articles séparés et secrèts et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Munich, le 16. mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.
(L. S.) W. WICKHAM.

Article séparé. 1800.

Il a été convenu et arrêté que les titres employés, ou omis de part et d'autre, à l'occasion de la présente négociation, dans les pleinspouvoirs, ou partout ailleurs, ne pourront être cités, ni tirés à conséquence, et qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour l'une ou l'autre des hautes parties contractantes. Titres.

Le présent article séparé aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans la convention principale.

En foi de quoi les ministres plénipotentiaires l'ont signé et scellé de leurs armes.

Fait à Munich, le 16. mars 1800.

(L. S.) MONTGELAS.
(L. S.) W. WICKHAM.

b.

Convention supplémentaire au traité de subsides du 16. *mars* 1800, *conclue entre S. M. britannique et S. A. S. electorale Bav. Palat. et signée à Amberg le* 15. *juil.* 1800.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra que les motifs puissans, qui ont déterminé S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. electorale Bavaro-Palatine à resserrer par un traité d'alliance et d'union, conclu à Munich le 16. mars dernier, les liens d'amitié si heureusement établis entre leurs états respectifs, ayant acquis depuis un nouveau dégré de force par les progrès de l'armée françoise en Allemagne et l'occupation d'une grande partie de la Bavière, qui en a été la suite, S. A. S. electorale désirant en conséquence donner aux moyens militaires, qui sont en son pouvoir, tous les développemens, dont ils sont susceptibles et qui pourroient conduire à seconder encore plus puissamment les efforts de l'empereur et de l'Empire pour la cause commune et à la prompte délivrance de ses etats; S. M. Br. de

1800 son côté, par une suite de son affection pour S. A. S. electorale et voulant lui donner une preuve de son desir de favoriser en tout ce qui dépendroit d'elle ses interêts et l'avantage de sa maison, a autorisé le Sieur William Wickham, signataire dudit traité de Munich à entrer en pourparler avec le baron Maximilien Joseph de Montgelas, également signataire dudit traité, sur tout ce qui concerne cet objet, lesquels sont convenus des articles supplémentaires suivans.

Corps auxiliaire. ART. I. S. M. Br. prendra à sa solde à titre de corps auxiliaire, les troupes qui ont été levées en Bavière depuis la signature du traité d'alliance et de subsides, conclu le 16. mars dernier, et qui se trouvent aujourdhui sous les ordres de S. A. S. le duc Guillaume de Bavière, étant toujours libre à S. M. d'en tirer un nombre de recrues à convenir entre les hautes parties contractantes, pour aider à completer le corps subsidiaire de la manière et sous les conditions, convenues par l'art. VIII. du traité de subsides.

Son emploi. ART. II. Le dit corps auxiliaire agira dans l'étendue de la Bavière, du haut Palatinat, des duchés de Neuhourg et de Sultzbach, pour défendre la partie de ces provinces qui n'a pas été occupée par l'ennemi et particulièrement le haut Palatinat, ainsi que les districts de la basse Bavière qui l'avoisinent et reconquérir le reste des états de S. A. S. electorale sans que jamais il puisse lui être donné une autre destination que du libre consentement de l'electeur.

Solde. ART. III. La solde des troupes commencera à courir du jour de la signature de la présente convention supplémentaire; elle sera payée sur le pied de guerre usité pour l'armée Bavaro-Palatine, tant pour le prêt des soldats, que pour les gages des officiers et pour la subsistance de toute l'armée; le tout d'après les principes adoptés à cet égard tant par le traité de subsides du 16. mars, que par la convention additionelle du 19 du même mois, dont les stipulations sont appliquées expressement au corps auxiliaire en autant qu'elles en seront susceptibles.

Etat Major. ART. IV. L'état major de ce corps sera organisé d'après le pied adopté pour le corps subsidiaire.

ART. V. La solde et autres fournitures seront acquittés et fournies par les agens et fournisseurs de S. M. Br. d'après les états de chaque corps, signés par les chefs, et visés par S. A. S. le duc de Bavière, comme commandant en chef. 1800 Entretien. Revues.

Si cependant les commissaires et agens de S. M. Br. desiroient faire une vérification plus particulière de l'état effectif des troupes, il leur seroit fourni à leur réquisition, toutes les facilités stipulées pour les revues du corps subsidiaire par l'art. VII. du traité de subsides.

ART. VI. L'emploi actif et constant de ce corps auxiliaire pour le but et à la fin énoncés par l'article II. de la présente convention supplémentaire sera règlé dans le plus bref delai possible entre S. A. S. le duc de Bavière, le général en chef de l'armée imperiale et royale en Allemagne (ou pour le moment actuel par le général-major, comte de Klenau, commandant un détachement de l'armée imperiale et royale actuellement à Ratisbonne) et le ministre plénipotentiaire et commissaire de S. M. Br. ou tout autre officier qui seroit commis expressément à cet effet, et s'il existait une différence d'avis entre les généraux impériaux et bavarois, qui ne pût être conciliée, l'avis de ce dernier sera décisif. Concert avec l'Autriche.

ART. VII. Quoique l'objet principal de la présente convention soit de recouvrer la Bavière et de repousser par là l'ennemi du centre de l'Allemagne, et que par consequent les secours, que S. M. Br. ne s'est engagée à donner qu'à titre de subvention et pendant la durée de la crise actuelle, dussent cesser du moment, où l'ennemi aura été expulsé entièrement de cette province, cependant S. M. le roi de la Grande-Bretagne par une suite de son amitié pour S. A. S. electorale Bavaro-Palatine, consent à continuer au corps auxiliaire bavarois la solde et subsistance, sur le pied énoncé ci-dessus, tant que le théâtre de la guerre sera assés voisin des confins du pays pour exiger la présence des troupes sur l'extrême frontière. Continuation de la solde.

ART. VIII. Dèsque S. A. S. electorale sera rentrée en pleine et entière possession de ses états ba- Corps subsidiaire.

1800 varois, le corps subsidiaire, stipulé par le traité du 16. mars dernier sera sur la demande et à la requisition de S. M. Br. porté sur le pied complet de 12,000 hommes effectifs, pour agir conformement aux stipulations convenues et dans leur limites déterminées par le dit traité; on y employera, soit le corps auxiliaire, soit tout autre moyen quelconque que le gouvernement bavarois voudra adopter, pourvû qu'il remplisse le but de l'article II. du traité de subsides. S. M. Br. de son coté promet alors de subvenir aux fraix de recrutement, dans la forme, et avec les modifications, dont on est convenu par l'article VIII. du traité de subsides.

Garantie des possessions etc. Palatines.

Art. IX. Pour donner à la maison electorale Bavaro-Palatine une preuve réelle et effective de sa reconnoissance pour les services que S. A. S. electorale vient de rendre à la cause, dans laquelle S. M. Br. se trouve engagée, et pour la fidélité, avec laquelle S. A. S. electorale s'est efforcée de remplir ses engagemens avec S. M. malgré la perte de la plûpart de ses états et de sa capitale, Sadite Majesté employera non seulement toute son influence pour que les parties du duché de Bavière, du haut Palatinat, de Neubourg et de Sulzbach, de la province du bas Palatinat, située sur la rive droite du Rhin, ainsi que le Duché de Berg, qui sont occupées par l'ennemi soient reconquises et restituées le plutôt possible à leur légitime souverain mais elle s'engage encore pour elle, ses héritiers et successeurs à en garantir la jouissance libre et entière et la possession paisible à S. A. S. electorale Bavaro-Palatine, pour elle, ses héritiers, successeurs et toute la maison Bavaro-Palatine, telles et dans l'état qu'elles ont été assurées à tous les princes Palatins par le traité de paix, signé à Teschen le 13. may 1779, ou qu'elles ont été possedées par le feu electeur, Charles Theodore.

Les effets de la présente garantie s'étendront aussi successivement sur les pays et provinces, situés à la rive gauche du Rhin, dont la maison Bavaro-Palatine étoit en possession à l'époque du commencement de la présente guerre, à mesure que tout ou des parties seulement de ces pays et provinces seront

soustraites à la domination de la France, par la voye des armes, ou restituées à la suite des négociations qui pourroient avoir lieu à cet sujet. 1800

ART. X. Les troupes auxiliaires bavaroises seront toujours employées en masse, sans être détachées, ni divisées qu'autant que les circonstances l'éxigeront absolument; elles formeront constamment un corps séparé, ou dumoins une division particulière. Emploi des troupes en masse.

ART. XI. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le terme de 4 semaines, ou plutôt, si faire se peut. Ratification.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention supplémentaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Amberg, le 15. juillet 1800.

(L. S.) W. WICKHAM.
(L. S.) MONTGELAS.

Articles séparés et secrèts.

ART. I. Pour achever de convaincre S. A. S. electorale de ses sentimens de bienveillance et d'amitié, et combien elle desire lui en donner les marques les plus prononcées, S. M. Br. s'engage, dans la supposition, où le succès des armes tromperoit la justice de la cause commune, et où la France demeureroit en possession à la paix générale, du tout, ou d'une partie de ses conquêtes sur la maison Bavaro-Palatine, à employer son intervention active, zelée et suivie, ainsi que toute son influence, pour, procurer à S. A. S. electorale Bavaro-Palatine, ses héritiers, successeurs et toute la maison Bavaro-Palatine, des avantages proportionnés aux sacrifices, que l'electeur regnant et son prédécesseur ont fait dans cette guerre, et aux cessions territoriales, auxquelles ce prince pourroit être déterminé en faveur de la tranquilité générale. Intervention de l'Angl. pour procurer des indemnités.

ART. II. Sa dite M. Br. se concertera pour l'exécution du précédent article avec ses alliés et particulièrement avec S. M. Imp. et royale et interposera auprès d'eux ses bons offices et son intervention de Concert avec l'Autriche.

1800 la manière la plus suivie, pour réaliser autant qu'il dépendra d'elle, les vues de S. A. S. electorale Bavaro-Palatine.

Nature de ces articles separes. ART. III. Les présens articles séparés et secrèts sont censés faire suite et partie tant du traité d'alliance et de subsides, conclu le 16. mars dernier, que de la convention additionelle et supplémentaire, signée aujourdhui, ils auront la même force et valeur que s'ils y étoient insérés mot à mot.

En foi de quoi les soussignés ont signé les présens articles séparés et secrèts, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Amberg, le 15. juillet 1800.

(L. S.) W. WICKHAM.
(L. S.) MONTGELAS.

74.

1799 *Actes relatifs à l'évacuation de la Hollande par les troupes sous le commandement de S. A. R. le duc d'York, et capitulation conclue en son nom, par le général Knox, avec le général Brune, le 18. octobre 1799.*

(*Moniteur* an 8. n. 82. 83.)

a.

25. Oct. *Billet du duc d'York au général français Brune, pour servir de lettre de crédit au major-général Knox.*

Au quartier-général, Schagen-Brug, 15. octobre.

Général, l'heure à laquelle j'ai reçu votre lettre, m'a empêché d'envoyer plutôt à Alkmaer, le major-général Knox, l'officier dont je vous parlais dans ma

lettre d'hier; il jouit de toute ma confiance, et il est pleinement autorisé à traiter avec vous sur ce qui fait l'objet de ses instructions, et à conclure. 1799

Signé: FRÉDÉRIC, *duc d'York, commandant en chef.*

Note remise au général Brune par le major-général Knox, etc.

Par ordre de son altesse royale le duc d'York, commandant en chef, etc. le major-général Knox aura l'honneur de communiquer avec le général Brune, commandant en chef, etc. et de lui déclarer qu'en conséquence des difficultés qui naissent de la saison, nous avons jugé à propos de réprendre nos positions du Zuyp; que dans cette situation, avec des cantonnemens proportionnés au montant de nos forces, ayant des moyens certains et non interrompus de communication avec l'Angleterre; maîtres, comme nous le sommes du Helder, du Texel, du Zuiderzée et de l'Océan, il dépend de nous, ou d'attendre le moment auquel la saison ou les circonstances nous permettront de reprendre l'offensive, ou de retirer notre armée successivement, et sans aucun risque, de cette contrée, en restant maîtres des points qui nous paraîtront favorables pour noyer l'ennemi, ou pour assurer à nous-mêmes des avantages réels. Dans l'hypothèse que nous soyons obligés de nous retirer, il sera de notre devoir de ne négliger aucun des moyens qui pourront contribuer à la conservation de la brave armée qui nous est confiée.

Pour y parvenir, quelque nuisible, quelque désastreux que soit pour les habitans et pour le pays la mesure d'inondation, nous serons obligés de faire usage des expédiens épouvantables qui sont en notre pouvoir. Entièrement maîtres des digues de la mer, soit du côté de l'océan, soit du côté du Zuyderzée, aussi bien que des digues de l'intérieur, nous serons, dans ce cas, réduits à la terrible nécessité d'inonder tous les pays de la Nord-Hollande, et d'ajouter à cette calamité tous les maux qui résulteraient des tentatives que l'ennemi ferait pour nous forcer à la

1799 retraite, ou pour nous contrarier dans celle que nous ferions.

Dans de pareilles circonstances, nous serions forcés également à faire usage des grands moyens que nous avons pour rendre désormais impraticable la navigation du Zuyderzée, en comblant le Mars-Diep et en détruisant le Neuf-Diep; ouvrages qui ont couté tant d'années de travail et tant d'argent. Accoutumés à prendre pour règle de notre conduite dans la guerre, les principes les plus libéraux, la nécessité et la voix impérieuse du devoir pourront seules nous porter à adopter un système qui répugne aux sentimens qui ont toujours dirigé la nation anglaise.

D'après ces considérations, et la persuasion où nous sommes que le général Brune et le peuple hollandais seront unis par des motifs semblables, et désireront, autant que nous, prévenir une effusion de sang inutile, en s'accordant amicalement sur un point qui est peut-être le but auquel tendent les deux partis; voulant aussi, dans tous les cas, demeurer justifiés aux yeux du monde entier, de tous les maux qu'un refus de la part de l'ennemi pourrait attirer sur cette contrée; nous proposons et offrons au général Brune, et à la république batave, de faire évacuer, par les troupes anglaises et russes, avant la fin du mois de novembre prochain, toutes les côtes, les isles, et tout ce qui compose la navigation intérieure de la Hollande, sans causer aucun dommage aux grandes sources de la navigation hollandaise, ou laisser le pays sous les eaux.

En conséquence, nous proposons une suspension d'armes jusqu'à l'époque ci-dessus énoncée. Pendant cet intervalle, nous resterons en pleine possession de tous les points et de toute la contrée que nous occupons dans ce moment; les lignes des avant-postes serviront de ligne de démarcation. Elles ne pourront, sous aucun prétexte, être passées par les troupes de l'une ou de l'autre armée, quand même nous abandonnerions en partie ou en totalité les positions que nous occupons actuellement. Pendant tout cet intervalle, on ne sera admis à faire aucune objection ni aucune plainte sur ce que chacun des deux partis

fera dans les limites de ses possessions respectives. Tous 1799
les droits de la guerre, excepté en cas d'hostilités, seront observés réligieusement. Nous donnerons aux habitans du pays que nous occupons, et à leurs propriétés, toute la protection qui peut s'accorder avec la discipline, dans les circonstances où nous nous trouvons placés; et nous leur assurons tous les avantages que la conduite qu'ils ont tenue généralement avec les troupes anglaises les met en droit d'attendre.

Si ces propositions s'accordent avec les vues et les désirs du général Brune, il n'y a aucune difficulté à les mettre à exécution dans 3 jours, à dater du présent.

Par ordre de son altesse royale le commandant en chef.

Signé: TAYLOR, *secrétaire.*

b.

Réponse du général Brune à la note du duc d'York. 15. Oct.

Brune, général en chef, au duc d'York, commandant en chef des armées combinées anglaise et russie.

Au quartier général à Alkmar, le 23. vendemiaire.

Général, le major-général Knox, chargé de conférer avec moi sur l'objet de la note qu'il m'a remise, signée de votre secrétaire, vous communiquera ma réponse contenue dans une note explicative, signée le cit. Brune, général en chef, etc.

Le duc d'York, général en chef de l'armée anglaise, propose une céssation d'hostilités, à cause de l'approche de la mauvaise saison. Il s'engage à retirer du territoire batave, d'ici au 9 frimaire (30. novembre), toute l'armée qui est sous ses ordres, et promet de ne causer aucuns dommages, de ne rompre aucunes digues etc., à condition qu'il ne sera point inquiété dans sa retraite par les armées française et batave. De pareils motifs n'eussent pas été mis en avant par le duc d'York, s'ils s'était cru en état de

1799 pénétrer dans le pays; car, dans ce cas, il auroit eu la facilité d'étendre ses quartiers, de se procurer des subsistances, en un mot, de se mettre à l'abri de tous les inconvéniens qui naissent de la mauvaise saison; nous devons donc, dans les arrangemens qui seront pris, nous assurer des avantages proportionnés à l'insuffisance des forces anglaises. On ne voit dans les propositions faites par le duc d'York que les effets naturels d'une suspension d'armes.

On a de la peine à se persuader que le duc d'York voulut détruire les digues, inonder la contrée, bruler les villages, pour le seul plaisir de commettre des actes de violence. Une pareille conduite serait contraire aux loix de la guerre, et attirerait sur lui les reproches de l'Europe et ceux de sa propre nation.

Ainsi il est évident que si le duc d'York avait recours à de semblables mesures, il ne les emploierait qu'autant qu'elles seraient avantageuses à son armée ou nuisibles à la notre. Mais on doit regarder de tels accidens comme les suites inévitables de la guerre. Ainsi nous ne trouvons aucun avantage particulier pour nous dans les propositions qui nous sont faites. Néanmoins, puisque le duc d'York s'appuie sur des considérations d'humanité, le général Brune se fait honneur de partager ces sentimens, et il le prouve, en offrant de consentir à une suspension d'armes aux conditions suivantes, qui lui paraissent si justes, qu'il ne peut s'en départir:

Art. I. La flotte batave, livrée à l'amiral Mitchell par l'amiral Storry, sera rendue à la république batave, avec ses équipages et ses agrés. Si le duc d'York ne se trouvait pas revêtu de pouvoirs assés étendus pour répondre à cet article, son altesse royale s'engagera à obtenir de sa cour une compensation équivalente.

Art. II. Quinze mille prisonniers de guerre français et bataves retenus en Angleterre, seront relâchés et renvoyés dans leur pays. Le mode de répartition et le choix des prisonniers seront réglés par les gouvernemens des deux républiques; l'amiral de Winter sera considéré comme échangé. Cet article ne préjudiciera en rien au cartel d'échange actuellement établi.

ART. III. Les batteries et le fort du Helder, seront rétablies dans l'état où ils étoient au moment de l'invasion de l'armée anglaise et russe. Un officier d'artillerie sera envoyé au Helder, par le général Brune, pour surveiller l'exécution de cet article. 1799

ART. IV. L'armée sous les ordres du duc d'York, évacuera dans 24 heures le poste du Zuyp; ses postes avancés se repliront sur les hauteurs de Callant-Oog. L'armée française et batave gardera les positions qu'elle occupe maintenant, en poussant néanmoins ses avant-postes à Pelten, Crabendan, Segagen-Brug et Colhorn. Elle aura seulement une vedette sur la hauteur de Callant-Oog.

ART. V. Les troupes qui composent l'armée anglaise et russe, s'embarqueront successivement et le plus promptement possible. Tous les bâtimens anglais quitteront le Texel, et toutes les troupes anglaises et russes évacueront les mers, les côtes, les îles de la république bâtave avant le 29. brumaire; elles ne causeront aucun dommage aux grandes sources de la navigation, et ne feront aucune inondation dans le pays.

ART. VI. Tous les vaisseaux de guerre, ou autres, ayant à bord des renforts pour les armées combinées anglaise et russe, remettront en mer aussitôt que possible, sans faire aucun débarquement.

ART. VII. Pour garantir l'exécution de ces articles, le duc d'York, donnera des ôtages qui seront choisis parmi les officiers de marque dans son armée.

Par ordre du général en chef, Brune, etc.

Signé: VEVRY, *secrétaire.*

c.

Réponse du duc d'York à la lettre du général Brune. 17. Oct.

Quartier-général Schagen-Brug, 17. octobre.

Général, je renvoie le major-général Knox avec une réponse à votre note d'avant-hier. Il est plei-

1799 nement autorisé à conclure en mon nom, tous les articles rélatifs à sa mission.

Signé: FRÉDÉRIC, *duc d'York, commandant en chef*, etc.

Son altesse royale le duc d'York, commandant en chef etc., propose au général Brune, commandant en chef etc., un arrangement également avantageux aux deux partis, et fondé sur le désir de prévenir une plus grande effusion de sang et d'épargner à cette contrée les terribles effets de l'inondation et la déstruction de ses meilleurs ports, qui entraineraient la ruine des principaux canaux de son commerce et de sa navigation intérieure.

Le général Brune observe dans sa réponse, qu'il ne peut imaginer, que son altesse royale se détermine à recourir à des mesures aussi contraires à l'humanité qu'au caractère de la nation anglaise et à la doctrine générale de l'Europe. La dévastation ou la déstruction est certainement incompatible avec le caractère et la conduite constante de la nation anglaise; elle ne s'accorde pas davantage avec les dispositions connues de son altesse royale; mais il y a des devoirs préscrits impérieusement dans certaines situations particulières, et dont l'odieux retombe, non sur ceux qui exécutent, mais sur ceux qui ont rendu de semblables mesures nécessaires en réfusant des conditions aussi conformes à la justice qu'à l'honneur.

Pénétré profondément de ce qu'il doit à son pays d'une part, et de l'autre, aux droits de l'humanité; persuadé également que le général Brune est guidé par les mêmes sentimens, le duc d'York a pris en considération les propositions que ce général lui a faites, et consent à s'en tenir, dans la convention qui sera faite, aux réponses jointes aux différens articles.

Le major-général Knox, est autorisé à signer et conclure cette convention, ainsi qu'à régler les différens points de détail auxquels elle pourra donner lieu. Comme il est du devoir d'un officier qui commande les troupes de Sa Majesté britannique, de faire un rapport exact sur tout ce qui est du ressort de son commandement, son altesse royale le duc d'York

communiquera au gouvernement anglais tout ce qui 1799
sera convenu entre son altesse royale et le général Brune.

Articles proposés dans la note explicative du général Brune.

Réponse à l'article I. Son altesse royale ne peut en aucune manière traiter sur cet article, dont l'exécution, ainsi qu'il est notoire aux deux parties, est absolument impossible.

Réponse à l'article II. Cette demande parait fondée sur la perte qu'on suppose que l'armée anglaise et russe aurait à essuyer, si elle se déterminait à s'embarquer. Une pareille conséquence n'est pas admissible: mais comme une armée ne peut tenir la campagne l'hyver, sans perdre un certain nombre d'hommes, son altesse royale, mue par cette considération, consent à promettre, au nom du gouvernement britannique, la remise de cinq mille prisonniers, tant français que bataves, dans la proportion qui sera réglée par les gouvernemens des deux nations, au terme de l'article. Le reste de l'article ne peut être admis.

Réponse à l'article III. Le fort et les batteries du Helder seront laissés, généralement parlant, dans un état d'amélioration. On n'enlevera aucune pièce d'artillerie batave.

Réponse à l'article IV. On ne peut consentir à évacuer le poste de Zuyp jusqu'à ce que tous les préparatifs nécessaires, pour faciliter et assurer l'embarquement, soient faits au Helder. Or, il est évident, qu'on est intéressé à les faire le plus promptement possible. Il ne sera rien ajouté aux travaux du Zuyp. Des personnes suffisamment autorisées y seront introduites de tems en tems pour réconnaitre l'état des choses, et en faire leur rapport au général Brune. Mais il ne sera pas permis à un détachement armé d'approcher ou de prendre poste plus près de nous que ne le sont dans ce moment les postes avancés de l'armée française et batave. De plus, il sera réglé, que le général Brune ne pourra faire aucune disposition offensive, et que son armée restera dans

1799 la ligne des postes avancés qu'elle occupe maintenant, et qui servira de ligne de démarcation aux deux armées.

Réponse à l'article V. L'embarquement des troupes anglaises et russes, se fera avec toute la promptitude possible, dans une saison de l'année aussi désavantageuse : on évitera autant qu'on le pourra tout délai inutile; mais pour prévenir toute difficulté sur ce point, on propose pour terme de la suspension d'armes la fin du mois de novembre prochain (9. frimaire), afin d'assurer un tems suffisant pour l'évacuation complette du pays, qui, cependant sera faite plutôt, s'il est possible.

Réponse à l'article VI. Les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux attendus dans ce moment avec des renforts pour l'armée combinée anglaise et russe, ou qui seraient envoyés par la suite, ne pourront point débarquer les troupes qu'ils auraient à leur bord, mais ils remettront en mer aussitôt que possible.

Réponse à l'article VII. Des ôtages seront donnés réciproquement. Ils seront choisis parmi les officiers de marque des deux armées, pour garantir l'exécution de cette convention.

Par ordre de son altesse royale, le duc d'York, commandant en chef des armées combinées anglaise et russe.

Signé : TAYLOR, *secrétaire.*

d.

Lettre du major-général Knox au colonel Hope, adjutant-général.

Monsieur, j'ai vu le général Brune, et j'ai conféré avec lui sur tous les articles pour lesquels j'ai reçu les instructions de son altesse royale. J'ai trouvé le général Brune très-disposé à traiter de bonne foi. Quant à l'article essentiel de la flotte, le général Brune a déja reçu une lettre du directoire hollandais, pour faire de la réstitution de la flotte une condition *sine qua non*, et il est très-douteux qu'on puisse

s'accorder sur ce point, au moins sans quelqu' aussurance de la part de son altesse royale, qu'elle appuyera cette demande auprès de sa cour. Quant à l'autre article également essentiel des prisonniers, après une longue conversation, j'ai amené le général à réduire sa demande à 8000 hommes; mais je ne gagnerai rien de plus. Quant aux autres points, on sera facilement d'accord. Je demande les ordres de son altesse royale sur ces différens articles, et j'espère les recevoir demain pour midi. 1799

J'ai l'honneur d'être,

Signé: J. KNOX.

e.

Réponse de l'adjutant-général Alexandre Hope. 18. Oct.

Alkmaer, 18. *octobre* 1799.

Monsieur, son altesse royale, le commandant en chef, dans ses instructions d'hier, ayant déclaré que toute proposition verbale ou par écrit du général Brune, et conséquemment celle rélative à la flotte hollandaise, serait transmise régulièrement au gouvernement britannique, ne peut rien ajouter à la réponse qu'il vous a autorisé à faire; savoir: que son altesse royale ne peut en aucune manière traiter sur cet article, dont l'exécution doit être réconnue par les deux parties évidemment impossible. Si le général Brune attend quelque chose de plus, mettez fin à la négociation: le plutôt sera le meilleur. Quant au nombre des prisonniers, si tous les autres points sont décidés clairement et sans détour, son altesse royale pourra consentir à céder quelque chose: si non, il est inutile d'aller plus loin, et il vous est enjoint de rompre la négociation.

J'ai l'honneur d'être,

Signé: ALEX. HOPE, *adjutant-général.*

f.

1799 *Lettre du major-général Knox.*

18. Oct.

Alkmaer, 18. *octobre* 1799.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre, et j'ai le plaisir de vous annoncer que tout est arrangé à la satisfaction de son altesse royale; en conséquence de quoi, le général Brune a donné des ordres immédiats à tous les postes pour la cessation des hostilités et de tous les ouvrages. Il prie son altesse royale de donner les mêmes ordres, sans perdre un moment; car on vient de lui rapporter qu'on a vu mettre le feu aux maisons sur la route qui mene à Herenhuisen.

J'ai l'honneur d'être,

KNOX.

g.

18. Oct. *Capitulation conclue le* 18. *octobre* 1799 *entre le général-major Knox et le général de brigade Rostolland, à Alkmaer.*

Mr. le général-major Knox, muni de pouvoirs de S. A. R. le duc d'York, commandant en chef l'armée combinée anglaise et russe; le citoyen Rostolland, général de brigade, chef de l'état-major-général, muni de pouvoirs du citoyen Brune, commandant en chef l'armée française et batave, sont convenus de ce qui suit:

ART. I. A compter de ce jour, toutes hostilités cessent entre les deux armées.

ART. II. La ligne actuellement existante des avantpostes de chacune des deux armées, servira respectivement de ligne de démarcation.

ART. III. Tous ouvrages offensifs ou défensifs restent suspendus de part et d'autre, et il ne peut en être fait de nouveaux.

ART. IV. Les batteries qui existaient au Helder et dans les positions où se trouve l'armée combinée anglaise et russe, lors de l'invasion, seront rétablies

dans leur intégrité, ou resteront dans l'état présent améliorées, pourvu que les pièces d'artillerie batave y soient toutes conservées. 1799

Art. V. L'armée combinée anglaise et russe se rembarquera le plutôt possible, et aura évacué le territoire, les côtes, îles et mers intérieures de la république batave au 9. frimaire (30. novembre 1799), sans y avoir causé aucun dégât, en pratiquant des inondations, coupures de digues, ou obstruant les sources de la navigation, etc.

Art. VI. Les vaisseaux de guerre et autres bâtimens qui viendraient avec des renforts pour l'armée combinée anglaise et russe, ne pourront effectuer aucun débarquement, et repartiront sur le champ.

Art. VII. Le général en chef Brune pourra envoyer un officier dans le Zyp et au Helder, pour lui rendre compte, tant de l'état des batteries que des progrès de l'évacuation. S. A. R. le duc d'York pourra aussi envoyer un officier sur la ligne française et batave, pour se convaincre, qu'on ne fait pas de nouveaux ouvrages. Un officier supérieur de marque, de chaque armée, sera envoyé pour garantir l'exécution du présent accord.

Art. VIII. Huit mille prisonniers de guerre françois et bataves, faits antérieurement à la présente campagne, et détenus actuellement en Angleterre, seront au choix et dans la proportion réglée par les deux gouvernemens des deux républiques alliées, renvoyés libres et sans conditions dans leur patrie. M. le général Knox restera à l'armée française pour garantir l'exécution du présent article.

Art. IX. Le cartel établi entre les deux armées pour l'échange des prisonniers faits dans la présente campagne, continuera d'avoir son exécution. Il est en outre convenu que l'amiral de Winter est considéré comme échangé.

Conclu à Alkmaer, le 26. vendemiaire de l'an 8. de la république française (18. octobre 1799.) par les généraux soussignés, munis de pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures.

Ce traité a été ratifié par le duc d'York et par le général Brune.

75.

1799 29. Oct. *Traité d'alliance et d'amitié et d'union entre S. M. le roi et la couronne de Suède d'une part, et S. M. l'empereur de toutes les Russies de l'autre, négocié et conclu à Gatschina, le $\frac{18}{29}$ oct. 1799, et ratifié au chateau de Stockholm, le 30. novembre, et à Gatschina, le $\frac{4}{15}$ décembre de la même année.*

(*Journal de Francfort* 1800. n. 70. 71. 72. 73. *l'exemp. Russe de l'Imp. à St. Pétersbourg fol. un peu autremeut pour le style et de même l'impr. suédois et fr. impr. à Stockholm.* 4. *en partie seulement marqué ici en marge.*)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Comme le traité de Drottningholm est déjà expiré, et que le traité de paix de Werele est le seul acte public qui subsiste entre les deux empires, S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animées du desir d'affermir leur union, sont convenues de donner une nouvelle sanction à cet acte par le présent traité d'alliance. Elles ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi de Suède, le baron Court de Steedingk, son ambassadeur extraordinaire près S. M. I. de toutes les Russies, lieutenant de ses armées etc. etc. et M. Jean Christophe de Toll, lieutenant-général colonel de cavalerie etc. etc. Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le comte Theodore de Rostopsin, son chevalier privé, principal ministre du département des affaires étrangères etc. etc. et M. Nikita comte de Panin, conseiller intime, vice-chancelier etc. etc. lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Comme le but que se proposent LL. MM. le roi de Suède et l'empereur de toutes les Russies, en formant ce traité d'alliance, est d'assurer réciproquement une possession tranquile et imperturbable de leurs états respectifs: elles se garantissent de la manière la plus solemnelle et la plus sacrée, tous leurs pays, états et provinces d'Europe tels que les dites Majestés les possèdent présentement. 1799 Garantié réciproque.

ART. II. Pour étendre la confiance qui existe entre S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies, il sera établi entre les deux souverains une correspondance active et franche, qui aura pour objet d'avertir réciproquement des dommages, dangers, ou troubles extérieurs qui pourroient menacer l'une des deux hautes parties contractantes, et il sera pris à tems les mesures les plus énergiques, pour prévenir ou réparer les suites de pareils évènemens. Correspondance franche

ART. III. Si contre toute apparence et malgré les intentions pacifiques des deux parties contractantes, l'une des deux se trouvait attaquée dans ses royaume, états et provinces d'Europe, l'autre employera, aussitôt qu'elle en sera requise, ses bons offices, pour mettre fin aux hostilités, et pour ménager à son alliée les satisfactions convenables. En cas que les représentations soient sans succès, il sera, sans difficulté, fourni à la partie requérante, le nombre de troupes stipulé ci-dessous. Ces troupes devront être rassemblées dans les ports ou places frontières les plus proches du théatre de la guerre, et leur transport à une destination ultérieure se fera aux dépens de la partie requérante. Secours

Pour prévenir toute difficulté sur l'époque à laquelle le dit secours devra être fourni, leurs Majestés sont d'un commun avis que ce secours devra être à la disposition de la partie requérante deux, trois ou tout au plus quatre mois après que la requisition en aura été faite. On réglera avec confiance et franchise le tems qui pourra être exigé, en raison des obstacles que la distance des lieux, la température de la saison peuvent opposer plus ou moins à la marche des troupes, à l'equippement des vaisseaux de guerre ou des bâtimens de transport.

1799 Nombre d. secours.

ART. IV. Le secours stipulé dans l'article précédent sera de la part de S. M. suédoise, si le cas de l'alliance échéoit, de 8000 hommes d'infanterie et de 2000 hommes de dragons ou autre cavalerie, à la convenance de la partie requise, en outre de 6 vaisseaux de ligne de 60 à 70 canons, et de deux frégattes, chacune de 30 canons: et de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ce secours sera de 12000 hommes d'infanterie et de 4000 hommes de dragons ou autre cavalerie, à la convenance de la partie réquise, et aussi de 9 vaisseaux de ligne, de 60 à 70 canons et de 3 frégates, chacune de 30 canons. Les troupes auxiliaires devront être pourvues de munitions et de l'artillerie de campagne nécessaires, et les vaisseaux de ligne, frégates ou bâtimens de transport seront équipés, armés, montés ou approvisionnés ainsi qu'il est d'usage en tems de guerre et mis dans le même état, qu'ils l'eussent été par la partie requise si elle eut à repousser les attaques de l'ennemi.

Si, lorsque le cas de l'alliance échéera, la partie requérante ou la partie réquise, préfére de fournir ou recevoir de l'infanterie à la place de la cavalerie, et si les deux parties s'accordent à ce sujet, on comptera deux fantassins pour un cavalier. Mais au cas que l'une ou l'autre des dites hautes parties contractantes ne s'accommodat pas de ce changement, le dit auxiliaire se fera comme il a été stipulé plus haut dans le présent article.

Entretien.

ART. V. Les troupes auxiliaires devront être payées par la partie réquise; mais celle requérante leur fournira les rations accoutumées, et les fourages et quartiers nécessaires, et ces troupes seront entretenues et montées comme elles le sont par leur propre souverain, lorsqu'elles sont en compagnie.

Armemens d. vaisseaux.

ART. VI. Les vaisseaux de ligne ou les bâtimens de transport, que l'une des parties contractantes enverra au secours de l'autre, seront armés, équipés et approvisionnés pour 4 mois, et ces 4 mois dateront du moment où les dits vaisseaux de ligne, frégates, bâtimens de transport sortiront des ports et rades des états respectifs des deux parties contractantes. Si la suite des opérations militaires ou d'autres

circonstances exigent que la partie requérante les garde plus longtems, elle en pourra disposer; mais avec l'obligation de les entretenir à ses depens, et de fournir à leurs équipages les mêmes provisions que leur fournit leur souverain en campagne: et la partie requise ne sera plus tenue alors qu'à payer la solde des officiers et du reste des équipages des dits vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de transport. 1799

Si les deux hautes parties contractantes jugent convenable à leurs interêts ou au plan des opérations militaires, d'employer au lieu de vaisseaux de ligne et de frégates, des bâtimens de la flotte de galères, il sera fourni à ces bâtimens les mêmes équipages qu'aux vaisseaux de ligne et frégates qu'on eut employés.

Art. VII. Quoique chaque officier conserve son commandement parmi les troupes auxiliaires, cependant en campagne, et lors des operations militaires des deux alliés, le commandement général sur terre et sur mer restera à celui à qui la partie requérante l'aura confié. Mais il ne sera formé aucune entreprise ni aucun plan d'importance, qui n'ayent subi l'examen et reçu l'approbation du commandant des troupes auxiliaires. Commandement.

Art. VIII. Pour prévenir toute erreur et mes-intelligence rélativement au rang des officiers qui commanderont respectivement, le souverain requérant indiquera à tems l'officier auquel il se propose confier le commandement général, afin que la partie requisè puisse fixer le rang de celui qui commandera les troupes ou les vaisseaux auxiliaires. Rang.

Art. IX. Les troupes auront leurs propres aumoniers et exerceront leur culte en toute liberté. Elles seront jugées par leurs propres officiers d'après les loix et ordonnances militaires en usage parmi elles. Mais s'il survient des differens entre les officiers et les soldats de la partie requerante et ceux des troupes auxiliaires, il sera nommé des deux côtés un nombre égal de commissaires pour examiner et juger ces differens, et celui que la pluralité des voix aura declaré coupable, sera puni d'après les ordonnances de son souverain. Si le nombre de voix est égal pour ou contre, ceux qui auront opiné pour la Religion. Justice.

1799 moindre peine l'emporteront sur les autres. La correspondance que les généraux et officiers des troupes auxiliaires pourroient entretenir avec leur pays natal soit par la voie ordinaire de la poste, soit par des exprès particuliers, ne devra point souffrir aucun obstacle.

Emploi des troupes

ART. X. Les troupes auxiliaires, escadres vaisseaux de ligne, bâtimens de transport, ne devront point, soit dans les marches, soit dans les détachemens et lors du combat, avoir des positions trop éloignées; on s'efforcera au contraire de les rapprocher autant que possible du centre d'une force suffisante, et pour éviter dans tous les cas que les troupes auxiliaires, vaisseaux de ligne ou bâtimens de transport ne soient pas plus exposés ou fatigués que ceux de la partie requerante, le commandant en chef sera tenu de partager d'une manière juste et raisonnable les forces réunies.

Recrutement.

ART. XI. Si les troupes auxiliaires pendant la campagne, souffrent une diminution de 1000 hommes, non compris les malades et les blessés, la partie requise les complettera par la voie d'un recrutement qui se fera à ses fraix, et les recrues devront être conduites dans celui de ses ports, ou vers ses frontières les plus proches du théatre de la guerre: et cela dans l'espace de deux mois, à compter du jour où la partie requise aura été suffisamment informée de la dite diminution; de-là ces recrues devront être conduites à l'armée, aux frais de la partie requérante. Si la mer n'est pas praticable, les deux hautes parties contractantes conviendront d'un point où les recrues devront être livrées. Si un vaisseau de ligne, une frégate ou un bâtiment de la flotte des galères vient à se perdre, la partie requise substituera un bâtiment de même force, dans l'espace de deux mois, ou plutôt, s'il est possible, à dater comme ci-dessus, et si la réunion à la flotte de la partie requérante peut s'opérer, sans que lesdits vaisseaux de ligne, frégate ou bâtimens de transport soient exposés à un danger manifeste; bien entendu que ces recrues ou ce remplacement de vaisseaux n'aurout pas lieu, si les vaisseaux et les troupes ne peuvent parvenir à leurs corps respectifs avant la fin de la campagne.

Pour une nouvelle campagne, les recrues, vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de transport seront mis au complet, quel que soit la diminution qu'ils auront éprouvée. 1799

Il a été convenu en outre, que, si, lorsque les troupes auxiliaires seront en marche, ou quitteront les états de la partie requérante, il se trouvoit des officiers, soldats ou matelots que leurs maladies ou leurs blessures forçassent de rester, la partie requérante est obligée de les faire soigner et transporter à ses frais après leur rétablissement, jusqu'aux frontières des états de la partie requérante.

Art. XII. Si le secours stipulé dans l'article IV. pour la défense de celle des deux hautes parties contractantes qui seroit attaquée, n'étoit pas suffisant, l'autre partie l'aidera, si sa situation le lui permet, d'un plus grand nombre de vaisseaux et de troupes d'après une négociation préalable où les deux hautes parties contractantes se seront communiqué leurs ressources respectives. Le surplus de troupes et vaisseaux de ligne, destiné à renforcer le nombre de troupes déja convenu, sera livré et conduit aux mêmes conditions que ci-dessus. Augmentation.

Art. XIII. Il sera libre à chaque partie, lorsqu'elle sera en guerre, de tirer des états de l'autre toutes les matières et objets nécessaires, d'après le prix fixé dans les endroits où cet achat aura lieu. Achat d'objets nécessaires.

Art. XIV. A la fin de la guerre, les troupes requises seront entretenues par la partie requérante, sur le même pied qu'il a été stipulé, à l'art. V. de ce traité, jusqu'à ce qu'elles soient de retour dans les états de leur souverain. Les frais de retour seront à la charge de la partie requérante. Retour d. troupes.

Art. XV. En cas que la partie requise soit attaquée, spécialement pour avoir fourni des secours à son alliée, et que les deux hautes parties contractantes soient ainsi impliquées dans une même guerre, elles n'entameront séparément aucune négociation de paix ou d'armistice, et à plus forte raison, elles ne concluront ni paix ni armistice, sans la participation des deux parties, jusqu'à ce que la partie lésée ait obtenu des dedomagemens proportionnés aux pertes Guerre commune.

1799 qu'elles pourroient avoir souffertes, bien entendu que la partie requérante ne pourra conclure ni paix ni armistice, à moins que les intérêts de la partie requise ne soient scrupuleusement stipulés.

Commerce. ART. XVI. Pour faire jouir leurs sujets des avantages que la proximité des deux états peut offrir dans le commerce, les deux hautes parties contractantes sont convenues de faire de cet objet la base d'un traité particulier, solide et perpétuel, dont on s'occupera immédiatement et avec un accord parfait. En attendant que ce traité soit conclu, les deux hautes parties contractantes conviennent de faire jouir dans leurs états leurs sujets respectifs de tous les avantages dont jouissent les nations les plus favorisées.

Pour assurer davantage la liberté du commerce, les deux hautes parties contractantes ordonneront aux commandans de leurs vaisseaux, dans quelques parages qu'ils se trouvent, de donner à chaque vaisseau suédois et russe l'aide et le soutien qui lui seroit nécessaire.

Frontières. ART. XVII. Les deux hautes parties contractantes ayant reconnu réciproquement la nécessité de fixer leurs frontières en Finlande, pour maintenir plus sûrement le repos et le bon voisinage, s'obligent de s'occuper aussitôt que possible de cet objet important, et d'entamer immédiatement à Pétersbourg, les négociations y relatives, par le moyen de ministres envoyés par les deux cours.

Cartel. ART. XVIII. Pour assurer davantage la bonne harmonie, et faire cesser les désordres qui résultent de l'impunité, il sera conclu un cartel entre les deux états. Jusque là, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne point donner le moindre asile aux criminels et deserteurs qui croient se refugier dans leurs états respectifs, mais à faire arrêter et livrer aux officiers préposés aux frontières pour ce sujet, tous les transfuges, aussitôt qu'ils seront connus.

Il a été convenu également, qu'aussitôt après la ratification des présens articles, et avant que le cartel fut dressé, on procéderoit à l'échange des déserteurs qui se trouvent dans les deux états. On n'en exceptera que les prisonniers de guerre qui se sont naturalisés dans l'étendue de l'une des deux monarchies,

ainsi que les déserteurs qui avant la ratification du présent traité, se sont mariés ou ont acquis un domicile hors de leurs pays. 1799

ART. XIX. Cette alliance durera 8 ans, et les deux hautes parties contractantes se reservent à se déclarer et s'entendre sur sa prolongation, six mois au moins avant l'échéance du terme. Durée.

ART. XX. Les ratifications de ce traité devront être échangées à Pétersbourg dans l'espace de six semaines ou même plutôt s'il est possible. En foi de quoi nous soussignés avons en vertu de nos pleins pouvoirs, signé le présent traité d'alliance, et scellé du sceau de nos armes. Ratification.

Fait à Gatschina, le $\frac{18}{29}$ octobre 1799.

Signé: CURT STEDING; *comte de* ROSTOPSIN; J. C. TOLL; *comte de* PANIN.

Article séparé.

Il sera libre à S. M. le roi de Suède de faire acheter annuellement dans les ports du golfe de Finlande ou de la mer baltique, appartenans à S. M. l'empereur de toutes les Russies, 50,000 *Tschetwerts* de bled; à condition de certifier que ces achats sont pour le compte de S. M. suédoise, ou de sujets autorisés par elle à cet effet; les bleds seront transportés sans obstacles et sans être assujetis à aucun droit de péage. Achat d. bleds

Ne sont point comprises les années steriles où S. M. l'empereur pourroit défendre à toutes les nations de venir exporter des bleds. Si le cas échoit, S. M. suédoise pourra, aussitôt que l'exportation sera de nouveau permise, tirer outre la quantité annuelle stipulée plus haut, les quantités arriérées par suite des défenses d'exportation etc. Cet article séparé etc.

Déclaration annexée et signée à Pétersbourg le $\frac{14}{25}$ *décembre, par M. C. Stedingk.* 25. Déc.

S. M. suédoise a cru devoir faire connoître qu'elle donnoit à l'article XV, du traité ci-dessus, une plus grande étendue, en consentant que la partie requise, ayant fourni le secours fixé par l'article IV, du traité, puisse le rappeler pour sa propre défense, si elle se trouvait attaquée et forcée à cette mesure en avertis- Extension de l'art. XIII.

1799 sant deux mois d'avance la partie requérante. De même, si la partie requise étoit en guerre lors de la requisition faite, de manière qu'elle se trouvat dans la nécessité, pour sa propre sûreté et défense, de retenir les forces qu'elle devroit livrer à son alliée en vertu de ce traité, en ce cas, la partie requise devra être dispensée de fournir le dit secours, pendant tout le tems que durera la nécessité où elle se trouve.

Cette déclaration a été aussi acceptée et confirmée par la Russie, par une contre déclaration datée du $\frac{14}{25}$. *déc.* 1799 *anexée à l'imprimé russe in fol. et à l'imprimé suédois en* 4°.

76.

30. Oct. *Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire; en date du* 30. *octobre* 1799.

(*Journal de Francfort* 1802. n. 285.)

L'amitié et la bonne intelligence qui subsistent depuis les tems les plus reculés entre la Sublime-Porte, de gloire consolidée, et la cour d'Angleterre, étant maintenant couronnées par une alliance fondée sur les principes de la sincerité et de la cordialité les plus inaltérables; et ces nouveaux liens, raffermis entre les deux cours, ayant produit jusqu'à ce moment, de part et d'autre, une série d'avantages réciproques, il n'est point d'une présomtion hazardée de croire que leurs fruits salutaires ne se recueillent encore à l'avenir plus abondamment. Après avoir murement refléchi sur les représentations que le ministre d'Angleterre, residant près la Sublime-Porte, notre ami, le très-estimé Spencer Smith, a faites relativement au privilége de la navigation des vaisseaux marchands, anglais dans la mer noire; représentations qu'il annonçait verbalement et par écrit, en conformité de ses ordres et d'après la conviction qu'il a du vif attachement que professe la Sublime-Porte, d'éternelle durée, envers la cour d'Angleterre; — pour donner une nouvelle

preuve de ce sentiment, ainsi que de l'estime et de l'amitié que la Sublime-Porte de solide gloire, observatrice scrupuleuse des traités, et toujours constante dans l'exécution des devoirs qu'ils imposent, porte à la cour d'Angleterre, et toute entière à l'espérance de voir naître dorénavant une multiplicité de nouveaux fruits des liaisons qui viennent d'avoir lieu entre les deux cours; la concession souveraine, accordée aux sollicitations annoncée, est maintenant émanée comme un acte gratuit de la part de S. M. I. et son exécution aura son plein et entier effet, immédiatement après s'être amicalement entretenu avec le ministre, notre ami, et avoir determiné d'une manière convenable la portée des bâtimens anglais, le mode de transit par le canal de Constantinople et telles autres conventions et articles appartenant à ces objets, laquelle concession sera maintenue à l'égard des navires marchands de la cour d'Angleterre aussi exactement, qu'elle est pratiquée envers les autres puissances les plus favorisées. C'est pour que le ministre, notre ami, informe sa cour de cette concession précieuse, que la présente note a été redigée et lui a été remise par ordre exprès. 1799

Le 1. de Dgemazo. — El Akhir 1214. (30. oct. 1799.)

77.

Décrets de la république française relatifs à sa conduite envers les Puissances neutres 1799.

9. Oct.

a.

Arrêté du directoire exécutif décernant un embargo général contre les navires Hamburgeois, à cause de l'extradition de Napper-Tandy etc. prononcé le 7. vendemiaire an 8. (9. *oct.* 1799.)

(*Moniteur* an 8. n. 27.)

Le directoire exécutif sur le rapport du ministre des relations extérieures; considerant 1) que l'emprisonne-

1799 ment dans les cachots d'Hambourg des citoyens Napper-Tandy et Blackwell, naturalisé françois, et attachés au service de la république, ainsi que celui des citoyens Morris et Corbett, et leur extradition dans les mains des agens d'Angleterre, est un attentat contre le droit des gens, et un crime contre l'humanité, une grave offense faite à la république française.

2) Que les loix de la neutralité imposent aux états qui jouissent de ses bienfaits des devoirs qui tiennent à tout ce que les principes de la sociabilité de ceux du droit public ont de plus sacré.

3) Que le plus impérieux de ces devoirs est d'eloigner tout acte d'hostilité du territoire neutre, et par là d'offrir à la personné de tous les citoyens et sujets des nations belligérantes, une protection assurée et un asile égal contre toute violence exercée en vertu des lois de la guerre.

4) Considérant que depuis que l'orgueil et le fanatisme de quelques gouvernemens sont parvenus à rallumer le feu de la guerre, les attentats contre le droit des gens se multiplient d'une manière effrayante; que c'est surtout le chef d'un empire reculé au nord de l'Europe et de l'Asie qui, sans provocation de la part des françois, s'est fait l'instrument de la haine du gouvernement anglois contre la république françoise, et contre les principes libéraux et philantropiques sur lesquels elle est fondée; que ce chef prodigue les menaces et les insultes à tous les gouvernemens qui ne partagent pas sa politique aveugle et passionée.

5) Que si le cours de cette corruption morale et politique n'était pas arreté par un appel à tous les gouvernemens qui n'ont pas encore participé à cet état de dégradation, et par la punition de ceux qui en ont partagé la honte; si enfin ces attentats nétaient pas signalés à l'opinion publique avec la reprobation qu'ils meritent on pourroit craindre qu'un jour les lois de la guerre fussent sans frein, et les lois de la paix sans garantie, qu'il n'existat plus de barrieres contre les progrès d'une dissolution générale, et que l'Europe retrogradat rapidement vers l'état de barbarie.

Considérant enfin que la déférence d'un gouvernement à des ordres atroces ne peut être excusée par la consideration de sa faiblesse, surtout quand ce gou-

vernement s'est rendu coupable de la dépendance de la position dans laquelle il s'est volontairement placé, et que tel est le cas où se sont mis les magistrats d'Hambourg en ordonnant l'incarceration des citoyens Napper-Tandy, et Blackwell, Morris et Corbett, et en refusant leur delivrance sur la preuve officielle qu'ils étoient citoyens françois. 1799

A arrêté le 17. vendemiaire: (9. oct. 1799.)

Art. I. L'attentat commis par le gouvernement d'Hambourg, sera dénoncé à tous les gouvernemens, alliés et neutres, par les ministres de la république, en résidence auprès de ces gouvernemens.

Art. II. Les agens consulaires et diplomatiques en résidence auprès du senat d'Hambourg, quitteront sur le champ la ville et son territoire.

Art. III. Tout agent du gouvernement hambourgois résidant en France, recevra l'ordre de quitter le lieu de sa résidence dans 24 heures, et le territoire françois en huit jour.

Art. IV. Un embargo général sera mis sur tous les bâtimens et vaisseaux portant pavillon hambourgeois, et existans dans les ports de la république *).

b.

Arrêté de la commission consulaire en France, du 29. frimaire an 8, portant retablissement du règlement du 26. juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres. 20. Déc.

(*Moniteur* 3. nivôse an 8.)

Les consuls de la république, vu la loi du 23. frimaire an 8. **) qui abroge l'article I. de la loi du 29. nivôse an 6, rélative à la course maritime;

*) La lettre qu'à la suite de ce décret le magistrat de Hambourg ecrivit aux trois consuls en date du 16. décembre 1799 ainsi que la réponse de Bonaparte, premier consul, en date du 30. décembre se trouvent dans: *Nouvelles politiques* 1800. n. 3. 4. et dans le *Moniteur* an 8. n. 100.

**) Voyés résolution approuvée sans discussion par la commission législative intermédiaire dans la séance du 23. frimaire; dans: *Moniteur* 24. frimaire an 8.

1799. Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessairement en vigueur la législation précédemment existante;

Que cette législation, fixée par le réglement du 26. juillet 1778, est celle qui a été précédemment reconnue la plus propre à concilier les interêts de la république et les droits des puissances neutres;

Désirant prévenir, de la part des armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieroient les vues d'après lesquelles la loi du 29. nivôse an 6. a été rapportée, ont arrêté:

Les dispositions préscrites par le réglement du 26. juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables, sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages et interêts, déterminées par ledit règlement et par les lois.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des traités renfermés dans ce volume.

1795 2 Févr. Capitulation de la Zeelande avec la France. . . . . pag. 1

— 9 Févr. Traité de paix entre la France et le grand-duc de Toscane. . . . 5

— 18 Févr. Traité d'alliance entre la Russie et la Grande-Bretagne. 11

— 17 Mars. Réunion du Duché de Courlande à la Russie. 24

— 5 Avril. Traité entre la France et la Prusse. 45

— 7 Avril. Substance d'une convention faite entre les commissaires de l'empereur d'Allemagne et ceux de la France, concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. 62

— 4 Mai. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'empereur d'Allemagne. . 65

— 20 Mai. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'empereur d'Allemagne. . 74

— 16 Mai. Traités entre la France, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. . . 88

— 25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. . . 123

— 22 Juill. Traité de paix entre la France et l'Espagne. 124

— 28 Août. Traité de paix entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel. . . 130

— 5 Sept. Traité de paix entre l'Amérique et Algier. 136

1795 27 Oct. Traité entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique. . . . pag. 143
— — Actes relatifs à la dissolution de la Pologne. 168
1796 Mars. Manifeste de la Russie contre la Perse. 191
— 13 Mars. Convention entre la Suède et la république de Gênes. 199
— 13 Mai. Proclamation de la reine de Portugal par la quelle le port de Lisbonne est déclaré port franc. 206
— 28 Avril. Traité entre la France et le roi de Sardaigne. 208
— 8 Mai. Traité de paix entre la France et le duc de Parme. 223
— 12 Mai. Armistice entre la France et Modène. 232
— 5 Juin. Traité de paix entre la France et le roi des Deux-Siciles. . . . 234
— 23 Juin. Traité de paix entre la France et le Pape. 239
— 10 Juin. Traité de subside entre la Grande-Bretagne et Hesse-Darmstadt. . . 245
— 9 Oct. Convention entre la France et la république de Gênes. 252
— 19 Août. Traité d'alliance entre la France et l'Espagne. 255
1795 25 Sept. Traités entre la France et le duc de Wirtemberg. 263
1796 25 Juill. Traités entre la France et le marggrave de Bade. 273
— 27 Juill. Traité entre la France et le cercle de Souabe. 286
— 7 Août. Armistice entre la France et le cercle de Franconie. 290
— 7 Sept. Suspension d'armes entre la France et l'électeur de Bavière. . . . 294
— 4 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et le bey de Tripoli. 299
1797 15 Janv. Actes relatifs à l'ordre de Malthe. . 308

1797 Févr. Convention conclu entre le général Bonaparte et le ministre du grand-duc de Toscane. . . . . pag. 356
— 21 Févr. Traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne. 357
— 31 Mars. Actes relatifs à la paix de Leoben entre la France et l'Autriche. . . 368
— 16 Mai. Traité entre la France et la république de Venise. 391
— 6 Juin. Convention entre la France et la république de Gênes. 394
— 28 Juin. Accession de la république Batave au traité entre la France et l'Espagne. . 396
— 24 Juin. Actes sur la formation de la république Cisalpine. 401
— Août. Traité de paix entre les Etats-Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. . 405
— 20 Août. Traité de paix entre la France et le Portugal. 413
— 17 Oct. Traité de Campo-Formio entre la France et l'Autriche. 420
— 1 Déc. Convention entre la France et l'Autriche. 437
— 28 Déc. Actes relatifs à l'occupation de Mayence. 440
1798 5 Févr. Arrêté françois sur le port de Flessingue. 448
— Mars. Traité d'alliance et de commerce entre la France et la Cisalpine. . . 450
— 19 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et le roi des Deux-Siciles. 456
— 28 Juin. Actes relatifs à l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. . . 459
— 5 Juill. Convention entre Bonaparte et les notables de la ville d'Alexandrie au nom des habitans. 463
— 7 Juill. Loi des Etats-Unis de l'Amérique, qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France, ne sont plus obligatoires pour les Etats-Unis. 465

1798 19 Août. Traités et convention entre la France et la Suisse. . . . . pag. 466
— 17 Oct. Actes relatives à la Suisse dans ses rapports avec la France et l'Autriche. . 476
— 13 Sept. Conventions entre l'Angleterre et la France, relatives à la guerre. . . 496
— 2 Oct. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Iroquois. . . . 515
— 15 Nov. Capitulation pour l'île de Minorque entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. 521
— 29 Nov. Traité d'alliance entre la Russie et le roi des Deux-Siciles. 524
— 1 Déc. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et le roi des Deux-Siciles. . 528
— 23 Déc. Traité d'alliance entre la Russie et la Porte. 532
— 27 Déc. Traité de commerce entre la Russie et la reine de Portugal. . . . 537
— 29 Déc. Traités d'alliance entre la Russie et la Grande-Bretagne. 557
1799 5 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte. . . . 568
— 10 Janv. Armistice entre la France et Naples. 573
— 21 Janv. Traité entre le roi des Deux-Siciles et la Porte. 575
— 1 Mars. Traité de commerce entre le roi d'Espagne et l'empereur de Maroc. . 580
— 14 Mai. Traité de paix entre le Portugal et le dey de Tripoli. 613
— Juin. Traités de partage de l'empire de Mysore. 634
— 11 Juill. Traité de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique. . . 668
— 12 Juill. Traité entre l'empereur de Russie et l'électeur de Bavière. . . . 694
— 7/18 Sept. Traité d'alliance entre la Russie et le Portugal. 696

1799 $\frac{20 \text{ Sept.}}{1 \text{ Oct.}}$ Traité d'alliance entre l'empereur de Russie et l'électeur de Bavière. . pag. 703

1800 16 Mars. Traité de subside entre la Grande-Bretagne et l'électeur de Bavière. . . . 707

1799 18 Oct. Actes relatifs à l'évacuation de la Hollande par les troupes anglaises. . 724

— 29 Oct. Traité d'alliance entre la Suède et la Russie. 732

— 30 Oct. Concession faite par la Porte à l'Angleterre, touchant la libre navigation de la mer noir. 740
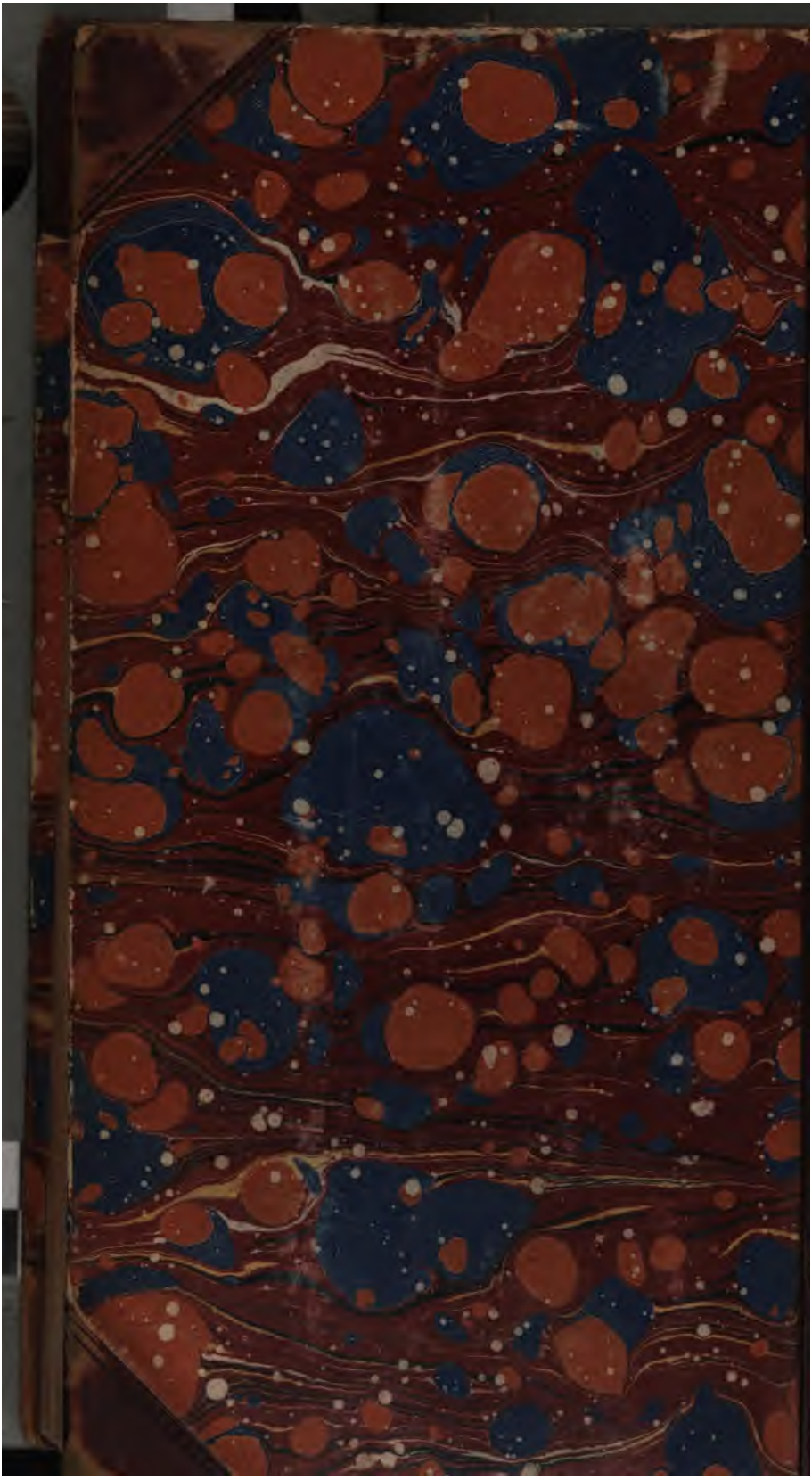
— 9 Oct. Décrets français relatifs à la conduite envers les puissances neutres. . . 741